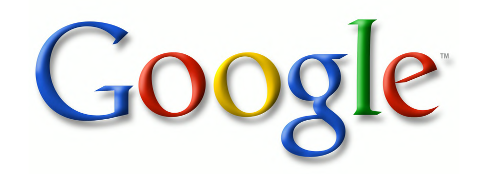







UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT
900000069264



ABOLITION

DES

OCTROIS COMMUNAUX

EN BELGIQUE.

DOCUMENTS ET DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES.

TOME I.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16.

1867

ABOLITION

DES

OCTROIS COMMUNAUX

EN BELGIQUE.

ABOLITION

DES

OCTROIS COMMUNAUX

EN BELGIQUE.

DOCUMENTS ET DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES.

TOME I.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16.

1867

ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX
EN BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE. — DOCUMENTS.

PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

Par M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances,

dans la séance de la Chambre des Représentants du 10 mars 1860.

M. Frère-Orban, Ministre des Finances, monte à la tribune, et dépose un projet de loi portant abolition des octrois.

PLUSIEURS MEMBRES. — La lecture!

M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Messieurs, une simple lecture de ce projet serait insuffisante, si elle n'était précédée de quelques explications. Si la Chambre le permet, je les donnerai aussi brièvement que possible.

De toutes parts : Oui! oui! (*Mouvement d'attention.*)

Messieurs, les octrois, on ne le sait que trop, sont une plaie pour notre société. Le mal est d'autant plus sérieux qu'il s'aggrave chaque année, et que, si l'on n'y prend garde, il deviendra incurable.

Les octrois gênent les libres allures de l'industrie et du commerce; ils font de toutes les communes où il sont établis autant d'États séparés, ayant leur ligne de douane qui exige un appareil plus compliqué même que celui que l'État fait fonctionner à la frontière du royaume.

Il existe sur notre territoire exigu 78 lignes de douane de cette espèce. Les tarifs, qui peuvent s'appliquer à 136 espèces de marchandises, comprennent :

Des droits d'entrée;

Des droits d'expédition ;

Des droits de transit, sous le nom de passe-debout;

Des centimes additionnels aux droits d'octroi;

Des droits d'entrepôt ;

Des droits sur la fabrication ou l'extraction de certains produits dans l'intérieur de la commune;

Et, enfin, des droits de timbre.

La plupart des communes ont une enceinte formée de murs et de fossés, qu'il est interdit de franchir, si ce n'est par certains endroits déterminés.

Quelques-unes mêmes de nos communes ont imaginé d'établir, pour assurer la perception de leur octroi, une double ligne de douane, de telle sorte qu'à l'intérieur même de la commune il y a un territoire réservé, dans lequel on ne peut circuler avec des marchandises soumises aux droits, que muni de documents.

La liberté individuelle est sans cesse exposée à des atteintes plus ou moins graves.

Une partie de la population est livrée à la tentation de la fraude, et, par conséquent, il naît de là une démoralisation constante et le mépris des lois. Les octrois multiplient les intérêts opposés et engendrent un antagonisme de communes à communes, qui se font entre elles une véritable guerre de tarifs.

Les octrois ne sont possibles qu'à la condition de frapper les denrées de première nécessité : les céréales, le pain, la viande, le poisson, le combustible, donnent une notable partie des revenus des villes, c'est-à-dire que ces taxes pèsent durement sur les classes laborieuses de la société.

Les octrois sont une très-lourde charge pour les campagnes : en frappant des quantités considérables de produits agricoles, ils en compriment la consommation au détriment de l'agriculteur. Celui-ci, lorsqu'il apporte ses denrées à la ville, doit faire l'avance des droits, sauf à les récupérer, s'il le peut, en les comprenant dans le prix des objets qu'il vend.

Mais la concurrence qu'il rencontre sur le marché où il se présente le contraint parfois à subir la perte de l'impôt, en réduisant le bénéfice légitime auquel il avait droit de prétendre.

Ce n'est pas assez pour le campagnard. Le campagnard qui veut seulement traverser la ville est soumis à des formalités et à des taxes; et s'il pénètre dans la ville, s'il y fait une consommation quelconque, s'il prend un verre de bière ou de genièvre, s'il achète un de ces mille objets qu'il ne peut trouver qu'en ville, il paye un impôt au profit d'une commune, sans qu'il participe aux avantages que cet impôt procure.

C'est peut-être là un des caractères les plus injustes et les plus odieux de ce

genre d'impôts. Aussi en a-t-on demandé de tout temps et de toutes parts la suppression. Depuis douze ou quinze ans surtout, les manifestations répétées de l'opinion publique n'ont pas cessé un seul jour de se faire entendre. La presse, les autorités constituées, les Conseils communaux, les Conseils provinciaux, le Gouvernement, les Chambres législatives, tout le monde a demandé à grands cris la suppression des octrois.

Mais aucune mesure n'a été indiquée, aucun système n'a été formulé, dont les pouvoirs compétents aient voulu assumer la responsabilité.

Deux modes pouvaient être suivis pour opérer cette réforme.

Il fallait ou bien l'initiative des communes, ou bien celle du Gouvernement.

Les communes sont investies, en vertu de la Constitution, de pouvoirs tellement étendus en cette matière, qu'aucun obstacle légal ne semblait devoir les arrêter.

Cependant les communes n'ont rien fait; et si elles n'ont rien fait, il n'y a pas de reproches à leur adresser à cet égard. Si elles n'ont rien fait, c'est qu'elles ne pouvaient rien faire.

Le devoir de s'occuper de cette question incombait donc au Gouvernement. Nous n'avons pas reculé devant la tâche qui nous était imposée; et nous pensons avoir réussi à formuler un plan qui donne la solution du problème posé.

Assurément, messieurs, nous ne prétendons pas que la solution que nous avons à vous soumettre soit irréprochable de tous points, qu'elle ne soit pas de nature à soulever de sérieuses objections; mais le but à atteindre est si utile, l'œuvre qu'il faut entreprendre est si difficile, on nous a regardés peut-être comme si téméraires d'avoir pensé à l'accomplir, qu'on se montrera indulgent pour des imperfections qu'avec votre concours nous réussirons sans doute à corriger.

Il serait inopportun de se livrer à l'examen des mille moyens qui ont été mis en avant pour transformer, modifier, supprimer les octrois; mais il en est un qui a paru mériter une étude approfondie : c'est le monopole du tabac. L'exposé des motifs fait connaître le résultat de l'examen auquel ce moyen a été soumis et montre que, dans la situation actuelle, il ne pourrait pas être avantageusement introduit dans le pays.

Un système nouveau a été soumis à de complètes investigations : c'est le monopole du sucre. Il peut être établi de deux manières : d'après l'une, il comprendrait la fabrication, le raffinage et la vente du sucre; suivant l'autre, il se bornerait au raffinage et à la vente. Par le premier mode, on pourrait, moyennant un tarif qui ne serait pas trop élevé pour craindre la fraude, obtenir un produit de 12 millions. Par le second mode, dans les mêmes conditions, on obtiendrait un produit de 11 millions. Ce ne serait qu'après plusieurs années d'existence que la régie pourrait réaliser ces produits.

L'un ou l'autre de ces modes seul serait insuffisant pour résoudre la question des octrois. De plus, il y aurait là une innovation si grande dans notre régime que,



jointe à la suppression des octrois, on devait craindre de ne pouvoir aboutir. Du reste, le système complétement étudié sera soumis à votre attention. Mais un examen attentif des ressources dont nous pouvons disposer, des éléments que nous possédons déjà, nous a fait reconnaître que nous pouvions marcher d'un pas plus assuré vers le but auquel nous tendons.

Je vais maintenant exposer le moyen d'arriver à la solution qui est formulée dans le projet de loi.

Il s'agit de constituer un fonds au profit des communes. Dans la prévision de l'exécution de notre plan, nous nous sommes réservé, dans le traité avec la France, la faculté de reporter à l'entrée du pays le montant des droits actuellement perçus par les villes sur les vins et les eaux-de-vie étrangères.

Le montant actuel de ce droit, sans augmentation, forme le premier article du fonds communal. Le droit sur la fabrication de la bière se compose d'une taxe au profit de l'État et d'une taxe au profit de la commune dans les villes à octroi; dans certaines villes, le droit d'octroi est supérieur au droit d'accise, dans d'autres il est égal, dans d'autres encore, il est inférieur; il est nul enfin dans les communes qui n'ont pas d'octroi. Nous proposons de porter uniformément le droit à quatre francs par hectolitre de cuve-matière. La cuve donne un rendement double, triple, quadruple de sa capacité, suivant la qualité de la bière. Il en résulte que l'augmentation ne sera que d'une fraction de centime pour les bières ordinaires; nous opérons de même pour le genièvre; l'augmentation d'impôt représentera six ou huit centimes par litre de genièvre.

La loi sur les sucres exige un remaniement. Cette loi est fondée sur une supposition : c'est que le sucre de betterave et le sucre de canne se partageront la consommation dans des proportions déterminées. Si cette proportion vient à se rompre dans une forte mesure par l'envahissement de la betterave sur la canne, le revenu public est compromis; car il y a inégalité de droits sur les deux sucres. Le droit est de 39 francs par 100 kil. de sucre de betterave; il est de 45 francs par 100 kil. de sucre de canne. Or, la production du sucre de betterave s'est développée dans des proportions très-considérables.

Nous proposons un droit uniforme de 40 francs pour les deux sucres, et le minimum, qui est de 4,500,000 francs aujourd'hui, sera augmenté de 700,000 francs environ, augmentation attribuée au fonds communal.

Mais ces diverses ressources sont encore insuffisantes pour résoudre le problème. Nous proposons, en conséquence, d'attribuer à ce fonds 75 p. % du produit des droits d'entrée actuels sur les cafés. Il n'y a sous ce rapport aucun changement, pas d'augmentation de droits; c'est le Trésor qui contribue à la mesure.

Nous attribuons enfin à ce même fonds la recette nette actuelle du services des postes, revenu qui est donné presque exclusivement par les villes.

En somme, nous obtenons de la sorte un fonds de 14 millions de francs au

moins, et nous le répartissons entre toutes les communes du royaume au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution personnelle et des patentes, sauf, par mesure transitoire, à ne pas donner aux communes à octroi une somme moindre que leur recette nette dans l'année 1859.

Les finances des communes à octroi ne seront donc pas compromises. Les communes maintenant affranchies de l'octroi recevront immédiatement une somme notable, et, dès la troisième année après la mise en vigueur de la loi, leur revenu de ce chef ne sera pas moindre, selon toutes les probabilités, de 3 millions de francs; de plus, cette dotation est destinée à s'accroître d'année en année.

Une autre mesure transitoire est également indispensable pour que ce plan puisse être accompli sans froisser aucun intérêt légitime. La suppression des octrois laissera un personnel considérable sans emploi. Pendant les trois premières années de la mise en vigueur de la loi, les communes à octroi prélèveront sur le fonds communal un tantième égal à 5 p. % de la quote-part qui leur sera attribuée, pour servir d'indemnité temporaire au personnel des octrois mis en disponibilité. Ultérieurement, ce personnel trouvera à se placer dans l'industrie, dans les affaires privées, dans les services communaux et enfin dans les administrations publiques; au Département des Finances, au Département des Travaux publics, ce personnel pourra trouver successivement à être utilisé.

Les octrois ont produit net, en 1858, 10,876,000 francs. Les frais de perception ont été de 1,229,220 fr. dans les communes qui gèrent directement leur octroi. Dans les communes où l'octroi est affermé, nous évaluons la dépense, comprise dans le prix de fermage, à 270,780 francs. Nous avons en totalité 1,500,000 francs. De telle sorte que les taxes d'octroi ont dû produire une somme brute de 12,376,085 francs.

D'après le plan nouveau, les contribuables n'auront plus à payer qu'une somme inférieure au produit net, soit 10,500,000 fr., et par conséquent il y aura une réduction de 2 millions de francs environ dans les charges publiques qui pèsent sur les contribuables.

Ainsi, au moyen d'une augmentation, d'ailleurs peu sensible, sur les bières et les genièvres, et d'un accroissement de produit sur le sucre avec un impôt réduit, nous arrivons, grâce à l'état prospère de nos finances, à proposer l'abolition complète des octrois.

Voyons maintenant quels sont les impôts supprimés d'après notre plan.

L'impôt sur les grains et les farines, sur le pain, qui produit près d'un million de francs, aboli;

L'impôt sur le poisson, qui produit 319,000 francs, aboli;

L'impôt sur le beurre et les œufs, qui s'élève à 255,000 francs, aboli;

L'impôt sur les bestiaux, qui s'élève à 2,187,127 francs, aboli;

L'impôt sur la viande dépecée, environ 500,000 francs, aboli;



L'impôt sur le charbon de terre, plus d'un million de francs, aboli.
C'est enfin 5 à 6 millions d'impôts sur les objets de première nécessité dont nous venons vous proposer la suppression.

Notre plan se résume donc en ces termes :

Suppression complète et radicale des octrois;
Réduction des charges publiques de 2 millions de francs environ;
Abolition de 5 à 6 millions d'impôts sur des objets de première nécessité;
Dotation de 3 millions de rente, dès la troisième année, supérieure encore après ce temps, au profit des communes rurales qui, après avoir pourvu complétement aux besoins de l'instruction primaire et de la voirie vicinale, appliqueront ce revenu nouveau à la réduction ou à la suppression des cotisations personnelles.

Nous le répétons en terminant, ce plan n'est pas parfait. Si nous pouvons l'améliorer avec votre concours, nous en serons heureux; mais, quoi qu'il arrive, nous sommes convaincus que, sur tous les bancs de cette Chambre, on rendra justice à notre zèle et aux efforts que nous avons faits pour résoudre le grand et difficile problème qui nous était posé.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis un grand nombre d'années, des manifestations persistantes prouvent que le pays supporte impatiemment les octrois communaux.

Dès 1845, le Gouvernement constatait l'impossibilité de trouver dans la législation en vigueur le moyen de remédier aux vices de ce système d'impositions.

« Si le gouvernement, disait-on (1), n'a pas toujours contenu dans les bornes désirables le nombre et le taux des droits d'octroi, si, parfois, il a consenti à laisser grever, peut-être outre mesure, les populations de certaines villes, c'est que, dominé par la nécessité d'accorder aux communes les moyens d'acquitter des dépenses sur le mérite desquelles il n'avait pas été consulté, *il cédait à une véritable contrainte.*

» Dans ces cas, qui se sont présentés assez fréquemment, l'intervention du Gouvernement n'a pu être, jusqu'à un certain point, que nominale; le Département de l'intérieur a fait constamment, mais en vain, les plus grands efforts pour opposer une digue à l'accroissement continuel des impositions communales. Quelquefois encore il a eu à déplorer son impuissance, lorsqu'il arrivait que, par l'effet de changements dans l'état des industries locales, des tarifs d'octroi devenaient préjudiciables aux industries extra-urbaines, et que, malgré ses invitations et ses avis, les conseils communaux persistaient à maintenir ces tarifs et à se prévaloir d'autorisations qui avaient été obtenues sous l'empire de circonstances différentes. »

Mais en signalant alors l'imperfection de nos lois, on ne proposait pas, on n'indiquait pas même le moyen de les améliorer.

---

(1) Rapport sur les octrois communaux, présenté à la Chambre des Représentants le 28 janvier 1845. (Session 1844-1845, n° 120.)

Un arrêté royal du 9 novembre 1847 institua une commission chargée d'examiner s'il y avait lieu de maintenir ou de réviser les octrois. La commission conclut à la suppression de ces taxes, et elle indiqua divers moyens de procurer aux communes des ressources équivalentes; mais aucun d'eux ne fut reconnu réalisable.

Cependant, les travaux de la commission ne restèrent point sans fruit : elle avait montré que ce système d'impositions est un dissolvant de l'unité nationale, et elle en avait dépeint les vices nombreux et irremédiables avec une vigueur et une vérité qui firent une vive impression dans le pays. Peu de temps après, des voix s'élevèrent de tous côtés pour demander, non plus la révision, mais l'abolition des octrois. Dans le cours de la session de 1850-1851, la Chambre des Représentants fut même saisie de deux propositions de loi dues à l'initiative parlementaire (1), et, à son tour, elle se livra, dans ses bureaux, à une étude approfondie de la question.

La section centrale déposa son rapport dans la séance du 22 janvier 1856 (2). Après avoir exposé les vues divergentes qui s'étaient fait jour, et les motifs qui s'opposaient à ce qu'elle se ralliât aux propositions dont elle était saisie, la section centrale s'exprimait ainsi :

« En soumettant ce rapport à la Chambre, la section centrale exprime l'espoir que le résumé de ses délibérations, les renseignements qui font l'objet de ce travail, et surtout la discussion publique, jetteront quelque jour sur l'importante question des octrois, si vivement controversée, *et rapprocheront le moment de sa solution définitive.* Dans l'opinion de la majorité de la section centrale, le système des octrois n'est pas exempt de vices. *Cette suppression est désirable dans l'intérêt des classes laborieuses, dans l'intérêt même des communes.*

» Mais, quels que soient les inconvénients et les vices de ces taxes, elles ne peuvent être abolies qu'à la condition expresse d'ouvrir préalablement aux communes des sources nouvelles et suffisantes de revenu . . . .

» L'initiative, dans une matière aussi importante, appartient, d'une part, aux communes intéressées, de l'autre, au Gouvernement, qui, placé dans une sphère supérieure, peut pondérer tous les intérêts, et dispose de puissants moyens d'action et d'éléments généraux d'appréciation. »

Plus de quatre années se sont écoulées depuis lors sans que les communes aient pu se mettre en mesure de réaliser le vœu de la section centrale, qui est celui de l'immense majorité du pays. On a vu, au contraire, les tarifs d'octroi

(1) Propositions de M. Jacques et de M. Coomans, nº 258 et 298 des *Documents parlementaires.*

(2) Nº 80 des *Documents parlementaires.*



s'aggraver, et ce genre d'impositions s'établir dans des localités où elles n'existaient point.

Enfin, en séance du 7 juillet 1858, le Conseil provincial du Brabant a adopté les conclusions d'un rapport élaboré par une commission formée dans son sein, tendantes à ce que les Chambres et le Gouvernement voulussent bien introduire dans le système général des impôts perçus au profit de l'État, des modifications telles qu'il fût possible d'arriver à l'abolition des octrois communaux. Par décision de la Chambre des Représentants, en date du 25 février 1859, ce rapport a été renvoyé au Département des Finances, qui, par là, s'est trouvé saisi officiellement de la question.

En présence de ces manifestations réitérées et de l'abstention prolongée des Conseils communaux d'user de l'initiative qui leur avait été laissée, le Gouvernement a cru ne pouvoir différer plus longtemps de rechercher un moyen pratique de résoudre la difficulté.

Avant de faire connaître à la Chambre la combinaison à laquelle le Gouvernement s'est arrêté, je dois lui exposer :

Les raisons d'intérêt public qui exigent impérieusement l'abolition immédiate des octrois;

L'insuffisance des idées qui ont été successivement émises jusqu'à présent pour faire opérer cette suppression, soit par les Conseils communaux, sans intervention de l'État, soit par la Législature, avec l'intervention de l'État;

Les motifs qui justifient la préférence que le Gouvernement a donnée au plan qui vous est soumis.

Je terminerai par des explications propres à faire apprécier la portée des dispositions du projet de loi.

I.

En combinant entre eux les tarifs de nos communes à octroi, on voit qu'ils comprennent :

Des droits d'entrée,

Des droits d'expédition,

Des droits de transit, sous le nom de passe-debout,

Des centimes additionnels aux droits d'octroi,

Des droits d'entrepôt,

Des droits sur la fabrication ou l'extraction de certains produits dans l'intérieur de la commune,

Des droits de timbre;

Et que les cinq premiers et le septième de ces droits, peuvent s'appliquer à 136 espèces de marchandises.



La perception s'opère :

En régie simple, pour le compte et aux frais de la commune, sous l'administration de ses mandataires légaux; ou en ferme, par adjudication des produits de l'octroi en faveur d'un fermier, moyennant un prix par lui payé annuellement à la commune, sans compte de frais ni partage de bénéfices; ou bien en régie interressée, qui, comme la mise en ferme, est une adjudication des produits de l'octroi, moyennant un prix convenu, mais avec condition que les bénéfices, s'il y en a, après le prélèvement du prix d'adjudication et des frais alloués pour la perception, seront partagés entre la commune et le régisseur.

. La plupart des communes ont une enceinte formée de murs, fossés, palissades, etc., et un personnel plus ou moins nombreux pour assurer le recouvrement de ces taxes; on ne peut y pénétrer que par un nombre limité de portes ou de rues où les bureaux des taxes communales sont établis. En un mot, on trouve dans ces communes, bien que sur une moindre échelle, un appareil beaucoup plus compliqué que celui que l'État fait fonctionner aux frontières du royaume pour la perception des droits de douane.

Le recouvrement des taxes communales sur la bière et les boissons distillées fabriquées dans l'enceinte de la commune, est surveillé par les agents municipaux dans les localités où la base de la taxe diffère de la base établie pour la perception de l'accise au profit de l'État, et même dans la généralité des autres communes à octroi.

Enfin, dans un assez grand nombre de communes, on restitue, à la sortie, les droits qui ont été perçus, soit à la fabrication de la marchandise, soit à l'arrivée des matières qui entrent dans sa composition.

Quelles sont les conséquences de ces faits?

Des marchandises venant d'une autre commune sont soumises à des taxes, tandis que celles qui sont originaires du lieu même en sont exemptes ou en payent de moins élevées.

Des transports qui traversent simplement la commune sont assujettis à des droits et à des formalités de transit ou d'entrepôt, dont sont exempts les objets expédiés de la commune. « Nous ne parlons pas de la franchise du transit, a dit » l'honorable président de la commission d'État; elle n'existe dans aucune ville. Il » faut se soumettre à six visites pour aller, par les routes ordinaires, de Bruxelles » à Liége; il faut faire six déclarations, se soumettre à six formalités et payer six » fois pour transporter une bouteille de liqueur de l'une à l'autre ville [1]. »

Dans une pensée de protection pour les industries locales, ou par suite de la difficulté de pondérer exactement la restitution des droits à la sortie avec les taxes qui ont été perçues à l'entrée ou à la fabrication, la commune accorde à ses habi-

---

[1] *Octrois communaux.* — Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur, 1848, p. 58.



tants de véritables primes d'exportation, et détruit par là les conditions naturelles de la concurrence avec les industries des autres communes du pays.

Citons quelques faits puisés dans les tarifs d'octroi.

Certaines villes frappent les fourrages importés du dehors d'une taxe dont sont exempts les produits récoltés dans l'enceinte de leur octroi. D'autres protégent les cordonniers urbains contre les concurrents forains.

La fabrication locale des meubles et de tous les ouvrages de bois est généralement favorisée par des taxes sur les objets venant du dehors, dont le taux dépasse celui des taxes sur les matières premières qui ont servi à leur confection.

Dans une localité du littoral, le tarif frappe d'un droit d'entrée de 6 francs par 100 kilogrammes les cordages et les filets pour la pêche.

Ailleurs, les fabricants de parfumerie sont protégés par un droit de 10 p. % de la valeur.

Telle ville, qui n'alloue pas de décharge à l'exportation des bières vers les localités belges, protége néanmoins ses brasseurs contre la concurrence de Louvain et d'autres communes, par une taxe différentielle qui est en moyenne de fr. 2 82 c[s] par hectolitre. Trente-deux communes accordent une double protection à la fabrication locale, en surtaxant ces bières foraines et en restituant à la sortie une taxe plus élevée que celle qui a été payée par le brasseur, soit sur la bière produite par lui, soit sur le combustible, les fourrages, etc., dont il doit s'approvisionner.

De nos 2,538 communes, il en est 78 qui forment ainsi au sein du pays autant d'États particuliers, de centres qui, au moyen des octrois, se sont créé une existence à part et des intérêts antagonistes au reste du royaume. Une guerre intestine de tarifs, une guerre à l'état latent, mais des plus pernicieuses pour la consolidation de l'unité nationale, existe entre nos communes, et cette situation nait fatalement du système des octrois; car de l'impossibilité, dans la plupart des cas, d'établir sur la même base la taxe à l'importation et à la fabrication, résulte celle de pondérer exactement les deux taxes.

Un des principaux attributs du Gouvernement, celui dont le libre exercice importe le plus à la conservation et au développement de nos débouchés au dehors, c'est de pouvoir régler nos rapports internationaux suivant les nécessités du temps. Ce pouvoir est conféré au Roi par l'article 68 de la Constitution; mais l'exercice en est gêné par l'existence des octrois communaux. L'intérêt public exige la suppression de cette entrave.

On a vu le Gouvernement dans la nécessité de faire de grands efforts, de renouveler des stipulations onéreuses au trésor public, pour conserver à nos houilles la position qu'elles avaient sur le marché français, alors que notre débouché intérieur lui-même se trouvait fortement comprimé par des droits d'octroi exorbitants. On a vu encore le pays s'imposer des sacrifices en faveur de la pêche nationale, tandis que les principales de nos villes restreignaient chez elles la consommation du poisson par des taxes et des formalités multipliées.

Le Gouvernement et les Chambres ont entrepris la réforme de notre tarif des douanes ; ils ont déjà fait beaucoup, et si l'achèvement de l'œuvre rencontre encore des obstacles, ils sont dus principalement à l'existence des octrois. Abaisser nos droits d'entrée sur les produits industriels, c'est donner chez nous un libre accès à la concurrence étrangère. Combien de fois nos manufacturiers n'ont-ils pas objecté qu'il est peu raisonnable de vouloir les forcer à lutter contre cette concurrence, aussi longtemps que les taxes communales continuent de surélever le prix des choses nécessaires aux fabriques et à l'alimentation des ouvriers?

Des lois récentes ont déclaré libres à l'entrée la généralité des matières de fabrication, mais les communes à octroi ont maintenu ou établi des taxes sur le chanvre, le lin, le cuivre, le plomb, le zinc, les résines, l'huile de térébenthine, le goudron, le plâtre, la craie, la chaux, le sable, les meules, le marbre et les pierres de toute espèce.

Les droits d'entrée sur les houilles et sur différents autres articles ont été considérablement réduits; mais les communes ont maintenu ou aggravé leurs impositions sur les mêmes objets.

Dans l'intérêt de l'alimentation des classes laborieuses, la loi du 5 février 1857 a réduit à 60 centimes par 100 kilogrammes le droit d'entrée sur les céréales; elle a réduit à un centime par kilogramme le droit sur les bestiaux, à fr. 1 20 c[s] par 100 kilogrammes le droit sur les viandes ; mais ces denrées restent soumises à des taxes très-élevées dans beaucoup de communes.

Il faut donc bien le reconnaître, ce serait se donner des peines inutiles que de vouloir achever la réforme de notre régime économique et de poursuivre la révision du tarif des douanes, si nécessaire cependant, avant d'avoir aboli les octrois communaux.

Les taxes d'octroi exercent une influence fâcheuse sur le produit de nos droits de douane et d'accise. En frappant sur des objets déjà imposés au profit de l'État, ils en compriment la consommation et mettent ainsi obstacle à l'accroissement du revenu que le trésor public devrait en tirer. Le mal est d'autant plus grave que le nombre des articles susceptibles de servir de base à un droit de consommation est fort limité, et qu'il y a une tendance visible dans certaines communes à comprendre dans les tarifs des articles qui n'y figuraient point, ou à augmenter le taux des taxes antérieures. Indépendamment des vins, des bières, des vinaigres, des boissons distillées, que l'on trouve depuis longtemps dans presque tous les tarifs d'octroi, on y voit aussi maintenant les sucres, le café, les tabacs bruts ou fabriqués, le thé, le chocolat, les huiles comestibles, etc. Il est facile de concevoir que si les communes continuaient à puiser de la sorte à la même source que l'État, elles finiraient par la tarir et par jeter la perturbation dans notre système financier.

Et ce ne sont pas les seuls vices dont les octrois soient imprégnés. Il en est un, plus grave peut-être que tous les autres : c'est qu'ils sont onéreux, vexatoires,



injustes pour une grande partie des populations qui ne jouissent pas même des avantages qu'ils peuvent procurer. Les droits d'octroi ne sont productifs qu'à la condition d'atteindre des objets de consommation de première nécessité, et, sous ce rapport, les produits agricoles figurent au premier rang. Les droits sur les denrées alimentaires, les céréales, le pain, le beurre, les œufs, les bestiaux; les droits sur les avoines, les fourrages, et d'autres que l'on compte parmi ceux qui donnent les plus grands revenus aux villes, ont pour effet de comprimer la consommation au détriment des producteurs. Ce n'est pas assez : lorsque ces derniers se présentent avec leurs denrées, ne fût-ce que pour traverser la commune, ils sont soumis à des formalités ou à des taxes onéreuses; et s'ils veulent les livrer au marché intérieur, ils sont tenus de faire l'avance de l'impôt sans être assurés de le récupérer ultérieurement; car la concurrence peut les contraindre à prélever sur leurs bénéfices les plus légitimes une quotité de la taxe qui se confond avec le prix de l'objet vendu. Enfin, ce même campagnard s'il pénètre dans la ville, qu'il y boive un verre de bière ou de genièvre, qu'il y fasse une consommation quelconque, qu'il y achète un de ces mille objets qu'il ne peut trouver que dans ces grands centres de commerce et d'industrie; qu'il assiste aux foires, aux marchés, aux fêtes, toujours il paye un impôt qui profite exclusivement aux villes.

A tous ces points de vue, les droits d'octroi pèsent lourdement sur les campagnes. Ils revêtent vis-à-vis d'elles un caractère d'iniquité qui seul suffirait à les faire condamner.

Pour pallier l'existence des octrois, pour la justifier peut-être, on l'a fait remonter à l'institution des communes elles-mêmes. Mais, pour ne pas reculer au delà du siècle dernier, la situation de la Belgique était-elle alors ce qu'elle est maintenant? Quelle était à cette époque l'importance de notre population, de notre industrie, de notre commerce? Quels étaient leurs besoins, leurs ressources? Tout le pays était soumis à un régime féodal plus ou moins mitigé, et nos centres de population se trouvaient divisés en deux catégories, l'une comprenant les villes érigées en communes par des chartes du souverain ou des grands vassaux, et l'autre, les agglomérations d'habitants qui n'avaient pas eu assez de force, de richesse ou d'influence pour se faire concéder des priviléges municipaux. Ces priviléges de l'ancien régime ont disparu, et nous n'avons plus que des communes ayant des droits égaux. Si donc les octrois étaient naguère un privilége de certaines villes, de nos jours invoquer ce fait comme un titre en leur faveur, c'est commettre le plus singulier des anachronismes.

Sous quelque aspect qu'on l'envisage, il ne peut donc y avoir qu'une opinion dans la Chambre, comme il n'y en a qu'une dans le pays, pour condamner une institution qui affaiblit l'unité nationale par l'antagonisme d'intérêts qu'elle crée fatalement entre les communes à octroi et les autres, qui est un obstacle à l'assiette de nos relations internationales sur des bases stables, qui force quelques-unes de nos principales industries à se procurer péniblement au loin un agrandissement

de débouché que l'expansion naturelle de la consommation pourrait lui procurer chez nous, qui s'oppose à l'achèvement de la révision de notre tarif des douanes, qui est injuste et vexatoire pour les campagnes, qui menace de compromettre notre situation financière; une institution, en un mot, qui infecte de ses vices incurables les forces vives du pays.

Beaucoup d'esprits éminents, inspirés par le seul amour du bien public, ont signalé le mal et en ont cherché le remède. Il n'en est d'autre que la suppression radicale des octrois; la commission instituée par arrêté du 9 novembre 1847 l'a démontré avec la haute autorité qui s'attache justement à ses travaux: « Condamner les octrois, dit-elle dans son rapport, était chose facile; *les reviser était impossible.* Dès aujourd'hui, dans beaucoup de communes, ils ont atteint les dernières limites; ils sont devenus des tarifs aussi compliqués que celui de la douane; ils frappent les objets de première nécessité. Une révision exigerait impérieusement l'élimination du pain et de la viande, qui constituent la base d'une alimentation saine pour les travailleurs; elle demanderait, en outre, que le caractère prohibitif et exclusif disparût des tarifs. Cette double exigence affranchirait un grand nombre d'articles de l'impôt, et accroîtrait les charges et les embarras des villes d'une manière intolérable.

« Aujourd'hui, les combustibles et les matériaux sont soumis à l'octroi dans les communes urbaines, tandis qu'ils sont affranchis de tout impôt dans les communes rurales; ce qui engendre une inégalité dans les conditions de production, à laquelle il a fallu remédier en frappant les produits à l'entrée des villes.

» La bière et le genièvre sont de même assujettis à l'octroi dans les villes; mais il est impossible de percevoir le droit sur les boissons distillées fabriquées à l'intérieur, de la même manière que sur celles qui viennent de l'extérieur de chaque commune. De là une foule de règlements qui tantôt écrasent les uns, tantôt ruinent les autres.

» Vous comprendrez facilement, Monsieur le Ministre, qu'il est impossible aux communes de tenir un juste équilibre entre les intérêts de tous les habitants du royaume, d'asseoir les octrois avec équité sur les matériaux, les combustibles et les boissons . . . .

» Or, faire disparaître des tarifs d'octroi et les objets de première nécessité, parce qu'ils atteignent trop inégalement les habitants, et les objets qui dénaturent le caractère de l'impôt et sillonnent la Belgique de soixante-dix lignes de douanes intérieures, ce n'est pas reviser, mais renverser, abolir.

» Déjà, du temps de l'empire, on se récriait contre les octrois; on les supportait comme une nécessité, mais on en demandait la révision. A la formation du royaume des Pays-Bas, on posa, dans la loi fondamentale, une défense formelle aux villes de nuire à l'industrie ou au commerce des autres communes; plus tard, le Gouvernement décida la révision des octrois, et cependant telle était la force d'un système gangrené dans sa source, que les règlements, sanctionnés par les divers

Gouvernements, violaient chaque jour un peu plus les lois de l'équité et du bon sens.

» Vos prédécesseurs ont, à leur tour, décrété la révision des tarifs; mais l'un d'eux, après avoir recueilli immensément de chiffres, n'a pu en tirer que des formules qui, combinées entre elles, devaient amener, pour résultat final, la suppression des octrois; l'autre a interrogé tout le monde, et beaucoup lui ont répondu qu'il était urgent de reviser, sans que personne jusqu'ici ait jamais songé à indiquer des règles précises, à sortir enfin des banalités; parce que, nous le répétons, il y a impossibilité de faire jaillir quelque chose de juste du sein d'un principe faux.

» Il serait certainement possible de corriger les anomalies trop choquantes de quelques tarifs, mais sans leur enlever aucun des *inconvénients pratiques qu'il est impossible de méconnaître,* sans pouvoir *rejeter les taxes nuisibles à l'industrie,* ou faire *disparaître des tarifs le caractère protecteur.* Aussi la Commission n'avait pas à balancer.

» Elle ne pouvait s'arrêter à des utopies, et, s'inclinant devant les faits, elle devait vouloir l'exécution du décret du 17 mai 1809 (¹), ou la suppression complète des octrois.

» Bien des voix s'étaient élevées avant les nôtres pour réclamer cette suppression; elles sont restées impuissantes, parce qu'en signalant le mal, elles étaient en défaut d'administrer le remède. »

Rien n'est donc plus clairement démontré que l'impossibilité d'obtenir un résultat bon et durable de la révision des tarifs-règlements communaux, ni que l'urgente nécessité de démolir et de raser le vieil édifice des octrois; mais, comme l'a dit la section centrale de la Chambre des Représentants dans son rapport du 22 janvier 1856, il faut « ouvrir préalablement aux communes des sources nouvelles et » suffisantes de revenus. »

Un assez grand nombre de projets ont été publiés depuis treize ans en vue de résoudre cette difficulté; les uns supposent que les communes prendront l'initiative de la mesure sans l'intervention de la Législature, les autres qu'elle sera décrétée par la Législature et exécutée avec le concours de l'État.

II.

C'est évidemment une illusion que d'espérer l'abolition des octrois par les Conseils communaux sans l'intervention de la Législature. En théorie, rien ne serait

(¹) Ce décret ne permet d'imposer que les boissons, les comestibles, les combustibles, les fourrages et les matériaux de construction, tandis que les tarifs en vigueur comprennent une foule d'autres objets.



plus facile, puisqu'il s'agirait simplement de substituer des taxes directes aux taxes actuelles de consommation; mais, en pratique, l'entreprise serait des plus chanceuses, et dans tous les cas, pour réussir, elle devrait être préparée de longue main et introduite lentement, de manière à familiariser peu à peu l'esprit public avec ce changement de système. Or, pour procéder ainsi, les villes devraient pouvoir disposer momentanément d'une somme considérable qui leur permît de risquer l'essai sans mettre en péril l'équilibre de leurs finances, et cette somme, aucune d'elle ne la possède. En supposant d'ailleurs qu'il se trouvât quelques conseils communaux assez entreprenants pour tenter la réforme, il est certain que le plus grand nombre préféreraient s'éviter les embarras et la responsabilité d'une si rude tâche en maintenant le *statu quo*. D'un autre côté, il ne faut pas oublier que les tarifs d'octroi protégent des intérêts particuliers, et que, dans certaines localités, la coalition de ces intérêts serait assez puissante pour empêcher toute innovation pouvant leur porter préjudice. Il est donc indubitable que, pour faire abolir les octrois dans toutes les communes, il faut qu'une loi intervienne.

Or, des différentes combinaisons qui ont été soumises à l'épreuve de la publicité, il n'en est aucune qui soit praticable. Les unes laissent subsister une partie des droits d'octroi; pour réaliser les autres, il faudrait bouleverser de fond en comble tout notre système d'impositions, notre système électoral et notre organisation économique, courir, en un mot, toutes les chances périlleuses de la démolition et de la reconstruction de l'édifice sur un nouveau plan; tel de ces projets renverse les octrois, assure une compensation partielle aux communes et leur abandonne le soin de trouver le surplus où elles pourront le découvrir; d'autres indiquent des moyens admissibles autrefois peut-être, mais qui ne le sont plus aujourd'hui par suite des changements qu'ont subis nos lois d'impôts; d'autres enfin sont radicalement irréalisables, ou bien sont fondés sur une évaluation hyperbolique du revenu qu'on peut obtenir des bases imposables proposées par leurs auteurs.

Ainsi, bien qu'une foule de publicistes, d'économistes, d'administrateurs, de conseillers communaux, de conseillers provinciaux, de membres de la Chambre des Représentants, tous hommes de talent, de savoir et d'expérience, frappés des vices nombreux du système des octrois, aient consacré de longues veilles à la recherche d'un moyen pratique d'abolir ces taxes sans compromettre la situation financière des communes et de l'État, aucun d'eux n'a la conviction de l'avoir trouvé. Si rien ne prouve mieux que leurs consciencieux travaux l'urgente nécessité de supprimer les octrois, rien non plus ne démontre mieux les difficultés de l'entreprise que l'insuccès des recherches auxquelles ils se sont livrés pour formuler une combinaison pratique.

Deux éléments étrangers à la question la compliquent d'ailleurs depuis longtemps, et ont fait naître des malentendus qui ont enrayé la marche des idées. C'est ainsi que des personnes ont cru devoir rattacher à la suppression des droits d'oc-

troi soit le remaniement du système des impositions de l'État, soit même l'introduction de nouvelles bases de taxation.

Dans ces conditions, la difficulté resterait insoluble pour toujours peut-être, sinon pendant une longue suite d'années; mais une issue se présente dès qu'on circonscrit le problème dans ses véritables limites.

III.

Dans la conviction du Gouvernement, la suppression des octrois n'est possible qu'en la subordonnant aux conditions suivantes :

1° D'après les articles 108 et 110 de la Constitution, 75 et 76, n° 5, de la loi du 30 mars 1836, les communes ont le pouvoir de s'imposer comme elles l'entendent, sauf l'avis de la Députation du Conseil provincial et l'approbation du Roi. Ce pouvoir doit être respecté en tant que son exercice ne blesse point les intérêts généraux du pays. Mais, on l'a démontré, l'existence des octrois blesse violemment ces intérêts, et comme l'article 110 de la Constitution permet à la Législature d'apporter au droit qu'ont les communes de s'imposer elles-mêmes, les restrictions dont l'expérience a démontré la nécessité, la loi à intervenir doit abolir les taxes d'octroi, mais celles-là seulement.

2° En abolissant les octrois, on prive la plupart de nos villes de leur revenu le plus important, et comme il leur serait impossible d'improviser l'établissement d'autres impôts, et que d'ailleurs leurs dépenses croissent avec la population, il est indispensable, d'une part, de leur assurer un revenu au moins égal à celui qu'elles retirent maintenant des octrois, et, d'autre part, de les indemniser du surcroît de dépense qui peut résulter pour elles, temporairement, des compensations éventuelles à allouer au personnel des taxes municipales, mis en non-activité.

3° L'abolition des octrois doit améliorer la situation du pays en général, et ce but ne serait pas atteint si, pour réaliser cette grande mesure, on introduisait dans le système des impositions de l'État des changements radicaux, susceptibles de compromettre l'équilibre de nos finances par des expériences hasardeuses, ou de réagir sur les bases de notre système électoral. Pour éviter ce double écueil, il faut n'imposer à l'État qu'un sacrifice peu important, susceptible d'être compensé par les avantages indirects que la suppression des octrois doit lui garantir, et demander aux impôts de consommation le surplus de l'augmentation de revenu destinée aux communes.

Réduite à ces termes, la solution du problème consiste à déterminer, d'abord, la somme strictement nécessaire pour les communes et les moyens de la leur procurer, et, ensuite, les règles d'après lesquelles la répartition en sera faite.

Établissons d'abord la somme qui est nécessaire.

Le royaume compte actuellement (¹) une population de 4,623,089 habitants, divisée en 2,538 communes, dont 78, ayant une population de 1,222,991 habitants, sont autorisées à percevoir des droits d'octroi. Le tableau suivant indique le produit de ces taxes depuis 1820 :

ANNÉES.	NOMBRE DE COMMUNES à octroi.	POPULATION.	PRODUIT NET de L'OCTROI.
1820.	?	?	5,670,433
1825.	?	?	5,505,922
1830.	67	846,135	5,433,094
1835.	?	?	7,851,583
1840.	67	920,035	7,724,380
1843.	?	?	8,043,561
1852.	74	1,150,919	9,136,577
1858.	78	1,222,991	10,876,085

Ainsi, depuis 1840, en dix-huit années seulement, le nombre des communes à octroi s'est accru de 11, celui de la population soumise à ce régime de 302,936 habitants, et le produit net des taxes de 3,140,605 francs.

La progression devient plus rapide d'année en année, ce qui atteste l'urgence d'arrêter les progrès du mal.

Le moins qu'on puisse faire, c'est d'assurer au commencement un revenu égal à celui de 1859, qui probablement se rapprochera beaucoup du produit de 1858, pris pour base des calculs.

De ce chef, il y a donc lieu de procurer à ces communes de nouvelles ressources jusqu'à concurrence d'une somme de 10,876,085 francs.

Mais, on le verra plus loin, le seul moyen d'obtenir ces ressources consiste à les demander à un service exploité par l'État et à des impôts généraux dont le Gouvernement opère la perception, et qui pèsent, dans certaine proportion, même sur les habitants des communes où il n'existe pas d'octroi. Il convient dès lors d'avoir une somme disponible pour ces communes, afin de leur restituer le montant de leur participation dans l'accroissement du produit des impôts. On verra

(¹) *Annales parlementaires*, session de 1858-1859, page 741.

plus loin qu'il suffit d'une somme d'environ 3,000,000 de francs au début, pour que, dans un avenir peu éloigné, le montant de cette participation soit entièrement couvert.

Par une coïncidence qui mérite d'être signalée, c'est à peu près le chiffre du produit des cotisations personnelles établies à charge des habitants des communes sans octroi.

Ces communes obtiendront donc un revenu qui les mettra à même de réduire et même de supprimer ces cotisations, à mesure que croîtra leur quote-part dans le produit que le projet de loi leur attribue.

Il y a donc nécessité de trouver des voies et moyens pour une somme de 14 millions de francs environ.

Comment y parvenir en restant dans les limites du programme que le Gouvernement s'est imposé ?

L'idée de demander cette somme à l'impôt direct doit être écartée, parce qu'il faudrait remanier les bases de la contribution foncière, de la contribution personnelle et du droit de patente, ce qu'on ne pourrait faire sans réagir sur les bases de notre système électoral. On a soutenu, il est vrai, que l'article 47 de la Constitution admet, comme base du cens électoral, l'impôt direct; que les lois électorales seules exigent que le cens déterminé soit versé au trésor de l'État; que ces lois peuvent être modifiées, et que l'impôt direct payé à la commune peut servir aussi, sous certaines réserves, d'élément à la confection des listes électorales.

Mais la section centrale de la Chambre des Représentants, qui a examiné en 1856 la question des octrois, oppose à cette interprétation un argument décisif (1).

« Il serait inutile, dit-elle, d'examiner ici si l'interprétation donnée à l'article 47 » de la Constitution est admissible en principe; on est même porté à croire que » cette doctrine n'est pas conforme à l'esprit qui a dicté la disposition interprétée; » mais, en admettant le contraire, il faut reconnaître que la révision de nos lois » électorales serait inévitable; or, nul ne le contestera, la révision de lois orga- » niques de cette importance offre des dangers réels.

» En pratique, surtout depuis la promulgation de la loi du 12 mars 1848, la » disposition nouvelle réduirait notablement le nombre des électeurs de la cam- » pagne.

» Plus de 700 communes ne sont soumises ni à l'octroi ni à l'impôt des cotisa- » tions; il suffirait d'y percevoir 7 à 10 p. °/₀ des contributions abandonnées par » l'État, pour faire face à toutes les dépenses communales.

» Un grand nombre de citoyens, habitant ces localités, perdraient leurs droits » électoraux; leur population ne serait représentée que faiblement dans les assem-

(1) Séance du 22 janvier 1856, n° 80 des *Documents parlementaires*.



» blées électorales : le chiffre des électeurs des grandes villes croîtrait, au con-
» traire, en raison des centimes additionnels votés par les administrations com-
» munales. »

Les idées qui prévalent maintenant en cette matière ne seraient guère favorables d'ailleurs à la réalisation d'un plan semblable; les tentatives infructueuses qui ont été faites pour la révision de quelques-uns des impôts directs l'attestent assez.

D'un autre côté, les droits d'octroi sont imposés sur des objets de consommation, et, pour déranger le moins possible l'économie de notre système financier, il est désirable que des objets de consommation fournissent aussi la plus forte partie de la somme nécessaire pour supprimer les octrois.

Mais, avant d'arrêter un plan, nous avons dû rechercher s'il n'existait point d'autres bases d'impositions indirectes que celles qui sont comprises dans le projet, auxquelles on pourrait demander de nouvelles ressources. Après avoir soumis à un examen attentif tous les articles qui figurent dans le tarif des droits d'entrée, nous avons reconnu qu'il y a impossibilité d'y découvrir quelques nouvelles sources de revenu d'une importance notable et certaine, surtout en présence des changements que notre législation commerciale a subis récemment et des modifications qu'on se propose d'y apporter encore.

Le monopole de la fabrication et de la vente du tabac, exercé par l'État au profit des communes, a été indiqué depuis longtemps comme pouvant produire un bénéfice considérable, évalué à 11 $^{1}/_{2}$ millions de francs par l'auteur d'une des brochures publiées relativement à la réforme des octrois. Il n'est pas douteux que le tabac ne soit éminemment imposable. D'autre part, si le revenu du monopole était suffisant pour fournir toute la somme dont on a besoin, on ne devrait pas hésiter à l'établir, car le pays trouverait dans l'abolition des octrois une large compensation au préjudice qu'éprouveraient l'industrie et le commerce des tabacs.

Dans l'occurrence, le monopole paraissait d'ailleurs pouvoir résoudre une difficulté que soulève le projet de loi qui vous est soumis : celle de la répartition à faire entre toutes les communes. Il résulte, en effet, des renseignements recueillis à des sources officielles, qu'en France et dans les États Sardes, où le monopole se trouve établi depuis longtemps, le produit de la vente dans les débits de tabac est, relativement à la population, beaucoup plus élevé dans les villes que dans les communes rurales. On pouvait dès lors présumer que le même fait se produirait chez nous et que, pour écarter les objections qui peuvent naître de la répartition du revenu, il suffirait d'attribuer à chaque commune le bénéfice de la vente réalisé dans sa circonscription. Sans s'arrêter aux détails d'application, le Gouvernement s'est donc attaché à déterminer le plus exactement possible la valeur financière qu'aurait le monopole du tabac en Belgique, et voici les résultats qu'on pourrait en espérer. Dans les calculs qui vont suivre, on s'est guidé, en général, d'après les faits constatés en France.

Pour établir avec une rigoureuse exactitude le chiffre total de notre consommation, il serait nécessaire de connaître, indépendamment des importations et des exportations officielles, le produit de la culture du tabac indigène et l'exportation qui alimente le commerce interlope; or, ces deux éléments font défaut. Toutefois, on admet généralement qu'ils se balancent à peu près, et que l'excédant des importations sur les exportations officielles constitue en réalité la consommation du pays. Cet excédant, d'après les faits constatés depuis dix ans, est en moyenne de 5,097,674 kil. (annexe *A*).

Cependant, nous allons prendre pour base le chiffre de 6,000,000 de kilogrammes.

D'après les quantités et les qualités de tabac mises en fabrication par la régie française en 1856, et le prix courant des tabacs en feuilles pendant l'année 1857, pour subvenir à notre consommation de six millions de kilogrammes de tabac fabriqué, on devrait mettre en fabrication 6,600,000 kilogrammes de tabac brut, lesquels coûteraient. . . . . fr. 9,540,000 »

Les frais relatifs à l'achat et à la fabrication du tabac, tels que ceux de réception, d'expertise, d'expédition des feuilles vers les manufactures, de transport de tabac manufacturé jusque dans les entrepôts de vente, d'emballage, etc., s'élèveraient à 40 fr. par 100 kil., ci . . . . 2,640,000 »

La régie devrait avoir un approvisionnement de tabac pour deux ans, lequel aurait approximativement une valeur de 20 millions de francs. L'intérêt de ce capital, à 4 p. %, serait annuellement de . . . . 800,000 »

Les immeubles, les ustensiles, représenteraient un capital d'au moins cinq millions, lesquels, à raison de 10 p. %, donneraient lieu annuellement, pour intérêt, entretien, amortissement, etc., à une dépense de . . . . 500,000 »

Les sommes qui précèdent se rapportent simplement au prix de revient du tabac fabriqué, rendu dans les magasins des entreposeurs, où les débitants de la régie iraient s'approvisionner; mais il faut en outre tenir compte des dépenses suivantes inhérentes au monopole organisé comme il l'est en France :

1° Traitement des directeurs et des autres employés de trois manufactures . . . . 150,000 »

2° Traitements des entreposeurs, commis aux écritures et ouvriers de 25 entrepôts de vente aux débitants, ainsi que de 25 contrôleurs près des entrepôts . . . . 235,000 »

A REPORTER . . . fr. 13,865,000 »



Report . . . fr.	13,865,000	»
3° Renforcement du service des douanes sur les frontières des Pays-Bas et du Zollverein et sur les côtes maritimes : 60 brigades de 6 hommes, à raison de 5,000 francs par brigade . .	300,000	»
4° Renforcement du service de l'intérieur pour l'exercice et la surveillance des débits et les recherches relatives à la circulation et aux dépôts clandestins : 400 employés à 1,000 francs l'an, ci.	400,000	»
5° Matériel, registres, etc.	35,000	»
Total . . . fr.	14,600,000	»

A part les cigares étrangers que la régie achèterait pour les vendre aux consommateurs, et dont nous parlerons plus loin, les 6,600,000 kil. de tabac, transformés en tabac en poudre, en carottes, haché et en cigares, coûteraient à la régie 14,600,000 francs, ce qui, pour un rendement de 6 millions de kil. (le surplus de 600,000 kil. formant le déchet à la fabrication), donnerait pour prix de revient une moyenne de fr. 2 44 c[s] par kilogramme.

Pour diminuer l'appât de la fraude, le tabac devrait être vendu à prix réduit sur les frontières des Pays-Bas et du Zollverein, et à cet effet le royaume serait divisé en trois zones entrant chacune pour un tiers, approximativement, dans la consommation totale.

Dans chaque zone, le prix de vente par les entreposeurs de la régie aux débitants commissionnés, serait fixé, savoir :

Pour la 1re zone, 2 millions de kil. au prix moyen de fr. 2 70 c[s] par kil. produisant une recette de. . . fr.	5,400,000	»
— 2me — 2 millions au prix moyen de fr. 3 50 c[s], ci . .	7,000,000	»
— 3me — 2 — — de fr. 4 50 c[s], ci . .	9,000,000	»
Soit 6 — — de fr. 3 56[66] . . fr.	21,400,000	»
En ajoutant à cette somme le bénefice à réaliser sur 7,500,000 cigares étrangers pesant 30,000 kil., à raison d'un bénéfice de 8 centimes par cigare . . . . fr.	6,000,000	»
On recevrait ainsi une somme totale de. . . . . . . fr.	22,000,000	»

Et l'on voit que ce décompte présenterait en faveur de la régie un boni de 7 millions 400,000 francs.

Dans le système français, le débitant trouve son salaire dans la différence entre le prix fixé pour lui et le prix qu'il doit exiger du consommateur. Cette différence est en moyenne de 50 centimes par kil. En Belgique le prix de vente aux consommateurs devrait être :

Pour la 1re zone de fr. 3 20 c en moyenne.
— 2me — de fr. 4 » —
— 3me — de fr. 5 » —

Ce prix de vente est maintenant réglé en France comme il suit, par qualité :

	CIGARES. — Le kil.	POUDRE. — Le kil.	HACHÉ (*scaferlati*). — Le kil.
Sans distinction de zones : tabacs ordinaires . .	fr. 12 50 c	fr. 8 » c	fr. 8 » c.
— — tabacs intermédiaires . .	—	6 50	6 50

Tabacs dits de cantine à prix réduits :

1re zone frontière	—	de 2 50 à 4 »	de 2 » à 2 50
2me —	—	de 4 » à 6 40	de 2 50 à 3 »
3me —	—	6 40	4 »
4me —	—	—	6 40
A l'intérieur du pays	—	6 40	6 40

Nous avons vu que le monopole du tabac pourrait produire annuellement un bénéfice net de 7,400,000 francs par année; mais l'on se tromperait beaucoup si l'on croyait obtenir cette somme dès les premières années.

Il y aurait à en déduire d'abord 767,797 francs, montant des droits d'entrée que l'État perçoit aujourd'hui (annexe *A*). En second lieu, il est à remarquer qu'en France, où une longue mise en ferme de la fabrication et de la vente du tabac avait préparé la voie à la régie, le bénéfice réel de celle-ci n'a crû d'abord que très-lentement. S'il a atteint en 1856 le chiffre de 120 millions de francs, il n'était que de 32 millions en 1815, de 46 millions en 1830 et de 70 millions en 1840.

Chez nous, il y aurait aussi à faire une certaine part à la fraude et à l'inexpérience de la régie, et ce ne serait qu'après plusieurs années que le chiffre prévu serait atteint.

Si l'on commençait par imposer la culture du tabac indigène, on arriverait sans doute à trouver plus tard dans le monopole un moyen de se préparer des ressources pour l'avenir; mais il serait impossible d'en tirer maintenant un revenu suffisant pour résoudre la question des octrois; car, indépendamment de ce que le revenu aurait de limité, d'incertain, au début de l'entreprise, il faudrait procurer à la régie un capital de plus de 25 millions pour achat de bâtiments, d'ustensiles et de

matières premières, sans compter les indemnités qu'il y aurait à payer aux personnes que le monopole déposséderait de leur industrie et de leur commerce.

Cependant il est indispensable qu'en abolissant les octrois on reporte principalement sur des consommations de luxe ou de fantaisie les taxes communales qui pèsent actuellement sur des objets de première nécessité, tels que la viande, le pain, le combustible; l'intérêt du plus grand nombre, celui du pays lui-même l'exigent impérieusement. Forcé de renoncer à l'établissement du monopole du tabac et même à toute tentative d'augmenter les droits d'entrée aussi longtemps que la culture du tabac indigène ne sera pas imposée, le Gouvernement a porté toute son attention sur le point de savoir s'il ne trouverait pas, dans l'établissement du monopole du raffinage et de la vente du sucre au profit des communes, la solution dont il poursuit la recherche.

Il existe en ce moment en Belgique :

44	fabriques où l'on extrait seulement le sucre brut de la betterave;
16	fabriques où l'on produit et où l'on raffine à la fois ce sucre;
25	raffineries où l'on se borne à raffiner le sucre brut de canne;
12	raffineries où l'on raffine ensemble le sucre brut de betterave et le sucre de canne.
Soit 97	usines pour le travail du sucre.

Pendant les trois campagnes de 1856-1857 à 1858-1859, la moyenne des quantités du sucre brut mises en raffinage a été annuellement :

En sucre de betterave, de.	15,500,000	kil.
— de canne, de.	20,500,000	»
TOTAL. . . .	36,000,000	kil.

Subdivisés ainsi qu'il suit :

Déchet	1,000,000	kil.
Exportation de divers produits	20,000,000	»
Consommation —	15,000,000	»
TOTAL. . . .	36,000,000	kil.

Le droit d'accise est de 39 francs par 100 kil. pour le sucre de betterave, et de 45 francs pour le sucre de canne.

Le *minimum* de la recette sur les sucres est de 4,500,000 francs.

On estime que les 15,000,000 de kilogrammes de sucre qui restent dans la consommation se répartissent, savoir :

10,000,000	de kilogrammes	de sucre fin.
2,500,000	—	de cassonade.
2,500,000	—	de sirop.
15,000,000	—	en total.

1,000 kilogrammes de betteraves saines et donnant un jus d'une densité de 4° $\frac{5}{10}$ à 5°, fournissent, en moyenne, au moins 50 kilogrammes de sucre brut, et coûtent, rendues à la fabrique, de 18 à 20 francs par tonneau de 1,000 kilogrammes. Dans ces conditions, et en tenant compte de tous les frais de fabrication, le prix de revient du sucre brut, non compris les droits, varie de 72 à 75 francs par 100 kilogrammes.

Lorsque le prix de vente du sucre brut de betterave est coté 75 francs, par exemple, celui du sucre brut de canne l'est de 80 à 82 francs; la différence de 5 à 7 francs provient de ce qu'ici on tient compte des qualités supérieures de sucre brut de canne, dont les raffineurs font choix en assortissant les mélanges au moment de la mise en fonte du sucre brut.

En raison de ces prix, les produits raffinés sont cotés en consommation ainsi qu'il suit :

Sucre en pains	fr.	1 55 c° par kilogramme.	
— cassonade	»	1 40	—
— sirop.	»	» 80	—

Ces prix comprennent le droit d'accise résultant du *minimum* de recette de 4,500,000 francs.

Les prix sont à peu près les mêmes dans les pays limitrophes.

Enfin, les frais de raffinage sont au plus de 10 francs par 100 kilogrammes.

D'après ces faits, quelle est la somme du bénéfice net que l'État pourrait retirer du monopole de l'achat, de la fabrication et de la vente du sucre nécessaire à la consommation du pays?

Deux systèmes sont réalisables, mais ils donneraient des résultats différents :

Dans le premier, la régie achèterait les betteraves aux cultivateurs, en extrairait le sucre, le raffinerait et le vendrait aux consommateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de débitants commissionnés;

Dans le second, la fabrication du sucre brut pour l'industrie privée continuerait d'être permise pour l'approvisionnement de la régie et pour l'exportation. La régie raffinerait le sucre et le vendrait comme dans le premier cas.

Premier système :

Mise en raffinage de 10,000,000 kil. de sucre de betterave, à fr. 0 75 c[s]	7,500,000
— 5,500,000 — de canne, à fr. 0 82.	4,510,000
Frais de raffinage, à 10 francs par 100 kilogrammes	1,550.000
Frais de transport, d'emballage, etc.	440,000
TOTAL. . . . fr.	14,000,000

Le raffinage produirait :

10,000,000	kil. de sucre fin à. . . fr. 2 » c[s], ci . . . . fr.		20,000,000
2,500,000	— de cassonade à . . . 1 80.		4,500,000
2,500,000	— de sirop comestible à . 1 ».		2,500,000
15,000,000	kil. dont la vente produirait . . . . fr.		27,000,000
	A déduire la dépense. . . .		14,000,000
	BÉNÉFICE. . . . fr.		13,000,000
	dont il faudrait déduire, pour le service administratif de la régie et pour mesures préventives contre la fraude		1,000,000
	BÉNÉFICE NET. . . fr.		12,000,000
	L'État perçoit maintenant		4,500,000
	DIFFÉRENCE EN PLUS. . . . fr.		7,500,000

Le prix du sucre fin, en Belgique et dans les pays limitrophes, étant en ce moment à peu près de fr. 1 50 c[s] par kilogramme, *pour la vente en gros*, le prix proposè pour le sucre de la régie ne présente qu'une augmentation de 40 à 50 centimes par kilogramme. A ce taux la répression de la fraude serait possible.

Mais si l'augmentation de prix dépassait cette limite, la fraude y trouverait un grand appât, et la régie ne pourrait guère compter que sur une vente de 10,000,000 de kilogrammes, quantité qui se répartirait approximativement comme il suit :

6,670,000	kilogrammes de sucre fin.
1,670,000	— — cassonade.
1,660,000	— — sirop.
10,000,000	

Pour réaliser un bénéfice net de 12,000,000 de francs avec cette vente limitée, il faudrait élever les prix de 50 centimes par kilogramme, et l'on aurait ainsi :

Recette.

6,670,000 kilogrammes de sucre fin, à	fr. 2 50 c.	fr.	16,670,000	»
1,670,000 — de cassonade, à	2 30		3,830,000	»
1,660,000 — de sirop, à	1 10		1,800,000	»
Total		fr.	22,300,000	»

Dépense.

Mise en raffinage de 10,300,000 kilogrammes de sucre brut, savoir :

8,000,000 kilogrammes de sucre brut de betterave, à fr. 0 75 c.	6,000,000	»
2,300,000 — — de canne à 0 82.	1,880,000	»
Frais de raffinage, à 10 francs par 100 kilogrammes,	1,030,000	»
— de transport, d'emballage, etc.	390,000	»
Service administratif de la régie et mesures préventives contre la fraude	1,000,000	»
Total . . . fr.	10,300,000	»
La recette étant de	22,300,000	»
Le bénéfice net serait de	12,000,000	»
L'État perçoit maintenant	4,500,000	»
Différence en plus . . . fr.	7,500,000	»

Second système :

Comme dans ce système la régie, au lieu de fabriquer elle-même le sucre brut, l'achèterait aux producteurs, elle devrait le payer au-dessus du prix de revient. Chacune de nos 60 fabriques produit, en moyenne, 250,000 kilogrammes de sucre. En leur accordant une prime de 10 centimes par kilogramme, elles réaliseraient annuellement un bénéfice de 25,000 francs chacune, qui suffirait, semble-t-il, pour les engager à continuer leur travail.

On a admis plus haut deux hypothèses, l'une pour une consommation de 15,000,000 de kilogrammes, dans laquelle entrent 10,000,000 de kilogrammes de sucre brut de betterave; l'autre pour une consommation tombant à 10,000,000 de kilogrammes par suite de l'élévation des prix, dans laquelle entrent 6,670,000 kilogrammes de sucre brut de betterave.

En admettant les mêmes hypothèses pour rechercher le bénéfice net que produirait le second système qu'on examine ici, on voit que la différence porte sur ce fait, que le sucre brut de betterave coûterait 10 centimes de plus par kilogramme,

et qu'ainsi le bénéfice net diminuerait de 1 million de francs pour une consommation de 15 millions de kilogrammes, et de 667,000 francs pour une consommation de 10 millions de kilogrammes.

Comparons maintenant les deux systèmes.

Le premier assujettit la culture de la betterave à une surveillance gênante; le second la laisse libre.

Le premier supprime la liberté dont jouissent les particuliers de fabriquer du sucre brut; le second la leur laisse tout entière.

Le premier oblige la régie à entretenir le matériel et le personnel d'au moins 30 fabriques; le second lui permet de n'avoir que trois ou quatre raffineries.

Le premier met l'Administration en contact avec la nombreuse population qui s'occupe de la culture de la betterave et de l'extraction du sucre; le second la débarrasse de ce double soin.

Le premier peut procurer un bénéfice net de 12,000,000 de francs, et le second un bénéfice net de 11,000,000 de francs.

Puisqu'il en est ainsi, on ne devrait pas hésiter, paraît-il, à donner la préférence au second système, malgré la différence en moins d'un million.

On le devrait d'autant moins que l'État, en se faisant attribuer seulement le monopole de l'achat et du raffinage du sucre brut et le monopole de la vente, ne toucherait guère qu'aux intérêts des raffineurs et des négociants. En effet, la régie ferait connaître d'avance le prix auquel le sucre brut serait payé par elle, et ce prix serait fixé de manière à procurer un bénéfice suffisant au fabricant. Celui-ci pourrait d'ailleurs travailler pour l'exportation. Le cultivateur vendrait ses betteraves comme aujourd'hui, à qui bon lui semblerait et sans avoir aucune formalité nouvelle à remplir, soit qu'il les destinât à la distillation, à la fabrication du sucre ou à l'exportation. La régie aurait des entrepôts pour la vente aux débitants, et pourrait commissionner comme tels les épiciers qui vendent actuellement le sucre aux consommateurs.

L'organisation de ce monopole ne présenterait pas des difficultés insurmontables.

Le raffinage et la vente du sucre pour la consommation intérieure seraient exclusivement attribués à une régie agissant sous la direction du Département des Finances et pour le compte des communes.

Le bénéfice net de la régie serait réparti périodiquement entre les communes proportionnellement au bénéfice brut réalisé par la vente dans chaque localité.

La régie s'approvisionnerait de sucre brut de betterave dans les fabriques du pays par voie de soumissions; elle se procurerait le sucre brut exotique par voie d'adjudications, de soumissions ou de traités.

Il serait établi dans chaque commune un ou plusieurs débitants commissionnés; les prix de vente aux consommateurs seraient fixés par arrêté royal, sans pouvoir excéder un *maximum* que la loi déterminerait.

La fabrication du sucre brut de betterave continuerait d'être permise sous le régime de surveillance en vigueur, sauf les mesures nécessaires pour assurer intégralement la prise en charge des quantités produites.

Le compte du fabricant serait déchargé des quantités : — livrées à la régie ; — déclarées à l'exportation ; — transférées sur entrepôt ; — expédiées à une raffinerie privée travaillant exclusivement pour l'exportation ; — ou destinées à la distillation.

Le raffinage des sucres bruts indigènes et étrangers, par les particuliers, serait permis, en entrepôt, sous des conditions sévères, propres à prévenir toute fraude.

Tous les produits du raffinage devraient être exportés.

On appliquerait à la circulation et aux dépôts du sucre dans toute l'étendue du royaume, un régime de surveillance analogue à celui que la loi générale de perception du 26 août 1822 a établi pour les marchandises d'accise, dans le rayon réservé de la douane.

Enfin, les sucres existants dans le royaume à l'époque de l'introduction du monopole seraient repris par la régie, ou soumis à son profit à une taxe additionnelle.

On estime que, pour effectuer ces reprises, pour compléter six mois d'approvisionnement de la régie et pour monter ses raffineries et ses entrepôts de vente, un capital de cinq à six millions suffirait.

Mais dans ce système, les taxes d'octroi ne pourraient être supprimées qu'en partie, si l'on n'ajoutait au monopole du sucre d'autres éléments afin de compléter ce qui manquerait pour remplacer le revenu des octrois.

Il est à remarquer, en effet, que ces 11 millions, qui absorberaient d'ailleurs le montant actuel de l'accise sur le sucre, se répartiraient entre toutes les communes du royaume, et qu'ainsi la part de 78 communes à octroi serait loin d'atteindre le chiffre nécessaire pour supprimer complétement ces taxes indirectes.

Ce ne serait donc pas là une solution immédiate, puisqu'il faudrait attendre que le monopole eût fonctionné quelque temps pour en compléter les résultats. Il faudrait, en outre, rechercher d'autres ressources, et toutes ces difficultés ne feraient que rendre plus incertaine la solution du problème posé.

Le Gouvernement a porté dès lors ses investigations dans une autre voie, et voici ce à quoi il a cru devoir s'arrêter. Son plan, on va le voir, consiste beaucoup moins à imposer de nouvelles charges aux contribuables qu'à modifier l'affectation ou la forme de celles qui existent. Des 14 millions attribués aux communes, nous proposons de faire fournir :

1° Par des revenus que l'État peut leur abandonner. . . fr.	3,500,000	»
2° Par la transformation des droits d'octroi en droits d'accise sur cinq articles.	4,600,000	»
3° Par le remaniement de quelques impôts indirects . . .	5,900,000	»
SOMME PAREILLE. . . fr.	14,000,000	»

Il ne faut pas omettre de noter non plus que la somme de 10,876,085 francs qu'on veut attribuer aux communes à octroi, est loin de représenter celle que les contribuables du pays payent maintenant de ce chef : ce n'est là que le produit net, auquel il faut ajouter les frais de perception dans les communes où les taxes d'octroi se perçoivent en régie, frais qui se sont élevés en 1858 à 1,229,220 francs. Si l'on connaissait le total de ces frais pour les communes où l'octroi est affermé, on aurait probablement la preuve que, de ce côté, il résulterait de la suppression des octrois une économie de plus d'un million et demi de francs. En admettant ce dernier chiffre, les charges qui pèsent sur les contribuables en général seront diminuées d'une somme assez importante.

Le produit net des octrois a été en 1858 de . . . . fr.	10,876,085 »
Frais de perception, évalués à	1,500,000 »
TOTAL . . fr.	12,376,085 »
En remplacement de cette somme, les contribuables n'auront à payer, par suite de la transformation des octrois et du remaniement de quelques droits d'accise, que.	10,500,000 »
Ils sont donc dégrevés de. . . . . fr.	1,876,085 »

C'est ainsi que, convaincu de l'urgente nécessité d'abolir les octrois et de déférer à cet égard au vœu non équivoque de l'opinion publique, le Gouvernement s'est décidé à céder aux communes une partie de ses revenus actuels et à proposer des changements aux taux des droits, ainsi qu'à l'économie de certaines des lois d'accise en vigueur. Voici les motifs qui ont dicté son choix quant à ces modifications.

Si, parmi les objets de consommation soumis à des taxes d'octroi, il en est qui, sans être de première nécessité, comme le sont la viande, le pain et le combustible, soient en même temps assujettis à des droits d'accise au profit de l'État, la combinaison la plus rationnelle, la plus pratique et qui dérange ou compromet le moins d'intérêts, consiste évidemment à demander la plus forte partie de la somme de 14 millions à une augmentation de l'accise sur ces articles. Le surplus, comme on l'a dit, doit être puisé à d'autres sources : la suppression des octrois, en procurant une plus grande activité à la consommation intérieure et aux relations commerciales de commune à commune et de province à province, exercera une influence très-favorable sur le développement de la prospérité publique et, par suite, sur le produit des impôts de l'État. A raison de ces avantages, il est équitable que l'État fournisse une part de la somme de 14 millions, et dans ce but, il convient d'attribuer aux communes certains revenus publics à la formation desquels contribuent ensemble les villes et les campagnes.

Enfin, la somme dont on a besoin étant trouvée, on la répartira entre toutes les communes.

Quelques explications suffiront maintenant pour justifier cette marche.

Pour compléter le chiffre de 14 millions dont on a besoin, l'État doit intervenir pour 3,500,000 francs. On fournira cette somme, en attribuant une partie du produit du droit d'entrée actuel sur le café, et le total du produit net du service des postes.

Postes. — Lors de la discussion du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1860, le Gouvernement a fait pressentir son intention d'affecter le produit net des postes à une destination d'intérêt public. Voici en quels termes le Ministre des Finances s'est exprimé à cet égard à la Chambre des Représentants, dans la séance du 8 décembre 1859 :

« L'honorable membre reconnaîtra sans doute lui-même qu'en présence des » améliorations qu'il est si désirable d'introduire dans notre système financier, » il importe de réserver au Gouvernement une liberté complète en cette matière. » Le temps viendra de discuter de nouveau cette question postale. Mais l'intérêt » public nous commande de garder, aujourd'hui surtout, la position que nous » avons toujours eue dans cette affaire. Dans un avenir qui ne sera pas trop éloigné, » l'hononorable membre, je l'espère, sera à même d'en juger. »

Le Ministre a tenu un langage analogue au Sénat, dans la séance du 22 décembre 1859 : « Les considérations que j'ai fait valoir dans l'autre Chambre, il y » a un an, et les nouvelles considérations que je lui ai soumises cette année, » n'étaient pas déduites de l'état de nos finances; je ne me suis pas étayé de la » situation du Trésor pour prétendre qu'il n'y avait pas lieu maintenant d'établir » la taxe uniforme; j'ai soutenu, au contraire, abstraction faite de la situation » du Trésor, que tous les faits étaient venus démontrer que, par l'abaissement » de la taxe au taux uniforme de dix centimes, on ferait le sacrifice en pure » perte d'une somme énorme, d'un revenu considérable, *sans rendre au public* » *un service plus grand*, et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de décréter cette » mesure....

» Je tiens pour incontestablement démontré, contrairement à la supposition » générale, que le produit des postes, loin d'être donné par l'immense majorité » des citoyens, n'est donné que par un petit nombre de personnes, et qu'ainsi » l'abaissement de la taxe constituerait un bénéfice énorme au profit de quelques-» uns. »

En effet, d'après les investigations qui ont été faites, l'administration des postes a transporté en 1858 :

A l'intérieur	15,185,000	lettres.
De et pour l'étranger	5,425,000	—
Total. . . .	20,610,000	—

Du million de familles que nous avons en Belgique, 8,000 chefs de famille reçoivent à eux seuls 8,000,000 de lettres, et 992,000 chefs de famille reçoivent le restant, soit environ 12,610,000.

En s'exprimant ainsi, le Gouvernement faisait suffisamment pressentir qu'il était décidé à faire servir le revenu des postes à un grand objet d'utilité publique. Ce n'est pas sans raison qu'il le réservait comme moyen de résoudre la question des octrois. Le Ministre des Finances faisait connaître, en effet, dans la séance de la Chambre du 17 décembre 1858, qu'un petit nombre de villes donnent, à elles seules, presque toute la recette des postes. « La recette des quatre bureaux princi-
» paux, disait-il, ceux de Bruxelles, Anvers, Gand et Liége, pour les lettres seule-
» ment (il va de soi que, pour les journaux, c'est à peu près toute la recette), est
» de fr. 1,777,757 89 c^{s}. La recette générale de la poste pour les lettres de tout
» le pays, est de fr. 3,524,497 32 c^{s}; reste donc, pour tous les autres bureaux du
» pays, fr. 1,747,139 43 c^{s}.

. . . .

» Si nous ajoutons maintenant quelques villes, Bruges, Namur, Mons, Verviers,
» Tournay, Charleroy, Courtrai, Louvain, Malines, qui donnent une recette de
» 541,737 francs en 1857, nous trouvons plus de deux tiers de la recette fournis
» par treize localités seulement. »

Ainsi, il n'y a pas de charge de ce chef pour la généralité du pays.

Le Gouvernement, fidèle au plan qu'il s'était tracé depuis longtemps, attribue donc aujourd'hui aux communes le produit net des postes. Les renseignements statistiques récemment distribués au Parlement, évaluent ce produit à 1,306,300 francs pour 1859, après déduction des timbres-poste non annulés, et du reliquat dû aux offices étrangers. La déduction des timbres-poste non annulés est nécessaire pour connaître la situation vraie du compte d'exploitation, mais on peut l'écarter du compte des recettes nettes, attendu qu'une même quantité approximatives de ces timbres est en mains de particuliers à la fin de chaque année, et que le produit du prix de vente est alors acquis définitivement à l'administration. D'un autre côté, comme le produit net des postes varie d'une année à l'autre, il semble convenable d'établir l'évaluation, dans le cas dont il s'agit ici, d'après les bases suivantes :

Les recettes de toute nature ont été :

En 1856, de . . . . fr.	4,456,050 50		
— 1857, de	4,655,060 30		
— 1858, de	4,472,134 83		
TOTAL. . . . fr.	13,583,245 63		
Moyenne annuelle, 1/3. . . . . fr.	4,527,748 54		
A déduire :			
1° Dépenses générales de 1859. . fr.	2,999,900 »		
2° Reliquat dû aux offices étrangers .	47,000 »		
	3,046,900 »		
Produit net . . . . fr.	1,480,848 54		
Soit en chiffre rond . . . . fr.		1,500,000	»

Café. — Cette denrée est soumise à des droits d'octroi dans trois villes qui, en 1858, ont ensemble perçu de ce chef fr. 15,210 01 c^e^.

Les quantités consommées en Belgique ont été :

En 1857, de	22,074,562 kil.
— 1858, de	21,409,305 »
— 1859, de	18,009,502 »
TOTAL.	61,493,369 kil.
Moyenne annuelle, 1/3	20,497,789 »

En appliquant le droit d'entrée actuel de fr. 13 20 c^s^ par 100 kilogrammes à la moyenne, on trouve que le produit moyen est, par année, de 2,705,708 francs. On prélèvera sur celui-ci, au profit des communes, la somme de. . . . . 2,000,000 »

TOTAL. . . . . fr. 3,500,000 »

Accises. — Les vins, les eaux-de-vie étrangères, les eaux-de-vie indigènes, les bières et vinaigres et les sucres sont imposés à la fois au profit des communes et de l'État, et ces cinq articles auront à fournir la somme de 10,500,000 francs.

Pour chaque article, l'augmentation provient en partie de la transformation des taxes d'octroi en droits d'accise, dans la proportion suivante :

Vins et eaux-de-vie étrangères. — D'après l'article 2 de la convention conclue avec la France, le 11 mai 1859, le Gouvernement belge a la faculté, en cas de suppression des octrois, d'augmenter le droit d'accise sur ces boissons dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume pendant l'année 1858. Ces droits d'octroi ont produit en 1858 :

Pour les vins . . . . fr.	810,000	»
Pour les eaux-de-vie étrangères	30,000	»

Eaux-de-vie indigènes. — En 1858 l'accise a produit :

Dans les communes à octroi. . . . fr.	4,429,676	76
Dans les autres communes	2,901,012	39
TOTAL. . . . . fr.	7,330,689	15

Et la fabrication a conséquemment été de 60 p. % dans les premières, et de 40 p. % dans les secondes. On sait qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 9 juin 1853, la taxe d'octroi ne peut dépasser le tiers du taux de l'accise. Le produit des octrois a été en 1858 de fr. 729,748 08 c^s; on ajoute à cette somme celle de fr. 2,110,251 92 c^s, pour compléter celle de . . . fr. 2,840,000 » qui forme l'augmentation demandée à cet article.

Comme la fabrication a beaucoup plus d'importance dans les communes à octroi que dans les autres, l'augmentation pèsera principalement sur les usines des villes, qui, en compensation, se verront dégrevées des taxes communales tant sur le genièvre que sur le combustible, les fourrages, les grains, etc. De leur côté, les distilleries rurales jouiront d'un autre avantage non moins marquant : le genièvre qu'elles produisent cessera d'être frappé d'une taxe communale différentielle à l'entrée des villes, et elles pourront ainsi y concourir à conditions égales avec les distillateurs urbains. En ce qui touche les consommateurs, on verra plus loin qu'il ne s'agit que d'une augmentation de 6 à 8 centimes par litre.

Bières. — En 1858 l'accise a produit :

Dans les communes à octroi. . . . fr.	3,451,624	21
Dans les autres communes	4,188,001	99
TOTAL. . . . . fr.	7,639,626	20

A REPORTER . . . . fr. 3,700,000 »

Report. . . . . fr.	3,700,000	»

Et la fabrication a conséquemment été de 45 p. $^0/_0$ dans les premières et de 55 p. $^0/_0$ dans les secondes.

Dans certaines communes, la taxe communale est basée sur la capacité de la cuve-matière, dans d'autres sur la quantité de bière produite. La taxe est de 2 francs ou plus, par hectolitre de cuve-matière, à Anvers, Turnhout, Bruxelles, Bruges, Courtrai, Ypres, Gand, Lokeren, St-Nicolas, Tournay, Liége, Herve, Spa, St-Trond et Arlon; elle varie de 1 à 2 francs à Gheel, Herenthals, Lierre, Malines, Grammont, Renaix, Termonde, Mons, Frameries et Verviers; dans les autres communes, elle est de 1 franc, ou bien elle a pour base la quantité de bière produite.

Les octrois ont donné en 1858 un revenu de fr. 2,919,775 99 c^s; on ajoute à cette somme celle de fr. 3,180,224 01 c^s, pour compléter celle de . . . . 6,100,000 »
qui est le chiffre de l'augmention demandée.

En portant, comme on le fait, l'accise de fr. 2 06 c^s à 4 francs par hectolitre de cuve-matière, avec suppression des octrois, on réduit pour certaines villes les charges qui pèsent sur la bière; pour d'autres, on les maintient à peu près à leur taux actuel; pour les autres enfin, l'augmentation variera de fr. 1 94 c^s à quelques centimes, mais ces communes, en revanche, trouveront dans l'abolition des octrois un moyen d'agrandir considérablement leurs débouchés.

Quant aux consommateurs, si l'on tient compte de ce fait que l'hectolitre de cuve-matière donne, suivant la qualité de bière qu'on veut obtenir, un rendement double, triple et même quadruple, on verra que l'augmentation d'impôt proposée ne sera pour les bières ordinaires que d'une fraction de centime par litre.

Sucres. — Sept communes seulement soumettent les sucres à des droits d'octroi, qui, en 1858, ont produit la somme de fr. 65,509 57 c^s; on y ajoute celle de fr. 634,490 43 c^s pour former l'augmentation de. . . . . 700,000 »

En 1858, le *minimum* de recette de l'accise était de 4,500,000 francs; en même temps qu'on porte ce *minimum* à 5,200,000 francs, on réduit, au profit des consommateurs, le taux des droits

A reporter. . . . . fr.	10,500,000	»

REPORT. . . . . fr.	10,500,000

d'accise actuels. On verra plus loin par quelle combinaison ce double résultat est obtenu. Mais les 700,000 francs demandés à l'accise sur les sucres ne constituant pas une aggravation de charge pour les contribuables, ils doivent être défalqués des augmentations d'impôt, qui sont dès lors réduites à 9,800,000 francs.

TOTAL. . . . . fr.	10,500,000	»
Sommme abandonnée aux communes par l'État . . . . fr.	3,500,000	»
TOTAL. . . . . fr.	14,000,000	»

On vient de voir les motifs de la préférence du Gouvernement pour l'augmentation de l'impôt sur quelques articles, et l'abandon d'autres recettes aux communes.

Dans quelle mesure la part contributive des habitants du pays aux recettes des villes sera-t-elle modifiée, quant au nouveau fonds destiné à remplacer les octrois? Quelle sera la situation définitive lorsque la loi aura produit tout son effet?

Les octrois ont produit, en 1858, 12,376,085 francs.

Les habitants des campagnes procurent incontestablement une partie de ce produit. Non-seulement leurs denrées sont frappées de taxes élevées, non-seulement l'octroi, qui les soumet à des formalités vexatoires et à des frais de tous genres, les tourmente et les rançonne; mais ils ne peuvent faire ni une consommation ni un achat à la ville sans payer un impôt qui ne leur profite pas. Quelle est cette part? Si elle est impossible à déterminer, elle n'en est pas moins évidente et indiscutable. Sera-t-elle plus élevée à l'avenir? Aucun calcul ne peut donner à cet égard des indications satisfaisantes. A position égale, et même moins favorable sous certains rapports, il n'y aurait pas à hésiter entre le maintien et l'abolition des octrois. C'est au surplus non-seulement à l'action immédiate, mais au résultat ultérieur de la combinaison proposée qu'il convient de s'arrêter.

Il s'agit en effet de savoir si, en renversant les barrières qui s'opposent dans l'intérieur du pays au libre essor de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, on prend les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement en partie, complétement dans l'avenir, l'injustice inhérente au régime des octrois, qui soumet des étrangers à une commune à l'obligation de payer des taxes au profit de celle-ci. Le principe de cette réparation est inscrit dans le projet de loi. Il recevra une application immédiate.

On peut se rendre facilement compte des modifications favorables qui vont successivement s'opérer dans la situation des communes qui n'ont pas d'octroi.

Il faut considérer, pour apprécier la période de transition, que sur les 14,000,000

formant le fonds communal, il y a 4,200,000 francs qui ne changent en rien la condition de ces communes. Les 2,000,000 prélevés sur les recettes que le café donne aujourd'hui à la douane et les 1,500,000 francs sur les postes, bénéfice net qui est fourni en totalité par les villes, sont réalisés sans changement des taxes; et quant aux sucres, les 700,000 francs d'augmentation résultent de la combinaison de la loi appliquée aux faits actuels, sans aggravation de tarif, et, tout au contraire, avec une certaine diminution du droit moyen perçu sur cette denrée. Ce n'est donc qu'une part des 9,800,000 francs restants, qui constitue la charge nouvelle, dont il faut, avant tout, restituer leur quotité aux communes sans octroi.

Il n'existe aucun moyen d'apprécier d'une manière absolue quelle est cette quotité; mais, de tous ceux qui ont été indiqués, celui qui a paru se rapprocher le plus de la vérité, c'est le degré d'aisance accusé par le plus ou moins d'élévation du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution personnelle et du droit de patente. Il s'agit de partager, entre toutes les communes, le produit d'impôts qui pèsent sur les objets de consommation dont l'usage n'est pas de première nécessité. La consommation de ces objets varie, sans doute, suivant les mœurs, les habitudes, les occupations des habitants; elle est incomparablement plus forte dans les villes que dans les campagnes, et il est hors de doute qu'elle augmente en proportion du degré de richesse des citoyens. En général, le signe le plus apparent, le plus stable, le moins trompeur de l'aisance d'une localité, c'est évidemment le montant du principal des trois contributions directes dont il s'agit. Or, dans le produit total de ces contributions, qui est de 16,700,000 francs, les 78 communes à octroi figurent pour 9,200,000 francs, et les 2,500 autres communes pour 7,500,000 francs, soit 45 p. °/₀, proportion qui donne une part de 4,400,000 francs dans l'augmentation d'impôt de 9,800,000 francs.

Tout en assurant aux communes à octroi leur revenu actuel, on pourra, dès la première année, accorder une certaine somme aux autres communes, la seconde année 2,500,000 francs environ, et aussitôt que l'indemnité de 5 p. °/₀ ne sera plus allouée pour le personnel aux communes à octroi, c'est-à-dire après trois ans, la part des autres communes serait de 3,000,000, si le produit des impôts ne dépassait pas les prévisions très-modérées du Budget de 1860.

Or, ces prévisions, prises pour base des calculs afin d'éviter tout mécompte, toute apparence même d'une critique fondée, sont inférieures de 2,000,000 de francs à la moyenne des recettes effectuées en 1857, 1858 et 1859. Il n'y a aucune raison de supposer que des recettes réalisées pendant ces années marquées par des crises politiques et commerciales, ne continueront pas d'être obtenues en temps normal, et l'expérience du passé démontre que, sous l'influence de l'accroissement de la richesse et de la population, elles s'accroîtront, au contraire, d'année en année. Les recettes d'accise, atteignant seulement, dès que la loi aura produit son effet, un chiffre proportionnel à celui des trois dernières années, s'élèveront à 33,500,000 francs, dont 34 p. °/₀, soit 11,390,000 francs, entreront dans le fonds

communal. L'augmentation de 890,000 francs qui en résultera, tournant presque exclusivement au profit des communes rurales, leur part monterait à 3,800,000 francs au moins, c'est-à-dire à une somme qui égalerait, à 600,000 francs près, la quote-part que nous venons de trouver pour ces communes dans les modifications d'impôts qui sont proposées. Le complément de 600,000 francs ne tardera pas, d'ailleurs, à être acquis par l'accroissement des produits, qui continuera à leur profiter jusqu'à ce qu'elles reçoivent intégralement la quotité à laquelle elles ont droit d'après les bases de répartition consacrées par le projet de loi.

Ainsi, la suppression des octrois sera, sous tous les rapports, avantageuse aux communes rurales, et si elles n'obtiennent pas au commencement la somme entière qui leur est due, le sacrifice qu'elles feront, relativement minime, largement compensé par l'abolition même des octrois, sera, d'ailleurs, momentané et bientôt remplacé par un bénéfice permanent et progressif.

Ce que l'on vient de dire paraît justifier suffisamment la base de répartition qui a été adoptée. Le Gouvernement donne donc la préférence à cette base. Les recherches auxquelles il s'est livré l'ont convaincu que ce moyen de répartition est le plus satisfaisant de tous ceux qu'on pourrait vouloir adopter. Au surplus, il ne s'agit là que d'un mode d'application. Il ne serait pas irréprochable, qu'en l'admettant rien ne se trouverait pourtant compromis, puisqu'on pourrait toujours y substituer un autre mode, si on le reconnaissait meilleur. L'essentiel, c'est que le but soit atteint. L'abolition des octrois est poursuivie pour cause d'utilité nationale, et, par l'économie du projet, on obtient ce but tout en sauvegardant la situation financière des communes à octroi, en améliorant de beaucoup celle des autres communes et en diminuant de près de deux millions les impôts généraux et locaux, qui pèsent aujourd'hui sur la généralité des habitants du royaume. Les explications qui vont suivre démontrent que les dispositions du projet permettent de satisfaire complétement ces grands intérêts nationaux, en détruisant jusque dans ses racines une institution qui vicie notre organisation politique, économique et financière.

IV.

Article premier.

La nécessité d'abolir les taxes d'octroi étant incontestable, le pouvoir législatif trouve, dans les deux derniers alinéa de l'article 110 de la Constitution, le droit de décréter cette mesure. Les dispositions dont il s'agit portent, en effet :

« Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du
» consentement du Conseil communal.

» *La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité,*
» *relativement aux impositions provinciales et communales.* »

Le § 2 de l'article 1er du projet défend de rétablir les octrois. Cette défense est nécessaire comme garantie contre les tentatives que, sous la pression de circonstances particulières, des communes influentes pourraient faire pour inaugurer de nouveau ce mode d'imposition. C'est une limitation des pouvoirs accordés au Gouvernement et aux conseils communaux par l'article 76 de la loi du 30 mars 1836.

La loi seule pourra y déroger.

Article 2.

Augmentation de l'accise. — Pour remplacer les octrois et créer un revenu où ces taxes n'existent pas, il sera alloué aux communes : 1° l'intégralité du produit net actuel du service des postes; 2° 75 p. % du produit des droits d'entrée sur le café, et 3° 34 p. % du produit de l'accise, telle qu'elle est fixée par les articles 5 à 12 du projet de loi, sur les vins étrangers, les eaux-de-vie indigènes, les eaux-de-vie étrangères, les bières et vinaigres et les sucres. En prenant pour terme de comparaison les recettes présumées du Budget des Voies et Moyens de 1860 pour les accises, et la moyenne des trois dernières années pour la douane et les postes, cette allocation est évaluée à 14,000,000 de francs (1).

On attribue aux communes un tantième de la recette, plutôt qu'une somme fixe, afin de leur permettre de participer au bénéfice de la progression que suivent en général les impôts indirects, à raison de l'accroissement de la population et de la richesse publique. D'un autre côté, si, pendant des années de crise, il y avait une diminution momentanée dans les produits, les communes n'en souffriraient que dans la proportion de leur quote-part, comme elles en souffrent d'ailleurs par la

---

(1) Produit net du service des postes . . . . fr. 1,500,000

75 p. % du produit des cafés (application du droit actuel de fr. 13 20 c par 100 kilogrammes à la moyenne de la consommation de 1857, 1858 et 1859 $= 2,705,708 \times \frac{75}{100} = 2,027,281$, soit 2,000,000

	Prévisions du Budget de 1860.	Produit présumé des nouveaux droits.	Différence ou augmentation du produit.
Vins	2,350,000	3,160,000	810,000
Eaux-de-vie indigènes. .	6,000,000	8,840,000	2,840,000
— étrangères .	225,000	275,000	50,000
Bières.	7,400,000	13,500,000	6,100,000
Sucres.	4,500,000	5,200,000	700,000
	20,475,000	30,975,000	10,500,000

34 p. % de la recette totale $(30,975,000 \times \frac{34}{100} = 10,531,500)$ 10,500,000

Total. 14,000,000



diminution du produit de l'octroi, dans des circonstances analogues. Il ne serait pas juste, d'ailleurs, d'exiger que l'État s'engageât à leur garantir un *minimum*, surtout dans le produit d'impôts destinés à remplacer les octrois, alors que ceux-ci se trouvent être soumis aux mêmes influences. Du reste, les déficit, s'il y en a, seront d'autant plus rares qu'on a apporté une plus grande modération dans l'évaluation d'un accroissement probable de recette de 14,000,000 de francs, chiffre qui sera certainement dépassé dans quelques années.

Article 3.

Le § 1er consacre le mode de répartition du revenu attribué aux communes par l'article 2; ce partage sera opéré entre elles au *prorata* du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patente (voir la note en regard de l'article). On a démontré plus haut que, dans la situation actuelle, tout autre système serait moins équitable.

La plupart des communes ne pourraient reculer jusqu'à la fin de l'année le payement des dépenses auxquelles leur quote-part doit subvenir. Le § 2 de l'article 3 prescrit en conséquence de leur payer trimestriellement un à-compte.

Un arrêté royal réglera d'ailleurs l'application de cet article.

Article 4.

Aux termes de l'article 131 de la loi du 30 mars 1836, le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement celles qu'elle désigne. De ce nombre sont les dépenses relatives à l'instruction primaire, à la voirie communale et aux chemins vicinaux.

Le Gouvernement a cru devoir rappeler dans cet article combien il est nécessaire de pourvoir complétement aux besoins de ces services importants. On a déjà fait beaucoup en Belgique pour l'enseignement primaire, la voirie et la vicinalité; mais il reste beaucoup à faire encore : l'extension et le perfectionnement de ces moyens puissants de civilisation intéressent à un si haut point l'avenir moral et matériel du pays, qu'on ne saurait y donner trop d'attention. La loi fait donc ici une recommandation, laissant aux Conseils communaux, sous l'approbation des Députations, le soin d'y satisfaire. Mais son objet principal est de régler l'emploi des excédants; ils doivent servir à la réduction ou à la suppression de certaines charges locales.

Les revenus patrimoniaux de diverses communes et le bénéfice réalisé sur quelques services locaux exploités par elles, couvrent une partie de leurs dépenses obligatoires, et elles tirent le surplus des diverses impositions. La répartition à faire, en conformité de l'article 3, va rendre quelques-unes de ces impositions inutiles.

Si l'on ne doit pas appréhender que des Conseils communaux continuent à faire peser sur les habitants des charges superflues, des faits nombreux attesteraient cependant, au besoin, qu'il n'est pas indifférent à l'intérêt public que la réduction porte sur l'une ou sur l'autre de ces impositions.

Parmi ces impositions communales indirectes, autres que les octrois, il en est, comme les droits de place aux foires et marchés, de quai, de bassin, de magasin, qui atteignent des intérêts de premier ordre. Des taxes de cette espèce, lorsqu'elles excèdent les dépenses auxquelles elles ont pour but de pourvoir, ne sont plus véritablement locales; elles ne sont plus imposées aux habitants d'une commune dans l'intérêt de cette commune, mais elles atteignent la généralité des citoyens au profit d'une seule localité, en grevant soit la navigation, soit des marchandises destinées aux autres villes du royaume ou pour nos centres d'industrie.

Il serait, certes, désirable que de telles perceptions vinssent à cesser promptement. Mais, dans les communes rurales, les cotisations personnelles sont celles qui paraissent présenter le plus d'inconvénients.

On accuse les Conseils communaux, en général, de répartir les cotisations personnelles d'une manière arbitraire, d'en faire parfois un instrument de coterie, de s'en servir pour surtaxer les forains qui viennent passer une partie de l'année dans la commune. La commission instituée en 1847 pour la révision des octrois, voulait même qu'on rattachât à l'abolition de ceux-ci la suppression des cotisations personnelles. De son côté, cependant, le Conseil provincial du Brabant dit, dans le rapport dont il a adopté les conclusions dans sa séance du 7 juillet 1858, qu'il « a » reconnu le mérite de la cotisation personnelle préconisée par deux de ses mem- » bres. » Sans vouloir rechercher si la réprobation dont ces cotisations semblent frappées ne tient pas à des vices dans la répartition, vices qui pourraient être corrigés, il a paru au Gouvernement que, dès que les communes avaient un excédant disponible, elles devaient l'appliquer, en premier lieu, à la réduction ou à la suppression des taxes indirectes, autres que les octrois, et des capitations. C'est ce que prescrit l'article 4.

D'après l'article 15 de la loi du 12 juillet 1821, fixant les bases des impositions du royaume, il doit être perçu au profit des communes cinq centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière et sur celui des patentes. Cette perception obligatoire, comme celle des autres centimes additionnels, doit cesser dans les communes où elle ne sera plus nécessaire. Le même motif existe pour réduire ou supprimer les autres impositions; car il importe d'alléger, autant que possible, les charges des habitants.

Une objection sera faite : parmi les 2,538 communes, il s'en trouve un certain nombre dont les revenus patrimoniaux suffisent pour couvrir toutes les dépenses. Que feront-elles du revenu nouveau que le projet de loi leur attribue? Elles ne seront pas embarrassées de leur emploi. Nous demanderons d'abord dans quelle commune il n'y a rien, absolument rien à faire, ni pour l'instruction primaire des

filles et des garçons, ni pour l'hygiène publique, ni pour la vicinalité? Les communes auront ensuite à réduire ou à supprimer les centimes additionnels aux contributions de l'État et les taxes ou prestations pour les chemins vicinaux, établis en vertu de l'article 14 de la loi du 10 avril 1841. Il ne sera difficile, nulle part, d'absorber le revenu nouveau de la manière la plus nécessaire ou la plus utile aux habitants.

Article 5.

Vins et eaux-de-vie étrangères. — Le montant de l'augmentation de l'accise sera déterminé, conformément à la convention conclue avec la France le 18 avril 1859, en prenant pour base le taux moyen de l'octroi perçu en 1858. Un arrêté royal fixera ensuite le taux de l'accise, en vertu de l'article 5 du projet de loi.

Articles 6 à 8.

Eaux-de-vie indigènes. — L'accise sur la fabrication des eaux-de-vie est portée de fr. 1 50 c[s] à fr. 2 45 c[s] par hectolitre de capacité des cuves, soit de fr. 21 43 c[s] à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50°. Mais cette augmentation de fr. 13 75 c[s] n'est en réalité que de 6 à 8 francs, si l'on tient compte de la suppression des droits d'octroi sur la fabrication et l'introduction des eaux-de-vie dans les villes et des droits d'octroi sur les houilles, les fourrages, etc. Une augmentation équivalente étant proposée sur les boissons distillées à l'étranger, les conditions de concurrence ne se trouveront pas modifiées. Cette surtaxe ne paraît pas suffisante, d'ailleurs, pour faire craindre la fraude à l'entrée, qui tous les jours est moins importante. Quant à la fraude à l'intérieur, dans les usines, le Gouvernement appréciera s'il y a lieu de renforcer l'action de la surveillance.

Bien qu'un renchérissement de 6 à 8 centimes par litre d'eau-de-vie ne paraisse pas de nature à exercer une grande influence sur la consommation, il y a lieu, toutefois, d'y avoir égard dans l'évaluation des produits, parce que l'eau-de-vie est surtout consommée par les classes nombreuses. C'est pour ce motif que, tout en augmentant l'accise de 63 $^1/_3$ p. $^0/_0$, on croit ne pas devoir dépasser le chiffre de 8,840,000 francs pour les recettes présumées, supposant ainsi que l'accroissement de produit ne sera que de 47 $^1/_2$ p. $^0/_0$.

Article 9.

Bières et vinaigres. — Les octrois établis tant sur la fabrication des bières et vinaigres que sur leur introduction dans les villes s'élevaient, en 1858, à près de 3,000,000 de francs. Si l'on y ajoute les taxes communales de toute nature qui pèsent plus ou moins directement sur ces produits, on reconnaît qu'en supprimant toutes ces charges, on peut élever l'accise au double à peu près du taux actuel,

sans s'exposer à occasionner de perturbation dans la fabrication ou la consommation de ces liquides. Aussi évalue-t-on l'accroissement de produits à 82 p. °/o de la recette actuelle.

Articles 10 à 12.

Sucres. — Des faits nouveaux, qui ont une influence directe sur le développement du commerce et de l'industrie et sur les revenus du trésor, rendent nécessaire le remaniement de quelques dispositions de la législation sur les sucres. Nous citerons les dégrèvements successifs décrétés ou annoncés dans les pays voisins sur le taux de l'impôt, l'extension considérable de la fabrication du sucre de betterave, qui tend de plus en plus à se substituer au sucre de canne, et dont la production, en Belgique, excède de beaucoup déjà les besoins de la consommation intérieure; enfin, l'abus qui a été fait dans ces derniers temps de la décharge des droits accordée à l'exportation des sirops de raffinage. C'est à ce triple point de vue que la question de l'impôt sur le sucre doit être examinée en ce moment.

La progression constante dans la consommation du sucre en Angleterre est en grande partie attribuée à la diminution des droits. Depuis 40 ans, la consommation, qui était de 15 à 16 livres anglaises par habitant, a plus que doublé sous l'influence des réductions successives de l'impôt, dont le taux moyen était d'environ 1 1/2 livre sterling par quintal en 1815, et n'est plus aujourd'hui que de 13 1/2 schellings. L'expérience qui a été faite dans ce pays prouve que l'impôt des sucres intéresse une grande masse de la population, et que ce sont les droits modérés qui procurent le revenu le plus assuré, en étendant de plus en plus l'usage de cette denrée. La France semble devoir bientôt entrer dans la même voie en vue d'obtenir un résultat analogue, c'est-à-dire un accroissement de consommation qui compense largement la diminution des droits dans le revenu du trésor. Le moment est venu pour nous de réaliser une mesure aussi profitable à la généralité des consommateurs.

En ce qui concerne le sucre de betterave, la grande extension de la production exerce incontestablement une influence défavorable sur le commerce maritime, en diminuant la consommation des sucres de canne. Il ne saurait, cependant, entrer dans les intentions du Gouvernement d'y apporter la moindre entrave, car il veut avant tout laisser à chacune de ces industries les avantages qu'elle peut retirer d'une libre concurrence. Il pense donc qu'on ne pourrait justifier plus longtemps le maintien de la position privilégiée que le droit d'accise différentiel fait actuellement au sucre indigène, comparativement au sucre exotique. Soumise depuis 1843 à des droits qui ont été successivement portés de 20 à 39 francs, la fabrication du sucre de betterave n'a cessé de croître dans une progression qui ne s'est nullement ralentie depuis que le dernier taux de 39 francs a été fixé en 1856. En effet, la production qui, de 1843 à 1849, ne dépassait pas 4 à 5 millions et s'élevait en 1855-1856 à 10,700,000 kilogrammes, atteignait, pendant les deux dernières cam-

pagnes, 17 à 18,000,000 de kilogrammes; elle excédera certainement ce chiffre pendant la campagne courante. D'un autre côté, malgré l'augmentation de la consommation et la prospérité du commerce, l'importation du sucre exotique est tombée de 30,000,000 à 20,000,000. Dans cette situation, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la protection de 6 francs dans le taux de l'accise, en faveur du sucre de betterave, n'a plus de raison d'être. Un autre motif plus impérieux exige, d'ailleurs, que l'égalité d'impôt soit établie entre les deux sucres : c'est la perturbation que ne manquerait pas de provoquer dans le jeu de la loi la substitution du sucre frappé d'un droit de 39 francs au sucre imposé à un droit de 45 francs. Le *minimum* de recette que la loi actuelle permet de réaliser, a été calculé en partant d'une mise en raffinage de $^3/_4$ de sucre de canne et de $^1/_4$ de sucre de betterave. Or, on conçoit que tout changement dans ce rapport influe sur l'économie du système : un développement exagéré de la production du sucre le moins imposé a pour conséquence rigoureuse ou de diminuer la recette ou de restreindre notablement le mouvement commercial (voir aux annexes la note *G* sur les bases de la loi actuelle); chaque million de kilogrammes de sucre de betterave substitué à un million de kilogrammes de sucre de canne, occasionne au trésor une perte de 60,000 francs, qui ne peut être récupérée qu'aux dépens du mouvement commercial. Il y a donc urgence, pour éviter un mécompte imminent, de faire disparaître la faveur dont jouit le sucre de betterave dans le taux de l'accise. Au surplus, en supprimant cette différence, on laisse encore au sucre indigène un double avantage sur le sucre étranger. D'abord celui-ci est soumis, indépendamment de l'accise, à un droit de douane de fr. 1 20 c[s] par 100 kilogrammes; en second lieu, le rendement, tel qu'il est constaté à la défécation, et qui sert de base à l'accise sur le sucre indigène, est inférieur au rendement réel : pendant les bonnes années, les fabricants atteignent généralement et dépassent même un rendement de 1,500 grammes de sucre par hectolitre de jus de betterave et par chaque degré du densimètre au-dessus de 100, tandis qu'ils ne sont pris en charge que pour 1,400 grammes. Il en résulte un bénéfice égal au montant de l'accise sur l'excédant, qui est mis dans la consommation indemne de droits. On ne peut donc douter que, dans les conditions qui lui sont faites par le projet de loi, la fabrication du sucre ne continue à prospérer. On n'en veut d'autre preuve que l'établissement récent de sucreries de betterave en Hollande, où il y a égalité d'impôt entre les deux sucres, et le développement que la fabrication du sucre de betterave a pris en France, malgré les surtaxes qui pèsent sur elle comparativement au sucre colonial d'Amérique.

Quant aux abus auxquels a donné lieu la décharge accordée à l'exportation des sirops, ils ne sont que trop réels. Ils consistent à exporter, malgré la surveillance de la douane, soit des mélasses de sucre brut dépouillées, par les perfectionnements de l'industrie, des principaux caractères qui les distinguent des sirops de raffinage, soit des sirops si peu riches en sucre et d'une qualité tellement mauvaise, que leur



valeur, de beaucoup inférieure à celle des qualités normales, n'atteint pas même le montant de la décharge (fr. 12 50 c^{s} par 100 kil.). Dans ces conditions, le raffineur a avantage à exporter de tels sirops, dût-il n'en retirer aucun prix, comme cela est arrivé à Gand, d'après ce que reconnaît la Chambre de commerce elle-même. On lit, en effet, dans le dernier rapport de ce collége : « . . . . bien » souvent, la valeur de ces mélasses n'équivaut pas à tous ces frais de transport, » et les raffineurs de sucre expédient à Ostende et *font jeter à la mer* un produit » qui, s'il restait dans le pays, pourrait servir à la distillation, serait utilisé par » l'agriculture comme un engrais des plus puissants, et qu'enfin l'on pourrait » expédier, etc. » Mais si le raffineur réalise un certain bénéfice en sacrifiant de mauvais sirops pour obtenir la décharge des droits, le revenu de l'impôt en est affecté, et comme les prévisions de la loi n'ont pu être basées que sur des opérations régulières, ici encore le déficit ne peut être comblé qu'au détriment du mouvement commercial.

D'après les faits dont l'exposé précède, la révision de la législation doit avoir pour objet d'augmenter la consommation du sucre par un abaissement de l'impôt et, par conséquent, du prix de cette denrée, — d'assurer la recette du Trésor sans gêner la libre expansion du commerce et de l'industrie, mais en empêchant qu'une classe de producteurs ne réalise un bénéfice exagéré au préjudice de l'État et des consommateurs.

La combinaison du projet de loi semble devoir satisfaire à ces intérêts divers. En fixant l'accise au taux uniforme de 40 francs pour le sucre de canne et le sucre de betterave, on n'abaisse, il est vrai, que de 2 à 3 francs le droit moyen sur le sucre brut, qui flotte aujourd'hui entre 42 et 43 francs (¹); mais la réduction du droit qui pèse sur le sucre raffiné sera de plus du double, car on verra plus loin que, tout en abaissant le rendement légal au raffinage, on peut diminuer la décharge à l'exportation du sucre en pains de fr. 5 50 c^{s} par 100 kil. Or, on sait que le prix du sucre raffiné en consommation s'établit en ajoutant le montant de la décharge au prix du sucre en entrepôt, et comme la combinaison du projet de loi ne saurait apporter de changement durable à ce dernier prix, qui est réglé par la situation des grands marchés, il en résulte immanquablement que l'effet des nouveaux droits sera de déterminer avant peu de temps une baisse assez notable dans le prix en consommation du sucre raffiné. Cette réduction provoquera un certain

---

(¹) Moyenne des mises en raffinage pendant les trois dernières campagnes :

Sucre de canne . . .	20,500,000 kil. à 45 francs, ci.	fr.	9,225,000
— de betterave . .	15,500,000 — 39 —		6,045,000
Total . . .	36,000,000 kil. au droit moyen de fr. 42 42 c^{s}. . .	fr.	15,270,000



accroissement de consommation. D'un autre côté, l'égalité de droit entre le sucre de canne et le sucre de betterave permettra au dernier de prendre plus ou moins de développement, sans que les changements dans la proportion entre les deux sucres puissent avoir d'influence sur le produit de l'accise ou le jeu régulier du système d'imposition.

La suppression de la décharge de l'accise à l'exportation des sirops mettra un terme aux abus que les perfectionnements de l'industrie rendent tous les jours plus difficiles à constater. Cette suppression était du reste prévue, en quelque sorte, dans le passage suivant de l'exposé des motifs de la loi du 15 mars 1856 : « Le » sirop étant principalement consommé par la classe peu aisée, on doit chercher à » en faire baisser le prix, et le moyen le plus efficace serait de s'abstenir, comme » on le fait dans les Pays-Bas, d'accorder la décharge des droits à l'exportation, » puisque cette suppression aurait pour conséquence de faire affluer ce produit » sur le marché intérieur. Toutefois, pour ne pas imprimer une trop forte secousse » à l'industrie du raffinage, on propose seulement de réduire la décharge, etc. » (Document n° 94, page 6). Le moment est venu de prononcer la suppression complète de cette décharge : mais, pour atténuer les effets qu'elle pourrait avoir sur l'industrie du raffinage, le projet accorde une compensation par un abaissement du rendement à l'exportation, qui, de 81.081 descend à 80. D'après le rendement actuel, la décharge de l'accise à l'exportation des sucres en pains, correspondant au droit de 40 francs sur le sucre brut, serait de fr. 49 33 c. En portant cette décharge à 50 francs, le projet bonifie aux raffineurs, sur la moyenne des quantités exportées, une somme d'environ 130,000 francs, représentant à peu près le montant des décharges allouées sur les quantités moyennes de sirop exportées depuis dix ans. Les raffineurs bénéficieront encore des frais occasionnés par les exportations de sirop. En fin de compte, la suppression dont il s'agit, décrétée dans les conditions qui viennent d'être énoncées, sera plus avantageuse que nuisible aux intérêts des exportateurs.

Les droits nouveaux, appliqués aux faits actuels, donneront une recette *minimum* de 5,200,000 francs (voir, au projet de loi, la note en regard de l'article 11).

Article 14.

Il pourrait arriver qu'il y eût sur les accises un manquant la première année : en vue de se soustraire momentanément au payement des hauts droits, on augmentera les déclarations en consommation pendant les derniers mois où les droits actuels resteront applicables; il en résultera nécessairement un ralentissement dans la fabrication et dans les approvisionnements pendant la première année du nouveau régime. Comme, dans cette circonstance, l'État aura profité de l'augmentation des produits avant la mise à exécution de la présente loi, il est juste qu'il accorde un *minimum* de quote-part aux communes pour ladite première année. Ce *minimum* pourrait être fixé à 12 $^{1}/_{2}$ millions, afin que toutes les communes

pussent recevoir une part des impôts dès la première année. C'est le terme moyen entre l'évaluation normale de 14,000,000 de francs et la somme rigoureusement nécessaire pour indemniser les villes et communes à octroi (11,000,000 de francs).

Ainsi que la section centrale de 1856 l'a fait remarquer avec fondement, pour supprimer les octrois il faut procurer aux communes dépossédées un revenu équivalent. Ce revenu ne peut être que le produit des octrois pendant la dernière année, après déduction des restitutions allouées à la sortie et des frais de perception. On a déjà justifié plus haut cette mesure d'équité et de sage administration, par des raisons dont personne ne méconnaîtra la valeur. On ne saurait oublier non plus que l'abolition des octrois est prononcée bien moins dans l'intérêt de ces communes que dans celui des autres et de l'État. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une disposition transitoire. En effet, à la clôture de l'année, dès que le produit de ces revenus attribués aux communes aura pu être constaté, on procédera à sa répartition entre toutes les localités. On prélèvera d'abord pour les communes à octroi, dont la quote-part n'atteindrait point une somme égale au revenu net des octrois pendant l'année 1859, une somme égale à ce revenu, et le restant sera ensuite partagé entre toutes les autres communes, sur la base des trois contributions directes désignées à l'article 3. Il ne faut pas perdre de vue que le montant de ce prélèvement préalable diminuera à mesure que, par l'accroissement progressif de la richesse publique et de la population, le produit des accises augmentera; de sorte qu'après un certain laps de temps, la répartition sur la base unique des trois contributions directes, deviendra la seule règle à suivre. En attendant que ce résultat soit atteint, les augmentations de revenu tourneront exclusivement au bénéfice des communes qui ne toucheront pas un *minimum* en remplacement de l'octroi. D'un autre côté, si, par suite de circonstances exceptionnelles, les revenus généraux étaient momentanément affectés, la réduction serait répartie entre toutes les communes. L'annexe *D* présente un spécimen de l'application du § 2 de l'article 14, pour le revenu normal de 14,000,000 de francs.

Le § 3 de l'article 14 se justifie aisément. Il existe dix communes (voir annexe *E*) qui comprennent dans leur circonscription des parties *extra muros* ou des hameaux qui, exempts des taxes d'octroi, sont soumis, par contre, à des cotisations personnelles ou abonnements pour en tenir lieu. Ces impositions directes sont, en ce cas, l'équivalent présumé des droits d'octroi. Or, dès que ceux-ci seront abolis dans la partie *intra muros*, les cotisations qui en tiennent lieu dans les parties *extra muros* cesseront nécessairement d'être perçues. Conséquemment, il y a lieu d'ajouter ces cotisations aux droits d'octroi pour former le total servant de base à la garantie du *minimum* stipulé par le § 2 de l'article 14.

Article 15.

Par suite de la mesure consacrée par cette loi, un assez grand nombre d'agents communaux vont perdre leurs emplois. Le respect des droits acquis ne peut être



méconnu dans cette circonstance. Les administrations communales devront, à mesure que la possibilité s'en présentera, replacer les uns dans les services municipaux de police, de secours contre l'incendie, etc. A ceux qui le demanderont et qui, par leur âge, leur constitution et leur aptitude y seront reconnus propres, le Gouvernement donnera, dès qu'il le pourra, un emploi dans l'une des administrations ressortissant aux départements ministériels. Il en est qui devront être pensionnés par les communes, et des traitements d'attente pourront être accordés par elles à tous les autres, jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus d'une nouvelle commission.

Pour couvrir une partie de ces charges temporaires, qu'on évalue à la moitié des frais de perception actuels, l'article 15 permet d'allouer une indemnité de 5 p. °/o au *maximum*, pendant trois années, aux communes dépossédées des droits d'octroi.

Résumons-nous.

Le projet de loi met fin aux luttes intestines que les tarifs d'octroi entretiennent fatalement de commune à commune; il sauvegarde les intérêts financiers de toutes les localités et améliore la position du plus grand nombre d'entre elles; il fait disparaître le principal obstacle qui s'oppose à l'achèvement de la révision de notre tarif douanier; il fait cesser un régime injuste qui rend fatalement les campagnes tributaires des villles; il lève les entraves que les octrois apportent parfois au règlement de nos relations internationales; il détruit un mal profond qui ronge notre système d'impositions. Et si, pour atteindre ces résultats, il augmente quelques droits d'accise, il assure par contre aux contribuables un dégrèvement de près de deux millions d'impôts.

En vous demandant de l'aider à supprimer pour toujours nos soixante-dix-huit lignes de douanes municipales, le Gouvernement vous appelle donc, Messieurs, à décréter une mesure aussi grande que salutaire pour la Belgique, et dont la réalisation laissera des traces profondes dans les meilleurs souvenirs du pays.

C'est dès lors avec la plus entière confiance que nous remettons à votre patriotisme le sort du projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

ABOLITION DES DROITS D'OCTROI ET ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU REVENU AUX COMMUNES.

Article premier.

§ 1er. Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octrois, sont abolies.

§ 2. Elles ne pourront être rétablies.

Art. 2.

Sont attribués aux communes :

A. Le produit net actuel des recettes de toute nature du service des postes;

B. Une part de 75 p. °/o dans le produit du

NOTES EXPLICATIVES.

§ 1er. Les octrois ne forment qu'une partie des impositions communales *indirectes;* il existe, en outre, dans la plupart des villes et dans plusieurs communes, des droits de place aux foires et marchés, des droits de jaugeage, de pesage, de mesurage, de quai, de bassin, de magasin, de minque, de vidange, etc.

§ 2. D'après cette disposition, les octrois ne pourront être rétablis que par une loi (voir l'article 110 de la Constitution et l'article 76 de la loi communale).

droit d'entrée sur le café, et de 34 p. °/₀ dans le produit des droits d'accise fixés dans le chapitre II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

Art. 3.

§ 1er. Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au *prorata* du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patente établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823 et des articles 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (*Journal officiel*, n° 34 et n° 14, et *Moniteur*, n° 24.)

NOTES EXPLICATIVES.

—

§ 1er. Ainsi qu'on l'a dit dans l'exposé des motifs, la consommation des objets sur lesquels pèsent les impôts qui fourniront un revenu aux communes, est en proportion du degré d'aisance de celles-ci; et, en général, le signe le plus apparent, le plus stable et le moins trompeur de l'aisance d'une localité, c'est incontestablement le montant du principal des trois contributions indiquées à l'article 3. Mais il est évident que ce signe serait complétement faussé si l'on comprenait dans le droit de patente des cotisations, parfois fort élevées, qui frappent soit des contribuables ne résidant pas dans la commune, soit des industries exercées dans d'autres communes que celle où a lieu la perception. C'est ce qui arrive pour les marchands ambulants, les commis-voyageurs étrangers et les bateliers, ainsi que pour les sociétés anonymes. En ce qui concerne ces dernières, la loi exige que la cotisation soit faite dans la commune du domicile des administrateurs. Or, au point de vue où l'on s'est placé en proposant la combinaison du projet de loi, le montant du droit devrait être attribué aux communes où résident les actionnaires; mais l'on conçoit qu'une ventilation de ce chef serait impossible. Il est donc préférable de ne pas comprendre dans les éléments de la répartition une catégorie de cotisations qui n'ont aucun rapport avec l'importance de la localité où elles sont établies. Il va sans dire, en ce qui concerne les sociétés anonymes, que l'exclusion ne tombe que sur la patente de la société, et nullement sur celles des agents, parfois très-nombreux, qui résident ordinairement au lieu de l'exploitation.

§ 2. Une somme égale au quart présumé de sa quote-part dans la répartition annuelle, est versée au commencement du deuxième, du troisième et du quatrième trimestre à la caisse de chaque commune, à titre d'à-compte.

§ 3. Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du budget des voies et moyens, quant aux droits d'accise mentionnés à l'article 2, d'après le produit net actuel des recettes de toute nature du service des postes, et d'après le produit moyen des trois années précédentes en ce qui concerne le droit d'entrée sur le café.

§ 4. Le solde du décompte de l'année est payé aux communes, après l'achèvement de la répartition définitive, dans les premiers mois de l'année suivante.

Art. 4.

§ 1er. Lorsque la part d'une commune, dans la répartition annuelle mentionnée à l'art. 3, dépassera la somme nécessaire pour satisfaire complétement aux besoins de l'instruction primaire, de la voirie communale, des chemins vicinaux et des autres dépenses obligatoires auxquelles elle subvient par des impositions quelconques, le Conseil communal

NOTES EXPLICATIVES.

§ 4. En vertu de la loi sur la comptabilité de l'État, le produit des impôts d'une année n'est définitivement arrêté que le 30 octobre de l'année suivante. Comme il y aurait de graves inconvénients pour les intérêts communaux à retarder jusqu'à cette époque la répartition définitive entre les communes, cette opération aura lieu dans les premiers mois qui suivront l'expiration de l'année. — Il en résulte qu'à l'exception du déficit éventuel de la recette sur les sucres pendant le quatrième trimestre, qui est ordinairement soldé dans le mois de janvier, on ne comprendra pas dans le produit des accises d'une année, pour l'exécution de l'article 2, les sommes, de peu d'importance du reste, qui seront recouvrées après le 31 décembre, lesquelles seront ajoutées aux recettes de l'année suivante.

affectera l'excédant, dans l'ordre suivant, à la réduction ou à la suppression :

1° Des impositions communales indirectes, autres que les octrois, et des cotisations personnelles ou capitations ;

2° Des centimes additionnels communaux aux contributions directes;

3° Des autres impositions communales.

§ 2. L'art. 76, n° 5, de la loi du 30 mars 1836 *(Bulletin officiel*, n° 136), reste applicable aux délibérations du Conseil communal concernant cet objet.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

Art. 5.

§ 1er. Les droits d'accise sur les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger, sont augmentés dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, d'après les faits constatés pour l'année 1858.

§ 2. Le Gouvernement déterminera le taux des nouveaux droits à percevoir.

Eaux-de-vie indigènes.

Art. 6.

§ 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842 modifiée *(Moniteur* de 1853, n° 227) et par la loi du 30 novembre 1854 *(Moniteur*, n° 335), est fixé à fr. 2 45 cs par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté à fr. 3 85 cs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

NOTES EXPLICATIVES.

—

Art. 6.

Les différents taux d'accise ci-contre correspondent à des rendements proportionnels de 7 et de 11 litres d'alcool à 50 degrés Gay-Lussac, par hectolitre de contenance imposable (fr. 2 45 cs : fr. 3 85 cs :: 7 : 11).

Ce rapport existe aujourd'hui déjà pour les céréales, les fruits secs, mélasses, sirops et sucres (fr. 1 50 cs : fr. 2 36 cs :: 7 : 11).

Art. 7.

Le taux de la décharge est fixé à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 8.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 1 85 c^{s} par hectolitre.

Bières et vinaigres.

Art. 9.

§ 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), modifiée par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), est fixé à quatre francs.

§ 2. Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existant aujourd'hui.

Sucres.

Art. 10.

Par modification aux lois du 18 juin 1849 et du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 171 et n° 80), le droit d'accise sur les sucres bruts est fixé à 40 francs par cent kilogrammes.

NOTES EXPLICATIVES.

Art. 7.

Cette décharge représente exactement le montant de l'accise d'après les rendements des différentes matières :

Céréales : 7 litres à 35 francs l'hectolitre = fr. 2 45 c^{s}, taux de l'accise (art. 6, § 1er).
Mélasses, etc. : 11 litres à 35 francs l'hectolitre = fr. 3 85 c^{s}, taux de l'accise (art. 6, § 2).

Art. 8.

En élevant à fr. 1 85 c^{s} le taux du droit sur la distillation des fruits à pepins et à noyaux, on maintient la différence de 60 centimes entre les droits sur cette distillation et celle des céréales, différence dont le principe avait été admis dans la loi de 1842.

Loi de 1842 : fr. 1.50 c^{s} — 0.90 = 0.60;
Loi nouvelle: fr. 2.45 c^{s} — 1.85 = 0.60.

Art. 10.

Le droit fixé par l'art. 10, s'applique aussi bien au sucre de betterave indigène qu'au sucre exotique.

Art. 11.

§ 1er. Le *minimum* de la recette trimestrielle, fixé à 1,125,000 francs par le § 1er de l'art. 4 de la loi du 15 mars 1856, est porté à 1,300,000 francs.

NOTES EXPLICATIVES.

Art. 11.

§ 1er. Le montant du *minimum* de 1,300,000 francs par trimestre, ou de 5,200,000 francs par an, résulte de l'application du droit et de la décharge fixés par les art. 10 et 12, à la consommation et au mouvement des sucres, tels qu'ils ressortent des faits qui se sont produits pendant les dernières campagnes. En apportant une grande modération dans les évaluations, on peut admettre que la consommation moyenne actuelle s'élève à 16,690,000 kilogrammes, en y comprenant les sirops, qui ne donnent plus lieu à aucune décharge à l'exportation (voir annexe *F*).

Partant d'une mise en raffinage de 37,000,000 de kil. de sucre brut de canne et de betterave, moyenne des dernières campagnes, il reste pour l'exportation (après déduction de 3 p. % de déchet), en sucre candi, mélis, lumps et cassonade, une quantité de 19,200,000 kil., chiffre supérieur à la moyenne des sucres raffinés exportés (18,560,000 kil.) pendant les dernières années.

Voici, d'après ces éléments, le décompte de la recette :

Sucres bruts de canne et de betterave mis en raffinage : 37,000,000 k. à 40 fr. p. 100 k., ci. . . . . fr.		14,800,000
A déduire :		
3 p. % déchet.	1,110,000	
Reste. .	35,890,000	
Consommation, y compris les sirops. . .	16,690,000	
Exportation . 19,200,000 k. à 50 fr. p. 100 k., ci.		9,600,000
Reste pour le montant de la recette. fr.		5,200,000

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante,

§§ 2 et 3. Il n'échappera pas que l'on a pris pour point de départ de l'accroissement éventuel du *minimum* de la recette, le chiffre

est supérieure à 16,690,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de 1,300,000 francs est augmenté de 45,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

§ 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. °/o pour déchet au raffinage) et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

§ 4. Cet arrêté détermine le montant du *minimum* qui doit être perçu à partir du 1er juillet de l'année courante jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Art. 12.

La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée par cent kilogrammes comme il suit :

1° A fr. 55 50 c[s] pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, et à 50 francs pour les autres sucres de la catégorie A, mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849.

2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie B.

NOTES EXPLICATIVES.

de la consommation, augmenté des quantités de sirop qui, dans la consommation moyenne, ne figureront plus désormais parmi les quantités exportées. Dès lors, le chiffre de la consommation, tel qu'il avait été arrêté en exécution du § 3 de l'article 4 de la loi du 15 mars 1856, pour les dernières campagnes, sera modifié en ce sens que les quantités de sirop exportées devront y être ajoutées, afin de pouvoir établir la moyenne conformément au § 3 ci-contre de l'art. 11 de la loi nouvelle. D'après cela, la consommation des campagnes 1857-1858 et 1858-1859 se trouvera portée, savoir :

1857-1858. 17,131,528 + 1,247,827 = 18,379,355,
1858-1859. 12,777,742 + 2,950,855 = 15,728,597.

Art. 12.

Le taux proposé de l'accise étant de 40 francs par 100 kilogrammes de sucre brut, il suffira, pour éteindre la redevabilité de cette somme, d'exporter 80 kilogrammes de sucre en pains à la décharge de 50 francs par 100 kilogrammes, telle qu'elle est fixée ci-contre. Le rendement, qui est actuellement de 80.081, est donc abaissé à 80, afin de compenser le désavantage résultant pour l'industrie de la suppression de la décharge accordée aujourd'hui à l'exportation des sirops (voir l'exposé des motifs).

Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'en Hollande, où l'exportation des sirops ne donne lieu à aucune décharge, le rendement est de 81.818, c'est-à-dire qu'il faut exporter 81k818g de sucre en pains pour éteindre la redevabilité du droit imposé sur 100 kilogrammes de sucre brut.

Le rendement pour les sucres candis a été réduit dans la même proportion que celui des sucres en pains : de 73k.107g, montant actuel, il descend à 72k.072g ($72.072 \times \frac{55.50}{100} = 40$).

Art. 13.

Sont abrogés :

La loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), sur les vins;

La loi de la même date sur les bières et vinaigres;

Les articles 3 et 4 de la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335);

Les articles 2 à 4 de la loi du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 80).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 14.

§ 1er. Le revenu attribué aux communes par l'art. 2 est fixé au *minimum* de 12,500,000 francs, pour la première année de la mise en vigueur de la présente loi.

§ 2. La quote-part assignée à une commune par la répartition faite en vertu de l'art. 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie.

§ 3. Sont assimilées sous ce rapport aux droits d'octroi, les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra muros* de certaines villes.

Art. 15.

§ 1er. Pendant trois années, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, il pourra être alloué aux communes une indemnité du chef des traitements d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient sans emploi.

§ 2. Cette indemnité sera prélevée sur le revenu attribué aux communes par l'art. 2 et ne pourra excéder 5 p. % de chaque quote-part dans la répartition. Elle sera fixée par le Gouvernement sur l'avis de la députation du conseil provincial.

NOTES EXPLICATIVES.

—

Art. 16.

§ 1er. Les nouveaux droits d'accise sont applicables, savoir :

a. Pour les vins, les eaux-de-vie et le sucre brut, provenant de l'étranger, aux quantités déclarées à l'importation où à la sortie d'entrepôt à partir du jour où la présente loi sera obligatoire;

b. Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à partir dudit jour; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit;

c. Pour les bières et vinaigres, aux brassins commencés après la mise en vigueur de la présente loi;

d. Pour les sucres de betterave indigènes, aux quantités prises en charge à la défécation à partir de la même époque.

§ 2. Les sucres de betterave placés sous le régime de l'entrepôt fictif seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ils sont déclarés en consommation.

§ 3. La décharge des droits en cas d'exportion, de dépôt en entrepôt ou de transcription, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine, et sera calculée d'après le taux ancien ou nouveau, selon que la prise en charge aura été établie avant ou depuis le changement du taux de l'accise.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17.

§ 1er. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits établis par la présente loi.

NOTES EXPLICATIVES.

—

§ 2. Les contraventions aux arrêtés royaux prescrivant ces mesures seront punies de l'amende fixée par le 3e alinéa de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur*, n° 172).

§ 3. Ces arrêtés seront soumis aux Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon dans la session suivante.

Art. 19.

Un arrêté royal fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

NOTES EXPLICATIVES.

—

Donné à Laeken, le 9 mars 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXES.

Annexe A.

MOUVEMENT COMMERCIAL DES TABACS,

ET

DROITS D'ENTRÉE PERÇUS, EN MOYENNE, DE 1849 A 1858.

Années.	QUANTITÉS IMPORTÉES. (Commerce général.)				QUANTITÉS DÉCLARÉES à destination du transit.				QUANTITÉS MISES EN CONSOMMATION. (Commerce spécial.)			
	En feuilles.	En poudre.	Cigares.	TOTAL.	En feuilles.	En poudre.	Cigares.	TOTAL.	En feuilles.	En poudre	Cigares.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
1849.	6,969,292	48,096	68,378	7,085,766	731,375	24,566	40,065	796,006	6,099,766	23,334	36,034	6,159,134
1850.	5,074,585	38,027	75,293	5,187,905	337,183	15,579	38,275	391,039	4,568,105	26,078	37,911	4,632,094
1851.	4,699,183	35,812	227,828	4,962,823	292,696	12,532	173,533	478,761	5,214,749	20,074	41,710	5,276,533
1852.	7,574,204	39,044	173,369	7,786,617	687,438	18,174	144,175	849,807	6,320,604	22,769	33,015	6,376,388
1853.	5,964,981	45,731	396,290	6,407,002	1,216,823	17,362	365,504	1,599,689	4,582,467	21,293	27,005	4,630,765
1854.	5,941,715	46,247	650,631	6,638,593	924,785	20,195	621,512	1,566,492	5,274,893	18,488	29,598	5,322,979
1855.	5,167,071	36,697	886,086	6,089,854	336,497	20,862	855,979	1,213,338	5,430,085	20,617	27,423	5,478,125
1856	7,270,873	32,667	1,714,565	9,018,105	1,234,526	24,029	1,688,927	2,947,482	5,696,926	17,894	22,249	5,737,069
1857.	6,759,459	75,907	1,809,608	8,644,974	1,348,207	58,953	1,773,216	3,180,376	4,116,537	17,162	24,663	4,158,362
1858.	6,405,688	42,858	454,592	6,903,138	1,357,607	25,642	427,654	1,810,903	5,667,826	18,691	23,635	5,710,152
TOTAUX.	61,827,053	441,086	6,456,638	68,724,777	8,467,159	237,894	6,128,840	14,833,893	52,971,958	206,400	303,243	53,481,601
MOYENNE.	6,182,705	44,109	645,664	6,872,478	846,716	23,789	612,884	1,483,389	5,297,196	20,640	30,324	5,348,160

QUANTITÉS DÉCLARÉES à l'exportation.				QUANTITÉS qui ont servi à alimenter la consommation intérieure. (Différence entre les 13e et 17e colonnes)	DROITS PERÇUS, EN PRINCIPAL ET ADDITIONNELS, sur						
					LE TABAC EN FEUILLES.		LE TABAC EN POUDRE.		LES CIGARES.		les trois CATÉGORIES indiquées ci-contre.
En feuilles.	En poudre.	Cigares.	TOTAL.		Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	
14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.
kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	fr. cs.	fr.	fr. cs.	fr.	fr. cs.	fr.	fr.
30,614	31,177	182,852	244,643	5,914,491	13 09	798,592	40 08	9,353	245 60	88,498	896,443
32,982	35,835	211,588	280,405	4,351,689	13 57	619,887	40 50	10,563	244 44	91,671	722,121
119,270	15,216	287,195	421,681	4,854,852	13 39	698,595	40 59	8,148	243 33	101,493	808,236
29,143	22,816	172,218	224,177	6,152,211	12 55	790,415	40 66	9,259	244 97	80,878	880,552
17,694	20,188	176,139	214,021	4,416,744	12 70	582,241	40 68	8,663	249 82	67,463	658,367
28,653	33,847	145,158	207,658	5,115,321	12 41	634,789	40 69	7,524	249 36	73,808	736,121
24,831	37,310	96,460	158,601	5,319,524	12 74	691,900	40 67	8,386	251 40	68,940	769,226
34,842	76,580	135,465	246,887	5,490,182	12 77	727,445	40 75	7,291	251 68	55,997	790,733
42,607	33,232	181,137	256,976	3,901,386	13 02	536,107	40 69	6,983	258 19	63,678	606,768
47,282	36,840	165,691	249,813	5,460,339	13 42	740,598	42 »	7,849	260 25	60,955	809,402
407,918	343,041	1,753,905	2,504,862	50,976,739	129 66	6,840,569	407 31	84,019	2,499 04	753,381	7,677,969
40,792	34,304	175,390	250,486	5,097,674	12 97	684,057	40 73	8,402	249 90	75,338	767,797

ANNEXE *B*.

Année 1858.

TABLEAU

présentant, pour chaque commune à octroi, le taux et le montant des taxes perçues, ainsi que le produit de l'accise sur les bières et les boissons distillées indigènes.

N° d'ordre.	COMMUNES.	Population au 31 décemb. 1858.	BIÈRES. Produit de l'accise sur la bière fabriquée dans la commune.	Taxes communales. Taux : a. Sur la fabrication intérieure. b. Sur la bière importée.	Produit de ces taxes. (Décharge déduite.)	Total des colonnes 4 et 6.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	**Anvers**	108,481	115,967 24	a. 2.20 par hect. de cuve-matière. b. 2.84 par hect. de bière . . .	83,318 53 295,277 61	494,563 38
2	Gheel.	11,068	2,703 65	a. 1.50 par hect. de cuve-matière. b. 2. » par hect. de bière . . .	1,541 05 6,921 59	11,166 27
3	Herenthals	4,665	6,167 17	a. ».75 par hect. de cuve-matière. b. 1.75 par hect. de bière . . .	3,331 19 2,063 32	11,561 68
4	Lierre	14,651	32,335 81	a. 1.35 par hect. de cuve-matière. b. 3. » par hect. de bière . . .	21,192 02 5,967 93	59,495 76
5	Malines	32,491	140,734 01	a. 1.20 par hect. de cuve-matière. b. 2. » par hect. de bière . . .	71,260 34 12,388 50	224,382 85
6	Turnhout	15,244	10,336 36	a. 3.50 par hect. de bière . . . b. 4.50 par hect. de bière . . .	16,050 82 2,322 05	28,709 23
7	**Bruxelles**.	165,499	797,772 31	a. 2.05 par hect. de cuve-matière. b. 4. » par hect. de bière . . .	793,486 » 26,227 64	1,617,485 95
8	Aerschot.	4,204	21,228 03	a. 1. » par hect. de bière . . . b. 1. » par hect. de bière . . .	5,384 98 1,519 92	28,132 93
9	Diest.	7,763	150,496 62	a. 1. » et ».11 par hect. de bière. (1) b. 1.86 par hect. de bière . . .	18,147 47 2,206 31	170,850 40
10	Hal	7,609	37,599 71	a. ». » . . . . b. ». »	» »	37,599 71
11	Jodoigne	3,863	14,701 13	a. ».53 par hect. de bière . . . b. ».89 par hect. de bière . . .	3,770 » 773 40	19,244 53
12	Louvain.	31,359	391,239 03	a. 1.30 par hect. de bière . . . b. 3. » par hect. de bière . . .	114,062 19 13,362 03	518,663 25
13	Nivelles	8,529	22,474 70	a. ».65 par hect. de cuve-matière. b. 2. » par hect. de bière . . .	(2) 5,000 »	27,474 70

BOISSONS DISTILLÉES INDIGÈNES.

PRODUIT DE L'ACCISE sur l'eau-de-vie fabriquée dans la commune.	TAXES COMMUNALES. Taux : a. Sur la fabrication intérieure. b. Sur les importations.	PRODUIT de ces taxes. (Décharge déduite.)	TOTAL DES COLONNES 8 et 10.	Observations.
8.	9.	10.	11.	12.
fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	
983,116 76	a. ».49 par hect. de vaisseaux.	24,422 24	1,030,946 47	
	b. 7.» et 8.» par hect. d'eau-de-vie.	23,407 47		
»	a. ». »	»	1,684 29	
	b. 6. » par hect. d'eau-de-vie.	1,684 29		
27,686 35	a. ».15 par hect. de vaisseaux.	2,336 49	30,821 26	
	b. 7. » par hect. d'eau-de-vie.	798 42		
36,350 98	a. ».40 par hect. de vaisseaux.	3,024 71	41,421 77	
	b. 8. » par hect. d'eau-de-vie.	2,046 08		
13,028 17	a. ».45 par hect. de vaisseaux.	3,941 43	27,271 94	
	b. 7.40 par hect. d'eau-de-vie.	10,302 34		
1,257 20	a. ».50 par hect. de vaisseaux.	203 41	7,833 41	
	b. 8.14 par hect. d'eau-de-vie.	6,372 80		
108,269 67	a. ».49 par hect. de vaisseaux. (1)	25,447 62	274,399 93	(1) Le droit pour le travail des mélasses est de fr. 0.70 cs; il n'a pas été employé de mélasses en 1858.
	b. 8. » par hect. d'eau-de-vie.	(2) 140,682 64		(2) Ce chiffre comprend les droits perçus sur les eaux-de-vie et les liqueurs étrangères.
11,741 53	a. ». »	»	11,741 53	
	b. ». »	»		
30,415 15	a. ». »	»	30,415 15	(3) Le droit de 1 franc se perçoit par hectolitre de bière destinée à la consommation, et celui de fr. 0.11 cs, par hectolitre de bière exportée.
	b. ». »	»		
306,519 »	a. ». »	»	306,519 »	
	b. ». »	»		
»	a. ». »	»	864 35	
	b. 1.50 par hect. d'eau-de-vie.	864 35		
64,540 74	a. ».38 1/2 par hect. de vaisseaux.	3,695 83	80,810 07	
	b. 6.50 par hect. d'eau-de-vie.	(4) 12,573 50		(4) Ce chiffre comprend les droits perçus sur les eaux-de-vie étrangères.
4,430 50	a. ».42 par hect. de vaisseaux.	(5) 3,600 »	8,030 50	(5) Somme approximative d'après la consommation moyenne appliquée à la population. — L'octroi est affermé.
	b. 7. » par hect. d'eau-de-vie.			

N° d'ordre.	COMMUNES.	POPULATION au 31 décemb. 1858.	BIÈRES. PRODUIT DE L'ACCISE sur la bière fabriquée dans la commune.	TAXES COMMUNALES. Taux : *a.* Sur la fabrication intérieure. *b.* Sur la bière importée.	PRODUIT de ces taxes. (Décharge déduite.)	TOTAL des colonnes 4 et 6.
1.	2.	3.	4.	5.	6	7.
			fr. c^{s}.	fr. c^{s}.	fr. c^{s}.	fr. c^{s}.
14	Tirlemont.	11,977	25,854 75	*a.* ».74[2] par hect. de cuve-matière.	9,313 56	42,992 17
				b. ».75 et 1. » par hect. de bière.	7,824 06	
15	Vilvorde	7,085	7,165 81	*a.* ». »	»	7,165 81
				b. ». »	»	
16	Wavre.	5,843	19,604 11	*a.* ».60 par hect. de bière . . .	5,600 39	25,862 53
				b. 1. » par hect. de bière . . .	658 03	
17	Bruges	49,420	105,906 27	*a.* 2. » par hect. de cuve-matière.	80,871 46	195,429 10
				b. 2.50 et 3. » par hect. de bière.	8,651 37	
18	Blankenberghe	1,892	917 69	*a.* 1.50 par hect. de bière . . .	(2) 4,750 »	5,667 69
				b. 1.65 par hect. de bière . . .		
19	Courtrai.	22,708	54,093 40	*a.* 2.35 par hect. de cuve-matière.	36,587 28	106,876 28
				b. 2.50 par hect. de bière . . .	16,195 60	
20	Dixmude	4,059	17,589 29	*a.* 1.50 par hect. de cuve-matière.	(3) 6,000 »	23,589 29
				b. 1.50 par hect. de bière . . .		
21	Furnes.	4,721	15,902 27	*a.* 1.30 par hect. de cuve-matière.	6,043 76	22,760 04
				b. 1.45 par hect. de bière . . .	814 01	
22	Menin.	9,346	25,620 80	*a.* 1.60 par hect. de bière . . .	11,653 04	39,251 38
				b. 2. » et 2.50 par hect. de bière.	1,977 54	
23	Nieuport	3,526	10,399 17	*a.* ».80 par hect. de cuve-matière.	4,196 15	15,005 30
				b. 1.80 par hect. de bière . . .	(5) 418 98	
24	Ostende	16,650	40,399 24	*a.* 1.67 par hect. de cuve-matière.	26,905 96	69,937 88
				b. 1.87 et 2.37 par hect. de bière.	(6) 2,632 68	
25	Poperinghe	10,761	18,486 17	*a.* 2.23 par hect. de cuve-matière.	16,440 28	35,204 08
				b. 2.34 par hect. de bière . . .	277 63	
26	Roulers	11,566	17,712 44	*a.* 1.25 par hect. de bière . . .	(7) 21,000 »	38,712 44
				b. 1.50 et 3.» par hect. de bière.		

BOISSONS DISTILLÉES INDIGÈNES.				
PRODUIT DE L'ACCISE sur l'eau-de-vie fabriquée dans la commune.	TAXES COMMUNALES. Taux : *a.* Sur la fabrication intérieure. *b.* Sur les importations.	TAXES COMMUNALES. PRODUIT de ces taxes. (Décharge déduite.)	TOTAL DES COLONNES 8 et 10.	*Observations.*
8.	9.	10.	11.	12.
fr. c^s.	fr. c^s.	fr. c^s.	fr. c^s.	
130,111 51	*a.* ».14 par hect. de vaisseaux . *b.* 3. » par hect. d'eau-de-vie. .	520 11 3,441 81	134,073 43	
59,388 77	*a.* ». » . . . . *b.* ». »	» »	59,388 77	
17,243 55	*a.* ». » . . . . *b.* ». »	» »	17,243 55	
140,394 42	*a.* ».49 par hect. de vaisseaux . *b.* 8. » par hect. d'eau-de-vie. .	30,022 96 (1) 7,097 39	177,514 77	(1) Ce chiffre comprend les droits perçus sur les eaux-de-vie étrangères.
»	*a.* ». » . . . . *b.* 9.54 par hect. d'eau-de-vie. .	(2) 1,260 »	1,200 »	(2) Somme approximative d'après la consommation moyenne appliquée à la population. — L'octroi est affermé.
9,432 39	*a.* ».46 par hect de vaisseaux . *b.* 7.57 par hect. d'eau-de-vie . .	989 37 5,054 82	15,476 58	
»	*a.* ».33 par hect. de vaisseaux . *b.* 6. » par hect. d'eau-de-vie .	(3) 1,340 »	1,340 »	(3) Idem idem.
»	*a.* ». » . . . . *b.* 9.03 par hect. d'eau-de-vie .	» (4) 2,594 02	2,594 02	(4) Ce chiffre comprend les droits perçus sur les eaux-de-vie étrangères.
»	*a.* ». » . . . . *b.* 7. » par hect. d'eau-de-vie. .	» 4,119 15	4,119 15	
»	*a.* ». » . . . . *b.* 17.71 par hect. d'eau-de-vie. .	» (5) 5,738 96	5,738 96	(5) Ce chiffre comprend les droits perçus sur les boissons distillées étrangères.
»	*a.* ». » . . . . *b.* 12.70 par hect. d'eau-de-vie .	» 25,473 27	25,473 27	(6) Ne sont pas compris dans ces chiffres les droits perçus sur les bières exotiques.
»	*a.* ». » . . . . *b.* 9. » par hect. d'eau-de-vie. .	» 3,464 37	3,464 37	
69,101 83	*a.* ».15 par hect. de vaisseaux . *b.* 4.50 par hect. d'eau-de-vie. .	(7) 1,700 »	70,801 83	(7) Somme approximative d'après la consommation moyenne appliquée à la population. — L'octroi est affermé.

N° d'ordre. 1.	COMMUNES. 2.	POPULATION au 31 décemb. 1858. 3.	BIÈRES. PRODUIT DE L'ACCISE sur la bière fabriquée dans la commune. 4.	TAXES COMMUNALES. Taux : a. Sur la fabrication intérieure. b. Sur la bière importée. 5.	PRODUIT de ces taxes. (Décharge déduite) 6.	TOTAL DES COLONNES 4 et 6. 7.
			fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.
27	Ypres	16,907	40,146 66	a. 2. » par hect. de cuve-matière. b. 1.75 par hect. de bière . . .	38,977 34 2,882 04	82,006 04
28	**Gand**	112,883	141,195 67	a. 3. » par hect. de cuve-matière. b. 3.60 par hect. de bière . . .	303,448 71 15,626 55	460,270 93
29	Alost	18,564	50,103 68	a. 0.95 par hect. de cuve-matière. b. 1.70 par hect. de bière . . .	23,053 04 8,367 06	81,524 08
30	Audenarde	6,185	42,883 97	a. ».76 par hect. de cuve-matière. b. 1. » par hect. de bière . . .	9,013 32 892 »	52,789 29
31	Basel	4,925	4,752 05	a. ».50 par hect. de cuve-matière. b. 1. » par hect. de bière . . .	(3) 2,500 »	7,252 05
32	Grammont	9,096	22,741 74	a. 1. » par hect. de cuve-matière. b. 1.18 1/2 par hect. de bière . .	(4) 9,000 »	31,741 74
33	Lokeren	17,288	38,856 32	a. 2. » par hect. de cuve-matière. b. 2.70 par hect. de bière . . .	35,215 08 4,947 27	79,018 67
34	Ninove.	5,477	14,891 80	a. ».58 par hect. de cuve-matière. b. 1.16 par hect. de bière . . .	(5) 3,000 »	17,891 80
35	Renaix.	11,509	18,908 29	a. 1.35 par hect. de cuve-matière. b. 1.75 par hect. de bière . . .	10,553 99 556 06	30,018 34
36	Saint-Nicolas	22,484	52,473 12	a. 2. » par hect. de bière . . . b. 2.25 par hect. de bière . . .	67,587 24 (7) 14,185 15	134,245 51
37	Tamise	8,224	9,614 27	a. ».75 par hect. de cuve-matière. b. 1. » par hect. de bière . . .	(8) 6,000 »	15,614 27
38	Termonde	8,517	27,597 92	a. 1.60 par hect. de cuve-matière. b. 2. » par hect. de bière . . .	19,542 92 6,911 34	53,852 18
39	**Mons**.	26,406	73,739 14	a. 1.70 par hect. de cuve-matière. b. 2. » par hect. de bière . . .	54,147 28 14,231 28	142,117 70

BOISSONS DISTILLÉES INDIGÈNES.				
PRODUIT DE L'ACCISE sur l'eau-de-vie fabriquée dans la commune.	TAXES COMMUNALES. Taux : *a*. Sur la fabrication intérieure. *b*. Sur les importations.	TAXES COMMUNALES. PRODUIT de ces taxes. (Décharge déduite.)	TOTAL DES COLONNES 8 et 10.	*Observations.*
8.	9.	10.	11.	12.
fr. c[s].	fr. c[s].	fr. c[s].	fr. c[s].	
35,691 87	*a*. ».20 par hect. de vaisseaux.	1,904 58	38,929 50	
	b. 3.85 par hect. d'eau-de-vie.	1,333 05		
301,468 30	*a* ».49 par hect. de vaisseaux (1).	45,678 77	358,065 69	(1) Le droit pour le travail des mélasses est de fr. 0.70 c[s]; il n'a point été employé de mélasses en 1858.
	b. 8. » par hect. d'eau-de-vie.	10,918 56		
176,739 13	*a*. ». » par hect de vaisseaux (2).	1,500 39	180,677 64	(2) Indépendamment d'un droit de fr. 0.02 c[s] par hectolitre de vaisseaux, il existe un droit d'abonnement.
	b. 8. » par hect. d'eau-de-vie.	2,438 12		
13,930 75	*a*. 7. » par hect. d'eau-de-vie.	1,187 13	19,438 52	
	b. 8. » par hect. d'eau-de-vie.	4,320 64		
»	*a*. ». »	»	»	(3) Somme approximative d'après la consommation moyenne appliquée à la population. — L'octroi est affermé.
	b. ». »	»		
»	*a*. ».20 par hect. de vaisseaux.	(4) 1,800 »	1,800 »	(4) Idem idem.
	b. 5. » par hect. d'eau-de-vie.			
»	*a*. ». »	»	2,806 88	
	b. 7.50 par hect. d'eau-de-vie.	2,806 88		
6,248 29	*a*. ».28 par hect. de vaisseaux.	(5) 1,500 »	7,748 29	(5) Idem idem.
	b 5. » par hect. d'eau-de-vie.			
13,071 03	*a*. ».35 par hect. de vaisseaux.	1,322 08	15,729 07	
	b. 6. » par hect. d'eau-de-vie.	1,335 96		
»	*a*. ».40 par hect. de vaisseaux (6).	»	3,673 80	(6) Le droit est de fr. 0.57 c[s] pour le travail des mélasses.
	b. 6.71 par hect. d'eau-de-vie.	(7) 3,673 80		(7) Y compris un droit de 10 c[s] additionnels, perçu sur tous les objets soumis à l'octroi.
»	*a*. ». »	»	»	(8) Somme approximative d'après la consommation moyenne appliquée à la population. — L'octroi est affermé.
	b. ». »	»		
4,532 28	*a*. ».49 par hect. de vaisseaux.	1,008 01	9,023 28	
	b. 7.70 par hect. d'eau-de-vie.	3,482 99		
»	*a*. ». »	»	36,691 10	
	b. ».20 par hect. d'eau-de-vie	36,691 10		

N° D'ORDRE.	COMMUNES.	POPULATION au 31 décemb. 1858.	BIÈRES. PRODUIT DE L'ACCISE sur la bière fabriquée dans la commune.	TAXES COMMUNALES. TAUX : a. Sur la fabrication intérieure. b. Sur la bière importée.	PRODUIT de ces taxes. (Décharge déduite.)	TOTAL DES COLONNES 4 et 6.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
			fr. c^s.	fr. c^s.	fr. c^s.	fr. c^s.
40	Ath.	7,929	13,824 50	a. 1.45 par hect. de bière . . . b. 1.80 et 3.» par hect. de bière .	8,613 20 14,229 32	36,667 02
41	Beaumont.	2,031	6,890 56	a. ».89 par hect. de bière . . . b. 1.04 par hect. de bière . . .	(1) 2,700 »	9,590 56
42	Binche.	6,468	15,611 17	a. ».74 par hect. de cuve-matière. b. ».74 par hect. de bière . . .	(2) 4,800 »	20,411 17
43	Charleroy.	11,580	23,388 48	a. ».76 par hect. de bière . . . b. ».85 par hect. de bière . . .	5,209 45 5,335 50	33,933 44
44	Chimay	2,860	12,166 81	a. ». » . . . . b. ». »	» »	12,166 81
45	Dour	8,101	19,676 48	a. ».25 par hect. de cuve-matière. b. ».30 par hect. de bière . . .	1,975 37 2,150 72	23,802 57
46	Enghien	3,831	20,561 54	a. ».60 par hect. de bière . . . b. ».60 par hect. de bière . . .	(3) 3,400 »	23,961 54
47	Fontaine-l'Évêque . . .	3,307	11,292 34	a. ».80 par hect. de cuve-matière. b. ».95 par hect. de bière . . .	(4) 2,600 »	13,892 34
48	Frameries	7,341	15,295 58	a. 1.60 par hect. de cuve-matière. b. 1. » par hect. de bière . . .	9,515 80 5,596 95	30,408 33
49	Hornu	5,488	»	a. ». » . . . . b. ».50 par hect. de bière . . .	» 7,345 56	7,345 56
50	Jemappes.	10,338	50,274 75	a. ».10 par hect. de cuve-matière. b. ». »	2,440 52 »	52,715 27
51	La Bouverie	4,375	»	a. ». » . . . . b. 1. » par hect. de bière . . .	» 10,841 25	10,841 25
52	Lessines	5,311	15,981 21	a. 1. » par hect. de bière . . . b. 1.10 par hect. de bière . . .	8,292 98 1,155 37	25,429 56

BOISSONS DISTILLÉES INDIGÈNES.					
PRODUIT DE L'ACCISE sur l'eau-de-vie fabriquée dans la commune.	TAXES COMMUNALES. Taux : a. Sur la fabrication intérieure. b. Sur les importations.	TAXES COMMUNALES. PRODUIT de ces taxes. (Décharge déduite.)	TOTAL DES COLONNES 8 et 10.	*Observations.*	
8.	9.	10.	11.	12.	
fr. c^s.	fr. c^s.	fr. c^s.	fr. c^s.		
»	a. ».30 par hect. de vaisseaux. .	»	3,207 05		
	b. 8.50 par hect. d'eau-de-vie. .	3,207 05			
»	a. ». »	»	»	(¹) Somme approximative d'après la consommation moyenne appliquée à la population. — L'octroi est affermé.	
	b. ». »	»			
»	a. 7. » par hect. d'eau-de-vie. .	(²) 3,100 »	3,100 »	(²) Idem idem.	
	b. 8. » par hect. d'eau-de-vie. .				
55 80	a. ». »	»	55 80		
	b. ». »	»			
»	a. ». »	»	»		
	b. ». »	»			
»	a. ». »	»	2,741 11		
	b. 2.50 par hect d'eau-de-vie . .	2,741 11			
»	a. 2.12 par hect d'eau-de-vie. .	(³) 450 »	450 »	(³) Idem idem.	
	b. 2.12 par hect. d'eau-de-vie. .				
»	a. ». »	»	»	(⁴) Idem idem.	
	b. ». »	»			
»	a. ». »	»	2,340 »		
	b. 3. » par hect. d'eau-de-vie . .	2,340 »			
»	a. ». »	»	1,376 85		
	b 1.50 par hect. d'eau-de-vie. .	1,376 85			
»	a. ». »	»	»		
	b. ». »	»			
»	a. ». »	»	728 41		
	b. 2. » par hect. d'eau-de-vie. .	728 41			
29,189 82	a. 4.25 par hect. d'eau-de-vie . .	372 26	30,655 49		
	b. 4.50 par hect. d'eau-de-vie. .	1,093 41			

N° D'ORDRE.	COMMUNES.	POPULATION au 31 décemb. 1858.	BIÈRES. PRODUIT DE L'ACCISE sur la bière fabriquée dans la commune.	TAXES COMMUNALES. TAUX : a. Sur la fabrication intérieure. b. Sur la bière importée.	PRODUIT de ces taxes. (Décharge déduite.)	TOTAL DES COLONNES 4 et 6.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
			fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.
53	Leuze	5,873	29,043 82	a. ».31 par hect. de cuve-matière. b. ». »	3,152 10 »	32,195 92
54	Pâturages	8,321	32,311 49	a. ».30 par hect. de bière b. ».30 par hect. de bière	957 63 204 »	33,473 12
55	Péruwelz	7,660	28,904 68	a. ».30 par hect. de bière b. ».70 par hect. de bière	4,212 70 228 20	33,345 78
56	Quaregnon	8,365	18,642 05	a. (2) b. ».85 et 3.» par hect. de bière.	2,000 » 15,689 02	36,331 07
57	Rœulx	2,845	5,022 96	a. ».67 par hect. de cuve-matière. b. ».60 par hect. de bière	(3) 1,900 »	6,922 96
58	Soignies	6,702	16,635 14	a. ».60 par hect. de cuve-matière. b. ».45 par hect. de bière	(4) 4,000 »	20,635 14
59	Tournay	30,868	77,779 24	a. 2.50 par hect. de cuve-matière. b. 2.50 et 3.» par hect. de bière.	81,336 36 6,828 56	165,944 16
60	Wasmes	8,427	17,180 77	a. 1.30 et ».60 par h. de cuve-mat. b. 1.» et ».40 par hect. de bière	6,033 20 10,074 38	33,288 35
61	Liége	92,800	105,263 18	a. 2.50 par hect de cuve-matière. b. 2. » et 3.» par hect. de bière.	95,311 36 (5) 14,962 27	215,536 81
62	Herve	3,830	2,660 74	a. 2.50 par hect. de cuve-matière. b. 1.25 par hect. de bière	1,614 52 975 85	5,251 11
63	Huy	10,181	27,070 81	a. ».90 par hect. de cuve-matière. b. 1.60 et 2.50 par hect. de bière.	11,726 37 1,713 38	40,510 56
64	Spa	4,883	1,978 63	a. 2. » par hect. de cuve-matière. b. 1. » et 3.» par hect. de bière	1,048 60 1,025 85	4,053 08

BOISSONS DISTILLÉES INDIGÈNES.				
PRODUIT DE L'ACCISE sur l'eau-de-vie fabriquée dans la commune.	TAXES COMMUNALES. Taux : *a*. Sur la fabrication intérieure. *b*. Sur les importations.	PRODUIT de ces taxes. (Décharge déduite.)	TOTAL DES COLONNES 8 et 10.	*Observations.*
8.	9.	10.	11.	12.
fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	
»	*a*. ». »	»	600 »	
	b. 1.58 par hect. d'eau-de-vie . .	(1) 600 »		(1) Somme approximative d'après la consommation moyenne appliquée à la population. — L'octroi est affermé.
»	*a*. ». »	»	638 51	
	b. 5. » et 8.» par h. d'eau-de-vie.	638 51		
»	*a*. ». »	»	»	
	b. ». »	»		
»	*a*. ». »	»	7,356 65	(2) Le taux de la taxe n'est pas connu; les brasseurs ont un abonnement.
	b. 5. » par hect. d'eau-de-vie. .	7,356 65		
»	*a*. ». »	»	»	(3) Somme approximative d'après la consommation moyenne appliquée à la population. — L'octroi est affermé.
	b. ». »	»		
3,802 66	*a*. ».21 par hect. de vaisseaux. .	(4) 1,300 »	5,102 66	(4) Idem idem.
	b. 4. » par hect. d'eau-de-vie . .			
57,881 81	*a*. ».50 et ».79 par h. de vaisseaux.	3,580 »	84,162 23	
	b. 8.14 par hect. d'eau-de-vie . .	22,700 42		
»	*a*. ». »	»	2,392 90	
	b. 2. » par hect. d'eau-de-vie . .	2,392 90		
325,887 05	*a*. ».50 par hect. de vaisseaux. .	33,886 24	427,438 18	
	b. 7.40 par hect. d'eau-de-vie . .	(6) 67,664 89		(5) Ce chiffre comprend les droits perçus sur les boissons distillées étrangères.
»	*a*. ». »	»	425 28	(6) Y compris un droit de 10 centimes additionnels perçu sur tous les objets soumis aux droits d'octroi, excepté sur les eaux-de-vie fabriquées à l'intérieur.
	b. ».50 par hect. d'eau-de-vie. .	425 28		
334,229 31	*a*. ».03 par hect. de vaisseaux. .	2,819 40	339,523 59	
	b. 6. » par hect. d'eau-de-vie . .	(7) 2,474 88		(7) Ce chiffre comprend les droits perçus sur les liqueurs étrangères.
»	*a*. ». »	»	4,449 48	
	b. 12.» par hect. d'eau-de-vie . .	4,449 48		

N° d'ordre.	COMMUNES.	Population au 31 décemb. 1858.	Produit de l'accise sur la bière fabriquée dans la commune.	Taxes communales. Taux : a. Sur la fabrication intérieure. b. Sur la bière importée.	Produit de ces taxes. (Décharge déduite.)	Total des colonnes 4 et 6.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
			fr. c^s.	fr. c^s.	fr. c^s.	fr. c^s.
65	Stavelot	3,607	1,289 97	a. ».75 par hect. de bière . . . b. ».75 par hect. de bière . . .	177 89 (1) 161 28	1,629 14
66	Verviers	28,017	22,935 42	a. 1.50 par hect. de cuve-matière. b. 1.50 par hect de bière . . .	14,672 46 (2) 650 21	38,258 09
67	Hasselt	9,815	17,874 15	a. 1.01 par hect. de cuve-matière. b. 1.40 par hect. de bière . . .	8,633 42 10,999 14	37,506 71
68	Maeseyck	4,442	7,907 82	a. 1. » par hect. de bière . . . b. 1.50 et 2.50 par hect. de bière.	3,723 36 398 10	12,029 28
69	St-Trond	11,152	33,507 26	a. ».55 par hect. de cuve-matière. b. 1.50 par hect. de bière.	8,946 19 2,261 28	44,714 73
70	Tongres	6,834	23,056 43	a. ».90 par hect. de cuve-matière. b. 1.60 par hect. de bière . . .	8,972 61 4,786 78	36,815 82
71	Arlon	5,453	6,386 97	a. 2.50 par hect. de cuve-matière. b. 2. » par hect. de bière . . .	7,081 03 3,197 80	16,665 80
72	Bastogne	2,721	2,988 46	a. ».45 par hect de bière . . . b. ».56 par hect. de bière . . .	549 67 34 72	3,572 85
73	Bouillon	2,660	9,027 81	a. ».30 par hect. de cuve matière. b. ».30 par hect. de bière . . .	1,300 75 35 10	10,363 66
74	Namur	25,268	78,069 74	a. 1.85 par hect de cuve-matière. b. 2.50 par hect. de bière . . .	(3) 45,000 »	123,069 74
75	Dinant	6,852	14,755 68	a. ».60 par hect. de cuve-matière. b. 0.90 et 2.» par hect. de bière .	4,297 73 2,211 41	21,264 84
76	Gembloux	2,772	12,010 58	a. 1.45 par hect. de cuve-matière. b. 2.25 par hect. de bière . . .	(5) 3,700 »	15,710 58

BOISSONS DISTILLÉES INDIGÈNES.				
RODUIT DE L'ACCISE sur l'eau-de-vie fabriquée dans la commune.	TAXES COMMUNALES. Taux : *a.* Sur la fabrication intérieure. *b.* Sur les importations.	TAXES COMMUNALES. PRODUIT de ces taxes. (Décharge déduite.)	TOTAL DES COLONNES 8 et 10.	*Observations.*
8.	9.	10.	11.	12.
fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	
»	*a.* ». »	»	6,075 70	
	b. 13.» par hect. d'eau-de-vie . .	(1) 6,075 70		(1) Y compris un droit de 10 centimes additionnels perçu sur tous les objets soumis à l'octroi.
»	*a.* ». »	»	41,470 04	
	b. 8.14 par hect. d'eau-de-vie. .	(2) 41,470 04		(2) Les bières et les eaux-de-vie indigènes ne sont pas soumises aux 10 p. 0/0 additionnels imposés sur d'autres articles.
998,882 61	*a.* ». »	»	998,888 72	
	b. ».50 par hect. d'eau-de-vie . .	6 11		
2,050 71	*a.* 7. » par hect. d'eau-de-vie. .	809 13	3,693 84	
	b. 8. » par hect. d'eau-de-vie . .	834 »		
30,148 90	*a.* ».14 par hect. de vaisseaux. .	2,751 05	33,698 85	
	b. 3. » par hect. d'eau-de-vie . .	798 90		
3,434 40	*a.* ».21 par hect. de vaisseaux. .	305 93	7,816 22	
	b. 4. » par hect. d'eau-de-vie. .	4,075 89		
»	*a.* ». »	»	6,315 25	
	b. 10.» par hect. d'eau-de-vie. .	6,715 25		
»	*a.* ». »	»	833 62	
	b. 2.04 par hect. d'eau-de-vie . .	833 62		
»	*a.* ». »	»	»	
	b. ». »	»		
33,796 80	*a.* ».35 par hect. de vaisseaux. .	(3) 8,800 »	42,596 80	(3) Somme approximative d'après la consommation moyenne appliquée à la population. — L'octroi est affermé.
	b. 6. » par hect. d'eau-de-vie . .			
»	*a.* ». »	»	2,841 81	
	b. (4)	2,841 81		(4) Le taux de la taxe n'est pas renseigné; il varie selon le degré.
45,606 66	*a.* ».21 par hect. de vaisseaux. .	(5) 5,500 »	51,106 66	(5) Somme approximative d'après la consommation moyenne appliquée à la population. — L'octroi est afferme.
	b. 3.75 par hect. d'eau-de-vie . .			

N° d'ordre.	COMMUNES.	POPULATION au 31 décemb. 1858.	BIÈRES.			
			PRODUIT DE L'ACCISE sur la bière fabriquée dans la commune.	TAXES COMMUNALES. Taux : a. Sur la fabrication intérieure. b. Sur la bière importée.	TAXES COMMUNALES. PRODUIT de ces taxes. (Décharge déduite.)	TOTAL DES COLONNES 4 et 6.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
			fr. c^s.	fr. c^s.	fr. c^s.	fr. c^s.
77	Mariembourg.	742	3,972 01	a. ».80 par hect. de bière . . . b. ».80 et 1.» par hect. de bière.	1,528 83 5 52	5,506 3
78	Philippeville	1,448	9,281 89	a. ».30 par hect. de cuve-matière. b. 1. » par hect. de bière . . .	(1) 430 »	9,711 8
	TOTAUX. Communes à octroi.	1,222,991	3,451,624 21		2,919,775 99	6,371,400
	Id Autres communes .	3,400,098	4,188,001 99		. . . . . .	4,188,001 9
	Id. Le Royaume . . .	4,632,089	7,639,626 20		2,919,775 99	10,559,402
	Boissons distillées. — REPORT.	. . . .	7,330,689 15		729,748 08	8,060,437
	TOTAUX GÉNÉRAUX . .	4,623,089	14,970,315 35		3,649,524 07	18,619,839

BOISSONS DISTILLÉES INDIGÈNES.

PRODUIT DE L'ACCISE sur l'eau-de-vie fabriquée dans la commune.	TAXES COMMUNALES. Taux : a. Sur la fabrication intérieure. b. Sur les importations.	TAXES COMMUNALES. PRODUIT de ces taxes. (Décharge déduite.)	TOTAL DES COLONNES 8 et 10.	*Observations.*
8.	9.	10.	11.	12.
fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	
»	a ». »	»	81 »	
	b. 9. » par hect. d'eau-de-vie. .	81 »		
»	a. ». »	(1) 400 »	400 »	(1) Somme approximative d'après la consommation moyenne appliquée à la population. — L'octroi est affermé.
	b. 4. » par hect. d'eau-de-vie. .			
4,429,676 76		729,748 08	5,159,424 84	
2,901,012 59		. . . .	2,901,012 59	
7,330,689 15		729,748 08	8,060,437 23	

ANNEXE *C.*

—

Consommation, par habitant, des vins, des boissons distillées, des bières et du sucre, pendant l'année 1858, dans les communes où l'octroi n'est pas affermé.

COMMUNES A OCTROI.	VINS.	BOISSONS distillées.	BIÈRES.	SUCRE.	*Observations.*
	Lit. cent.	Lit. cent.	Hect. lit.	Kilog.	
Anvers	4.70	6.27	1.64	»	
Gheel	» 80	2.63	» 40	»	
Herenthals	1.91	30.31 (1)	1.61 (1)	»	(1) Ces chiffres comprennent les quantités exportées que l'on n'a pu déduire, aucune décharge n'étant accordée.
Lierre	2.02	13.49	1.92	»	
Malines	3.02	6.66	3.30 (2)	»	(2) Idem.
Turnhout	1.54	5.36	» 27	»	
Bruxelles	6.96	12.98	4.14 (3)	»	(3) Idem.
Aerschot	2.73	»	1.64	»	
Diest	3.27	»	8.22	»	
Jodoigne	4.75	15.56	2.07	»	
Louvain	4.41	7.02	2.80	»	
Tirlemont	4.29	12.74	2.11	»	
Wavre	4.36	»	1.71	»	
Bruges	5.05	10.47	1.39	4 6/10	
Courtrai	1.45	3.97	1.51	»	
Furnes	4.57	5.19	1.40	»	
Menin	2.16	6.55	» 88	»	
Nieuport	2.22	9.19	2.46	»	
Ostende	5.17	12.64	2.12	»	
Poperinghe	1.15	3.70	1.07	»	
Ypres	3.16	6.09	2.50	»	
Gand	3.41	7.23	1.58	»	
Alost	2.96	46.40 (4)	1.57	»	(4) Idem.

COMMUNES A OCTROI.	VINS.	BOISSONS distillées.	BIÈRES	SUCRE.	*Observations.*
	Lit. cent.	Lit cent.	Hect. Lit.	Kilog.	
Audenarde	5.25	12.48	1.76	»	
Lokeren.	1.48	2.55	1.85	»	
Renaix	2.47	4.36	» 94	»	
St-Nicolas	2.24	2.58	1.62	»	
Termonde	2.85	7.20	2.26	»	
Mons.	15.41	8.06	2.36	»	
Ath	4.92	5.08	1.85	»	
Charleroy	8.91	»	1.08	»	
Dour.	» 79	13.37	1.92	»	
Frameries	»	10.66	3.27	»	
Hornu	»	16.73	2.68	»	
Jemappes	»	»	2.36	»	
La Bouverie	»	8.32	2.48	»	
Lessines.	3.68	6.44	1.76	»	
Leuze	»	»	3.62	»	
Pâturages	»	1.41	» 47	»	
Péruwelz	2.55	»	1.87	»	
Quaregnon.	»	17.59(1)	4.59(1)	»	(1) Ces chiffres comprennent les quantités exportées que l'on n'a pu déduire, aucune décharge n'étant accordée.
Tournay	6.20	11 »	2.24	»	
Wasmes.	»	14.20	2.85	»	
Liége	7.89	15.05	1.61	9	
Herve	4.71	25.08	1.52	»	
Huy	7.11	156.05(2)	»	7 $\frac{4}{10}$ (2)	(2) Idem.
Spa	13.16	8.31	» 53	5 (3)	(3) Idem.
Stavelot.	11.40	12.89	» 40	»	
Verviers.	5.83	19.56(4)	» 99	5 $\frac{4}{10}$ (4)	(4) Idem.
Hasselt	1.78	479.49(5)	2.56	»	(5) Idem.
Maeseyck	1.86	5.23	» 90	»	

COMMUNES A OCTROI.	VINS.	BOISSONS distillées.	BIÈRES.	SUCRE.	*Observations.*
	Lit. cent.	Lit. cent.	Hect. Lit.	Kilog.	
St-Trond	4.49	10.02	1.59	7 $\frac{3}{10}$ (1)	(1) Ce chiffre comprend les quantités exportées que l'on n'a pu déduire, aucune décharge n'étant accordée.
Tongres	3.78	11.20	3.08	»	
Arlon.	14.01	13.07	» 93	»	
Bastogne	4.55	15.09	» 47	»	
Bouillon.	3.50	»	3.22	»	
Dinant	12.89	33.73	2.50	6 $\frac{2}{10}$	
Mariembourg	1.07	1.21	2.58	»	
ROYAUME. . .	2.46	7.87	1.52	»	

ANNEXE *D*.

SPÉCIMEN

DE

RÉPARTITION ENTRE LES COMMUNES DU ROYAUME

DU REVENU NORMAL DE 14,000,000 DE FRANCS.

N° D'ORDRE.	COMMUNES.	POPULATION au 31 décembre 1858.	MINIMUM DES COMMUNES A OCTROI. (Art. 14 et 15.)			
			Produit net DE L'OCTROI, en 1858.	TAXES DIRECTES perçues dans les parties *extra muros* de quelques communes.	Minimum de l'indemnité à accorder éventuellement pour les traitements d'attente des agents actuels : 5 p. % du produit net de l'octroi.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
			Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1	Nieuport	3,526	24,975	»	1,249	26,224
2	La Bouverie	4,375	12,377	»	619	12,996
3	Liége	92,800	1,246,470	»	62,323	1,308,793
4	Termonde	8,517	76,917	»	3,846	80,763
5	Turnhout	15,224	73,304	»	3,665	76,969
6	Arlon	5,453	44,871	»	2,244	47,115
7	Malines	32,491	267,535	8,318	13,377	289,230
8	Blanckenberghe	1,892	8,325	»	417	8,742
9	Verviers et Hodimont . . .	28,017	293,224	»	14,661	307,885
10	Gand	112,883	1,420,338	12,000	71,017	1,503,355
11	Saint-Nicolas	22,484	147,470	»	7,373	154,843
12	Hasselt	9,815	85,666	»	4,283	89,949
13	Huy	10,181	75,774	»	3,789	79,563
14	Bruges	49,420	414,763	»	20.738	435,501
15	Lokeren	17,288	87,406	»	4,370	91,776
16	Ostende	16,650	146,304	»	7,315	153,619
17	Tournay	30,868	283,939	»	14,197	298,136
18	Louvain	31,359	333,942	»	16,697	350,639
19	Spa	4,883	33,711	»	1,686	35,397
20	Namur	25,268	220,577	»	11,029	231,606
21	Mons	26,406	312,702	»	15,635	328,337
22	Bruxelles	163,499	2,687,988	50,527	134,399	2,872,914
23	Lierre	14,651	69,901	13,200	3,495	86,596
24	Ypres	16,907	114,394	»	5,720	120,114
25	Alost	18,564	93,025	»	4,651	97,676
26	Menin	9,346	35,958	9,000	1,798	46,756
27	Furnes	4,721	26,802	5,539	1,340	33,681

RÉPARTITION. (Art. 3.) PRINCIPAL de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution personnelle, et des patentes	RÉPARTITION. (Art. 3.) QUOTE-PART de chaque commune dans la répartition, après prélèvement du minimum figurant dans la 7e colonne.	SOMMES ALLOUÉES à chaque commune. — Total des colonnes 7 et 9.	*Observations.*
8.	9.	10.	11.
Francs.	Francs.	Francs.	
13,688 23	»	26,224	
7,598 90	»	12,996	
746,080 85	»	1,308,705	
46,453 72	»	80,765	
45,349 41	»	76,969	
29,145 65	»	47,115	
170,927 95	»	280,230	
5,649 14	»	8,742	
195,354 93	»	307,885	
986,870 31	»	1,503,355	
105,359 78	»	154,845	
62,407 13	»	89,949	
55,191 01	»	70,565	
302,853 54	»	435,501	
67,309 49	»	91,776	
111,291 13	»	153,619	
222,464 98	»	298,136	
272,574 18	»	350,639	
27,050 42	»	35,397	
186,078 60	»	231,606	
260,496 »	»	328,337	
2,193,617 40	»	2,872,914	
65,657 87	»	86,596	
109,921 55	»	120,114	
91,056 80	»	97,676	
34,289 08	»	46,756	
26,178 20	»	33,681	

N° d'ordre.	COMMUNES.	POPULATION au 31 décembre 1858.	MINIMUM DES COMMUNES A OCTROI. (Art. 14 et 15.) Produit net de l'octroi, en 1858.	Taxes directes perçues dans les parties *extra muros* de quelques communes.	Minimum de l'indemnité à accorder éventuellement pour les traitements d'attente des agents actuels : 5 p. °/₀ du produit net de l'octroi.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
			Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
28	Lessines	5,311	21,408	»	1,070	22,478
29	Courtrai	22,708	136,443	11,981	6,822	155,246
30	Dinant	6,852	39,673	»	1,984	41,057
31	Maeseyck	4,442	13,449	»	672	14,121
32	Wasmes	8,427	18,295	»	915	19,210
33	Frameries	7,341	21,393	»	1,070	22,463
34	Tongres	6,834	34,737	»	1,737	36,474
35	Charleroy	11,580	64,039	»	3,202	67,241
36	Audenarde	6,185	37,030	»	1,852	38,882
37	Saint-Trond	11,152	46,749	»	2,337	49,086
38	Tirlemont	11,977	68,250	»	3,413	71,663
39	Hérenthals	4,665	10,643	1,520	532	12,695
40	Anvers	108,481	1,236,084	60,284	61,804	1,358,172
41	Poperinghe	10,761	34,546	»	1,727	36,273
42	Mariembourg	742	2,068	»	103	2,171
43	Diest	7,763	41,142	»	2,057	43,199
44	Aerschot	4,201	12,972	»	649	13,621
45	Nivelles	8,520	36,100	»	1,805	37,905
46	Renaix	11,509	31,506	»	1,575	33,081
47	Ath	7,929	42,314	»	2,116	44,430
48	Gheel	11,068	15,505	»	775	16,280
49	Grammont	9,096	26,725	»	1,336	28,061
50	Stavelot	3,697	10,143	»	507	10,650
51	Jodoigne	3,863	11,684	»	584	12,268
52	Dixmude	4,039	16,510	»	826	17,336
53	Herve	3,850	8,867	»	443	9,310
54	Quaregnon	8,365	19,909	»	996	20,905

RÉPARTITION. (Art. 3.)		SOMMES ALLOUÉES à chaque commune. — Total des colonnes 7 et 9.	Observations.
PRINCIPAL de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution personnelle et des patentes.	QUOTE-PART de chaque commune dans la répartition, après prélèvement du minimum figurant dans la 7e colonne.		
8.	9.	10.	11.
Francs.	Francs.	Francs.	
21,255 85	»	22,478	
138,214 16	»	135,246	
37,704 73	»	41,657	
13,276 59	»	14,121	
19,204 86	»	19,210	
20,516 71	»	22,463	
36,888 51	»	36,474	
57,829 37	»	67,241	
37,907 11	»	38,882	
50,915 76	»	49,086	
74,509 41	»	71,663	
11,561 44	»	12,695	
1,384,613 05	»	1,358,172	
40,114 77	»	36,273	
2,398 69	»	2,171	
49,812 55	»	43,199	
13,747 34	»	13,621	
44,669 33	»	37,903	
39,070 85	»	33,081	
56,333 55	»	44,430	
20,907 30	»	16,280	
38,362 88	»	28,061	
15,920 03	»	10,650	
18,522 86	»	12,268	
24,894 90	»	17,336	
14,180 28	»	9,310	
22,796 85	»	20,905	

N° D'ORDRE.	COMMUNES.	POPULATION au 31 décembre 1858.	MINIMUM DES COMMUNES A OCTROI. (Art. 14 et 15.) Produit net DE L'OCTROI, en 1858.	Taxes directes perçues dans les parties *extra muros* de quelques communes.	Minimum de l'indemnité à accorder éventuellement pour les traitements d'attente des agents actuels : 5 p. °/o du produit net de l'octroi.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
			Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
55	Gembloux	2,772	6,300	»	315	6,615
56	Ninove	5,477	14,220	»	711	14,931
57	Wavre	5,843	14,949	»	747	15,696
58	Hornu.	5,488	7,750	»	388	8,138
59	Binche.	6,468	14,610	»	731	15,341
60	Rœulx	2,845	4,802	»	240	5,042
61	Soignies	6,702	12,500	»	625	13,125
62	Philippeville.	1,448	3,400	»	170	3,570
63	Roulers	11,566	19,028	5,625	951	25,604
64	Leuze.	5,873	11,788	»	589	12,377
65	Vilvorde	7,085	10,252	»	513	10,765
66	Péruwelz.	7,660	11,782	»	589	12,371
67	Dour	8,101	8,510	»	426	8,936
68	Basele.	4,923	4,250	»	212	4,462
69	Enghien	3,831	7,300	»	365	7,665
70	Beaumont	2,031	3,850	»	193	4,043
71	Fontaine-l'Évêque. . . .	3,307	3,230	»	161	3,391
72	Tamise	8,224	7,400	»	370	7,770
73	Chimay	2,860	2,911	»	145	3,056
74	Bastogne.	2,721	1,256	»	63	1,319
75	Bouillon	2,660	1,216	»	61	1,277
76	Hal.	7,609	3,556	»	178	3,734
77	Pâturages	8,321	2,040	»	102	2,142
78	Jemmapes	10,338	2,343	»	117	2,460
	Communes sans octroi . .	3,400,098	»	»	»	»
	TOTAUX. . . .	4,623,089	10,876,085	177,994	543,804	11,597,883

RÉPARTITION. (Art. 3.) PRINCIPAL de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution personnelle et des patentes.	QUOTE-PART de chaque commune dans la répartition, après prélèvement du minimum figurant dans la 7e colonne.	SOMMES ALLOUÉES à chaque commune. — Total des colonnes 7 et 9.	Observations.
8.	9.	10.	11.
Francs.	Francs.	Francs.	
10,416 10	»	6,615	
23,137 69	»	14,931	
27,209 40	»	15,696	
14,446 82	»	8,138	
28,210 44	»	15,341	
9,883 74	»	5,042	
25,375 70	»	13,125	
7,405 09	»	3,570	
41,317 91	»	25,604	
28,075 65	»	12,377	
24,965 28	»	10,765	
29,359 84	»	12,371	
22,859 23	»	8,936	
12,434 14	»	4,462	
23,602 30	»	7,665	
12,505 82	»	4,043	
13,478 97	884	4,275	
32,203 40	2,443	10,213	
16,825 52	2,280	5,336	
8,573 50	1,400	2,719	
9,382 47	1,698	2,975	
27,384 89	4,951	8,685	
21,703 31	4,741	6,883	
36,722 39	9,186	11,646	
7,487,402 59	2,374,534	2,374,534	
16,753,589 77	2,402,117	14,000,000	

ANNEXE *E*.

RELEVÉ

des communes à octroi dont les parties extra muros sont affranchies de cette taxe, mais soumises à une cotisation personnelle.

N° d'ordre.	COMMUNES.	MONTANT de la cotisation personnelle en 1858.	Observations.
		Francs.	
1	Anvers	60,284 53	
2	Hérenthals	1,520 10	Le tarif pour la partie *intra muros* concernant les bières et vinaigres étrangers, est aussi applicable à la partie *extra muros*. — La bière brassée dans la banlieue est soumise au même droit de fabrication que celle qui est brassée en ville.
3	Lierre.	13,200 »	
4	Malines	8,318 »	
5	Bruxelles.	50,526 73	
6	Courtrai.	11,981 »	
7	Furnes	5,538 96	
8	Menin	9,000 »	
9	Roulers	5,625 »	
10	Gand.	12,000 »	
	TOTAL.	177,994 32	

ANNEXE *F*.

MOUVEMENT

DE

LA CONSOMMATION DU SUCRE.

PÉRIODES.	QUANTITÉS DÉCLARÉES EN							
	SUCRE BRUT ÉTRANGER.			SUCRE BRUT DE BETTERAVE INDIGÈNE.				
	COMPTES de crédit à termes. PRISES en charge.	PAYEMENT des droits au comptant.	Total.	COMPTES DE CRÉDIT A TERMES. Prises en charge.	APUREMENT par exportation avec décharge de l'accise.	Reste.	PAYEMENT des droits au comptant.	Total.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.

Moyenne établie par l'arrêté royal du 21 juillet 1859 (Moniteur n° 205),

PÉRIODES.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Campagne. 1856 - 1857. 2me semestre 1856 .	11,077,686	35,250	11,112,936	5,648,264	»	5,648,264	15,084	5,663,348
Campagne. 1856 - 1857. 1er — 1857 .	9,380,118	17,218	9,397,336	7,947,090	»	7,947,090	47,032	7,994,122
Campagne. 1857 - 1858. 2me semestre 1857 .	8,288,634	30,348	8,318,982	5,305,796	»	5,305,796	74,641	5,380,437
Campagne. 1857 - 1858. 1er — 1858 .	11,684,143	65,165	11,749,308	10,759,904	»	10,759,904	164,437	10,924,341
Campagne. 1858 - 1859. 2me semestre 1858 .	12,089,000	28,623	12,117,623	9,349,259	623,248	8,726,011	37,028	8,763,039
Campagne. 1858 - 1859. 1er — 1859 .	8,845,349	38,678	8,874,027	8,501,935	467,054	8,034,881	80,609	8,115,490
TOTAL des trois campagnes .	61,362,930	207,282	61,570,212	47,512,248	1,090,302	46,421,946	418,831	46,840,777
1/3 ou moyenne	20,454,319	69,094	20,523,404	15,837,416	363,434	15,473,982	139,610	15,613,592

La consommation moyenne du sucre, telle qu'elle a été constatée par l'arrêté royal du 21 juillet 1859, ne s'élève, pour la période des tr dernières campagnes 1856-1857 à 1858-1859, qu'à 14,719,334 kilog.; mais il suffit de jeter les yeux sur le tableau qui précède pour reconnaît un abaissement notable de la consommation pendant le 1er semestre de 1859. — Cette diminution est tout accidentelle et s'explique d'abord p l'abus qui a été fait de l'exportation des sirops, et en second lieu par l'influence des événements de l'extérieur, qui non-seulement ont provoqué u certaine réduction dans la consommation des particuliers, mais ont déterminé ceux-ci, de même que les marchands, à épuiser ou à restreindre le approvisionnements. Il convient donc, pour apprécier la consommation probable, de tenir compte de ces faits dans une certaine mesure, et c'est qu'on fera en écartant d'abord le 1er semestre de 1859 du calcul de la moyenne (voir ci-après B), puis en prenant un terme moyen entre le résul

Moyenne établie en écartant le 1er semestre de 1859 et en le remplaçant p

PÉRIODES.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
Moy. des 2mes sem. 1856, 1857 et 1858.	10,485,107	31,407	10,516,514	6,767,773	207,746	6,560,024	42,251	6,602,275
Moy. des 1ers sem. 1857 et 1858.	10,532,131	41,191	10,573,322	9,353,497	»	9,353,497	105,734	9,459,231
TOTAL. (Moyenne des campagnes).	21,017,238	72,598	21,089,836	16,121,270	207,749	15,913,521	147,975	16,061,50

Moyenne sur laquelle sont ba

PÉRIODES.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
Moyenne entre A et B	20,735,774	70,846	20,806,620	15,979,343	285,591	15,693,752	143,797	15,837,54

CONSOMMATION.					QUANTITÉS de sucre raffiné exportées ou déposées en entrepôt avec décharge de l'accise, en apurement des comptes de crédit à termes.					CONSOMMATION.
TOTAL du sucre brut. (Col. 4 et 9.)	DÉCHET légal au raffinage. 3 pour cent.	SUCRE RAFFINÉ produit au raffinage. (Différence entre les 10e et 11e colonnes.)	SUCRE raffiné soumis au payem^t des droits, après avoir été déposé en entrepôt public en apurem^t d'un compte de crédit à termes. — Manquants.	TOTAL GÉNÉRAL en sucre raffiné (Col. 12 et 13)	CANDIS.	MÉLIS et lumps.	CASSONADE.	SIROP.	Total.	— (Différence entre les col. 14 et 19.)
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.

n exécution des articles 4 et 9 de la loi du 15 mars 1856.

kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
16,776,284	505,289	16,272,995	35,516	16,308,511	202,016	7,791,970	126,901	745,926	8,866,903	7,441,608
17,391,458	521,743	16,869,715	29,917	16,899,632	155,871	9,135,470	196,882	604,286	10,092,509	6,807,123
13,699,419	410,982	13,288,437	17,604	13,305,941	184,660	6,845,364	79,556	354,037	7,463,617	5,842,324
22,673,649	680,210	21,993,439	116,907	22,110,346	207,515	9,683,974	35,863	893,790	10,821,142	11,289,204
20,880,662	626,420	20,254,242	12,461	20,266,703	577,464	9,788,321	287,728	1,051,143	11,704,656	8,562,047
16,989,517	509,685	16,479,832	11,650	16,491,482	577,505	9,641,684	156,886	1,899,712	12,275,787	4,215,695
)8,410,989	3,252,329	105,158,660	223,955	105,382,615	1,905,031	52,886,783	883,906	5,548,894	61,224,614	44,158,001
36,136,996	1,084,110	35,052,886	74,652	35,127,538	635,010	17,628,928	294,635	1,849,631	20,408,204	14,719,334 (A)

eau et la moyenne (A) constatée ci-dessus. On arrive ainsi à une évaluation de 15,525,000 kil. (C), qui est certainement au-dessous de la vérité. nme on l'a expliqué en regard de l'art. 11, il faut ajouter à ce chiffre les quantités de sirop exportées, qui, ne donnant plus lieu désormais à une harge de droits, seront comprises dans le montant de la consommation. Ces quantités s'élèvent, d'après la moyenne ci-après (C), à 1,658,000 kil. is comme cette quantité de sirop rejetée sur le marché intérieur pourra avoir une certaine influence soit sur la production, soit sur la consomma- des autres produits du raffinage, il convient, pour éviter toute chance de mécompte, d'opérer de ce chef une réduction qu'on évalue à 30 p. % iron. Il restera donc (1,658,000—493,000=1,165,000) 1,165,000 kil. de sirop à ajouter au chiffre de 15,525,000 kil. (C) et l'on obtiendra ainsi 590,000 kil. pour le montant probable de la consommation, y compris tous les sirops provenant du raffinage.

moyenne des deux périodes correspondantes des années 1858 et 1859.

,118,789	513,564	16,605,225	21,827	16,627,052	321,380	8,141,885	104,758	717,035	9,345,058	7,281,994
,032,553	600,976	19,431,577	73,412	19,504,989	181,693	9,409,722	116,372	749,038	10,456,825	9,048,164
,151,342	1,114,540	36,036,802	95,239	36,132,041	503,073	17,551,607	281,130	1,466,073	19,801,883	16,330,158 (B)

évaluations du projet de loi.

644,169	1,099,325	35,544,844	84,945	35,629,789	569,041	17,590,268	287,882	1,657,852	20,105,043	15,524,746 (C)

ANNEXE G.

ANALYSE

des lois assurant le revenu de l'accise sur les sucres.

L'accise sur les sucres est actuellement régie par la loi du 18 juin 1849 et par celle du 15 mars 1856.

On emprunte à l'exposé des motifs de cette dernière loi, l'analyse de la première :

« D'après la loi du 18 juin 1849, l'accise est établie aux taux de 43 francs par » 100 kilogrammes à l'importation du sucre brut de canne, et de 37 francs à la » fabrication du sucre de betterave. Le raffineur jouit d'un crédit de quatre ou » six mois pour le payement des droits pris en charge à son compte, et il obtient » pour l'exportation de ses produits une décharge, savoir :

» De fr. 57 50 c^{s} pour 100 kilogrammes de sucre candi ([1]);
55 50 — sucre en pains (mélis et lumps) ([1]),
45 » — cassonnade (canne);
37 » — — (betterave);
15 » — sirop (canne);
13 » — — (betterave).

» Le taux de cette décharge permet au raffineur d'apurer la dette inscrite à son » compte pour une quantité donnée de sucre brut, en n'exportant pas la totalité » du produit qu'il obtient par le raffinage de cette quantité ([2]). Chaque fois qu'il » exporte du sucre, il reste donc en possession d'un excédant indemne de droits.

» Si l'on exportait des quantités telles que ces excédants suffisent pour satisfaire » à tous les besoins de la consommation intérieure, la recette du trésor serait évi- » demment nulle. Pour obvier à cet inconvénient, la loi a fixé un *minimum* annuel

---

([1]) Arrêté royal du 18 octobre 1851 (*Moniteur* n° 292).

([2]) La partie de sucre raffiné qu'il faut exporter pour obtenir la décharge de l'accise sur 100 kilogrammes de sucre brut, forme le *rendement légal*. Ce rendement est aujourd'hui de 81 kil. 081 gr., c'est-à-dire qu'en exportant 81 kil. 081 gr. de sucre mélis ou lumps, on obtient la décharge de 45 francs, montant de l'impôt sur le sucre brut de canne $\left(\frac{81.081 \times 55.50}{100} = 45\right)$.

Pour l'évaluation du rendement légal, on est convenu de prendre pour base la décharge accordée à l'exportation du sucre en pain (mélis et lumps), cette espèce de sucre étant celle qui entre pour la plus grande part dans les expéditions au dehors.

» de recette de 3,500,000 francs (875,000 francs par trimestre). Quand ce *minimum* » n'est pas atteint, le payement de la différence en moins est exigé des raffineurs, » au prorata des prises en charge inscrites à leur compte et non encore apurées.

» Mais il peut arriver que le montant de ces prises en charge soit inférieur à la » somme nécessaire pour parfaire le *minimum* de la recette. Dans ce cas, le taux » de la décharge à l'exportation pour les candis et pains (mélis et lumps), est » diminué de 25 centimes par 25,000 francs d'insuffisance des prises en charge » que présentent les comptes.

» Cet abaissement de la décharge, qui équivaut à une augmentation corrélative » du rendement légal, diminue la différence entre celui-ci et le rendement réel, » c'est-à-dire la quantité de sucre laissée indemne de droits au raffineur. Il arrive » alors, si d'autres causes ne viennent pas influer sur la situation, ou bien que la » recette augmente, ou bien que le mouvement commercial (1) s'accroît de manière » à fournir de nouveaux excédants de sucre raffiné indemnes de droits. Si ces » excédants deviennent tels que les quantités soumises réellement à l'accise soient » insuffisantes pour produire la somme qui doit rentrer au trésor, ils provoquent » une nouvelle diminution de la décharge. Il est enfin à remarquer que le produit » de l'accise restant le même, l'augmentation du mouvement commercial peut » être d'autant plus grande que la consommation du pays absorbe de plus fortes » quantités de sucre. Il résulte de ces faits que les éléments susceptibles d'affecter » le plus directement les recettes du trésor, sont le mouvement commercial et la » consommation : le produit de l'impôt, la consommation et le mouvement com- » mercial sont donc trois choses ayant une étroite connexion et réagissant l'une » sur l'autre.

» De ces trois termes, il en est un qui, à moins de changement considérable » du taux de l'impôt, ne peut pas plus être modifié par la volonté du législateur » que par celle du commerce : c'est le chiffre de la consommation intérieure. Les » deux autres varient, dans les circonstances normales de concurrence avec l'étran- » ger, selon que la loi favorise plus ou moins le commerce d'exportation. Cela posé, » on conçoit que notre point de départ doit être le montant de la consommation.

» En 1849, on avait admis que la consommation était de 10,877,000 kilogrammes » de sucre raffiné (pains 7,457,000, cassonnade 1,849,000, sirop 1,571,000); par- » tant de là, et pour maintenir le mouvement commercial au degré de développe- » ment qu'il avait acquis pendant les dernières campagnes, on fixa le *minimum* » de recette à 3,500,000 francs.

» Telles étaient les prévisions; voici quels furent les résultats.

» Peu de temps après la mise en vigueur de la loi de 1849, le développement

---

(1) On entend par *mouvement commercial* la somme des quantités de sucre brut de canne importées et mises en raffinage, et des quantités de sucre raffiné exportées.



» tout à fait exceptionnel de l'exportation réduisit dans une si forte proportion
» les prises en charge inscrites aux comptes des raffineurs, qu'elles ne suffirent
» plus pour compléter le *minimum* de recette; la décharge fut donc successive-
» ment diminuée par les arrêtés des 21 janvier, 15 juillet et 18 octobre 1851.

» Pareil fait n'est plus arrivé depuis cette dernière date; néanmoins, à la faveur
» d'un accroissement marqué de la consommation du pays, le mouvement com-
» mercial n'a cessé de s'élever, mais la recette est restée à peu près stationnaire,
» une quantité plus forte de sucre indemne de droits ayant été livrée à la consom-
» mation. »

Dans cette situation, il importait de mettre le revenu du trésor en rapport avec la consommation, et c'est ce que fit la loi du 15 mars 1856, en élevant le *minimum* de recette de 3,500,000 francs à 4,500,000. De plus, pour que le produit de l'impôt pût suivre dorénavant les progrès ultérieurs de la consommation sans qu'il fût besoin d'apporter de nouveaux changements à la loi, le Gouvernement fut autorisé à élever le *minimum* de la recette dans la proportion de l'accroissement de la consommation, tel qu'il serait constaté annuellement d'après la moyenne des trois dernières campagnes. (Art. 4 de la loi de 1856.)

Quelques autres améliorations indiquées par l'expérience, furent réalisées par la loi de 1856. Elle abaissa entre autres de 8 à 6 francs l'écart qui existait entre les droits d'accise sur le sucre de canne et le sucre de betterave, et elle réduisit la décharge à l'exportation des sirops, premier pas pour arriver à la suppression de l'un et de l'autre.

On a fait ressortir dans l'exposé des motifs l'urgence actuelle de cette dernière mesure, rendue évidente par les faits qui se sont produits depuis 1856, savoir : les fraudes commises à l'exportation des sirops avec décharge de l'accise, et la substitution, de jour en jour plus prononcée, du sucre de betterave au sucre de canne. Il suffit de jeter les yeux sur les décomptes qui suivent, pour apprécier l'influence que doivent avoir sur l'économie du système les deux faits dont il s'agit. Or, il n'existe qu'un moyen pour paralyser cet effet nuisible : supprimer la décharge à l'exportation des sirops, en la remplaçant en partie par une diminution du rendement légal, afin d'éviter une trop forte secousse dans l'industrie du raffinage, et faire disparaître l'inégalité d'impôt qui existe entre les deux sucres, inégalité que rien ne justifie plus aujourd'hui.

La combinaison sur laquelle repose la législation des sucres a pour objet d'obtenir de l'accise un produit proportionnel à la consommation du pays, tout en laissant le commerce et l'industrie en possession d'avantages qui leur permettent de se maintenir au même degré de prospérité; or, c'est pour atteindre ce double but qu'il faut faire disparaître de la loi les dispositions qui menaçaient de rompre l'équilibre du système dans un avenir peu éloigné.

Le tableau ci-après est destiné à faciliter l'intelligence des explications qui précèdent.

DÉCOMPTES AYANT SERVI A ÉTABLIR LE MINIMUM DE RECETTE DE

	3,500,000 fr. (Loi du 18 juin 1849.)			4,500,000 fr. (Loi du 15 mars 1856.)			5,200,000 fr. (Projet de loi.)		
	QUANTITÉS.	DROIT. Taux.	DROIT. Montant.	QUANTITÉS.	DROIT. Taux.	DROIT. Montant.	QUANTITÉS	DROIT. Taux.	DROIT. Montant.
	kilog.	fr.	fr.	kilog.	fr. c.	fr.	kilog	fr. c.	fr.
Mise en raffinage de sucre brut de canne	17,200,000	45	7,740,000	28,024,902	45 »	12,611,206	37,000,000	40 »	
Mise en raffinage de sucre brut de betterave	4,660,000	37	1,724,200	10,000,000	39 »	3,900,000			
ENSEMBLE.	21,860,000		9,464,200	38,024,902		16,511,206			14,800,000
Déchet au raffinage	5 °/o 1,093,000			3 °/o 1,140,747			3 °/o 1,110,000		
RESTE.	20,767,000			36,884,155			35,890,000		
Consommation	10,877,000			14,500,000			(1) 16,690,000		
Reste pour l'exportation	9,890,000			22,384,155			19,200,000		
SAVOIR : Candis.	»			1,000,000	61 50	615,000	500,000	55 50	277,500
SAVOIR : Mélis	8,938,000	64	5,720,300	19,984,155	55 50	11,091,206	18,425,000	50 »	9,212,500
SAVOIR : Cassonade	337,000	45	151,650	400,000	45 »	180,000	275,000	40 »	110,000
SAVOIR : Sirop	615,000	15	92,250	1,000,000	12 50	125,000	»	Décharge supprimée	»
Décharge à l'exportation.			5,964,200			12,011,206			9,600,000
Minimum de la recette			fr. 3,500,000			fr. 4,500,000			fr. 5,200,000

(1) Ce chiffre comprend tous les sirops provenant du raffinage, attendu qu'aucune décharge n'étant plus accordée à l'exportation de ce produit, on n'en fait pas figurer parmi les quantités de sucre exportées.

ANNEXE *H.*

—

RELEVÉ

des sommes perçues, en 1858, sur chacun des objets soumis aux droits dans les communes à octroi.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	MONTANT des SOMMES PERÇUES en 1858.	N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	MONTANT des SOMMES PERÇUES en 1858.
				REPORT. . . fr.	7,866,020 71
1	Abeilles placées sur le territoire des communes à octroi, pour y butiner . .	120 50	28	Cuir	1,200 15
2	Amidon	6,232 08	29	Cuivre.	(1) »
3	Ardoises	8,793 54	30	Droits et recettes divers (quittances, passe debout, etc)	361,676 57
4	Asphalte	(1) »	31	Eaux minérales, etc. . . .	425 66
5	Bestiaux	2,187,127 38	32	Écorces	79 40
6	Beurre	231,495 62	33	Engrais et matières fécales exportés	4,582 50
7	Bières.	2,795,417 33			
8	Bois	463,972 10	34	Fer et acier	9,876 53
9	Boissons distillées	753,593 67	35	Fourrages	231,883 22
10	Briques	191,060 49	36	Fromages	50,088 75
11	Cacao.	(1) »	37	Fruits.	28,885 75
12	Café	15,210 01	38	Gibier et volaille	153,667 70
13	Cannelle	13 45	39	Glace (eau congelée) . . .	2,198 »
14	Carreaux de terre cuite . .	6,036 68	40	Goudron.	5 50
15	Céruse	382 73	41	Graines oléagineuses . . .	1,835 34
16	Chandelles et bougies. . .	13,087 10	42	Grains, farines, pain, etc. .	806,344 12
17	Chanvre	(1) »	43	Graisse et suif	4,202 98
18	Charbon de terre	1,074,276 24	44	Huiles.	138,383 37
19	Id. de bois.	25,452 86	45	Hydromel	34 40
20	Chaux.	85,110 80	46	Levûre	10,650 05
21	Chocolat.	665 46	47	Lin.	76 41
22	Cidre ou poiré	(1) »	48	Marbre	9,105 72
23	Ciment et trass.	4,607 89	49	Mastic	(1) »
24	Cire.	1,601 48	50	Matériaux de construction .	20,672 24
25	Cordages et filets neufs . .	(1) »	51	Miel	877 19
26	Couleurs broyées	(1) »	52	Œufs.	24,279 40
27	Craie	1,243 50	53	Ouvrages de bois, cuir, fer, etc.	65,386 50
	A REPORTER. . . fr.	7,866,020 71		A REPORTER. . . fr.	9,792,436 18

(1) Les droits perçus sur ces objets sont cumulés avec le produit de la taxe sur d'autres articles.



N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	MONTANT des SOMMES PERÇUES en 1858.	N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	MONTANT des SOMMES PERÇUES en 1858.
	REPORT	9,792,436 18		REPORT. . .	10,344,385 72
54	Parfumeries.	14,904 12	66	Thé	111 50
55	Pâtés de viande, etc. . . .	6,390 27	67	Tourteaux	633 69
56	Pierres	61,177 35	68	Truffes	194 17
57	Plâtre.	55 93	69	Tuffs	(¹) »
58	Plomb	135 28	70	Tuiles.	10,353 12
59	Poissons	319,020 82	71	Vernis.	3,636 66
60	Résines	2,450 18	72	Verre à vitres	7,954 31
61	Riz.	5,830 94	73	Viande dépecée.	491,447 19
62	Sable	7,164 44	74	Vinaigre	34,763 21
63	Savon.	10,615 57	75	Vin	793,743 71
64	Sucre	69,994 20	76	Zinc	7,760 88
65	Tabac.	54,210 44			
				TOTAL. . . .	11,094,984 16
	A REPORTER. . .	10,344,385 72			
				Communes où l'octroi est affermé (²). Sommes payées par les fermiers.	421,327 43
				Produit brut de l'octroi, ou total des droits perçus en 1858, pour toutes les communes à octroi du royaume	12,116,311 59

(¹) Les droits perçus sur ces objets sont cumulés avec le produit de la taxe sur d'autres articles.
(²) Ces communes sont au nombre de 18, savoir :

Basele,	Fontaine-l'Évêque,	Nivelles,
Baumont,	Gembloux,	Philippeville,
Binche,	Grammont,	Rœulx,
Blankenberghe,	Leuze (*),	Roulers,
Dixmude,	Namur,	Soignies,
Enghien,	Ninove,	Tamise.

(*) Le droit d'octroi sur les bières fabriquées dans la commune n'est pas affermé : il a produit une somme de fr. 3,152 10 c^s qui figure au présent relevé (article *bières*).

ANNEXE I.

—

NOTE

sur les impositions communales dans le royaume des Pays-Bas (1).

—

Sous le régime de l'arrêté du 4 octobre 1816, pris en vertu de la loi fondamentale de 1815, les administrations communales dans les Pays-Bas pourvoyaient à leurs dépenses par les moyens suivants :

1. Centièmes additionnels sur les contributions foncière et personnelle ;
2. Droits et péages de routes, ponts, quais, ports, grues, écluses et portes, marchés, halles et autres semblables ;
3. Taxes annuelles de répartition (*omslagen*) ;
4. Droits de consommation sur les boissons, denrées, combustibles, fourrages et matériaux de construction.

L'arrêté de 1816 est resté en vigueur jusqu'en 1851. Une nouvelle loi sur l'organisation communale est intervenue cette année, et l'un de ses titres règle l'administration financière des communes. (Voir page 86.)

D'après les dispositions de cette loi, les dépenses communales peuvent être couvertes par les ressources suivantes :

1. Centièmes additionnels sur le principal de la contribution foncière, jusqu'à concurrence de 10 p. $^0/_0$ sur les propriétés non bâties, et de 15 p. $^0/_0$ sur les propriétés bâties ;
2. Centièmes additionnels sur le principal de la contribution personnelle et les autres impôts directs de l'État, levés d'après la fortune ou les ressources des habitants, à l'exception du droit de patente, jusqu'à concurrence de 25 p. $^0/_0$;
3. Impôts sur les objets de consommation ;
4. Taxes personnelles et autres impositions locales ;
5. Taxes sur les chiens, sur les spectacles et amusements publics ;
6. Droits et péages de routes, chaussées, ponts, quais, ports, marchés et halles, etc.

---

(1) Cette note est destinée à satisfaire au désir qui a été exprimé à la Chambre, de connaître le système des taxes locales dans le royaume des Pays-Bas.



Les taxes personnelles ne peuvent être établies si ce n'est lorsque les additionnels à la contribution foncière atteignent 5 p. $^0/_0$ sur les propriétés non bâties et 10 p. $^0/_0$ sur les propriétés bâties, et que les additionnels sur les autres impôts directs s'élèvent à 15 p. $^0/_0$. Quant aux impôts de consommation, on ne peut y recourir que si les additionnels montent à 5 et à 10 p. $^0/_0$ au moins sur la contribution foncière, et à 25 p. $^0/_0$ sur les autres impôts directs. La quotité des impôts de consommation sur les objets accisés ne peut dépasser le montant des droits d'accise au profit de l'État, à moins que les additionnels sur les contributions directes n'aient atteint le *maximum* fixé par la loi; en pareil cas, il est permis de porter l'imposition communale jusqu'à 150 p. $^0/_0$ de l'accise sur le froment, le bétail, les vins et les boissons distillées. Toutefois, s'il est possible de créer un impôt local direct, il doit avoir la préférence sur cette dernière ressource. Il est interdit de lever des droits communaux de consommation sur le sel, le savon, les pommes de terre et les viandes de porc ou de mouton. Les droits et péages de routes, quais, ponts, marchés, etc., ne peuvent être hors de proportion avec l'utilité et les avantages qui justifient ces perceptions; la loi interdit de recevoir encore des droits d'entrée aux portes des villes (*poort-geld*).

Tel est le système des impositions locales dans les Pays-Bas, en vertu de la loi du 29 juin 1851. Deux modifications y ont été apportées, la première, par la loi 13 juillet 1855, qui a prononcé la suppression de l'impôt de mouture; la seconde, par la loi du 15 mai 1859, d'après laquelle les additionnels et le timbre ont été réunis au principal pour les accises.

Quoique abolie comme impôt de l'État, la mouture peut continuer à être perçue comme imposition communale; seulement la loi de 1855 fixe les limites que sa quotité ne doit pas franchir. (Voir page 107.)

La loi de 1859 a déterminé des chiffres absolus comme *maximum* des impositions communales sur les objets d'accise soumis antérieurement à des prélèvements sous forme de centièmes additionnels, savoir :

Vin	fl. 12	»	par hectolitre.
Eau-de-vie indigène	» 13	20	—
— étrangère	» 13	30	—
l'une et l'autre à 10° de l'aréomètre des Pays-Bas et à la température de 55° Fahrenheit.			
Liqueurs étrangères	fl. 13	52	par hectolitre.
Bières et vinaigres	»	» 70	—

Dans les localités où les additionnels sur les impôts directs atteignent le *maximum*, l'imposition des objets d'accise peut être portée à la moitié en sus des chiffres indiqués plus haut, en ce qui concerne les eaux-de-vie indigènes et étran-



gères, les liqueurs étrangères et les vins. Aucune dérogation à ces règles ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. (Voir page 107.)

Indépendamment de ces modifications, différentes tentatives ont été faites successivement pour introduire des réformes plus ou moins importantes dans le système de 1851. On sait que dans les Pays-Bas les droits d'accise ont toujours contribué pour une large part aux charges publiques. Au point de vue des nouvelles idées économiques, cet état de choses a soulevé des critiques nombreuses, dirigées surtout contre la disproportion entre l'impôt direct et l'impôt indirect. Pour rétablir l'équilibre, on a réclamé comme urgente la réduction des droits de consommation, en commençant par les objets de première nécessité. Le Gouvernement n'a pas tardé de se mettre à l'œuvre, et dès 1855, comme on l'a vu plus haut, on a supprimé la mouture. La situation favorable des finances de l'État permettait de faire ce sacrifice sans compensation. Quelques grandes communes, Amsterdam entre autres, obéissant à l'impulsion de l'opinion publique, ont voulu suivre le Gouvernement dans la voie des réformes. C'est ainsi que plusieurs administrations communales se sont hâtées de supprimer à leur tour l'impôt de mouture, sans avoir d'autres ressources pour y suppléer. Il en est résulté ce qu'on a nommé la détresse financière (*finantielen nood*) des communes. Deux projets de loi ont été présentés à la Législature, l'un par M. Vrolik, en 1857, l'autre par M. Van Bosse, en 1858, dans le but de venir en aide aux communes dans le besoin. Le projet de M. Vrolik n'a pas eu de suite, et M. Van Bosse a retiré ses propositions lors de la guerre d'Italie et en vue de la question des chemins de fer, pour la solution de laquelle il fallait réserver certains revenus dont on avait cru d'abord pouvoir faire l'abandon. Voici en quoi consistaient les mesures proposées par M. Van Bosse :

Suppression de l'accise sur les combustibles (houille et tourbe), et autorisation aux communes d'augmenter leurs taxes sur les mêmes objets;

Augmentation des additionnels au profit des communes sur la contribution foncière;

Avant tout autre moyen, imposer 100 cents additionnels sur les boissons distillées;

Diminution de moitié des additionnels au profit de l'État sur l'impôt personnel, et autorisation aux communes de porter les additionnels communaux à 35 p. %.

Comme complément des indications qui précèdent, on trouvera plus loin le budget communal de la Haye pour 1860, et le relevé de toutes les impositions et autres recettes communales dans les Pays-Bas, pour l'année 1857. Les données de ce dernier relevé se décomposent ainsi qu'il suit :

			PROPORTIONS.
Impôts directs	fl.	5,946,914 02	32 p. %.
Additionnels sur les accises . . .		4,223,706 90	22 ½ »
Droits de consommation (octrois) .		1,110,764 86	6 »
Péages, etc		1,433,479 48^{5}	7 ½ »
Autres revenus ordinaires . . .		2,646,645 78	14 »
Revenus extraordinaires		3,460,029 33^{5}	18 »
TOTAL	fl.	18,821,540 38	100 p. %.

Il n'est pas sans intérêt de faire le rapprochement entre les revenus communaux et les revenus de l'État. On donne à cet effet un résumé du budget néerlandais des Voies et Moyens pour l'exercice 1859.

PAYS-BAS. — BUDGET DE 1859.

Foncier	fl.	10,277,500	
Mines		1,955	10,279,455
Personnel		6,888,000	
Patentes		2,758,400	9,646,400
Douanes			4,336,384
Accises		17,692,350	
Garantie		245,000	17,937,350
Timbre, enregistrement, etc.			12,489,000
Postes et télégraphes			1,977,500
Recettes diverses :			
Revenus coloniaux		13,600,000	
Loterie, domaines, dette belge, etc.		8,309,275	21,909,275
			78,575,364

			Proportion.		Quotité par habitant.
Propriété foncière [1]	fl.	16,503,955	21 p. °/₀	fl.	5.04
Richesse mobilière [1]		15,890,900	20 »		4.84
Consommations		22,273,734	28½ »		6.80
Monopoles		1,997,500	2½ »		0.60
Recettes diverses		21,909,275	28 »		6.68
		78,575,364	100 p. °/₀		23.96

[1] La moitié des droits de timbre et d'enregistrement est attribuée à la propriété foncière, et l'autre moitié à la richesse mobilière.

PAYS-BAS. — *Extrait de la loi communale du 29 juin 1851.*

TITRE VI. — Des impositions communales.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 232. — Toute création, modification ou abolition de taxes communales, fait l'objet d'un arrêté du conseil communal, lequel arrêté, en cas de création ou de modification, mentionne les objets à atteindre par la taxe, ainsi que le montant et la base de celle-ci.

Art. 233. — Dans les huit jours de sa date, cet arrêté, ainsi que les mesures proposées concernant le recouvrement de la taxe, sont soumis à la députation permanente, qui nous fait un rapport sur l'objet dans les six semaines de la date de l'arrêté du conseil communal.

Art. 234. — Notre décision concernant l'introduction, la modification ou la suppression d'une taxe communale, est publiée dans les deux mois de la date du rapport de la députation permanente.

Au moyen d'un arrêté dûment motivé, à prendre par Nous dans le même délai, la décision dont il s'agit peut être ajournée.

Art. 235. — La décision approuvant ou modifiant une taxe communale fait mention des dispositions d'après lesquelles cette taxe sera perçue.

Si le conseil communal apporte des modifications aux mesures approuvées, en ce qui concerne le mode de perception, la taxe n'est plus perçue qu'après avoir été de nouveau approuvée par Nous.

Art. 236. — Lorsque des dispositions concernant les taxes communales, arrêtées par le conseil communal et approuvées par Nous, sont contraires aux lois ou en opposition avec l'intérêt général, elles sont immédiatement révoquées de la même manière qu'elles ont été décrétées.

A défaut de cette révocation, elles pourront être suspendues ou annulées par une loi qui pourvoira, s'il y a lieu, aux conséquences.

Art. 237. — Les taxes communales ne peuvent être de nature à préjudicier au transit, à l'importation ou à l'exportation dans d'autres communes.

Art. 238. — Sont réputées taxes communales, et comme telles soumises à l'application des articles 232-237, les sommes exigées au nom de la commune sous la désignation de droits de pavage, — quai, — pont, — port, — grue, — écluse, — bassin, — péage, — passage, — pesage, — mesurage, — expertise, — droit de place aux halles ou marchés et autres lieux publics, — droits d'inhumation et autres droits pour l'usage ou la jouissance de travaux communaux, possessions ou institutions communales, et pour des services rendus par ou de la part de l'administration communale.

Art. 239. — En tant que l'état des choses le permet, les articles 232-237 sont également applicables aux contributions en nature, aux prestations de travail ou de fournitures pour des travaux communaux (*gemeente werken*).

CHAPITRE II.

Des différentes espèces de taxes communales.

Art. 240. — Pour faire face aux dépenses communales, il pourra être perçu :

Des cents additionnels sur le principal de la contribution foncière;

Des cents additionnels sur le principal de la contribution personnelle;

Des cents additionnels sur le principal d'autres impôts directs de l'État qui en sont susceptibles, et qui sont basés sur la fortune ou le revenu, à l'exclusion du droit de patente;

Des cotisations personnelles ou d'autres impôts communaux directs;

Des impôts sur des objets de consommation;

Un impôt sur les chiens;

Un impôt sur les représentations théâtrales et autres amusements publics;

Des droits, rétributions et autres revenus stipulés à l'article 238.

Art. 241. — Le nombre de cents additionnels sur le foncier peut s'élever à 15 pour les propriétés bâties et à 10 pour les propriétés non bâties.

Art. 242. — Les cents additionnels sur la contribution personnelle et sur les autres contributions directes de l'État mentionnés au 4e aliéna de l'article 240, peuvent aller jusqu'à 25.

Les cents additionnels sur la contribution personnelle, s'ils sont autorisés au *maximum* de 25, sont perçus, en raison de la valeur locative des parcelles et proportionnellement à la population, d'après les bases indiquées au tableau annexé à

la loi, et si le chiffre consenti est inférieur à 25, la perception a lieu d'après la même règle, sous la réserve que la perception se fait toujours par cents additionnels entiers sans fractions.

Art. 243. — Les cotisations personnelles et les autres contributions communales directes, sont perçues d'après des bases qui doivent être dans un rapport rationnel avec le revenu présumé des contribuables.

On ne peut prendre exclusivement comme base une ou plusieurs bases de la contribution personnelle ou d'autres contributions directes de l'État, énumérées au 4e aliéna de l'article 240.

Art. 244. — Des cotisations personnelles ou d'autres taxations communales directes ne sont perçues qu'en tant que les cents additionnels communaux aient atteint sur le foncier le chiffre 10 pour les propriétés bâties, 5 pour les propriétés non bâties, et 5 sur les contributions de l'État énumérées à l'article 242.

Ces cotisations et taxations peuvent néanmoins être perçues avant que cette situation se présente, si le montant des cents additionnels communaux sur ces bases s'élève au 5me du produit brut de l'ensemble des taxes communales perçues en moyenne pendant les cinq dernières années.

Art. 245. — Les cotisations personnelles et les autres contributions communales directes atteignent exclusivement les habitants de la commune.

Pour celui qui n'habite pas la commune pendant l'année entière, l'année d'exercice est divisée, pour la perception de la taxe, en autant de douzièmes que de mois pendant lesquels il a séjourné dans la commune.

Il n'est rien dû par celui qui n'habite pas la commune pendant trois mois de l'année d'exercice.

Les fractions de mois sont comptées comme mois entiers.

Art. 246. — Il n'est perçu de taxe communale sur des objets de consommation qu'en tant que les cents additionnels communaux sur la contribution foncière atteignent la limite fixée par l'article 244, et que les cents additionnels communaux sur les contributions de l'État énumérées à l'article 242 s'élèvent à 25, ou bien seulement à 15 si, dans la commune, il est perçu une contribution communale directe dont le montant équivaut au moins à 10 de ces cents additionnels.

Art. 247. — Les taxes communales sur les objets de consommation doivent frapper, autant que possible, seulement la consommation réelle dans la commune.

Art. 248. — La consommation des produits d'autres communes n'est pas plus imposée que la consommation des produits de la commune même.

Art. 249. — La consommation du sel, du savon, des pommes de terre, des viandes de porc et de mouton, n'est pas imposable.

ART. 250. — La consommation des objets passibles de droits d'accise n'est pas imposée au delà du principal de cette accise.

Si, cependant, les cents additionnels communaux sur la contribution foncière et les cents sur les contributions directes de l'État énumérées à l'article 242 s'élèvent à leur *maximum* respectif (art. 241 et 242), alors la mouture, en ce qui concerne le froment, l'abatage, pour ce qui concerne le gros bétail et les veaux, le vin et les boissons distillées, peuvent être imposés au delà de la limite ci-dessus, sans pouvoir dépasser une fois et demie l'accise en principal.

Là où il est possible d'établir une contribution directe communale, la perception de cette taxe doit précéder la majoration des cents additionnels sur la mouture, l'abatage, le vin et les spiritueux.

ART. 251. — Les objets servant de matières de production dans les fabriques ou entreprises industrielles, sont, sinon exempts de l'impôt, du moins imposés le plus modérément possible.

Les règles concernant l'exemption de l'accise sont, quant à ces objets, observées pour la taxe communale.

ART. 252. — Les matériaux nécessaires à la construction, à la réparation ou à l'entretien des établissements de l'État ou des provinces, ne sont pas imposés.

ART. 253. — Les chiens tenus exclusivement au service de l'agriculture ou d'une profession industrielle, ou tenus pour la garde de bâtiments et enclos, sont, sinon exempts de l'impôt, du moins imposés à un taux inférieur à la taxe fixée pour les autres chiens.

ART. 254. — Les droits, salaires et autres revenus mentionnés à la finale de l'article 240, ne sont pas portés à un taux supérieur à la part qu'il est équitable de faire supporter à l'intéressé dans les frais d'établissement, d'entretien ou de prestation de la chose dont il obtient l'usage ou la jouissance.

Dans aucune commune, il n'est prélevé de droits de porte, ni de droit de licence concernant l'exercice d'un métier ou profession.

ART. 255. — Des lois spéciales déterminent les communes en faveur desquelles il peut, dans des circonstances particulières, être dérogé aux règles tracées par les articles 244, 246, 250 et 254, 1er aliéna.

ART. 256. — Les dispositions concernant les franchises de taxes communales, en faveur des ambassadeurs et consuls étrangers ou des personnes attachées à l'ambassade ou au consulat, sont arrêtées par Nous.

Tableau mentionné à l'article 242 de la loi.

COMMUNES dont l'agglomération a une population de	NOMBRE DE CENTS ADDITIONNELS A PERCEVOIR.				
	5 pour une valeur locative de	10 pour une valeur locative de	15 pour une valeur locative de	20 pour une valeur locative de	25 pour une valeur locative de
	fl. fl.	fl. fl.	fl. fl.	fl. fl.	fl.
48,000 âmes et plus.	67 à 80 exclus.	80 à 100 exclus.	100 à 125 exclus.	125 à 150 exclus.	150 et plus.
36,000 à 48,000 exclusivt.	50 à 60 —	60 à 70 —	70 à 80 —	80 à 90 —	90 —
24,000 à 36,000 —	45 à 50 —	50 à 55 —	55 à 70 —	70 à 80 —	80 —
17,000 à 24,000 —	40 à 45 —	45 à 49 —	49 à 55 —	55 à 70 —	70 —
12,000 à 17,000 —	35 à 40 —	40 à 44 —	44 à 49 —	49 à 55 —	55 —
8,000 à 12,000 —	30 à 35 —	35 à 38 —	38 à 44 —	44 à 49 —	49 —
5,000 à 8,000 —	25 à 30 —	30 à 33 —	33 à 38 —	38 à 44 —	44 —
3,000 à 5,000 —	22 à 25 —	25 à 28 —	28 à 33 —	33 à 38 —	38 —
Moins de 3,000 —	18 à 21 —	21 à 24 —	24 à 28 —	28 à 33 —	33 —

Extrait de la loi du 13 juillet 1855, portant abrogation du droit d'accise sur la mouture.

—

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1856, la perception des taxes communales sur la mouture a lieu sous la gérance directe de la commune.

La taxe ne peut s'élever, par 100 kilogrammes, à plus de 2 florins pour le froment, de fl. 1 60 pour le méteil et de fl. 0 60 pour le seigle; seulement, dans le cas prévu par le 2me aliéna de l'article 250 de la loi du 29 juin 1851, la taxe sur le froment pourra atteindre 3 florins par 100 kilogrammes.

Néanmoins, pour les communes où la taxe ci-dessus est dépassée d'après les dispositions en vigueur, la perception du surplus pourra être autorisée jusqu'à l'époque où le système de perception sera mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 29 juin 1851.

Des lois spéciales désignent les communes en faveur desquelles il peut être dérogé à la règle tracée par le 2me alinéa du présent article, du chef de circonstances particulières.

Loi du 15 mai 1859, portant suppression des centièmes additionnels et du timbre collectif.

Art. 6. — Les taxes communales sur les objets de consommation indiqués ci-après ne peuvent être levées au-dessus des quotités suivantes :

Vin	fl.	12 »	par hectolitre.
Eaux-de-vie indigènes		13 20	»
— étrangères		13 30	»

à 10 degrés de l'acomètre des Pays-Bas et à la température de 55° Fahrenheit.

Liqueurs étrangères	fl.	13 52	par hectolitre.
Bières et vinaigres		» 70	»

Néanmoins, dans le cas prévu par le 2me aliéna de l'art. 280 de la loi du 29 juin 1851, les eaux-de-vie indigènes et étrangères, les liqueurs étrangères et le vin, peuvent être imposés jusqu'à concurrence de la moitié en sus du taux déterminé respectivement par le premier alinéa du présent article.

Des lois spéciales indiquent les communes en faveur desquelles il peut être dérogé à la règle établie par le 2me alinéa de cet article, à raison de circonstances particulières.

BUDGET

DES RECETTES ET DÉPENSES DE *LA HAYE* POUR L'EXERCICE 1860.

POPULATION : 10,518 HABITANTS.

RECETTES.

Nº D'ORDRE.	ARTICLES.	LIBELLÉ DES RECETTES.	MONTANT PROPOSÉ.
		CHAPITRE Ier.	
		RECETTES APPARTENANT A DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.	
1	Art. 1.	Excédant des recettes sur les dépenses, constaté à la clôture du dernier compte, pour autant qu'il n'y ait pas été donné une destination déterminée	291 50
		Total du chapitre Ier. . . . fl.	291 50
		CHAPITRE II.	
		IMPÔTS.	
		1re PARTIE.	
		Cents additionnels sur contributions directes de l'État.	
2	Art. 1.	15 cents additionnels au principal des contributions sur propriétés bâties . . . . fl.	31,700 »
3	— 2.	10 cents additionnels au principal des contributions sur propriétés bâties	1,000 »
4	— 3.	5 à 25 cents additionnels au principal de la contribution personnelle.	89,000 »
		Total de la 1re partie. . . . fl.	121,700 »

N° D'ORDRE.	ARTICLES.	LIBELLÉ DES RECETTES.		MONTANT PROPOSÉ.
		2me PARTIE. *Impôt direct local.*		
»	»	Cotisations personnelles		»
		TOTAL DE LA 2me PARTIE . . . fl.		Néant.
		3me PARTIE. *Impôts sur articles de consommation.*		
5	ART. 1.	Impôt sur l'abatage, à l'exception de la viande de porc et de mouton :		
		a. 150 cents additionnels . . . fl.	70,700 »	
		b. Impôt local à l'importation	14,400 »	
				85,100 »
6	— 2.	Impôts sur les boissons distillées indigènes :		
		a. 150 cents additionnels	140,000 »	
		b. Impôt local à l'importation	3,400 »	
				143,400 »
7	— 3.	Impôt sur les boissons distillées et les liqueurs étrangères :		
		a. 90 et 00 cents additionnels	6,900 »	
		b. Impôt local à l'importation	300 »	
				7,200 »
»	»	Impôts sur les liqueurs :		
		a. Cents additionnels	»	
		b. Impôt local à l'importation	»	
				pour mémoire.
8	— 4.	Impôt sur la mouture		199,600 »
9	— 5.	— sur le vin (y compris le vin artificiel et les jus de fruits, etc.)		45,100 »
10	— 6.	— sur la tourbe		44,200 »
11	— 7.	— sur la houille		61,100 »
12	— 8.	— sur le bois à brûler		14,900 »
»	»	— sur les vins artificiels, les jus de fruits, etc.		*pour mémoire.*
		TOTAL DE LA 3me PARTIE . . . fl.		600,600 »

N° D'ORDRE.	ARTICLES.	LIBELLÉ DES RECETTES.	MONTANT PROPOSÉ.
		4me PARTIE.	
		Péages et revenus de routes, marchés, établissements et travaux publics.	
13	ART. 1.	Produit des péages de routes et de rues :	
		a. Par adjudication . . . . fl 1,200 »	
		b. Par perception . . . . 8,900 »	
			10,100 »
14	— 2.	Produit des péages de ponts, quais et ports, par perception . . .	12,900 »
15	— 3.	Produit des droits de pesage, par perception	1,900 »
16	— 4.	Produit des droits pour étaux et places dans les halles et sur les marchés et autres lieux publics	4,900 »
17	— 5.	Produit des lieux de sépulture :	
		a. Droits et revenus . . . . fl. 5,800 »	
		b. Vente ou location de tombeaux . . . . . . 1,000 »	
			6,800 »
18	— 6.	Émoluments et honoraires du secrétaire communal et de l'état civil	1,700 »
19	— 7.	Produit du minerval de l'Athénée (gymnase)	10,900 »
20	— 8.	— d'autres écoles	2,000 »
		TOTAL DE LA 4me PARTIE . . . . fl.	51,200 »
		5me PARTIE.	
		Autres impôts et péages non compris dans les quatre parties précédentes.	
21	ART. 1.	Impôt sur les représentations théâtrales et autres amusements publics	600 »
22	— 2.	Taxe sur les maisons publiques	60 »
		TOTAL DE LA 5me PARTIE . . . . fl.	660 »
		— 4me —	51,200 »
		— 3me —	600,000 »
		— 2me —	Néant.
		— 1re —	121,700 »
		TOTAL DU CHAPITRE II. . . . fl.	774,160 »

N° D'ORDRE.	ARTICLES.	LIBELLÉ DES RECETTES.	MONTANT PROPOSÉ.
		CHAPITRE III.	
		CAPITAUX ET REVENUS PROVENANT DES PROPRIÉTÉS ET DES POSSESSIONS COMMUNALES.	
23	Art. 1.	Loyer de maisons et autres bâtiments	7,403 »
24	— 2.	Fermage de terres et de champs	2,884 75
25	— 3.	Produit de coupes de bois	1,600 »
26	— 4.	Rentes de capitaux :	
		a. En inscriptions sur les grands-livres de la dette nationale active . . . . fl. 15,840 »	
		b. Du chef d'avances ou d'emprunts 5,303 80	
		c. Provenant de la ci-devant caisse d'épargne . *pour mémoire*.	
			21,143 80
27	— 5.	Produit de la location des herbages	51 »
28	— 6.	— de l'affermage de la pêche	116 »
29	— 7.	— de l'hôtel des bains à Scheveningue	4,637 45
30	— 8.	Redevance annuelle des bateliers de Delft, pour l'acquisition de nouvelles barques	200 »
		Total du chapitre III. . . . fl.	38,036 »
		CHAPITRE IV.	
		PRODUITS DIVERS.	
31	Art. 1.	Dîmes, cens et emphythéoses	9,159 74
32	— 2.	Affermage des cendres, boues et immondices	1,000 »
33	— 3.	Amendes de simple police et de milice, etc.	400 »
34	— 4.	Amendes pour contraventions aux impôts locaux	500 »
35	— 5.	Remises pour le recouvrement des accises de l'État sur l'abatage. .	1,700 »
36	— 6.	Remboursements par l'État :	
		a. D'avances faites pour frais de route de miliciens et de permissionnaires . . . . fl. 250 »	
		b. D'avances de toute nature. . . . . . . *pour mémoire*.	
			250 »
		A reporter. . . . fl.	13,009 74

Nº D'ORDRE.	ARTICLES.	LIBELLÉ DES RECETTES.	MONTANT PROPOSÉ.
		REPORT . . . fl.	13,009 74
		CHAPITRE IV (*suite*). PRODUITS DIVERS (*suite*).	
37	ART. 7.	Indemnité payée par l'État, du chef de l'emploi des fournitures militaires, casernes, écuries, etc.	5,200 »
38	— 8.	Produit du journal *het Nieuwsblad*	300 »
39	— 9.	Quote-part d'autres communes dans les frais d'entretien, etc., du dépôt cantonal, etc.	2 82
40	— 10.	Recettes du chef d'objets en communauté avec d'autres institutions ou établissements communaux ou de gérance mixte	1,100 »
41ª.	— 11ª.	Remboursement des frais d'entretien et de transport d'aliénés et d'enfants de reclus dont il s'agit à l'article 26 de la loi du 28 juin 1854 (*Staatsblad*, nº 100)	1,200 »
41ᵇ.	— 11ᵇ.	Remboursement des secours aux indigents ayant leur domicile de secours dans d'autres localités (article 46, alinéa 2, de la loi précitée.)	*pour mémoire.*
42	— 12.	Recettes n'appartenant pas aux rubriques précédentes	1,000 »
43	— 13.	Remboursement des frais de travaux faits pour compte de particuliers.	1,000 »
44	— 14.	Restitution des droits de timbre sur impôts	1,300 »
45	— 15.	Subside de la province pour le journal provincial et communal . .	500 »
46	— 16.	Subside du régiment des grenadiers et chasseurs pour l'éclairage au gaz de la caserne d'Orange	135 »
47	»	Recettes diverses de l'administration du bureau de bienfaisance . .	»
		TOTAL DU CHAPITRE IV. . . . fl.	24,747 56
		CHAPITRE V. RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
48	ART. 1.	Produit de la vente de propriétés communales, d'arbres	2,000 »
49	— 2.	Emprunt pour faire face aux frais de travaux extraordinaires (1re série)	200,000 »
50	— 3.	Subside de S. M. le Roi pour le théâtre français	20,000 »
		TOTAL DU CHAPITRE V. . . . . fl.	222,000 »

CHAPITRES.	LIBELLÉ DES RECETTES.	MONTANT PROPOSÉ.
	RÉCAPITULATION.	
I.	Recettes appartenant à des exercices précédents	291 50
II.	Impôts	774,160 »
III.	Capitaux et revenus provenant des propriétés et possessions communales.	38,036 »
IV.	Produits divers	24,747 56
V.	Recettes extraordinaires.	222,000 »
	Total des recettes . . . fl.	1,059,235 06

DÉPENSES.

N° D'ORDRE.	ARTICLES.	LIBELLÉ DES RECETTES.	MONTANT PROPOSÉ.
		CHAPITRE Ier.	
		ADMINISTRATION COMMUNALE.	
		1re PARTIE.	
		Traitements, salaires, jetons de présence et frais de voyage et de séjour.	
51	Art. 1.	Traitement du bourgmestre . . . . fl.	5,000 »
52	— 2.	— des échevins	4,000 »
53	— 3.	— du secrétaire	3,000 »
54	— 4.	— du receveur communal	4,000 »
55	— 5.	— de l'agent de casernement	1,200 »
56	— 6.	— de l'architecte et du surveillant des bâtiments, chaussées, etc.	9,970 »
57	— 7.	— des commis et employés du secrétariat.	15,200 »
58	— 8.	— du concierge et des domestiques.	3,500 »
59	— 9.	— des officiers des ports et des quais	2,550 »
60	— 10.	— du sonneur de cloches	2,550 »
61	— 11.	— des experts, peseurs, mesureurs, jaugeurs, etc. . .	400 »
62	— 12.	— des ouvriers éclusiers et pontonniers	8,675 »
63	— 13.	— des commissionnaires et domestiques des différents bureaux et autres frais	198 »
64	— 14.	Salaires de copistes	400 »
65	— 15.	Frais de voyage et de séjour	200 »
		TOTAL DE LA 1re PARTIE. . . . fl.	62,308 »
		2me PARTIE.	
		Autres frais d'administration.	
66	Art. 1.	Frais de chauffage et d'éclairage	750 »
67	— 2.	Fournitures de bureau	650 »
		A REPORTER. . . . . fl.	1,400 »

N° D'ORDRE.	ARTICLES.	LIBELLÉ DES RECETTES.	MONTANT PROPOSÉ.
		REPORT. . . . fl	1,400 »
		2me PARTIE (suite).	
		Autres frais d'administration (suite).	
68	ART. 3.	Frais d'impression et de reliure	4,000 »
69	— 4.	Ports de lettres, frais de transport et autres petites dépenses. . .	500 »
70	— 5.	Frais d'entretien et de nettoyage de la salle de réunion du collége échevinal ainsi que du secrétariat.	2,210 »
71	— 6.	Entretien et achat de meubles pour ces locaux	400 »
72	— 7.	Frais de formation et de conservation des registres de l'état civil .	1,000 »
73	— 8.	Frais de formation et de conservation du double des matrices et plans cadastraux	350 »
74	— 9.	Idem des registres de la population.	2,000 »
75	— 10.	— des listes électorales et des formalités électorales	1,500 »
76	— 11.	— d'affiches et de publications	70 »
77	— 12.	— d'abonnement au journal officiel (*Staatsblad*), au journal provincial et à d'autres	120 »
78	— 13.	— de timbre pour registres et comptes, etc.	350 »
79	— 14.	Frais d'annonces dans les journaux	300 »
80	— 15.	Déboursé du subside provincial pour les frais du journal provincial et communal	500 »
		TOTAL DE LA 2me PARTIE. . . . fl.	14,700 »
		— 1re —	62,308 »
		TOTAL DU CHAPITRE Ier. . . . . fl	77,008 »
		CHAPITRE II.	
		DÉPENSES POUR TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE.	
81	ART. 1.	Entretien des rues et places	59,073 70
82	— 2.	— des routes et sentiers	11,567 »
83	— 3.	— des promenades et plantations	4,143 »
84	— 4.	— des ponts et passages d'eau	26,326 »
		A REPORTER . . . fl.	101,109 70

N° D'ORDRE.	ARTICLES.	LIBELLÉ DES RECETTES.	MONTANT PROPOSÉ.
		REPORT. . . . fl.	101,109 70
		CHAPITRE II (*suite*).	
		DÉPENSES POUR TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE (*suite*).	
85	ART. 5.	Entretien des pompes et égouts . . . . fl.	10,592 »
86	— 6.	— des bassins, canaux, quais, écluses et autres travaux hydrauliques	22,607 67
87	— 7	— des cloches, horloges, carillons, etc.	1,320 »
88	— 8.	Dépenses pour l'établissement et l'entretien des lieux publics de sépulture :	
		a. Établissement . . . . fl. 1,180 »	
		b. Entretien . . . . 960 »	
		c. Frais d'enterrement . . . . 1,874 »	
			4,014 »
89	— 9.	Dépenses pour barques de passage d'eau	1,915 »
90	—	— pour compléter le nouveau numérotage des maisons. . .	»
91	— 10.	— pour quelques travaux extraordinaires	200,000 »
		TOTAL DU CHAPITRE II. . . . fl.	341,558 37
		CHAPITRE III.	
		DÉPENSES FAITES POUR LES PROPRIÉTÉS COMMUNALES ET CHARGES Y AFFÉRENTES.	
92	ART. 1.	Entretien de maisons, tours, portes, etc. . . . . fl.	19,943 »
93	— 2.	— ou location de casernes et écuries	12,231 »
94	— 3.	Salaires des employés et ouvriers au service de la commune, ainsi que d'autres frais d'administration	23,530 »
95	— 4.	Contribution foncière sur les propriétés communales	4,000 »
96	— 5.	Droits de digues et de polders.	900 »
97	— 6.	Divers droits (*recognitiën*, etc.)	42 05½
98	— 7.	Frais de perception des rentes inscrites au grand-livre. . . .	500 »
99	— 8.	Entretien de l'hôtel des bains à Scheveningue.	3,500 »
		TOTAL DU CHAPITRE III. . . . fl.	64,466 05½

N° D'ORDRE.	ARTICLES.	LIBELLÉ DES RECETTES.	MONTANT PROPOSÉ.
		CHAPITRE IV.	
		FRAIS DE RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS ET DES REVENUS COMMUNAUX.	
100	Art. 1.	Frais de surveillance et de recouvrement des impositions communales	44,432 »
101	— 2.	Remboursement au trésor de 2 1/2 p. °/0 du montant brut des cents additionnels, levés au profit de la commune sur les contributions foncière et personnelle (loi du 21 décembre 1852)	3,050 »
102	— 3.	Frais de poursuites en matière d'amendes pour contraventions aux lois fiscales	200 »
		Total du chapitre IV. . . . fl.	47,682 »
		CHAPITRE V.	
		DÉPENSES POUR LES SERVICES DE LA SURETÉ PUBLIQUE ET DES INCENDIES.	
103	Art. 1.	Traitements des commissaires de police. . . . . fl.	6,000 »
104	— 2.	Salaires des inspecteurs, agents et autres employés de la police, ainsi que des gardes champêtres	26,800 »
105	— 3.	Armement et équipement des agents de police et des gardes champêtres.	4,200 »
106	— 4.	Dépenses des gardes de nuit, etc.	11,732 50
107	— 5.	Entretien, chauffage et éclairage des corps de garde	2,000 »
108	— 6.	Entretien des réverbères et autres frais d'éclairage	54,000 »
109	— 7.	— des pompes à incendie.	1,700 »
110	— 8.	Rétributions et primes aux pompiers et employés.	4,400 »
111	— 9.	Dépenses pour la *Schutterij*	12,900 »
112	— 10.	— pour la maison d'arrêt	500 »
113	— 11.	Frais de bureau de la police	400 »
114	— 12.	Frais divers de la police	50 »
		Total du chapitre V. . . . . fl.	125,582 50

N° D'ORDRE.	ARTICLES.	LIBELLÉ DES RECETTES.	MONTANT PROPOSÉ.
		CHAPITRE VI.	
		DÉPENSES POUR LA POLICE SANITAIRE.	
115	Art. 1.	Subside à la commission médicale	200 »
116	— 2.	Frais de surveillance des maisons publiques, etc.	3,900 »
117	— 3.	Frais d'abatage de bestiaux, chiens, etc.	200 »
118	— 4.	Dépenses en cas d'invasion d'une épidémie.	1,000 »
119	— 5.	Frais d'analyse chimique de denrées et liquides	400 »
		Total du chapitre VI . . . fl.	5,700 »
		CHAPITRE VII.	
		DÉPENSES POUR LA L'INSTRUCTION PUBLIQUE, LES ARTS ET LES SCIENCES.	
120	Art. 1.	Dépenses pour l'athénée ou les classes latines . . . . fl.	19,650 »
121	— 2.	Traitements des professeurs et des agréés, et subsides aux élèves .	28,500 12
122	— 3.	Entretien des écoles, des meubles et des habitations pour les professeurs	7,249 »
123	— 4.	Achat de livres classiques et de fournitures d'école	2,500 »
124	— 5.	Chauffage et éclairage des classes.	2,400 »
125	— 6.	Subside pour la pension des professeurs.	549 88
126	— 7.	Frais de la commission locale des écoles	150 »
127	— 8.	Dépenses pour l'enseignement des arts et des sciences	10,400 »
128	— 9.	Dépenses des écoles gardiennes	5,000 »
129	— 10.	Frais des sous-commissions pour les écoles gardiennes	400 »
130	— 11.	Dépenses pour distribution de prix	1,400 »
131	— 12.	— pour le théâtre	41,000 »
132	— 13.	Achat de livres et accessoires pour les cours normaux	200 »
		Total du chapitre VII. . . . fl.	119,399 »

Nº D'ORDRE.	ARTICLES.	LIBELLÉ DES RECETTES.	MONTANT PROPOSÉ.
		CHAPITRE VIII. DÉPENSES POUR LES PAUVRES, SUBSIDES ET ALLOCATIONS A DIVERSES INSTITUTIONS.	
133	ART. 1.	Rétribution des docteurs en médecine et en chirurgie ainsi que des accoucheurs, accoucheuses, etc.	3,080 »
134	— 2.	Dépenses de la pharmacie communale :	
		a. Entretien. . . . . *pour mémoire.*	
		b. Rétribution du pharmacien et de ses aides, etc. 4,456 »	
		c. Médicaments . . . . 8,600 »	
			12,956 »
135	— 3.	Placement et entretien dans les colonies de la société de bienfaisance et dans les dépôts de mendicité.	14,000 »
136	— 4.	Entretien des aliénés indigents	20,000 »
137	— 5.	Dépenses pour secours, soins et transport, ainsi que soins médicaux aux indigents de passage.	200 »
138	— 6.	Distribution de vivres aux indigents	»
139ª	— 7ª.	Remboursement de secours accordés dans d'autres localités à des indigents ayant leur domicile de secours dans cette commune. .	*pour mémoire.*
139ᵇ	— 7ᵇ.	Avances de secours à des indigents ayant leur domicile de secours dans d'autres localités.	*pour mémoire.*
140	— 8.	Subsides aux comités de bienfaisance :	
		a. De la religion réformée à Scheveningue.	4,725 »
		b. — catholique romaine	20,000 »
		c. — évangélique luthérienne	1,660 »
		d. — israélite néerlandaise	6,700 »
141	— 9.	Subside à l'établissement de charité	8,000 »
142	— 10.	— au bureau de bienfaisance de la ville	81,016 84
143	— 11.	— — — de Scheveningue	»
144	— 12.	Dépenses de l'hôpital et de l'infirmerie	20,500 »
145	— 13.	Travail aux pauvres pendant l'hiver	12,000 »
146	— 14.	Acquisition d'instruments de chirurgie et d'appareils herniaires. .	1,100 »
147	— 15.	Frais de transport des malades à l'hôpital civil et frais d'enterrement des pauvres	550 »
148	— 16.	Frais d'entretien de deux enfants à l'institut pour les idiots mineurs.	500 »
		TOTAL DU CHAPITRE VIII. . . . fl.	209,887 84

N° D'ORDRE.	ARTICLES.	LIBELLÉ DES RECETTES.	MONTANT PROPOSÉ.
		CHAPITRE IX.	
		RENTES ET AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS, AINSI QUE TOUTES AUTRES DETTES EXIGIBLES A CHARGE DE LA COMMUNE.	
149	Art. 1.	Rentes d'emprunts particuliers	6,800 »
150	— 2.	Amortissement d'emprunts particuliers.	6,600 »
151	— 3	Pensions, rentes viagères, traitements d'attente et subsides . . .	27,941 33⅓
		Total du chapitre IX. . . . fl.	41,341 33⅓
		CHAPITRE X.	
		DÉPENSES NON COMPRISES DANS LES CHAPITRES PRÉCÉDENTS.	
152	Art. 1.	Dépenses de la Chambre de commerce et des fabriques . . . . fl.	400 »
153	— 2.	Frais de conscription pour la milice nationale et la *Schutterij* . .	100 »
154	— 3.	Frais de poinçonnement des poids et mesures	50 »
155	— 4.	Dépenses pour les fêtes et réjouissances publiques	6,000 »
156	— 5.	Primes d'assurances des bâtiments communaux	2,190 43
157	— 6.	Frais d'instances	500 »
158	— 7.	Remboursement à l'État de la quote-part dans les cotes irrecouvrables des contributions directes; lois du 29 juillet 1848 (*Staatsblad* n° 32) et du 18 septembre 1852 (*Staatsblad* n° 177). . .	4,500 »
159	— 8.	Dépenses à la ferme des boues	1,456 43
160	— 9.	Allocation à la maison des orphelins civils.	200 »
161	— 10.	Droit de quart de la cathédrale sur le produit du marché au poisson.	200 »
162	— 11.	Frais de route des miliciens et permissionnaires.	300 »
163	— 12.	Restitution à des employés de la contribution personnelle sur portes, fenêtres et cheminées	200 »
164	— 13.	Indemnité aux églises pour suspension des inhumations dans les lieux appartenant aux fabriques	1,969 50
165	— 14.	Répartition d'une partie du minerval aux professeurs de l'athénée.	1,600 »
166	— 15.	Indemnité aux hospices pour les péages sur la route de Scheveningue	90 »
167	— 16.	Primes aux expositions, marchés, etc.	500 »
168	— 17.	Rétribution due à la commune de Ryswyck, du chef de cession de territoire.	400 »
		Total du chapitre X. . . . fl.	20,655 93

N° d'ordre.	Articles.	Libellé des recettes.	Montant proposé.
		CHAPITRE XI.	
		DÉPENSES IMPRÉVUES.	
169	Art. 1.	Dépenses imprévues	6,000 »
		qui peuvent être transférées :	
		au n° 123 du chapitre 7, article 4	
		— 127 — — 8	
		— 132 — — 13	
		— 137 — 10 — 6	
		Total du chapitre XI. . . . fl.	6,000 »

RÉCAPITULATION.

Chapitres.		
I.	Administration communale (frais d'). . . . fl.	77,008 »
II.	Dépenses pour travaux d'utilité publique	341,558 37
III.	— pour les propriétés communales et charges y afférentes	64,466 05½
IV.	Frais de recouvrement des impositions et revenus communaux	47,682 »
V.	Dépenses pour les services de la sûreté publique et des incendies	125,582 50
VI.	— pour la police sanitaire	5,700 »
VII.	— pour l'instruction publique, les arts et les sciences	119,599 »
VIII.	— du service des pauvres, subsides et allocations aux institutions qui s'y rapportent	209,887 84
IX.	Rentes et amortissement d'emprunts ainsi que toutes autres dettes exigibles à charge de la commune.	41,341 33½
X.	Dépenses non comprises dans les chapitres précédents.	20,655 95
XI.	— imprévues	6,000 »
	Total des dépenses. . . . fl.	1,059,081 03

BALANCE.
- Recettes. . . . . fl. 1,059,235 06
- Dépenses 1,059,081 03

Excédant. . . . fl 154 03

PAYS-BAS.

RELEVÉ

DES IMPOSITIONS LOCALES ET AUTRES REVENUS COMMUNAUX,

POUR 1857.

RELEVÉ des impositions locales et autres

PROVINCES.	POPULATION de chaque PROVINCE.	NOMBRE total des COMMUNES.	CONTRIBUTION FONCIÈRE. (Propriétés bâties.)		CONTRIBUTION FONCIÈRE. (Propriétés non bâties.)		CONTRIBUTION PERSONNELLE.	
			Nombre de communes.	Montant.	Nombre de communes.	Montant.	Nombre de communes.	Montant.
	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
				fl. c^{s}.		fl. c^{s}.		fl. c^{s}.
Brabant septentrional .	407,156	185	184	25,597 06	184	55,251 82	184	85,061 21^{5}
Gueldre	395,224	116	116	29,253 38^{5}	116	51,921 26	116	115,472 26^{5}
Hollande méridionale .	617,753	197	197	137,981 16^{5}	197	79,840 88	197	506,631 52^{5}
Hollande septentrionale.	535,335	136	135	146,096 89^{5}	135	43,116 42	134	309,014 61
Zélande	165,791	116	116	18,155 05	116	32,636 34	116	64,035 02
Utrecht.	158,438	72	72	26,679 30	72	23,644 03	72	84,441 52
Frise	269,208	43	43	29,459 33^{5}	43	67,439 14^{5}	43	99,044 06^{5}
Overyssel	229,455	62	61	13,351 42^{5}	61	20,478 01^{5}	61	43,153 41
Groningue	205,372	57	57	16,803 77	57	32,051 17	57	63,197 36^{5}
Drenthe	89,423	33	33	3,652 72	33	7,131 34	33	12,472 46^{5}
Limbourg	208,033	125	121	7,043 53	121	17,377 83^{5}	121	30,702 04
	3,279,184	1,142	1,133	454,073 63^{5}	1,133	431,871 25^{5}	1,134	1,213,235 30

revenus communaux. — 1857.

A. – IMPÔTS DIRECTS.

PRODUIT total des centimes communaux sur les contrib. directes de l'État. (col. 5, 7 et 9.)	Cotisations personnelles. (Ordinaires.)		Taxe sur les chiens.		Taxe sur les représentations théâtrales et autres amusements publics.		NOMBRE total des communes soumises à l'impôt direct.	PRODUIT total des impôts directs.	Observations.
	Nombre de communes.	Montant.	Nombre de communes.	Montant.	Nombre de communes.	Montant.			
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	
fr. c^s.		fr. c^s.		fr. c^s.		fr. c^s.		fr. c^s.	
165,913 09^5	161	274,669 06^5	61	7,420 88	1	436 32	184	448,439 36	
197,646 91	99	192,949 77^5	47	7,015 38^5	»	»	116	397,612 07	
524,453 57	188	765,802 45^5	84	13,326 90	4	8,877 30^5	197	1,310,460 23	
498,227 92^5	131	1,289,867 98^5	48	5,019 33^5	10	16,982 28^5	135	1,810,097 53	
114,824 41	113	208,069 27^5	27	1,551 41	»	»	116	324,445 09^5	
134,764 85	60	184,163 77^5	24	4,422 82^5	2	215 35	72	323,566 80	
195,942 54^5	37	398,570 54^5	30	8,379 78^5	4	529 78	43	603,422 65^5	
76,982 85	56	130,510 11	35	4,733 46^5	»	»	61	212,226 42^5	
112,032 30^5	55	208,801 08^5	35	3,480 05	»	»	57	324,314 34	
23,256 52^5	33	65,000 60^5	32	3,835 42	»	»	33	92,092 55	
55,123 40^5	74	42,289 36	21	2,603 20	2	120 »	122	100,236 96^5	
099,168 39	1,013	3,758,694 03^5	444	61,881 55^5	23	27,170 04	1,136	5,946,914 02	

***RELEVÉ** des impositions locales et autres*

PROVINCES.	B. — DROITS DE CONSOMMATION SUR LES					
	BOISSONS DISTILLÉES.		VIN ET VIN ARTIFICIEL.		BIÈRES ET VINAIGRES.	
	Nombre de communes. 19.	Produit des boissons distillées indigènes et étrangères, et liqueurs étrangères. 20.	Nombre de communes. 21.	Produit. 22.	Nombre de communes. 23.	Produit 24
		fl. c^{s}.		fl. c^{s}.		fl. c^{s}.
Brabant septentrional	7	39,731 20	6	9,354 98	6	8,296 41^{5}
Gueldre	116	215,804 55^{5}	12	14,873 93	1	3,430 12
Hollande méridionale	91	606,430 01	70	92,856 88^{5}	5	3,253 99^{5}
Hollande septentrionale	44	520,331 44	59	111,226 50^{5}	»	»
Zélande	94	110,491 23	41	19,925 43	1	2,017 82^{5}
Utrecht.	61	144,005 40	8	27,715 69^{5}	»	»
Frise	43	302,824 13^{3}	43	47,601 20^{5}	»	»
Overyssel	62	121,739 01	24	12,332 85	»	»
Groningue.	57	130,425 27	57	24,785 26	»	»
Drenthe	33	54,886 38^{5}	20	2,740 84	»	»
Limbourg.	3	28,514 99	3	7,327 89^{5}	3	16,812 91
	611	2,284,183 60^{5}	332	370,841 45^{5}	16	33,811 26^{5}

revenus communaux. — *1857* (suite).

ARTICLES SOUMIS AUX ACCISES DE L'ÉTAT.

ABATAGE.		TOURBE.		HOUILLE.		TOTAL DES DROITS de consommation de cette catégorie.	Observations.
Nombre de communes. 25.	Produit. 26.	Nombre de communes. 27	Produit. 28.	Nombre de communes 29.	Produit. 30.	31.	
	fl. c^s.		fl. c^s.		fl. c^s.	fl. c^s.	
9	28,403 01	4	2,497 25	4	3,870 »^{5}	92,352 86	
8	34,310 75^5	6	11,127 13	6	13,967 64^5	203,514 11^5	
48	272,183 50^5	27	103,798 79	28	124,203 21^5	1,202,728 40	
33	289,377 80	28	278,178 56	19	82,687 32	1,281,801 62^5	
4	15,191 24^5	4	11,601 03	5	28,575 26	187,802 02	
3	34,805 50^5	3	33,403 08	3	9,945 18	249,874 95	
28	54,232 46^5	15	49,314 70	9	2,035 38	456,007 88^5	
7	2,074 64^5	2	10,241 22	2	1,247 47	147,635 17^5	
1	805 01^5	»	»	»	»	163,015 54^5	
6	3,929 71	»	»	»	»	61,556 93^5	
3	31,263 70^5	1	332 »	1	1,265 89	85,417 39	
150	766,577 45	90	500,493 76	77	267,799 36^5	4,223,706 90	

RELEVÉ des impositions locales et autres

PROVINCES.	C. — DROITS DE CONSOMMATION SUR LE									
	MOUTURE.		BEURRE.		FROMAGE.		POISSON.		Tous autres comestibles, volailles, gibier, œufs, huiles, chandelles, etc.	
	Nombre de communes. 32.	Produit. 33.	Nombre de communes. 34.	Produit. 35.	Nombre de communes. 36.	Produit. 37.	Nombre de communes. 38.	Produit. 39.	Nombre de communes. 40.	Produit. 41.
		fl. c^s.		fl. c^s.		fl. c^s.		fl. c^s.		fl. c^s.
Brabant septentrional .	»	» »	2	11,135 91^5	»	»	2	1,989 45^5	»	»
Gueldre	3	60,436 38	»	»	»	»	1	838 31	»	»
Hollande méridionale .	27	445,596 24^5	2	55,079 65	1	680 87	»	»	»	»
Hollande septentrionale.	8	65,627 19^5	3	183,954 94	»	»	»	»	»	»
Zélande	3	32,805 38	3	14,918 42^5	2	2,222 58^5	2	1,342 88	3	7,040 20
Utrecht	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Frise	»	»	»	»	»	»	1	6 22^5	»	»
Overyssel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Groningue	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Drenthe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	1	33,742 06	2	11,587 21	1	2,385 72	1	475 92	1	3,975 53
	42	638,207 26	12	276,070 14	4	5,289 17^5	7	4,652 79	4	11,015 73

revenus communaux. — *1857* (suite).

RTICLES NON SOUMIS AUX ACCISES DE L'ÉTAT.									Nombre total des communes soumises aux droits de consommation.	MONTANT total DES DROITS de consommation. (Col. 31 et 50.)	TOTAL des IMPÔTS DIRECTS et des droits de consommation.
BOIS A BRÛLER.		FOURRAGES.		MATÉRIAUX de construction.		GRAINS ET FARINES.		TOTAL DES DROITS de consommation de cette catégorie.			
Nombre de communes.	Produit.	Nombre de communes.	Produit.	Nombre de communes.	Produit.	Nombre de communes.	Produit.				
42.	43.	44.	45.	46.	47.	48.	49.	50.	51.	52.	53.
	f. c.		f. c.		f. c.		f. c.	f. c.		f. c.	f. c.
2	786 26	2	3,020 59	1	14 »	»	»	17,446 22[5]	11	109,799 08[5]	558,238 44[5]
»	»	»	»	»	»	»	»	61,274 69	116	354,788 80[5]	752,400 87[5]
5	19,447 07	»	»	»	»	1	45,825 06[5]	566,628 90	96	1,769,357 30	3,079,817 53
6	69,935 11[5]	»	»	2	5,448 47[5]	»	»	324,965 72[5]	45	1,606,767 35	3,416,864 88
4	3,231 40	»	»	2	4,151 62[5]	»	»	67,712 49[5]	94	255,514 51[5]	579,959 61
»	»	»	»	»	»	»	»	»	61	249,874 95	573,441 75
»	»	»	»	»	»	»	»	6 22[5]	43	456,014 11	1,059,436 76[5]
»	»	»	»	»	»	»	»	»	62	147,635 17[5]	359,861 60
»	»	»	»	»	»	»	»	»	57	165,015 54[5]	489,329 88[5]
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33	61,556 93[5]	153,649 48[5]
2	1,425 96	3	6,051 23[5]	3	13,086 96[5]	»	»	72,730 60	3	158,147 99	258,384 95[5]
[illegible]	96,825 80[5]	5	9,571 83	8	22,701 06[5]	1	45,825 06[5]	1,110,764 86	621	5,354,471 76	11,281,385 78

***RELEVÉ** des impositions locales et autres*

PROVINCES.	*D.* — PÉAGES OU REDEVANCES POUR DES TRAVAUX ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTRES DROITS ET SALAIRES.						
	PÉAGES de routes et chaussées. 54.	DROITS et péages de ponts, quais, ports, grues, écluses, bassins, barrières et pass. d'eau. 55.	DROITS de marchés et de halles. 56.	DROIT de pesage et d'expertise. 57	DROIT d'inhumation. 58	Minervals. 59.	Léges. 60.
	fl. c^{s}	fl. c^{s}.	fl. c^{s}.	fl. c^{s}.	fl. c^{s}.	fl. c^{s}.	fl. c^{s}
Brabant septentrional	19,042 38	15,667 53^{5}	9,621 16^{5}	582 43	720 05	1,486 50	2,469 90^{5}
Gueldre	13,303 13^{5}	30,070 12^{5}	7,064 66	2,938 84	5,127 07^{5}	1,408 75	3,475 94
Hollande méridionale	15,216 18^{5}	228,816 32^{5}	44,400 65	17,419 88^{5}	45,576 20	38,457 76^{5}	21,246 5
Hollande septentrionale . . .	24,151 67	224,451 87^{5}	63,760 78	94,564 58	34,181 08	31,273 75^{5}	17,364 65
Zélande	4,047 98	16,754 82	7,204 52	1,257 30	5,630 78	7,076 10	1,551 60
Utrecht.	16,226 10	31,739 14	5,076 06	988 32	5,051 82^{5}	»	5,589 85
Frise	18,214 16^{5}	31,644 68	9,563 98^{5}	19,115 66	6,340 14	12,071 74^{5}	2,478 58
Overyssel	8,328 47^{5}	48,252 10	2,401 21^{5}	5,383 58	7,438 07^{5}	36,207 97^{5}	1,291 5
Groningue	19,618 32^{5}	19,174 98	2,905 54	2,137 65	1,912 12^{5}	»	1,954 9
Drenthe	2,762 66^{5}	651 »	680 70^{5}	135 10	331 25	15,851 32	674 1
Limbourg.	5,518 97^{5}	1,304 01^{5}	4,973 31	557 25	1,592 »	»	1,699 5
	148,410 05^{5}	668,306 79^{5}	158,612 59^{5}	144,858 59^{5}	111,900 00	143,833 89	57,556 9

revenus communaux. — *1857* (suite et fin).

TOTAL des col. 54 et 60.	AUTRES recettes ordinaires.	TOTAL des revenus ordinaires (Col. 48, 52, 61 et 62.)	E. — REVENUS EXTRAORDINAIRES. COTISATIONS extraordinaires.	TOUS AUTRES revenus.	TOTAL des colonnes 64 et 65.	TOTAL GÉNÉRAL des revenus ordinaires et extraordinaires. (Col. 63 et 66.)	FRAIS DE PERCEPTION ET D'ADMINISTRATION. Pour le système des ACCISES communales.	Tous autres frais de perception et d'administration.
61.	62.	63.	64.	65.	66.	67.	68.	69.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
49,389 96^5	182,879 20	790,507 61	2,355 16	171,052 42	173,387 58	963,895 19	18,009 63	24,184 34
65,388 52^5	500,712 96	1,118,502 36	1,485 00^5	282,939 47^5	284,425 38	1,402,927 74	34,737 65	29,103 23
410,933 55^5	620,688 18^5	4,111,439 27	5,190 41	629,672 73	634,863 14	4,746,302 41	201,748 86^5	88,333 55
489,728 35	445,584 96^5	4,362,178 19^5	17,492 65	648,340 90^5	665,833 55^5	5,028,011 75	188,034 01^5	108,585 05
41,565 10	118,066 28^5	740,288 99^5	879 12^5	108,883 62^5	109,762 75	850,051 74^5	23,356 65	24,512 39
63,551 29^5	53,695 58^5	690,488 63	493 »	31,394 86	31,887 86	722,376 49	27,928 08	20,514 80
119,427 16	106,915 94^5	1,285,779 87	13,577 95^5	386,043 82^5	399,621 78	1,685,401 05	20,828 53	27,011 83^5
109,322 94^5	403,031 82	872,216 36^5	15,784 22	316,001 51^5	331,785 73^5	1,204,002 10	13,029 20	28,250 73
47,685 52	220,064 20	757,077 60^5	2,744 11^5	425,630 46	428,374 57^5	1,185,452 18	7,696 56	17,873 07
21,266 14	32,765 89^5	207,681 52	1,415 29	16,035 80^5	17,451 09^5	225,132 61^5	1,684 85^5	6,504 30^5
13,624 93	151,340 74	425,350 62^5	1,808 20	380,827 68^5	382,635 88^5	807,086 51	22,166 29^5	11,240 32
,435,479 48^5	2,646,645 78	15,361,511 04^5	63,206 03	3,396,825 30^5	3,460,029 33^5	18,821,540 38	568,220 33	380,152 62

ANNEXE J.

—

TARIF GÉNÉRAL

DES

DROITS D'OCTROI EN VIGUEUR EN 1858, AVEC LA STATISTIQUE

DE LEUR PRODUIT PENDANT LA MÊME ANNÉE.

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	POPULATION au 31 décemb. 1858.	ABEILLES PLACÉES DANS LES COMMUNES A OCTROI POUR Y BUTINER. 1.			AMIDON ET BLEU MINÉRAL. 2.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
				fr. c.	francs c.		fr. c.	francs. c.
1	Aerschot	4,204	»	»	»	»	»	»
2	Alost	18,564	»	»	»	»	»	»
3	Anvers	108,481	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	5,155	»	»	»	»	»	»
5	Ath	7,920	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde	6,185	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	4,923	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	2,721	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	2,031	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	6,468	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	1,892	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	2,660	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	49,420	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	163,499	»	»	»	»	»	»
15	Charleroy	11,580	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	2,860	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	22,708	»	»	»	»	»	»
18	Diest	7,763	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	6,852	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	4,039	»	»	»	»	»	»
21	Dour	8,101	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	3,831	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	3,307	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	7,341	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	4,721	»	»	»	»	»	»
26	Gand	112,883	»	»	»	100 kilog.	1 55	3,093 53
27	*Gembloux*	2,772	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 190.

ARDOISES. (3.)			ASPHALTE. (4.)			BESTIAUX ABATTUS. TAUREAUX. (5.)			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
	fr. c.	francs. c.		fr. c.	francs. c.		fr. c.	francs. c.	francs. c.
»	»	106 58	»	»	»	Tête.	5 »	(8) 2,078 30	2,078 30
1,000 pièces.	1 50	685 68	»	»	»	id.	7 50	(10) 5,190 »	5,296 58
id.	1 05	146 15	»	»	»	id.	17 »	(12) 46,104 »	46,789 68
id.	» 20	(494) 85 74	»	»	»	id.	15 »	(12) 1,035 »	2,081 15
id.	» 75	»	»	»	»	id.	5 »	(20) 4,865 »	4,950 74
»	»	»	»	»	»	id.	7 »	(24) 3,262 »	3,262 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	id.	4 »	»	»
id.	1 05	»	»	»	»	id.	4 25	»	»
id.	2 12	»	»	»	»	id.	5 30	»	»
»	»	(301) »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1,830 60	»	»	»	id.	10 »	(20) 36,910 »	36,910 »
id.	2 »	(301) »	»	»	»	Kilog.	» 03	(12) 230,580 35	232,410 95
»	»	»	»	»	»	Tête.	7 »	(12) 1,134 »	1,134 »
»	»	(2) »	»	»	»	id.	5 »	(10) 1,180 »	1,180 »
id.	4 25	4 77	»	»	»	id.	8 50	(12) 10,761 »	10,761 »
id.	» 50	(1) 8 18	»	»	»	id.	1 27	(12) 299 72	304 49
id.	» 40	»	»	»	»	»	10 »	120 »	128 18
»	»	»	100 francs.	5 »	»	Tête { moins de 150 kil. écorchés. autres.	5 » 6 »	»	»
id.	1 »	20 50	»	»	»	Tête.	1 50	(33) 966 »	986 50
Voiture, par cheval.	1 06	»	»	»	»	id.	2 54	»	»
»	»	»	»	»	»	id.	2 25	»	»
»	»	»	»	»	»	id.	4 »	(12) 240 »	240 »
100 francs.	6 »	(3) »	»	»	»	id.	10 »	(12) 520 »	520 »
1,000 pièces	2 75	1,162 15	»	»	»	Kil. (poids brut.)	» 07	(12) 117,632 76	121,838 46
»	»	»	»	»	»	Tête.	4 20	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	BESTIAUX — BOEUFS. 6. Base.	Taux.	Produit.	VACHES. 7. Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	2,078 30	Tête.	5 »	(9) »	Tête.	4 »	(9) »
2	Alost	5,296 58	id.	7 50	(11) »	id.	7 50	(11) »
3	Anvers	46,789 68	id.	17 »	(13) »	id.	12 75	(14) 32,342 50
4	Arlon	2,081 15	id.	15 »	(15) »	id.	10 »	2,650 »
5	Ath	4,950 74	id.	7 »	147 »	id.	5 »	(21) »
6	Audenarde	3,262 »	id.	7 »	(25) »	id.	7 »	(25) »
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	id.	4 »	»	id.	2 »	»
10	*Binche*	»	id.	4 25	»	id.	3 17	»
11	*Blankenberghe*	»	id.	5 30	»	id.	5 30	»
12	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	36,910 »	id.	12 »	(1) 16,956 »	id.	10 »	(21) »
14	Bruxelles	232,410 95	Kilog.	» 05	(18) »	Kilog.	» 05	(14) 136,888 50
15	Charleroy	1,134 »	Tête.	7 »	(13) »	Tête.	6 »	(14) 4,626 »
16	Chimay	1,180 »	id.	5 »	(11) »	id.	5 »	(11) »
17	Courtrai	10,761 »	id.	8 50	(13) »	»	»	»
18	Diest	304 49	id.	1 27	(15) »	id.	» 85	(14) 372 30
19	Dinant	128 18	id.	6 »	1,662 »	id.	5 »	(14) 3,330 »
20	*Dixmude*	»	Tête { moins de 180 kil. écorchés. / autres.	3 » / 6 »	»	Tête { moins de 180 kil. écorchées. / autres.	3 » / 6 »	»
21	Dour	986 50	Tête.	1 50	(34) »	Tête.	1 50	(34) »
22	*Enghien*	»	id.	2 54	»	id.	2 54	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	id.	2 25	»	id.	2 25	»
24	Frameries	240 »	id.	4 »	(13) »	id.	4 »	(14) 3,444 »
25	Furnes	520 »	id.	10 »	(13) »	id.	10 »	(14) 1,580 »
26	Gand	121,888 46	Kil. (poids brut.)	» 07	(13) »	Kil. (poids brut.)	» 055	53,414 40
27	*Gembloux*	»	Tête.	4 20	»	Tête.	4 20	»

Voir la suite à la page 192.

ABATTUS (*suite.*)

GÉNISSES. 8.			VEAUX. 9.			MOUTONS. 10.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
Tête.	3 »	(9) »	Tête.	1 50	(9) »	Tête.	» 75	(9) »	2,078 30
id.	6 50	2,158 »	Id. { petits. / autres.	» 40 / 4 50	4,958 80	id.	1 60	467 20	12,880 58
id.	12 75	(15) »	id.	(16) 2 à 8 80	(16) 22,315 50	id.	2 »	(17) 7,100 »	128,747 68
id.	8 »	2,520 »	id.	1 50	3,142 50	id.	1 50	4,156 50	14,550 15
id.	5 »	(21) »	id.	» 75	(22) 1,644 75	id.	» 75	(23) »	6,742 40
id.	5 »	2,575 »	Id. { gras. / jeunes.	2 » / » 32	1,412 48	id.	1 »	546 »	7,795 48
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
id.	2 »	»	id.	» 50	»	id.	1 »	»	»
id.	3 17	»	id.	» 84	»	id.	» 84	»	»
id.	3 18	»	Id. { moins de 100 kil. / autres.	» 75 / 1 50	»	id.	1 06	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
id.	10 »	(21) »	Id. { moins de 30 kil. / autres.	1 » / 3 »	10,312 »	id.	2 »	5,072 »	69,250 »
Kilog.	» 05	(15) »	Kil. — 60 à 100 kil. / Tête — moins de 60 kil.	» 08 / 5 »	111,835 92	Kilog.	» 08	86,015 04	567,150 41
Tête.	6 »	(15) »	Tête.	1 50	1,218 »	Tête.	1 50	651 »	7,629 »
id.	3 »	468 »	id.	» 75	694 50	id.	1 »	(17) 215 »	2,557 50
id.	5 85	2,369 25	Id. { petits. / autres.	» 30 / 2 15	(29) 3,259 35	id.	1 60	(31) 1,505 60	17,895 20
id.	» 85	(15) »	id.	» 43	488 05	id.	» 21	37 80	1,202 64
id.	5 »	(15) »	id.	1 »	1,732 »	id.	» 75	1,206 75	8,048 93
Tête { moins de 180 kil. écorchées. / autres.	3 » / 6 »	»	Tête { nouveau-nés. / autres.	» 24 / 1 90	»	id.	1 20	»	»
Tête.	1 50	(34) »	Tête.	» 25	105 25	id.	» 25	97 »	1,188 75
id.	2 54	»	id.	» 63	»	id.	» 63	»	»
id.	2 25	»	id.	» 50	»	id.	» 50	»	»
id.	4 »	(15) »	id.	» 50	145 »	id.	» 50	175 »	4,004 »
id.	10 »	(15) »	id.	2 »	752 »	id.	1 50	(17) 399 »	3,251 »
Kil. (poids brut.)	» 07	(35) 183,682 87	Kil. (poids brut.)	» 07	46,005 26	Kil. (poids brut.)	» 07	(17) 15,107 05	420,098 04
Tête.	»	»	Tête.	» 75	»	Tête.	» 75	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT	BESTIAUX					
			AGNEAUX. 11.			CHÈVRES. 12.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	2,078 30	Tête.	0 50	(9) »	»	»	»
2	Alost	12,880 58	id.	0 60	4 80	»	»	»
3	Anvers	128,747 68	id.	2 »	(18) »	»	»	»
4	Arlon	14,550 15	id.	» 25	11 50	Tête.	» 15	(19) 59 55
5	Ath	6,742 49	id.	» 75	(23) »	»	»	»
6	Audenarde	7,795 48	id.	1 »	4 »	id.	1 »	10 »
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	id.	1	»	id.	1 »	»
10	*Binche*	»	id.	» 84	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	id.	1 06	»	»	»	»
12	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	69,250 »	id.	1 »	78 »	»	»	»
14	Bruxelles	567,150 41	Id. moins de 20 kil.	1 50	1,081 50	»	»	»
15	Charleroy	7,629 »	Tête.	1 »	(27) 48 »	id.	1 »	(28) »
16	Chimay	2,557 50	id.	1 »	(18) »	»	»	»
17	Courtrai	17,893 20	id.	» 30	(30) »	»	»	»
18	Diest	1,202 64	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	8,048 93	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	id.	1 20	»	id.	1 20	»
21	Dour	1,188 75	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	id.	» 65	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	id.	» 50	»	»	»	»
24	Frameries	4 004 »	id.	» 50	10 50	»	»	»
25	Furnes	3,251 »	id.	1 50	(18) »	»	»	»
26	Gand	430,098 04	Kil. (poids brut.)	» 07	(18) »	»	»	»
27	*Gembloux*	»	Tête.	» 50	»	»	»	»

Voir la suite à la page 194.

ABATTUS (suite).

PORCS. 13.			COCHONS DE LAIT. 14.			BEURRE. 15.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
Tête.	1 50	(9) »	Tête.	» 30	(9) »	Kil. { en pot, etc. / autres	» 02 / » 04	898 38	2,976 68
id.	4 20	2,465 40	»	»	»	»	»	»	15,350 74
id.	3 50	17,000 50	(Id. moins de 15 kil.)	2 »	308 »	»	»	»	140,056 18
Id. { de 50 kil. / autres.	2 » / 3 »	2,482 »	Tête.	» 25	207 25	»	»	»	17,310 45
id.	2 »	1,378 »	id.	» 50	1 50	»	»	»	8,121 99
id.	2 »	688 »	»	»	»	P. de { moins de 3 k. / 3 à 10 k. / 10 k. et plus. / Cuve ou pot.	» 05 / » 15 / » 20 / » 25	8,310 97	16,808 45
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
id.	1 50	»	»	»	»	»	»	»	»
id.	1 69	»	id.	» 31	»	»	»	»	»
id.	1 06	»	»	»	»	Kilog.	» 05	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
id. { moins de 20 kil. / autres.	1 50 / 4 25	9,775 50	id.	» 10	2,081 40	id.	» 11	(1) 33,928 56	115,111 46
Kilog.	» 08	(26) 66,031 52	Id. (moins de 12 kil.)	1 »	69 »	»	»	»	634,332 43
Tête.	3 »	1,131 »	»	»	»	id.	» 08	14,041 40	22,849 40
id.	1 50	502 50	»	»	»	»	»	»	3,060 »
id.	4 25	2,120 75	Tête.	1 60	(32) »	»	»	»	20,015 95
id.	» 64	493 44	»	»	»	»	»	»	1,696 08
id.	2 »	1,424 »	id.	» 20	2 20	»	»	»	9,475 13
id.	1 90	»	»	»	»	»	»	»	»
id.	» 25	150 25	»	»	»	»	»	»	1,339 »
id.	1 27	»	id.	» 38	»	»	»	»	»
id.	1 »	»	»	»	»	»	»	»	»
id.	1 50	043 50	»	»	»	»	»	»	4,658 »
id.	1 50	741 »	»	»	»	»	»	»	3,992 »
Kil. (poids brut)	» 07	36,499 12	»	»	»	»	»	»	456,507 16
Tête.	1 35	»	id.	» 05	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	BIÈRES IMPORTÉES — ORDINAIRES. 16.			DE QUALITÉ SUPÉRIEURE. 17.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	2,976 68	»	»	»	»	»	»
2	Alost.	15,350 78	Hectolitre.	1 70	7,212 35	Hectolitre.	1 70	(1) 1,154 71
3	Anvers	140,056 18	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	17,310 45	»	»	»	»	»	»
5	Ath	8,121 99	id	1 80	11,879 87	id.	3 »	(1) 1,067 01
6	Audenarde.	16,808 45	id.	1 »	786 »	id.	1 »	106 »
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*.	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	115,111 46	id.	2 50	7,781 40	id.	3 »	869 97
14	Bruxelles	634,332 43	»	»	»	»	»	»
15	Charleroy	22,849 40	»	»	»	»	»	»
16	Chimay.	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	20,015 95	»	»	»	»	»	»
18	Diest.	1,696 08	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	9,475 13	id.	» 90	1,641 27	id.	2 »	570 14
20	*Dixmude*	»	»	»	»	»	»	»
21	Dour	1,350 »	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	4,658 »	id.	1 »	4,346 05	id.	1 »	1,250 »
25	Furnes	3,992 »	»	»	»	»	»	»
26	Gand	456,597 16	»	»	»	»	»	»
27	*Gembloux*.	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 196.

DE TOUTE ESPÈCE. 18.			BIÈRES FABRIQUÉES DANS LE RAYON DE L'OCTROI. 19.			BOIS. A BRÛLER. 20.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit	Base.	Taux.	Produit.	
Hectolitre.	1 »	1,519 92	Hectolitre.	1 »	5,384 98	»	»	»	9,881 58
»	»	»	Id. de cuv. mat.	» 95	(66) 23,053 04	100 francs.	(71) 4 »	(72) 1,718 84	48,489 72
id.	2 84	295,277 61	id.	2 20	(66) 83,318 53	Diverses (73).	(73)	15,330 73	539,983 05
id.	2 »	(1) 3,046 34	id.	2 50	(66) (1) 7,081 03	id. (74).	(74)	6,126 34	33,564 16
»	»	»	Hectolitre.	1 45	(1) (66) 8,613 20	id. (75).	(75)	977 98	30,660 05
»	»	»	Id. de cuv. mat.	» 76	(1) (66) 9,013 32	»	»	»	20,713 77
id.	1 »	»	id.	» 50	»	»	»	»	»
id.	» 56	34 72	Hectolitre.	» 45	549 67	»	»	»	584 39
id.	1 04	»	id.	» 89	»	Voit. à 6 chev. à 4 » à 2 »	» 75 » 53 » 22	»	»
id.	» 74	»	H. de cuv.-mat.	» 74	»	Diverses (76).	(76)	(495)	»
Hectolitre. Bouteille ou cruchon.	1 65 » 02	»	Hectolitre.	1 50	»	Voiture.	(77) » 40	»	»
Hectolitre.	» 30	35 10	Princ. du dr. d'acc.	20 p. %	1,300 75	»	»	»	1,335 83
»	»	»	H. de cuv.-mat.	2 »	(1) 80,871 46	100 francs.	(78) 8 » et 12 »	9,170 64	213,804 93
id.	4 »	26,227 64	id.	2 05	(1) 793,486 (66) »	Diverses (80).	(80)	75,493 77	1,529,530 84
id.	» 85	5,335 50	Hectolitre.	» 76	(1) 5,199 46	»	»	»	33,384 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
id.	2 50	16,195 60	H. de cuv.-mat.	2 35	(1) 36,587 (63) 29	id. (81).	(81)	1,030 90	73,829 74
id.	1 86	4,103 63	Hect. p[r] l'exportation. p[r] la consommat.	» 11 1 »	(66) (1) 18,147 47	Stère.	» 09	552 99	24,500 17
»	»	»	H. de cuv.-mat.	» 60	(66) 4,297 75	id.	(515) » 50	978 »	16,962 29
id.	1 50	»	id.	1 50	»	Diverses (82).	(82)	»	»
id.	» 30	2,150 72	id.	» 25	(66) (1) 1,975 37	»	»	»	5,465 09
id.	» 60	»	Hectolitre.	» 60	»	Voit. p[r] ch. attelé.	» 32	»	»
id.	» 95	»	H. de cuv.-mat.	» 80	»	»	»	»	»
»	»	»	id.	1 60	(1) (66) 9,515 80	»	»	»	19,770 75
Hectolitre. Litr. en bouteilles ou cruchons.	1 45 » 03	(1) 848 20	id.	1 30	(1) (66) 6,043 76	Diverses (83.)	(83)	1,320 11	12,204 07
Hectolitre.	3 60	(1) 15,626 55	id.	3 »	(66) 303,448 (1) 71	100 francs.	7 »	11,185 79	786,858 21
Hectolitre. Bouteille de 116 à l'hectolitre.	2 25 » 05	»	id.	1 45	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	BOIS (suit					
			DE CONSTRUCTION. 21.			D'ÉBÉNISTERIE. 22.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	9,881 58	»	»	»	»	»	»
2	Alost	48,489 72	100 francs.	(71) 5 » et 4 »	4,181 80	»	»	»
3	Anvers	539,083 05	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	33,564 16	Diverses (74).	(74)	1,621 73	»	»	»
5	Ath	30,600 05	id. (75).	(75)	(1) (491) 1,018 91	Diverses (75).	(75)	20 40
6	Audenarde	26,713 77	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	584 39	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	id. (76).	(76)	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	100 francs.	(77) 4 »	»	100 francs.	(77) 4 »	»
12	Bouillon	1,353 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	213,804 93	id	(78) 5 »	(79)	»	»	»
14	Bruxelles	1,529,539 84	Mètre cube	(80) 5 » et 3 »	101,701 90	1,000 kilog.	7 50	4,350 »
15	Charleroy	33,384 56	»	»	(301) »	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	73,829 74	Diverses (81).	(81)	4,342 83	100 kilog.	(81) 2 » et 3 »	194 80
18	Diest	24,500 17	Char. à 1 chev. / à 2 »	» 64 / 1 28	778 24	»	»	»
19	Dinant	16,962 29	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	Diverses (82).	(82)	»	Diverses (82)	(82)	»
21	Dour	5,465 09	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	Voit. p^r ch. attelé.	1 06	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	19,770 75	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	12,204 07	100 francs.	6 »	(83) 1,405 01	100 francs.	6 »	(83) »
26	Gand	786,858 21	Mètre cube.	2 55	(1) 35,430 02	100 kilog.	(84) 2 20 et 3 30	(1) 2,348 9[illegible]
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 198.

DIVERS. 23.			BOISSONS DISTILLÉES. IMPORTÉES. INDIGÈNES. 24.			BOISSONS DISTILLÉES. IMPORTÉES. ÉTRANGÈRES. 25.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,881 58
»	»	»	Hect. à 50° G.L.	8 »	2,438 12	Hectolitre. Lit. (liq. en b.).	12 » » 20	(1) 836 46	53,946 10
»	»	»	id.	8 » et 7 »	23,407 47	Hectolitre. Id. (liqueurs).	30 » 60 »	11,812 50	575,203 02
(74). Voit. à 2 coll.	2 »	22 »	»	»	»	»	»	»	35,207 89
Diverses (75).	(75)	147 75	id.	8 50	(1) 3,207 05	Hectolitre.	10 »	255 75	35,309 41
»	»	»	id.	8 »	4,320 64	id.	13 »	815 44	31,849 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	id.	2 04	(1) 833 62	id.	2 38	4 52	1,422 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
id. (76).	(76)	(495) »	»	»	»	»	»	»	»
100 francs.	(77) 3 »	»	id. Bouteille.	9 54 » 12	»	id. Bouteille.	18 » » 20	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
»	»	»	Hect à 50° G.L	8 »	(1) 7,097 39	Hectolitre.	13 »	548 21	221,450 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,635,591 74
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,384 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
Diverses (81).	(81)	339 55	id. Lit. (en bout.).	7 57 » 08	5,054 82	id. Litre.	(110)	1,430 70	85,392 44
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,278 41
»	»	»	Hectolitre. Id. (liqueurs)	Selon le degré. 7 »	(1) 2,836 29	Hectolitre. Id. (liq., etc.).	selon le degré. 7 »	1,505 67	21,394 25
id. (82).	(82)	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	Hect. à 50 G.L.	2 50	(1) 2,741 11	Hectolitre.	25 »	17 75	8,223 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	19,770 75
»	»	»	Hect. (9° à 18°8/10).	905 à 16 61	2,594 02	Litre.	» 18	153 »	16,361 10
»	»	»	Hect. à 50° G.L.	8 »	10,918 56	Hectolitre. Lit. (en bout.).	16 50 » 25	4,049 53	840,505 27
»	»	»	id.	3 75	»	Hect. à 50° G.L.	5 05	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT	BOISSONS DISTILLÉES (*suite*). IMPORTÉES (*suite.*) DE TOUTE ESPÈCE. 26.			FABRIQUÉES DANS LE RAYON DE L'OCTROI. 27.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	9,881 58	»	»	»	»	»	»
2	Alost	33,946 10	»	»	»	Hect de vaisseaux. Abonnement.	0 02 »	60 39 1,440 »
3	Anvers	373,203 02	»	»	»	Hect. de vaiss.	0 49	24,422 24
4	Arlon	33,207 89	H. et. { au dessous de 50° G. L. au-dessus de 50° G. L. } Bouteill. (liqueurs).	10 » 20 » » 20	(1) 7,572 45	»	»	»
5	Ath	33,309 41	»	»	»	id.	0 30	»
6	Audenarde	31,849 85	»	»	»	Hect. d'eau-de-vie à 50° G L.	7 »	(1) 1,187 15
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	Hect. à 50° G.L.	8 »	»	id.	7 »	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,333 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	221,450 53	»	»	»	Hect. de vaiss.	0 49	(1) 30,022 96
14	Bruxelles	1,635,591 74	Litre.	» 08	(1) 140,082 64	Hect. de vaiss. { grains. mél., etc.	0 49 0 70	(1) 25,447 62
15	Charleroy	33,584 36	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	85,392 44	»	»	»	Hect. de vaiss.	0 46	(1) 989 37
18	Diest	25,278 41	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	21,394 25	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	Hectolitre.	6 »	»	id.	0 33	»
21	Dour	8,223 95	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	Hect. à 17° Cartier. Id. 17 à 21° Id. Id. au-dessus 21° id.	1 06 2 12 3 18	»	Hect. à 17° Cartier. Id. de 17 à 21° id. Id. au-dessus 21° id.	1 06 2 12 3 18	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	19,770 75	Litre.	0 03	3,096 81	»	»	»
25	Furnes	16,361 10	»	»	»	»	»	»
26	Gand	840,503 27	»	»	»	Hect. de vaiss. { grains. mél., etc	0 49 0 70	(1) 45,678 77
27	*Gembloux*	»	Hectolitre. Bout. de 116 à l'hect.	(111) 10 » » 10	»	Hect. de vaiss.	0 21	»

Voir la suite à la page 200.

BRIQUES FABRIQUÉES DANS LE RAYON DE L'OCTROI. 28			BRIQUES IMPORTÉES. ORDINAIRES. 29.			BRIQUES IMPORTÉES. RÉFRACTAIRES. 30.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,881 58
1,000 pièces.	0 50	3,490 50	1,000 pièces.	1 »	3,994 86	»	»	»	64,931 85
»	»	»	id.	0 75 à 3 20	27,695 65	1,000 pièces.	7 »	416 81	627,757 72
»	»	»	»	»	»	»	»	»	42,780 34
id.	0 75	(494) 229 41	id. (494) id (briquettes).	0 90 1 50	(111) 63 50	»	»	»	35,602 32
»	»	»	»	»	»	»	»	»	53,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1,000 pièces.	1 05	»	»	»	»	»
»	»	»	100 id.	0 07	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,635 85
»	»	»	»	»	(304) »	»	»	(304) »	251,473 49
»	»	»	1,000 pièces. { grandes. petites.	1 50 1 »	42,901 20	»	»	»	1,844,623 20
»	»	»	»	»	(304) »	»	»	(304) »	56,384 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,040 »
»	»	»	id. { ordinaires. briquettes.	1 50 2 10	2,681 45	»	»	»	89,063 26
»	»	»	1,000 pièces.	0 30	237 33	»	»	»	25,515 74
»	»	»	id.	0 60	388 25	»	»	»	21,782 50
»	»	»	id.	0 80	»	»	»	»	»
1,000 pièces.	0 15	987 55	id.	0 20	21 60	1,000 pièces. id. (briquettes).	3 » 1 50	82 05	9,315 15
»	»	»	id.	0 42	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	100 francs.	6 »	(115) 1,260 27	»	»	»	17,021 37
»	»	»	1,000 pièces. { grandes. petites.	1 32 0 88	25,146 39	»	»	»	991,530 45
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	CACAO. 31.			CAFÉ. 32.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	9,881 58	»	»	»	»	»	»
2	Alost.	64,931 85	»	»	»	»	»	»
3	Anvers	627,737 72	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	42,780 34	»	»	»	»	»	»
5	Ath	35,602 32	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon.	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	251,473 49	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	1,844,623 20	»	»	»	»	»	»
15	Charleroy	33,384 36	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	89,063 26	»	»	»	»	»	»
18	Diest.	25,515 74	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	21,782 50	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	»	»	»	»	»	»
21	Dour.	9,315 15	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	17,621 37	»	»	»	»	»	»
26	Gand.	911,330 43	»	»	»	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 201.

CANNELLE. 33.			CARREAUX. 34.			CÉRUSE OU MINIUM, OXYDE ET BLANC DE ZINC. 35.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,881 58
»	»	»	1,000 pièces.	1 »	6 »	»	»	»	64,937 85
»	»	»	Id. rouges. / bleus. / de faïence.	0 75 à 8 70 / 1 05 à 6 35 / 6 35	1,563 97	»	»	»	629,301 69
»	»	»	»	»	»	»	»	»	42,780 34
»	»	»	1,000 pièces.	(124) 1 50	(123) »	»	»	»	35,602 22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1,000 pièces de 15 centim. / autres.	1 05 / 2 11	»	»	»	»	»
»	»	»	100 pièces.	» 15	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
»	»	»	»	»	(304) »	»	»	»	251,473 49
»	»	»	1,000 pièces de plus de 14 centimètres. / autres.	3 » / » 75	1,593 72	»	»	»	1,846,216 92
»	»	»	»	»	(304) »	»	»	»	33,384 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	Bleu de Basècle. Pièce. / Autres. 1,000 pièces.	» 06 / 4 25	(124) 229 92	»	»	»	89,293 18
»	»	»	1,000 pièces.	» 60	37 35	»	»	»	25,553 09
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,782 50
»	»	»	Id. de la plus grande dimension. / dits *kareel*, etc. / — *klompen*, etc.	2 » / » 80 / » 40	»	»	»	»	»
»	»	»	diverses (125).	(125)	(126) 121 16	»	»	»	9,436 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	17,621 37
»	»	»	1,000 pièces grands. / petits.	3 30 / 1 40	1,720 26	»	»	»	913,050 69
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	CHANDELLES ET BOUGIES.					
			CHANDELLES DE SUIF. 36.			BOUGIES DE CIRE. 37.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	9,881 58	»	»	»	»	»	»
2	Alost	64,937 85	»	»	»	»	»	»
3	Anvers	629,301 69	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	42,780 34	»	»	»	»	»	»
5	Ath	35,602 32	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,424 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	251,473 49	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	1,846,216 92	»	»	»	»	»	»
15	Charleroy	33,384 36	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	89,203 18	»	»	»	»	»	»
18	Diest	25,553 09	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	21,782 50	Kilog.	» 04	245 44	Kilog.	» 10	168 11
20	*Dixmude*	»	»	»	»	»	»	»
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 50	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	17,621 37	»	»	»	»	»	»
26	Gand	913,050 69	id.	» 11	1,525 04	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 206.

CHANVRE.			CHARBONS DE TERRE.						TOTAL à reporter.
			HOUILLE.						
38.			GROSSE. 39.			MENUE. 40.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,881 58
»	»	»	»	»	»	»	»	»	64,957 85
»	»	»	100 kilog.	» 18	10,921 28	Hectolitre.	» 10	92,405 55	752,628 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	42,780 54
»	»	»	Hectolitre.	» 10	(1) 4,179 30	id.	» 08	(1) 2,209 12	41,990 74
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 kilog.	1 06	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	251,473 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,846,210 92
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,384 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	89,203 18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,553 09
»	»	»	1,000 kilog.	1 05	(1) (133) 233 66	Hectolitre.	» 10	(1) 7,540 81	29,902 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,430 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	17,621 37
»	»	»	»	»	»	»	»	»	914,575 75
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	CHARBONS DE TERRE (suite).					
			HOUILLE (suite). DE TOUTE ESPÈCE. 41.			COKE. 42.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	9,881 58	1,000 kilog.	1 »	1,846 40	»	»	»
2	Alost	64,937 85	id.	» 90	(1) 15,801 78	»	»	»
3	Anvers	732,628 52	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	42,780 34	500 kilog.	1 25	471 81	»	»	»
5	Ath	41,990 74	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	500 kilog.	» 26	»	»	»	»
10	*Binche*	»	Hectolitre.	» 04	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	1,000 kilog.	1 43	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	251,473 49	id. {par eau. / par chariot.	3 » et 2 » / 3 60 et 2 60	(1) 56,799 69	1,000 kil. {par eau. / par char.	2 » et 1 » / 3 60 et 1 60	1,148 73
14	Bruxelles	1,846,216 92	1,000 kilog.	2 »	265,546 19	»	»	»
15	Charleroy	33,384 36	id.	» 25	(137) 1,506 93	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	89,293 09	100 kilog.	» 21	(1) 29,610 99	»	»	»
18	Diest	25,553 09	1,000 id.	1 16	5,752 14	»	»	»
19	Dinant	29,963 56	»	»	»	1,000 kilog.	1 05	(136) »
20	*Dixmude*	»	Hectolitre.	» 21	»	Hectolitre.	» 10	»
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	1,000 kilog.	» 53	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	17,621 37	Hectolitre.	» 30	(1) 5,976 90	»	»	»
26	Gand	914,575 73	id.	» 055	104,207 45	Hectolitre.	» 04	1,196 64
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 208.

TOURBES.			CHARBONS DE BOIS.			CHAUX.			TOTAL à reporter.
43.			44.			45.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	Hect. (chaux vive.)	» 20	202 56	11,930 54
»	»	»	Hectolitre. Id. (braisettes.)	» 32 » 16	118 88	»	»	»	80,858 51
»	»	»	Hectolitre.	» 20 et » 40	4,409 25	M.c. {vive {de Tourn. de Nam. éteinte.	2 10 3 20 1 25	6,369 75	743,407 52
»	»	»	id.	» 16	216 60	»	»	»	43,468 75
»	»	»	id. Hect. (braises et braisettes).	» 35 » 10	43 05	H. {en p. {importée. fab.d.la c. pul. {importée. fab.d.la c.	» 13 » 10 » 07 » 05	(494) 608 10	42,641 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 53
»	»	»	Voit. à {6 chevaux 4 — 2 — Sac à dos.	5 30 4 98 2 12 » 11	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	Hectolitre.	» 08	»	»
Voiture.	» 22	»	Hectolitre.	» 22 et » 66	»	id.	» 25	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
»	»	»	Hectolitre. Id. (de boulanger).	» 40 » 20	1,262 75	»	»	(304) »	310,684 66
»	»	»	Hectolitre.	» 50	11,260 »	id.	» 30	(138) 29,023 95	2,151,856 06
»	»	»	1,000 kilog.	» 25	(134) »	»	»	(304) »	34,891 29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	100 kilog. Id. (braises).	1 50 » 80	954 91	Hect. (de Maffles). Id. (brouette) Voiture à 2 chevaux	» 95 » 14 3 40	(139) 537 94	120,307 02
»	»	»	»	»	»	Hectolitre.	» 03	(140) 96 66	31,401 89
»	»	»	Hectolitre.	» 10	93 55	Id. {vive de Tourn. fab. dans la com.	(516) » 10 » 08	356 31	30,412 42
»	»	»	id.	» 25	»	Hectolitre. 100 fr. (cend. de ch.).	» 10 5 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,436 31
»	»	»	Voit. à {4 chevaux. 3 — 2 — 1 cheval.	4 24 3 18 2 12 1 06	»	Voit. à {4 chevaux. 3 — 2 — 1 cheval.	2 12 1 59 4 06 » 53	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	Hectolitre.	» 35	350 74	100 francs.	6 »	(141) »	23,949 01
»	»	»	Hectolitre. Id. (braises et braisettes).	» 44 » 22	3,422 98	Hectolitre.	» 28	15,708 21	1,039,111 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	CHOCOLAT. 16.			CIDRE OU POIRÉ. 17.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	11,930 54	»	»	»	»	»	»
2	Alost	80,858 51	»	»	»	»	»	»
3	Anvers	745,407 52	»	»	»	Hectolitre.	14 »	(145) »
4	Arlon	43,468 75	»	»	»	»	»	»
5	Ath	42,641 89	»	»	»	id. (144).	(144) 11 »	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,355 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	310,684 66	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	2,151,856 06	»	»	»	Litre.	» 04	(145) »
15	Charleroy	34,891 29	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtra	120,397 02	»	»	»	»	»	»
18	Diest	31,401 89	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	30,412 42	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	»	»	»	»	»	»
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	Hectolitre (146)	(146) 2 »	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	25,949 01	»	»	»	Hect. (en cercles.) Litre (en bouteilles.)	4 » » 06	»
26	Gand	1,039,111 01	»	»	»	Hectolitre.	4 40	(145) »
27	*Gembloux*	»	»	»	»	Hectolit. (importé.) Bouteille (id.) Hectolitre fabriqué dans la commune.	2 25 » 03 1 50	»

Voir la suite à la page 210.

CIMENT ET TRASS. 48.			CIRE. 49.			CORDAGES ET FILETS NEUFS. 50.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,950 54
»	»	»	»	»	»	»	»	»	80,858 51
Mètre cube.	5 30	1,926 30	»	»	»	»	»	»	745,535 82
»	»	»	»	»	»	»	»	»	45,468 75
»	»	»	»	»	»	»	»	»	42,641 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	35,056 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,412 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	(304) »	»	»	»	Kil. { goudronnés autres.	» 06 » 04	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,355 85
»	»	(304) »	»	»	»	»	»	»	310,684 66
Hectolitre.	» 30	(148) »	»	»	»	»	»	»	2,151,856 06
»	»	(304) »	»	»	»	»	»	»	34,801 29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5,060 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	120,597 02
id.	» 03	(149) »	»	»	»	»	»	»	31,401 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,412 42
100 fr. (150).	(150) 5 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,456 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,807 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,940 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,030,111 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT	COULEURS BROYÉES. 51. Base.	Taux.	Produit.	CRAIE. 52. Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	11,930 54	»	»	»	»	»	»
2	Alost	80,858 51	»	»	»	»	»	»
3	Anvers	745,333 82	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	43,468 75	»	»	»	»	»	»
5	Ath	42,641 89	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	310,084 66	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	2,151,856 06	»	»	»	Hect. { brute. / autre.	» 30 / » 60	(160) 1,243 50
15	Charleroy	54,891 29	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	120,397 02	»	»	»	100 francs.	10 »	»
18	Diest	31,401 89	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	30,412 42	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	»	»	»	»	»	»
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	23,949 01	»	»	»	»	»	»
26	Gand	1,039,111 01	»	»	»	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 212.

CUIRS. 53.			CUIVRE. 54.			EAUX MINÉRALES, ETC. 55.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,939 54
»	»	»	»	»	»	»	»	»	80,858 51
»	»	»	»	»	»	»	»	»	745,333 82
»	»	»	»	»	»	»	»	»	43,468 75
»	»	»	»	»	»	»	»	»	42,641 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	310,684 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,153,099 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	34,891 29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	120,397 02
»	»	»	»	»	»	»	»	»	31,401 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,412 42
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,436 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	23,949 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,039,111 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	ÉCORCES. 56.			ENGRAIS ET MATIÈRES FÉCALES EXPORTÉES. 57.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	11,950 54	»	»	»	»	»	»
2	Alost	80,858 51	»	»	»	»	»	»
3	Anvers	745,533 82	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	43,468 75	»	»	»	»	»	»
5	Ath	42,641 89	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	318,684 66	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	2,153,099 56	»	»	»	»	»	»
15	Charleroy	34,891 20	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	120,397 02	»	»	»	»	»	»
18	Diest	31,401 89	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	30,412 42	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	»	»	»	»	»	»
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	23,940 01	»	»	»	»	»	»
26	Gand	1,039,111 01	»	»	»	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 214.

FER ET ACIER.			FOURRAGES.						TOTAL à reporter.
			FOIN.			PAILLE.			
58.			59.			60.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,950 54
»	»	»	»	»	»	»	»	»	80,858 51
»	»	»	100 kilog.	1 20	(205) 35,068 95	100 kilog.	» 50	8,885 88	789,288 65
»	»	»	»	»	»	»	»	»	45,468 75
»	»	»	100 bottes de 7 1/2 kilog.	» 75	250 51	100 b. de 5 kil.	» 50	166 32	45,058 72
»	»	»	»	»	»	»	»	»	35,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	» »	»
»	»	»	»	»	»	»	»		1,355 85
»	»	»	100 francs.	10 »	(207) 19,493 89	100 francs.	10 »	(202) »	330,178 55
»	»	»	Bottes de 7 kilog. 1,000 k. (non bott.).	» 05 7 »	(205) 33,670 35	1,000 kilog.	3 »	15,665 01	2,202,454 92
»	»	»	Chᵗᵉ. att. de 1 à 4 che. Chᵗ. id. de 1 à 7 id.	» 25 à » 40 » 85 à 1 15	(209) 514 15	Comme pour le foin.	»	(210) »	35,405 34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	100 kilog.	» 60	889 80	100 kilog.	» 40	1,660 46	122,947 28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	31,401 89
»	»	»	id.	(514) » 15	(207) 869 38	id.	» 15	(208) »	31,281 80
»	»	»	id.	» 15	»	id.	» 10	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,456 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	1,000 kilog.	2 50	454 53	1000 k. { de froment / autres.	2 » / 1 50	(1) 601 22	24,984 76
Kilog.	» 03	(202) 8,297 13	100 id.	1 32	27,693 »	100 kilog.	» 77	20,543 24	1,095,644 38
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT	FOURRAGES (suite). DIVERS. 61.			FROMAGES. 62.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	11,930 54	»	»	»	»	»	»
2	Alost	80,858 51	»	»	»	Kil. (fromages étrangers).	» 05	441 06
3	Anvers	789,288 65	100 kilog.	» 20 et » 30	(206) 1,049 06	»	»	»
4	Arlon	43,468 73	»	»	»	»	»	»
5	Ath	43,058 72	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,333 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	330,178 53	»	»	»	Kilog.	» 11	(1) 4,719 11
14	Bruxelles	2,202,434 92	»	»	»	»	»	»
15	Charleroy	35,405 44	»	»	»	id.	» 10	680 10
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	122,947 28	»	»	»	id.	» 03	601 98
18	Diest	31,401 89	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	31,281 80	»	»	»	id.	» 10	162 30
20	*Dixmude*	»	»	»	»	»	»	»
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,807 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	24,984 76	1,000 kilog.	» 50	(211) 1 54	»	»	»
26	Gand	1,005,644 38	100 id.	» 28	(211) 605 71	id.	» 11	22,396 »
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 216.

FRUITS.						GIBIER ET VOLAILLE.			TOTAL
CITRONS ET ORANGES. 63.			DIVERS. 64.			65.			à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,930 54
»	»	»	»	»	»	(224) Pièce.	» 25 et » 10	377 25	81,679 82
»	»	»	»	»	»	(224) id.	» 05 à 1 25	13,409 80	605,747 31
»	»	»	»	»	»	(224) id. et 12^{ne}.	» 05 à 5 »	1,019 25	44,488 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	43,058 72
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 33
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	(224) Pièce.	» 02 à » 20	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
100 francs.	10 »	(1) 860 »	»	»	»	(224) id.	» 02 à » 20	7,040 34	342,708 »
»	»	»	»	»	»	(224) id.	» 10 à 5 »	58,186 60	2,260,021 52
Pièce.	» 01	448 89	»	»	»	(224) Diverses.	» 04 à » 30	3,417 55	39,951 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
id.	» 01	533 24	»	»	»	(224) id.	» 01 à » 30	739 94	124,822 44
»	»	»	»	»	»	Pièce.	» 02 à » 15	618 23	32,020 12
100 pièces.	» 50	197 32	»	»	»	(224) Diverses.	» 05 à 5 »	975 83	52,617 25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,456 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	»	»	»	(489) Pièce.	» 05 à » 25	126 64	25,112 94
»	»	»	»	»	»	(224) id.	» 11 à 7 70	22,904 09	1,141,330 18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	GLACE (EAU CONGELÉE). 86.			GOUDRON. 87.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	11,930 54	»	»	»	»	»	»
2	Alost	81,070 82	»	»	»	»	»	»
3	Anvers	805,747 51	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	44,488 »	»	»	»	»	»	»
5	Ath	43,058 72	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde	53,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	342,708 »	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	2,200,621 52	Mètre cube.	1 »	2,198 »	»	»	»
15	Charleroy	50,951 98	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	124,822 44	»	»	»	»	»	»
18	Diest	32,020 12	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	32,617 25	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	»	»	»	»	»	»
21	Dour	9,456 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	25,112 94	»	»	»	»	»	»
26	Gand	1,141,550 18	»	»	»	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 218.

GRAINES OLÉAGINEUSES. 68.			GRAINS, FARINES, ETC. — GRAINS. — AVOINE. 69.			FROMENT. 70.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,930 54
»	»	»	»	»	»	»	»	»	81,679 82
»	»	»	Hectolitre.	» 70	35,960 96	»	»	»	841,708 47
»	»	»	»	»	»	»	»	»	44,488 »
»	»	»	Hectolitre.	» 05	122 18	»	»	»	43,180 90
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,056 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,355 85
(…) Hectolitre	» 28 à » 30	(1) 209 27	Hectolitre.	» 60	(1) 17,021 40	»	»	»	360,028 67
»	»	»	100 kilog.	1 50	(242) 71,823 25	»	»	»	2,334,542 77
»	»	»	Comme pour le foin.	»	(214) »	»	»	»	39,951 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	100 kilog.	» 80	(1) 1,544 58	»	»	»	126,367 02
»	»	»	Hectolitre.	(520) » 13	1,832 77	Hectolitre.	» 13	2,961 86	36,814 75
»	»	»	id.	(514) » 13	(1) 2,066 60	»	»	»	34,683 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,436 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	Hectolitre.	» 21	(1) 762 04	»	»	»	25,874 98
»	»	»	id.	» 77	28,127 33	»	»	»	1,169,677 51
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	SEIGLE. 71.			ORGE. 72.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	11,930 54	»	»	»	»	»	»
2	Alost	81,679 82	»	»	»	»	»	»
3	Anvers	841,708 47	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	44,488 »	»	»	»	»	»	»
5	Ath	43,180 90	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	360,028 67	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	2,334,542 77	»	»	»	»	»	»
15	Charleroy	39,951 98	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	126,367 02	»	»	»	»	»	»
18	Diest	36,814 75	Hectolitre.	» 13	1,050 94	Hectolitre.	(520) » 13	3,143 19
19	Dinant	34,683 85	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	»	»	»	»	»	»
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	25,874 98	»	»	»	»	»	»
26	Gand	1,169,677 51	»	»	»	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 220.

GRAINS, FARINES, ETC. (*suite*).

GRAINS (*suite*).						FARINES			TOTAL à reporter.
SARRASIN. 73.			DIVERS. 74.			DE FROMENT. 75.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,930 54
»	»	»	»	»	»	»	»	»	81,679 82
»	»	»	Hectolitre.	1 »	(239)1,410 45	100 kil. { farine blutée. / farine non blutée.	3 » / 2 25	(241) (1) 242,981 57	1,086,100 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	44,488 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	43,180 90
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,333 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	360,028 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,334,542 77
»	»	»	»	»	»	»	»	»	39,951 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	126,367 02
Hectolitre.	» 13	78 57	»	»	»	»	»	»	41,687 45
»	»	»	»	»	»	»	»	»	34,683 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,436 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	Hectolitre.	» 21	(243) 627 17	»	»	»	26,502 15
»	»	»	id.	» 70	2,599 08	Hectolitre.	» 94	98,720 46	2,270,997 05
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	FARINES (suite).					
			DE SEIGLE. 76.			DIVERSES. 77.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	11,930 54	»	»	»	»	»	»
2	Alost.	81,679 82	»	»	»	»	»	»
3	Anvers	1,086,100 49	100 kil { farine blutée. / farine non blutée.	3 » / » 70	(1) 10,531 95	»	»	»
4	Arlon	44,488 »	»	»	»	»	»	»
5	Ath	43,180 90	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde.	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*.	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	360,028 67	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	2,334,542 77	»	»	»	100 kilog.	1 50	(243) »
15	Charleroy	39,951 98	»	»	»	»	»	»
16	Chimay.	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	126,367 02	»	»	»	»	»	»
18	Diest.	41,687 45	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	34,683 85	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	»	»	»	»	»	»
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	26,502 15	»	»	»	»	»	»
26	Gand	1,270,997 05	»	»	»	Hectolitre.	1 44	(317) 58,452
27	*Gembloux*.	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 222.

GRAINS, FARINES, ETC. (*suite.*)

PAIN. 78.			PAIN D'ÉPICE. 79.			VERMICELLE, MACARONI, SEMOULE, SAGOU. 80.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,950 54
»	»	»	»	»	»	»	»	»	81,679 82
pain de from. id. de seigle. biscuit de m.	2 15 0 65 3 20 et 2 30 (240)	(1) 10,989 72	»	»	»	»	»	»	1,107,622 16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	44,488 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	43,180 90
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,056 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	360,028 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,334,542 77
»	»	»	»	»	»	»	»	»	39,951 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	126,367 02
»	»	»	»	»	»	»	»	»	41,687 45
»	»	»	»	»	»	»	»	»	34,683 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,436 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,807 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	26,502 15
pain bluté. id. autre.	» 01 1/2 » 01	14,279 77	»	»	»	»	»	»	1,343,729 22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT	GRAISSE ET SUIF. 81.			D'OLIVE OU DE PROVENCE. 82.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	11,930 54	»	»	»	»	»	»
2	Alost	81,679 82	»	»	»	Litre.	» 13	(261) 143 39
3	Anvers	1,107,622 16	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	44,488 »	»	»	»	»	»	»
5	Ath	43,180 90	»	»	»	Hectolitre.	6 »	23 10
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	360,028 67	»	»	»	Hectolitre.	10 »	852 90
14	Bruxelles	2,334,542 77	Kilog.	» 03	(259) »	Litre.	» 24	9,564 96
15	Charleroy	39,951 98	»	»	»	id.	» 10	(268) 432 20
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	126,367 02	»	»	»	Hectolitre.	12 70	(1) (270) 379 35
18	Diest	41,687 45	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	34,683 85	Kilog.	» 03	130 42	Hectolitre.	2 12	(272) »
20	*Dixmude*	»	»	»	»	id.	7 »	(270) »
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	26,502 15	»	»	»	Hectolitre (en cercles). Litre en bouteilles.	22 » » 25	(1) 86 50
26	Gand	1,343,729 22	Kilog.	» 09	636 98	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 224.

HUILES.									TOTAL à reporter.
D'ŒUILLETTE, DE PAVOT OU DE FAÎNE. 83.			A BRÛLER. 84.			DE POISSON. 85.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,930 54
Litre.	» 13	(265) »	»	»	»	»	»	»	81,823 21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,107,622 16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	44,488 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	43,204 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
Hectolitre.	2 50	(1) (260) 6,531 48	Hectolitre.	2 50	(267) »	Hectolitre.	2 50	(267) »	367,413 05
Litre.	» 16	(264) 3,877 76	»	»	»	»	»	»	2,347,985 49
id.	» 10	(269) »	»	»	»	»	»	»	40,384 18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	126,746 37
»	»	»	»	»	»	»	»	»	41,687 45
Hectolitre.	2 12	(272) »	Hectolitre.	2 12	(272) »	Hectolitre.	2 12	(273) »	34,814 27
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,436 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
Lit. en cercles. / en bouteilles.	» 11 / » 13	(273) 8 83	»	»	»	»	»	»	26,307 28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,544,366 20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	HUILES (suite). OU ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE. 86. Base.	Taux.	Produit.	DIVERSES. 87. Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	11,930 54	»	»	»	»	»	»
2	Alost	81,823 21	»	»	»	»	»	»
3	Anvers	1,107,622 16	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	44,488 »	»	»	»	»	»	»
5	Ath	43,204 »	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	367,413 05	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	2,347,985 49	»	»	»	»	»	»
15	Charleroy	40,384 18	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	126,746 37	»	»	»	»	»	»
18	Diest	41,687 45	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	34,814 27	»	»	»	Hectolitre.	2 12	(271)3,749 45
20	*Dixmude*	»	»	»	»	»	»	»
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	26,597 28	»	»	»	»	»	»
26	Gand	1,344,366 20	»	»	»	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 226.

HYDROMEL. 88.			LEVÛRE. 89.			LIN. 90.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	3 kilog.	» 05	76 41	12,006 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	81,823 21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,107,622 16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	44,488 »
Hectolitre.	(290) 8 »	»	»	»	»	»	»	»	43,204 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	367,413 05
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,347,985 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	40,384 18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	126,746 37
»	»	»	»	»	»	»	»	»	41,687 45
»	»	»	»	»	»	»	»	»	38,563 72
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,436 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	26,597 28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,344,366 20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	MARBRE. 91.			MASTIC. 92.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	12,006 95	»	»	»	»	»	»
2	Alost	81,825 21	100 francs. (Marbre brut).	6 »	63 66	»	»	»
3	Anvers	1,107,622 16	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	44,488 »	100 francs.	10 »	(291) »	»	»	»
5	Ath	43,204 »	id.	2 »	35 28	»	»	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	Voit. à 2 roues. / à 4 id. / Charge d'homme, cheval ou âne.	3 17 / 6 34 / » 52	(292) »	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	100 francs.	4 »	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	367,413 05	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	2,347,985 49	Mètre cube.	10 »	(293) »	»	»	»
15	Charleroy	40,384 18	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	126,746 37	100 francs. (Marbre brut).	10 »	788 »	»	»	»
18	Diest	41,687 45	Mèt. march. brut. / id. poli.	2 » / 6 »	9 60	»	»	»
19	Dinant	38,565 72	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	100 francs.	8 »	»	»	»	»
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	26,597 28	100 francs.	6 »	(294) »	»	»	»
26	Gand	1,344,366 20	Mètre cube.	(Divers.)	(295) »	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 228.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. 93.			MIEL. 94.			ŒUFS. 95.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,006 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	81,886 87
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,107,622 16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	44,488 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	43,239 28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 francs.	4 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
100 francs.	5 »	(1) 16,673 84	»	»	»	»	»	»	384,086 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,347,085 49
Charrette ou tombereau de 1 à 4 chev. Chariot de 1 à 7 ch.	» 25 à » 40 » 85 à 1 15	3,098 40	»	»	»	»	»	»	44,382 58
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	127,534 37
»	»	»	»	»	»	»	»	»	41,697 05
»	»	»	»	»	»	»	»	»	38,563 72
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,436 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	26,597 28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,344,366 20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	DE BOIS. MEUBLES. 96. Base.	Taux.	Produit.	DIVERS. 97. Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	12,006 95	»	»	»	»	»	»
2	Alost	81,886 87	100 francs.	5 »	836 40	»	»	»
3	Anvers	1,107,622 16	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	44,488 »	100 francs.	(310) 10 »	(305) 693 25	»	»	»
5	Ath	43,239 28	id.	2 » et 3	(306) 218 05	100 francs.	4 »	(307) 37 0[illegible]
6	Audenarde	30,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	100 francs.	5 »	(308) »	100 francs. Bateau.	3 » 42 32	(309) » (310) »
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	384,086 89	100 francs.	5 »	(311)6,798 15	100 francs.	5 »	(312) »
14	Bruxelles	2,347,985 49	Mètre cube.	10 »	(314) »	Mètre cube.	10 »	(313)12,025
15	Charleroy	44,382 58	Pièce.	» 10 à 1 »	(315)2,459 60	Pièce.	» 02 à » 10	(316) 1,507 1[illegible]
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	127,534 37	100 francs.	10 »	(317)1,196 80	100 francs.	5 »	(318) 2,043 5[illegible]
18	Diest	41,697 05	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	38,563 72	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	100 francs.	5 »	(320) »	100 francs.	5 »	(320) »
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	26,597 28	100 francs.	10 »	(325) 540 54	»	»	»
26	Gand	1,544,366 20	id.	11 »	(327)6,651 70	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 230.

OUVRAGES									TOTAL à reporter.
DE CUIR. 98.			DE FER. 99.			DE TERRE, AUTRES QUE BRIQUES, CARREAUX ET TUILES. (Voir ces mots.) 100.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,006 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	82,725 27
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,107,622 16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	45,181 25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	43,494 35
»	»	»	»	»	»	»	»	»	35,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,432 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	390,885 04
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,360,010 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	48,349 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
ire de chaussure.	» 20 et » 10	(319) 368 18	»	»	»	100 francs. (Poterie et vaisselle de terre cuite).	5 »	»	131,142 90
»	»	»	»	»	»	»	»	»	41,697 05
»	»	»	»	»	»	»	»	»	38,563 72
»	»	»	100 francs.	5 »	(321) »	100 francs.	5 »	(322) »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,436 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	27,137 82
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,351,017 90
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	OUVRAGES (*suite*) DE VERRE. 101. Base.	Taux.	Produit.	DIVERS. 102. Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	12,006 95	»	»	»	»	»	»
2	Alost	82,723 27	»	»	»	»	»	»
3	Anvers	1,107,622 16	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	45,181 25	»	»	»	»	»	»
5	Ath	43,494 35	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	390,885 04	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	2,360,010 49	»	»	»	»	»	»
15	Charleroy	48,349 31	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	131,142 90	1,000 bout.	4 25	188 02	»	»	»
18	Diest	41,697 05	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	48,503 72	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	100 francs.	5 »	(323) »	100 francs.	5 »	(324) »
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	27,137 82	»	»	»	100 francs.	10 »	(326) »
26	Gand	1,351,017 90	»	»	»	id. id.	(328) 11 » 10 »	(1) (329) 4,390 71
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 232.

PARFUMERIE. 103.			PÂTÉS DE VIANDE, ETC. 104.			PIERRES DE TAILLE. 105.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,006 95
»	»	»	»	»	»	100 francs.	3 »	(357) 479 34	85,202 61
»	»	»	Kilog.	» 30	(354) 500 55	»	»	»	1,108,122 71
»	»	»	100 francs.	10 »	(355) 68 74	Mét. cub. { brutes. polies.	» 60 1 »	93 20	45,343 19
»	»	»	»	»	»	(361) (494) Div.	(361)	(361) 83 94	43,578 29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	Volt. à { 2 roues. 4 — Charge d'homme, âne ou cheval.	3 17 6 34 » 31	»	»
»	»	»	»	»	»	100 francs.	4 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	390,885 04
»	»	»	Kilog.	» 30	(356) 5,001 45	Mètre cube (pierres de taille bleues).	10 »	(363) 23,722 »	2,388,733 94
»	»	»	Id. brut.	» 25	21 75	»	»	»	48,371 06
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5,060 »
»	»	»	»	»	»	Mètre cube.	13 »	795 08	132,126 »
»	»	»	»	»	»	Mètre { polies. autres.	2 » 1 »	103 80	41,800 91
»	»	»	Pièce.	1 »	12 »	»	»	»	58,575 72
»	»	»	»	»	»	100 fr. { polies. autres.	8 » 5 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,436 31
»	»	»	»	»	»	Volt. à { 4 chevaux. 3 — 2 — 1 cheval.	4 24 3 18 2 12 1 06	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	»	»	»	100 francs.	6 »	(364) »	27,137 82
»	»	»	»	»	»	Mètre cube.	5 50 à 27 50	(365) 14,170 56	1,369,579 17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	PIERRES (suite) MOELLONS. 106. Base.	Taux.	Produit.	PAVÉS. 107. Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	12,006 95	»	»	»	»	»	»
2	Alost	85,202 61	»	»	»	»	»	»
3	Anvers	1,108,122 71	Mètre cube.	2 10	1 58	»	»	»
4	Arlon	45,343 19	id.	» 25	(359) 66 55	»	»	»
5	Ath	43,578 29	(404) id.	» 10	» 80	»	»	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	390,885 04	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	2,388,733 94	»	»	»	»	»	»
15	Charleroy	48,371 06	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	132,126 »	100 francs.	10 »	»	»	»	»
18	Diest	41,800 91	»	»	»	1,000 pièces.	3 »	36 90
19	Dinant	38,575 72	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	100 francs.	5 »	»	100 francs.	5 »	»
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	27,137 82	100 francs.	6 »	(364) »	100 francs.	6 »	(364) »
26	Gand	1,369,579 17	»	»	»	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 234.

DIVERSES. 108.			PLÂTRE. 109.			PLOMB. 110.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,006 95
100 francs.	3 »	(358) »	»	»	»	»	»	»	83,202 61
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,108,124 29
Mètre carré (dalles).	» 20	(360) 23 60	»	»	»	»	»	»	45,433 34
(361) Diverses	(361) Divers.	(361) »	100 k. {plâtre cuit. / id. non cuit.	1 » / » 50	(494) 28 38	»	»	»	43,607 47
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Voit. à {2 roues. / 4 — / Charge d'homme, âne ou cheval.	3 17 / 6 34 / » 31	(362) »	»	»	»	»	»	»	»
00 p. (dalles).	» 22	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	390,885 04
car. (pier. blanc). / cub. id. de sable / lite Marne).	1 » / » 50	2,325 25	Hectolitre.	» 30	(380) »	»	»	»	2,391,059 19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	48,371 06
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	Hectolitre.	» 95	(381) »	»	»	»	132,126 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	41,837 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	38,575 72
»	»	»	100 francs.	5 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,436 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	100 francs.	6 »	(382) »	»	»	»	27,137 82
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,369,579 17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	POISSON. 111.			RÉSINES. 112.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	12,006 95	»	»	»	»	»	»
2	Alost	83,202 61	Diverses (394).	(394) Divers.	1,505 56	»	»	»
3	Anvers	1,108,124 29	id.	id.	55,710 93	»	»	»
4	Arlon	45,433 34	id.	id.	269 95	»	»	»
5	Ath	43,607 47	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont.*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	Diverses (394).	(394) Divers.	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	390,885 04	Diverses (394).	(394) Divers.	(1) 17,956 50	»	»	»
14	Bruxelles	2,391,059 19	id.	id.	106,781 95	»	»	»
15	Charleroy	48,371 86	id.	id.	2,252 73	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	132,126 »	Diverses (394).	(394) Divers.	(1) 5,707 60	»	»	»
18	Diest	41,837 81	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	38,575 72	Diverses (394).	(394) Divers.	525 92	»	»	»
20	*Dixmude*	»	id.	id.	»	»	»	»
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,807 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	27,137 82	Diverses (394).	(394) Divers	474 96	»	»	»
26	Gand	1,369,579 17	id.	id	49,216 01	»	»	»
27	*Gembloux.*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 236.

RIZ. 113.			SABLE. 114.			SAVON. NOIR. 115.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,006 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	84,708 17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,065,835 22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	45,703 19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	43,607 47
»	»	»	»	»	»	»	»	»	35,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
»	»	»	»	»	»	100 kilog.	6 »	(395) (1) 1,150 61	409,981 15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,497,841 12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	50,623 79
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	137,893 60
»	»	»	»	»	»	Quartelette.	» 40	51 40	41,837 81
»	»	»	»	»	»	100 kilog.	1 »	»	39,153 04
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,436 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	27,612 78
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,418,795 18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	SAVON (suite). EN BRIQUES. 116. Base.	Taux.	Produit.	SUCRE. 117. Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	12,006 95	»	»	»	»	»	»
2	Alost	84,708 17	»	»	»	»	»	»
3	Anvers	1,163,835 22	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	45,703 19	»	»	»	»	»	»
5	Ath	43,607 47	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	409,981 15	100 kilog.	6 »	(386) »	Kilog.	» 06	(1) 13,495 68
14	Bruxelles	2,497,841 12	»	»	»	»	»	»
15	Charleroy	50,623 79	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	137,893 60	»	»	»	»	»	»
18	Diest	41,837 81	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	39,153 04	Kilog.	» 04	(1) 37 85	Kilog.	» 06	(1) 2,679 84
20	*Dixmude*	»	100 kilog.	4 »	»	»	»	»
21	Dour	9,436 31	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,807 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	27,612 78	»	»	»	»	»	»
26	Gand	1,418,795 18	»	»	»	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 238.

TABAC									TOTAL à reporter.
EN FEUILLES. 118.			FABRIQUÉ. 119.			DE TOUTE ESPÈCE. 120.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,006 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	84,708 17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,163,835 22
Kilog.	» 02	1,301 54	Kilog.	» 10	422 45	»	»	»	47,426 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	43,607 47
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,036 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	2	»	»	»	1,422 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,333 85
100 kilog.	» 04	(1) 2,106 54	100 kilog.	» 10	(1) 2,878 62	»	»	»	428,461 99
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,497,841 12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	50,623 79
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	137,893 60
»	»	»	»	»	»	»	»	»	41,837 81
»	»	»	»	»	»	Kilog.	» 04	(1) 953 16	42,825 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,436 51
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,867 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	27,612 78
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,418,795 18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	TABAC (*suite*). CIGARES. 121.			THÉS. 122.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	12,006 95	»	»	»	»	»	»
2	Alost	84,708 17	»	»	»	»	»	»
3	Anvers	1,163,835 22	»	»	»	»	»	»
4	Arlon	47,426 98	1,000 pièces.	1 »	249 16	»	»	»
5	Ath	43,607 47	»	»	»	»	»	»
6	Audenarde	33,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	428,461 99	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	2,497,841 12	»	»	»	»	»	»
15	Charleroy	50,623 79	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	137,893 60	»	»	»	»	»	»
18	Diest	41,837 81	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	42,825 89	1,000 pièces.	1 »	511 92	»	»	»
20	*Dixmude*	»	»	»	»	»	»	»
21	Dour	9,436 51	»	»	»	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	27,612 78	»	»	»	»	»	»
26	Gand	1,418,795 18	»	»	»	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 240.

TOURTEAUX. 123.			TRUFFES. 124.			TUF. 125.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,006 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	84,708 17
»	»	»	Kilog.	» 50	(308) »	»	»	»	1,163,835 22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	47,676 14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	43,007 47
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,056 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	426,461 99
»	»	»	Kilog.	» 50	(309) »	»	»	»	2,497,841 12
»	»	»	id.	1 »	34 75	»	»	»	50,058 54
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,060 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	137,893 60
»	»	»	»	»	»	»	»	»	41,837 81
»	»	»	Kilog.	1 »	2 75	»	»	»	43,340 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,436 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	23,867 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	27,612 78
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,418,795 18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	TUILES. 126. Base.	Taux.	Produit.	VERNIS. 127. Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	12,006 95	»	»	»	»	»	»
2	Alost	84,708 17	1,000 pièces (Grandes.)	1 50	319 75	»	»	»
3	Anvers	1,163,835 22	1,000 p. { rouges. / bleues. / de Hollande	5 20 / 5 30 / 6 35 à 7 40	1,677 80	»	»	»
4	Arlon	47,676 14	»	»	»	»	»	»
5	Ath	43,607 47	100 pièc. (494).	1 50	(1) (401) 198 84	»	»	»
6	Audenarde	30,036 98	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	1,000 p. { grandes. / petites. / Pièce (tuil. faitièr.).	2 11 / 1 05 / » 02	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	100 pièces.	» 22	»	»	»	»
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	428,461 99	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	2,497,841 12	1,000 p. { de Boom. / de Hollande	2 » / 4 »	1,237 80	»	»	»
15	Charleroy	50,658 54	»	»	»	»	»	»
16	Chimay	3,060 »	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	137,893 60	1,000 pièces.	6 »	281 22	»	»	»
18	Diest	41,837 81	id.	» 60	34 71	»	»	»
19	Dinant	43,340 56	»	»	»	»	»	»
20	*Dixmude*	»	1,000 p. { faitières. / ordinaires.	2 » / 1 35	»	»	»	»
21	Dour	9,436 31	1000 pièces (grandes importées). / mètre cube (pannes fabr. dans la com.)	1 50 / » 60	(402) 177 21	»	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,867 56	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	27,612 78	100 francs.	6 »	(403) »	»	»	»
26	Gand	1,418,795 18	1,000 pièces. (tuiles et pannes.)	4 60	2,218 56	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 242.

VERRE A VITRE. 128.			VIANDE DÉPECÉE. 129.			VINAIGRES IMPORTÉS. DE VIN. 130.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	Kilog.	» 04	(414) »	»	»	»	12,006 95
»	»	»	id.	» 07	9,241 82	Hectolitre.	12 »	(420) 93 60	94,363 34
»	»	»	id.	» 08	109,331 36	id.	15 »	(422) 1,753 80	1,276,598 18
»	»	»	id.	» 10	562 85	»	»	»	48,238 99
»	»	»	id.	» 05	450 28	Hectolitre.	11 »	»	44,256 59
»	»	»	id.	» 04	1,017 56	id.	8 »	26 72	34,081 26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,422 53
»	»	»	Kilog.	» 03	»	»	»	»	»
»	»	»	id.	» 02	»	»	»	»	»
»	»	»	id. Id. (jambons).	» 06 » 10	»	Hectolitre. Bouteille.	4 25 » 06	»	»
»	»	»	»	»		»	»	»	1,335 85
»	»	»	Kil. { bœuf, vache, etc. jamb. et autre viande de porc.	» 10 » 08	5,484 67	Hectolitre.	5 »	(427) 330 45	434,286 11
»	»	»	Kil. { de bœuf, vache et taur. autres.	» 14 » 18	(415) 130,201 92	Litre.	» 12	3,991 14	2,633,271 98
»	»	»	Kil. { jambons. autres.	» 10 » 05	9,083 65	id.	» 04	55 16	59,797 55
»	»	»	Kilog.	» 04	151 04	»	»	»	3,211 04
»	»	»	Kil. { jambons. autres	» 10 » 05	4,428 50	»	»	»	142,603 32
»	»	»	»	»	»	Hectolitre.	7 41	43 23	41,915 75
»	»	»	Kilog.	Divers.	(416) 684 42	id.	2 »	3 28	44,028 26
100 francs.	5 »	»	id.	» 05	»	id.	7 »	»	»
»	»	»	id.	» 02	269 66	»	»	»	9,823 18
»	»	»	id.	» 02	»	»	»	»	»
»	»	»	id.	» 02	»	»	»	»	»
»	»	»	id.	» 05	80 75	»	»	»	22,948 31
100 francs.	6 »	97 88	id.	» 10	(1) 260 65	Hectolitre.	8 »	(435) »	27,971 31
Mètre carré.	» 18	6,758 07	id.	» 12	23,855 46	id.	4 40	(436) 1,605 68	1,453,232 95
»	»	»	id.	» 08	»	id. Bouteille.	2 25 » 03	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	VINAI…					
			IMPORTÉS (*suite*)					
			DE FRUITS ET AUTRES. 131.			DIVERS. 132.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
1	Aerschot	12,006 95	»	»	»	»	»	»
2	Alost	94,363 54	Hectolitre.	1 70	1,100 16	»	»	»
3	Anvers	1,276,598 18	id.	15 »	(423) »	Hectolitre.	4 » 100 »	(424)1,437 58
4	Arlon	48,238 99	»	»	»	»	»	»
5	Ath	44,256 59	»	»	»	id.	25 »	(425) »
6	Audenarde	34,081 26	»	»	»	»	»	»
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,422 53	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	Hectolitre. Bouteille.	4 25 » 06	»	Hectolitre. Bouteille.	2 » » 02	(426) »
12	Bouillon	1,335 85	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	434,286 11	Hectolitre.	5 »	(428) »	Hectolitre.	2 75	(426)1,710 39
14	Bruxelles	2,035,271 98	Litre.	» 04	(429)2,899 04	Litre.	» 30	(425) 172 05
15	Charleroy	59,797 35	id.	» 02	419 28	id.	» 20	(430) »
16	Chimay	3,211 04	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	142,603 32	»	»	»	»	»	»
18	Diest	41,915 75	»	»	»	»	»	»
19	Dinant	44,028 26	Hectolitre.	1 50	(1) 577 07	»	»	»
20	*Dixmude*	»	»	»	»	Hectolitre.	7 » 1 50	(433) »
21	Dour	9,823 18	Hectolitre.	» 30	13 64	id.	»	»
22	*Enghien*	»	»	»	»	id.	» 60 2 »	(434) »
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,948 31	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	27,971 31	Hectolitre.	8 »	(435) »	Hectolitre (en cercles).	2 10	(436) 92 6[illegible]
26	Gand	1,453,232 95	id.	4 40	(437) »	»	»	»
27	*Gembloux*	»	id. Bouteille.	2 25 » 03	»	Hectolitre (en cercles).	2 25	(436) »

Voir la suite à la page 244.

RES (suite)

FABRIQUÉS DANS LE RAYON DE L'OCTROI.						VINS.			TOTAL
DE BIÈRE. 133.			DIVERS. 134.			135.			à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
Hectolitre.	1 »	(418) 259 89	Hectolitre.	1 »	(419) »	Hectolitre.	4 »	458 50	12,725 34
id.	» 95	(421) »	»	»	»	Hect. (en cercles). Lit. (en bouteilles).	12 » » 50 » 13	(445) (1) 6,615 16	102,078 66
ectol. de cuv.-matière.	2 20	(421) »	»	»	»	Hectolitre.	14 »	(446) 71,306 20	1,549,341 96
id.	2 50	(421) »	»	»	»	id. Bouteille.	6 » » 15	(1) 4,941 21	55,180 29
Hectolitre.	1 45	(421) »	»	»	»	Hectolitre.	11 »	(1) 4,288 24	48,544 83
id.	» 76	(421) »	»	»	»	id.	6 » et 7 62	2,474 82	56,556 08
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	Hectolitre.	2 12	(1) 204 85	1,627 38
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	Hectolitre. Bouteille.	11 65 » 13	»	»
»	»	»	»	»	»	Hectolitre.	1 90	176 94	1,512 79
ctol. de cuv.-matière.	2 »	(421) »	»	»	»	Hect. en (cercles). Lit. (en bouteilles).	13 » » 15	(1) 19,999 86	455,996 36
id.	2 05	(421) »	»	»	»	Litre.	» 24	(1) 273,207 84	2,909,550 91
Litre.	» 02	»	Litre.	» 02 » 20	(431) »	Hect. (en cercles). Lit. (en bouteilles).	7 62 » 09	8,281 61	68,498 44
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,211 04
tol. de cuv.-matière.	2 35	(421) »	»	»	»	Hect. (en cercles). Lit. (en bouteilles).	12 » » 15	10,435 47	153,038 79
{consommat. {exportation.	1 » » 11	(421) »	»	»	»	Hect. (en cercles). Bouteille.	7 41 » 07	1,842 17	43,758 22
tol. de cuv.-matière.	» 60	(421) »	Hectolitre.	1 »	(432) 41 52	H. {pêches conver. en vins mouss. autres.	1 75 51 30 et 4 7	(1) 3,752 57	48,599 42
id.	1 50	»	»	»	»	Hectolitre.	7 »	»	»
ectolitre.	» 25	(421) »	»	»	»	id.	4 76	(447) 306 16	10,142 98
»	»	»	Hectolitre.	» 60 2 »	(434) »	id.	4 76	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
tol. de cuv.-matière.	1 60	(421) »	»	»	»	»	»	»	22,948 31
ectolitre.	1 30	(421) »	»	»	»	Hect. en cercles). Lit. (en bouteilles).	8 » » 12	(448) (1) 1,894 60	29,964 55
tol. de cuv.-matière.	3 »	(421) »	»	»	»	Hect. (en cercles). Lit. (en bouteilles).	17 » » 22	(1) 69,340 62	1,522,573 57
ectolitre.	1 50	»	Hectolitre.	1 50	»	Hectolitre. Bout. de 116 à l'hec.	10 » » 09	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	ZINC. 136. Base.	ZINC. 136. Taux.	ZINC. 136. Produit.	PASSE-DEBOUT. 137. Base.	PASSE-DEBOUT. 137. Taux.	PASSE-DEBOUT. 137. Produit.
1	Aerschot	12,725 34	»	»	»	Expédition.	» 05	345 50
2	Alost	102,078 66	»	»	»	id.	» 05 et » 20	1,955 50
3	Anvers	1,549,341 96	»	»	»	id.	» 20	(163) 31,294 99
4	Arlon	53,180 20	»	»	»	id.	» 10	280 90
5	Ath	48,544 83	»	»	»	id.	» 10	534 50
6	Audenarde	36,556 08	»	»	»	id.	» 05	206 75
7	*Basele*	»	»	»	»	»	»	»
8	Bastogne	1,627 38	»	»	»	»	»	»
9	*Beaumont*	»	»	»	»	»	»	»
10	*Binche*	»	»	»	»	»	»	»
11	*Blankenberghe*	»	»	»	»	»	»	»
12	Bouillon	1,512 79	»	»	»	»	»	»
13	Bruges	455,996 36	»	»	»	»	»	»
14	Bruxelles	2,909,550 91	»	»	»	Expédition.	» 10 et » 25	(167) 34,256 8
15	Charleroy	68,498 24	»	»	»	id.	» 07	2,634 9
16	Chimay	5,211 04	»	»	»	»	»	»
17	Courtrai	153,038 79	»	»	»	Expédition.	» 10	2,540 8
18	Diest	43,758 22	»	»	»	id.	» 11	1,214 2
19	Dinant	48,399 42	»	»	»	id.	» 05	(169) 1,906 2
20	*Dixmude*	»	»	»	»	id.	» 05	»
21	Dour	10,142 98	»	»	»	id. { 10 fr. et plus. / autres.	» 25 / » 05	(173) 414 7
22	*Enghien*	»	»	»	»	»	»	»
23	*Fontaine-l'Évêque*	»	»	»	»	»	»	»
24	Frameries	22,048 31	»	»	»	»	»	»
25	Furnes	29,064 55	»	»	»	»	»	»
26	Gand	1,522,573 57	Kilog.	» 05	7,427 37	»	»	»
27	*Gembloux*	»	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 246.

RECETTES DIVERSES.									TOTAL à reporter.
DROITS D'ENTREPOT. 138.			QUITTANCES. 139.			AUTRES. 140.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	(161) 1,758 13	14,828 97
»	»	»	Expédition.	» 25	275 59	»	»	(162) 998 15	(453) 105,306 27
lect. de liquid. (...)100 francs.	» 03 Par mois. » 12 1/2 Par mois.	8,825 83	Id. { de 0,40 à 2 » / de + 2 » à 10 » / de + de 10 »	» 05 / » 10 / » 36	(164) Timbres compris.	»	»	»	(454) 1,389,467 02
lect. de liquid.	» 20 Par mois.	10 08	Id. { de 1 » et plus. / de 1 » et moins.	» 10 / » 05	959 95	»	»	»	(455) 54,371 13
Hectolitre.	Divers.	3 80	Id. { moins de 0 50 » / de 0 50 et plus.	» 05 / » 10	1,530 76	»	»	»	50,413 89
»	»	»	Expédition.	» 05	29 75	»	»	(165) 4,470 63	41,265 21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(456) 4,250 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,627 58
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,850 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,610 »
»	»	»	Id. { au-dessus de 5 f. / autres.	» 20 / » 10	»	»	»	»	8,325 »
»	»	»	Expédition.	» 05	3 70	»	»	»	1,516 49
»	»	45 52	»	»	»	Exp. { au-dessous de 5 francs. / autres.	» 20 / » 10	(166) 8,720 75	(457) 464,762 67
Diverses.	Divers.	1,388 44	Id. { au-dessus de 1 f. / autres.	» 15 / 1/10e du droit.	29,822 52	»	»	»	2,975,018 67
»	»	»	Expédition.	» 15	2,981 40	»	»	(168) 410 08	74,524 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,211 04
»	»	»	Expédition.	» 05 » 10 et » 25	2,609 95	»	»	»	158,189 54
»	»	»	id.	» 02 » 04 » 08 » 64	2,184 40	»	»	»	47,156 91
100 litres. 100 kilog.	» 40 / » 25	339 05	id.	» 05	(170) »	»	»	(171) 27 85	50,672 57
»	»	»	Id. { au-dessous de 50 c^e. / autres.	» 05 / » 10	(172) »	»	»	»	(458) 18,500 »
»	»	»	Id. { de 10 fr. et plus. / autres.	» 25 / » 05	(174) »	»	»	(175) 193 12	(459) 10,751 04
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,300 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(460) 3,455 »
»	»	»	Expédition.	» 03 » 05 et » 35	193 45	»	»	»	23,141 76
»	»	»	»	»	»	»	»	(176) 6 20	29,970 75
»	»	»	Id. { au-dessous de 5 fr. / autres et droit d'expédition.	» 11 / » 28	25,407 80	»	»	»	1,555,408 74
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,500 »

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	POPULATION au 31 décembre 1858.	ABEILLES PLACÉES DANS LES COMMUNES A OCTROI POUR Y BUTINER. 1.			AMIDON. ET BLEU MINÉRAL. 2.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	11,068 »	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	9,096 »	»	»	»	»	»	»
30	Hal	7,609 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	9,815 »	»	»	»	»	»	»
32	Herenthals	4,665 »	»	»	»	»	»	»
33	Herve	3,830 »	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	5,488 »	»	»	»	»	»	»
35	Huy	10,181 »	»	»	»	Kilog.	» 02 » 04	149 23
36	Jemmappes	10,338 »	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	3,863 »	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	4,375 »	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	5,311 »	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	5,873 »	»	»	»	»	»	»
41	Liége	92,800 »	»	»	»	100 kilog.	(70) 1 10	(70) 946 41
42	Lierre	14,651 »	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	17,288 »	»	»	»	Kilog.	» 03	91 08
44	Louvain	31,359 »	»	»	»	»	»	»
45	Maeseyck	4,442 »	»	»	»	»	»	»
46	Malines	32,491 »	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	742 »	»	»	»	»	»	»
48	Menin	9,346 »	»	»	»	»	»	»
49	Mons	26,406 »	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	25,268 »	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	3,326 »	»	»	»	»	»	»
52	*Ninove*	5,477 »	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	8,329 »	»	»	»	»	»	»
54	Ostende	16,030 »	»	»	»	Kilog.	» 06	(1) 1,144 6

Voir la suite à la page 248.

ARDOISES.			ASPHALTE.			BESTIAUX ABATTUS. TAUREAUX.			TOTAL à reporter.
3.			4.			5.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	Tête.	3 25	13 »	13 »
100 francs.	2 »	»	»	»	»	id.	6 »	»	»
»	»	»	»	»	»	id.	3 »	(10) 1,806 »	1,806 »
1,000 pièces.	3 20	51 84	»	»	»	Kilog.	» 02	(12) 1,730 »	1,781 84
»	»	»	»	»	»	Tête.	3 »	3 »	3 »
1,000 pièces.	1 »	(1) 60 82	100 kilog.	» 50	(468) »	Kil (sur pied.)	» 01	(14) 77 »	137 82
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,000 pièces.	1 50 » 75	(467) 220 73	»	»	»	100 kil. (sur pied).	2 »	(39) 14,535 58	14,968 63
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,000 pièces.	» 50	9 »	»	»	»	Tête.	3 20	(12) 73 60	82 60
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,000 pièces.	» 60	43 20	»	»	»	Tête.	4 »	(10) 1,816 »	1,859 20
»	»	»	»	»	»	Tête {300 k. et plus. 200 à 300 kil. 160 à 200 id.	7 » 5 » 3 »	»	»
1,000 pièces.	(70) 2 20	(70) 3,551 82	»	»	»	Kil. (sur pied.)	(70) » 055	(43) 125,696 85	130,195 08
id.	2 40	(5) »	»	»	»	Tête.	10 »	(12) 1,690 »	1,690 »
»	»	»	»	»	»	Tête. {150 k. et plus. autres.	10 » 6 »	(33) 8,368 »	8,459 08
1,000 pièces.	» 10	81 32	»	»	»	Id. {de plus de 200 k. autres.	10 » 8 »	(12) 9,328 »	9,409 32
»	»	»	»	»	»	Kilog.	» 02	(51) 2,761 30	2,170 64
1,000 pièces.	1 50	84 61	»	»	»	Tête.	10 »	(12) (1) 4,570 »	4,654 61
id.	» 50	» 50	»	»	»	»	»	»	» 50
id.	2 »	14 80	»	»	»	Tête.	5 30	(35) 2,761 30	2,776 10
»	»	»	»	»	»	id.	9 »	(10) 25,398 »	25,398 »
1,000 pièces.	» 20	»	»	»	»	Kil. (sur pied.)	» 04	»	»
100 francs.	5 »	(6) »	»	»	»	Tête.	(54) 5 30 à 11 65	(33) 3,079 65	3,079 65
1,000 pièces.	» 85	»	»	»	»	»	»	»	»
id.	» 50	»	»	»	»	100k. (abattus).	(57) 2 »	»	»
100 francs.	5 »	(3) »	»	»	»	Tête.	6 »	(12) 2,394 »	3,558 02

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	BESTIAUX — BOEUFS. 6. Base.	Taux.	Produit.	VACHES. 7. Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	13 »	Tête.	4 25	72 25	Tête.	3 25	386 75
29	*Grammont*	»	id.	6 »	»	id.	5 »	»
30	Hal	1,806 »	id.	3 »	(11) »	id.	3 »	(11) »
31	Hasselt	1,781 84	Kilog.	» 02	(13) »	Kilog.	» 02	(14) 4,072 50
32	Herenthals	3 »	Tête.	4 50	121 50	Tête.	3 50	420 »
33	Herve	137 82	Kil (sur pied.)	» 01	(37) 1,146 »	Kil. (sur pied.)	» 01	(38) »
34	Hornu	»	»	»	»	»	»	»
35	Huy	14,968 63	100 kil. (id.).	2 »	(40) »	100 kil (sur pied).	2 »	(40) »
36	Jemmapes	»	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	82 60	Tête.	3 20	(13) »	Tête.	2 15	(13) 666 50
38	La Bouverie	»	»	»	»	id.	4 »	(14) 2,200 »
39	Lessines	1,859 20	id.	4 »	(10) »	id.	4 »	(10) »
40	*Leuze*	»	Tête. {300 k. et plus. / 200 à 300 kil. / 100 à 200 id.	7 » / 5 » / 3 »	»	Tête. {300 k. et plus. / 200 à 300 kil. / 100 à 200 id.	7 » / 5 » / 3 »	»
41	Liége	130,195 08	Kil. (sur pied).	(70) » 055	(44) »	Kil. (sur pied.)	» 044	(70) (13) 150,994 5
42	Lierre	1,690 »	Tête.	10 »	(13) »	Tête.	5 »	(14) 4,605 »
43	Lokeren	8,459 08	Tête. {150 k. et plus. / autres.	10 » / 6 »	(34) »	Tête. {150 k. et plus. / autres.	10 » / 6 »	(34) »
44	Louvain	9,409 32	Id. {de plus de 200 k. / autres.	10 » / 8 »	(13) »	Id. {de plus de 150 k. / autres.	8 » / 6 »	(14) 15,792 »
45	Maeseyck	2,170 64	Kilog.	» 02	(52) »	Kilog.	» 02	(52) »
46	Malines	4,654 61	Tête.	10 »	(13) »	Tête.	6 »	(1) (13) 14,456 »
47	Marienbourg	» 50	»	»	»	id.	5 »	(14) 85 »
48	Menin	2,776 10	Tête.	5 50	(34) »	id.	5 50	(34) »
49	Mons	25,598 »	id.	9 »	(11) »	id.	9 »	(11) »
50	*Namur*	»	Kil. (sur pied).	» 03	»	Kil. (sur pied.)	» 03	»
51	Nieuport	3,079 65	Tête.	(34) 5 30 à 11 65	(34) »	Tête.	11 65	(34) »
52	*Ninove*	»	id.	6 35	»	id.	5 29	»
53	*Nivelles*	»	100 k. (abatt).	(37) 2 »	»	100 k. (abatt.)	2 »	»
54	Ostende	3,538 02	Tête.	6 »	(13) »	Tête.	5 »	(14) 3,465

Voir la suite à la page 250.

ABATTUS (*suite*).

GÉNISSES. 8.			VEAUX. 9.			MOUTONS. 10.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
Tête.	2 25	335 50	Tête.	1 »	409 »	Tête.	» 50	(17) 5 »	1,241 50
{150 k. et plus. {autres.	5 » 3 »	»	id.	(56) » 50 à 3 »	»	id.	1 06	»	»
Tête.	1 50	481 50	id.	» 75	1,262 25	id.	» 50	85 »	3,652 75
Kilog.	» 02	(15) »	Kilog.	» 02	2,047 20	Kilog.	» 02	(17) 408 54	8,310 08
Tête.	2 50	643 75	Tête.	1 »	157 »	Tête.	» 06	19 20	1,341 45
Kil (sur pied.)	» 01	(15) »	Kil. (sur pied.)	(106) » 01	78 »	Kil. (sur pied).	» 01	(17) 68 25	1,450 07
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 kil (sur pied).	2 »	(40) »	100 kil. (sur pied).	2 »	(40) »	100 kil. (sur pied).	2 »	(40) »	14,968 63
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tête.	2 15	(15) »	Tête.	» 65	477 10	Tête.	1 10	195 80	1,422 »
id.	4 »	(15) »	id.	» 50	140 »	id.	» 05	60 »	2,400 »
id.	3 »	132 »	Tête. {moins de 40 kil. {autres.	» 60 1 20	(12) 369 60	id.	» 60	(41) 417 »	2,777 80
{300 k. et plus. {200 à 300 kil. {100 à 200 id.	7 » 3 » 5 »	»	Tête. {50 kil. et plus {autres.	» 75 » 50	»	id.	» 50	»	»
Kil. (sur pied).	» 044	(46) (70) »	Kil. (sur pied.)	(70) » 05	(44) »	Kil. (sur pied).	(70) » 055	(44) »	281,189 66
Tête.	3 »	(13) »	Tête.	3 »	1,422 »	Tête.	2 »	250 »	7,967 »
{150 k. et plus. {autres.	10 » 6 »	(31) »	id.	4 50	859 50	id.	3 »	(17) 30 »	9,348 38
Id. {de plus de 150 k. {autres.	8 » 6 »	(13) »	Tête. {de pl. de 50 k. {autres.	4 » 2 »	20,214 »	Tête. {de pl. de 20 k. {autres.	1 25 1 »	(19) 2,926 50	48,341 82
Kilog.	» 02	(52) »	Kilog.	» 02	(32) »	Kilog.	» 02	(32) »	2,170 64
Tête.	6 »	(15) »	Tête. {60 kil. et pl. {autres.	3 » 2 »	(1) 10,013 »	Tête.	1 50	(17) (1) 1,341 82	30,446 11
id.	5 »	(15) »	Id. de moins de 20 k.	» 60	56 40	Tête moins de 20 k.	» 60	6 60	148 50
id.	5 30	(31) »	Id. {de 4 mois. {de plus de 4 m. {nouveau-nés.	3 50 1 50 » 25	1,338 45	Tête	» 65	(17) 102 65	4,216 60
id.	5 »	(33) 2,045 »	Tête.	1 60	3,952 »	id.	» 80	(17) 4,047 20	35,442 20
Kil. (sur pied).	» 03	»	Kil. — Plus de 80 k. (sur pied). Tête. — Autres.	» 03 2 10	»	Kil. (sur pied).	» 03	»	»
Tête.	(54) 5 30 à 11 65	(34) »	Tête. {50 kil et pl. {autres.	4 25 2 40	387 15	Tête de 20 k. et plus.	1 70	62 90	3,529 70
Id. de plus de 120 k.	(55) 3 »	»	Tête.	(56) » 50 à 2 »	»	Tête.	» 42	»	»
100 k. (abatt).	2 »	»	id.	» 65	»	id.	» 75	»	»
Tête.	5 »	(15) »	Tête. {de 70 à 150 k. {de moins de 70 kil.	4 » 2 »	1,492 »	Tête de 15 k. et plus.	1 »	995 »	9,490 02

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	BESTIAUX					
			AGNEAUX. 11.			CHÈVRES. 12.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	1,241 50	Tête.	» 50	(18) »	»	»	»
29	*Grammont*	»	id.	1 06	»	Tête.	1 06	»
30	Hal	3,032 75	id.	» 25	44 25	»	»	»
31	Hasselt	8,310 08	Kilog.	» 02	(18) »	»	»	»
32	Herenthals	1,341 45	»	»	»	»	»	»
33	Herve	1,430 07	Kil. (sur pied.)	» 01	(18) »	»	»	»
34	Hornu	»	»	»	»	»	»	»
35	Huy	14,968 63	100 kil. (sur pied.)	2 »	(40) »	»	»	»
36	Jemmapes	»	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	1,422 »	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	2,400 »	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	2,777 80	Tête.	» 60	(42) »	Tête.	» 06	(42) »
40	*Leuze*	»	id.	» 50	»	»	»	»
41	Liége	281,189 60	Kil. (sur pied.)	(70) » 055	(41) »	»	»	»
42	Lierre	7,967 »	»	»	»	Tête.	1 »	19 »
43	Lokeren	9,348 58	Tête.	3 »	»	»	»	»
44	Louvain	48,341 82	Tête { plus de 20 k. / autres.	1 25 / 1 »	(50) »	Tête { plus de 20 k. / autres.	1 25 / 1 »	(50) »
45	Maeseyck	2,170 64	Kilog.	» 02	(52) »	Kilog.	» 02	(52) »
46	Malines	30,446 11	Tête.	1 50	(18) »	»	»	»
47	Mariembourg	148 50	»	»	»	»	»	»
48	Menin	4,216 60	Tête.	» 65	(18) »	»	»	»
49	Mons	35,442 20	id.	» 80	(18) »	Tête.	» 80	(53) 51 20
50	*Namur*	»	id.	» 85	»	»	»	»
51	Nieuport	3,529 70	Tête moins de 20 k.	» 85	28 90	»	»	»
52	*Ninove*	»	Tête.	» 21	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	id.	(473) » 50	»	Tête.	» 75	»
54	Ostende	9,400 02	Tête moins de 15 k.	» 75	6 75	»	»	»

Voir la suite à la page 250.

ABATTUS (*suite*).						BEURRE.			TOTAL à reporter.
PORCS. 13.			COCHONS DE LAIT. 14.			15.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
Tête.	2 50	4,168 75	»	»	»	»	»	»	5,410 25
id.	2 12	»	»	»	»	»	»	»	»
Tête { abattus à l'abattoir. / id. à domic.	» 75 / 1 50	543 »	»	»	»	»	»	»	4,220 »
Kilog.	» 02	2,950 70	»	»	»	Kilog.	» 02	17,224 52	28,485 30
Tête.	2 »	672 »	Tête.	» 50	1 50	»	»	»	2,014 95
Kil. (poids net).	» 01	607 60	»	»	»	»	»	»	2,057 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 kil. (poids net).	2 »	(40) »	»	»	»	»	»	»	14,968 63
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tête.	1 10	674 40	Tête.	» 15	8 85	»	»	»	2,105 25
id.	1 50	225 »	»	»	»	»	»	»	2,625 »
Tête { moins de 70 kil. / autres.	1 25 / 2 »	968 50	Tête.	» 25	1 50	»	»	»	3,747 80
Tête { 100 k. et pl. / autres.	1 50 / 1 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Kil. (sur pied).	(70) » 044	(46) »	Kil. (sur pied).	(60) » 055	(44) »	100 kilog.	(70) 5 50	(70) 72,624 86	353,814 52
{ 75 k. et pl. / autres.	3 » / 2 »	(47) 1,678 »	Tête.	2 »	(48) »	»	»	»	9,664 »
Id. { de 60 k. et pl. / autres.	4 50 / 2 25	5,220 »	»	»	»	»	»	»	14,568 58
Tête.	5 »	13,650 »	Tête.	» 75	138 »	Kilog.	» 05	17,727 65	79,857 47
{ 1re classe. / 2e id. / 3e id.	3 47 / 2 65 / 1 48	1,097 58	»	»	»	»	»	»	3,268 22
Tête.	3 »	(1) (47) 6,117 »	Tête.	3 »	(48) »	»	»	»	36,363 11
{ de pl. de 50 k. / autres.	3 » / 1 50	510 50	»	»	»	»	»	»	459 »
Tête.	1 80	752 40	»	»	»	»	»	»	4,969 »
id.	3 50	5,582 50	Tête.	» 80	492 80	Kilog.	» 10	22,816 40	64,363 10
Kil. (sur pied).	» 03	»	id.	» 15	»	id.	» 04	»	»
{ 100 k. et pl. / autres.	4 25 / 2 40	849 35	»	»	»	»	»	»	4,407 95
Id. { 100 k. et pl. / autres.	1 75 / 1 »	»	Tête.	» 40	»	»	»	»	»
Id. { moins de 60 k. / plus de 60 k.	1 20 / 1 60	»	id.	» 25	»	»	»	»	»
{ de 30 k. et pl. / autres.	3 » / 1 »	(47) 451 »	id.	1 »	(48) »	»	»	»	9,927 77.

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	BIÈRES IMPORTÉES — ORDINAIRES. 16. Base.	Taux.	Produit.	DE QUALITÉ SUPÉRIEURE. 17. Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	5,410 35	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,420 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	28,485 30	»	»	»	»	»	»
32	Herenthals	2,014 95	»	»	»	»	»	»
33	Herve	2,037 67	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	»	»	»	»	»	»	»
35	Huy	14,968 65	Hectolitre.	1 60	381 20	Hectolitre.	2 50	1,332 18
36	Jemmapes	»	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	2,105 25	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	2,625 »	Hectolitre.	1 »	10,831 »	Litre.	» 01	10 2[illegible]
39	Lessines	3,747 80	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	353,814 52	Hectolitre.	(70) 2 20	(70) 2,222 44	Hectolitre.	(70) 3 30	(70) (1) 12,739 8[illegible]
42	Lierre	9,664 »	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	14,568 58	»	»	»	»	»	»
44	Louvain	79,857 47	»	»	»	»	»	»
45	Maeseyck	3,268 22	Hectolitre.	1 50	349 05	Hectolitre.	2 50	49 [illegible]
46	Malines	36,563 11	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	459 »	Hectolitre.	» 80	4 32	Hectolitre.	1 »	1 [illegible]
48	Menin	4,969 »	id.	2 »	1,033 70	id.	2 50	43 [illegible]
49	Mons	64,365 10	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	4,407 95	Hectolitre.	1 80	(68) 418 98	Hectolitre.	(69) 6 35	22 [illegible]
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	»	»	»
54	Ostende	9,027 77	Hectolitre.	1 87	(68) 1,418 04	Hectolitre. Bouteille.	(69) 237 et 11 » » 15 »	(1) 2,337 [illegible]

Voir la suite à la page 252.

DE TOUTE ESPÈCE. 18.			BIÈRES FABRIQUÉES DANS LE RAYON DE L'OCTROI. 19.			BOIS A BRÛLER. 20.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
Hectolitre.	2 »	6,921 59	H. de cuv.-mat.	1 50	(1) 1,541 05	»	»	»	13,872 89
id.	1 185	»	id.	1 »	»	100 francs.	2 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
Hectolitre.	1 40	10,999 14	Princ. du dr. d'acc.	68 p %	(66) (1) 8,632 72	Stère.	» 04	418 16	48,555 52
id.	1 75	2,063 52	Hectol. de cuv.-matière.	» 75	(66) 3,331 19	»	»	»	7,409 46
id.	1 25	975 85	id.	2 50	(1) 1,614 52	»	»	»	4,028 04
id.	» 50	(1) 7,545 56	»	»	»	»	»	»	7,545 56
»	»	»	Hectol. de cuv.-matière.	(467) » 90 1 60	11,726 37	(86) Diverses.	(86)	581 »	28,989 58
»	»	»	id.	» 10	2,440 52	»	»	»	2,440 52
Hectolitre.	» 89	775 40	Hectolitre.	» 53	(66) 3,770 »	Chariot. Charrette.	» 50 » 25	75 »	6,721 65
»	»	»	»	»	»	»	»	»	13,466 25
»	1 10	1,155 37	Hectolitre.	1 »	8,292 98	Voiture et brouette.	(87) 0 05 à 1 75	266 77	13,462 92
»	»	»	Princ. du dr. d'acc.	15 p % (70)	3,152 10	»	»	»	»
»	»	»	Hectol. de cuv.-matière.	2 75	(10) (1) (66) 95,311 35	(88) Diverses.	(88)	(70) 22,615 68	486,703 82
Hectolitre.	3 »	5,967 93	id.	1 55	(66) 21,192 02	(89) id.	(89)	1,046 65	37,870 60
id.	2 70	(1) 4,942 27	id.	2 »	(66) (1) 33,215 08	»	»	»	54,730 93
id.	3 »	13,562 02	Hectolitre. Hectol. de cuv.-mat.	1 50 (67) » 05	(66) 114,062 19	(91) Diverses.	(91)	7,412 54	214,694 23
»	»	»	Hectolitre.	1 »	(66) (1) 3,723 36	Charrette.	(96) » 10 et » 20	146 30	7,535 98
Hectolitre.	2 »	12,388 50	Hectol. de cuv.-matière.	1 20	(66) 71,260 54	(93) Diverses.	(93)	3,935 17	124,147 12
»	»	»	Hectolitre.	» 80	(66) 1,528 83	»	»	»	1,993 55
»	»	»	id.	1 60	(66) 11,643 04	100 francs.	5 »	493 15	19,082 73
Hectolitre. Bouteille.	2 » » 20	14,231 28	Hectol. de cuv.-matière.	1 70	(66) (1) 54,147 28	(95) Diverses.	(95)	2,994 11	135,737 77
Hectolitre. Bouteille.	2 50 » 05	»	id.	1 85	»	Stère.	(96) » 10 à » 30	»	»
»	»	»	id.	» 80	(66) 4,196 15	(97) Diverses.	(97)	319 91	9,365 86
Hectolitre. Lit. (en bout).	1 16 » 01	»	id.	» 58	»	100 francs.	2 » (474)	»	»
Hectolitre.	2 »	»	id.	» 65	»	(474) Diverses.	Divers.	»	»
»	»	»	id.	1 67	(66) 26,905 96	100 francs.	6 »	(1) 1,944 24	42,533 08

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	BOIS (suite)					
			DE CONSTRUCTION. 21.			D'ÉBÉNISTERIE. 22.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	13,872 89	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	100 francs.	2 »	»	100 francs.	2 »	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	48,535 32	Mètre cube.	(85) » 50 à 2 50	1,622 05	»	»	»
32	Herenthals	7,409 46	»	»	»	»	»	»
33	Herve	4,628 04	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	7,345 56	»	»	»	»	»	»
35	Huy	28,989 38	Diverses (86).	(86)	3,793 71	»	»	»
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	6,721 65	Chariot. Charrette.	1 » » 50	94 50	»	»	»
38	Da Bouverie	13,466 25	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	13,462 92	Diverses (87).	(87)	997 49	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	486,703 82	Mètre cube.	(70) 2 20	(70) 51,054 45	100 kilog.	(88)	(70) 4,949 75
42	Lierre	37,870 60	Franc.	» 05	2,161 27	»	»	»
43	Lokeren	54,730 93	100 francs.	(90) 5 » et 3 »	1,745 06	»	»	»
44	Louvain	214,694 23	Mètre cube.	(91) 1 50 à 2 50	4,974 16	Mètre cube.	(91) 4 » et 6 »	113 40
45	Maeseyck	7,535 98	Charrette.	(92) » 50 à 2 25	271 65	»	»	»
46	Malines	124,147 12	Mètre cube.	(93) 1 » à 2 »	(94) 6,782 70	»	»	»
47	Mariembourg	1,993 35	»	»	»	»	»	»
48	Menin	19,082 73	100 francs.	5 »	1,649 55	»	»	»
49	Mons	155,737 77	id.	5 »	4,671 21	»	»	»
50	*Namur*	»	100 mètres.	(96)	»	»	»	»
51	Nieuport	9,965 86	100 francs.	5 »	(1) 755 90	»	»	»
52	*Ninove*	»	id.	2 »	»	100 francs.	2 »	»
53	*Nivelles*	»	(474) Diveres.	(494) Divers.	»	(474) Diverses.	(474) Divers.	»
54	Ostende	42,533 08	100 francs.	2 »	(1) 4,147 59	»	»	»

Voir la suite à la page 254.

DIVERS. 23.			BOISSONS DISTILLÉES. IMPORTÉES. INDIGÈNES. 24.			ÉTRANGÈRES. 25.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	Hect. à 50° G.L.	6 »	(112) 1,684 29	Hect. à 50° G.L. Hect (liq. etc.).	6 (113) 10 »	100 85	15,658 03
»	»	»	Id. à 10° des P.-B. Lit. (en bouteil).	5 » » 05	»	H. à 10° des P.-B. Lit. (en bout.).	11 85 » 12	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
Mètre cube.	(85) 1 50	78 59	Hect. à 50° G.L.	» 50	6 11	Hectolitre.	17 »	690 93	50,632 80
»	»	»	id.	1 »	798 42	id.	12 »	94 44	8,502 32
»	»	»	id.	» 50	(1) 425 28	id.	1 »	110 05	5,165 37
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,545 56
Diverses (86).	(86)	356 22	»	»	»	Hectolitre. Bouteille.	12 » et 6 » 0 20 et 0 10	(467) 2,721 18	35,860 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	Hect à 50° G.L.	1 50	864 35	Hectolitre. Bouteille.	6 50 » 06	168 69	7,849 19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	13,446 25
Diverses (87).	(87)	(1) 180 76	Hect. à 50° G.L. Bout. (liqueurs).	4 50 » 40	1,110 61	Hectolitre. Bouteille.	10 » » 15	141 30	15,890 08
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 francs.	(88) (70) 5 50	(70) 5,608 49	»	»	»	»	»	»	540,316 47
Franc.	» 05	212 88	Hect. à 50° G.L.	8 »	2,046 08	Hectolitre.	20 »	146 60	42,457 43
»	»	»	id.	7 50	(1) 2,806 88	id. Id. (liqueurs, etc.).	11 » 15 »	(1) 522 44	59,806 83
100 francs.	(91) 3 » et » 30	1,257 04	»	»	»	»	»	»	221,058 83
id.	(92) 10 »	75 10	Hect. à 50° G.L.	8 »	834 »	Hectolitre.	15 »	175 20	8,891 99
10 boîtes de 25	» 20	359 26	id.	7 40	10,515 43	id. Id. (liqueurs, etc.).	70 70 16 »	(1) 768 60	142,573 11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,095 35
»	»	»	Hect. à 50° G L.	7 »	(1) 4,110 15	Hectolitre. Id. (liqueurs, etc.). Hectolitre.	8 50 20 » 20 »	(1) 346 26	25,197 69
»	»	»	id. Bouteille.	20 » » 20	(1) 36,691 10	Bouteille. H. } liqueurs, etc. B. }	» 20 32 » » 32	(1) 9,112 26	180,212 34
(96) Diverses.	(96)	»	Hect. à 50° G.L.	6 »	»	Hectolitre.	10 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,101 76
100 francs.	2 »	»	Hect. à 50° G.L.	5 »	»	Hectolitre à 50° G. L. Litre (en bouteille). Id. (id.) liqueurs.	5 08 » 05 » 21	»	»
(174) Diverses.	(174) Divers.	»	id.	7 »	»	Hect. à 50° G.L.	10 »	»	»
(98) 100 francs.	(98) 5 »	962 50	»	»	»	»	»	»	47,612 07

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	BOISSONS DISTILLÉES (*suite*). IMPORTÉES (*suite.*) DE TOUTE ESPÈCE. 26. Base.	Taux.	Produit.	FABRIQUÉES DANS LE RAYON DE L'OCTROI. 27. Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 03	»	»	»	Hect. de vaiss.	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	id.	0 20	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	50,932 80	»	»	»	»	»	»
32	Herenthals.	8,302 32	»	»	»	Hect. de vaiss. Convention.	0 15 »	1,569 54 766 95
33	Herve	3,163 37	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	7,345 56	Hect. à 50° G.L.	1 50	(1) 1,376 85	»	»	»
35	Huy	35,860 49	Id (genièvre seulement).	6 »	76 08	Hect. de vaiss.	2 °/₀	2,819 40
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	7,849 19	»	»	»	Hect. à 50° G.L.	2 15	»
38	La Bouverie	13,466 25	Litre.	» 02	728 41	»	»	»
39	Lessines.	15,890 08	»	»	»	Hect. à 50° G.L.	4 25	372 26
40	*Leuze*	»	Hect. à 50° G.L.	1 58	»	»	»	»
41	Liége	546,316 47	id. Id. (liqueurs).	(70) 8 14 16 50	(70) (1) 75,672 01	Hect. de vaiss.	» 50	(1) 33,886 24
42	Lierre	42,437 43	»	»	»	id.	» 49	(1) 3,024 71
43	Lokeren	59,806 21	»	»	»	»	»	»
44	Louvain.	221,038 83	Hect. à 50° G.L. Id. (liqueurs).	6 50 20 »	(1) 12,805 90	Hect. de vaiss.	» 385	(1) 3,695 85
45	Maeseyck	8,891 99	»	»	»	Hect. à 50° G.L. Id. (liqueurs).	7 » 5 »	(1) 935 88
46	Malines.	142,573 11	»	»	»	Hect. de vaiss.	» 45	(1) 3,728 55
47	Mariembourg	1,993 35	Hect. à 50° G.L.	9 »	81 »	»	»	»
48	Menin	25,197 69	»	»	»	»	»	»
49	Mons	186,212 30	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*.	»	»	»	»	Hect. de vaiss.	» 35	»
51	Nieuport	10,101 76	Hectolitre.	17 71	(1) 5,738 96	»	»	»
52	*Ninove*.	»	»	»	»	Hect. de vaiss.	» 28	»
53	*Nivelles*	»	Id. (liqueurs seul.)	10 »	»	id.	» 42	»
54	Ostende.	47,642 97	id. Lit. (liqueurs).	12 70 » 25	(1) 26,894 21	»	»	»

Voir la suite à la page 256.

BRIQUES FABRIQUÉES DANS LE RAYON DE L'OCTROI. 28.			BRIQUES IMPORTÉES. ORDINAIRES. 29.			BRIQUES IMPORTÉES. RÉFRACTAIRES. 30.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 05
»	»	»	100 francs.	2 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	1,000 pièces.	1 »	5,175 44	1,000 pièces.	1 50	33 »	54,139 24
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,638 81
»	»	»	1,000 pièces.	1 »	147 60	»	»	»	5,310 97
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
1,000 pièces {ordinaires. réfractaires.	» 60 1 80	960 »	1,000 pièces.	1 »	275 50	1,000 pièces.	3 »	49 »	40,058 47
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	Id. (briquettes).	0 50	[116]	»	»	»	7,849 19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
1,000 pièces.	» 25	261 75	1,000 pièces.	0 50	49 12	»	»	»	16,582 21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1,000 pièces.	[70] 1 21	[70] (1) 19,818 40	1,000 pièces. (pav. et briq).	[70] 3 50	[70] 1,176 56	676,899 68
»	»	»	1,000 p. {grandes. moyennes. petites.	1 60 1 » » 80	[117] (1) 2,503 19	»	»	»	47,765 55
»	»	»	Id. {grandes. moyennes. petites.	1 25 1 » » 80	(1) 3,749 15	»	»	»	63,555 54
»	»	»	1,000 pièces.	1 25	[118] 14,486 68	»	»	»	252,027 24
»	»	»	100 id.	» 12	329 88	»	»	»	10,157 75
»	»	»	1,000 id.	» 50	5,256 41	»	»	»	149,537 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,074 35
»	»	»	1,000 pièces.	» 80	326 42	»	»	»	25,524 11
»	»	»	id.	1 »	[118] 2,635 05	»	»	»	188,847 37
»	»	»	100 id.	» 20	»	»	»	»	»
»	»	»	100 francs.	5 »	[118] 275 35	»	»	»	16,116 07
1,000 pièces.	» 35	»	1,000 pièces.	» 42	»	»	»	»	»
Id. empl. dans la commune.	1 »	»	Id. (y compris les briquettes).	1 25	»	»	»	»	»
»	»	»	100 francs.	5 »	[119] (1) 4,109 95	»	»	»	78,647 11

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	CACAO. 31. Base.	CACAO. 31. Taux.	CACAO. 31. Produit.	CAFÉ. 32. Base.	CAFÉ. 32. Taux.	CAFÉ. 32. Produit.
28	Gheel	15,658 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	34,139 24	»	»	»	»	»	»
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	5,310 97	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	40,038 47	»	»	»	Kilog.	» 06 » 01	(167) 1,798 [illegible]
36	Jemmappes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	7,849 19	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	16,582 21	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	676,899 68	»	»	»	»	»	»
42	Lierre	47,765 35	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	63,555 34	»	»	»	»	»	»
44	Louvain	252,027 24	»	»	»	»	»	»
45	Maeseyck	10,157 75	»	»	»	»	»	»
46	Malines	149,537 86	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,074 35	»	»	»	»	»	»
48	Menin	25,524 11	»	»	»	»	»	»
49	Mons	188,847 37	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	16,116 07	»	»	»	»	»	»
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	»	»	»
54	Ostende	78,647 11	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 258.

CANNELLE. 33.			CARREAUX. 34.			CÉRUSE OU MINIUM, OXYDE ET BLANC DE ZINC. 35.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 03
»	»	»	100 francs.	2 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	1,000 pièces.	2 »	116 41	»	»	»	54,255 65
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,638 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5,310 97
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
Kilog.	» 10	15 45	M. carré { importés. / fabr. dans le rayon.	» 10 » 06	66 43	100 kilog.	4 »	382 75	42,301 34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	1,000p.(roug).	» 50	(127) 11 78	»	»	»	7,860 97
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	16,582 21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1,000 pièces.	(70) 1 65	(128) »	»	»	»	676,899 68
»	»	»	Id. { grands. / moyens. / petits.	2 40 1 » » 80	(129) »	»	»	»	47,765 33
»	»	»	Id. { de plus de 16 cent. carrés. / autres.	4 » 2 »	(1) 343 08	»	»	»	63,898 42
»	»	»	1,000 pièces.	1 25	(130) »	»	»	»	252,027 24
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,157 75
»	»	»	1,000 pièces.	» 75	118 57	»	»	»	149,656 43
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,074 33
»	»	»	Id. { de plus de 6 pouces. / autres.	3 » 1 »	84 20	»	»	»	25,608 31
»	»	»	1,000 pièces.	1 »	(130) »	»	»	»	188,847 37
»	»	»	100 pièces.	» 20	»	»	»	»	»
»	»	»	100 francs.	5 »	(130) »	»	»	»	16,116 97
»	»	»	1,000 p. { grands. / petits.	1 38 » 42	»	»	»	»	»
»	»	»	1,000 pièces.	1 »	»	»	»	»	»
»	»	»	100 francs.	5 »	(130) »	»	»	»	78,647 11

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	CHANDELLES ET BOUGIES. CHANDELLES DE SUIF. 36.			BOUGIES DE CIRE. 37.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,058 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	54,225 65	Kilog.	» 08	254 80	Kilog.	» 10	110 74
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	5,310 97	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	8,721 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	42,301 34	Kilog.	» 08 et » 05	(469) (469) 137 58	Kilog.	» 15 et » 10	(467) (470) 249 05
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	7,860 97	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	16,582 21	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	676,899 68	100 kilog.	(70) 11 »	(70) 178 20	100 kil.	(70) 22 »	(70) 6,506 28
42	Lierre	47,765 33	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	63,898 42	100 kilog.	» 06	33 99	Kilog.	»	»
44	Louvain	252,027 24	»	»	»	»	»	»
45	Maeseyck	10,157 75	100 kilog.	» 06	35 91	Kilog.	» 10	2 64
46	Malines	149,656 45	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,074 35	»	»	»	»	»	»
48	Menin	25,608 31	»	»	»	Kilog.	» 20	55 4
49	Mons	188,847 37	»	»	»	id.	» 30	(113) (1) 1,932 3
50	*Namur*	»	100 kilog.	(512) » 10	»	id.	(512) » 10	»
51	Nieuport	16,116 07	»	»	»	»	»	»
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	Kilog.	(475) » 20 et » 10	»
54	Ostende	78,647 11	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 260.

CHANVRE. 38			CHARBONS DE TERRE. HOUILLE. GROSSE. 39.			MENUE. 40.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	54,621 19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,638 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5,310 97
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
»	»	»	(501) 1,000 kilog.	» 50	(471) 5,208 48	(501) 1,000 kilog.	» 30	1,592 68	49,489 15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,860 97
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	16,582 21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	683,584 16
»	»	»	100 kilog.	» 40	(1) 1,215 97	Hectolitre.	» 20	(1) (137) 16,312 57	65,293 87
»	»	»	»	»	»	»	»	»	63,932 41
»	»	»	»	»	»	»	»	»	252,027 24
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,196 26
»	»	»	500 kilog.	» 90	(1) 2,750 59	Hectolitre. 1,000 kilog. (pour les filatures).	» 14 » 50	(1) 26,793 57	179,180 39
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,074 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,663 71
»	»	»	»	»	»	»	»	»	190,779 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	16,116 07
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	78,647 11

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	CHARBONS DE TERRE (suite).					
			HOUILLE (suite). DE TOUTE ESPÈCE. 41.			COKE. 42.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	1,000 kilog.	» 53	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	54,621 19	1,000 kilog.	» 30	3,499 32	»	»	»
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	5,310 97	Mètre cube ou 1,000 kilog.	(497) » 50	878 02	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	49,489 13	»	»	»	(501) 1,000 kilog.	» 50	(472) »
36	Jemmapes	2,440 32	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	7,860 97	Chariot de 11 à 22 centimètres. Charrette à roues simples et à roues de 11 à 22 cent.	1 34 à 4 » / » 70 à 3 »	1,251 66	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	16,582 21	Hectolitre.	» 06	(1) 3,772 20	»	»	»
40	*Leuze*	»	id.	» 06	»	»	»	»
41	Liége	683,584 16	Stère.	1 10 (70) » 66	(70) 118,956 19	Stère.	» 77 / » 33	(70) 2,022 1[illegible]
42	Lierre	65,293 87	»	»	»	Hectolitre.	» 10	177 1[illegible]
43	Lokeren	63,932 41	1,000 kilog. / Hectolitre.	1 50 / » 13	(1) 14,548 40	id.	» 10	(1) 258
44	Louvain	252,027 24	1,000 kilog.	2 »	50,814 44	»	»	»
45	Maeseyck	10,196 26	Hectolitre.	» 06	878 82	»	»	»
46	Malines	179,180 39	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,074 35	»	»	»	»	»	»
48	Menin	25,663 71	Hectolitre.	» 05	2,608 57	Hectolitre.	» 05	43 [illegible]
49	Mons	190,779 67	id.	» 10	(1) 29,406 41	»	»	»
50	*Namur*	»	1,000 kilog.	(511) » 50	»	»	»	»
51	Nieuport	16,116 07	Hectolitre.	» 35	6,296 34	Hectolitre.	» 12	69 [illegible]
52	*Ninove*	»	1,000 kilog.	» 42	»	id.	» 04	»
53	*Nivelles*	»	id.	1 25	»	1,000 kilog.	1 25	»
54	Ostende	78,647 11	100 kilog.	» 15	(133) 15,320 30	100 kilog.	» 15	(136) »

Voir la suite à la page 202.

TOURBES. 43.			CHARBONS DE BOIS. 44.			CHAUX. 45.			TOTAL *à reporter.*
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 05
»	»	»	»	»	»	100 francs.	4 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	»	»	»	Hect. (chaux vive.)	» 05	313 50	58,434 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,658 81
»	»	»	»	»	»	Hect. (chaux vive.)	(497) » 05	64 00	6,253 05
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
»	»	»	(501) Hectolitre.	» 10	»	St. { enp. { import. / fab., et c. d. la com. } pul. { import. / fab., et c. d. la com. } }	1 50 » 80 » 40 » 30	802 50	50,291 43
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	Chariot de 11 à 17 cent. Charrette, à roues simp. de 11 à 17 c.	1 34 à 3 34 » 70 à 2 50	31 86	9,164 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	Hectolitre.	» 12	523 64	Hectolitre.	» 10	446 20	21,124 25
»	»	»	id.	» 08	»	»	»	»	»
»	»	»	id.	(70) » 22	680 73	Hect. { en pierres. pulvérisée.	» 165 » 11	11,411 39	810,654 63
»	»	»	id.	» 10 et » 20	90 »	Id. { vive. éteinte.	» 25 » 12	(1) 682 46	66,243 43
»	»	»	id.	» 25	92 44	Id. vive, { de Tourn. autres.	» 20 » 30	(1) 1,271 73	80,102 98
»	»	»	id.	» 25	113 »	Hectolitre.	» 05	(140) 1,416 03	304,370 71
»	»	»	»	»	»	Id. (chaux vive)	» 25	332 75	11,407 83
Hectolitre.	» 04	»	Hectolitre.	» 11	447 62	Hectolitre.	» 12	2,092 46	181,720 47
»	»	»	»	»	»	Id. (chaux vive).	» 08	33 20	2,107 55
»	»	»	Hectolitre.	» 10	268 40	Id. { vive de Tourn. éteinte.	» 10 » 20	451 10	29,034 83
»	»	»	id.	» 60	163 80	»	»	»	220,549 88
»	»	»	»	»	»	Id. { vive. en poussière.	» 10 » 05	»	»
»	»	»	Hectolitre.	» 33	19 27	100 francs.	5 »	63 90	22,564 70
»	»	»	id.	» 21	»	Hec. { vive. éteinte. Tonne (à blanchir).	» 08 » 04 » 32	»	»
»	»	»	id.	» 20	»	Mètre cube.	1 »	(476) »	»
»	»	»	id.	» 30	176 10	Hect. (vive en vrac). Tonne (id. en tonn.).	» 15 » 25	(1) 2,021 73	96,163 52

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	CHOCOLAT. 46. Base.	Taux.	Produit.	CIDRE OU POIRÉ. 47. Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	58,434 01	»	»	»	»	»	»
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,253 05	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	50,291 43	Kilog.	» 10	193 »	»	»	»
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	9,164 49	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,124 25	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	810,654 63	»	»	»	»	»	»
42	Lierre	66,243 43	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	80,102 98	»	»	»	»	»	»
44	Louvain	304,370 71	»	»	»	»	»	»
45	Maeseyck	11,407 83	»	»	»	»	»	»
46	Malines	181,720 47	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,107 55	»	»	»	»	»	»
48	Menin	29,034 83	»	»	»	Hectolitre.	6 »	(145) »
49	Mons	226,549 88	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	22,564 70	»	»	»	Hectolitre.	17 71	(147) »
2	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	Hectolitre.	1 »	»
54	Ostende	96,165 32	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 264.

CIMENT ET TRASS. 48.			CIRE. 49.			CORDAGES ET FILETS NEUFS. 50.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 05
»	»	(304) »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
Hectolitre.	» 25	2 77	»	»	»	»	»	»	58,456 78
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,638 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,253 05
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
100 kil. ciment romain et trass de Hollande.	» 50	(151) 75 80	Kil. { blanche. jaune.	» 20 et » 40 » 12 et » 05	(467) 45 34	»	»	»	50,605 57
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,164 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
100 kilog.	» 10	3 85	»	»	»	»	»	»	21,128 10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 kilog.	(70) » 66	(132) 1,594 79	100 kilog.	(70) 16 50	1,171 75	»	»	»	819,421 17
Hectolitre.	» 50	51 13	»	»	»	»	»	»	66,294 56
»	»	»	Kilog.	» 04	6 88	»	»	»	80,109 86
Hectolitre.	» 03	(153) »	»	»	»	»	»	»	304,370 71
id.	1 10	13 25	Kilog.	» 08	3 20	»	»	»	11,424 28
id.	» 20	101 10	id.	»	»	»	»	»	181,821 57
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,107 55
»	»	»	Kilog.	» 10	18 93	»	»	»	29,053 76
»	»	»	id.	» 30	(156) »	»	»	»	220,349 88
»	»	»	id.	(312) » 10	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,564 70
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hectolitre.	» 25	294 75	»	»	»	»	»	»	96,460 07

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	COULEURS BROYÉES. 51.			CRAIE. 52.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	58,436 78	»	»	»	»	»	»
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,253 05	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	50,605 57	100 kilog.	6 »	»	»	»	»
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	9,164 49	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,128 10	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	819,421 17	»	»	»	»	»	»
42	Lierre	66,294 56	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	80,109 86	»	»	»	»	»	»
44	Louvain	304,570 71	»	»	»	»	»	»
45	Maeseyck	11,424 28	»	»	»	»	»	»
46	Malines	181,821 57	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,107 55	»	»	»	»	»	»
48	Menin	29,053 76	»	»	»	»	»	»
49	Mons	220,349 88	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	22,564 70	»	»	»	»	»	»
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	»	»	»
54	Ostende	96,460 07	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 266.

CUIRS. 53.			CUIVRE. 54.			EAUX MINÉRALES, ETC. 55.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	58,638 78
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,658 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,253 05
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
»	»	»	»	»	»	»	»	»	50,605 57
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,164 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,128 10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	Hectolitre. (Eaux minérales).	(70) 5 50	(1) 300 74	819,721 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	66,294 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	80,109 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	304,570 71
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,424 28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	181,821 57
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,107 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	29,053 76
»	»	»	»	»	»	»	»	»	220,349 88
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	100 francs.	5 »	(159) »	»	»	»	22,564 70
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	96,460 07

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	ÉCORCES. 56. Base.	ÉCORCES. 56. Taux.	ÉCORCES. 56. Produit.	ENGRAIS ET MATIÈRES FÉCALES EXPORTÉES. 57. Base.	ENGRAIS ET MATIÈRES FÉCALES EXPORTÉES. 57. Taux.	ENGRAIS ET MATIÈRES FÉCALES EXPORTÉES. 57. Produit.
28	Gheel	15,658 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	58,456 78	»	»	»	»	»	»
32	Herenthals	10,658 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,253 05	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	50,605 57	»	»	»	»	»	»
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	9,164 49	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,128 10	Voiture ou brouette.	» 10 à 3 »	(201) »	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	819,721 91	»	»	»	»	»	»
42	Lierre	66,294 56	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	80,109 86	»	»	»	»	»	»
44	Louvain	304,370 71	»	»	»	»	»	»
45	Maeseyck	11,424 28	»	»	»	Hectolitre. (Matières fécales.)	1 50	9 »
46	Malines	181,821 57	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,107 55	»	»	»	»	»	»
48	Menin	29,053 76	»	»	»	»	»	»
49	Mons	220,349 88	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	22,564 70	»	»	»	Hectolitre (id.)	» 15	1,492 80
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	»	»	»
54	Ostende	96,460 07	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 268.

FER ET ACIER. 58.			FOURRAGES. FOIN. 59.			FOURRAGES. PAILLE. 60.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 05
»	»	»	Roue de voiture. 100 kil. (transportés autrement que par voiture).	» 55 » 10	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	58,456 78
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,658 81
»	»	»	»	»	»	100 bottes (paille dite *wanne*).	1 »	18 11	6,271 16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
»	»	»	100 kilog.	» 30	(203) 1,140 72	100 kilog.	» 15	1,312 56	53,058 65
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,164 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,128 10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	(519) 100 kilog.	(70) » 44	9,888 47	(519) 100 kil.	(70) » 33	8,286 07	837,896 45
»	»	»	id.	» 25	636 70	Diverses.	(213) Divers.	901 68	67,832 94
100 kil.	» 25	(1) (205) 496 89	»	»	»	»	»	»	80,606 75
»	»	»	100 kilog.	» 30	4,750 34	(490) 100 kil.	» 15	2,972 96	312,103 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,424 28
»	»	»	100 kilog.	» 57	(1) 5,603 12	(490) 100 kil.	» 45	(1) 6,009 13	193,433 84
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,107 55
»	»	»	100 francs.	5 »	(207) 460 30	100 francs.	5 »	(208) »	29,514 06
»	»	»	Mètre cube.	» 20	3,740 06	Mètre cube.	» 15	3,224 19	227,314 13
»	»	»	100 kilog.	(513) » 40	»	100 kilog.	» 40	»	»
100 francs. (Fer seulement.)	5 »	(204) 616 75	Voiture.	1 05	196 95	Voiture.	1 60	42 04	24,913 24
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	100 kilog.	(492) » 40	»	100 bot. de 7 k. ou moins. { de from. et de seigle. { d'avoine et d'escourg.	2 » 1 20	(492) »	»
»	»	»	100 francs.	5 »	(207) 1,942 70	100 francs.	5 »	(208) »	98,402 77

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	FOURRAGES (*suite*). DIVERS. 61. Base.	Taux.	Produit.	FROMAGE. 62. Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	Roue de voiture. 100 k. (transp. autrement que par voit.).	(212) » 55 » 10	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	58,436 78	»	»	»	»	»	»
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,271 16	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	53,058 65	»	»	»	(216) Kilog.	» 10	318 00
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	9,164 49	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,128 10	»	»	»	(216) Kilog.	» 05	19 55
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	837,896 45	»	»	»	100 k. {indigène (dit de Herve). / étr. {de Hol. / autre.	5 50 11 » 22 »	11,851 90
42	Lierre	67,832 94	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	80,606 75	»	»	»	»	»	»
44	Louvain	312,103 01	»	»	»	Kilog.	» 05	895 95
45	Maeseyck	11,424 28	»	»	»	»	»	»
46	Malines	193,433 84	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,107 55	»	»	»	»	»	»
48	Menin	29,514 06	100 francs.	5 »	(211) 31 25	Kilog.	» 04	(1) 204 94
49	Mons	227,314 13	»	»	»	id.	» 12	3,481 68
50	*Namur*	»	»	»	»	id.	» 15	»
51	Nieuport	24,915 24	Voiture.	» 55	(214) 556 15	id.	» 05	79 65
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	Botte de 25 kil. (trèfle vert).	» 01	(192) »	»	»	»
54	Ostende	98,402 77	»	»	»	Kilog.	» 05	992 65

Voir la suite à la page 270.

FRUITS.						GIBIER ET VOLAILLE.			TOTAL à reporter.
CITRONS ET ORANGES. 63.			DIVERS. 64.			65.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	58,456 78
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,638 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,171 16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
Kilog.	» 05	(218) 214 80	(219) Kilog.	(219) » 05	262 52	(224) Kilog.	» 20 et » 12	(467) 58 60	53,893 27
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,164 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	(224) Pièce.	» 25	14 75	21,162 18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 kilog.	(70) 6 60	6,026 12	Diverses.	(220) Divers.	(70) 17,100 79	(224) K. et pièce	» 11 à » 35	(70) 20,313 66	893,188 92
»	»	»	»	»	»	(224) Pièce.	» 10 et » 20	104 50	67,937 44
»	»	»	»	»	»	»	»	»	80,606 75
»	»	»	»	»	»	(224) K. et pièce.	» 05 à 3 »	5,787 97	318,786 93
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,424 28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	193,453 84
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,107 55
Pièce	» 01	114 48	»	»	»	(224) Pièce et couple.	» 01 à » 50	84 52	29,949 25
»	»	»	»	»	»	(224) K. et pièce.	» 10 et » 30	1,299 75	232,095 56
Pièce.	» 01	»	»	»	»	(224) Pièce.	» 02 à 6 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,529 02
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	(224) Pièce.	» 06 à » 35	4,691 24	104,086 76

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	GLACE (EAU CONGELÉE). 66. Base.	Taux.	Produit.	GOUDRON. 67. Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	58,436 78	»	»	»	»	»	»
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,271 16	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	53,893 27	»	»	»	Hectolitre.	1 »	3 50
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	9,164 49	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,162 18	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	893,188 92	»	»	»	»	»	»
42	Lierre	67,937 44	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	80,606 75	»	»	»	»	»	»
44	Louvain	318,786 93	»	»	»	»	»	»
45	Maeseyck	11,424 28	»	»	»	»	»	»
46	Malines	193,433 84	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,107 55	»	»	»	»	»	»
48	Menin	29,949 25	»	»	»	»	»	»
49	Mons	232,095 56	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	25,329 02	»	»	»	»	»	»
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	»	»	»
54	Ostende	104,086 76	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 272.

GRAINES OLÉAGINEUSES. 68.			GRAINS, FARINES, ETC. — GRAINS. — AVOINE. 69.			FROMENT. 70.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 05
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
([illegible]) Hectolitre.	(503) » 07	216 78	Hectolitre.	(503) » 07	985 71	Hectolitre.	(503) » 15	499 98	60,137 25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,638 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,271 16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
([illegible]) Hectolitre.	» 20	1 32	Hectolitre.	» 25	2,075 85	»	»	»	55,975 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,164 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,162 18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
([illegible]) Hectolitre.	(70) » 825	1,585 97	(519) 100 kil.	(70) 1 32	45,718 14	»	»	»	938,293 05
»	»	»	Hectolitre.	» 25	1,092 65	»	»	»	69,050 07
»	»	»	»	»	»	»	»	»	80,606 75
»	»	»	100 kilog.	» 10	5,275 98	»	»	»	322,060 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,424 28
»	»	»	Hectolitre.	» 35	(1) 8,528 10	»	»	»	201,961 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,107 55
»	»	»	Hectolitre.	» 40	(1) 758 10	»	»	»	30,707 35
»	»	»	id.	» 30	8,306 12	»	»	»	240,401 68
([illegible]) Hectolitre.	» 15 à » 26	»	100 kilog.	(515) » 65	»	»	»	»	»
»	»	»	Hectolitre.	» 25	(1) 85 61	»	»	»	25,414 65
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	Hectolitre.	» 40	»	»	»	»	»
Hectolitre.	» 50	(1) 22 »	id.	» 65	1,150 22	»	»	»	105,258 98

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	SEIGLE. 71.			ORGE. 72.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	60,157 25	Hectolitre.	(313) » 07	8,211 90	Hectolitre.	(303) » 07	3,951 [illegible]
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,271 16	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	35,975 94	»	»	»	»	»	»
36	Jemmappes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	9,164 49	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,162 18	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	938,295 03	»	»	»	»	»	»
42	Lierre	69,030 07	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	80,606 75	»	»	»	»	»	»
44	Louvain	322,060 91	»	»	»	»	»	»
45	Maeseyck	11,424 28	»	»	»	»	»	»
46	Malines	201,961 94	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,107 55	»	»	»	»	»	»
48	Menin	30,707 35	»	»	»	»	»	»
49	Mons	240,401 68	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	25,414 63	»	»	»	»	»	»
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	»	»	»
54	Ostende	105,258 98	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 274.

GRAINS, FARINES, ETC. (*suite*).

GRAINS (*suite*).						FARINES.			TOTAL à reporter.
SARRASIN. 73.			DIVERS. 74.			DE FROMENT. 75.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
Hectolitre.	(503) » 07	66 79	»	»	»	100 kilog.	» 18	452 59	72,819 68
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,638 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,271 61
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
»	»	»	»	»	»	»	»	»	55,975 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,164 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,162 18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	(519) (218) 100 kilog.	(70) 1 10	400 55	»	»	»	958,695 58
»	»	»	»	»	»	»	»	»	69,030 07
»	»	»	»	»	»	»	»	»	80,606 75
»	»	»	»	»	»	»	»	»	322,060 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,424 28
»	»	»	»	»	»	100 k. { far. non blut. Id. blutée.	1 50 1 95	(1) 47,447 55	249,409 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,107 55
»	»	»	Hectolitre.	» 70	(250) (1) 144 54	»	»	»	30,851 69
»	»	»	»	»	»	»	»	»	240,401 68
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,414 65
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	105,258 98

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	FARINES (*suite*). SEIGLE. 76. Base.	Taux.	Produit.	DIVERSES. 77. Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 05	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	72,819 68	100 kilog.	» 09	83 63	»	»	»
32	Herenthals	10,658 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,271 16	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	55,975 94	»	»	»	»	»	»
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	9,164 49	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,162 18	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	938,693 58	»	»	»	»	»	»
42	Lierre	69,050 07	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	80,606 91	»	»	»	»	»	»
44	Louvain	322,060 91	»	»	»	»	»	»
45	Maeseyck	11,424 28	»	»	»	»	»	»
46	Malines	249,409 49	100 k. far. non blut. Id. blutée.	» 47 1 95	(1) 2,143 74	»	»	»
47	Mariembourg	2,107 55	»	»	»	»	»	»
48	Menin	30,851 69	»	»	»	100 kilog.	1 50	(251) 153 75
49	Mons	240,401 68	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	25,414 63	»	»	»	»	»	»
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	»	»	»
54	Ostende	105,238 98	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 276.

GRAINS, FARINES, ETC. (*suite.*)

PAIN. 78.			PAIN D'ÉPICE. 79.			VERMICELLE, MACARONI, SEMOULE, SAGOU. 80.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit	Base.	Taux.	Produit	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	72,903 31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,638 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,271 16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
»	»	»	100 kilog.	4 »	(219) 134 88	100 kilog.	4 »	37 68	56,148 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,164 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,162 18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	100 kilog.	(70) 11 »	(249) 2,552 55	941,246 13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	69,030 07
»	»	»	»	»	»	»	»	»	80,606 75
»	»	»	»	»	»	»	»	»	322,060 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,424 28
pain de from. id. de seigle	0 02 0 01	6,637 57	»	»	»	»	»	»	258,190 80
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,107 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	31,005 44
»	»	»	»	»	»	»	»	»	240,401 68
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Kilog.	» 01	5 22	»	»	»	»	»	»	25,419 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	105,258 98

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	GRAISSE ET SUIF. 31. Base.	Taux.	Produit.	D'OLIVE OU DE PROVENCE. 32. Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,229 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	72,903 31	Kilog.	» 06	23 28	Hectolitre.	10 50	54 20
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,271 16	Kilog.	» 01	(260) »	Hectolitre.	5 »	7 17
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	56,148 50	100 kil. (fondus.)	4 » et 2 50	(467) 241 19	Hectolitre.	10 » et 6 »	(273bis) »
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	9,164 49	»	»	»	Hectolitre.	4 25	35 05
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,162 18	»	»	»	Litre.	» 20	19 40
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	941,246 13	100 k. et hect.	(70) 5 50 et 3 875	(261) 2,990 36	Hectolitre.	10 50	(70) 2,768 09
42	Lierre	69,050 07	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	80,606 75	Kilog.	» 02	» 86	Hectolitre.	01 »	42 88
44	Louvain	322,060 91	»	»	»	id.	10 »	471 »
45	Maeseyck	11,424 28	»	»	»	»	»	»
46	Malines	258,190 80	»	»	»	Litre.	» 20	403 70
47	Mariembourg	2,107 55	»	»	»	»	»	»
48	Menin	31,005 44	»	»	»	Hectolitre.	15 »	54 59
49	Mons	240,401 68	»	»	»	id. Bouteille.	20 » » 20	1,062 30
50	*Namur*	»	Kilog.	» 10	»	Hectolitre.	10 50	»
51	Nieuport	25,419 85	»	»	»	»	»	»
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	Hectolitre.	6 »	»
54	Ostende	105,238 98	»	»	»	Hect. (en cercles). Bouteille.	20 » » 25	(1) 515 65

Voir la suite à la page 278.

HUILES.									TOTAL à reporter.
D'ŒILLETTE, DE PAVOT OU DE FAÎNE. 83.			A BRÛLER. 84.			DE POISSON. 85.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	Hectolitre.	4 20	2,043 10	Hectolitre.	2 »	33 56	75,057 51
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,658 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,278 33
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
Hectolitre.	(467) 10 » et 6 »	(273) 278 74	Hectolitre.	(467) 2 » et 1 »	(274) 1,709 50	Hectolitre.	(467) 2 » et 1 »	(275) »	58,377 93
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
Bouteille.	» 05	1 05	Hectolitre	1 »	370 05	»	»	»	9,770 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
Litre.	» 05	19 71	»	»	»	»	»	»	21,201 29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hectolitre.	11 »	(70) 3,198 25	»	»	»	»	»	»	930,202 83
»	»	»	»	»	»	»	»	»	69,030 07
»	»	»	»	»	»	»	»	»	80,650 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	322,531 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,424 28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	258,654 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,107 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	31,059 74
»	»	»	»	»	»	»	»	»	241,463 88
Hectolitre.	1 05	»	»	»	»	Tonne.	» 20	25 80	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,445 65
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
» (huile d'œillette seulement).	6 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Litre.	11 »	199 05	Litre.	» 07	(1) (278) 1,802 43	Litre.	» 03	(1) (278) 4,873 33	112,629 46

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	HUILES (*suite*). OU ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE. 86.			DIVERSES. 87.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	75,057 51	»	»	»	»	»	»
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,278 33	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	58,377 93	Kilog.	» 10	150 30	Litre.	» 15	(276) »
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	9,770 64	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,201 29	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	950,202 83	Hectolitre.	11 »	(70) 2,031 37	Hectolitre.	3 575	(1) (277) (70) 48,054 73
42	Lierre	69,030 07	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	80,650 49	»	»	»	»	»	»
44	Louvain	322,531 91	»	»	»	»	»	»
45	Maeseyck	11,424 28	»	»	»	»	»	»
46	Malines	258,654 50	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,107 55	»	»	»	»	»	»
48	Menin	31,059 74	»	»	»	»	»	»
49	Mons	241,463 88	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	25,445 65	»	»	»	»	»	»
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	»	»	»
54	Ostende	112,620 46	»	»	»	Litre.	» 05	(279) »

Voir la suite à la page 280.

HYDROMEL. 88.			LEVÛRE. 89.			LIN. 90.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	Kil. (levûre sèche.) Lit. (id. liquide.)	» 12 » 06	9,445 50	»	»	»	84,500 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,638 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,278 33
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
»	»	»	»	»	»	»	»	»	58,528 23
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,770 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,201 29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,000,288 92
»	»	»	»	»	»	»	»	»	69,030 07
»	»	»	»	»	»	»	»	»	89,650 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	322,531 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,424 28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	258,654 30
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,107 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	31,059 74
Hectolitre. Bouteille.	10 » » 10	54 40	»	»	»	»	»	»	241,498 28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,445 65
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hectolitre.	1 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	112,629 46

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	MARBRE. 91. Base.	Taux.	Produit.	MASTIC. 92. Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel.	15,658 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	100 francs.	2 »	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt.	84,500 81	Mètre carré. (Marbre poli.)	1 »	129 10	»	»	»
32	Herenthals.	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,278 33	Mètre carré. (Marbre poli.)	2 »	118 28	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	58,528 23	100 francs.	(296) (Divers.)	34 92	100 francs. (Mastic artificiel.)	» 50	(303) »
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	9,770 64	(297) Diverses.	(297) (Divers.)	2 70	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,201 29	100 francs.	4 »	49 99	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	1,000,288 92	Mètre cube et mètre carré.	(70) 1 10 à 22	(298) 4,662 56	»	»	»
42	Lierre	69,050 07	Franc.	» 12	(296) 96 06	»	»	»
43	Lokeren	89,650 49	Mètre cube.	10 15	(293) »	»	»	»
44	Louvain	522,531 91	Id. { marbre poli. / autre.	6 » / 2 »	154 58	»	»	»
45	Maeseyck	11,424 28	100 francs. (Marbre brut.)	10 »	40 70	»	»	»
46	Malines.	258,654 50	M. cube { marb. br. / id. poli.	4 28 / 8 56	(293) »	»	»	»
47	Mariembourg	2,107 55	»	»	»	»	»	»
48	Menin	31,059 74	100 francs.	10 »	51 60	»	»	»
49	Mons	241,498 65	id.	4 »	338 40	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	25,445 65	»	»	»	»	»	»
52	*Ninove.*	»	100 fr. { marbr. non ouvré. / marb. poli et ouvré.	2 » / 5 »	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	Id. { brut et scié. / poli ou trav.	10 » / 2 »	»	»	»	»
54	Ostende	112,629 46	100 francs.	5 »	(300) »	»	»	»

Voir la suite à la page 282.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. 93.			MIEL. 94.			ŒUFS. 95.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 03
100 francs	2 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	84,629 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,638 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,396 61
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
»	»	»	»	»	»	»	»	»	58,563 15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,773 34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,251 28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	Quarteron de 26 pièces.	(70) » 066	20,902 41	1,025,853 90
»	»	»	»	»	»	»	»	»	69,126 13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	80,630 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	322,666 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,464 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	258,654 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,107 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	31,111 34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	241,836 68
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,445 63
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	112,629 46

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	DE BOIS. MEUBLES. 96. Base.	Taux.	Produit.	DE BOIS. DIVERS. 97. Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 05	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	100 francs.	4 »	(320) »	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	84,629 91	Mètre cube.	1 50	»	Mètre cube.	1 50	(331) »
32	Herenthals	10,658 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,596 61	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	58,563 15	100 francs.	(467) 8 » et 4 » / 4 » et 2 »	(332) 969 57	100 francs.	(467) 4 » et 2 »	(333) 51 84
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	9,773 54	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,251 28	»	»	»	Pièce.	» 50 et » 25	(335) 50 25
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	1,025,855 90	100 francs.	(70) 8 80	5,848 32	100 francs.	(70) 5 50	(337) »
42	Lierre	69,126 15	»	»	»	Franc.	» 05	(340) 974 97
43	Lokeren	80,650 49	100 francs.	10 »	2,006 18	»	»	»
44	Louvain	322,066 49	(491) id.	5 »	(341) 1,699 55	100 francs.	» 50	(307) 45 65
45	Maeseyck	11,464 98	id.	10 »	54 20	»	»	»
46	Malines	258,654 50	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,107 55	»	»	»	»	»	»
48	Menin	51,111 54	100 francs.	8 »	451 92	100 francs.	5 »	(343) 325 »
49	Mons	241,856 68	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	25,445 65	100 francs.	2 50	(317) 150 76	100 francs.	2 50	(344) 66 2[illegible]
52	*Ninove*	»	id.	2 »	(315) »	id.	2 »	(343) »
53	*Nivelles*	»	id.	10 »	(308) »	id.	10 »	(309) »
54	Ostende	112,620 46	id.	5 »	2,474 40	»	»	»

Voir la suite à la page 284.

OUVRAGES									TOTAL à reporter.
DE CUIR. 98.			DE FER. 99.			DE TERRE, AUTRES QUE BRIQUES, CARREAUX, ET TUILES. (Voir ces mots.) 100.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	84,629 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,638 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,396 61
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
»	»	»	»	»	»	»	»	»	59,584 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,773 34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,301 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,029,702 22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	70,101 10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	82,656 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	324,411 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,519 18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	258,654 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,107 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	31,888 26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	241,836 68
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,642 70
»	»	»	100 francs.	2 »	(343) »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	115,103 86

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	OUVRAGES (*suite*) DE VERRE. 401. Base.	Taux.	Produit.	DIVERS. 402. Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	100 francs.	4 »	(330) »
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	84,629 91	»	»	»	»	»	»
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,396 61	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	59,584 56	100 kilog.	(467) 2 » et 1 »	(334) 183 80	»	»	»
36	Jemmappes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	9,773 34	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,301 53	100 francs.	1 »	(336) 13 89	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	1,029,702 22	»	»	»	100 francs.	4 40	(338) (70) 1,476 42
42	Lierre	70,101 10	»	»	»	Franc.	0 10	(339) 528 75
43	Lokeren	82,656 67	»	»	»	»	»	»
44	Louvain	324,411 67	»	»	»	100 francs.	5 »	(342) »
45	Maeseyck	11,519 18	»	»	»	»	»	»
46	Malines	258,654 50	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,107 55	»	»	»	»	»	»
48	Menin	3,888 26	100 pièces.	» 50	(336) 82 80	»	»	»
49	Mons	241,836 08	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	25,642 70	»	»	»	»	»	»
52	*Ninove*	»	100 francs.	2 »	(343)	100 francs.	2 »	(345) »
53	*Nivelles*	»	»	»	»	(478) Diverses.	(478) Divers.	»
54	Ostende	115,103 86	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 286.

PARFUMERIE. 103.			PÂTÉS DE VIANDE, ETC. 104.			PIERRES. DE TAILLE. 105.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 03
»	»	»	»	»	»	100 francs.	2 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	»	»	»	Mètre cube.	2 »	285 62	84,915 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,658 81
»	»	»	»	»	»	Mèt. cub { brutes. / ouvrées. }	» 40 / 2 »	(360) 75 81	6,472 42
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
»	»	»	Pièce formant un plat.	(167) 1 50 et » 75	6 »	Diverses.	Divers.	(363) 561 59	60,555 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	Chariot. / Charrette.	» 70 / » 50	20 »	9,795 54
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	M. c. { trav. au fin ciseau. / autres. }	3 » / 2 »	(371) 65 61	21,381 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 francs.	11 »	(352) (70) 14,904 12	Kilog.	(70) » 22	398 91	Mèt. cub. { brutes. / ouvrées. }	1 21 / 3 30	5,981 77	1,052,463 44
»	»	»	»	»	»	Franc.	» 05	(1) 282 84	70,912 69
»	»	»	»	»	»	Mètre cube.	10 15	(374) 336 83	82,093 50
»	»	»	Kil. brut.	» 25	49 75	Mèt. cub. { brutes. / polies. }	1 » / 2 »	(371) 478 80	324,940 22
»	»	»	»	»	»	100 francs.	6 »	33 96	11,553 14
»	»	»	»	»	»	Mèt. cub. { brutes. / polies. }	4 28 / 8 56	(374) 725 59	259,380 09
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,107 55
»	»	»	»	»	»	100 francs.	5 »	124 05	32,095 11
»	»	»	id.	» 50	203 »	Mètre cube.	3 »	1,037 07	243,078 75
Hectolitre.	40 »	(353) »	Kil. (foie gras). / Pièce (viande truff.).	» 50 / 1 »	»	id.	» 60	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,642 70
»	»	»	»	»	»	100 francs.	2 »	»	»
»	»	»	»	»	»	Mètre cube.	3 » à 6 »	(477) »	»
»	»	»	»	»	»	100 francs.	5 »	(364) »	115,103 86

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	PIERRES (suite)					
			MOELLONS. 106.			PAVÉS. 107.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	84,913 53	»	»	»	»	»	»
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,472 42	Mètre cube.	» 40	(367) »	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	60,335 95	Mètre cube.	» 20	(369) 264 20	Mètre carré.	» 30	(370) 117 10
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	9,793 34	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,381 03	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	1,052,463 44	Mètre cube.	» 55	(70) 903 21	M. cube { polis. / non-polis.	5 50 / 3 30	812 59
42	Lierre	70,912 69	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	82,093 50	»	»	»	»	»	»
44	Louvain	324,940 22	»	»	»	1,000 pièces.	3 »	254 22
45	Maeseyck	11,553 14	»	»	»	»	»	»
46	Malines	250,380 09	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,107 55	»	»	»	»	»	»
48	Menin	32,095 11	»	»	»	»	»	»
49	Mons	243,078 75	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	Mètre cube.	» 10	»	»	»	»
51	Nieuport	25,642 70	»	»	»	»	»	»
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	»	»	»
54	Ostende	115,103 86	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 288.

DIVERSES. 108.			PLATRE. 109.			PLOMB. 110.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 05
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	84,915 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,638 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,472 42
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
»	»	»	100 kilog.	» 50	»	»	»	»	60,717 25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
...(pier. brut.) ...(id.)	» 35 » 35	22 35	»	»	»	»	»	»	9,815 69
...r. { trav. au fin ciseau. autres.	5 » 2 »	(372) »	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	100 kilog.	2 50	(386) 117 68	» 21,498 71
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	100 kilog.	(70) » 66	(385) »	»	»	»	1,054,170 24
Franc.	» 05	(375) 52 83	»	»	»	»	»	»	70,965 52
»	»	»	»	»	»	100 kilog.	» 25	(387) »	82,993 50
... { brutes. taillées.	1 » 2 »	(372) »	»	»	»	»	»	»	325,194 44
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,553 14
(...verre blanc.)	1 »	115 »	»	»	»	»	»	»	259,495 09
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,107 35
»	»	»	»	»	»	»	»	»	32,095 11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	245,078 75
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	100 francs.	5 »	(388) »	25,642 70
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mètre carré.	» 20 à 1 »	(477) »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	100 francs.	5 »	(384) »	»	»	»	115,103 86

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	POISSON. 111. Base.	Taux.	Produit.	RÉSINES. 112. Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,685 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	Diverses (394).	Divers.	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	84,913 53	Diverses (394).	Divers.	1,014 75	Hectolitre.	1 »	(389) 20 29
32	Herenthals	10,658 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,472 42	Kil. (394)	(394) » 01 à » 04	46 21	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	60,717 25	Diverses (394)	(394) Divers.	795 40	»	»	»
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	9,815 69	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,498 71	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	1,054,179 24	Diverses (394).	Divers.	(70) 19,078 51	Hect. (térébenthine brute). 100 kilog. (autres résines).	6 60 1 65	(70) 2,429 8[illegible]
42	Lierre	70,965 52	id.	id.	2,000 73	»	»	»
43	Lokeren	82,993 50	id.	id.	(1) 760 23	»	»	»
44	Louvain	325,194 44	id.	id.	12,811 73	»	»	»
45	Maeseyck	11,553 14	»	»	»	»	»	»
46	Malines	259,495 09	Diverses (394).	Divers.	7,557 »	»	»	»
47	Mariembourg	2,107 55	»	»	»	»	»	»
48	Menin	32,095 11	Diverses (394).	Divers.	(1) 781 86	»	»	»
49	Mons	243,078 75	id.	id.	5,621 52	»	»	»
50	*Namur*	»	id.	id.	»	»	»	»
51	Nieuport	25,642 70	id.	id.	1,024 26	»	»	»
52	*Ninove*	»	id.	id.	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	100 pièce (huîtres). pièce (homards et langoustes).	0 25 0 50	»	»	»	»
54	Ostende	115,103 86	Diverses.	(394) Divers.	(1) 10,770 98	»	»	»

Voir la suite à la page 290.

RIZ. 113.			SABLE. 114.			SAVON. NOIR. 115.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 05
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	»	»	»	100 kilog.	4 »	125 02	86,073 59
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,658 81
»	»	»	Mètre cube.	» 16	(392) 28 96	»	»	»	6,547 59
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
100 kilog.	(467) 2 » et 1 »	342 29	»	»	»	Hectolitre	1 25	852 05	62,706 97
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	Tonne de 100 k.	1 50	399 19	10,214 88
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,498 71
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 kilog.	» 825	(70) (390) 4,029 67	Stère.	» 44	(70) 6,430 89	Hectolitre.	3 575	(70) (1) 1,851 54	1,087,999 74
»	»	»	Voiture.	» 10	27 15	»	»	»	72,993 40
»	»	»	»	»	»	»	»	»	85,755 73
»	»	»	»	»	»	»	»	»	338,006 17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,555 14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	267,052 09
»	»	»	M. cub. { sable de carrières. / Id. de forg. / boue de chaussée.	» 50 / » 25 / » 25	49 25	»	»	»	2,156 80
»	»	»	»	»	»	»	»	»	32,876 97
»	»	»	»	»	»	»	»	»	248,700 27
»	»	»	»	»	»	Kilog. / Quartel.	» 10 / » 50	»	»
»	»	»	Voiture.	» 25	(393) 73 72	»	»	»	26,742 68
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	Kilog.	» 05	(1) 930 40	126,805 24

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	SAVON (suite) EN BRIQUES. 116.			SUCRE. 117.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	86,073 59	Kilog.	» 06	129 16	»	»	»
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,547 59	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	62,706 97	100 kilog.	(467) 6 » et 3 »	170 64	Kilog. 100 kilog. (sirop de sucre et de vin).	(467) » 01 à » 06 2 50	844 60
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	10,214 88	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,498 71	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	1,087,999 74	100 francs.	(70) 11 »	(597) »	100 k. sucre brut. / id. raffiné.	3 50 / 3 50	(1) (70) 41,091 17
42	Lierre	72,993 40	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	83,753 73	»	»	»	»	»	»
44	Louvain	338,006 17	»	»	»	»	»	»
45	Maeseyck	11,553 14	»	»	»	»	»	»
46	Malines	267,052 09	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,156 80	»	»	»	»	»	»
48	Menin	32,876 97	Kilog.	» 05	45 30	»	»	»
49	Mons	248,700 27	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	26,742 68	»	»	»	»	»	»
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	»	»	»
54	Ostende	126,805 24	Kilog.	» 08	712 56	»	»	»

Voir la suite à la page 292.

TABAC									TOTAL à reporter.
EN FEUILLES. 118.			FABRIQUÉ. 119.			DE TOUTE ESPÈCE. 120.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 05
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	86,202 75
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,658 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,547 59
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
100 kilog.	» 60	»	100 kilog.	6 » et 3 »	1,631 19	»	»	»	65,555 40
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,214 88
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,498 71
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 kilog.	1 10	(70)11,641 72	100 kilog.	1 65	(70) 2,185 55	»	»	»	1,142,918 18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	72,995 40
»	»	»	»	»	»	»	»	»	85,755 75
»	»	»	»	»	»	»	»	»	558,006 17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,555 14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	267,052 09
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,156 80
»	»	»	»	»	»	»	»	»	52,922 27
»	»	»	»	»	»	»	»	»	248,700 27
»	»	»	»	»	»	Kilog.	0 10	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	26,742 68
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	127,517 80

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	TABAC (*suite*). CIGARES. 121. Base.	Taux.	Produit.	THÉ. 122. Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,058 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	86,202 75	»	»	»	»	»	»
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,547 59	»	»	»	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	65,353 40	100 kilog.	(467) 20 » et 10 »	719 50	Kilog.	» 25	11 2[illegible]
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	10,214 88	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,498 71	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	1,142,918 18	1,000 pièces.	(70) 2 20	17,365 42	»	»	»
42	Lierre	72,993 40	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	83,753 73	»	»	»	»	»	»
44	Louvain	338,006 17	»	»	»	»	»	»
45	Maeseyck	11,553 14	»	»	»	»	»	»
46	Malines	267,052 09	»	»	»	»	»	»
47	Mariembourg	2,156 80	»	»	»	»	»	»
48	Menin	32,922 27	»	»	»	»	»	»
49	Mons	248,700 27	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	1,000 pièces.	0 50	»	»	»	»
51	Nieuport	26,742 68	»	»	»	»	»	»
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	»	»	»
54	Ostende	127,517 80	»	»	»	»	»	»

Voir la suite à la page 294.

TOURTEAUX. 123.			TRUFFES. 124.			TUF. 125.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,658 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	86,202 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,638 81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,547 59
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
»	»	»	Kilog.	1 » et » 75	»	100 kilog.	» 50	(400) »	66,083 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,214 88
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,194 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,408 71
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	Hectolitre.	(70) 16 50	(480) »	100 kilog.	(70) » 66	(400) »	1,160,283 60
»	»	»	»	»	»	»	»	»	72,093 40
»	»	»	»	»	»	»	»	»	83,753 73
»	»	»	»	»	»	»	»	»	358,006 17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,553 14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	267,052 09
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,156 80
»	»	»	»	»	»	»	»	»	32,022 27
»	»	»	»	»	»	»	»	»	248,700 27
»	»	»	Kilog.	1 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	26,742 68
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	127,517 80

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	TUILES. 126.			VERNIS. 127.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,658 05	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	86,202 75	1,000 pièces.	2 10	282 14	»	»	»
32	Herenthals	10,638 81	»	»	»	»	»	»
33	Herve	6,547 59	1,000 pièces.	1 »	(404) »	Hectolitre.	5 »	1 92
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	66,085 95	1000 p. { importées. / fab. dans la commune.	1 50 et » 75 / » 50	99 52	Litre.	» 15	(412) 370 [illegible]
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	10,214 88	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,194 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,498 71	»	»	»	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	1,160,285 60	1,000 pièces.	1 65	(70) (405) 778 40	Hectolitre.	(70) 22 »	(413) 1,965 91
42	Lierre	72,995 40	id.	2 40	(1) (406) 212 82	»	»	»
43	Lokeren	83,753 73	id.	5 »	(1) 426 26	»	»	»
44	Louvain	338,006 17	id.	1 25	(407) »	»	»	»
45	Maeseyck	11,553 14	»	»	»	»	»	»
46	Malines	267,052 09	1,000 pièces	1 50	254 55	»	»	»
47	Mariembourg	2,156 80	Id. (petites)	2 50	7 25	»	»	»
48	Menin	52,922 27	1,000 pièces.	2 50	158 42	»	»	»
49	Mons	248,700 27	id.	1 »	(407) »	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	»	»	»
51	Nieuport	26,742 68	100 francs.	5 »	(407) »	»	»	»
52	*Ninove*	»	1,000 p. { grandes. / petites.	1 50 / » 75	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	1,000 pièces.	1 »	»	»	»	»
54	Ostende	127,517 80	100 francs.	5 »	(408) »	»	»	»

Voir la suite à la page 296.

VERRE A VITRE. 128.			VIANDE DÉPECÉE. 129.			VINAIGRES IMPORTÉS DE VIN. 130.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	Kilog.	» 05	59 20	»	»	»	15,717 25
»	»	»	id.	» 05	»	Hectolitre. Bouteille.	7 62 » 07 ½	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
»	»	»	Kil. { jambons. autres.	» 03 » 04	1,458 96	Hectolitre.	11 45	56 40	87,980 25
»	»	»	Kilog.	» 04	164 68	»	»	»	10,805 49
»	»	»	Kil. { de bœuf et v. de génisse, taureau, veau, mout. et lard. jambons.	» 02 » 01 » 05	(417) 216 22	»	»	»	6,765 75
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
»	»	»	Kil. { fumée et salée. autres.	» 04 » 06	(467) 1,195 66	Litre.	(467) » 10 et » 05	64 40	67,811 58
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	Kilog. Pièce (jamb.).	» 06 » 40	97 88	Hectolitre. Bouteille.	5 » » 05	38 45	10,351 21
»	»	»	Kilog.	» 05	154 »	»	»	»	14,548 66
100 k. { de 25 cent. c. de surface et plus. autres.	3 » 1 »	39 92	Kil. { jambons. autres.	» 07 » 04	66 29	»	»	»	21,604 02
»	»	»	Kilog.	» 02	»	»	»	»	»
»	»	»	Kil. { de bœuf, vach., taureau, mouton et porc. non désignée.	(70) » 11 » 088	95,762 99	Hectolitre.	(70) 11 55	1,750 »	1,258,520 90
»	»	»	Kilog.	» 08	775 28	id.	5 »	(436) 52 45	74,033 95
Caisse. (Verre de pet. dim.)	3 »	(1) 195 70	id.	» 04	2,200 29	id.	8 »	(427) 6 44	86,582 42
»	»	»	id. Id. (trip. et tripail.)	» 15 » 10	3,772 50	id.	11 »	198 »	341,976 67
»	»	»	Id. { jambons. autres.	» 06 » 02	88 91	id.	11 »	13 64	11,655 69
»	»	»	Id. { de bœuf, vache, taureau, veau et jambons, de mouton et d'agneau.	» 06 » 12	(V best. à la note 81) 9,613 35	id.	10 »	297 »	277,216 79
»	»	»	Kilog.	» 05	53 »	»	»	»	2,217 05
Caisse. 100 k. (verre dépoli, de couleur, etc.)	1 » 8 »	89 »	100 k. { de bœuf, vac. taur., veau et mouton. salée, fumée et jambons.	2 50 4 »	1,113 58	Hectolitre.	6 »	(436) 49 62	54,332 89
»	»	»	Kilog.	» 08	15,257 96	Hectolitre. Bouteille.	10 » » 20	(1) 614 65	264,572 88
»	»	»	id.	» 08	»	Hectolitre. Bouteille.	10 » » 15	»	»
»	»	»	id.	» 05	146 90	Hectolitre.	9 53	(455) »	26,889 58
»	»	»	id.	» 03	»	Hect. (en cercl.) Litre (en bout.)	2 86 » 05	»	»
»	»	»	Kil. { Viande fraîche. id. salée, fum. ou assaisonnée Jambons.	» 05 » 08 » 40	»	Hectolitre.	5 »	»	»
»	»	»	Kilog.	» 07	30,840 88	id.	14 »	(1) 517 66	158,676 54

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	VINA[...] IMPORTÉS (suite) DE FRUITS ET AUTRES. 131. Base.	Taux.	Produit.	DIVERS. 132. Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	15,717 23	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	Hectolitre.	1 18½	(426) »
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	87,980 25	Hectolitre.	2 10	261 02	»	»	»
32	Herenthals	10,803 49	id.	1 75	341 16	»	»	»
33	Herve	6,765 73	id.	2 »	71 44	»	»	»
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	67,811 58	Hectolitre.	(467) 2 40 et 1 20	57 45	Litre.	(467) » 30 et » 15	(425) »
36	Jemmappes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	10,351 21	Hectolitre.	» 89	327 52	»	»	»
38	La Bouverie	14,348 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	21,604 02	Hectolitre.	» 80	114 19	»	»	»
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	1,238,520 90	Hectolitre.	4 40	3,642 09	Hectolitre	(70) 16 50	(425) 119 95
42	Lierre	74,033 95	id.	5 »	(437) »	»	»	»
43	Lokeren	86,582 42	id.	8 »	(428) »	»	»	»
44	Louvain	341,976 67	»	»	»	Hectolitre.	5 »	(438) 447 [...]
45	Maeseyck	11,655 69	Hectolitre.	2 50	9 25	»	»	»
46	Malines	277,216 79	id.	5 »	(430) 19 80	Hectolitre.	3 » 2 »	(426) (438) 2,671 [...]
47	Mariembourg	2,217 05	id.	3 »	13 20	»	»	»
48	Menin	54,332 89	id.	6 »	(437) »	»	»	»
49	Mons	264,572 88	id. Bouteille.	2 50 » 20	2,206 76	»	»	»
50	*Namur*	»	Hectolitre. Bouteille.	3 » » 03	»	Hectolitre.	10 »	(438) »
51	Nieuport	26,889 58	Hectolitre.	9 53	(135) »	id.	1 80	(440) »
52	*Ninove*	»	»	»	»	Hect. (en cercl.) Litre (en bout.)	1 16 » 01	(420) »
53	*Nivelles*	»	Hectolitre.	2 »	»	Hectolitre.	12 »	(425) »
54	Ostende	158,676 34	»	»	»	id.	1 87	(440) »

Voir la suite à la page 298.

GRES (suite)

FABRIQUÉS DANS LE RAYON DE L'OCTROI.						VINS.			TOTAL à reporter.
DE BIÈRE. 133.			DIVERS. 134.			135.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	Hectolitre.	10 »	887 80	16,605 03
Hectol. de cuve-matière.	1 »	»	»	»	»	Hectol. (en cercles.) Litre (en bouteille.)	7 62 » 07 ½	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
Principal du droit d'accise.	68 °/₀	(421) »	»	»	»	Hectolitre.	11 43	4,288 10	92,529 37
Hectol de cuve-matière.	» 75	(421) »	»	»	»	id.	8 »	712 56	11,857 21
»	»	»	»	»	»	id. Bouteille.	6 » » 10	(1) 1,131 87	7,969 04
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8,722 41
»	»	»	»	»	»	Hectol. (en cercles.) Bout. { mousseux. { autres.	8 » 4 » 3 » et 4 30 » 20 et » 10 » 10 et » 05	(467) 8,137 98	76,007 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
Hectolitre.	» 53	(421) »	»	»	»	Hectolitre. Bouteille.	5 » » 05	1,005 20	11,683 93
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,348 66
»	»	»	»	»	»	Hectolitre. Bouteille.	5 » » 08	1,105 59	22,823 80
»	»	»	»	»	»	Hectolitre.	5 »	»	»
Hectol de cuve-matière.	(70) 2 75	(421) »	»	»	»	id.	(70) 11 55	(1) 84,563 72	1,346,846 66
id.	1 35	(421) »	»	»	»	id.	10 »	2,965 50	76,999 43
id.	2 »	(421) »	»	»	»	id.	13 »	(1) 4,071 79	90,654 21
Hectolitre.	1 30	(421) »	Hectolitre.	3 »	(438) »	id.	11 »	15,200 55	357,624 57
id.	1 »	(421) »	id.	1 50	(438) 66 30	id.	11 43	(1) 946 59	12,677 63
Hectol. de cuve-matière.	1 20	(421) »	»	»	»	id.	10 70	(1) 10,610 18	290,518 38
Hectolitre.	» 80	(421) »	»	»	»	id.	5 » et 6 50	47 76	2,278 01
id.	1 60	(421) »	»	»	»	Hectol. { en cercles. { en bout.	10 » 15 »	(1) 2,175 70	36,508 59
id.	1 70	(421) »	»	»	»	Hectolitre. Bouteille.	18 » » 20	(1) 73,025 57	339,803 21
Hectol. de cuve-matière.	1 83	»	Hectolitre.	2 »	(432) »	Hectolitre. Bouteille.	10 50 » 15	»	»
id.	» 80	(421) »	»	»	»	Hectolitre.	9 53	(418) (1) 746 68	27,656 26
id.	» 58	»	»	»	»	Hectol. (en cercles). Litre (en bouteilles).	1 19 et 2 86 » 02 et » 03	»	»
»	»	»	Hectolitre.	1 50	»	Hectolitre. id.	10 » 14 »	»	»
Hectolitre.	1 67	(421) »	»	»	»	Bouteille. ½ id.	» 12 » 6	(1) 12,666 86	171,543 20

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	ZINC. 136.			PASSE-DEBOUT. 137.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
28	Gheel	16,603 03	»	»	»	»	»	»
29	*Grammont*	»	»	»	»	»	»	»
30	Hal	4,220 »	»	»	»	»	»	»
31	Hasselt	92,529 37	»	»	»	Exp. { 10 fr. et plus. / autres.	» 10	831 »
32	Herenthals	11,857 21	»	»	»	»	»	»
33	Herve	7,969 04	»	»	»	Id. { 10 fr. et plus. / autres.	» 05 et » 10 / » 15 et » 20	2,433 50
34	Hornu	8,722 41	»	»	»	»	»	»
35	Huy	76,007 01	»	»	»	1,000 kilog.	» 10	5,027 88
36	Jemmapes	2,440 52	»	»	»	»	»	»
37	Jodoigne	11,683 93	»	»	»	»	»	»
38	La Bouverie	14,348 66	»	»	»	»	»	»
39	Lessines	22,823 80	100 kilog.	2 50	(450) »	Pièce.	» 10	457 30
40	*Leuze*	»	»	»	»	»	»	»
41	Liége	1,346,846 66	»	»	»	Expédition.	» 10 » 20 et » 30	33,145 58
42	Lierre	76,999 43	»	»	»	»	»	»
43	Lokeren	90,654 21	100 kilog.	» 25	(451) »	Expédition.	» 15	1,652 15
44	Louvain	357,624 57	»	»	»	id.	» 10	11,026 50
45	Maeseyck	12,677 63	»	»	»	id.	» 10	42 9
46	Malines	290,518 58	»	»	»	id.	» 10	1,802 7
47	Mariembourg	2,278 01	»	»	»	»	»	»
48	Menin	36,508 59	»	»	»	Expédition.	» 08	835 0
49	Mons	339,803 21	»	»	»	»	»	»
50	*Namur*	»	»	»	»	Expédition.	» 05	»
51	Nieuport	27,636 26	100 kilog.	5 »	(452) »	»	»	»
52	*Ninove*	»	»	»	»	»	»	»
53	*Nivelles*	»	»	»	»	»	»	»
54	Ostende	171,343 20	»	»	»	Expédition.	» 03	107 1

Voir la suite à la page 300.

RECETTES DIVERSES.

DROITS D'ENTREPÔT. 138.			QUITTANCES. 139.			AUTRES. 140.			TOTAL.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	16,605 03
»	»	»	Expédition.	» 10	»	»	»	»	26,725 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,220 »
Hect. par mois.	» 20	11 52	Expédition.	» 01	1,323 85	»	»	»	94,695 54
»	»	»	»	»	»	»	»	(461) 375 35	12,232 56
»	»	»	Expédition.	» 25	2 50	Expédition.	» 05	(166) 259 45	(462)10,663 79
»	»	»	id.	» 03 » 05 et » 10	(177) 170 20	»	»	»	8,892 61
Hect. ou 100 kilogrammes.	» 05 par mois.	112 46	Montant de la taxe.	5 p. %.	3,668 44	Expédition.	» 10	(178) 839 50	85,655 29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,440 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,683 93
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,348 06
»	»	»	Expédition.	» 10	601 90	»	»	(179) 32 91	23,915 91
»	»	»	»	»	»	»	»	(180) »	(463)11,788 09
100 litres ou 100 kilog.	» 20 par mois.	1,547 »	»	»	»	»	»	(181)4,280 49	1,385,819 55
Colis.	» 05 par jour	30 »	Expédition.	» 05	1,397 29	»	»	(181)1,049 17	79,475 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	92,306 36
Hectolitre ou 100 kilog.	» 05 et » 10	574 97	Expédition.	» 10 » 05 et » 02	16,716 24	»	»	»	385,942 28
»	»	»	id.	»	157 »	»	»	(182)1,032 70	14,510 23
»	»	»	id.	» 05 » 10 et » 15	5,307 85	»	»	»	297,628 93
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,278 01
Diverses.	Divers	364 80	»	»	»	»	»	(183)4,341 75	42,050 18
»	»	121 71	»	»	»	»	»	(184) 10,017 53	349,942 45
»	»	»	»	»	»	Expédition. Permis. Timbre. Bulletin.	» 05 » 05 » 25 » 05	»	220,557 »
»	»	»	»	»	»	»	»	(185) 919 10	28,555 36
»	»	»	»	»	»	Expédition.	» 06	»	(464)15,000 »
»	»	»	Quittance.	» 05 1 p. %.	(179)	»	»	»	36,100 »
»	»	70 59	»	»	1,810 85	»	»	»	173,331 74

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	POPULATION au 31 décembre 1858.	ABEILLES PLACÉES DANS LES COMMUNES A OCTROI POUR Y BUTINER. 1.			AMIDON ET BLEU MINÉRAL. 2.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	8,321	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	7,660	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	1,448	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	10,761	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	8,365	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	11,509	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	2,845	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	11,566	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	22,484	»	»	»	Kilog.	02½	(486) 596 88
64	St-Trond	11,152	»	»	»	»	»	»
65	*Soignies*	6,702	»	»	»	»	»	»
66	Spa	4,883	Ruche.	» 30	120 30	»	»	»
67	Stavelot	3,697	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	9,224	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	8,517	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	11,997	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	6,834	»	»	»	Kilog.	» 03 » 04	265 82
72	Tournay	30,868	»	»	»	»	»	»
73	Turnhout	15,244	»	»	»	»	»	»
74	Verviers	28,017	»	»	»	»	»	»
75	Vilvorde	7,085	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	8,427	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	5,843	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	16,907	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	1,222,991	»	»	120 30	»	»	6,253 0[illegible]

ARDOISES. 3.			ASPHALTE. 4.			BESTIAUX ABATTUS. TAUREAUX. 5.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	Tête.	2 »	(33) 288 »	288 »
1,000 pièces.	2 »	4 40	»	»	»	id.	4 »	(12) 140 »	144 40
»	»	»	»	»	»	id.	3 50	»	»
»	»	»	»	»	»	id.	5 »	(33) 1,840 »	1,840 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,000 pièces.	1 50	1 50	»	»	»	Tête {de 350 kil. ou moins. / de 351 à 450 k. / de 451 k. et pl.}	4 » / 7 » / 9 »	(33) 3,310 »	311 50
Cheval attelé.	» 80	»	»	»	»	»	»	»	»
1,000 pièces.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	»
id.	2 15	(136) 25 97	»	»	»	100 francs.	4 »	(48c) (33) 10,780 18	11,303 03
id.	1 50	115 69	»	»	»	Kil. (sur pied).	» 02	(33) 6,273 94	6,389 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,000 pièces.	2 »	279 40	»	»	»	Kilog.	» 05	(12) 2,300 35	2,700 05
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,000 pièces.	1 50	(120) » 95	»	»	»	Tête.	7 50	(33) 10,050 »	10,050 95
Voit. {à 2 roues. / à 4 »}	2 » / 4 »	(7) »	»	»	»	»	»	»	»
1,000 pièces.	2 »	»	»	»	»	Kil. (sur pied.)	» 02	(12) 1,091 25	1,257 07
id.	2 »	(3) »	»	»	»	Tête.	12 »	(12) 5,808 »	5,808 »
id.	6 »	(1) 170 14	»	»	»	Kil. (sur pied).	» 036	(12) 1,476 36	1,646 50
100 pièces.	(70) » 275	(3) »	»	»	»	id.	» 03	(61) 2,491 41	2,491 41
»	»	»	»	»	»	Kilog.	» 03	(12) 812 61	812 61
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,000 pièces.	» 50	26 50	»	»	»	Tête.	5 25	(33) 3,738 »	3,764 50
»	»	»	»	»	»	Tête {de p. de 2 ans. / autres.}	12 50 / 8 »	(33) 20,095 50	20,095 50
»	»	8,793 54	»	»	»	»	»	739,802 35	754,948 27

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	BESTIAUX — BOEUFS. 6. Base.	Taux.	Produit.	VACHES. 7. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	288 »	Tête.	2 »	(34) »	Tête.	2 »	(34) »
56	Péruwelz	144 40	id.	4 »	(13) »	id.	5 »	(14) 1,569 »
57	*Philippeville*	»	id.	3 50	»	id.	3 50	»
58	Poperinghe	1,840 »	id.	5 »	(34) »	id.	5 »	(34) »
59	Quaregnon	»	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	311 50	Tête { de 350 kil. et moins. de 351 à 450 k. de 451 k. et pl.	4 » 7 » 9 »	(34) »	Tête { de 350 kil. et moins. de 351 à 450 k. de 451 k. et pl.	4 » 7 » 9 »	(34) »
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	11,303 03	100 francs.	4 »	(34) »	100 francs.	4 »	(34) »
64	St-Trond	6,389 63	Kil. (sur pied).	» 02	(34) »	Kil. (sur pied).	» 02	(34) »
65	*Soignies*	»	Tête.	5 »	»	Tête.	5 »	»
66	Spa	2,700 05	Kilog.	» 05	(13) »	Kilog.	» 04	(14) 986 08
67	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	10,050 95	Tête.	7 50	(34) »	Tête.	7 50	(34) »
70	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	1,257 07	Kil. (sur pied).	» 02	(13) »	Kil. (sur pied).	» 015	(14) 3,485 68
72	Tournay	5,808 »	Tête.	12 »	(13) »	Tête.	12 »	(14) 29,571 »
73	Turnhout	1,646 50	Kil. (sur pied).	» 360	(13) »	Kil. (sur pied).	» 036	(14) 7,106 04
74	Verviers	2,491 41	id.	» 04	(37) 54,012 78	id.	» 04	(38) »
75	Vilvorde	812 61	Kilog.	» 03	(13) »	Kilog.	» 03	(14) 5,674 68
76	Wasmes	»	»	»	»	Tête.	1 »	(14) 894 »
77	Wavre	3,764 50	Tête.	5 25	(34) »	id.	5 25	(34) »
78	Ypres	20,095 50	Tête { de pl. de 2 ans. autres.	12 50 8 »	(34) »	Tête { de pl. de 2 ans. autres.	12 50 8 »	(34) »
	TOTAUX.	754,948 27	»	»	54,117 53	»	»	505,045 51

...ATTUS (suite).

GÉNISSES. 8.			VEAUX. 9.			MOUTONS. 10.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
Tête.	2 »	(34) »	Tête.	» 50	(22) 78 50	Tête.	» 50	(23) »	366 50
id.	3 »	(15) »	»	»	»	id.	» 50	430 50	2,143 90
id.	(57) 3 50	»	Tête.	» 50	»	id.	» 40	»	»
id.	5 »	(34) »	Tête. { de 125 kil. / de 25 à 125 k. / m. de 25 k.	2 50 / 1 50 / » 35	1,035 55	id.	1 50	205 50	3,079 05
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
...ête { de 350 kil. et moins. / de 351 à 450 k. / de 451 k. et pl	4 » / 7 » / 9 »	(34) »	Tête. { gros. / nouv.-nés	2 » / » 50	1,132 »	Tête.	1 »	336 »	4,779 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 francs	4 »	(31) »	Tête. — Moins de 15 jours. / 100 fr. — Autres.	» 50 / 4 »	(186) 1,544 87	100 francs.	4 »	(17) (186) 210 50	13,158 20
Kil. (sur pied).	» 02	(31) »	Kil. (sur pied).	» 01	885 16	Kil. (sur pied).	» 02	(17) 281 30	7,556 09
Tête.	3 »	»	Tête.	» 50	»	Tête.	» 50	»	»
Kilog.	» 04	(15) »	Kil. { de 26 kilos et plus. / autres.	» 04 / » 02	741 76	Kilog.	» 03	993 55	5,421 41
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tête.	7 50	(34) »	Tête.	3 50	703 50	Tête.	1 30	(17) 151 45	10,905 90
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Kil. (sur pied)	» 015	(15) »	Kil. (sur pied.)	» 01	(58) 1,789 98	Kil. (sur pied).	» 01	(59) »	6,530 73
...ête. { 140 à 199 kil / autres.	(57) 5 » / 12 »	(15) »	Tête. { de 75 à 139 k. / m. de 75 k.	3 » / 2 »	13,790 »	Tête.	1 »	(17) 3,990 »	52,959 »
...il (sur pied.)	» 036	(15) »	Kil. (sur pied.)	» 036	4,569 12	Kil. (sur pied).	» 036	(17) 125 57	13,449 23
id.	(57) » 03	(62) »	id.	» 03	(63) 7,573 68	id.	» 03	(17) 2,673 36	49,751 23
Kilog.	» 03	(15) »	Kilog.	» 03	1,278 45	Kilog.	» 03	(63) 99 05	7,894 79
Tête.	1 »	(15) »	Tête.	» 50	187 »	Tête.	» 50	(17) 149 50	1,230 50
id.	5 25	(34) »	id.	1 20	(22) 1,674 »	id.	1 20	(23) »	5,438 50
{ de pl. de 2 ans. / ...utres.	(57) 12 50 / 8 »	(34) »	Tête. { gras. / nouv.-nés.	3 » / » 55	3,615 85	id.	1 25	(17) 1,042 50	24,753 85
»		197,430 87	»		205,270 43	»		144,459 06	1,951,271 67

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	BESTIAUX — AGNEAUX. 11. Base.	Taux.	Produit.	CHÈVRES. 12. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	366 50	Tête.	» 50	(23) »	»	»	»
56	Péruwelz	2,143 90	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	Tête.	» 40	»	»	»	»
58	Poperinghe	3,079 05	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	»	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	4,779 50	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	13,158 20	100 francs.	4 »	(18) »	»	»	»
64	St-Trond	7,556 09	Kil. (sur pied).	» 02	(18) »	»	»	»
65	*Soignies*	»	Tête.	» 50	»	»	»	»
66	Spa	5,421 44	Kilog.	» 05	17 10	»	»	»
67	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	10,905 90	Tête. { de lait. autres.	» 65 1 30	(18) »	»	»	»
70	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	6,530 73	»	»	»	»	»	»
72	Tournay	52,950 »	Tête.	1 »	(18) »	»	»	»
73	Turnhout	13,449 23	Kil. (sur pied).	» 036	(18) »	Kil. (sur pied).	» 36	54 5
74	Verviers	47,751 23	id.	» 03	(18) »	id.	» 03	(64) »
75	Vilvorde	7,864 79	»	»	»	Kilog.	» 03	(64) »
76	Wasmes	1,230 50	Tête.	» 50	(18) »	»	»	»
77	Wavre	5,438 50	id.	1 20	(23) »	»	»	»
78	Ypres	24,753 85	id.	1 25	(18) »	»	»	»
	TOTAUX	1,951,271 67	»	»	1,335 30	»	»	154

…BATTUS (*suite*).

PORCS. 13.			COCHONS DE LAIT. 14.			BEURRE. 15.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
Tête.	1 »	(47) 211 »	Tête.	1 »	(48) »	»	»	»	577 50
…te de 80 k. et plus.	1 »	518 »	»	»	»	»	»	»	2,661 90
Tête.	1 50	»	»	»	»	»	»	»	»
id.	2 50	1,692 50	»	»	»	»	»	»	4,771 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tête.	2 »	(40) 1,766 »	Tête.	2 »	(48) »	»	»	»	6,545 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 francs.	4 »	(486) (70) 5,340 15	100 francs.	4 »	(48) »	»	»	»	18,498 35
Kil. (sur pied).	» 02	3,164 86	»	»	»	Kilog.	» 02	1,782 11	12,503 06
Tête.	1 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Kilog.	» 03	1,658 40	Kilog.	» 05	1 15	»	»	»	7,098 09
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tête.	3 15	1,121 40	Tête.	» 65	3 90	»	»	»	12,031 20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tête.	1 50	1,791 »	»	»	»	»	»	»	8,321 75
id.	6 »	6,990 »	Tête de moins de 15 kilog.	1 »	56 »	Kilog.	» 05	(1) 14,168 85	74,153 85
id.	(60) 1 20 à 6 »	7,924 20	»	»	»	id.	» 072	7,609 89	29,015 63
id.	4 25	15,210 75	Tête.	» 70	7 »	id.	(70) » 044	(63) 20,360 03	82,329 01
Kilog.	» 03	2,100 15	»	»	»	»	»	»	9,964 94
Tête.	» 75	432 »	»	»	»	»	»	»	1,662 50
id.	1 60	740 80	Tête.	» 25	2 50	»	»	»	6,181 80
id.	4 »	5,464 »	id.	» 35	1 75	»	»	»	30,219 60
»	»	246,147 97	»	»	5,364 30	»	»	231,493 62	2,433,766 92

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	BIÈRES IMPORTÉES. ORDINAIRES. 16.			DE QUALITÉ SUPÉRIEURE. 17.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	577 50	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	2,661 90	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	4,771 55	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	»	Hectolitre.	» 85	(1) 15,630 82	Litre ou bout.	» 03	(1) 58 20
60	Renaix	6,545 50	»	»	»	»	»	»
61	*Roeulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	Hectolitre.	1 50	»	Hectolitre.	3 »	»
63	St-Nicolas	18,498 35	id.	2 25	(186) 14,153 19	id.	(69) 6 35	»
64	St-Trond	12,503 06	»	»	»	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	7,098 09	Hectolitre.	1 »	907 35	Hectolitre.	3 »	118 50
67	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	12,051 20	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	»	Hectolitre.	» 75	(68) 2,944 99	Hectolitre.	1 »	4,879 07
71	Tongres	8,321 75	»	»	»	»	»	»
72	Tournay	74,153 85	Litre.	» 025	5,137 52	Litre.	» 05	1,691 04
73	Turnhout	29,015 63	»	»	»	»	»	»
74	Verviers	82,329 01	»	»	»	»	»	»
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	1,662 50	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	6,181 80	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	30,219 60	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	2,435,766 92	»	»	89,980 44	»	»	28,300 9

BIÈRES DE TOUTE ESPÈCE. 18.			BIÈRES FABRIQUÉES DANS LE RAYON DE L'OCTROI. 19.			BOIS A BRÛLER. 20.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
Hectolitre.	» 30	204 »	Hectolitre.	» 30	957 63	»	»	»	1,739 13
id.	» 70	228 20	id.	» 30	(66) 4,212 90	»	»	»	7,103 »
id.	1 »	»	Id. de cuv.-mat.	» 30	»	(99) Diverses.	(99)	»	»
id.	2 54	227 63	id.	2 23	(66) (1) 16,440 28	Voit. à {1 cheval. / 2 chevaux. Brouette.	» 70 / » 95 / » 10	1,487 55	22,977 01
»	»	»	Abonnement.	»	2,000 »	»	»	»	17,689 02
Hectolitre.	1 75	556 06	Hect. de cuve-matière.	1 35	(66) (1) 10,553 90	»	»	»	17,655 55
id.	» 60	»	Principal du droit d'accise.	» 45	»	Cheval attelé.	» 53	»	»
»	»	»	Hectolitre.	1 25	»	»	»	»	»
»	»	»	Id. de cuv.-mat.	2 »	(486) (66) 67,445 54	100 francs.	5 »	(486) 4,184 40	104,281 48
Hectolitre.	1 50	2,261 28	id.	» 55	(66) 8,946 19	»	»	»	23,710 53
id.	» 45	»	id.	» 60	»	(101) Diverses	(101)	»	»
»	»	»	id.	2 »	(66) (1) 1,048 60	»	»	»	9,172 54
Hectolitre.	(70) » 825	(70) 161 28	Hectolitre.	(70) » 825	(1) (70) 177 89	»	»	»	339 17
id.	1 »	»	Id. de cuv.-mat.	» 75	»	»	»	»	»
id.	2 »	6,911 34	id.	1 00	(66) (1) 19,342 92	100 francs.	(103) 4 » et 7 »	(1) 608 84	38,894 30
»	»	»	id.	» 742	(66) 9,313 36	(104) Diverses.	(104)	1,776 11	18,913 53
Hectolitre.	1 60	4,786 78	id.	» 90	(66) 8,972 61	»	»	»	22,081 12
»	»	»	id.	2 50	(66) (1) 81,336 36	»	»	»	102,318 77
Hectolitre.	4 50	2,322 05	Hectolitre.	3 30	(66) (1) 16,050 82	»	»	»	47,388 50
id.	1 50	(1) 623 »	Id. de cuv.-mat.	1 50	14,672 46	Voiture.	(107)	(70) 2,157 59	99,782 06
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
Hectolitre.	» 40	10,074 38	Id. de cuv.-mat.	» 60	(1) (66) 6,033 20	»	»	»	17,770 08
id.	1 »	658 03	Hectolitre.	» 60	(66) 5,600 39	(108) Diverses.	(108)	175 92	12,616 14
id.	1 75	(1) 2,882 04	Id. de cuv.-mat.	2 »	(66) 38,977 34	(109) id.	(109)	2,438 80	74,517 78
»	»	483,478 84	»	»	2,193,657 12	»	»	178,961 08	5,408,146 23

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	BOIS (suite) DE CONSTRUCTION. 21. Base.	Taux.	Produit.	D'ÉBÉNISTERIE. 22. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	1,739 13	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	7,103 »	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	22,977 01	100 francs.	4 »	1,032 16	»	»	»
59	Quaregnon	17,689 02	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	17,655 55	100 francs.	4 »	1,801 84	»	»	»
61	*Rœulx*	»	Cheval attelé	» 80	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	100 francs.	(100) 3 » et 4 »	»	100 francs.	(467) 3 » et 4 »	»
63	St-Nicolas	104,281 48	Id. { en arbres / autres.	4 » / 8 »	(486) 6,638 56	»	»	»
64	St-Trond	23,710 53	id.	5 »	172 46	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	9,172 54	Mètre cube.	(102) 1 50 et 1 »	719 75	»	»	»
67	Stavelot	339 17	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	38,894 30	id.	(103) 2 » et 1 »	214 11	»	»	»
70	Tirlemont	18,913 53	Voit. à { 2 roues. / 4 — ; Brouet. ou traîneau mû par homme.	1 80 / 3 » ; » 20	705 90	»	»	»
71	Tongres	22,081 12	(105) Mèt. car. et mèt. cub.	(105) » 10 à 5 »	449 30	»	»	»
72	Tournay	162,318 77	100 francs.	5 »	(1) 4,716 20	»	»	»
73	Turnhout	47,588 50	Mètre cube.	(106) 6 » et 4 80	(1) 584 01	»	»	»
74	Verviers	99,782 06	(107) Diverses.	(107)	(70) 10,518 98	(107) Diverses.	(107)	(107) »
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	17,770 08	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	12,616 14	Voit à { 2 roues / 4 —	1 50 / 3 »	238 50	»	»	»
78	Ypres	74,517 78	Mètre cube.	(109) 2 » et 3 »	(1) 1,913 75	Mètre cube.	(107) 4 » et 5 »	(1) 298 [illegible]
	TOTAUX.	3,408,146 25	»	»	264,888 15	»		12,276 [illegible]

DIVERS. 23.			BOISSONS DISTILLÉES IMPORTÉES. INDIGÈNES. 24.			ÉTRANGÈRES. 25.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,759 13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,103 »
»	»	»	Hectolitre.	4 »	»	Hectolitre. Lit. (liqueurs).	8 50 » 07	»	»
»	»	»	id.	9 »	3,464 37	Hectolitre. Id. (liqueurs).	13 55 20 32	221 37	27,694 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	17,689 02
»	»	»	Hectolitre.	6 »	1,335 96	Hectolitre.	12 »	167 16	20,960 51
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	Hectolitre.	4 50	»	Hectolitre.	5 »	»	»
»	»	»	id.	6 71	(1) (486)3,665 05	id.	8 50	(1) (186) 135 44	114,721 11
»	»	»	id.	3 »	798 90	id. Id. (liqueurs).	9 » 12 »	381 48	25,063 37
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,892 20
»	»	»	Hectolitre.	(70) 14 30	(70) 6,705 70	Hectolitre.	(70) 16 50	(70) 123 09	7,167 96
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	Hectolitre. Litre (en bout.).	7 70 » 08	3,482 99	Hectolitre. Litre (en bout.).	18 75 » 20	332 49	42,923 89
»	»	»	Hect. à 50° G.L.	3 »	3,441 81	Hectolitre.	4 »	289 60	23,350 84
»	»	»	id.	4 »	4,075 89	id. Hect. (liqueurs, etc.)	12 » 18 »	440 50	27,046 81
»	»	»	Litre id. id. Id. (liqueurs).	» 0814 » 18	22,936 53	Litre. Id. (liqueurs.)	» 19 » 20	1,823 55	191,795 05
»	»	»	»	»	»	»	»	»	47,972 51
»	»	»	Hect. à 50° G.L Id. (liqueurs).	8 14 6 60	41,470 04 (70) 633 17	Hectolitre. Id. (liqueurs en bouteilles).	13 20 13 20	(521) (70) 2,197 21	154,601 46
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,064 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	17,770 08
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,854 64
) Diverses.	(109)	40 45	Hect. à 50° G.L.	3 85	(1) 1,333 05	Hectolitre. Litre (en bout.).	12 70 » 15	(1) 198 08	78,302 07
		7,845 75	»	»	220,694 83	»	»	43,833 30	5,957,684 48

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	BOISSONS DISTILLÉES (*suite*). IMPORTÉES (*suite*). DE TOUTE ESPÈCE. 26. Base.	Taux.	Produit.	FABRIQUÉES DANS LE RAYON DE L'OCTROI. 27. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	1,739 13	Hectolitre. Id. (esprits).	5 » 8 »	(1) 638 51	»	»	»
56	Péruwelz	7,103 »	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	27,694 91	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	17,689 02	Hect. à 50° G.L.	5 »	(1) 7,356 65	»	»	»
60	Renaix	20,960 51	»	»	»	Hect. de vaiss.	» 35	(1) 1,322 08
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	Hect. de vaiss.	» 15	»
63	St-Nicolas	114,721 11	H. { liq étrangères. Id. indigènes.	12 70 8 50	(1) (486) 647 79	Id. { grains. mélasses, etc.	» 40 » 57	»
64	St-Trond	25,063 57	»	»	»	id.	» 14	(1) 2,751 05
65	*Soignies*	»	Hectolitre.	4 »	»	id.	» 21	»
66	Spa	9,892 29	id. Id. (liqueurs).	12 » 20 »	(1) 4,895 60	»	»	»
67	Stavelot	7,167 96	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	42,925 80	Litre (esprits).	» 14	252 77	Id. { grains. mélasses, etc.	» 49 » 70	(1) 1,008 01
70	Tirlemont	23,350 84	»	»	»	Hect. de vaiss.	» 14	(1) 520 11
71	Tongres	27,046 81	»	»	»	Droit d'accise.	14 p. °/o	(1) 305 93
72	Tournay	191,795 05	»	»	»	Hect. de vaiss. { grains. mélasses, etc.	» 50 » 79	5,580 »
73	Turnhout	47,072 51	Hetc. à 50° G.L.	8 14	(1) 6,372 80	Hect. de vaiss	» 50	(1) 203 41
74	Verviers	154,601 46	»	»	»	»	»	»
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	17,770 08	Hect. à 50° G.L.	20 »	(1) 2,392 90	»	»	»
77	Wavre	12,854 64	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	78,302 07	Hect. (liqueurs, etc.).	32 »	(1) 142 40	Hect. de vaiss.	» 20	(1) 1,904 58
	TOTAUX.	5,957,684 48	»	»	297,422 74	»	»	191,642 84

BRIQUES FABRIQUÉES DANS LE RAYON DE L'OCTROI. 28.			BRIQUES IMPORTÉES. ORDINAIRES. 29.			BRIQUES IMPORTÉES. RÉFRACTAIRES. 30.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	1,000 p. { grandes. petites.	» 40 2 »	535 77	»	»	»	7,038 77
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	100 francs.	5 »	(118) 149 15	»	»	»	27,844 06
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
1,000 pièces.	» 70	2,095 45	1,000 pièces.	» 80	195 36	»	»	»	24,571 40
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,000 pièces.	» 30	»	1,000 pièces.	» 50	»	»	»	»	»
Fournée.	14 17	(186)1,800 15	1,000 p. { grandes. moyennes petites.	» 43 » 36 » 32	(418)2,016 74	»	»	»	119,185 79
»	»	»	1,000 pièces.	» 50	742 06	»	»	»	28,556 48
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1,000 pièces	1 60	(118) 587 04	»	»	»	15,372 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,167 96
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1,000 p. { grandes. moyennes. petites.	» 50 » 40 » 30	(120) 154 73	»	»	»	44,339 40
»	»	»	Voit. à { 1 cheval. 2 chevaux. 3 — Brouette.	» 75 1 » 1 50 » 50	243 25	»	»	»	24,114 20
1,000 pièces.	1 »	384 78	1,000 pièces.	1 50	» 60	»	»	»	27,738 12
»	»	»	id.	1 »	(1) 2,440 20	»	»	»	197,815 25
1,000 pièces.	» 60	(1) 379 95	id.	» 72	(1) 1,253 09	»	»	»	56,181 76
id.	(70) » 275	»	100 id.	(70) » 275	(121) 10,703 16	»	»	»	165,304 62
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
1,000 p. (grandes).	» 40	318 40	1,000 p. { grandes. briquet.	» 80	41 40	»	»	»	13,214 44
»	»	»	»	»	»	»	»	»	80,349 05
»	»	10,907 94	»	»	178,395 13	»	»	1,757 42	6,637,810 51

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	CACAO. 31.			CAFÉ. 32.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	7,638 77	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	27,844 06	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	24,571 40	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	119,185 79	»	»	»	»	»	»
64	St-Trond	28,556 48	»	»	»	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	15,372 93	»	»	»	Kilog.	» 05	1,544 60
67	Stavelot	7,167 96	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	44,339 40	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	24,114 20	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	27,738 12	»	»	»	»	»	»
72	Tournay	197,815 25	»	»	»	»	»	»
73	Turnhout	56,181 76	»	»	»	»	»	»
74	Verviers	165,304 62	Kilog.	(70) » 022	(122) »	Kilog.	(70) » 044	11,867 1[illegible]
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	13,214 44	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	80,349 05	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	6,637,810 51	»	»	»	»	»	13,210 6[illegible]

CANNELLE. 33.			CARREAUX. 34.			CÉRUSE OU MINIUM, OXYDE ET BLANC DE ZINC. 35.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	1,000 pièces (rouges).	2 »	36 40	»	»	»	7,675 17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	100 francs.	5 »	(130) »	»	»	»	27,844 06
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	1,000 p. { grands. petits.	1 20 » 84	67 38	»	»	»	24,658 78
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	id. { import. { gr. petits fab. d. le ray. { gr. petits	2 » » 75 1 » » 40	»	»	»	»	»
»	»	»	1,000 pièces.	1 10	(486) 95 12	»	»	»	119,280 91
»	»	»	id.	1 »	21 69	»	»	»	28,578 17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1,000 pièces.	1 60	(130) »	»	»	»	16,917 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,167 96
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	Mètre carré (bleus de Basècles. 1,000 pièces rouges et bl. { gr. pet.	» 15 1 50 » 75	(120) 23 37	»	»	»	44,332 77
»	»	»	1,000 pièces.	1 »	(128) »	»	»	»	24,114 20
»	»	»	id. { importés. fab. d. le rayon de l'octroi.	2 » 1 »	4 61	»	»	»	27,742 73
»	»	»	1,000 pièces.	2 »	(128) »	»	»	»	197,815 25
»	»	»	id. { rouges { import. fab. d. le rayon. autres.	2 88 2 16 4 80	(1) 202 48	»	»	»	56,384 24
»	»	»	100 pièces.	» 257 (70)	(410) »	»	»	»	177,171 77
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
»	»	»	1,000 p. { de plus de 15 cent. autres.	2 » 1 »	(131) 92 78	»	»	»	13,307 22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	80,649 05
»	»	15 45	»	»	6,556 68	»	»	382 73	6,659,975 38

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	CHANDELLES ET BOUGIES. CHANDELLES DE SUIF. 36. Base.	Taux.	Produit.	BOUGIES DE CIRE. 37. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	7,675 17	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	27,844 06	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon.	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	24,638 78	»	»	»	Kilog.	» 20	(132) »
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	119,280 91	100 kilog.	» 05	(486) 54 55	Kilog.	» 10	(186) 107 47
64	St-Trond	28,578 17	id.	(501) » 07	95 71	id.	(504) » 10	60 35
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	16,917 53	100 kilog.	» 06	166 02	Kilog.	» 20	13 80
67	Stavelot	7,167 96	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*.	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	44,362 77	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	24,114 20	»	»	»	»	»	»
71	Tongres.	27,742 73	100 kilog.	(507) » 05	110 67	Kilog.	(507) » 10	57 50
72	Tournay	197,815 25	id.	» 05	50 85	id.	» 10	426 50
73	Turnhout	56,384 24	»	»	»	id.	» 12	(1) 20 4[illegible]
74	Verviers	177,171 77	100 kilog.	(70) » 044	(482) 475 55	id.	(70) » 22	23 6[illegible]
75	Vilvorde	9,904 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	12,307 22	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	80,349 05	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . . .	6,659,975 38	»	»	3,362 91	»	»	9,724 [illegible]

CHANVRE. 38.			CHARBONS DE TERRE. HOUILLE GROSSE. 39.			MENUE. 40.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,675 17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	27,844 06
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	24,638 78
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	119,442 93
»	»	»	»	»	»	»	»	»	28,734 25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	17,097 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,167 96
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	44,362 77
»	»	»	»	»	»	»	»	»	24,114 20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	27,910 90
»	»	»	»	»	»	»	»	»	198,292 60
»	»	»	100 kilog.	» 30	(1) 1,203 88	Hectolitre.	» 21	(1) 8,476 92	66,085 44
»	»	»	1,000 kilog.	» 75	842 17	Charge de 180 kil.	» 05	20,071 75	198,582 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 08
»	»	»	»	»	»	»	»	»	13,307 22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	80,340 05
»	»	»	»	»	26,537 33	»	»	175,402 77	6,875,002 58

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	CHARBONS DE TERRE (suite).					
			HOUILLE (suite). DE TOUTE ESPÈCE. 41.			COKE. 42.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	7,675 17	Hectolitre.	» 04	4,646 40	»	»	»
57	*Philippeville*.	»	100 kilog.	(517) » 17	»	100 kilog. id. (escrabilles).	» 17 » 08	»
58	Poperinghe	27,844 06	id.	» 25	7,288 62	»	»	»
59	Quaregnon.	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	24,638 78	Hectolitre.	» 06	5,254 32	»	»	»
61	*Rœulx*	»	id.	» 05	»	»	»	»
62	*Roulers*.	»	id.	» 10	»	Hectolitre.	» 10	»
63	St-Nicolas	119,442 93	id.	» 08½	(486) (1) 12,908 51	id.	» 08½	(486) 177 59
64	St-Trond	28,754 23	Mètre cube.	» 25	9,243 20	»	»	»
65	*Soignies*	»	Hectolitre.	» 035	»	»	»	»
66	Spa	17,097 95	id.	» 04	799 88	»	»	»
67	Stavelot.	7,167 96	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*.	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	54,362 77	100 kilog.	» 75	5,663 98	Hectolitre ras.	» 04	62 84
70	Tirlemont.	24,114 20	500 id.	» 75	31,968 12	»	»	»
71	Tongres	27,910 90	Voit. à 1 collier. 2 colliers. 3 — 4 et plus.	» 75 1 25 2 » 2 50	1,954 25	»	»	»
72	Tournay	198,292 60	100 k. (ouvré en br.). Hectol. (autres).	» 20 » 08	33,623 34	»	»	»
73	Turnhout	66,085 44	»	»	»	100 kilog.	» 24	(1) 35 54
74	Verviers.	198,382 89	»	»	»	»	»	»
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	13,307 22	1,000 kilog.	» 40	1,858 40	»	»	»
78	Ypres	80,349 05	100 id.	» 20	(1) 15,953 73	100 kilog.	» 20	448 61
	TOTAUX. . . .	6,875,002 58	»	»	866,693 76	»	»	5,639 38

TOURBES. 43. Base.	Taux.	Produit.	CHARBONS DE BOIS. 44. Base.	Taux.	Produit.	CHAUX. 45. Base.	Taux.	Produit.	TOTAL à reporter.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	Hectolitre.	» 04	30 32	»	»	»	12,551 89
»	»	»	id.	» 10	»	»	»	»	»
»	»	»	Hect. { braises. / braisettes.	» 30 / » 10	48 70	100 kil.(vive de Tour.)	» 10	534 63	35,716 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	Hectolitre.	» 13	14 56	Hectolitre.	» 08	816 80	30,724 40
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	Hectolitre.	» 10	»	H.(chaux à bât.)	» 10	»	»
[illegible],000 pièces.	» 21	(186) 3 »	id.	» 09	(486) 51 01	Ton. (vive de Nam.). / H. id. autre éteinte.	» 22 / » 09	(486) 1,663 92	134,246 96
»	»	»	»	»	»	M. c. (ch. vive).	» 60	(305) 918 31	38,695 74
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	Hectolitre.	» 10	39 30	Hectolitre.	» 04	183 56	18,120 69
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,167 96
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	H. ras.(vive de Tour.). / T. id. d'aut. espèce).	» 10 / » 25	(120) 938 39	31,027 98
»	»	»	Voit. à 2 roues. / Sac.	2 » / » 05	9 35	Voit. et charge.	(142) » 10 à 4 »	(140) 835 20	50,926 87
»	»	»	»	»	»	M. c. (ch. vive).	» 80	128 26	29,993 41
»	»	»	Hectolitre.	» 05	287 85	Hectolitre.	» 05	982 15	233,185 94
»	»	»	Id. { gros. / menu.	» 24 / » 12	125 04	id.	» 144	(1) 773 01	67,919 03
»	»	»	Hectolitre.	(70) » 088	77 26	id. / Id. (cend. de ch.)	» 132 / (70) » 066	3,032 70	201,692 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
»	»	»	Sac.	» 25	»	1000 kilog.	» 50	145 70	15,201 32
»	»	»	Hectolitre. / Id. (braises et braisettes.	» 17 / » 04	252 76	»	»	»	97,004 15
»	»	3 »	»	»	25,452 86	»		85,110 80	7,857,902 38

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	CHOCOLAT. 46. Base.	Taux.	Produit.	CIDRE OU POIRÉ. 47. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,351 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	35,716 01	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,724 46	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	134,246 96	»	»	»	»	»	»
64	St-Trond	38,695 74	Kilog.	» 10	176 77	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	18,120 69	»	»	»	»	»	»
67	Stavelot	7,167 96	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	51,027 98	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	56,926 87	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	29,993 41	»	»	»	»	»	»
72	Tournay	233,183 94	»	»	»	Litre.	» 02	(145) »
73	Turnhout	67,019 03	»	»	»	»	»	»
74	Verviers	201,692 85	Kilog.	(70) » 035	285 69	»	»	»
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,291 32	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	97,004 15	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	7,857,902 58	»	»	665 46	»	»	»

CIMENT ET TRASS. 48.			CIRE. 49.			CORDAGES ET FILETS NEUFS. 50.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,331 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	» -
»	»	»	»	»	»	»	»	»	35,716 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	Kilog.	» 20	(137) 77 40	»	»	»	30,801 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hectolitre.	» 20	(486) 160 86	Kilog.	» 06	(486) 91 32	»	»	»	134,499 14
»	»	»	Kil. { blanche. / jaune.	» 10 / » 07	(304) 111 49	»	»	»	38,984 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	18,120 69
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,167 96
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	51,027 98
Charge à dos de cheval.	» 10	(153) »	»	»	»	»	»	»	56,926 87
»	»	»	Kil. { blanche. / jaune.	» 06 / » 04	(507) 75 17	»	»	»	30,068 58
»	»	»	»	»	»	»	»	»	253,185 94
Hectolitre.	» 60	(1) 55 41	»	»	»	»	»	»	67,074 44
100 kilog.	» 55	(134) 295 38	Kilog	» 044	(483) »	»	»	»	202,283 92
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,904 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
100 kilog.	» 75	32 50	»	»	»	»	»	»	15,323 82
»	»	»	»	»	»	»	»	»	97,004 15
»	»	4,607 89	»	»	1,601 48	»	»	»	7,864,777 21

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	COULEURS BROYÉES. 51.			CRAIE. 52.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,351 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	35,716 01	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon.	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,801 86	»	»	»	»	»	»
61	*Roeulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*.	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	134,499 14	»	»	»	»	»	»
64	St-Trond	38,984 »	»	»	»	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	18,120 69	»	»	»	»	»	»
67	Stavelot.	7,167 96	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*.	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	51,027 98	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	56,926 87	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	30,068 58	»	»	»	»	»	»
72	Tournay	233,185 94	»	»	»	»	»	»
73	Turnhout	67,074 44	»	»	»	»	»	»
74	Verviers	202,283 92	»	»	»	»	»	»
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,323 82	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	97,004 15	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX. . . .	7,864,777 21	»	»	»	»	»	1,243 50

CUIRS. 53.			CUIVRE. 54.			EAUX MINÉRALES, ETC. 55.			TOTAL. à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,351 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	35,716 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,801 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	134,499 14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	38,984 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	18,120 60
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,167 96
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	51,027 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	56,926 87
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,068 58
»	»	»	»	»	»	»	»	»	253,185 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	67,071 44
»	»	»	»	»	»	Litre (eaux spiritueuses en bouteilles).	» 275	112 92	202,406 84
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,323 82
Kilog.	(158) » 09	(1) 1,200 15	»	»	»	»	»	»	98,204 30
	»	1,200 15	»	»	»	»	»	423 66	7,867,644 52

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	ÉCORCES. 56. Base.	Taux.	Produit.	ENGRAIS ET MATIÈRES FÉCALES EXPORTÉS. 57. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,351 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	35,716 01	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,801 86	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	134,499 14	»	»	»	»	»	»
64	St-Trond	38,984 »	»	»	»	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	18,120 69	»	»	»	»	»	»
67	Stavelot	7,167 96	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	51,027 98	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	56,926 87	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	30,068 58	»	»	»	»	»	»
72	Tournay	233,185 94	»	»	»	»	»	»
73	Turnhout	67,074 44	»	»	»	»	»	»
74	Verviers	202,406 84	»	»	»	»	»	»
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,323 82	1,000 kilog.	» 50	79 40	»	»	»
78	Ypres	98,204 30	»	»	»	Volt. à (Engr.) 1 âne. 1 ch. ou 2 ân. 2 chevaux. 3 — 4 —	» 10 » 20 » 30 » 40 » 50	3,080 70
	Totaux	7,867,644 32	»	»	79 40			4,582 5

Digitized by Google

FER ET ACIER. 58.			FOURRAGES. FOIN. 59.			FOURRAGES. PAILLE 60.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,351 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1,000 kilog.	2 50	(207) 663 93	1,000 kilog.	2 50	(208) »	36,379 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	39,801 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	100 kilog.	» 10	»	100 kilog.	» 10	»	»
100 kilog. (Fer seulement.)	» 21	(1) (486) 465 76	100 bottes.	1 06	(1) (486) 2,741 33	»	»	»	137,706 23
»	»	»	1,000 kilog.	(506) 3 »	570 »	1,000 kilog.	1 50	333 03	39,887 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	18,120 69
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,167 96
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	51,027 98
»	»	»	100 kil. (en bottes). Charrette (en vrac). Chariot (id.).	» 25 1 » 2 »	(493) 872 12	Charrette. Voiture.	(485) » 75 1 30	320 95	58,119 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,068 58
»	»	»	Charge de 150 kil. (à dos d'homme). Mètre cube de 46 kil.	» 10 » 15	(215) 2,755 35	Charge de 150 kil. (à dos d'homme). Mètre cube de 74 kil.	» 10 » 15	2,215 65	238,156 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	67,074 44
»	»	»	Voit. à { 2 roues. 4 id.	» 935 1 54	(70) 490 49	Voit. à { 2 roues. 4 —	» 605 (70) » 90	397 32	203,294 65
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,102 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,043 22
»	»	»	1,000 kilog.	1 »	(207) 906 75	1,000 kilog.	1 »	(208) »	102,251 75
»	»	9,876 53	»	»	156,303 80	»	»	73,555 64	8,112,042 48

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	FOURRAGES (*suite*). DIVERS. 61. Base.	Taux.	Produit.	FROMAGE. 62. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,351 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	36,379 94	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,801 86	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	137,706 23	»	»	»	Kilog.	» 05	(1) (486) 1,562 32
64	St-Trond	39,887 03	»	»	»	id.	» 08	168 20
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	18,120 69	»	»	»	Kil. {indigène / étranger.	» 06 / » 10	189 20
67	Stavelot	7,167 69	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	51,027 98	»	»	»	Kilog.	» 05	(1) 467 07
70	Tirlemont	58,119 94	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	30,068 58	»	»	»	Kil. (étranger).	» 06	91 44
72	Tournay	238,156 94	»	»	»	»	»	»
73	Turnhout	67,074 44	»	»	»	»	»	»
74	Verviers	203,294 65	»	»	»	Kil. {étranger. / indigène.	» 165 (70) / » 044	(217) 761 87
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,403 22	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	102,251 75	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	8,112,042 48	»	»	2,023 09	»	»	50,088 7

FRUITS.						GIBIER ET VOLAILLE.			TOTAL à reporter.
CITRONS ET ORANGES. 63			DIVERS. 64.			65.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,551 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	36,379 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,801 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	139,268 55
»	»	»	»	»	»	(224) K. et pièce.	» 02 à » 20	981 78	41,057 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Kilog.	» 15	(221) 453 30	Kilog.	» 15	(222) »	(224) K. et pièce.	» 03 à » 20	804 76	19,657 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,167 96
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	(224) pièce.	» 02 à » 20	401 45	51,809 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	58,119 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,160 02
»	»	»	»	»	»	(224) Diverses.	» 02 à 5 »	5,820 25	243,980 10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	67,074 44
Kilog.	(70) » 055	316 63	Kilog.	(223) Divers.	(70) 2,074 18	(224) Diverses.	(70) Divers.	2,406 95	208,854 28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,403 22
Kilog.	» 06	283 68	»	»	»	»	»	»	102,535 43
»	»	9,448 46	»	»	19,437 29	»	»	153,667 70	8,346,708 37

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	GLACE (EAU CONGELÉE). 66. Base.	Taux.	Produit.	GOUDRON. 67. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,351 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	36,379 94	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,801 86	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	139,208 55	»	»	»	»	»	»
64	St-Trond	41,037 01	»	»	»	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	19,657 95	»	»	»	»	»	»
67	Stavelot	7,168 96	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	51,899 50	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	58,119 94	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	30,160 02	»	»	»	»	»	»
72	Tournay	243,086 19	»	»	»	»	»	»
73	Turnhout	67,074 44	»	»	»	»	»	»
74	Verviers	208,854 28	»	»	»	»	»	»
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,403 22	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	102,535 43	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	8,340,708 37	»	»	2,198 »	»	»	3 50

GRAINES OLÉAGINEUSES. 68.			GRAINS, FARINES, ETC. — GRAINS. — AVOINE. 69.			FROMENT. 70.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit	Base.	Taux.	Produit	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,351 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	36,379 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,801 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	139,268 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	41,037 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	19,657 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,167 96
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	31,899 50
»	»	»	Hectolitre.	» 10	(236 bis) »	Hectolitre.	» 10	(256 bis)	58,119 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,160 02
»	»	»	Hectolitre.	» 25	(1) 8,113 50	»	»	»	252,099 69
»	»	»	»	»	»	Hectolitre.	» 20	18 40	67,092 84
»	»	»	100 kilog.	(70) » 77	6,125 45	»	»	»	214,979 73
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,403 22
»	»	»	100 kilog.	» 85	2,352 48	»	»	»	104,887 91
»	»	1,833 34	»	»	245,703 »	»	»	3,480 24	8,399,032 45

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	GRAINS					
			SEIGLE. 71.			ORGE. 72.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,351 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	36,379 94	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,801 86	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	139,268 55	»	»	»	»	»	»
64	St-Trond	41,037 01	»	»	»	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	19,657 95	»	»	»	»	»	»
67	Stavelot	7,167 96	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	51,899 50	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	58,119 94	Hectolitre.	» 10	(256 bis)	Hectolitre.	» 10	(256 bis)
71	Tongres	30,160 02	»	»	»	»	»	»
72	Tournay	252,099 69	»	»	»	»	»	»
73	Turnhout	67,092 84	Hectolitre.	» 15	105 15	»	»	»
74	Verviers	214,979 73	»	»	»	Kilog.	(70) » 022	(258) »
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,403 22	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	104,887 91	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	8,599,932 45	»	»	9,967 99	»	»	7,094 5

GRAINS, FARINES, ETC. (*suite.*)

(*suite*).						FARINES			TOTAL à reporter.
SARRASIN. 73.			DIVERS. 74.			DE FROMENT. 75.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,351 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	36,379 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,801 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	139,268 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	41,037 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	19,637 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,167 96
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	Hect. de 80 kil.	2 11	(255)	51,899 50
Hectolitre.	» 10	(256 bis)	Hectolitre.	» 10	(256) 10,196 32	Hectolitre.	» 10	(255 bis)	68,516 26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,160 02
»	»	»	»	»	»	»	»	»	252,099 69
Hectolitre.	» 10	36 60	»	»	»	100 kilog.	» 35	1,362 63	68,597 22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	214,979 73
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,403 22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	104,887 91
»	»	181 96	»	»	15,377 91	»	»	390,964 60	9,023,519 45

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	FARINES (suite). DE SEIGLE. 76. Base.	Taux.	Produit.	DIVERSES. 77. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,351 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	36,379 94	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,801 86	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	139,268 55	»	»	»	»	»	»
64	St-Trond	41,037 01	»	»	»	100 kilog.	» 30	(252) 256 89
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	19,657 95	»	»	»	»	»	»
67	Stavelot	7,167 96	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	51,899 50	»	»	»	Hect. de 80 kil.	2 11 et 3 80	(254) 25,917 55
70	Tirlemont	68,316 26	Hectolitre.	» 10	(256 bis)	Hectolitre.	» 10	(256 bis)
71	Tongres	30,160 02	»	»	»	»	»	»
72	Tournay	252,099 69	»	»	»	»	»	»
73	Turnhout	68,597 22	100 kilog.	» 35	»	(257) 100 kilog.	» 35	»
74	Verviers	214,979 73	»	»	»	»	»	»
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,102 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,403 22	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	104,887 91	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	9,023,519 45	»	»	12,759 32	»	»	84,780 59

GRAINS, FARINES, ETC. (*suite*).

PAIN. 78.			PAIN D'ÉPICE. 79.			VERMICELLE, MACARONI, SEMOULE, SAGOU. 80.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,351 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	36,379 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,801 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	139,268 55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	41,292 90
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	Kilog.	» 10	254 70	Kilog.	» 06	(253) 84 60	19,997 25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,167 96
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Kil. { pain de from. / id. de méteil. }	» 02	(1) 592 89	»	»	»	»	»	»	78,409 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	68,316 26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,160 02
»	»	»	»	»	»	»	»	»	252,009 60
»	»	»	»	»	»	»	»	»	68,597 22
»	»	»	Kilog.	» 033	(70) 44 71	Kilog.	(70) » 060	(219) 417 68	215,442 12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,403 22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	104,887 91
»	»	32,505 17	»	»	434 29	»	»	3,092 51	9,157,091 33

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	GRAISSE ET SUIF. 81. Base.	Taux.	Produit.	D'OLIVE OU DE PROVENCE. 82. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,577 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,551 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*.	»	»	»	»	Hectolitre.	(281)	»
58	Poperinghe	56,579 94	»	»	»	Litre.	» 15	37 10
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,801 86	»	»	»	Hectolitre.	25 »	27 50
61	*Rœulx*.	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	139,268 55	Kilog.	0 02	(486) 96 04	Hectolitre	10 »	(186) (270) 86 54
64	St-Trond	41,293 90	id.	0 05	56 26	id.	6 »	(264) 53 10
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	19,997 25	»	»	»	Hectolitre.	15 »	143 70
67	Stavelot	7,167 96	»	»	»	id.	(70) 16 50	(70) 5 44
68	*Tamise*.	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde.	78,409 94	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	68,316 26	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	30,160 02	Kilog.	0 005	(262) 24 50	Hectolitre.	10 »	(261) 48 01
72	Tournay	252,099 69	»	»	»	Litre.	» 10	316 70
73	Turnhout	68,597 22	»	»	»	Hectolitre.	3 »	(286) »
74	Verviers	215,442 12	Kilog.	0 10	(263)	100 kilog.	13 20	(70) 294 8
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,403 22	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	104,887 91	»	»	»	Hect. (en cercl.) Litre (en bout.).	15 » » 20	333 9
	TOTAUX. . . .	9,157,091 33	»	»	4,202 98	»	»	18,519 5

HUILES									TOTAL à reporter.
D'ŒILLETTE, DE PAVOT OU DE FAÎNE. 83.			A BRÛLER. 84.			DE POISSON. 85.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,351 89
Hectolitre.	(281)	»	Hectolitre.	(281)	»	Hectolitre.	(281)	»	»
Litre.	» 08	»	»	»	»	»	»	»	36,417 04
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,829 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	139,450 93
Hectolitre.	6 »	(265) »	Hectolitre.	1 »	1,116 14	»	»	»	48,501 40
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hectolitre.	10 »	28 80	Hectolitre.	4 »	1,297 56	Hectolitre.	6 »	128 88	21,596 19
id.	(70) 11 »	(70) 40 92	id.	(70) 2 20	(70) (282) 539 20	id.	(70) 2 20	(283) »	7,753 32
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	78,409 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	68,316 26
(308) Hectolitre.	10 »	(265) »	Hectolitre.	(308) 2 25	1,423 02	Hectolitre.	» 50	61 27	31,716 91
Litre.	» 05	(1) (265) 819 65	»	»	»	»	»	»	253,236 04
Hectolitre.	3 »	(286) »	Hectolitre.	3 »	(1) (285) 1,073 37	»	»	»	70,270 59
id	5 85	(70) 197 64	id.	3 41	(70) 14,080 30	»	»	»	230,014 88
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	13,403 22
Hectolitre.	(289)	»	Hectolitre.	(289)	»	Hectolitre.	(289)	»	103,241 83
»	»	15,201 88	»		26,254 67	»	»	3,124 86	9,226,195 25

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	HUILES (*suite*) OU ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE. 86. Base.	Taux.	Produit.	DIVERSES. 87. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,351 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	Hectolitre.	» 15 et 1 »	(280) »
58	Poperinghe	36,417 04	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon.	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,829 36	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	159,430 93	»	»	»	»	»	»
64	St-Trond	42,501 40	Kilog.	» 10	162 88	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	21,596 19	»	»	»	»	»	»
67	Stavelot	7,753 52	»	»	»	Hectolitre.	(70) 6 60	(70) (284) 100 59
68	*Tamise*.	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	78,409 94	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	68,516 26	»	»	»	»	»	»
71	Tongres.	31,716 91	»	»	»	»	»	»
72	Tournay	253,236 04	»	»	»	»	»	»
73	Turnhout	70,270 59	»	»	»	Hectolitre.	3 »	(284) »
74	Verviers	230,014 88	Kilog.	» 088	(70) 219 05	id.	6 60	(1) (287) (70) 16,775 61
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,403 22	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	105,241 83	»	»	»	Hect. { huile épurée id. non id.	2 50 2 15	(1) (288) 2,240 63
	TOTAUX. . . .	9,226,195 25	»	»	2,563 60	»	»	70,918 85

HYDROMEL. 88.			LEVÛRE. 89.			LIN. 90.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,351 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	36,417 04
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,929 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	130,450 93
»	»	»	»	»	»	»	»	»	42,664 28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,596 19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,853 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	78,409 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	68,313 26
»	»	»	Kil. (Levûre sèche.) Litre. (Id. liquide.)	12 » » 06	242 86	»	»	»	31,959 77
»	»	»	»	»	»	»	»	»	252,236 04
»	»	»	Kil. (Levûre sèche.) Hect. (Id. liquide.)	» 30 9 60	(1) 963 89	»	»	»	71,234 48
»	»	»	»	»	»	»	»	»	247,007 57
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,403 22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	107,482 45
»	»	34 40	»	»	10,650 05	»	»	76 41	9,310,438 54

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	MARBRE. 91. Base.	Taux.	Produit.	MASTIC. 92. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,351 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	36,417 04	100 fr. { brut. / ouvré.	5 » 8 »	34 10	»	»	»
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,929 36	100 francs.	3 »	(293) »	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	100 fr. { marbr. brut. / id. poli.	7 » 10 »	»	»	»	»
63	St-Nicolas	139,450 95	Id. { marbre brut. / id. poli.	10 » 15 »	(486) 1,315 98	»	»	»
64	St-Trond	42,664 28	Id. { marbre brut. / id. poli	4 » 8 »	137 44	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	21,506 19	Mètre carré.	2 »	217 50	»	»	»
67	Stavelot	7,853 91	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	78,409 94	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	68,316 26	Diverses.	(301) Divers.	16 60	»	»	»
71	Tongres	51,959 77	M. cub. { marb. brut. / id. poli.	» 50 2 »	»	»	»	»
72	Tournay	252,236 04	100 francs. (Marbre poli).	5 »	(1) 607 70	»	»	»
73	Turnhout	71,234 48	Mètre cube.	12 »	(293) »	»	»	»
74	Verviers	247,007 57	Diverses.	Divers.	(70) (302) 208 97	»	»	»
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,403 22	M. car. { marb. brut. / id. poli.	» 10 1 »	12 »	»	»	»
78	Ypres	107,482 45	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	9,310,438 54	»	»	9,105 72	»	»	»

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. 93.			MIEL. 94.			OEUFS. 95.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,551 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	36,451 14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,829 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	140,766 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	42,801 72
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,513 09
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,853 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	78,409 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	68,332 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	31,959 77
»	»	»	»	»	»	»	»	»	253,643 74
»	»	»	»	»	»	»	»	»	71,234 74
»	»	»	Kilog.	(70) » 232	877 19	Kilog.	(70) » 035	3,376 99	251,470 72
»	»	»	»	»	»	»	»	»	0,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,762 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,415 22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	107,482 45
»	»	20,672 24		»	877 19	»	»	24,279 40	9,365,373 00

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	DE BOIS. MEUBLES. 96. Base.	Taux.	Produit.	DIVERS. 97. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,351 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	36,451 14	100 francs.	10 »	34 90	»	»	»
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,829 36	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*.	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	140,706 91	100 francs.	8 »	(486) (348)3,973 74	»	»	»
64	St-Trond	42,801 72	»	»	»	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	21,513 09	»	»	»	»	»	»
67	Stavelot	7,853 91	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*.	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	78,409 94	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	68,332 86	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	31,959 77	»	»	»	»	»	»
72	Tournay	253,643 74	»	»	»	»	»	»
73	Turnhout	71,234 48	»	»	»	»	»	»
74	Verviers	251,470 72	100 fr. {de bois exot. / autres.	11 » / 5 50	(70) 4,285 64	»	»	»
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,415 22	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	107,482 45	100 francs.	10 »	(348) 724 15	»	»	»
	Totaux.	9,365,373 09	»	»	40,047 80	»	»	17,126 70

OUVRAGES DE CUIR. 98. Base.	Taux.	Produit.	DE FER. 99. Base.	Taux.	Produit.	DE TERRE, AUTRES QUE BRIQUES, CARREAUX, ET TUILES. (Voir ces mots.) 100. Base.	Taux.	Produit.	TOTAL à reporter.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,351 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	100 francs.	5 »	(346) 21 90	»	»	»	36,507 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,820 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	100 francs.	8 »	(349) »	»	»	»	144,740 65
»	»	»	»	»	»	»	»	»	42,801 72
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,815 69
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,855 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	78,409 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	68,332 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	31,959 77
»	»	»	»	»	»	»	»	»	253,845 74
»	»	»	»	»	»	»	»	»	71,254 48
»	»	»	»	»	»	»	»	»	255,756 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,064 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,102 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,415 22
...tière de chaussure.	» 30 et » 10	(350) 850 20	100 francs	10 »	(349) »	»	»	»	109,050 80
»	»	1,218 38	»	»	21 90	»	»	»	9,423,787 87

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	OUVRAGES (*suite*). DE VERRE. 101. Base.	Taux.	Produit.	DIVERS. 102. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,551 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	56,507 94	»	»	»	Kilog.	» 40	(347) 80
59	Quaregnon.	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	50,829 56	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*.	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	144,740 65	»	»	»	»	»	»
64	St-Trond	42,801 72	»	»	»	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	21,813 69	»	»	»	»	»	»
67	Stavelot.	7,855 91	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*.	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	78,409 94	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	68,552 86	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	51,959 77	»	»	»	»	»	»
72	Tournay	255,843 74	»	»	»	»	»	»
73	Turnhout	71,254 48	»	»	»	»	»	»
74	Verviers	255,756 56	»	»	»	»	»	»
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,415 22	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	109,056 80	100 pièces.	» 50	(351) 106 55	»	»	»
	TOTAUX. . . .	9,425,787 87	»	»	575 06	»	»	6,596 68

PARFUMERIE. 103.			PÂTÉS DE VIANDE, ETC. 104.			PIERRES DE TAILLE. 105.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,351 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	100 francs	8 »	(375) 380 96	36,889 70
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	100 francs.	5 »	(374) 143 »	30,972 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	100 francs.	5 »	»	»
»	»	»	»	»	»	id.	3 »	(486) 421 69	145,162 34
»	»	»	»	»	»	Mètre courant.	» 30	116 08	42,917 80
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	Mètre cube.	2 »	277 72	22,091 41
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,855 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	M. cube. {brutes. / taill. ou sc. / travaill.}	2 » / 3 » / 4 »	(376) 31 65	78,441 59
»	»	»	»	»	»	Voit. à {2 roues. / 4 —}	2 » / 4 »	(377) 306 »	68,658 86
»	»	»	»	»	»	Mètre cube.	2 »	18 26	31,978 03
»	»	»	Kilog.	» 25	56 »	id.	6 »	(1) 1,601 94	255,501 68
»	»	»	»	»	»	id.	12 »	(374) (1) 468 18	71,702 66
»	»	»	Id. brut.	(70) » 275	70 12	(Brutes). V. à {1 col. / 2 —} (Ouvrées). id. {1 — / 2 — / 3 —}	1 10 / 1 65 / 2 31 / 2 97 / 3 52	(378) (70) 1,952 06	257,778 54
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,904 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
»	»	»	»	»	»	Mètre cube.	4 »	190 64	15,605 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	100,163 35
»	»	14,904 12	»	»	6,390 27	»	»	35,363 70	9,307,417 70

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	PIERRES (suite)					
			MOELLONS. 106.			PAVÉS. 107.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,351 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	36,889 70	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	23,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,972 36	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	100 francs.	5 »	»	»	»	»
63	St-Nicolas	145,162 34	»	»	»	»	»	»
64	St-Trond	42,917 80	»	»	»	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	22,091 41	»	»	»	»	»	»
67	Stavelot	7,853 01	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	78,441 59	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	68,638 86	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	31,978 03	»	»	»	»	»	»
72	Tournay	255,301 68	»	»	»	»	»	»
73	Turnhout	71,702 66	»	»	»	»	»	»
74	Verviers	217,778 54	Voit. à { 1 coll. 2 —	» 275 » 55	796 67	N. polis. Voiture à { 1 collier. 2 — 3 — Polis. Mètre cube.	2 31 2 97 3 62 5 30	(379) 5 »
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,605 86	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	109,163 35	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	9,307,417 70	»	»	2,033 01	»	»	1,225 81

DIVERSES. 108.			PLÂTRE. 109.			PLOMB. 110.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,351 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	36,889 70
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,972 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	145,162 34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	42,917 80
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,091 41
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,853 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	78,441 59
Voit. à { 2 roues. / 4 — } (cailloux ou grès).	» 20 / » 40	15 80	»	»	»	»	»	»	68,654 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	51,978 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»	255,501 68
»	»	»	100 kilog.	» 60	27 55	Kilog.	» 024	(1) 17 60	71,747 81
»	»	»	id.	» 55	(385) »	»	»	»	258,580 21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,605 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	109,163 35
»	»	2,554 83	»	»	55 93	»	»	135 28	9,513,422 56

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	POISSON. 141. Base.	Taux.	Produit.	RÉSINES. 112. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,351 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	36,889 70	(394) Kilog.	0 02	532 14	»	»	»
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,972 36	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	(394) 1,000 pièces.	1 »	»	»	»	»
63	St-Nicolas	145,162 54	(394) Diverses.	Divers.	(186) (1) 2,830 73	»	»	»
64	St-Trond	42,917 80	id.	id.	408 75	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	22,091 41	(394) Diverses.	Divers.	551 92	»	»	»
67	Stavelot	7,853 91	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	78,441 59	(394) Diverses.	Divers	1,028 93	»	»	»
70	Tirlemont	68,654 66	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	31,978 05	(394) Diverses.	Divers	788 22	»	»	»
72	Tournay	255,501 68	100 francs.	5 »	3,079 15	»	»	»
73	Turnhout	71,747 81	(394) Diverses.	(394) Divers.	504 66	»	»	»
74	Verviers	258,580 21	id.	id	1,065 08	»	»	»
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,605 86	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	109,163 35	(394) Diverses.	Divers.	(1) 4,697 07	»	»	»
	TOTAUX	9,513,422 56	»	»	319,020 82	»	»	2,430 1

RIZ. 113.			SABLE. 114.			SAVON. NOIR. 115.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,351 89
»	»	»	»	»	»	Kilog. (A l'import. seulem.)	» 02	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	33,421 84
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,972 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	147,893 07
»	»	»	»	»	»	100 kilog.	1 32	587 46	43,914 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Kilog.	» 04	174 64	»	»	»	Hectolitre.	3 20	810 40	23,028 37
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,853 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	79,470 52
»	»	»	»	»	»	100 kilog. (Noir et brun).	3 »	13 56	68,668 22
»	»	»	»	»	»	100 kilog.	1 50	(1) 83 57	32,849 82
»	»	»	»	»	»	»	»	»	258,580 83
»	»	»	»	»	»	»	»	»	72,252 47
Kilog.	» 022	(70) (391) 1,284 34	Voit à { 1 collier. 2 — (Sable jaune.)	» 275 » 55	(70) 552 47	Hect. { importé. fab. en ville.	3 52 1 28	(70) (1) 1,371 74	236,753 84
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,102 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,605 86
»	»	»	»	»	»	100 kilog.	3 20	179 69	114,040 11
»	»	5,830 94	»	»	7,164 44	»	»	8,386 61	9,856,275 55

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	SAVON (suite) EN BRIQUES. 116.			SUCRE. 117.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,351 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	Kilog.	» 05	»	»	»	»
58	Poperinghe	37,421 84	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,972 36	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	147,893 07	»	»	»	»	»	»
64	St-Trond	43,914 01	100 kilog.	4 »	97 63	Kilog. Kil. (sirop de sucre.)	» 02 » 02	1,766 01
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	23,628 37	Kilog.	» 06	40 32	Kilog.	» 10	2,445 »
67	Stavelot	7,853 91	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	79,470 52	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	68,668 22	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	32,849 82	100 kilog.	5 »	37 37	»	»	»
72	Tournay	258,580 85	»	»	»	»	»	»
73	Turnhout	72,252 47	»	»	»	»	»	»
74	Verviers	265,755 84	Kilog.	» 044	(70) 637 53	Kilog. Hect. (mélasses).	» 044 2 20	(70) 7,671 87
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,605 86	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	114,040 11	Kilog.	» 11	320 60	»	»	»
	TOTAUX	9,856,275 55	»	»	2,228 96	»	»	60,994 20

TABAC									TOTAL à reporter.
EN FEUILLES. 118.			FABRIQUÉ. 119.			DE TOUTE ESPÈCE. 120.			
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,577 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,351 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	37,421 84
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,972 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	147,805 07
»	»	»	»	»	»	»	»	»	45,777 68
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	Kilog.	0 10	786 »	26,899 69
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,853 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	79,470 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	68,668 22
Kilog	» 006	240 83	Kilog.	» 01	312 03	»	»	»	35,440 25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	258,580 83
»	»	»	»	»	»	»	»	»	72,252 47
Kilog.	» 022	(70) 400 38	Kilog.	» 044	(70) 3,353 07	»	»	»	275,816 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,605 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	114,360 71
»	»	15,699 81	»	»	10,782 91	»	»	1,741 16	9,956,713 59

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	TABAC (suite). CIGARES. 121. Base.	Taux.	Produit.	THÉ. 122. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,351 89	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	37,421 84	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,972 36	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	147,893 07	»	»	»	»	»	»
64	St-Trond	45,777 68	Kilog.	0 15	442 38	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	26,899 69	1,000 pièces.	2 »	945 80	Kilog	0 25	100 25
67	Stavelot	7,853 01	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	70,470 52	»	»	»	»	»	»
70	Tirlemont	68,668 22	»	»	»	»	»	»
71	Tongres	53,440 25	Kilog.	0 20	350 25	»	»	»
72	Tournay	258,580 83	»	»	»	»	»	»
73	Turnhout	72,252 47	»	»	»	»	»	»
74	Verviers	275,816 49	1,000 pièces.	(70) 2 20	5,411 33	»	»	»
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,605 86	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	114,360 71	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX. . . .	9,956,713 59	»	»	25,995 56	»	»	111 50

TOURTEAUX. 123.			TRUFFES. 124.			TUF. 125.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,377 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,331 89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	37,421 84
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,972 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	147,893 07
100 pièces.	» 30	406 10	»	»	»	»	»	»	46,626 16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	27,945 74
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,853 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	79,470 52
»	»	»	»	»	»	»	»	»	68,638 22
1,000 pièces.	(308) 7 50	227 59	»	»	»	»	»	»	34,018 09
»	»	»	Kilog.	» 50	89 38	»	»	»	238,670 21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	72,252 47
»	»	»	Kilog.	1 10	(70) 67 29	»	»	»	281,295 11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,964 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,162 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	13,605 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»	114,360 71
»	»	633 69	»	»	104 17	»	»	»	9,983,648 51

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	TUILES. 126.			VERNIS. 127.		
			Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,377 64	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,331 89	1,000 pièc.(grandes).	2 »	118 20	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	37,421 84	100 francs.	5 »	(407) »	»	»	»
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	30,972 36	1,000 p.(non plomb.)	1 85	98 14	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers.*	»	1,000 p. { imp. { vern. / autres. ; fab. d. la com. { vern. / autres	2 » / 1 50 / 1 50 / 1 »	»	»	»	»
63	St-Nicolas	147,893 07	1,000 pièces.	2 15	(186) 253 »	»	»	»
64	St-Trond	46,626 16	id. { bleues. / rouges.	1 » / » 75	41 77	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	27,945 74	1,000 pièces.	1 60	(407) »	»	»	»
67	Stavelot.	7,853 91	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise.*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	79,470 52	1,000 pièces.	2 »	(120) 25 90	»	»	»
70	Tirlemont	68,668 22	id.	1 »	(405) 297 »	»	»	»
71	Tongres	34,018 09	id. { importées. / fabriquées dans la com.	3 » / 2 »	60 40 (409)	»	»	»
72	Tournay	258,670 21	1,000 pièces.	2 »	(1) 713 86	»	»	»
73	Turnhout	72,252 47	id. { imp. { rouges. / autres. ; roug. fab. dans la commune.	2 88 / 4 80 / 2 16	(1) 441 80	»	»	»
74	Verviers	281,295 11	100 pièces.	(70) » 275	(410) »	Kilog.	(70) » 22	1,208 78
75	Vilvorde	9,964 94	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,162 98	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,605 86	1,000 pièces.	1 »	(411) »	»	»	»
78	Ypres	114,360 71	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	9,985,648 51	»	»	10,353 12	»	»	3,656 66

VERRE A VITRE. 128.			VIANDE DÉPECÉE. 129.			VINAIGRES IMPORTÉS DE VIN. 130.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	Kilog.	» 05	121 12	»	»	»	2,498 76
»	»	»	id.	» 10	42 10	Litre.	» 06	7 20	12,519 39
»	»	»	id.	(518) » 05	»	»	»	»	»
»	»	»	id.	» 05	254 »	Hectolitre.	8 47	(441) 38 55	37,694 39
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
Kilog.	» 01	63 30	Kilog.	» 02	180 04	Hectolitre.	8 »	16 48	31,330 32
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	Hectolitre.	5 »	»	»
100 francs.	8 »	(186) 711 34	Kilog.	» 04	(486) 4,777 95	Hect. { étranger. / indigène.	6 50 / 3 50	(486) (427) 32 07	153,667 45
»	»	»	Kil. { jambons. / autres.	» 07 / » 05	2,322 96	Hectolitre.	6 »	95 66	49,086 55
»	»	»	Kilog.	» 02	»	»	»	»	»
»	»	»	id.	» 08	1,583 12	Hectolitre.	8 »	(441) 79 52	29,608 38
»	»	»	»	»	»	id.	(70) 1 10	(70) 1 63	7,855 54
»	»	»	»	»	»	id.	1 »	»	»
»	»	»	Kilog.	» 06	1,141 26	Hect. (en cercl.) / Litre (en bout.)	8 75 / » 14	35 16	80,670 84
»	»	»	id. / Pièce (jamb.).	» 05 / » 40	381 63	Hectolitre.	2 »	51 32	69,398 17
»	»	»	Kil. { jambons. / autres.	» 05 / » 04	472 »	id.	8 »	49 17	34,599 60
»	»	»	id. { de bœuf, vache, etc. / jamb. et viand. fum. ou cuite.	» 05 / » 10	14,044 20	Litre.	» 10	114 »	273,542 27
»	»	»	Kilog.	» 072	(1) 361 70	Hectolitre.	4 20	(427) 1,299 44	74,365 41
»	»	»	id. { de bœuf, vach., taur, génisse, bouv., m. et p. / autres.	» 10 / » 08	(417) (1) 5,163 26	id.	(70) 8 80	147 14	287,904 29
»	»	»	Kilog. / Pièce (jamb.).	» 06 / » 22	713 47	»	»	»	10,678 41
»	»	»	Kilog.	» 05	528 40	»	»	»	20,691 38
»	»	»	id.	» 05	59 70	Hectolitre.	» 75	(427) 99 60	15,765 16
»	»	»	id.	» 08	3,190 16	Hect. (en cercl.) / Litre (en bout.)	8 50 / » 17	190 74	117,741 61
»	»	7,954 31	»	»	491,447 19	»	»	13,608 43	10,310,648 22

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	VINAI[GRES] IMPORTÉS (suite) DE FRUITS ET AUTRES. 131. Base.	Taux.	Produit.	DIVERS. 132. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,498 76	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	12,519 39	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	37,694 39	»	»	»	Hectolitre.	8 47	(442) »
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	»	»	»
60	Renaix	31,539 52	Hectolitre.	2 »	195 30	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	Hectolitre.	1 50	(426) »
63	St-Nicolas	153,667 43	Hect. étranger. / indigène.	6 50 / 3 50	(428) »	»	»	»
64	St-Trond	49,086 55	Hectolitre.	2 »	203 18	»	»	»
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	29,608 38	Hectolitre.	1 »	71 42	Hectolitre.	8 »	(442) »
67	Stavelot	7,855 54	»	»	»	»	»	»
68	*Tamise*	»	Hectolitre.	1 »	»	»	»	»
69	Termonde	80,670 84	id.	2 »	590 86	»	»	»
70	Tirlemont	69,598 17	id.	» 75	(443) »	»	»	»
71	Tongres	54,509 66	id.	1 »	201 49	»	»	»
72	Tournay	275,542 27	Litre.	» 02	(429) 190 14	»	»	»
73	Turnhout	74,555 41	Hectolitre.	4 20	(128) »	»	»	»
74	Verviers	287,904 29	id.	1 65	(70) 527 15	Hectolitre.	(70) 25 10	(444) 78 65
75	Vilvorde	10,678 41	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,691 38	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	15,765 16	Hectolitre.	» 75	(128) »	»	»	»
78	Ypres	117,741 61	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	10,510,648 22	»	»	14,050 65	»	»	6,736 42

GRES (*suite*)

FABRIQUÉS DANS LE RAYON DE L'OCTROI. DE BIÈRE. 133.			FABRIQUÉS DANS LE RAYON DE L'OCTROI. DIVERS. 134.			VINS. 135.			TOTAL à reporter.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,498 76
Hectolitre.	» 30	(421) »	»	»	»	Litre.	» 06	(419)1,172 86	15,092 25
»	»	»	»	»	»	Hectolitre. Bouteille.	6 48 » 07	»	»
Hect. de cuve-matière.	2 23	(421) »	»	»	»	Hectolitre.	6 67	826 93	38,521 32
»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,045 67
Hect. de cuve-matière.	1 35	(421) »	»	»	»	id. { rhin, mouss., malaga, xérès, alic. et porto. autres.	15 » 10 »	2,843 45	34,376 13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hectolitre.	1 50	»	»	»	»	Hectolitre.	4 »	»	»
Hect. de cuve-matière.	2 »	(421) »	»	»	»	id.	10 60	(486) (1) 5,852 60	159,520 03
Hectolitre.	» 55	(421) »	»	»	»	id.	7 »	(1) 3,502 14	52,791 87
»	»	»	»	»	»	Hect.(en cercl.). Litre (en bout.).	9 52 » 095	»	»
Hect. de cuve-matière.	2 »	(421) »	»	»	»	Hectolitre.	6 » et 10 50	6,724 86	36,404 66
»	»	»	»	»	»	De France { h. (en c. lit. (en b. D'all. { h. (en cercl. lit. (en bout.	4 75 » 10 (70)5 225 » 11	2,195 56	10,051 10
Hect. de cuve-matière.	» 75	»	»	»	»	»	»	»	»
id.	1 60	(421) »	»	»	»	Hect.(en cercl.). Litre (en bout.).	370 et 14 28 » 15	5,515 70	84,777 40
id.	» 742	(421) »	»	»	»	Hectolitre.	5 »	(1) 2,488 67	71,886 84
id.	» 90	(421) »	»	»	»	id	13 50	(1) 3,489 81	38,290 96
id.	2 50	(421) »	»	»	»	Litre.	» 15	28,724 70	302,457 11
Hectolitre.	3 30	(421) »	»	»	»	Hectolitre.	12 »	(1) 2,811 30	77,166 71
»	»	»	»	»	»	id. Litre (en bouteilles.)	(70) 8 25 et 9 » » 132	(522) 16,321 94	304,852 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,678 41
Hectolitre.	1 30 » 60	(421) »	»	»	»	»	»	»	20,691 38
id	» 60	(421) »	»	»	»	Hectolitre.	3 »	(1) 764 97	16,530 13
Hect. de cuve-matière.	2 »	(421) »	»	»	»	Hect.(en cercl.). Litre (en bout.).	15 » » 21	(1) 8,693 50	126,435 11
»	»	259 89	»	»	107 82	»	»	793,743 71	11,325,546 71

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	REPORT.	ZINC. 136. Base.	Taux.	Produit.	PASSE-DEBOUT. 137. Base.	Taux.	Produit.
55	Pâturages	2,498 76	»	»	»	»	»	»
56	Péruwelz	13,692 25	»	»	»	»	»	»
57	*Philippeville*	»	»	»	»	»	»	»
58	Poperinghe	38,521 32	»	»	»	»	»	»
59	Quaregnon	25,045 67	»	»	»	Expédition.	» 03 » 08 et » 10	(186) 319 19
60	Renaix	34,376 13	»	»	»	»	»	»
61	*Rœulx*	»	»	»	»	»	»	»
62	*Roulers*	»	»	»	»	»	»	»
63	St-Nicolas	139,520 03	»	»	»	Expédition.	» 05	78 45
64	St-Trond	52,791 87	»	»	»	id.	» 20	1,383 60
65	*Soignies*	»	»	»	»	»	»	»
66	Spa	36,404 66	»	»	»	»	»	»
67	Stavelot	10,051 10	»	»	»	Expédition.	» 05	9 95
68	*Tamise*	»	»	»	»	»	»	»
69	Termonde	84,777 40	»	»	»	Expédition.	» 05	(190) 1,842 60
70	Tirlemont	71,886 84	»	»	»	id.	» 20	3,217 40
71	Tongres	38,290 96	»	»	»	id.	» 05 » 15 et » 25	2,026 50
72	Tournay	302,437 11	»	»	»	id.	» 10	(193) 3,769 60
73	Turnhout	77,166 71	Kilog.	» 06	(1) 333 51	id.	» 05	(167) 1,076 60
74	Verviers	304,832 01	»	»	»	»	»	»
75	Vilvorde	10,678 41	»	»	»	»	»	»
76	Wasmes	20,691 38	»	»	»	»	»	»
77	Wavre	16,330 13	»	»	»	»	»	»
78	Ypres	126,435 11	»	»	»	Expédition.	» 05	(198) 2,168 45
	TOTAUX	11,325,546 71	»	»	7,760 88	»	»	152,828 55

RECETTES DIVERSES.

DROITS D'ENTREPÔT. 138.			QUITTANCES. 139.			AUTRES. 140.			TOTAL.
Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	Base.	Taux.	Produit.	
»	»	»	Quittance.	» 03 » 05 et » 10	40 09	»	»	»	2,539 75
»	»	»	id.	» 05 » 10 et » 25	289 97	»	»	»	13,982 22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,400 »
»	»	»	Quittance.	» 05 » 15 et » 25	661 50	»	»	»	39,182 82
»	»	»	»	»	»	»	»	(187) »	25,355 86
»	»	»	Quittance.	» 05 et » 10	(188) 574 15	»	»	(189) »	34,950 28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(465) 4,900 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(466) 19,575 »
»	»	»	Quittance.	» 10	5,336 40	»	»	(487) 55 63	164,990 51
100 kilog. ou 100 litres.	» 20	2 99	id.	» 01 » 03 » 06 et » 10	532 61	»	»	(179) 30 05	54,741 10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,500 »
100 kilog. ou 100 litres.	» 02 et » 10	18 30	Quittance.	» 05	305 20	»	»	»	36,728 16
»	»	80 71	»	»	107 09	»	»	»	10,248 85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,400 »
»	»	»	»	»	»	»	»	(191) 117 76	80,737 76
»	»	»	»	»	»	»	»	(192) 1,545 73	76,649 97
100 kilog. ou 100 litres.	» 20	26 15	Quittance.	» 06	669 42	»	»	(179) 23 06	41,036 69
Colis.	» 25 p. 3 mois.	3,899 17	id.	» 20 et » 60	4,380 20	»	»	»	316,512 08
»	»	»	»	»	»	»	»	(194) 727 »	78,903 82
100 litres ou 100 kilog.	(484) » 28 et » 36 par mois.	3,015 40	Expéd. {plus de 10 francs. {autres.	» 53 » 08	9,421 75	»	»	(485) 25,768 51	345,037 75
»	»	»	»	»	»	»	»	(179) 13 »	10,691 41
»	»	»	»	»	»	»	»	(193) 258 17	20,949 55
»	»	»	Expédition.	» 05	(196) 177 95	»	»	(197) 31 31	16,739 39
Hect. de bière (par mois).	» 10	1 60	id.	» 05	(199)	»	»	(200) 305 88	129,001 04
»	»	20,489 95		»	119,458 53	»	»	68,899 51	12,116,511 59

NOTES EXPLICATIVES ET RENVOIS.

OBSERVATION. — ***Les communes dont le nom est imprimé en caractères italiques, sont celles où l'octroi est affermé; la dernière colonne du tarif renseigne, pour ces communes, le prix du fermage.***

(1) Déduction faite des décharges accordées à l'exportation.

(2) Les sommes perçues de ce chef sont cumulées avec le produit de la taxe sur les carreaux.

(3) Les sommes perçues de ce chef sont cumulées avec le produit de la taxe sur les briques.

(4) Cette somme comprend les droits perçus sur les tuiles.

(5) Les sommes perçues de ce chef sont cumulées avec le produit de la taxe sur les tuiles.

(6) Les sommes restituées à l'exportation ont égalé celles qui ont été perçues à l'importation.

(7) Les sommes perçues de ce chef sont cumulées avec le produit de la taxe sur les pierres de taille.

(8) Cette somme comprend le droit perçu sur les autres bestiaux et sur la viande dépecée.

(9) Voir la note (8).

(10) Cette somme comprend les droits perçus sur les bœufs et les vaches.

(11) Voir la note (10).

(12) Cette somme comprend les droits perçus sur les bœufs.

(13) Voir la note (12).

(14) Y compris les droits perçus sur les génisses.

(15) Voir la note (14).

(16) Pour l'application du tarif, les veaux sont rangés dans trois catégories distinctes, savoir :

		Base.	Taux.		Produit.
Veaux	au-dessous de 65 kil.	tête.	fr. 2 »	=	226 »
	de 65 à 125 kil.	—	4 25	=	22,089 50
	— 125 à 250 —	—	8 50		
		Ensemble.		fr.	22,315 50

(17) Y compris les droits perçus sur les agneaux.

(18) Voir la note (17).

(19) Ces sommes représentent les droits perçus sur les chevreaux, qui seuls sont imposés.

(20) Y compris les droits perçus sur les vaches et les génisses.

(21) Voir la note (20).

(22) Y compris les droits perçus sur les moutons et les agneaux.

(23) Voir la note (22).

(24) Y compris les droits perçus sur les bœufs et les vaches.
(25) Voir la note (24).
(26) Cette somme comprend le supplément de droit payé pour les porcs engraissés en ville.
(27) Y compris les droits perçus sur les chèvres et les chevreaux.
(28) Voir la note (27).
(29) Y compris les droits perçus sur les agneaux.
(30) Voir la note (29).
(31) Y compris les droits perçus sur les cochons de lait.
(32) Voir la note (31).
(33) Y compris les droits perçus sur les bœufs, les vaches et les génisses.
(34) Voir la note (33).
(35) Cette somme comprend les droits perçus sur les bouvillons.
(36) Le tarif range les veaux comme il suit, pour la perception des droits :

		Base.	Taux.
Veaux	de 30 kil. et au-dessous	tête.	fr. » 30
	— 30 — à 60 kil.	—	» 75
	— 60 — à 100 —	—	1 25
	— 100 — à 150 —	—	3 »
	— 150 et au-dessus.	—	5 »

(37) Y compris les droits perçus sur les vaches.
(38) Voir la note (37).
(39) Cette somme comprend les droits perçus sur les autres bestiaux.
(40) Voir la note (39).
(41) Y compris les droits perçus sur les agneaux, les chèvres et les veaux de moins de 40 kilogrammes.
(42) Voir la note (41).
(43) Y compris les droits perçus sur les bœufs, bouvillons, veaux, moutons, agneaux et cochons de lait.
(44) Voir la note (43).
(45) Y compris les droits perçus sur les génisses et les porcs.
(46) Voir la note (45).
(47) Y compris les droits perçus sur les cochons de lait.
(48) Voir la note (47).
(49) Y compris les droits perçus sur les agneaux et les chèvres.
(50) Voir la note (49).
(51) Y compris les droits perçus sur les autres bestiaux, les porcs exceptés.
(52) Voir la note (51).
(53) Y compris les droits perçus sur les chevreaux.
(54) Voici les différentes catégories établies par le tarif :

	Base.	Taux.	Produit.
Bœufs et génisses d'un an	tête.	fr. 5 30 =	95 40
— — et taureaux à 2 dents	—	8 50 =	246 50
— — — et vaches autres que ci-dessus.	—	11 65 =	2,737 75
Ensemble. . . . fr.			3,079 65

(55) Cette tarification est applicable aux bouvillons pesant plus de 150 kilogrammes.

(56) Les veaux sont rangés par le tarif dans quatre catégories distinctes, savoir :

		Base.	Taux.
Veaux	au-dessous de 50 kil.	tête.	fr. » 50
	de 50 à 75 kil.	—	1 »
	— 75 à 100 —	—	1 50
	— 100 à 150 —	—	2 »

(57) Cette tarification est applicable aux bouvillons.

(58) Y compris les droits perçus sur les moutons.

(59) Voir la note (58).

(60) Les porcs sont rangés dans les quatre catégories suivantes :

		Base.	Taux.	Produit.
Porcs	de 100 kil. et au-dessus	tête.	fr. 6 »	= 6,222 »
	— 50 à 100 kil.	—	5 40	= 1,431 »
	— 30 à 50 —	—	2 40	= 220 80
	— 30 kil. et au-dessous	—	1 20	= 50 40
	Ensemble			fr. 7,924 20

(61) Y compris les droits perçus sur les génisses et les bouvillons.

(62) Voir la note (61).

(63) Y compris les droits perçus sur les chèvres.

(64) Voir la note (63).

(65) Y compris les droits perçus sur les fromages indigènes.

(66) Y compris les droits perçus sur les vinaigres de bière fabriqués dans le rayon de l'octroi.

(67) Ce droit, destiné à atteindre la consommation présumée dans l'intérieur des brasseries, a produit, en 1858, fr. 7,341 54 c[e].

(68) Y compris les droits perçus sur les vinaigres de bière importés.

(69) Ce droit ne se perçoit que sur les bières étrangères.

(70) Y compris 10 p. °/₀ additionnels.

(71) Pour la perception des droits, le tarif classe les bois comme il suit :

		Base.	Taux.	Produit.
Bois	en bûches	100 fr.	4 »	= 338 84
	en fagots	—	4 »	= 429 68
	en arbres et à brûler	—	4 »	= 950 32
	de construction, en blocs, madriers, etc.	—	5 »	= 4,181 80
	Ensemble			fr. 5,900 64

(72) Y compris les droits perçus sur les bois en arbres.

(73) Voici la classification établie par le tarif :

		Base.	Taux.	Produit.
Bois	en fagots	100 kil.	fr. » 65 à 2 10	= 1,108 71
	en bûches	stère.	1 05 à 2 10	= 13,139 18
	en racines, bois non liés et restes de bois de construct[on] ou de démolit[on].	100 fr.	8 »	= 1.082 84
	Ensemble			15,330 73

(74) Les bois sont rangés comme il suit pour la perception des droits :

				Base.	Taux.	Produit.
Bois	en fagots (509)			100 pièces.	fr. 1 25 =	671 59
	en bûches			stère.	» 75 =	5,454 75
	de construction	en arbres		mètre cube.	2 40 =	547 »
		équarris		—	3 » =	45 21
		en planches		100 mètres.	3 » =	920 25
		Chevrons		—	2 » =	22 50
		Lattes	sciées	—	1 » =	62 97
			pour plafonnage.	1000 pièces.	1 » =	23 80
	perches			voitures à 2 colliers.	2 » =	22 »
				Ensemble.	fr.	7,770 07

(75) Les bois sont classés comme il suit pour la perception des droits :

				Base.	Taux.	Produit.
Bois	à brûler		en fagots	100 pièces.	fr. 1 » =	201 85
			— (dits bourrées)	—	» 50 =	57 48
			en bûches	stère.	» 45 =	628 65
	de construction	Chêne.	en grume	mètre cube.	1 95 =	40 23
			en solives, poutres, gîtes, combles, etc.	—	3 60 =	57 42
			équarri	—	2 25 =	9 74
			en planch., feuillets, fentes, etc.	100 mètres.	2 55 =	98 94
			en madriers	—	4 80 =	31 15
		Bois blanc, hêtre, peuplier et sapin indigène.	en grume	mètre cube.	» 75 =	114 28
			équarris	—	1 05 =	» 53
			en solives, poutres, gîtes, etc.	—	1 95 =	39 88
			en planches, feuillets, etc.	100 mètres.	» 90 =	293 72
			en madriers	—	1 80 =	2 »
		Sapin étranger, cerisier, frêne, et autres bois indigènes	en grume	mètre cube.	1 65 =	59 45
			équarri	—	1 80 =	» »
			en solives, poutres, gîtes, etc.	—	2 10 =	105 08
			en planches, feuillets, etc.	100 mètres.	1 35 =	94 70
			en madriers	—	2 70 =	7 80
		Lattes de chêne, sapin, bois blanc, à plafonner et à couvrir		100 bottes.	3 » =	63 99
	Perches		de sapin et autres	100 pièces.	4 50 =	17 06
			petites (dites gaules) de 25 à la botte	100 bottes.	6 » =	35 40
	Clapes à futailles			100 pièces.	» 75 =	58 46
	Cercles de 2 mètres au moins de développement.			—	» 06 =	36 33
	en feuilles			100 francs.	2 » =	3 »
	Acajou, palissandre et autres bois étrangers non tarifés			mètre carré. de 3 centimètres d'épaisseur.	» 20 =	17 40
				Ensemble.	fr.	2,164 54

(76) Les bois sont rangés comme il suit pour la perception des droits :

				Base.	Taux.
Bois	à brûler	en fagots	ordinaires	100 pièces.	fr. » 74
			dits mayolets	—	» 52
		autres		stère.	» 31
	en grume, sciés, planches, lattes, perches, cercles et autres			charge d'homme / cheval ou âne	» 15
				voiture à 2 roues.	1 05
				voiture à 4 —	2 11

(77) Les bois sont classés comme il suit par le tarif :

		Base.	Taux.
Bois	à brûler, fagots, racines, chicots, etc.	voiture.	fr. » 40
	d'acajou, de rose, d'ébène et autres pour construction de meubles.	100 fr.	4 »
	en arbres	—	4 »
	pour tonnellerie	—	3 »

(78) Les bois sont classés comme il suit par le tarif :

			Base.	Taux.	Produit.
Bois	à brûler	en fagots et racines.	100 fr.	8 » =	8,174 64
		en bûches (les sapins exceptés)	—	12 » =	996 »
	de construction		—	5 » =	(79)
				Ensemble. . . . . fr.	9,170 64

(79) Les droits perçus de ce chef sont cumulés avec le produit des matériaux de construction.

(80) Les bois sont classés comme il suit par le tarif :

			Base.	Taux.	Produit.
Bois	à brûler	en fagots	100 pièces.	fr. 1 50 =	21,352 62
		pour fagots (non bottelés).	stère.	1 » =	11,169 »
		racines et chicots	1000 kil.	2 » =	4,988 40
		en bûches	stère.	3 » =	37,983 75
	de construction.	en blocs, madriers, planches de chêne et sapin, non ouvré.	mètre cube.	5 » =	65,164 »
		de toute autre essence.	—	3 » =	36,537 90
	d'ébénisterie (bois des Iles)		1000 kil.	7 50 =	4,330 »
				Ensemble. . . . . fr.	181,548 67

(81) Les bois sont classés comme il suit par le tarif :

				Base.	Taux.	Produit.
Bois	à brûler		en fagots	1000 pièces.	fr. » 75 =	10 50
			autres . . . voiture	à 2 chevaux.	2 » =	790 »
				à 1 cheval.	1 60 =	230 40
	de construction	non sciés	Chêne, orme, frêne, cerisier et pommier	mètre cube.	3 » =	674 04
			Bois blanc, peuplier, tilleul, hêtre et autres	—	1 50 =	107 31
		en planches.	Chêne, orme, frêne, noyer, cerisier et pommier	—	3 50 =	833 84
			Peuplier, tilleul, hêtre et autres	—	2 » =	566 14
			Sapin du Nord.	mètre.	» 04 =	597 96
			Bois blanc	—	» 02 =	1,477 74
		Pour menuiserie (dit Valenciennes)		mètre cube.	5 » =	54 50
				mètre.	» 05 =	31 30
	d'ébénisterie.		Acajou, palissandre	100 kil.	2 » =	180 32
			Placage.	—	8 » =	14 48
	de tonnellerie			le faix.	2 50 =	73 75
	Petits sapins			pièce.	» 05 et » 10 =	394 20
	Perches, etc., de 13 à la botte.			botte.	» 20 =	71 60
					Ensemble. . . . . fr.	6,108 08

(82) Voici la classification adoptée par le tarif :

			Base.	Taux.
Bois	en fagots et grandes fascines	de plus de 10 fr. le cent	100 pièces.	fr. » 65
		autres	—	» 35
	racines et sarments		voiture à 1 collier.	» 35
	à brûler de toute nature, ronds ou fendus		stère.	» 50
	de toute nature, en arbres et en branches		voiture.	1 »
	sciés, rabotés, travaillés, douves et cerceaux		100 fr.	5 »

				Base.	Taux.	Produit.
(83) Bois	à brûler	en fagots		100 pièces.	fr. 1 » =	301 52
		coupelles d'arbres (petit lien)		—	» 50 =	91 04
		en bûches	de chêne ou d'orme	stère.	1 25 =	492 25
			autres	—	1 » =	465 30
	de charpente et pour meubles			100 fr.	6 » =	1,405 01
					ENSEMBLE. . . . fr.	2,725 12

(84) Les bois d'ébénisterie sont classés comme il suit :

		Base.	Taux.	Produit.
Bois étrangers, autres que sapin et chêne du Nord	bruts	100 kil.	fr. 2 20 =	2,293 17
	sciés ou ouvrés	—	8 80 =	55.78
			ENSEMBLE. . . . fr.	2,348 95

(85) Les bois autres qu'à brûler sont tarifés comme il suit :

				Base.	Taux.	Produit.
Bois	de construction.	en blocs, madriers, planches	de chêne.	mètre cube.	fr. 2 50 =	212 90
			autres.	—	1 50 =	640 47
		en arbres	chêne.	—	» 75 =	245 45
			autres.	—	» 50 =	379 87
		équarris	chêne.	—	1 50 =	30 17
			autres.	—	1 » =	112 89
	Douves de bois de chêne et autres objets ouvragés			—	1 50 =	78 39
					ENSEMBLE. . . . fr.	1,700 44

(86) Le tarif subdivise les bois comme il suit, pour la perception des droits :

				Base.	Taux.	Produit.
Bois	à brûler	en bûches et autres		stère.	fr. » 40 =	156 40
		— pour la fabr. des tuiles, etc.		—	» 10 =	» »
		en fagots.	de bois pelé	100 pièces.	» 60 =	82 28
			— non pelé et bourrées.	—	» 25 =	342 32
	de construction (498)	en grume ou équarris, poutres, etc., de chêne et sapin, etc.		mètre cube.	2 » =	390 18
		en grume, d'autre essence.		—	1 » =	1,520 52
		Madriers de 4 à 8 centim. d'épaisseur.	de chêne et sapin	100 mèt.	3 75 et 2 » =	577 81
			de bois blanc.	—	2 » et 1 » =	45 63
		Planches et quartiers.	de chêne et sapin	—	2 50 et 1 25 =	743 24
			de bois blanc, feuillets, et lattes de chêne	—	1 50 et » 50 =	388 91
		Chevrons, solives, gîtes et posselets de toute espèce.		—	1 50 et » 75 =	127 42
	Perches de sapin et autres, celles à houblon exceptées.			stère.	» 50 =	39 24
	Lattes à plafonner, douves, étançons			—	1 50 =	316 97
	ouvré de toute espèce			100 fr.	4 » =	» »
					ENSEMBLE. . . . fr.	4,730 93

(87) Voici la classification adoptée par le tarif des droits :

		Base.	Taux.	Produit.
Bois à brûler		voiture à 1 cheval.	fr. » 50 =	48 »
		— 2 chevaux.	1 » =	128 »
		— 3 —	1 25 =	53 75
		— 4 —	1 50 =	10 50
		— 5 —	1 75 =	3 50
		— 1 vache.	» 25 =	20 75
		— à bras	» 17 =	1 02
		brouette	» 05 =	1 25
Bois de construction	Chêne, cerisier et noyer.	voiture à 1 cheval.	fr. 1 70 =	42 50
		— 2 chevaux	3 40 =	108 80
		— 3 —	4 25 =	46 75
		— 1 vache	» 85 =	» 85
		— à bras	» 57 =	5 70
		brouette	» 17 =	2 55
	Bois blanc, hêtre, peuplier, sapin indigène et étranger, et autres bois indigènes, y compris les écorces de chêne	voiture à 1 cheval	1 » =	171 »
		— 2 chevaux	2 » =	348 »
		— 3 —	2 50 =	167 50
		— 4 —	3 » =	45 »
		— 1 vache	» 50 =	4 50
		— à bras	» 33 =	5 94
		brouette	» 10 =	5 40
	transporté par eau	1000 kil.	» 50 =	43 »
Bois — Perches	de sapin et autres	100 pièces.	3 » =	80 76
	petites (dites gaules) de 25 à la botte	100 bottes.	4 » =	16 »
Lattes à plafonner ou à couvrir		—	2 » =	38 02
Clappes à futailles		100 pieces.	» 60 =	24 90
Cercles		—	» 04 =	13 26
Osiers		la botte.	» 05 =	9 85
Pieux, piquets, ramures		100 francs.	2 » =	3 97
Ensemble			fr.	1,451 02

(88) Les bois sont classés comme il suit par le tarif, pour la perception des droits :

		Base.	Taux (70).	Produit (70).
Bois à brûler	en fagots	100 pièces.	fr. 1 10 =	21,079 32
	en bûches	stère.	5 50 =	1,536 36
Bois de construction		mètre cube.	2 20 =	51,054 43
Bois d'acajou et autres bois de luxe	en blocs	100 kil.	3 30 =	4,862 78
	en planches, madriers, quartier, etc.	—	5 50 =	60 55
	en feuilles (dites placage)	—	55 » =	26 40
Bois préparé pour la bâtise, le charbonnage et la tonnellerie		100 fr.	5 50 =	3,608 49
Ensemble			fr.	82,228 33

(89) Les bois autres que de construction sont tarifés comme il suit :

				Base.	Taux.	Produit.
Bois	à brûler	en fagots	(dits musardes)	100 pièces.	fr. » 60 =	12 33
			autres	—	» 35 =	518 08
		en bûches	durs	stère.	» 60 =	123 60
			blancs	—	» 30 =	392 64
	Douves, cercles, etc.			franc.	» 05 =	212 88
				Ensemble.	fr.	1,259 53

(90) Ces bois sont classés comme il suit :

		Base.	Taux.	Produit.
Bois de construction	en blocs, madriers planches, etc.	100 fr.	5 » =	1,146 08
	en arbres	—	3 » =	599 88
		Ensemble.	fr.	1,745 96

(91) Les bois sont classés comme il suit :

				Base.	Taux.	Produit.
Bois	à brûler	en fagots	grands	100 pièces.	fr. 1 » =	1,188 52
			petits	—	» 50 =	599 97
		racines		chariot 2 50 charrette 1 25 brouette » 20 charge » 05	=	198 80
		en bûches		stère.	» 50 =	5,425 25
	en grume ou équarris.	Acajou et autres bois de luxe		mètre cube.	4 » =	3 36
		Chêne		—	2 » =	193 42
		Sapin et autres		—	1 50 =	255 52
	en planches, quartiers et feuilles.	Acajou et autres bois de luxe		—	6 » =	110 04
		Chêne		—	2 50 =	895 41
		Sapin et autres		—	1 75 =	5,629 81
	Chevrons, perches, lattes, etc.			100 fr.	3 » =	829 77
	Cercles et douves			—	» 50 =	427 27
				Ensemble.	fr.	13,757 14

(92) Le tarif subdivise les bois comme il suit, pour la perception des droits :

				Base.	Taux.	Produit.
Bois	à brûler (fagots)	provenant de la commune		charrette.	fr. » 10 =	66 90
		— d'ailleurs		—	» 20 =	79 40
	de construction.	— de la commune		—	» 50 =	45 50
		— d'ailleurs	en arbres.	—	1 10 =	118 15
			autres.	—	2 25 =	108 »
	de toutes sortes			—	10 » =	75 16
				Ensemble.	fr.	493 11

(93) Le tarif subdivise les bois comme il suit :

				Base.	Taux.	Produit.
Bois	à brûler	en fagots		100 pièces.	fr. » 53 et » 32 =	190 21
		Racines		100 fr.	5 » =	110 75
		en bûches	Bois dur	stère.	» 90 =	1,724 29
			Autre	—	» 45 =	1,909 92
	de construction.	Dur		mètre cube.	2 » =	3,984 »
		Bois blanc, perches et lattes.		—	1 » =	1,069 50
		Sapin étranger		—	1 60 =	1,729 20
	Échalas et cerceaux			les 10 bottes de 25 pièces	» 20 =	359 26
					Ensemble.	11,077 13

(94) Y compris les droits perçus sur les perches et les lattes rentrant parmi les bois divers.

(95) Les bois de chauffage sont tarifés comme il suit :

			Base.	Taux.	Produit.
Bois	en fagots	dits marcotins	100 pièces.	fr. » 05 =	1,451 95
		autres	—	» 55 =	1,366 55
	en bûches		mètre cube.	1 » =	172 61
				Ensemble. fr.	2,994 11

(96) Les bois sont subdivisés comme il suit pour la perception des droits :

				Base.	Taux.
Bois	à brûler	en fagots (menu bois)		stère.	fr. » 30
		racines et ramilles		—	» 10
		en bûches		—	» 50
	de construction.	en arbres		100 mètres de long.	33 85
		Poutres, sommiers		—	27 50
		Vernes		—	10 60
		Demi-poutrelles		—	6 35
		Madriers, posselets, doubles quartiers		—	4 25
		Planches	de chêne	—	3 20
			de bois blanc	—	1 25
		Étançons		—	2 75
		Chevrons		—	» 85
	Perches	à haricots		—	» 20
		autres		—	1 05
	Lattes	à tuiles		—	» 25
		autres		—	» 85
	Pièces de douves			100 pièces.	1 25
	Terauses			100 mètres.	1 70
	Latteaux			la botte.	» 05
	Douvettes			100 pièces.	» 10

(97) Les bois à brûler sont tarifés comme il suit :

			Base.	Taux.	Produit.
Bois	en fagots	petits	voiture.	fr. 2 10 =	7 35
		autres	100 pièces.	1 » =	178 90
	en bûches		voiture.	2 10 =	125 65
	racines		—	1 60 =	8 04
				Ensemble. fr.	319 91

(98) Cette tarification ne s'applique qu'aux bois ouvrés, qui ont produit la somme de fr. 962 30 c[s].

(99) Les bois à brûler sont tarifés comme il suit : (517)

			Base.	Taux.
Bois	en bûches		stère.	fr. » 75
	en fagots	de ramilles ou peuplier	100 pièces.	» 75
		autres	—	1 50
	souches, copaux, etc.		stère.	» 35

(100) Les bois sont classés comme il suit pour la perception des droits :

		Base.	Taux.
Bois étrangers	en planches travaillées ou non	100 fr.	fr. 5 »
	en arbres, poutres ou blocs	—	4 »

(101) Le tarif subdivise les bois à brûler comme il suit :

			Base.	Taux.
Bois	en fagots de toute espèce		100 pièces.	fr. 1 50
	Autres. Voiture	à 5 chevaux et plus		4 »
		à 4 —		3 »
		à 3 —		2 »
		à 2 —		1 50
		à 1 cheval		» 60
		à 1 âne et plus		» 30
		à bras d'homme ou traînée par des chiens		» 30

(102) Les bois de construction sont classés comme il suit :

		Base.	Taux.	Produit.
Bois	en arbres	mètre cube.	fr. 1 » =	129 50
	en blocs, madriers et planches	—	1 50 =	590 25
	Ensemble		fr.	719 75

(103) Le tarif range les bois comme il suit, pour la perception des droits :

			Base.	Taux.	Produit.
Bois	à brûler	en fagots et racines	100 fr.	fr. 4 » =	533 57
		en bûches	—	7 » =	75 27
	de construction	de chêne et sapin	mètre cube.	2 » =	153 47
		de toute autre nature	—	1 » =	60 64
	Ensemble			fr.	822 95

(104) Les bois à brûler sont classés comme il suit par le tarif :

			Base.	Taux.	Produit.
Bois	en fagots	grands	100 pièces.	fr. » 80 =	546 69
		petits	—	» 40 =	63 04
	en bûches		stère.	» 25 =	585 23
	de chauffage autre que ceux ci-dessus		voiture à 2 roues	1 » =	475 »
			voiture à 4 —	2 » =	44 »
			brouette au traîneau mû par homme	» 15 =	62 15
				Ensemble. . . . .fr.	1,776 11

(105) Le tarif subdivise les bois de construction comme il suit :

			Base.	Taux.	Produit.
Bois	équarri	de chêne	mètre carré.	fr. » 25 =	106 25
		d'autres essences	—	» 40 =	142 30
	Planches.	de chêne	mètre cube.	5 » =	46 25
		d'autres essences	—	2 » =	154 50
				Ensemble. . . . .fr.	449 30

(106) Les bois de construction sont rangés dans deux catégories par le tarif :

		Base.	Taux.	Produit.
Bois	en arbres	mètre cube.	fr. 4 80 =	137 61
	en blocs, madriers, planches	—	6 » =	446 40
			Ensemble. . . . .fr.	584 01

(107) Le tarif range les bois comme il suit pour la perception des droits :

				Base.	Taux (70).	Produit (70).
Bois	à brûler	en fagots	voit. à 1 bœuf.	fr.	» 385 =	398 86
			— à 1 cheval		» 55 =	1,230 35
			— à 2 chevaux		» 935 =	260 86
			— à 4 roues et 1 bœuf		» 935 =	9 35
			— — 2 chev.		1 21 =	30 25
		pelé	— à 1 cheval		» 935 =	215 05
			— à 2 chevaux		1 43 =	12 87
	de construction.	en grume ou équarri	d'acajou.	mètre cube.	8 25 =	5 52
			autre	—	2 20 =	847 31
		Madriers	de chêne	100 mètres.	6 60 =	128 77
			de sapin	—	3 30 =	1,122 86
			autres	—	2 75 =	226 41
			d'acajou	—	33 » =	5 81
		Planches	de chêne	—	3 30 =	1,023 40
			de sapin	—	1 65 =	5,566 37
			d'acajou et autres bois exotiques	—	16 50 =	80 35
		Chevrons, poutrelles, vernes	chêne	mètre cube.	1 98 =	680 38
			sapin et bois blanc	—	1 10 =	809 06
	d'acajou en feuilles			100 kil.	27 50 =	27 74
					Ensemble. . . . .fr.	12,676 57

(108) Le tarif subdivise les bois de chauffage comme il suit :

		Base.	Taux.	Produit.
Bois	en fagots	100 pièces.	fr. » 25 =	46 42
	en bûches	stère.	» 25 =	129 50
			Ensemble. . . . . fr.	175 92

(109) Le tarif subdivise les bois comme il suit pour la perception des droits :

				Base.	Taux.	Produit.
Bois	à brûler	importé par voiture	à 1 chev. ou 2 ânes.		fr. 1 » =	1,918 »
			à 2 chevaux		1 90 =	395 20
			à 3 —		2 30 =	» »
		— autrement		100 fr.	5 » =	125 60
	d'acajou en grume, de chêne, de Valenciennes, de frêne, de cerisier et de noyer		non scié	mètre cube.	4 » =	159 75
			scié	—	5 » =	139 21
	d'orme, de tilleul, de saule, de charme, d'aulne, de tremble, de peuplier, de hêtre, de pommier et de bois blanc		non scié	—	2 » =	248 43
			scié	—	2 50 =	864 19
	de Riga, du Nord et de Memel		non scié	—	4 » =	42 01
			scié	—	5 » =	759 12
	Petits sapins en grume.	de 30 à 45 centimètres de circonférence.		pièce.	» 10 =	8 40
		au-dessous de 30 centim.	—	—	» 05 =	8 25
		au-dessus de 45 —	—	mètre cube.	2 25 =	23 80
					Ensemble. . . . . fr.	4,691 96

(110) Pour la perception des droits, les boissons distillées étrangères sont classées comme il suit par le tarif :

			Base.	Taux.
Eaux-de-vie étrangères	en cercles	à 50° G. L.	hect.	fr. 15 »
		pour chaque degré au-dessus de 50°	degré.	» 22
	en bouteilles		litre.	» 25
	Liqueurs		—	» 20

(111) Cette tarification est applicable aux liqueurs seulement.

(112) Comprend les droits perçus sur les boissons distillées étrangères autres que les liqueurs.

(113) Voir la note (112).

(114) Les sommes perçues sur les briquettes sont cumulées avec le produit de la taxe sur les tuiles.

(115) Y compris les droits perçus sur la chaux, le plâtre, les tuiles, les ardoises, les pierres et les marbres.

(116) Les sommes perçues sur les briquettes sont cumulées avec le produit de la taxe sur les carreaux.

(117) Y compris les droits perçus sur les carreaux moyens et petits.

(118) — — sur les tuiles et les carreaux.

(119) — — — — pierres de taille, marbres, ardoises, plâtre, etc.

(120) L'état fourni par l'Administration communale renseigne une somme de fr. 7,005 68 c[s] pour restitution accordée à l'exportation sur les matériaux de construction. A défaut

d'indications plus précises, on a réparti cette somme entre les matériaux de cette espèce proportionnellement aux droits perçus sur chacun d'eux.

(121) Y compris les droits perçus sur les ardoises, les tuiles et les carreaux.

(122) Les sommes perçues sur le cacao sont cumulées avec le produit de la taxe sur le riz.

(123) Les sommes perçues sur les carreaux sont cumulées avec le produit de la taxe sur les tuiles.

(124) Y compris les droits perçus sur les ardoises. — Voir la note (2).

(125) Le tarif range les carreaux comme il suit pour la perception des droits.

			Base.	Taux.	Produit.
Carreaux.	importés	de plus de 15 centimètres . . .	1000 pièces.	fr. 2 » =	96 76
		autres	—	1 » =	24 40
	fabriqués dans le rayon de l'octroi.		mètre cube	» 60 =	(126)
			Ensemble.	fr.	121 16

(126) Les droits perçus sur les carreaux fabriqués dans le rayon de l'octroi sont cumulés avec le produit de la taxe sur les tuiles.

(127) Y compris les droits perçus sur les briquettes. — Voir la note (116).

(128) Les sommes perçues sur les carreaux sont comprises parmi le produit de la taxe sur les tuiles.

(129) Les droits perçus sur les *grands* carreaux sont cumulés avec le produit de la taxe des tuiles, et les droits perçus sur les autres carreaux sont compris parmi les recettes effectuées sur les briques.

(130) Les sommes perçues sur les carreaux figurent parmi le produit de la taxe sur les briques. — Voir la note (113).

(131) Y compris les droits perçus sur les tuiles.

(132) Les droits perçus sur les bougies sont cumulés avec le produit de la taxe établie sur la cire.

(133) Y compris les droits perçus sur les charbons de bois.

(134) Voir la note (133).

(135) Y compris les droits perçus sur le coke.

(136) Voir la note (135).

(137) Y compris une somme de fr. 2,366 45 c[s] pour l'abonnement de la fabrique de sucre.

(138) Y compris les droits perçus sur les ciment, trass, plâtre, cendrée et craie brute.

(139) Y compris les droits perçus sur le plâtre.

(140) — — — le ciment et le trass.

(141) Les droits perçus sur la chaux sont compris parmi le produit de la taxe sur les briques. — Voir la note (115).

(142) Voici la classification adoptée par le tarif quant à la perception des droits sur la chaux.

			Base.	Taux.	Produit.
Chaux.	entrant par chemins pavés. . . .	voiture à 2 roues. . .		fr. 2 » =	192 »
		— à 4 — . . .		4 » =	376 »
	— — non pavés . .	— à 2 — . . .		» 30 =	256 80
		— à 4 — . . .		1 30 =	» »
	— à dos de cheval	charge		» 10 =	10 40
			Ensemble.	fr.	835 20

(143) Les droits perçus sur le cidre et le poiré sont cumulés avec le produit de la taxe sur les vins.

(144) Cette tarification est applicable aux jus de citron et de limon.

(145) Les droits perçus sur le cidre et le poiré sont compris dans le produit de la taxe sur les vinaigres.

(146) Cette tarification est applicable au cidre importé ou fabriqué dans la commune.

(147) Les sommes perçues sur le cidre et le poiré figurent dans le produit de la taxe sur les boissons distillées.

(148) Les droits perçus sur le ciment sont compris dans le produit de la taxe sur la chaux. — Voir la note (138).

(149) Voir la note (140).

(150) Cette tarification est applicable au mortier de toute espèce.

(151) Y compris les droits sur l'asphalte, le tuf et le mastic.

(152) Y compris les droits perçus sur le plâtre et le tuf.

(153) Voir la note (140).

(154) Y compris les droits perçus sur le plâtre.

(155) — — — et la craie.

(156) Voir la note (155).

(157) Voir la note (152).

(158) Pour l'application du tarif, il n'est fait aucune distinction entre les cuirs ouvragés et les autres.

(159) Les droits perçus sur le cuivre sont compris dans le produit de la taxe établie sur les fers.

(160) Voir la note (138).

(161) Cette somme se répartit comme il suit :

			Base.	Taux.	Produit.
Droit	sur les brassins de	de bière	brassin.	fr. 1 »	= 224 90
		de vinaigre	—	» 30	
	de pesage		sac.	» 05	= 543 40
	de place aux marchés.	Marchands ambulants, etc.	mèt. carré.	» 10	= 434 97
		Porcs	tête.	» 10	= 554 86
			Ensemble		1,758 13

(162) Cette somme se répartit comme il suit :

	Base.	Taux.	Produit.
Bulletins	pièce.	fr. » 05	= 810 65
Registres pour les marchands de vin	—	» »	= 87 50
1/2 des amendes	—	» »	= 100 »
Ensemble			998 15

(163) Cette somme comprend les droits d'expédition, de timbre, etc.

(164) Voir la note (163).

(165) Cette somme se répartit comme il suit :

Droit	de porte	fr. 3,593 80
	d'expédition, etc.	876 83
	Ensemble	fr. 4,470 63

(166) Cette somme représente le produit des droits d'expédition.
(167) Y compris les droits d'expédition.
(168) Cette somme comprend le produit des fractions forcées, s'élevant à fr. 13 26 c[s], et les droits d'abonnement payés par les verriers pour fourrages, combustibles et matériaux.
(169) Y compris les droits de quittance.
(170) Voir la note (169).
(171) Cette somme représente les droits perçus par suite de saisies.
(172) Non compris le prix du timbre.
(173) Y compris les droits d'entrepôt et de quittance.
(174) Voir la note (173).
(175) Cette somme représente un droit d'abonnement sur 40 hectolitres 52 litres de vin.
(176) Produit du droit de timbre.
(177) Y compris le produit des transactions et des fractions.
(178) Cette somme représente le produit des droits de timbre, d'expédition et de bulletin.
(179) Produit des amendes et confiscations.
(180) La commune de Leuze perçoit un droit de place aux foires et marchés et un droit pour le pesage au poids public.
(181) Produit des amendes et des frais d'administration payés pour les objets exportés.
(182) Cette somme comprend : 1° le droit d'abonnement payé par les hameaux et s'élevant à fr. 1,105 10 c[s]; 2° le produit de diverses petites recettes. Il a été déduit de ce dernier produit une somme de fr. 86 62 c[s], figurant parmi les restitutions sans indication des objets auxquels elle se rapporte.
(183) Cette somme, qui comprend les droits de porte, de quai et de station aux marchés, se répartit comme il suit :

			Base.	Taux.	Produit.
Droits	de quai.	Chargem[t] et déchargem[t] au-dessus de 5700 kil.	par bateau.	fr. 2 50 =	305 »
		— — au-dessous de —	—	1 25 =	8 75
		— — — de 3000 kil.	—	» 50 =	2 »
		Séjour sur les quais (par an)	mètre.	1 80 =	» »
		— — (par mois)	—	» 25 =	55 »
	de porte				3.400 80
	de station aux marchés.		mètre.	» 10 =	570 20
				Ensemble. . . . .fr.	4,341 75

(184) Cette somme se répartit comme il suit :

		Base.	Taux.	Produit.
Droits	d'expédition	expédition de fr. 2 à 10 . .	fr. » 10	7,686 95
		— de 10 et plus . . .	» 60	
	d'escorte	(par escorte)	» 30	1,115 52
	de timbre			337 95
Saisies				877 11
			Ensemble. . . . .fr.	10,017 53

(185) Warrandise des bières, bétail et viande.
(186) Y compris les droits d'expédition.
(187) Voir la note (186).
(188) Y compris les droits pour permis de circulation.

(189) Voir la note (188).

(190) Y compris les droits sur les autres documents.

(191) Cette somme comprend le produit des fractions forcées, s'élevant à fr. 14 19 c^s, et celui des amendes et transactions.

(192) Cette somme se répartit comme il suit :

			Base.	Taux.	Produit.
			—	—	—
Droits	perçus au registre spécial				11 87
	d'expédition.	par taxe au-dessus de 10 fr.	expédition.	fr. » 30	= 1,412 20
		— de 10 fr. et moins	—	» 10.	
	consignés sur des objets déclarés en transit et restés en ville pour la consommation.				121 66
				Ensemble. . . . . fr.	1,545 73

(193) Y compris les droits pour bulletins d'exportation.

(194) Cette somme se répartit comme il suit :

	Base.	Taux.		Produit.
	—	—		—
Timbres de quittance	pièces.	fr. » 25	=	260 »
Produit des amendes	—	» »	=	67 »
		Ensemble. . . . . fr.		327 »

(195) Cette somme représente le produit de divers droits non spécialement désignés dans l'état fourni par l'Administration communale.

(196) Y compris le droit de timbre.

(197) Cette somme est le produit des droits proportionnels perçus sur de petites quantités.

(198) Y compris les droits de quittance et de laissez-passer.

(199) Voir la note (198).

(200) Cette somme se répartit comme il suit :

	Base.	Taux.		Produit.
	—	—		—
Droits d'expédition et d'entrepôt	pièce.	fr. » 21	=	26 88
Timbre des quittances	—	» 25	=	369 »
		Ensemble. . . . . fr.		395 88

(201) Les sommes perçues sur les écorces de chêne sont comprises parmi le produit de la taxe sur les bois. Pour la tarification, voir la note (87).

(202) Sont seuls soumis à la taxe, les fers et aciers employés dans les constructions.

(203) Y compris les droits perçus sur le zinc, le plomb, etc.

(204) — — sur le cuivre, le zinc et le plomb.

(205) — — sur les trèfles et autres fourrages secs.

(206) Cette somme est le produit des droits perçus sur les herbes et trèfles verts.

(207) Y compris les droits perçus sur la paille.

(208) Voir la note (207).

(209) Y compris les droits perçus sur la paille et l'avoine.

(210) Voir la note (209).

(211) Droits perçus sur les fourrages verts.

(212) Cette tarification est applicable à l'herbe seulement.

(213) Le tarif range la paille comme il suit :

			Base.	Taux.	Produit.
Paille	battue		100 kil.	fr. » 22	= 322 42
	non battue	de froment, seigle et orge	voiture.	» 60 à 2 40	= 461 70
		d'avoine	—	1 50 à 6 »	= 117 56
		ENSEMBLE. . . . .fr.			901 68

(214) Droits perçus sur les fourrages non battus.

(215) Y compris une somme de fr. 20 40 c[e] pour droits perçus sur le foin et la paille transportés à dos d'homme.

(216) Le fromage mou est exempté de la taxe.

(217) Les droits perçus sur les fromages indigènes sont compris parmi le produit de la taxe sur le beurre. — Voir la note (65).

(218) Comprend les droits perçus sur les raisins secs et les fruits confits.

(219) Cette tarification est applicable aux figues, pruneaux et marrons. — Voir en outre la note (218).

(220) Les fruits (autres que les oranges et citrons) soumis à la taxe sont les suivants :

		Base.	Taux.	Produit.
Fruits	et légumes conservées	100 kil.	fr. 11 »	= 1,471 14
	marrons en bogue et noix en brocs	1000 pièces.	» 33	= 2,114 23
	raisins et amandes	100 kil.	11 »	= 2,406 47
	pruneaux, noix, marrons, corinthes et figues	—	5 50	= 10,922 50
	jus de citron et d'orange	hect.	11 »	= 186 45
	ENSEMBLE. . . . .fr.			17,100 79

(221) Y compris les droits perçus sur les raisins, les corinthes et les fruits confits ou séchés.

(222) Voir la note (221).

(223) Les fruits (autres que les citrons et oranges) soumis à la taxe sont les suivants :

		Base.	Taux.	Produit.
Fruits	Raisins, figues, amandes, prunes, corinthes et fruits confits.	kil.	fr. » 066	= 2,026 69
	Poires et pommes séchées	—	» 033	= 47 49
	ENSEMBLE. . . . . .fr.			2,074 18

(224) Les différentes espèces de gibier et de volaille soumises à la taxe dans les communes à octroi sont indiquées ci-après :

		Base.	Taux.	Produit.
Alost	Lièvres, bécasses et dindons	tête.	fr. » 25	= 231 25
	Perdreaux et bécassines	—	» 10	= 146 »
	ENSEMBLE. . . . .fr.			377 25

		Base.	Taux.	Produit.
Anvers.	Sangliers et chevreuils	quart.	fr. 1 25 =	275 »
	Faisans et gélinottes	pièce.	1 » =	368 »
	Lièvres, dindons, chapons et bécasses	—	» 25 =	3,129 50
	Oies et perdrix	—	» 15 =	1,673 40
	Coqs, poules, poulets, canards, pluviers, sarcelles et bécassines	—	» 10 =	9,656 »
	Cailles, ortolans, jaquets, poules d'eau et rales	—	» 05 =	307 90
			Ensemble. . . . fr.	15,409 80
Arlon	Chevreuils	pièce.	fr. 5 » =	90 »
	— et sangliers (viande de)	kilog.	» 15 =	11 25
	Lièvres, bécasses et gélinottes	pièce.	» 25 =	296 »
	Poules, coqs et chapons	—	» 05 =	453 35
	Oies et dindons	—	» 20 =	39 60
	Canards et sarcelles	—	» 10 =	42 10
	Perdreaux	—	» 05 =	47 95
	Grives	12ne	» 10 =	30 »
			Ensemble. . . . fr.	1,019 25
Blankenberghe.	Lièvres, dindons, bécasses et perdreaux	pièce.	fr. » 20	
	Poules, coqs, oies et canards	—	» 10	
	Lapins	—	» 04	
	Bécassines, cailles, pigeons, etc.	—	» 02	
Bruges	Lièvres, dindons, bécasses et perdreaux	pièce.	fr. » 20 =	4,798 40
	Poulets, coqs, canards et oies	—	» 10 =	3,946 30
	Lapins	—	» 04 =	974 »
	Bécassines, cailles, pigeons et autres volailles	—	» 02 =	321 64
			Ensemble. . . . fr.	7,040 34
Bruxelles.	Sangliers, daims et chevreuils	pièce.	fr. 5 » =	1,885 »
	Lièvres, dindons, faisans et coqs de bruyère	—	» 50 =	12,598 »
	Poulets, coqs, chapons, perdreaux, gélinottes, oies, canards, sarcelles, bécasses, bécassines, pluviers et vanneaux	—	» 10 =	43,703 60
			Ensemble. . . . fr.	58,186 60

		Base.	Taux.	Produit.
Charleroy.	Sangliers, daims et chevreuils	kilog.	fr. » 20 =	54 35
	Lièvres, dindons et oies	pièce.	» 50 =	586 »
	Lapins	—	» 20 =	246 40
	Coqs, poules, poulets, chapons, canards et sarcelles	—	» 10 =	1,451 80
	Bécasses et poulardes	couple.	» 50 =	34 75
	Perdreaux, pluviers, rales, vanneaux, bécassines et cailles	—	» 20 =	226 40
	Pigeons	—	» 10 =	297 25
	Grives et merles	—	» 04 =	480 60
			Ensemble. . . . fr.	3,417 55

		Base.	Taux.	Produit.
Courtrai	Dindes, poulardes, chapons et faisans	pièce.	fr. » 30 =	226 10
	Lièvres et bécasses	—	» 25 =	307 50
	Lapins de garenne, perdreaux et bécassines	—	» 10 =	153 60
	Grives	—	» 01 =	8 04
	Gibier aquatique en général	couple.	» 05 =	4 70
	Ensemble. . . . fr.			739 94
Dinant	Sangliers, daims et chevreuils	tête.	fr. 3 » =	105 »
	— — — et lièvres dépecés	kilog.	» 20 =	39 »
	Lièvres et levrauts	pièce.	» 10 =	95 60
	Lapins et lapereaux	—	» 05 =	27 45
	Bécasses, gélinottes, coqs de bruyère et faisans	—	» 15 =	24 30
	Perdrix, vanneaux, pluviers, râles et bécassines	—	» 05 =	45 30
	Dindes, dindons et dindonneaux	—	» 50 =	64 »
	Oies	—	» 15 =	1 95
	Coqs, chapons, poules et canards	—	» 10 =	483 80
	Grives et alouettes	12ne	» 05 =	89 43
	Ensemble. . . . fr.			975 83
Furnes	(Voir la note 489).			
Gand	Sangliers	pièce.	fr. 6 » =	» »
	Daims et chevreuils	—	7 70 =	292 60
	Lapins, poules, poulets et canards	—	» 11 =	18,618 82
	Lièvres, bécasses, oies, dindons et faisans	—	» 22 =	2,113 98
	Bécassines, perdreaux et sarcelles	—	» 11 =	1,878 69
	Ensemble. . . . fr.			22,904 09
Huy	Sangliers et chevreuils	kilog.	fr. » 20 et » 12 =	38 60
Lessines	Lièvres, faisans et gélinottes	pièce.	fr. » 25 =	14 75
Liége	Sangliers, daims et chevreuils	kilog.	fr. » 22 =	(70) 767 58
	Coqs, chapons, poulets, poulardes, poules, etc.	pièce.	» 11 =	9,710 17
	Lièvres	—	» 33 =	2,958 12
	Dindons, dindes et oies	—	» 33 =	1,561 43
	Bécassines, râles, vanneaux, cailles, grives, merles et pigeons	—	» 22 =	3,606 88
	Gibier à plume autre que celui désigné ci-dessus	—	» 165 =	1,709 48
	Ensemble. . . . fr.			20,313 66
Lierre	Lièvres, dindons, oies et faisans	pièce.	fr. » 20 =	76 80
	Perdrix et bécasses	—	» 10 =	27 70
	Ensemble. . . . fr.			104 50
Louvain	Sangliers, daims et chevreuils — sur pied	pièce.	fr. 3 » =	72 »
	Sangliers, daims et chevreuils — dépecés	kilog.	» 20 =	29 40
	Lièvres, bécasses, oies, dindons, faisans, coqs de bruyère, etc.	pièce.	» 15 =	869 40
	Lapins sauvages, poulets, canards et gibier à plume non dénommé	—	» 05 =	3,872 95
	Lapins de clapier, cailles, grives et pigeons	—	» 02 =	944 22
	Ensemble. . . . fr.			5,787 97

		Base.	Taux.	Produit.
Menin	Dindons, dindes, poulardes, chapons et faisans	pièce.	fr. » 30 =	33 30
	Lièvres et bécasses	—	» 25 =	33 50
	Lapins de garenne, perdreaux, bécassines, etc.	—	» 10 =	17 30
	Grives	—	» 01 =	» 22
	Gibier aquatique en général	couple.	» 05 =	» 20
	ENSEMBLE. . . . fr.			84 52
Mons	Sangliers, daims et chevreuils	kilog.	fr. » 10 =	58 65
	Lièvres, dindons, faisans, poulardes et bécasses	pièce.	» 30 =	1,241 10
	ENSEMBLE. . . . fr.			1,299 75
Namur	Sangliers, daims et chevreuils	pièce.	fr. 6 »	
	Bécasses, oies et faisans	—	» 40	
	Lièvres et dindons	—	» 20	
	Lapins, poulets, perdrix et bécassines	—	» 10	
	Pigeons	—	» 02	
Ostende	Lièvres, dindons, poulardes, etc.	pièce.	fr. » 35 =	397 95
	Oies	—	» 25 =	58 35
	Poulets, perdrix, bécassines, cailles, etc.	—	» 10 =	3,296 10
	Lapins, canards et pigeons	—	» 06 =	941 94
	ENSEMBLE. . . . fr.			4,694 24
St-Trond	Sangliers, daims et chevreuils	kilog.	fr. » 20 =	» »
	Lièvres	pièce.	» 20 =	151 20
	Perdreaux	—	» 10 =	103 35
	Coqs, poules, poulets	—	» 05 =	616 »
	Pigeons et bécassines	—	» 02 =	112 23
	ENSEMBLE. . . . fr.			981 78
Spa	Sangliers, daims et chevreuils	kilog.	fr. » 15 =	7 65
	Lièvres, lapins, dindons, oies, faisans, gélinottes et coqs de bruyère	pièce.	» 20 =	74 80
	Coqs, poules, poulets, chapons, canards, bécasses et perdrix	—	» 05 =	718 20
	Gibier et volaille non désignés	—	» 03 =	94 11
	ENSEMBLE. . . . fr.			894 76
Termonde	Lièvres, dindons, etc.	pièce.	fr. » 20 =	95 60
	Perdreaux, poulets, canards, etc.	—	» 05 =	299 65
	Ortolans et grives	—	» 02 =	9 20
	ENSEMBLE. . . . fr.			404 45

			Base.	Taux.	Produit.
Tournay	Sangliers, daims et chevreuils	entier	tête.	fr. 5 » =	90 »
		dépecés	kilog.	» 20 =	20 30
	Faisans		pièce.	» 50 =	136 50
	Lièvres et bécasses		—	» 30 =	1,023 »
	Dindons		—	» 25 =	43 25
	Perdreaux, bécassines, canards, etc.		—	» 10 =	3,059 80
	Pigeons, cailles, râles, pluviers, etc.		—	» 05 =	693 95
	Grives et merles		—	» 02 =	100 20
	Volailles	truffées	kilog.	» 25 =	2 75
		apprêtées.	pièce.	» 25 =	659 50
				ENSEMBLE. . . . fr.	5,829 25

		Base.	Taux.	Produit.
Verviers	Sangliers, daims et chevreuils	kil. brut.	fr. » 22 (70) =	180 84
	Coqs de bruyère, faisans et gélinottes	pièce.	» 55 =	42 90
	Dindons, dindes et oies	—	» 275 =	64 62
	Lièvres	—	» 022 =	371 14
	Lapins	—	» 055 =	43 28
	Perdrix et cailles	—	» 044 =	95 »
	Râles, bécassines et pluviers	—	» 033 =	2 74
	Coqs, poules, poulets, chapons et poulardes	—	» 066 =	1,439 66
	Grives et merles	12ne.	» 066 =	144 36
	Alouettes	—	» 033 =	22 41
			ENSEMBLE. . . . fr.	2,406 95

(225) Les graines oléagineuses sont divisées par le tarif en trois catégories, savoir :

		Base.	Taux.	Produit.
Graines	de navette, de colza et d'œillette	hect.	fr. » 50 =	152 87
	de lin et de cameline	—	» 35 =	52 41
	de chanvre	—	» 28 =	3 99
			ENSEMBLE. . . . fr.	209 27

(226) Cette tarification concerne les graines de navette, de lin et de colza.

(227) — — de navette, de lin, de colza, d'œillette, de pavot et de faîne.

(228) Les graines oléagineuses soumises à la taxe sont les suivantes :

		Base.	Taux.
Graines	de colza	hect.	fr. » 26
	de lin	—	» 18
	de chanvre	—	» 15

(239) Produit de la taxe sur les féverolles et les vesces.

(240) Les sommes perçues à l'importation sur les biscuits de mer se sont élevées à. fr. 1,522 37

Les restitutions accordées à l'exportation ont atteint 8,229 69

DIFFÉRENCE. . . fr. 6,907 32 qui

a été déduite des recettes effectuées sur la farine de froment blutée.

(241) Voir la note (240).

(242) Y compris les droits perçus sur la farine d'avoine.

(243) Cette tarification concerne seulement la farine d'avoine. Les droits perçus de ce chef sont compris parmi le produit de la taxe sur l'avoine. — Voir la note (242).

(244) Voir la note (209).

(245) Produit de la taxe sur les fèves, vesces et pois en gerbes, broyés ou non.

(246) Produit de la taxe sur les féverolles, les fèves de marais sèches et la farine de féverolles sans distinction.

(247) Montant des droits perçus sur la fleur de farine et la fécule.

(248) Cette tarification est seulement applicable aux vesces.

(249) Y compris les droits sur les autres pâtes, qui sont soumises aux mêmes droits que le vermicelle, etc.

(250) Produit de la taxe sur les féverolles.

(251) — — sur la farine de féverolles.

(252) — — sur la farine de lin.

(253) — — sur le vermicelle, qui seul est soumis à la taxe.

(254) Les farines sont divisées comme il suit, pour la perception des droits :

		Base.	Taux.	Produit.
		—	—	—
Farine . . .	de froment, de féverolles, de riz, de maïs, etc.	hect. de 80 kil.	fr. 2 11 =	22,697 95
	fine ou fleur de farine	—	3 90 =	3,219 60
		Ensemble. . . .	.fr.	25,917 55

(255) Voir la note (254).

(256) Montant des droits perçus sur les grains, semences et farines de toute espèce.

(256bis) Voir la note (256).

(257) Cette tarification concerne la farine de sarrasin seulement.

(258) — — l'orge mondé seulement; les droits perçus sont compris parmi le produit de la taxe sur le riz.

(259) Cette tarification n'est applicable qu'aux graisses alimentaires; les sommes perçues de ce chef sont comprises parmi le produit de la taxe sur la viande.

(260) Cette tarification est applicable seulement aux graisses; les droits perçus de ce chef sont compris dans le produit de la taxe sur la viande de génisse, etc.

(261) Pour la perception de la taxe, les graisses sont divisées en deux catégories, savoir :

		Base.	Taux.	Produit.
		—	—	—
Graisses . .	comestibles et suif propre à la confection des chandelles.	100 kil.	fr. 5 50 =	2,990 36
	de toute espèce pour l'industrie	hect.	3 575 (*)	

(262) Produit des droits perçus sur les graisses non fondues qui sont seules soumises à la taxe.

(*) Les droits perçus sur les graisses pour l'industrie sont compris parmi le produit de la taxe sur les huiles industrielles. — Voir la note (277).

(263) Cette tarification est seulement applicable aux graisses; les droits perçus de ce chef sont cumulés avec le produit de la taxe sur les viandes de bœuf, etc.

(264) Y compris les droits perçus sur les autres huiles alimentaires.

(265) Voir la note (264).

(266) Y compris les droits perçus sur les huiles à brûler et les huiles de poisson importées. — Les huiles d'œillette, de pavot, de faîne et à brûler, fabriquées dans le rayon, sont soumises aux mêmes droits que celles qui sont importées.

(267) Voir la note (266).

(268) Y compris les droits perçus sur les huiles d'œillette, de pavot ou de faîne, qui payent une taxe uniforme, sans distinguer si elles sont importées ou fabriquées dans le rayon de l'octroi.

(269) Voir la note (263).

(270) Produit des droits sur l'huile d'olive, qui est seule imposée.

(271) Les huiles de toute espèce importées sont soumises à une taxe uniforme de fr. 2 12 c[e] par hectolitre. Cette taxe a produit une somme brute de fr. 6,438 92 c[s], dont on a déduit fr. 2,689 47 c[s], montant des restitutions accordées à l'exportation des huiles et du savon noir fabriqués dans la commune.

(272) Voir la note (271).

(273) Produit des droits perçus sur l'huile d'œillette et de Provence.

(273[bis]) Voir la note (273).

(274) Y compris les droits percus sur l'huile de poisson, de lin, etc.

(275) Voir la note (274).

(276) Le produit de la taxe sur l'huile siccative est compris dans les recettes effectuées sur le vernis. — Voir les notes (412) et (274).

(277) Produit de la taxe sur les huiles et les graisses de toute espèce pour l'industrie. — Voir la note (261).

(278) Y compris les droits perçus sur les huiles non dénommées.

(279) Voir la note (278).

(280) Les huiles soumises à la taxe sont classées comme il suit :

		Base.	Taux.
		—	—
Huiles. . . .	non épurées pour savonneries	hect.	fr. » 15
	autres	—	1 »

(281) Voir la note (280).

(282) Y compris les droits perçus sur l'huile de poisson et les dégras.

(283) Voir la note (282).

(284) Produit de la taxe sur l'huile de lin. — Voir en outre la note (282).

(285) Les huiles à brûler importées ou fabriquées dans la commune ainsi que les huiles de toute espèce (celle de poisson exceptée) payent une taxe uniforme de 3 francs par hectolitre. La somme de fr. 1,673 37 c[e] est le produit net de cette taxe.

(286) Voir la note (285).

(287) Produit des droits perçus sur l'huile oléine ou de graisse.

(288) — — sur les huiles autres que d'olive ou de Provence.

(289) Voir la note (288).

(290) Le cidre importé ou fabriqué dans la commune est soumis à la taxe.



(291) Les droits perçus de ce chef sont compris parmi le produit de la taxe sur les ouvrages de bois (meubles).

(292) Cette tarification est applicable au granit.

(293) Les droits perçus sur le marbre figurent parmi le produit de la taxe sur les pierres de taille.

(294) Le produit de la taxe sur le marbre figure parmi les sommes perçues sur les briques. — Voir la note (115).

(295) Les droits perçus sur les marbres sont compris parmi le produit de la taxe sur les pierres de taille. — Le tarif classe les marbres comme il suit :

			Base.	Taux.
Marbre	indigène	brut	mètre cube.	fr. 11 »
		taillé	—	16 50
		scié	—	27 50
	étranger. (Le double des taxes ci-dessus).			

(296) Le tarif range les marbres comme il suit pour la perception des droits :

		Base.	Taux.	Produit.
Marbre	brut et en tranches, polies ou non	100 fr.	fr. 4 » =	34 92
	ouvré, et pavés polis	—	8 » =	» »
	Ensemble . . . . . . fr.			34 92

(297) Les marbres sont classés comme il suit pour l'application du tarif :

	Base.	Taux.	Produit.
Marbre poli	Cheminée	fr. 1 » =	1 »
	Tablette	» 20 =	1 »
	100 carreaux	2 » =	» 70
	Ensemble. . . . . fr.		2 70

(298) Les marbres sont classés comme il suit pour l'application du tarif :

		Base.	Taux.	Produit.
Marbre	brut	mètre cube.	fr. 8 80 = (70)	74 62
	ouvré	—	6 60 =	282 95
	poli en tranches	mètre carré.	3 30 =	38 38
	non poli	—	1 10 =	4,210 23
	en pavés	mètre cube.	22 » =	56 28
	Ensemble . . . . . . fr.			4,662 46

(299) Y compris une somme de 30 francs payée par un marbrier pour droit d'abonnement.

(300) Les droits perçus sur le marbre figurent parmi le produit de la taxe sur les briques. — Voir la note (119).

(301) Pour l'application du tarif, les marbres sont classés comme il suit :

		Base.	Taux.	Produit.
Marbre	brut	Voiture à 2 roues	fr. 2 »	= (1)
		— à 4 —	4 »	
	poli	— Brouette ou traîneau mû par homme	» 10	= 16 60

(302) Pour l'application du tarif, les marbres sont classés comme il suit :

			Base.	Taux.	Produit.
Marbre	brut		voiture à 1 collier	fr. 2 31	(70) (*)
			— à 2 —	2 97	
			— à 3 —	3 52	
	scié	poli en tranche	mètre carré	2 20 =	115 74
		non poli	—	8 25 =	93 23

(303) Les droits perçus sur le mastic figurent parmi le produit de la taxe sur les ciments et trass. — Voir la note (151).

(304) Voir matériaux de construction.

(305) Y compris les droits perçus sur le marbre et les articles de charronnage.

(306) Produit de la taxe sur les meubles de bois neufs, qui sont divisés en deux catégories pour la perception des droits, savoir :

		Base.	Taux.	Produit.
Meubles neufs	de bois de qualité ordinaire	100 fr.	fr. 2 » =	130 65
	— autre	—	5 » =	87 40
			Ensemble. . . . fr.	218 05

(307) Produit de la taxe sur les tonneaux neufs.

(308) Cette tarification est également applicable aux bois ouvrés.

(309) Tarification applicable aux tonnes, cuves, futailles, seaux, etc.

(310) Taxe dont sont passibles les bateaux de pêche construits hors du rayon d'octroi.

(311) Y compris les droits perçus sur les autres ouvrages de bois.

(312) Voir la note (311).

(313) Produit de la taxe sur les bois de construction ouvrés.

(314) Voir la note (313).

(*) Les droits perçus sur les marbres bruts sont compris parmi le produit de la taxe sur les pierres de taille

(315) Pour l'application du tarif, les meubles sont classés comme il suit :

			Base.	Taux.	Produit.
Chaises de bois	exotique		pièce.	fr. » 20 =	36 »
	autre		—	» 10 =	762 40
Tables	de bois	exotique	—	1 » =	25 »
		autre	—	» 10 =	99 70
	à jeu et de nuit de bois exotique		—	» 35 =	87 50
Secrétaires, commodes, bois de lit, garde-robes, et caisses d'horloge	de bois exotique		—	1 » =	449 »
	— autre		—	1 » =	1,000 »
			Ensemble.	fr.	2,459 60

(316) Produit de la taxe perçue sur les objets suivants :

	Base.	Taux.	Produit.
Tonneaux neufs	pièce.	fr. » 10 =	10 20
Cuvelles	—	» 05 =	8 55
Seaux	—	» 02 =	» 68
Menuailles	—	» 10 =	1,487 70
	Ensemble.	fr.	1,507 13

(317) Les meubles neufs sont seuls imposés.

(318) Produit de la taxe sur les bois ouvrés.

(319) Pour l'application du tarif, les ouvrages de cuir sont classés comme il suit :

	Base.	Taux.	Produit.
Bottes et bottines	paire.	fr. » 20 =	62 20
Souliers	—	» 10 =	365 98 (*)

(320) Sont soumis à la taxe de 5 p. °/₀, le bois travaillé, les voitures, chariots et traineaux.

(321) Taxe applicable au fer ouvragé, ajusté, monté ou non.

(322) — à la porcelaine.

(323) — aux cristaux, verreries et bouteilles.

(324) — aux meubles de toute espèce.

(325) Y compris les droits perçus sur les glaces et miroirs, encadrés ou non, d'une valeur de 20 francs et plus.

(326) Voir la note (325).

(327) Y compris les droits perçus sur les meubles de marbre poli.

(328) Voir la note (327).

(329) Produit de la taxe de 10 p. °/₀ sur les glaces et miroirs.

(330) Cette tarification est applicable aux meubles sans distinction.

(331) Voir la note (85) (bois ouvragé).

(*) Le produit de la taxe sur les souliers a atteint le chiffre de fr. 501 50 c[s], dont on a déduit une somme de fr. 135 52 c[s] restituée pour exportation d'articles divers non spécialement renseignés à l'état fourni par l'administration communale.

(332) Les meubles se divisent comme il suit pour l'application du tarif :

		Base.	Taux.	Produit.
Meubles	d'acajou et bois de luxe	100 fr.	fr. 8 » et 4 » =	560 72
	d'autres bois	—	4 » et 2 » =	408 85
			Ensemble. . . . . fr.	969 57

(333) Produit de la taxe sur les tonneaux, cuves, cuvettes et douves travaillées.
(334) Droits perçus sur les carreaux et les tuiles de verre.
(335) Produit de la taxe sur les tonneaux et barils, qui sont divisés comme il suit, pour la perception des droits :

		Base.	Taux.	Produit.
Tonneaux et barils.	d'une contenance supérieure à 100 litres	pièce.	fr. » 50 =	40 50
	autres	—	» 25 =	9 75
			Ensemble. . . . . fr.	50 25

(336) Produit de la taxe sur les bouteilles.
(337) Taxe sur les cuves, bacs, tonneaux, seaux de bois ordinaire et tous autres. — Voir la note (88) pour le montant des droits, qui sont compris dans les recettes effectuées sur les bois préparés pour la bâtisse, etc.
(338) Produit de la taxe sur les voitures, pianos, orgues et harmoniums.
(339) Cette tarification est applicable aux glaces et aux meubles sans distinction.
(340) Taxe applicable aux sabots et aux ustensiles de bois.
(341) Y compris les sommes perçues sur les miroirs.
(342) Taxe sur les miroirs. — Voir la note (341).
(343) Taxe sur les bois ouvrés de toute espèce.
(344) Taxe sur les outils neufs de toute espèce.
(345) Sont soumis à la taxe, les meubles de toute espèce de bois, métal ou verre, excepté les articles destinés aux boutiquiers patentés et qui sont compris dans le commerce habituel de ces assujettis.
(346) Taxe sur les poêles, cheminées, etc.
(347) Taxes sur les chaudrons de cuivre, etc.
(348) Y compris les droits sur les meubles de fer.
(349) Taxe sur les meubles de fer. — Voir la note (348).
(350) Taxe sur les bottes et souliers neufs qui sont imposés comme il suit :

	Base.	Taux.	Produit.
Bottes	pièce.	fr. » 30 =	1 80
Souliers	—	» 10 =	848 40
		Ensemble. . . . . fr.	850 20

(351) Taxe sur les bouteilles neuves.
(352) Y compris les droits perçus sur les savons durs.

(353) Cette tarification est applicable seulement à l'eau de Cologne importée.

(354) Y compris les droits perçus sur les truffes.

(355) — — sur les écrevisses. Voir *Poisson*.

(356) — — sur les truffes, sardines et anchoix.

(357) — — sur le granit, qui est soumis à la même taxe que les pierres de taille.

(358) Taxe sur le granit. — Voir la note (357).

(359) Y compris les droits perçus sur les pavés, qui sont soumis à la même taxe que les moellons.

(360) Pour la tarification des pavés, voir la note (359).

(361) Le tarif classe les pierres de taille comme il suit :

				Base.	Taux.	Produit.
Pierres de taille	de Maffles ou de Soignies	brutes		mètre cube. fr.	1 60 =	0 34
		travaillées		—	2 80 =	54 68
	d'Ath, d'Attres, de Basècles, de Grandglise, de Mevergnies et de Tournay	brutes		—	1 20 =	»
		travaillées		—	2 40 =	3 36
		Dalles	ciselées : 100 pièces		1 20 =	9 53
			polies	—	1 60 =	16 03
				Ensemble	fr.	83 94

(362) Taxe sur le grès taillé à bâtir.

(363) Y compris les sommes perçues sur le marbre.

(364) Les droits perçus sur les pierres sont cumulés avec le produit de la taxe sur les briques.

(365) Y compris les sommes perçues sur le marbre. — Voir la note (295). — Les pierres de taille sont classées comme il suit par le tarif :

			Base.	Taux.	Produit.
Pierres de taille	de Tournay	brutes	mètre cube. fr.	5 50 =	»
		travaillées	—	8 25 =	»
		sciées	—	13 75 =	»
	autres	brutes	—	11 » =	2,630 20
		travaillées	—	16 50 =	8,442 08
		sciées	—	27 50 =	3,098 28
			Ensemble	fr.	14,170 56

(366) Y compris les sommes perçues sur les moellons.

(367) Compris parmi les pierres de taille. (Voir la note (366).

(368) Les pierres sont classées comme il suit par le tarif :

			Base.	Taux.	Produit.
Pierres	de taille	pour encadrem. de portes et fenêt., unies.	mètre . . fr.	» 15 =	325 69
		— — avec moulures.	—	» 25 =	103 78
		d'ornement, corniches, balcons, consoles.	—	1 » =	81 79
	Carreaux, tablettes		mèt. carré	» 15 =	38 83
	Dalles	de trottoir ciselées . (499)			
		autres	— —	» 30 =	117 10
	Pavés et autres pierres polies				
	Bacs et auges		hect. de capacité.	» 50 =	11 48
	Moellons, poudingue et pierres à paver		mètre cube	» 20 =	264 20
			Ensemble	fr.	942 89

(369) Y compris les droits perçus sur le poudingue et autres pierres à paver.
(370) — — sur les pierres polies et les dalles *autres*.
(371) — — sur les pierres autres que de taille.
(372) Voir la note (371).
(373) Taxe sur les meules.
(374) Y compris les droits perçus sur le marbre.
(375) — — — — poli.
(376) Taxe sur les pierres de taille bleues d'Écaussines, etc. Consulter la note (120).
(377) Y compris les droits perçus sur les ardoises et le marbre.
(378) — — — sur le marbre brut et les pavés non polis.
(379) Voir la note (378).
(380) Les droits perçus sur le plâtre sont compris dans le produit de la taxe sur la chaux. — Voir la note (138).
(381) Les droits perçus sur le plâtre sont compris dans le produit de la taxe sur la chaux. — Voir la note (139).
(382) Les sommes perçues sur le plâtre sont comprises dans le produit des droits sur les briques. — Voir la note (115).
(383) Voir la note (152).
(384) Voir la note (119).
(385) Les droits perçus sur le plâtre sont compris dans le produit de la taxe sur les ciments et trass. — Voir la note (150).
(386) Y compris les droits perçus sur le zinc.
(387) Les droits perçus sur le plomb sont compris dans le produit de la taxe sur le fer. — Voir la note (203).
(388) Les droits perçus sur le plomb sont compris dans le produit de la taxe sur le fer. — Voir la note (204).
(389) La poix seule est soumise à cette taxe.
(390) La farine de riz est tarifée comme le riz.
(391) Y compris les droits perçus sur l'orge mondé et le cacao.
(392) Le gravier fin est tarifé comme sable.
(393) L'argile — — —
(394) Les différentes espèces de poissons soumises à la taxe dans les communes à octroi sont indiquées ci-après :

		Base.	Taux.		Produit.
Alost	Morue	tonne . . . fr.	2 12	=	192 92
	Harengs salés	—	2 12	=	119 78
	Harengs saurs remplis	panier de 200	» 24	=	188 62
	Harengs saurs vides	—	» 12	=	36 78
	Stockfisch et autres poissons secs	1000 kilog	2 12	=	418 82
	Saumon	tonne	2 12	=	8 48
	Poisson de mer frais	100 kilog.	1 70	=	331 49
	Huîtres, écrevisses, anchois	1000 pièces	2 15	=	208 67
		Ensemble . . . fr.			1,585 56
Anvers	Poissons secs et salés	kilog . . . fr.	» 06	=	26,163 87
	— autres, vendus hors la minque	—	» 60	=	1,804 80
	— frais, vendus à la minque	100 fr.	5 »	=	23,200 61
	Huîtres vendues hors la minque	kil. brut	» 10	=	4,551 65
		Ensemble . . . fr.			55,710 93

		Base.	Taux.		Produit.
Arlon	Poisson frais	kilog . . . fr.	» 10	=	208 10
	Huîtres	$^{1}/_{8}$ tonne.	2 »	=	8 »
		100 pièces	» 25	=	8 75
	Homards	pièce	1 »	=	45 »
	Écrevisses	100 fr.	10 »		V. la note (333).
	Ensemble . . . fr.				269 85
Blankenberghe.	Morue et harengs salés	tonne . . . fr.	3 »		
	Morue	pièce	» 10		
	Harengs frais et salés	$^{1}/_{8}$ tonne.	» 52		
	Stockfisch	pièce	» 02		
	Poisson frais importé par bateaux étrangers.	100 fr.	4 »		
Bruges	Morue et harengs salés	tonne . . . fr.	4 »	=	2,409 75
	Mâchoires de morue	—	2 »	=	585 »
	Stockfisch et autres poissons secs.	kilog	» 03	=	6,061 98 (1)
	Saumon. / Écrevisses.	100 fr.	10 »	=	738 81 (*)
	Poisson frais et harengs saurs	—	5 »	=	7,361 46
	Huîtres en vrac	—	10 »	=	(**)
	Huîtres autres	tonne de 4000.	8 »	=	808 50
	Ensemble . . . fr.				17,965 50
Bruxelles	Morue	tonne . . . fr.	8 50	=	8,772 »
	Harengs salés	—	8 50	=	3,873 86
	Harengs saurs	panier	1 »	=	10,699 »
	Stockfisch et autres poissons secs	kilog	» 06	=	13,834 38
	Poisson de mer frais, vendu à la minque, 1re classe	100 fr.	15 »	=	29,400 »
	— 2me —	—	5 »	=	15,774 64
	vendu hors —, 1re —	kilog	» 25	=	4,087 »
	— 2me —	—	» 10	=	1,709 20
	Huîtres	100 pièces	» 60	=	18,632 85
	Sardines et anchois	kilog	» 30		V. la note (336).
	Ensemble . . . fr.				106,781 93
Charleroy	Poisson d'eau douce	kilog. . . . fr.	» 10	=	236 90
	— de mer frais	—	» 03	=	1,069 68
	Homards	pièce	» 25	=	155 75
	Écrevisses	100 pièces	» 50	=	151 98
	Huîtres, anchois, sardines	—	» 50	=	638 42
	Ensemble . . . fr.				2,252 73
Courtrai	Morue et poissons salés	tonne. . . . fr.	5 30	=	440 56 (1)
	Harengs, stockfisch et autres poisons secs.	kilog	» 05	=	497 50
	Poisson de mer frais vendu à la minque.	100 fr.	10 »	=	4,369 54
	Huîtres	tonne.	16 »	=	460 »
	Ensemble . . . fr.				5,767 60

(*) Comprend les droits sur les huîtres en vrac.
(**) Voir Saumon et Écrevisses.

		Base.	Taux.		Produit.
Dinant	Morue	kilog . . . fr.	» 05	=	122 20
	Harengs salés	panier ou quartelette.	» 50	=	153 75
	Anchois	100 pièces	» 53	=	1 59
	Homards	pièce	» 20	=	2 »
	Turbots	—	» 25	=	» 75
	Cabillauds, éclefins, barbues	kilog	» 05	=	14 01
	Huîtres	100 pièces	» 50	=	156 87
	Écrevisses	kilog	» 05	=	74 75
			Ensemble. . . . fr.		525 92
Dixmude	Morue et autres poissons salés	hect. . . . fr.	1 50		
	Stockfisch et autres poissons secs	100 fr.	3 »		
	Poisson frais de mer et de rivière	—	3 »		
Furnes	Morue salée	kilog . . . fr.	» 01	=	318 45
	Stockfisch et Harengs saurs ou salés	100 fr.	3 »	=	120 48
	Huîtres	100 pièces	» 25	=	30 25
	Homards	pièce	» 25	=	5 78
			Ensemble. . . . fr.		474 96
Gand	Morue	tonne . . . fr.	4 40	=	4,166 80
	Harengs, anchois, saumon et autres poissons salés	—	6 60	=	2,046 »
	Stockfisch et autres poissons secs	kilog	» 06	=	10,794 84
	Poissons frais	100 fr.	9 »	=	24,427 26
	Poisson de mer frais non destiné pour la minque. importé par 50 kil. ou plus.	kilog. brut	» 11	=	63 91
	Poisson de mer frais non destiné pour la minque. — moins de 50 kilog.	—	» 17	=	391 85
	Huîtres, écrevisses, homards	100 fr.	11 »	=	7,325 35
			Ensemble. . . . fr.		49,216 01
Grammont	Morue, stockfisch, harengs, éclefins et saumons frais ou salés	kilog . . . fr.	» 05		
	Poissons frais	100 fr.	5 »		
	Huîtres	100 pièces	» 20		
Hasselt	Morue	kilog . . . fr.	» 06	=	276 42
	Harengs salés	hect.	2 20	=	141 84
	Harengs saurs	100 kilog.	4 20	=	332 59
	Stockfisch et autres poissons secs	—	4 20	=	263 90
			Ensemble. . . . fr.		1,014 75
Herve	Morue, harengs, anchois	kilog . . . fr.	» 02	=	35 64
	Stockfisch	—	» 01	=	9 25
	Poisson de mer frais	—	» 04	=	1 32
			Ensemble. . . . fr.		46 21

		Base.	Taux.		Produit.
Huy	Morue et harengs en tonne	hect. . . fr.	5 »	=	211 45
	Stockfisch et harengs saurs ou salés	100 kilog.	4 »	=	445 04
	Poiss. de mer frais, saumon, cabillds, etc. (500).	kil.	» 12 et » 08 (467)	=	96 44
	— fumés ou salés (500).	—	» 15 et » 12	=	7 50
	Anchois (500).	litre	» 10 et » 08	=	2 12
	Huîtres	100 pièc.	» 20 et » 10	=	32 85
		Ensemble. . . . .fr.			795 40
Liége	Morue et harengs salés	hect. . . . fr.	5 50	(70) =	3,267 01
	Harengs saurs, stockfisch et autres poissons secs	100 kilog.	4 40	=	7,022 83
	Poisson de mer frais	—	11 »	=	5,263 60
	Huîtres, anchois, sardines et homards	hect.	16 50	=	3,525 07 (*)
		Ensemble. . . . .fr.			19,078 51
Lierre	Morue, harengs, stockfisch et autres poissons secs	kilog. . . fr.	» 05	=	1,540 01
	Saumon et poisson de mer frais	100 fr.	» 05	=	345 10
	Huîtres	100 pièces.	» 50	=	92 02
	Écrevisses grandes	pièce.	» 50	=	23 »
	Écrevisses petites	—	» 15	=	» 60
	Écrevisses de la Meuse	—	» 01	=	» »
		Ensemble. . . . .fr.			2,000 73
Lokeren	Morue	tonne . . fr.	4 »	=	199 40 (1)
	Stocfisch et autres poissons secs	kilog.	» 04	=	458 73 (1)
	Saumon, huîtres, écrevisses, anchois et poisson de mer frais	100 fr.	8 »	=	122 10
		Ensemble. . . . .fr.			760 23
Louvain	Morue	tonne . . fr.	5 »	=	1,237 50
	Harengs salés pleins	—	6 »	=	420 13
	Harengs salés vides	—	2 »	=	312 »
	Harengs saurs	100 fr.	1 »	=	857 16
	Stocfisch et autres poissons secs	100 kilog.	5 »	=	1,913 10
	Saumon salé	tonne	10 »	=	» »
	— fumé et poisson frais	100 fr.	6 »	=	5,808 12
	Huîtres, écrevisses, anchois, turbots, homards et sardines	—	10 »	=	1,583 64
	Poissons séchés dits *schol, schar, boling*	100 kilog.	2 »	=	650 08
		Ensemble. . . . .fr.			12,811 73

(*) Y compris les droits perçus sur les truffes.

		Base.	Taux.		Produit.
Malines	Morue	tonne. . . fr.	3 »	=	594 38
	Éclefins salés	—	1 »	=	40 75
	Harengs salés	—	3 50	=	214 69
	Harengs saurs	panier	» 40	=	1,083 60
	Stockfisch et autres poissons secs	kilog.	» 08	=	2,057 89
	Saumon, turbot, etc., pour la consommation particulière	—	» 20	=	24 40
	Homards, écrevisses, crabes de mer, etc. — Pour la minque	100 fr.	12 »	=	14 31
	Homards, écrevisses, crabes de mer, etc. — Pour la consommation particulière	kilog.	» 50	=	193 75
	Poisson de mer frais — Pour la minque	100 fr.	6 »	=	2,682 78
	Poisson de mer frais — Pour la consommation particulière	kilog.	» 07	=	19 50
	Huîtres anglaises	tonne	12 »	=	409 70
	Huîtres françaises et hollandaises	—	4 »	=	219 25
			ENSEMBLE. . . . fr.		7,557 »

		Base.	Taux.		Produit.
Menin	Morue, harengs saurs et salés	100 fr.	5 »	=	573 » (1)
	Stockfisch	100 kilog.	2 »	=	85 26
	Saumon	100 fr.	10 »	=	11 70
	Huîtres, anchois	100 pièces	» 50	=	135 90
	Homards, écrevises	pièce	» 25	=	26 »
			ENSEMBLE. . . . fr.		781 86

		Base.	Taux.		Produit.
Mons	Morue, harengs, saumon, stockfisch et autres poissons secs	kilog. . . . fr.	» 03	=	2,215 98
	Poisson de mer frais	100 fr.	6 »	=	2,212 14
	Huîtres, écrevisses, anchois	tonne	10 »	=	916 90
	Poisson non destiné à la minque	kilog.	» 10	=	276 50
			ENSEMBLE. . . . fr.		5,621 52

		Base.	Taux.
Namur	Morue	kilog. . . . fr.	» 12
	Harengs salés	quartelle	1 05
	Harengs saurs	panier	1 05
	Stockfisch et autres poissons secs	kilog.	» 06
	Poisson de mer frais	—	» 10
	Huîtres	100 pièces	» 50
	Homards	pièce	» 25

		Base.	Taux.		Produit.
Nieuport	Morue	tonne. . . fr.	» 30	=	622 50
	Déchets de morue	—	» 20	=	68 80
	Harengs salés	—	» 20	=	115 30
	Harengs saurs	1000 pièces	6 35	=	128 21
	Stockfisch et autres poissons secs	100 kilog.	6 35	=	28 78
	Stockfisch détrempé	—	2 10	=	42 15
	Huîtres	100 pièces	» 25	=	18 52
			ENSEMBLE. . . . fr.		1,024 26

		Base.	Taux.	Produit.
Ninove	Morue	tonne. . . fr.	2 »	
	Stockfisch	kilog.	» 04	
Ostende	Morue et autre poisson frais de pêche étrangre.	100 fr. . . fr.	10 »	= 248 85
	Harengs salés et fumés —	—	2 »	= 928 59 (1)
	Stockfisch	kilog.	» 08	= 575 92
	Saumon	100 fr.	8 »	= 331 71
	Poisson de mer frais de pêche nationale	—	1 25	= 7,885 91
	Huîtres, écrevisses, anchois	—	6 »	= 700 »
		Ensemble. . . . fr.		10,770 98
Poperinghe	Morue et harengs salés	kilog. . . fr.	» 02	= 532 14
Roulers	Huîtres	1000 pièces.	1 »	
St-Nicolas	Morue	tonne. . . fr.	5 »	= 555 58 (436)
	Harengs salés	—	3 20	= 90 13
	— saurs et poisson salé	100 fr.	3 »	= 395 09
	Stockfisch et autre poisson sec	kilog.	» 03	= 1,111 37
	Saumon, huîtres, écrevisses, anchois et poisson de mer frais	100 fr.	7 »	= 308 71
	Turbots	—	15 »	= 62 31
	Homards	pièce.	» 50	= 135 54
		Ensemble. . . . fr.		2,730 73
St-Trond	Poisson de mer frais	kilog. . . fr.	» 04	= 375 87
	Huîtres	100 pièces.	» 20	= 32 88
		Ensemble. . . . fr.		408 75
Spa	Morue, harengs, stockfisch et autres poissons secs	kilog. . . fr.	» 10	= 108 10
	Saumon et poisson de mer frais	—	» 12	= 343 92
	Huîtres, écrevisses, anchois	100 pièces	» 25	= 65 »
	Truites	kilog.	» 10	= 34 90
		Ensemble. . . . fr.		551 92
Termonde	Poisson de mer, saumon frais, huîtres et écrevisses	100 fr. . . fr.	7 »	= 1,018 18
	Anchois	tonne.	4 »	= 10 75
		Ensemble. . . . fr.		1,028 93
Tongres	Morue	kilog. . . fr.	» 04	= 127 28
	Harengs salés	—	» 02	= 105 72
	— saurs, stockfisch et autres poissons secs	100 kilog.	2 50	= 319 90
	Poisson de mer frais	kilog.	» 08	= 181 »
	Huîtres, écrevisses, anchois	1000 pièces.	2 50	= 54 32
		Ensemble. . . . fr.		788 22

		Base.	Taux.		Produit.
Tournay. . . —	Morue, harengs salés, stockfisch et autres poissons secs, saumon, poisson de mer frais, huîtres, écrevisses et anchois . .	100 fr. . . fr.	5 »	=	3,079 15
Turnhout. . .	Morue.	kilog. . . fr.	» 072	=	124 78
	Poisson de mer frais	—	» 12	=	171 30
	— vendu à la minque.	100 fr. . . .	6 »	=	208 58
		Ensemble. . . . . fr.			504 66
Verviers . . .	Morue	kilog. . . fr.	» 04	=	127 60
	Harengs saurs et salés.	—	» 08	=	673 62
	Stockfisch et autres poissons secs	—	» 022(70)	=	75 99
	Poisson de mer frais	—	» 08	=	656 36
	Huîtres, écrevisses, anchois.	hect. . . .	14 30(70)	=	431 51
		Ensemble. . . . . fr.			1,965 08
Ypres	Morue et stockfisch.	kilog. . . fr.	» 07	=	2,158 52 (1)
	Harengs salés	tonne . . .	4 25	=	332 53
	Harengs saurs.	—	2 10	=	329 54
	Saumon, écrevisses, homards, langoustes.	100 fr. . . .	10 »	=	98 43
	Poisson de mer frais	—	3 »	=	1,432 23
	Huîtres, anchois.	100 pièces . .	» 65	=	345 82
		Ensemble . . . . . fr.			4,697 07

(395) Cette somme représente le montant des droits perçus sur les savons de toute espèce, qui sont soumis à une taxe uniforme de 6 fr. par 100 kilog.

(396) Voir la note (395).

(397) Les droits perçus sur les savons durs sont compris dans le produit de la taxe sur les parfumeries. — Voir la note (352).

(398) Les sommes perçues sur les truffes sont comprises dans le produit de la taxe sur les pâtés de viande, etc. Voir la note (354).

(399) Les sommes perçues sur les truffes sont comprises dans le produit de la taxe sur les pâtés de viande, etc. Voir la note (356).

(400) Les droits perçus sur le tuf sont compris dans le produit de la taxe sur les ciments et trass.

(401) Y compris les droits perçus sur les briquettes et carreaux.

(402) — — sur les carreaux fabriqués dans la commune. — Voir la note (126).

(403) Voir la note (115).

(404) — (4).

(405) Y compris les droits perçus sur les carreaux.

(406) — — sur les ardoises et les carreaux *grands*.

(407) Voir la note (118).

(408) — (119).

(409) Y compris les droits perçus sur les ardoises et les carreaux.

(410) Voir la note (121).

(411) — (131).

(412) Y compris les droits perçus sur les huiles siccatives. — La politure est rangée parmi les vernis pour l'application de la taxe.

(413) Les préparations de vernis sont soumises à la même taxe que le vernis.

(414) Voir la note (8).

(415) Y compris les droits perçus sur les graisses destinées à l'alimentation.

(416) Les viandes sont classées comme il suit pour la perception des droits :

		Base.	Taux.		Produit.
Viande. . . .	de bœuf, vache et taureau	kilog. . . . fr.	» 03	=	13 02
	de mouton, veau, jambons, saucisses et saucissons	—	» 06	=	671 30
	Pieds de cochon et côtelettes truffées. . .	pièce	» 10	=	» 10
		Ensemble. . . . . fr.			684 02

(417) Y compris les droits perçus sur la graisse.

(418) — — sur le vinaigre artificiel.

(419) Cette tarification est applicable au vinaigre artificiel. — Voir la note (418).

(420) Non compris les droits perçus sur le vinaigre de vin en cercles, qui sont compris dans le produit de la taxe sur les vins en cercles.

(421) Les droits perçus sur les vinaigres de bière fabriqués dans le rayon de l'octroi sont compris dans le produit de la taxe sur les bières. — Voir la note (66).

(422) Y compris les droits perçus sur les vinaigres de fruits.

(423) Tarification applicable aux vinaigres de fruits seulement. — Voir la note (422).

(424) La taxe de 4 francs concerne les vinaigres artificiels et autres ; celle de 100 francs s'applique au vinaigre de bois et à l'esprit de vinaigre.

(425) Cette tarification est applicable seulement au vinaigre concentré, dit de Molerat, etc.

(426) Le vinaigre de bière est seul soumis à cette taxe.

(427) Y compris les droits perçus sur les vinaigres de fruits et autres.

(428) Voir la note (427).

(429) Y compris les droits perçus sur le cidre.

(430) Tarification applicable au vinaigre artificiel et au vinaigre concentré, dit de Molerat, etc.

(431) La taxe de 2 centimes concerne le vinaigre de fruits et celle de 20 centimes le vinaigre artificiel.

(432) Le vinaigre de fruits est seul soumis à cette taxe.

(433) La taxe de 7 francs concerne le vinaigre concentré et l'esprit de vinaigre; celle de fr. 1 50 c[e] s'applique au vinaigre de bière et au vinaigre artificiel ordinaire.

(434) La taxe de 60 centimes concerne le vinaigre de grain ; celle de 2 francs le vinaigre de cidre.

(435) Les droits perçus sur les vinaigres autres que de bière, sont compris dans le produit de la taxe sur les vins en cercles.

(436) Produit de la taxe sur les vinaigres de toute espèce ainsi que sur le cidre ou poiré.

(437) Voir la note (436).

(438) Cette tarification est applicable au vinaigre artificiel seulement.

(439) Cette taxe concerne seulement les vinaigres de fruits. — La somme de fr. 19 80 c^{s} comprend les droits perçus sur le cidre ou poiré.

(440) Le produit de cette taxe, qui ne concerne que le vinaigre de bière, est compris dans les droits perçus sur les bières importées.

(441) Y compris les droits perçus sur le vinaigre artificiel.

(442) Le vinaigre artificiel est seul soumis à cette taxe. — Voir en outre la note (441).

(443) Les sommes perçues sur les vinaigres autres que de vin, sont comprises dans le produit de la taxe sur les bières importées.

(444) Cette taxe est applicable au vinaigre de bois et au vinaigre concentré.

(445) Y compris les droits perçus sur les vinaigres de vin en cercles.

(446) Y compris les droits perçus sur le cidre et le poiré.

(447) Voir la note (175).

(448) — (435).

(449) Y compris une somme de 250 francs payée pour abonnement.

(450) Les droits perçus sur le zinc brut ou façonné sont compris dans le produit de la taxe sur le plomb. — Voir la note (386).

(451) Le produit de la taxe sur le zinc est compris dans les sommes perçues sur le fer. — Voir la note (203).

(452) Le produit de la taxe sur le zinc est compris dans les sommes perçues sur le fer. — Voir la note (204).

(453) Cette somme, qui représente le produit de l'octroi (déduction faite des restitutions) tel qu'il figure au tableau n° 2 de l'état formé par l'Administration communale, offre une légère différence (46 centimes) avec le total des produits partiels renseignés au tableau n° 1 du même état.

(454) L'observation précédente est ici applicable, sauf que la différence est de fr. 4 24 c^{s}.

(455) Comme à la note (453). — La différence est de 60 centimes.

(456) Suivant l'état de renseignements fourni par l'Administration communale, l'octroi serait affermé pour une somme de 4,040 francs seulement, tandis que l'état des produits renseigne pour 1858 la somme de 4,250 francs.

(457) Il existe une différence de 4 centimes provenant du jeu des fractions.

(458) D'après les renseignements fournis par l'Administration communale, l'octroi serait affermé pour une somme de 18,500 francs, tandis que l'état des produits renseigne une somme de 16,510 francs seulement.

(459) L'observation n° 453 est ici applicable; la différence est de 20 centimes.

(460) L'état de renseignements fourni par l'Administration communale indique une somme de 3,400 francs comme payée par le fermier de l'octroi, tandis que l'état des produits indique 3,455 francs pour la recette de 1858.

(461) Cette somme figure à l'état fourni par l'Administration communale comme produit des droits perçus sur *articles divers.*

(462) Comme à la note (453); la différence est de 50 centimes.

(463) Le droit d'octroi sur les bières fabriquées dans la commune n'est pas affermé; il a produit une somme de fr. 3,152 10 c^{s}, comprise dans celle de fr. 11,788 09 c^{s}.

(464) D'après l'état de renseignements formé par l'Administration communale, l'octroi serait affermé pour une somme de 15,000 francs; l'état des produits renseigne une somme de 14,220 francs.

(465) Suivant l'état de renseignements fourni par l'Administration communale, l'octroi est affermé pour une somme de 4,900 francs; l'état des produits indique une somme de 4,802 francs, pour les recettes de 1858.



(466) Cette somme représente le prix du fermage d'après l'état de renseignements fourni par l'Administration communale; l'état des produits indique seulement 19,028 francs pour les recettes effectuées en 1858.

(467) La taxe la plus élevée est payée pour les objets déclarés directement en consommation; l'autre, pour les objets destinés aux négociants patentés.

(468) Les droits perçus de ce chef figurent parmi le produit de la taxe sur les ciments et trass. — Voir la note (151).

(469) Y compris les droits perçus sur les bougies stéariques jaunes, qui sont soumises aux mêmes droits que les chandelles de suif. — Les morceaux de cierge introduits pour être échangés contre des cierges entiers sont exempts de la taxe.

(470) Y compris les droits perçus sur les bougies stéariques blanches, qui suivent la même tarification que les bougies de cire.

(471) Y compris les droits perçus sur le coke.

(472) Voir la note (471).

(473) Les chevreaux sont soumis à la même taxe que les agneaux.

(474) Les bois sont classés comme il suit, pour la perception des droits :

				Base.	Taux.
Bois	à brûler.		en bûches	stère. . . . .fr.	» 50
		Fagots	ordinaires	100 pièces	1 »
			dits bourrées	—	» 50
		Chicots ou racines		voiture à 1 cheval	» 80
				— à 2 chevaux	1 »
				— à 3 —	1 20
				— à 4 —	1 40
	de construction.	Chêne, noyer et sapin du Nord.	En grume	mètre cube	» 75
			Équarri à la hache ou à la scie	—	1 25
			Pièces sciées ayant plus de 5 centimètres d'épaisseur	—	1 50
			Pièces de 5 centimètres d'épaisseur et moins	—	1 50
		Platane, érable, orme, bois blanc, cerisier, frêne et bois indigènes autres que ceux ci-après.	En grume	—	» 50
			Équarri à la hache ou à la scie	—	» 75
			Pièces sciées	—	1 »
		Hêtre, peuplier, bouleau, sapin indigène, charme, aulne et saule.	En grume	—	» 40
			Équarri à la hache ou à la scie	—	» 50
			Pièces sciées	—	» 75
	d'ébénisterie.	Acajou, palissandre et autres bois étrangers pour placage		mètre carré	» 30
		Acajou, palissandre en madriers de 5 centimètres et moins		100 mètres	8 »
		Acajou, palissandre en planches		—	4 »
	divers.	Lattes à plafonner et à couvrir		mètre cube	» 75
		Perches de moins de 20 centimètres de circonférence moyenne		100 pièces	» 50
		Douves		—	1 »
		Douvelles		—	» 50
		Cercles		—	» 15

(475) Sont soumis à la taxe :

a. De 20 centimes le kil., les bougies, cierges, flambeaux formés soit de cire pure, soit de cire mélangée d'autres matières;

b. De 10 centimes le kil., toutes les autres bougies, les chandelles de suif exceptées.

(476) La chaux destinée à l'agriculture est exemptée de la taxe.

(477) Le tarif classe les pierres comme il suit :

		Base.	Taux.
Pierres	de taille bouchardées ou poinçonnées	mètre cube. . . . fr.	3 »
	de grosse taille ou ciselées	—	4 »
	à moulures	—	5 »
	sciées ou écurées	—	6 »
Pavements	à la pointe ou bouchardés	mètre carré	» 20
	ciselés ou taillés	—	» 30
	sciés ou écurés	—	» 40
Dalles sciées des deux côtés et polies		—	1 »

(478) Sont soumis à la taxe les objets ci-après :

		Base.	Taux.
Pianos	carrés	pièce. . . . . . fr.	10 »
	buffets	—	15 »
	à queue	—	30 »
Glaces encadrées ou non, les miroirs de 40 centimèt. de hauteur exceptés.		100 fr.	5 »

(479) Il est perçu 1 p. °/₀ de la taxe lorsque les droits s'élèvent à 5 francs et plus; dans les autres cas on prélève une somme fixe de 5 centimes par quittance.

(480) Les droits perçus sur les truffes sont compris dans le produit de la taxe sur les huîtres, etc. — Voir la note (394).

(481) Dans ce chiffre est comprise : 1° une somme de fr. 23 10 c[s] restée disponible après la répartition de celle fr. 158,333 46 c[s], formant le montant des 10 p. °/₀ additionnels perçus sur les objets soumis à la taxe; 2° une somme de fr. 4,049 46 c[s] pour frais d'escorte. Le prix de l'escorte est de 50 centimes; en ce qui concerne les bestiaux, si le convoi excède trois têtes, il est payé pour chaque tête en sus, savoir : bœufs, vaches, taureaux et génisses, 10 centimes; veaux, moutons, agneaux et porcs, 2 centimes.

(482) Y compris le produit de la taxe sur la cire.

(483) Voir la note (481).

(484) La taxe de 26 centimes est payée pour les marchandises assujetties aux droits d'octroi, et celle de 36 centimes pour les autres marchandises.

(485) Cette somme se subdivise comme il suit :

1° Produit des fractions			1 11
2° — de la transaction Poetgers, 2[e] versement			24,000 »
3° — des saisies et amendes			2,052 86
4° — d'une vente d'ustensiles hors d'usage			86 78
	Ensemble. . . . . fr.		26,140 75

dont on déduit :

a. Pour restitution au receveur		97 80	
b. — décharge accordée sur des objets non renseignés, etc.		274 44	
			372 24
	Reste. . . . fr.		25,768 51

(486) D'après l'état des produits formé par l'Administration communale, il a été perçu pour centimes additionnels une somme de fr. 14,177 53 c^s. — Cette somme a été répartie entre les divers objets soumis à la taxe proportionnellement aux recettes opérées sur chacun d'eux.

(487) Cette somme représente le produit des amendes.

(488) Concerne les poissons secs ainsi que les poissons et viandes salés et fumés.

(489) Voici quelle est la classification adoptée par le tarif pour le gibier importé à Furnes :

	Base.	Taux.
Lièvres, lapins de garenne et bécasses	pièce. . . . fr.	» 25
Perdreaux, canards, sarcelles	—	» 10
Autre gibier	—	» 05

(490) Suivant l'article 51 du règlement, les cultivateurs domiciliés en ville sont dispensés du payement du droit pour les pailles non battues introduites pendant la récolte et provenant de leur culture. Néanmoins cette faveur peut être retirée à ceux qui seront reconnus en avoir abusé.

(491) Peuvent être dispensés du payement total ou partiel des droits, les meubles ayant déjà servi et introduits pour cause de déménagement par des personnes qui viennent s'établir en ville.

(492) D'après l'art. 22 du règlement, la perception des taxes n'a pas lieu sur le foin, la paille et l'avoine, lorsque ces objets proviennent des récoltes du fermier et sont employés par lui dans la ferme qu'il habite.

(493) Les fourrages et pailles récoltés par les habitants et entrant directement des campagnes ou prairies en ville, durant la récolte, sont exemptés des droits.

(494) Sont exemptés du payement de la taxe, tous les matériaux à bâtir employés dans la construction d'usines, fabriques et autres établissements industriels, à l'exception des maisons pour bureaux, patrons, contre-maîtres et ouvriers.

(495) Les arbres fruitiers abattus dans la ville ou sa banlieue ainsi que les élagages ne sont pas soumis à la taxe.

(496) Les veaux abattus pendant les cinq premiers mois de l'année sont exempts de la taxe.

(497) Il n'est perçu aucun droit à l'importation sur les quantités :

a. De houille, coke ou terre-houille inférieures à 50 kilogrammes.
b. De chaux — à 1 hectolitre.

(498) Les marchands de bois notoirement connus et patentés comme tels, ne payent sur les bois sciés que la moitié du droit. — Les menuisiers, charpentiers, charrons et tous ceux qui achètent du bois pour le mettre en œuvre, ne peuvent jouir de cette faveur.

(499) Les carreaux de pierres siliceuses, dites pierres d'avoine, sont exempts de la taxe.

(500) Le marchand de l'extérieur qui fera dans le rayon des taxes le commerce de ces objets, sera soumis au même droit que le consommateur.

(501) Les charbons de bois, la houille et le coke destinés à la fabrication des métaux, sont exempts du droit d'octroi, mais soumis au droit de passe-debout. — Les quantités de terre-houille transportées à dos ou sur voitures mues par homme ne sont pas passibles du droit.

(502) Les quantités inférieures à 50 litres ne sont pas soumises à la taxe.

(503) Sont exempts des droits, les grains et les graines en gerbes récoltés dans le rayon des taxes et engrangés par les habitants. Il en est de même des graines battues à la campagne et introduites non vannées durant la récolte.



Pareille exemption est accordée : 1° aux farines provenant des grains que l'on fait sortir de la ville pour être moulus; 2° pour les grains introduits en ville à l'effet d'être moulus et dont on exporte les farines.

(504) Les morceaux de cierges qu'on introduit pour être échangés contre des cierges entiers sont exempts de la taxe.

(505) La chaux destinée à l'agriculture est exempte de tous droits, pourvu qu'elle soit déclarée comme telle à l'autorité locale avant son introduction.

(506) Est exempt du payement du droit, le foin que les habitants récoltent à l'extérieur et font entrer dans la commune, du 20 juin au 31 juillet de chaque année, pour la consommation de leurs chevaux et bestiaux. Le terme ci-dessus peut être prolongé par l'Administration communale, si la récolte se trouve retardée par le mauvais temps.

(507) Les morceaux de cierges introduits pour être échangés contre des cierges entiers ne payent que la moitié de la taxe sur la cire.

(508) Les fabricants et marchands d'huile en gros sont admis à introduire, sans payement de droit, les huiles et tourteaux provenant de leurs fabriques ou magasins, lorsque ces objets sont accompagnés d'un certificat d'origine. Cette faculté leur est retirée en cas de fraude.

(509) Les fagots de bois mort introduits à dos d'homme sont exempts de la taxe.

(510) L'exemption du droit peut être accordée aux étrangers qui viennent s'établir en ville, pourvu qu'ils justifient que les meubles importés étaient déjà à leur usage personnel au lieu de leur dernier domicile.

(511) Est exempte de la taxe, la terre-houille que les indigents vont chercher à dos, dans des sacs, pour leur consommation, aux mines des environs de la ville.

(512) Les miettes de cire, les bouts de flambeaux et de cierges sont exemptés de la taxe.

(513) Il est accordé en franchise 5 kil. de foin et 2 $^1/_2$ kil. d'avoine pour chaque bête de somme ou de trait servant à transporter des denrées aux foires et marchés.

(514) Pour chaque bête de somme et d'attelage amenant des denrées et marchandises ou venant s'en approvisionner, il est accordé en franchise 5 kil. de foin ou fourrage et 6 litres d'avoine.

(515) Les fagots de ramilles, racines et chicots sont exemptés de la taxe.

(516) La chaux destinée à l'amendement des terres est exemptée des droits.

(517) N'est point soumis à la taxe le combustible servant à alimenter les usines et les fabriques.

(518) La viande de venaison est exempte de droits.

(519) Les fermiers-cultivateurs tenant chez eux des bestiaux et des chevaux exclusivement employés à l'agriculture, peuvent, sous certaines conditions, faire entrer en franchise de droits, pendant le temps de la moisson, les fourrages, gerbes d'avoine, etc., récoltés par eux sur des terrains adjacents aux limites de la commune et qui font partie de leurs fermes. (Arrêté du 30 juin 1826.)

(520) L'avoine et l'orge destinés aux brasseurs sont exempts de la taxe.

(521) Y compris les droits perçus sur les vins en bouteilles, considérés comme liqueurs d'après le tarif de l'octroi.

(522) Voir la note (521).



Annexe *K*.

TABLEAU

présentant les objets pour lesquels il est accordé décharge ou restitution des droits d'octroi à la sortie des communes, et indiquant le taux des droits et celui de la décharge ou restitution, ainsi que le montant des sommes restituées en 1858.

OBJETS.	DROITS				DÉCHARGE A LA SORTIE.			
	A L'IMPORTATION.		A LA FABRICATION.					
	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Montant.	Totaux PAR COMMUNE.
ALOST.		fr. c.		fr. c.		fr. c.	fr. c.	
Bières	Hectolitre.	1 70	H. de cuv.-m.	» 95	Hectolitre.	1 70	5,428 78	
Boissons distillées . . .	id.	12 »	Id. de vaiss.	» 02	id.	12 »	34 92	
Houille	1,000 kilog.	» 90	»	»	1,000 kilog.	» 90	10,055 09	
Vin	Hectolitre.	12 »	»	»	Hectolitre.	12 »	7,367 28	
								22,886 07
ANVERS.								
Bières	Hectolitre.	2 84	H. de cuv.-m.	2 20	Hectolitre.	1 72 à 1 96	(1) »	
Boissons distillées . . .	id.	7 » et 8 »	Id. de vaiss.	» 49	id.	7 »	(1) »	
Farine	100 kilog.	3 » 2 23 et » 70	»	»	100 kilog.	3 » 2 25 et » 70	49,535 72	
Pain	id.	2 15 » 65 3 20 et 2 30	»	»	id.	2 15 1 60 » 65 3 20 2 30 et 2 40	12,864 09	
Vinaigre.	Hectolitre.	4 » 15 » et 100 »	H. de cuv.-m.	2 20	H. (vin. de bière).	1 72 à 1 96	(1) »	
								62,399 81
ARLON.								
Bières	Hectolitre.	2 »	H. de cuv.-m.	2 50	H. (fab. int.)	1 »	653 85	
Boissons distillées . . .	id.	10 » et 20 »	»	»	Hectolitre.	10 » et 20 »	12,848 30	
Vinaigre.	id.	2 »	H. de cuv.-m.	2 50	id.	2 » (2) et 1 »	151 46	
Vin	id.	6 »	»	»	id.	6 »	4,130 52	
								17,784 13

(1) Les bières et vinaigres de bière, ainsi que les eaux-de vie indigènes, n'obtiennent pas de restitution en argent; les quantités exportées sont renseignées au crédit des comptes courants, en déduction des prises en charge. — (2) Le taux de 2 francs s'applique aux vinaigres externes.

OBJETS.	DROITS				DÉCHARGE A LA SORTIE.			
	A L'IMPORTATION.		A LA FABRICATION.					
	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Montant.	Totaux par commune.
ATH.								
Bières	Hectolitre.	1 80 et 3 »	Hectolitre.	1 45	Hectolitre.	[1] 3 » et 1 45	2,444 67	
Bois de construction	Mètre cube. 100 mètres. (sapin étranger.)	2 10 1 35	»	»	M. c. et 100 m.	2 10 et 1 35	93 34	
Boissons distillées	Hectolitre.	8 50 et 10 »	»	»	Hectolitre.	8 50	5,734 27	
Carreaux de terre cuite	1,000 pièces.	1 50	»	»	1,000 pièces.	1 50	[2] 46 62	
Houille	Hectolitre.	» 10 et » 08	»	»	Hectolitre.	» 10 et » 08	1,811 20	
Tuiles	1,000 pièces.	1 50	»	»	1,000 pièces.	1 50	[3] »	
Vin	Hectolitre.	11 »	»	»	Hectolitre.	11 »	3,487 66	
								13,607 76
AUDENARDE.								
Bières	Hectolitre.	1 »	H. de cuv.-m.	» 76	Hectolitre.	» 60	5,371 20	
Boissons distillées	id.	8 » et 13 »	Hectolitre.	7 »	id.	7 »	3,331 79	
								8,702 99
BASELE.								
Bières	Hectolitre.	1 »	H. de cuv.-m.	» 50	H. (fab. inter.)	» 50	»	
								[4] »
BASTOGNE.								
Boissons distillées	Hectolitre.	2 04 et 2 38	»	»	Hectolitre.	2 04	23 13	
Vin	id.	2 12	»	»	id.	2 12	2 12	
								25 25
BEAUMONT.								
Bières	Hectolitre.	1 »	Hectolitre.	» 89	H. (fab. inter.)	» 89	»	
								[4] »
BINCHE.								
Bières	Hectolitre.	» 74	H. de cuv.-m.	» 74	H. (fab. inter.)	» 60	»	
Boissons distillées	id.	8 »	Hectolitre.	7 »	id.	7 »	»	
								[4] »
BLANKENBERGHE.								
Bières	Hectolitre. Bouteille.	1 65 » 02	Hectolitre.	1 50	Hectolitre. Bouteille.	1 65 et 1 50 » 02	»	
Boissons distillées	Hectolitre. Bouteille.	9 54 et 18 » » 12 et » 20	»	»	Hectolitre. Bouteille.	9 54 et 18 » » 12 et » 20	»	
Vin	Hectolitre. Bouteille.	11 65 » 13	»	»	Hectolitre. Bouteille.	11 65 » 13	»	
								[4] »

(1) Le taux de fr. 1 45 c[s] s'applique aux bières internes, et celui de 3 francs aux bières de Louvain, faro, etc. — (2) Y compris les sommes restituées à l'exportation des tuiles. — (3) Voir la note 2. — (4) L'octroi étant affermé, on ne peut renseigner le montant des restitutions qui ont été accordées.



OBJETS.	DROITS				DÉCHARGE A LA SORTIE.			
	A L'IMPORTATION.		A LA FABRICATION.		Base.	Taux.	Montant.	Totaux PAR COMMUNE.
	Base.	Taux.	Base.	Taux.				
BRUGES.								
Bestiaux	Tête { vach., géniss. et taureaux. / bœufs.	10 » / 12 »	»	»	Tête.	10 » et 12 »	1,138 »	
Beurre	Kilog.	» 11	»	»	Kilog.	» 11	2,541 55	
Bières	Hectolitre.	2 50 et 3 »	H. de cuv.-m.	2 »	H. (fab. inter.)	1 »	21,950 16	
Boissons distillées	id.	8 »	Id. de vaiss.	» 49	Hectolitre.	7 »	17,250 59	
Charbon de terre. Houille importée par eau	1,000 kilog.	3 » et 2 »	»	»	1,000 kilog.	3 » et 2 »	7,984 10	
Fromages	Kilog.	» 11	»	»	Kilog.	» 11	2,484 46	
Fruits (oranges et citrons)	100 francs.	10 »	»	»	100 francs.	10 »	367 90	
Graines oléagineuses	Hectolitre.	» 50 et » 35	»	»	Hectolitre.	» 50 et » 35	41 65	
Grains (avoine)	id.	» 60	»	»	id.	» 60	649 20	
Huile à brûler	id.	2 50	Hectolitre.	2 50	id.	2 50	1,492 40	
Matériaux de construction	100 francs.	5 »	»	»	100 francs.	5 »	2,198 12	
Poisson	id. / Kilog.	5 » / » 03	»	»	id. / Kilog.	5 » / » 03	876 45	
Savon	100 kilog.	6 »	»	»	100 kilog.	6 »	16 08	
Sucre	Kilog.	» 06	»	»	Kilog.	» 06	12,421 50	
Tabac	id.	» 04 et » 10	»	»	id.	» 04 et » 10	366 72	
Vin	Hectolitre.	13 »	»	»	Hectolitre.	13 »	16,421 86	88,200 74
BRUXELLES.								
Bières	Litre.	» 04	H. de cuv.-m.	2 05	Litre.	(1) » 01	375 05	
Boissons distillées	id.	» 08	Id. de vaiss.	» 49 et » 70	id.	(2) » 07 et » 08	90,720 47	
Vin	id.	» 24	»	»	id.	(3) » 24	9,557 76	100,653 28
CHARLEROY.								
Bières	Hectolitre.	» 85	Hectolitre.	» 76	Hectolitre.	» 2538	3,824 13	3,824 13
COURTRAI.								
Bières	Hectolitre.	2 50	H. de cuv.-m	2 35	Hectolitre.	1 60	19,106 96	
Boissons distillées indigènes	id.	7 57	Id. de vaiss.	» 46	id.	6 57	506 29	
Charbon de terre (houille)	100 kilog.	» 21	»	»	100 kilog.	» 21	2,928 56	
Grains (avoine)	id.	» 80	»	»	id.	» 80	2,921 70	
Huile d'olive	Hectolitre.	12 70	»	»	Hectolitre.	12 70	163 57	
Poisson en tonne	Tonne.	5 30	»	»	Tonne.	5 80	47 04	
Articles divers	»	»	»	»	»	»	195 52	25,869 74

(1) Les bières exportées à l'étranger jouissent seules de la décharge. — (2) Le taux de fr. » 07 c^s s'applique aux boissons distillées fabriquées en ville, et celui de fr. » 08 c^s aux boissons distillées importées.—(3) La décharge n'est accordée que pour les vins exportés en bouteilles.



OBJETS.	DROITS. À L'IMPORTATION. Base.	DROITS. À L'IMPORTATION. Taux.	DROITS. À LA FABRICATION. Base.	DROITS. À LA FABRICATION. Taux.	DÉCHARGE À LA SORTIE. Base.	DÉCHARGE À LA SORTIE. Taux.	DÉCHARGE À LA SORTIE. Montant.	DÉCHARGE À LA SORTIE. Totaux par commune.
DIEST.								
Bières	Hectolitre.	1 86	Hectolitre.	1 » et 11 »	(1) »	»	(2) 10,063 80	10,063 80
DINANT.								
Ardoises.	1,000 pièces.	» 40	»	»	1,000 pièces.	» 38	396 32	
Boissons distillées . . .	Hectolitre.	7 »	»	»	Hectolitre.	(3) 2 » à 4 80	4,334 64	
Charbon de terre (houille).	1,000 k. et hect.	1 05 et » 10	»	»	1,000 k. et h.	» 60 et » 07	1,998 77	
Grains (avoine)	Hectolitre.	» 13	»	»	Rasière.	» 11	2,704 93	
Huile	id.	2 12	»	»	Hectolitre.	2 »	1,682 68	
Savon.	Kil. et quartell.	» 04 et » 40	»	»	Kil. et 100 k.	» 0375 et » 50	1,120 48	
Sucre.	Kilog.	» 06	»	»	Kilog.	» 0575	3,145 89	
Tabac.	id.	» 04	»	»	id.	» 0375	488 88	
Vinaigre	Hectolitre.	2 » et 1 50	»	»	Hectolitre.	1 40	132 69	
Vin étranger	id.	4 75	»	»	id.	4 60	49 45	16,054 73
DIXMUDE.								
Bières	Hectolitre.	1 50	H. de cuv.-m.	1 50	Hectolitre.	» 75	»	
Boissons distillées. . . .	id.	6 »	Id. de vaiss.	» 33	id.	5 »	»	
Vinaigres	id.	1 50	Id de cuv.-m.	1 50	id.	» 75	»	(4) »
DOUR.								
Bières	Hectolitre.	» 30	Hectolitre.	» 25	Hectolitre.	» 15	412 55	
Boissons distillées . .	id.	2 50	»	»	id.	1 50	51 92	464 47
FRAMERIES.								
Bières	Hectolitre.	1 »	H. de cuv.-m.	1 60	Hectolitre.	1 »	2,508 07	2,508 07
FURNES.								
Bières	Hectolitre.	1 45	H. de cuv.-m.	1 30	Hectolitre.	(5) 1 45 et » 70	4,246 09	
Boissons distillées . . .	id.	9 05 à 9 43	»	»	id.	9 05 à 9 43	362 71	
Charbon de terre (houille).	id.	» 30	»	»	id.	» 30	42 60	
Fourrages (paille). . . .	100 kilog.	2 » et 1 50	»	»	100 kilog.	2 et 1 50	70 56	
Grains (avoine)	Hectolitre.	» 21	»	»	Hectolitre.	» 21	14 12	
Huile	id.	22 »	»	»	id.	22 »	5 32	
Viande	Kilog.	» 10	»	»	Kilog.	» 10	58 75	
Vin	Hectolitre.	8 »	»	»	Hectolitre.	8 »	690 48	5,491 03

(1) Les bières fabriquées en ville pour l'exportation ne payent qu'un droit de fr. » 11 c[s] par hectolitre; celles qui sont destinées à la consommation sont soumises à une taxe de 1 franc par hectolitre. — (2) Somme restituée pour 10,063 hectolitres 80 litres de bière déclarés primitivement en consommation et qui ont été ultérieurement exportés. — (3) Le taux de fr. 4 80 c[s] ne concerne que les boissons distillées étrangères. — (4) L'octroi étant affermé, on ne peut indiquer le montant des sommes restituées. La décharge à la sortie ne s'accorde que pour les bières, les vinaigres de bière et les boissons distillées fabriqués en ville. — (5) Le taux de fr. » 70 c[s] concerne les bières internes et celui de fr. 1 45 c[s] les bières externes.



OBJETS.	DROITS				DÉCHARGE A LA SORTIE.			
	A L'IMPORTATION.		A LA FABRICATION.					
	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Montant.	Totaux par commune.
GAND.								
Bières	Hectolitre.	3 60	H. de cuv.-m.	3 »	Hectolitre.	(1) 3 60 et 2 50	95,790 67	
Bois de construction . .	M. cube et 100 kil.	2 55 et 2 20	»	»	M. cube et 100 kil.	2 55 et 2 30	18,253 59	
Boissons distillées . . .	Hectolitre.	8 »	H. de vaiss.	» 49 et » 70	H. (fab. intér.).	7 »	75,334 70	
Glaces et miroirs . . .	100 francs.	10 »	»	»	100 francs.	10 »	597 »	
Vin	Hectolitre.	17 »	»	»	Hectolitre.	17 »	127,169 01	317,144 97
GEMBLOUX.								
Bières	Hectolitre.	2 25	H. de cuv.-m.	1 45	»	»	(2) »	»
GHEEL.								
Bières	Hectolitre.	2 »	H. de cuv.-m.	1 50	Hectolitre.	» 88	133 76	133 76
GRAMMONT.								
Bières	Hectolitre.	1 18 ½	H. de cuv.-m.	1 »	H. (fab. intér.).	» 50	»	
Boissons distillées . . .	id.	11 85 et 5 »	Id. de vaiss.	» 20	Hectolitre.	11 85 et 5 »	»	
Vinaigre.	id.	7 62	Id. de cuv.-m.	1 »	id.	7 62 et » 50	»	
Vin	id.	7 62	»	»	id.	7 62	»	(3) »
HASSELT.								
Bières	Hectolitre.	1 40	Pᵗᵃ.du dr. d'ac.	68 %	Hectolitre.	» 85	29 94	29 94
HERVE.								
Bières	Hectolitre.	1 25	H. de cuv.-m.	2 50	Hectolitre.	2 50	1,614 53	
Boissons distillées . . .	id.	» 50 et 1 »	»	»	id.	» 50	311 48	
Vin	id.	6 »	»	»	id.	6 »	205 89	2,131 90
HORNU.								
Bières	Hectolitre.	» 50	»	»	Hectolitre.	» 50	24 40	
Boissons distillées . . .	id.	1 50	»	»	id.	1 50	2,630 16	2,654 56
LESSINES.								
Bois (osiers)	Botte.	» 05	»	»	Botte.	» 05	241 30	
Charbon de terre (houille.)	Hectolitre.	» 06	»	»	Hectolitre.	» 06	1,030 62	1,271 92

(1) Le taux de fr. 2 50 cˢ concerne les bières internes et celui de fr. 3 60 cˢ les bières externes. —(2) L'octroi est affermé. Le taux de la restitution est égal à celui de la taxe, quand la totalité de la bière obtenue d'un même brassin est exportée. Lorsque l'exportation est partielle, la restitution est réglée chaque mois d'après le rapport qui existe entre les contenances réunies des chaudières employées à l'ébullition de la bière, déduction faite de 15 p. %, et celle de la cuve-matière.—(3) L'octroi étant affermé, on n'a pu renseigner le montant des sommes restituées.

OBJETS.	DROITS				DÉCHARGE A LA SORTIE.			
	A L'IMPORTATION.		A LA FABRICATION					
	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Montant.	Totaux PAR COMMUNE.
LIÉGE.								
Bières	Hectolitre.	2 20 et 3 30	H. de cuve-m.	2 75	Hectolitre.	» 66 et 3 30 (1)	44,119 21	
Boissons distillées	id.	8 14 et 16 50	Id. de vaiss.	» 50	id.	7 14 et 8 14 (1)	267,666 46	
Briques	1,000 pièces.	1 21	»	»	1,000 pièces.	1 21	1,968 31	
Eaux minérales	Hectolitre.	5 50	»	»	Hectolitre.	5 50	21 94	
Huiles industrielles	id.	3 575	»	»	id.	3 575	44,041 78	
Savon noir	id.	3 575	»	»	id.	3 575	28,182 71	
Sucre	100 kilog.	3 30 et 5 50	»	»	100 kilog.	3 30 et 5 50	31,146 82	
Vin	Hectolitre.	11 55	»	»	Hectolitre.	11 55	67,695 83	484,483 06
LIERRE.								
Ardoises	1,000 pièces.	2 40	»	»	1,000 pièces.	2 40	(2) 67 78	
Boissons distillées	Hectolitre.	8 »	Hect. de vaiss.	» 49	Hectolitre.	7 »	8,971 61	
Briques	1,000 pièces.	» 80 à 1 60	»	»	1,000 pièces.	» 80 à 1 60	(3) 688 41	
Carreaux de terre cuite	id.	» 80 à 2 40	»	»	id.	» 80 à 2 40	(4) »	
Charbon de terre (houille)	Hect. et 100 k.	» 40 et » 20	»	»	Hect. et 100 k.	» 40 et » 20	1,089 93	
Chaux	Hectolitre.	» 25 et » 12	»	»	Hectolitre.	» 25 et » 08⅓	1,538 60	
Pierres de taille	100 francs.	» 05	»	»	100 francs.	» 05	222 77	
Tuiles	1,000 pièces.	2 40	»	»	1,000 pièces.	2 40	(5) »	12,579 10
LOKEREN.								
Bières	Hectolitre.	2 70	H. de cuv.-m.	2 »	Hectolitre.	1 35 et 1 » (6)	3,838 39	
Boissons distillées	id.	7 50 à 15 »	»	»	id.	5 » et 6 » (7)	29 04	
Briques	1,000 pièces (grandes).	1 25	»	»	1,000 pièces (grandes).	1 25	521 77	
Carreaux de terre cuite	id.	4 » et 2 »	»	»	id.	4 » et 2 »	5 43	
Charbon de terre (houille et coke)	1,000 k. et hect.	1 50 et » 10	»	»	1,000 k. et h.	1 50 et » 10	541 55	
Chaux	Hectolitre.	» 20 et » 50	»	»	Hectolitre.	» 15 et » 50	461 77	
Fer et acier	100 kilog.	» 25	»	»	100 kilog.	» 25	(8) 30 48	

(1) Les taux de fr. 3 30 cs et fr. 8 14 cs s'appliquent respectivement aux bières et aux eaux-de vie étrangères. - (2) Y compris les restitutions accordées pour les tuiles et les carreaux *grands* — (3) Y compris les restitutions accordées pour les carreaux *autres que grands*. — (4) Voir les renvois (2) et (3). — (5) Voir le renvoi (2). — (6) Le taux de fr. 1 35 cs s'applique aux bières internes et celui de 1 franc aux bières externes. — (7) Le taux de 5 francs concerne les liqueurs seulement. - (8) Y compris les restitutions accordées pour le plomb et le zinc.

OBJETS.	DROITS — A L'IMPORTATION. Base.	Taux.	DROITS — A LA FABRICATION. Base.	Taux.	DÉCHARGE A LA SORTIE. Base.	Taux.	Montant.	Totaux PAR COMMUNE.
LOKEREN (*suite*).								
Plomb	100 kilog.	» 25	»	»	100 kilog.	» 25	(1) »	
Poisson	Tonne et kil.	4 » et » 04	»	»	Tonne et kil.	3 » et » 03	54 75	
Tuiles	1,000 pièces.	5 »	»	»	1,000 pièces.	5 »	47 50	
Verre à vitres	Caisse.	3 »	»	»	Caisse.	3 »	49 10	
Vin	Hectolitre.	15 »	»	»	Hectolitre.	13 »	36 66	
Zinc	100 kilog.	» 25	»	»	100 kilog.	» 25	(2) »	
								5,316 44
LOUVAIN.								
Boissons distillées	Hectolitre.	6 50	H. de vaiss.	» 385	Hectolitre.	(3) 5 50 et 6 »	46,767 25	
								46,767 25
MAESEYCK.								
Bières	Hectolitre.	2 50 et 1 50	Hectolitre.	1 »	Hectolitre.	» 76	119 15	
Boissons distillées	id.	8 »	id.	7 »	id.	7 »	65 87	
Briques	100 pièces.	» 12	»	»	100 pièces.	» 12	54 06	
Charbon de terre (houille).	Hectolitre.	» 06	»	»	Hectolitre.	» 06	(4) 32 56	
Chaux	id.	» 25	»	»	id.	» 25	(5) »	
Vin	id.	11 43	»	»	id.	11 43	133 17	
								404 81
MALINES.								
Bestiaux	Tête.	1 50 à 10 »	»	»	Tête.	1 50 à 10 »	451 50	
Bières	Hectolitre.	2 »	H. de cuv.-m.	1 20	Hectolitre.	» 93 et 2 »	(6) 12,357 28	
Boissons distillées	id.	7 40 à 16 »	Id. de vaiss.	» 45	id.	10 » et 5 50	(7) 565 41	
Briques	1,000 pièces.	» 50	»	»	1,000 pièces.	» 50	(8) 354 29	
Carreaux de terre cuite	id.	» 75	»	»	id.	» 75	(8) 29 89	
Charbon de terre (houille).	500 k. et hect.	» 90 et » 14	»	»	500 kil. et h.	» 62 et » 10	1,214 55	
Chaux	Hectolitre.	» 12	»	»	Hectolitre.	» 10	(8) 817 »	
Fourrages. — Foin	400 kilog.	» 57	»	»	100 kilog.	» 50	464 »	
Fourrages. — Paille	id.	» 45	»	»	id.	» 40	34 40	

(1) et (2) Les sommes restituées sont comprises parmi celles qui figurent à l'article *fer et acier*.—(3) Le taux de fr. 5 50 c[s] s'applique aux eaux-de vie internes et celui de 6 francs aux eaux-de-vie externes.—(4) Y compris les restitutions accordées pour la chaux.—(5) Voir la note (4).—(6) et (7) Y compris les sommes restituées par décompte aux brasseurs et aux distillateurs.—(8) Sommes portées en décharge aux comptes des négociants.

OBJETS.	DROITS				DÉCHARGE A LA SORTIE.			Totaux
	A L'IMPORTATION.		A LA FABRICATION.					
	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Montant.	PAR COMMUNE.
MALINES (*suite*).								
Grains, etc. { Avoine . .	Hectolitre.	» 35	»	»	Hectolitre.	» 30	3,225 90	
Grains, etc. { Farine . .	100 kilog.	» 47 à 1 95	»	»	100 kilog.	» 47 à 1 95	1,450 53	
Poisson	Diverses.	Divers.	»	»	Diverses.	Divers [1]	3,139 17	
Tuiles	1,000 pièces.	1 50	»	»	1,000 pièces.	1 50	[2] 127 23	
Vin	Hectolitre.	10 70	»	»	Hectolitre.	10 »	1,655 20	25,887 45
MENIN.								
Bières	Hectolitre.	2 » et 2 50	Hectolitre.	1 60	Hectolitre.	1 60	18,715 20	
Boissons distillées . . .	id.	7 » et 8 50	»	»	id.	[2] 7 » et 8 50	431 07	
Fromage	Kilog.	» 04	»	»	Kilog.	» 04	37 20	
Grains, etc. { Avoine . .	Hectolitre.	» 40	»	»	Hectolitre.	» 40	173 40	
Grains, etc. { Féveroles .	id.	» 70	»	»	id.	» 70	60 20	
Poisson (harengs) . . .	100 francs.	5 »	»	»	100 francs.	5 »	109 40	
Vin	Hectolitre.	10 »	»	»	Hectolitre.	10 »	1,092 40	20,618 27
MONS.								
Bières	Hectolitre	2 »	H. de cuv.-m.	1 70	Hectolitre.	» 85	8,596 36	
Boissons distillées . . .	id.	20 » et 32 »	»	»	id.	20 » et 32 »	701 52	
Charbon de terre (houille)	id.	» 10	»	»	id.	» 10	3,185 79	
Cire et bougies	Kilog.	» 20	»	»	Kilog.	» 30	541 35	
Vinaigre de vin	Hectolitre.	10 »	»	»	Hectolitre.	10 »	32 10	
Vin	Id. et bouteille.	18 » et » 20	»	»	Id. et bout.	18 » et » 20	70,367 35	83,424 47
NAMUR.								
Bières	Hectolitre.	2 50	H. de cuv.-m.	1 85	Hectolitre.	» 60	[3] »	
Boissons distillées . . .	id.	6 » et 10 »	Id. de vaiss.	» 38	id. (Fabricat. intér.)	5 »	[3] »	
Grains (avoine)	100 kilog.	» 65	»	»	100 kilog.	» 55	[3] »	
NIEUPORT.								
Ardoises.	100 francs.	5 »	»	»	100 francs.	5 »	96 »	
Bois de construction . .	id.	5 »	»	»	id.	5 »	1,992 65	
Boissons distillées . . .	Hectolitre.	17 71	»	»	Hectolitre.	17 71	2,874 86	
Charbon de terre (houille).	id.	» 35	»	»	id.	» 35	350 »	
Grains (avoine)	id.	» 25	»	»	id.	» 25	88 25	
Vin	id.	9 53	»	»	id.	9 53	323 16	5,724 92

[1] Le taux de la décharge est égal à celui des droits à l'importation.—[2] Cette somme a été portée en décharge aux comptes des négociants. — [3] Le taux de 7 francs s'applique aux eaux-de-vie indigènes et celui de fr. 8 50 cs aux eaux-de-vie étrangères.

OBJETS.	DROITS A L'IMPORTATION.		DROITS A LA FABRICATION.		DÉCHARGE A LA SORTIE.			
	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Montant.	Totaux PAR COMMUNE.
NINOVE.								
Ardoises.	1,000 pièces.	» 85	»	»	1,000 pièces.	» 85	»	
Bières	Hectolitre.	1 16	H. de cuv.-m.	» 58	Hectolitre. (Fabricat. intér.)	1 16	»	
Boissons distillées . . .	id.	5 08 et 5 »	Id. de vaiss.	» 28	Hectolitre.	4 » à 5 08	»	
Briques	1,000 pièces.	» 42	1,000 pièces.	» 35	1,000 pièces. importées.	» 42	»	
Carreaux de terre cuite .	id.	1 38 et » 42	»	»	1,000 pièces.	1 38 et » 42	»	
Charbon de terre (houille).	1,000 kilog.	» 42	»	»	1,000 kilog.	» 42	»	
Chaux	Hectolitre.	» 08 et » 04	»	»	Hectolitre.	» 08 et » 04	»	
Tuiles	1,000 pièces.	1 50 et » 75	»	»	1,000 pièces.	1 50 et » 75	»	
Vinaigre de vin	Hectolitre.	2 86	»	»	Hectolitre.	2 86	»	
Vin	id.	2 86 et 1 19	»	»	id.	2 86 et 1 19	»	(1) »
NIVELLES.								
Boissons distillées . . .	Hectolitre.	7 » et 10 »	Hect. de vaiss.	» 42	Hect. de vaiss. (Fabricat. intér.)	» 42	(1) »	»
OSTENDE.								
Amidon	Kilog.	» 06	»	»	Kilog.	» 06	7 50	
Ardoises, briques, tuiles, carreaux, marbre et pierres de taille . . .	100 francs.	5 »	»	»	100 francs.	5 »	200 75	
Bières	Hectolitre. (Qualité supér.)	2 37	H. de cuv.-m.	1 67	Hectolitre.	2 37 et 1 67	5,086 54	
Bois à brûler	100 francs.	6 »	»	»	100 francs.	6 »	76 50	
Bois de construction . .	id.	2 »	»	»	id.	2 »	1,564 16	
Boissons distillées . . .	Hectolitre.	12 70	»	»	Hectolitre.	12 70	6,244 72	
Charbon de terre (houille.)	100 kilog.	» 15	»	»	100 kilog.	» 15	7,372 80	
Chaux vive en vrac . . .	Hectolitre.	» 15	»	»	Hectolitre.	» 15	98 70	
Graines oléagineuses . .	id.	» 50	»	»	id.	» 50	175 50	
Huiles	Litre.	» 05 à » 20	»	»	Litre.	» 05 à » 20	8,556 19	
Poisson (harengs) . . .	100 francs.	2 »	»	»	100 francs.	2 »	439 90	
Savon noir	Kilog.	» 05	»	»	Kilog.	» 05	165 »	
Vinaigre de vin et de bière.	Hect. (de vin.)	14 »	H. de cuv.-m.	1 67	Hectolitre.	14 » et 1 67	61 04	
Vin	Id et bout.	14 » et » 12	»	»	Id. et bouteille.	14 » et » 12	4,949 60	34,998 90
PATURAGES.								
Boissons distillées . . .	Hectolitre.	5 » et 8 »	»	»	Hectolitre.	5 » et 8 »	950 46	950 46

(1) Le montant des décharges accordées n'est pas connu, l'octroi étant affermé.

OBJETS.	DROITS A L'IMPORTATION. Base.	DROITS A L'IMPORTATION. Taux.	DROITS A LA FABRICATION. Base.	DROITS A LA FABRICATION. Taux.	DÉCHARGE A LA SORTIE. Base.	DÉCHARGE A LA SORTIE. Taux.	DÉCHARGE A LA SORTIE. Montant.	Totaux par commune.
POPERINGHE.								
Bières	Hectolitre.	2 54	H. de cuv.-m.	3 23	Hectolitre.	1 23	3,571 50	3,571 50
QUAREGNON.								
Bières	Hect. et litre ou bouteille.	» 85 et » 03	Abonnement.	»	Hect. et litre ou bouteille.	» 85 et » 03	460 67	
Boissons distillées . . .	Litre.	» 05	»	»	Litre.	» 05	1,331 80	1,792 47
RENAIX.								
Bières	Hectolitre.	1 75	H. de cuv.-m.	1 35	Hectolitre. (Fabricat. intér.)	1 08	3,015 42	
Boissons distillées . . .	id.	6 » et 12 »	Id. de vaiss.	» 35	id.	5 05	682 20	3,697 62
ROEULX.								
Bières	Hectolitre.	» 60	Principal du droit d'accise.	45 %.	Hectolitre.	» 40	»	(1) »
ROULERS.								
Ardoises.	1,000 pièces.	1 25	»	»	1,000 pièces.	1 125	»	
Bières	Hectolitre.	1 50 et 3 »	Hectolitre.	1 25	Hectolitre.	1 125 à 2 70	»	
Bois de construction . .	100 francs.	5 » et 4 »	»	»	100 francs.	4 50 et 3 60	»	
Boissons distillées . . .	Hectolitre.	5 » et 4 50	H. de vaiss.	» 15	Hectolitre.	» 135 à 4 50	»	
Briques	1,000 pièces.	» 50	1,000 pièces.	» 30	1,000 pièces.	» 45 et » 27	»	
Carreaux de terre cuite. .	id.	2 » et » 75	id.	1 » et » 40	id.	» 36 à 1 80	»	
Charbon de terre et de bois.	Hectolitre.	» 10	»	»	Hectolitre.	» 09	»	
Chaux	id.	» 10	»	»	id.	» 09	»	
Fourrages (foin et paille) .	100 kilog.	» 10	»	»	100 kilog.	» 09	»	
Marbre	100 francs.	10 » et 7 »	»	»	100 francs.	9 » et 6 30	»	
Pierre de taille et moellons.	id.	5 »	»	»	id.	4 50	»	
Poisson (huîtres)	1,000 pièces.	1 »	»	»	1,000 pièces.	» 90	»	
Tuiles	id.	2 » et 1 50	1,000 pièces.	1 50 et 1 »	id.	» 90 à 1 80	»	
Vinaigres	Hectolitre.	3 » et 1 50	Hectolitre.	1 25	Hectolitre.	1 125 à 4 50	»	
Vin	id.	4 »	»	»	id.	3 60	»	(1) »
SAINT-NICOLAS.								
Boissons distillées . . .	Hectolitre.	3 71 et 8 50	H. de vaiss.	» 40 et » 57	Hectolitre.	(2) 6 71 et 8 50	984 53	
Charbon de terre (houille).	id.	» 085	»	»	id.	» 085	106 96	
Fer	100 kilog.	» 21	»	»	100 kilog.	» 21	67 77	
Fourrages (foin)	100 bottes.	1 06	»	»	100 bottes.	1 06	25 43	
Fromage	Kilog.	» 05	»	»	Kilog.	» 05	87 45	

(1) Le montant des décharges accordées n'est pas connu, l'octroi étant affermé.—(2) Le taux de fr. 6 71 c[s] s'applique aux eaux-de-vie indigènes, et celui de fr. 8 50 c[s] aux liqueurs et aux eaux-de-vie étrangères.



OBJETS.	DROITS A L'IMPORTATION. Base.	Taux.	DROITS A LA FABRICATION. Base.	Taux.	DÉCHARGE A LA SORTIE. Base.	Taux.	Montant.	Totaux par commune.
SAINT-NICOLAS *(suite).*								
Poisson	Diverses.	Divers.	»	»	Diverses.	(1) Divers.	2,317 28	
Vinaigre de vin	Hectolitre.	6 50	»	»	Hectolitre.	6 50	1 29	
Vin	id.	10 60	»	»	id.	10 60	2,982 59	6,573 30
SAINT-TROND.								
Boissons distillées . . .	Hectolitre.	3 » à 12 »	H. de vaiss.	» 14	Hectolitre.	2 »	1,802 18	
Vin	id.	7 »	»	»	id.	7 »	1,369 90	3,172 08
SOIGNIES.								
Bières	Hectolitre.	» 45	H. de cuv.-m.	» 60	Hectolitre.	» 20	(2) »	
Boissons distillées . . .	id.	4 »	Id. de vaiss.	» 21	id.	3 »	(2) »	
Charbon de terre (houille).	id.	» 035	»	»	id.	» 035	(2) »	»
SPA.								
Bières	Hectolitre.	1 » et 3 »	H. de cuv.-m.	2 »	H. de cuv.-m.	2 »	651 40	
Boissons distillées . . .	id.	12 » et 20 »	»	»	Hectolitre.	12 »	1,680 84	2,332 24
STAVELOT.								
Bières	Hectolitre.	» 825	Hectolitre.	» 825	Hectolitre.	» 76824	341 29	341 29
TAMISE.								
Bières	Hectolitre.	1 »	H. de cuv.-m.	» 75	Hectolitre.	1 » et » 75	(2) »	
Vinaigres	id.	1 »	»	»	id.	1 »	(2) »	»
TERMONDE.								
Ardoises.	1,000 pièces.	1 50	»	»	1,000 pièces.	1 50	(3) 7,008 68	
Bières	Hectolitre.	2 »	H. de cuv.-m.	1 60	H. (fab. intér.)	» 70	2,092 22	
Bois à brûler	100 francs.	4 » et 7 »	»	»	100 francs.	4 »	149 20	
Bois de construction . .	Mètre cube.	2 » et 1 »	»	»	Mètre cube.	2 » et 1 »	(4) »	
Boissons distillées . . .	Hectolitre.	7 70 et 18 75	H. de vaiss.	» 49 et » 70	H. (fab. intér.)	5 50	473 77	
Briques	1,000 pièces.	» 30 à » 50	»	»	1,000 pièces.	» 30 à » 50	(5) »	
Carreaux de terre cuite .	id.	1 50 et » 75	»	»	id.	1 50 et » 75	(5) »	
Charbon de terre (houille.)	1,000 kilog.	» 75	»	»	1,000 kilog.	» 75	1,152 18	
Chaux	Tonne et hect.	» 25 et » 10	»	»	Tonne et hect.	» 25 et » 10	(5) »	
Fromages	Kilog.	» 05	»	»	Kilog.	» 05	292 50	
Pain de froment	id.	» 02	»	»	id.	» 015	965 58	

(1) Le taux de la restitution est égal à celui des droits payés à l'importation.—(2) Le montant des sommes restituées n'est pas connu, l'octroi étant affermé.—(3) Cette somme représente le total des sommes restituées sur les matériaux de construction.—(4) Voir le renvoi (3).—(5) Voir la note (3) à l'article *ardoises*.

OBJETS.	DROITS A L'IMPORTATION.		DROITS A LA FABRICATION.		DÉCHARGE A LA SORTIE.			Totaux
	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Montant.	PAR COMMUNE.
TERMONDE (*suite*).								
Pierres de taille, etc.	M. c. et m. car.	» 15 à 4 »	»	»	M. c. et m. car.	» 15 à 4 »	(1) »	
Tuiles	1,000 pièces.	2 »	»	»	1,000 pièces.	2 »	(1) »	
Viande dépecée	Kilog.	» 06	»	»	Kilog.	» 06	»	
								12,131 13
TIRLEMONT.								
Boissons distillées	Hectolitre.	3 » et 4 »	H. de vaiss.	» 14	H. de vaiss.	» 14	7,589 76	
Vin	id.	5 »	»	»	Hectolitre.	5 »	7,548 43	
								15,138 19
TONGRES.								
Bières	Hectolitre.	1 60	H. de cuv.-m.	» 90	Hectolitre.	» 60	(2) 1,081 80	
Boissons distillées	id.	1 » à 18 »	Droit d'accise.	14 %	id.	3 »	121 38	
Savon	100 kilog.	1 50 et 5 »	»	»	Kilog.	» 068	249 33	
Vinaigre de bière	Hectolitre.	1 »	H. de cuv.-m.	» 90	Hectolitre.	» 60	(3) »	
Vin	id.	13 50	»	»	id.	13 50	823 50	
								2,276 01
TOURNAY.								
Ardoises, carreaux et tuiles.	1,000 pièces.	2 »	»	»	1,000 pièces.	2 »	100 80	
Beurre	Kilog.	» 05	»	»	Kilog.	» 05	121 10	
Bières	Hectolitre.	2 50 et 3 »	H. de cuv.-m.	2 50	Litre.	» 011	12,919 21	
Bois de construction	100 francs.	5 »	»	»	100 francs.	5 »	1,386 75	
Boissons distillées	Litre.	» 08 1/4 à » 20	Hect. de vaiss.	» 50 et » 79	»	»	(4) »	
Briques	1,000 pièces.	1 »	»	»	1,000 pièces.	1 »	26 25	
Charbon de terre (houille).	Hect. et 100 k.	» 08 et » 20	»	»	Hect. et 100 k.	» 80 et » 20	20,478 22	
Grains (avoine)	Hectolitre.	» 25	»	»	Hectolitre.	» 25	706 25	
Huile d'œillette, etc.	Litre.	» 05	»	»	Litre.	» 05	3,023 10	
Marbre	100 francs.	5 »	»	»	100 francs.	5 »	114 95	
Pierres de taille	Mètre cube.	6 »	»	»	Mètre cube.	6 »	27 06	
Vin	Litre.	» 15	»	»	»	»	(1) »	
								38,903 69

(1) Voir la note (2) à l'article *ardoises*. — (2) Comprend les sommes restituées sur les vinaigres de bière. — (3) Voir la note (1). — (4) Il n'est pas accordé de restitution en argent; les quantités exportées sont inscrites en décharge aux comptes ouverts.

OBJETS.	DROITS À L'IMPORTATION.		DROITS À LA FABRICATION.		DÉCHARGE A LA SORTIE.			Totaux PAR COMMUNE.
	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Montant.	
TURNHOUT.								
Ardoises	1,000 pièces.	6 »	»	»	1,000 pièces.	6 »	27 »	
Bières	Hectolitre.	4 50	Hectolitre.	3 30	H. (fab. intér.)	2 22	8,133 46	
Bois de construction (planches étrangères) . . .	Mètre cube.	6 »	»	»	Mètre cube.	6 »	278 70	
Boissons distillées . . .	Hectolitre.	8 14	Hect. de vaiss.	» 50	Hectolitre.	8 14	2,221 05	
Briques	1,000 pièces.	» 72	1,000 pièces.	» 60	1,000 pièces.	» 72 et » 60	34 43	
Carreaux de terre cuite. .	id.	2 88 et 4 80	id.	2 16	id.	2 16 à 4 80	55 34	
Charbon de terre (houille).	Hect. et 100 kil.	» 24 et » 30	»	»	Hect. et 100 k.	» 12 à » 30	1,416 87	
Chaux	Hectolitre.	» 144	»	»	Hectolitre.	» 06 et » 144	537 89	
Ciment et trass	id.	» 60	»	»	id.	» 60	24 90	
Cire et bougies	Kilog.	» 12	»	»	Kilog.	» 12	1 56	
Huile.	Hectolitre.	3 »	Hectolitre.	3 »	Hectolitre.	3 »	446 61	
Levûre sèche	Kilog.	» 30	»	»	Kilog.	» 30	65 85	
Pierres de taille	Mètre cube.	12 »	»	»	Mètre cube.	12 »	135 70	
Plomb	Kilog.	» 024	»	»	Kilog.	» 024	33 85	
Tuiles	1,000 pièces.	2 88 et 4 80	1,000 pièces.	2 16	1,000 pièces.	2 16 à 4 80	63 33	
Viande	Kilog.	» 072	»	»	Kilog.	» 058 et » 04	78 15	
Vinaigre.	Hectolitre.	4 20	»	»	Hectolitre.	4 20	207 05	
Vin	id.	12 »	»	»	id.	12 »	150 72	
Zinc	Kilog.	» 06	»	»	Kilog.	» 06	77 43	
								14,081 89
VERVIERS.								
Bières	Hectolitre.	1 50	H. de cuve-m.	1 50	Hectolitre.	1 »	(1) »	
Boissons distillées . . .	id.	6 » à 12 »	»	»	id.	6 » à 12 »	(1) »	
Briques	100 pièces.	» 25	»	»	100 pièces.	» 25	(1) »	
Savon liquide	Hectolitre.	3 20	Hectolitre.	1 16	Demi-hectol.	1 29	(1) »	
Tabac	Kilog.	» 04 et » 02	»	»	Kilog.	» 04 et » 02	(1) »	
Viande	id.	» 10 et » 08	»	»	Kilog.	» 06 et » 08	(1) »	
Vinaigre.	Hectolitre.	1 50 à 21 »	»	»	Hectolitre.	1 50 à 21 »	(1) »	
								6,000 18
WASMES.								
Bières	Hectolitre.	1 » et » 40	H. de cuv.-m.	1 30 et » 60	Hectolitre.	» 8126 et » 375	3,823 88	
Boissons distillées . . .	id.	2 »	»	»	id.	2 »	490 48	
								4,314 36

(1) Le tableau n° 2, de l'état de produit formé par l'administration communale, est incomplet. On a dû recourir au tarif-règlement pour connaître les objets qui jouissent d'une décharge à la sortie.

OBJETS.	DROITS				DÉCHARGE A LA SORTIE.			
	A L'IMPORTATION.		A LA FABRICATION.					
	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Base.	Taux.	Montant.	Totaux par commune.
WAVRE.								
Vin	Hectolitre.	3 »	»	»	Hectolitre.	3 »	1,412 40	
								1,412 40
YPRES.								
Bières	Hectolitre.	1 75	H. de cuv.-m.	2 »	H. (bière imp.)	1 75	20 17	
Bois de construction . .	Mètre cube.	2 50 à 5 »	»	»	Mètre cube.	2 50 à 5 »	203 96	
Boissons distillées . . .	Hectolitre.	3 85 à 32 »	Id. de vaiss.	» 20	Hectolitre.	2 85 (1) à 32 »	16,901 23	
Charbon de terre (houille).	100 kilog.	» 20	»	»	100 kilog.	» 20	218 48	
Cuir	Kilog.	» 09	»	»	Kilog.	» 90	194 67	
Huile.	Hectolitre.	2 15 à 15 »	»	»	Hectolitre.	2 15	(2) 1,578 31	
Poisson (morue)	Kilog.	» 07	»	»	Kilog.	» 07	1,456 84	
Vin	Hectolitre.	15 »	»	»	Hectolitre.	15 »	8,061 15	
								28,634 81
							TOTAL GÉNÉRAL . . . fr.	1,567,790 94

(1) Le taux de fr. 2 85 c[s] s'applique seulement au genièvre fabriqué dans le rayon de l'octroi. — (2) Dans cette somme est comprise celle de fr. 770 89 c[s], représentant le montant des décharges accordées sur les huiles employées à la fabrication des savons exportés. La restitution se fait à raison de 43 litres d'huile pour 100 kilogrammes de savon.

ANNEXE *M* (1).

MONTANT

DES

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,

PERÇUS EN 1859,

AU PROFIT DES PROVINCES ET DES COMMUNES.

---

(1) L'annexe *L* contient un spécimen de répartition entre les communes sans octroi. La reproduction de ce document serait sans utilité, une répartition effective des revenus du fonds communal (1861) entre toutes les communes du royaume étant donnée ci-après. (Pièces jointes.)

PROVINCES.	POPULATION.	MONTANT DES CENTIMES ADDITIONNELS				
		PROVINCES, sur le PRINCIPAL des contributions directes.	COM[MUNES] A OCTROI, SUR LE PRINCIPAL DE LA CONTRIBUTION			
			foncière.	personnelle.	des patentes.	TOTAL.
Anvers.	445,705	332,819	81,919	75,206	2,217	159,342
Brabant	772,728	816,709	208,168	264,848	1,290	474,306
Flandre occidentale	631,859	454,239	54,407	82,254	456	137,117
Flandre orientale	787,081	472,523	96,060	80,455	270	176,785
Hainaut	789,836	459,809	61,392	60,934	3,503	125,829
Liége	514,894	320,198	99,458	102,368	20,498	222,324
Limbourg.	193,172	135,996	10,124	8,141	133	18,398
Luxembourg.	197,174	207,741	2,981	3,835	589	7,405
Namur.	290,980	189,486	12,990	18,302	3,255	34,547
Totaux. . . .	4,623,429	3,389,520	627,499	696,345	32,211	1,336,055

PERÇUS EN 1859, AU PROFIT DES — MUNES — SANS OCTROI, SUR LE PRINCIPAL DE LA CONTRIBUTION				TOTAL GÉNÉRAL.	MONTANT des COTISATIONS personnelles. en 1859.	RÉUNION DES CENTIMES additionnels et des cotisations personnelles.	*Observations.*
foncière.	personnelle.	des patentes.	TOTAL.				
152,700	50,940	5,161	208,801	700,962	635,989	1,334,951	
386,038	151,551	11,463	549,052	1,840,067	671,453	2,511,520	
293,709	81,229	1,549	376,487	967,843	1,273,903	2,241,746	
267,124	79,830	1,703	348,657	997,965	839,762	1,837,727	
270,504	84,958	15,695	371,157	956,795	267,445	1,224,240	
263,971	69,549	28,628	362,148	904,670	190,645	1,095,315	
99,979	17,426	3,680	121,085	275,479	107,667	383,146	
133,057	27,314	8,545	168,916	384,062	75,105	459,167	
136,734	35,211	8,870	180,815	404,848	25,115	429,963	
2,003,816	598,008	85,294	2,687,118	7,432,691	4,085,084 (1)	11,517,775	

(1) Cette somme se décompose de la manière suivante :

1° Cotisations personnelles dans les communes sans octroi. . . . . fr. 3,816,045

2° Cotisations personnelles dans les villes à octroi, perçues :

a. Sur tous les habitants de la ville 79,285

b. Sur les habitants de la partie *extra muros* affranchie de l'octroi 189,754

TOTAL. . . . . fr. 4,085,084

ANNEXE N.

TABLEAU

indiquant, par commune, pour 1859, le produit net des octrois, les taxes communales perçues dans les parties extra muros *de quelques villes, et le principal des trois contributions mentionnées à l'article 3 du projet de loi sur l'abolition des octrois.*

N° D'ORDRE.	COMMUNES.	POPULATION. (31 déc. 1858.)	PRODUIT net de l'octroi en 1859. (*Approximatif.*)	TAXES DIRECTES, perçues dans les parties *extra muros* de quelques communes. (1859.)	MAXIMUM de l'indemnité à accorder éventuellem[t] pour les traitements d'attente des agents actuels. (5 p. % du produit net de l'octroi.)	TOTAL des 3 colonnes précédentes.	MONTANT du principal des trois contributions. (1859.)
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1	Nieuport	3,526	25,253	»	1,263	26,516	13,636
2	La Bouverie	4,375	14,151	»	707	14,858	7,566
3	Liége	92,800	1,274,171	»	63,709	1,337,880	754,105
4	Termonde	8,517	82,117	»	4,106	86,223	46,666
5	Turnhout	12,437	67,127	»	3,356	70,483	41,302
6	Arlon	5,453	47,934	»	2,397	50,331	29,789
7	Malines	32,491	288,942	8,454	14,447	311,843	179,310
8	Blankenberghe	1,892	8,325	»	416	8,741	6,350
9	Verviers et Hodimont	31,082	314,135	»	15,707	329,842	198,268
10	Gand	112,883	1,530,078	12,000	76,504	1,618,582	994,843
11	S[t]-Nicolas	22,484	145,567	»	7,278	152,845	107,570
12	Hasselt	9,815	89,200	»	4,460	93,660	63,450
13	Huy	10,181	72,225	»	3,611	75,836	55,249
14	Bruges	49,420	394,356	»	19,718	414,074	309,935
15	Lokeren	17,288	86,586	»	4,329	90,915	67,787
16	Ostende	16,630	185,335	»	9,267	194,602	112,650
17	Tournay	30,868	294,762	»	14,738	309,500	225,549
18	Louvain	31,359	340,085	»	17,004	357,089	273,789
19	Spa	4,883	34,094	»	1,705	35,799	28,962
20	Namur	25,268	220,577	»	11,029	231,606	187,725
21	Mons	26,406	317,815	»	15,891	333,706	256,467
22	Bruxelles	103,499	2,780,744	59,584	139,037	2,979,365	2,227,048
23	Lierre	14,651	67,875	13,200	3,394	84,469	66,376
24	Ypres	16,907	116,583	»	5,829	122,412	109,455
25	Alost	18,564	92,819	»	4,641	97,460	92,561
26	Menin	9,346	36,301	9,379	1,815	47,495	33,875
27	Furnes	4,721	24,146	5,557	1,207	30,910	26,515
28	Lessines	5,311	21,556	»	1,078	22,634	21,283
29	Courtrai	22,708	151,384	11,911	7,569	170,864	141,785
30	Dinant	6,852	38,000	»	1,900	39,900	38,055
31	Maeseyck	4,442	12,527	»	626	13,153	13,257
32	Wasmes	8,427	10,774	»	539	11,313	19,823
33	Frameries	7,341	24,955	»	1,248	26,203	15,982
34	Tongres	6,834	34,542	»	1,727	36,269	37,460
35	Charleroy	11,580	70,585	»	3,529	74,114	58,617
36	Audenarde	6,185	34,318	»	1,716	36,034	37,815

N° D'ORDRE.	COMMUNES.	POPULATION. (31 déc. 1858.)	PRODUIT net de l'octroi en 1859. (*Approximatif*)	TAXES DIRECTES, perçues dans les parties *extra muros* de quelques communes. (1859.)	MAXIMUM de l'indemnité à accorder éventuellem[t], pour les traitements d'attente des agents actuels. (5 p. °/. du produit net de l'octroi.)	TOTAL des 3 colonnes précédentes.	MONTANT du principal des trois contributions. (1859.)
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
37	St-Trond.	11,152	44,109	»	2,205	46,314	51,538
38	Tirlemont	11,977	68,096	»	3,405	71,501	74,697
39	Herenthals	4,665	9,774	1,401	489	11,664	11,609
40	Anvers	108,481	1,290,805	57,106	64,540	1,412,451	1,405,163
41	Poperinghe.	10,761	34,961	5,531	1,748	42,240	40,410
42	Mariembourg	742	1,705	»	85	1,790	2,482
43	Diest	7,763	40,326	»	2,016	42,342	49,623
44	Aerschot.	4,204	11,450	»	573	12,023	15,714
45	Nivelles	8,529	36,100	»	1,805	37,905	45,363
46	Renaix	11,509	30,615	»	1,531	32,146	40,075
47	Ath	7,929	44,813	»	2,241	47,054	56,194
48	Gheel.	11,068	14,773	»	739	15,512	21,089
49	Grammont	9,096	33,600	»	1,680	35,280	38,919
50	Stavelot	3,697	11,502	»	575	12,077	15,983
51	Jodoigne	3,863	9,528	»	476	10,004	18,654
52	Dixmude.	4,039	18,500	»	925	19,425	24,760
53	Herve.	3,830	9,652	»	483	10,135	14,407
54	Quaregnon	8,365	27,689	»	1,384	29,073	23,651
55	Gembloux	2,772	6,300	»	315	6,615	10,035
56	Ninove	5,477	15,000	»	750	15,750	23,532
57	Wavre	5,843	14,813	»	741	15,554	28,115
58	Hornu	5,488	8,759	»	438	9,197	14,782
59	Binche	6,408	15,320	»	766	16,086	27,895
60	Rœulx	2,845	4,890	»	245	5,135	9,955
61	Soignies.	6,702	14,180	»	709	14,889	26,078
62	Philippeville	1,448	6,290	»	314	6,604	7,596
63	Roulers	11,566	19,118	5,631	956	25,705	42,476
64	Leuze.	5,873	12,784	»	639	13,423	28,225
65	Vilvorde.	7,085	9,947	»	497	10,444	24,658
66	Péruwelz	7,660	19,676	»	984	20,660	30,527
67	Dour.	8,101	17,665	»	883	18,548	25,064
68	Basele	4,923	4,040	»	202	4,242	12,906
69	Enghien.	3,831	7,995	»	400	8,395	23,427
70	Beaumont	2,031	4,835	»	242	5,077	12,495
71	Fontaine-l'Évêque. . .	3,307	3,630	»	182	3,812	14,[illegible]01
72	Tamise	8,224	7,400	»	370	7,770	31,724

N° D'ORDRE.	COMMUNES.	POPULATION. (31 déc. 1858.)	PRODUIT net de l'octroi en 1859. (*Approximatif.*)	TAXES DIRECTES, perçues dans les parties *extra muros* de quelques communes. (1859.)	MAXIMUM de l'indemnité à accorder éventuellem[t] pour les traitements d'attente des agents actuels. (5 p. °/o du produit net de l'octroi.)	TOTAL des 3 colonnes précédentes.	MONTANT du principal des trois contributions. (1859.)
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
73	Chimay	2,860	2,928	»	146	3,074	16,688
74	Bastogne	2,721	1,247	»	62	1,309	8,533
75	Bouillon.	2,660	1,347	»	67	1,414	9,539
76	Hal	7,609	3,475	»	174	3,649	27,637
77	Pâturages	8 321	11,796	»	590	12,386	22,193
78	Jemmapes	10,338	2,304	»	115	2,419	38,062
	TOTAUX. . . .	1,223,249	11,303,681	189,754	565,184	12,058,619	9,365,443

N. B. Quelques erreurs, de peu d'importance du reste, ayant été constatées dans les états de recette des administrations communales, et la vérification de ces états ne pouvant être complétée en ce moment, le montant du produit net de l'octroi en 1859 est donné dans la 4[me] colonne comme simple renseignement, et sans pouvoir servir de titre à l'établissement du *minimum* fixé par le § 2 de l'article 14 du projet de loi.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (¹),

PAR

M. ERNEST VANDENPEEREBOOM.

Messieurs,

En séance du 10 mars 1860, M. le Ministre des Finances déposa un projet de loi, tendant à l'abolition des octrois; de vifs applaudissements saluèrent cette présentation. Le 20 du même mois, la Chambre décida que le projet serait soumis aux délibérations des sections, à partir du 18 avril suivant. Les délais n'ont pas fait défaut, non plus, pour l'examen par les communes intéressées; pour l'expression des griefs des industries, frappées par l'augmentation de certains droits d'accise; pour la discussion de la presse de tous les partis. Jamais instruction parlementaire n'aura été plus large et plus complète. Si la lumière ne s'est pas faite, ce n'est point que le temps ait manqué.

Les sections ont siégé, pendant deux semaines, pour l'examen du projet; la section centrale a consacré dix longues séances à l'accomplissement de sa mission.

La Chambre et la section centrale ayant manifesté le désir que le rapport fût promptement déposé, le rapporteur n'a mis que fort peu de temps pour le rédiger; c'est ce qui explique pourquoi ce travail précise plutôt les phases diverses du débat préparatoire, qu'il ne les développe. Il eût été, d'ailleurs, oiseux de répéter

(¹) La section centrale, présidée par M. Orts, était composée de MM. Alph. Vandenpeereboom, Lange, Ern. Vandenpeereboom, Muller, H. de Brouckere et Sabatier.



ici les détails déjà connus, soit sur le régime actuel des octrois, soit sur leur régime ancien, après les nombreux documents que le Gouvernement vient de nous soumettre successivement, après les remarquables rapports sur la matière, précédemment déposés (1).

Il s'agit donc moins de prouver pourquoi la réforme est nécessaire et urgente, que de rechercher comment elle est utilement réalisable. Ce n'est, par conséquent, pas une œuvre rétrospective, mais un travail d'actualité, que votre section centrale s'est efforcée de formuler. Si nous parvenons à détruire les octrois, il se trouvera bien un homme de loisir pour faire l'histoire de ce régime, depuis son berceau jusqu'à sa tombe.

I.

DISCUSSION GÉNÉRALE DANS LES SECTIONS.

Les 1re, 2e, 3e et 4e sections adressent à M. le Ministre des Finances une série de questions. Ses réponses combinées donnent les renseignements suivants :

« Bruxelles, le 18 avril 1860.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» D'après un usage adopté, les demandes de renseignements, relatifs à l'examen » des projets de loi, sont réunies et résumées par la section centrale, qui les » adresse ensuite au Gouvernement. Si celui-ci devait entrer à cet égard en relation » avec chaque section de la Chambre, il en résulterait des complications et » des difficultés qui rendraient souvent la marche du travail impossible.

» Quoi qu'il en soit, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous adresser » les renseignements demandés par votre lettre de ce jour et que possède mon » Département.

» 1° et 3°. L'état du montant des cotisations personnelles et des bases de la » répartition (art. 3) dans les communes rurales est sous presse; il sera distribué » très-incessamment.

» 2° La vérification des états de recette de 1859 n'est pas terminée, mais on » peut, dès aujourd'hui, évaluer très-approximativement le produit net de l'octroi, » en 1859, à 11,250,000 francs.

---

(1) *Rapport sur les octrois communaux*, par M. le Ministre de l'Intérieur (J.-B. NOTHOMB), 1845, 2 volumes. — *Mémoire sur les impôts communaux*, par M. CH. DE BROUCKERE, 1847. — *Rapport de* M. ALPH. VANDENPEEREBOOM, 22 janvier 1856, n° 80. *Voyez* p. 118, l'indication des ouvrages à consulter sur la matière des octrois.

» 4° et 5° Le § 2 de l'art. 14 du projet de loi ne fait pas d'exception. Le *minimum* accordé aux communes est égal au produit net effectif de l'octroi, *perçu* en 1859, y compris, par conséquent, les octrois temporaires, et non compris les octrois supprimés.

» 6° La quote-part de chaque ville à octroi dans la répartition de la somme normale de 14,000,000 de francs, en appliquant l'art. 3 du projet de loi *seulement*, est de 32 p. °/₀ environ du montant du principal des contributions. Il suffit donc de multiplier par 0.317 les sommes portées dans la 8e colonne de l'annexe *D*, pour obtenir la quote-part de chaque commune à octroi.

» 7° Le montant des trois contributions mentionnées à l'article 3 s'élevait, en 1859, savoir :

	CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION personnelle.	PATENTES.
» Communes à octroi. .	2,777,068 01	5,056,916 65	1,531,460 40
» Id. sans octroi.	2,393,055 54	4,109,668 57	1,110,191 74
» TOTAL fr.	5,170,123 55	9,166,585 22	2,641,652 14

» Veuillez agréer, etc.

» *Le Ministre des Finances,*
» FRÈRE-ORBAN. »

Dans presque toutes les sections, on émet le vœu de voir augmenter le fonds communal, dans le but principal de rendre plus tôt disponible la part afférente aux communes sans octroi.

Des membres ont présenté, dans leurs sections, des notes écrites, contenant une série d'observations sur le projet. La section centrale estime que les précédents de la Chambre n'admettent l'insertion de pareilles pièces dans son rapport, que quand les rapporteurs généraux se les approprient. Elle a résolu que ces documents formeront un dossier séparé, déposé sur le bureau pendant la discussion.

II.

DISCUSSION DES ARTICLES DANS LES SECTIONS.

ARTICLE PREMIER.

Cet article n'a donné lieu à discussion dans aucune des sections. Les abstenants se sont déclarés favorables au principe de l'abolition des octrois, se réservant d'examiner si les moyens proposés sont convenables.

Vote sur l'art. 1er :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1re section	7	»	8
2e —	9	2	»
3e —	9	»	6
4e —	8	3	»
5e —	10	»	4
6e —	15	»	»
	58	5	18

Art. 2.

Par dix voix et cinq abstentions, la 1re section décide qu'au § *A* le mot *actuel* sera supprimé, de manière à dire : « Le produit net des recettes de toute nature » du service des postes. »

La 3e et la 6e prennent la même résolution.

Au § *B*, la 4e propose d'ajouter *total* au mot produit.

La 5e propose de rédiger ainsi le § *A* : Le produit net, etc., fixé au *minimum* du produit net de 1859.

Vote sur l'art. 2 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1re section	8	»	7
2e —	10	6	3
3e —	6	»	»
4e —	8	»	3
5e —	14	»	»
6e —	17	»	»
	63	6	13

Art. 3.

La 1re section propose de supprimer le mot *actuel*, au § 3.

La 4e demande qu'on examine :

A. Si la *population* ne doit pas servir de base, dans une certaine mesure, pour la répartition;

B. Si les propriétés bâties, non imposées, ne devraient pas entrer en ligne de compte.

La 6e attire aussi l'attention sur la *population*, comme base; elle croit qu'il faut prendre, comme l'une des bases, ou la contribution *personnelle seule*, ou la contribution *foncière tout entière*.

La 6e section soumet à la section centrale la note suivante :

« Considérant que l'Exposé des Motifs, p. 27, § 3, et p. 39, admet en principe
» que la répartition doit se faire d'après la consommation présumée des communes, la section, sans rien préjuger, invite la section centrale à examiner si
» ce principe ne recevrait pas une application plus juste, en adoptant la contribution personnelle comme base unique, ou bien en rangeant le principal de
» toute la contribution foncière parmi les deux autres bases indiquées à l'article 3, § 1er.

» Plusieurs membres ont fait observer qu'il résulte du tableau annexe *D* que,
» d'après le système de répartition proposé à l'art. 4, la part attribuée aux communes sans octroi dans le fonds normal de 14 millions serait inférieure de
» 1,486,942 francs à celle des communes à octroi, tandis que le tableau annexe *C*,
» combiné avec le tableau annexe *B*, prouve que, notamment pour les bières et
» les eaux-de-vie, la consommation est beaucoup plus considérable dans les communes sans octroi que dans les autres. »

Vote sur l'art. 3 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1re section	9	»	7
2e —	10	6	3
3e —	7	»	»
4e —	6	3	»
5e —	14	»	»
6e —	12	3	»
	58	12	10

Art. 4.

La 1re section demande si l'art. 4 modifie la loi sur l'instruction primaire.
La 2e voudrait qu'on précisât le sens de l'article.
La 6e supprime l'article, comme étant inutile.
Vote sur l'art. 4 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1re section	7	»	5
2e —	19	»	»
3e —	7	»	»
4e —	7	1	1
5e —	14	»	»
6e —	8	9	»
	62	10	6

Art. 5.

Aucune des sections n'a présenté d'observation sur cet article.

Vote sur l'art. 5 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1re section	12	»	»
2e —	13	»	»
3e —	6	»	»
4e —	9	1	3
5e —	14	»	»
6e —	15	»	»
	69	1	3

Art. 6.

La 6e section propose de substituer le rendement *réel* au rendement *légal*.

Vote sur l'art. 6 :

	Oui.	Non.	Abstenstions.
1re section	12	»	»
2e —	13	»	»
3e —	6	»	»
4e —	11	2	2
5e —	14	»	»
6e —	11	»	3
	67	2	5

Art. 7.

Les sections n'ont point formulé d'observations.

Vote sur l'art. 7 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1re section	12	»	»
2e —	13	»	»
3e —	6	»	»
4e —	15	»	»
5e —	14	»	»
6e —	11	»	3
	71	»	3

Art. 8.

L'article est admis, par toutes les sections, sans observations.

Vote sur l'art. 8 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1re section	12	»	»
2e —	13	»	»
3e —	6	»	»
4e —	15	»	»
5e —	14	»	»
6e —	11	»	3
	71	»	3

Art. 9.

La 2e section demande que toute l'augmentation de l'impôt soit attribuée au fonds communal.

Vote sur l'art. 9 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1re section	7	»	6
2e —	4	2	6
3e —	4	»	2
4e —	9	4	1
5e —	5	6	3
6e —	7	7	»
	36	19	18

Art. 10.

La 2e section adopte l'augmentation, mais maintient l'écart entre les deux sucres; elle ne peut donc adopter l'article, tel qu'il est rédigé.

La 5e s'abstient tout entière, à cause de la suppression de l'écart entre les deux sucres.

Vote sur l'art. 10 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1re section	7	1	5
2e —	1	5	6
3e —	5	»	1
4e —	6	2	5
5e —	»	»	14
6e —	3	2	7
	22	10	38

Art. 11.

Tous les membres, présents à la 3e section, n'adoptent que si l'écart est main-

tenu. Le rapporteur de cette section et la section centrale regardent cette position, prise par la 5e section, comme une abstention générale.

Vote sur l'art. 11 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
	—	—	—
1re section	7	1	5
2e —	12	»	»
3e —	5	»	1
4e —	6	2	5
5e —	»	»	14
6e —	6	»	6
	—	—	—
	36	3	31

Art. 12.

Aucune observation n'a été produite.

Vote sur l'art. 12 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
	—	—	—
1re section	7	1	5
2e —	12	»	»
3e —	5	»	1
4e —	6	2	5
5e —	14	»	»
6e —	3	2	7
	—	—	—
	47	5	18

Art. 13.

Les sections n'ont point fait d'observations.

Vote sur l'art. 13 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
	—	—	—
1re section	7	1	5
2e —	12	»	»
3e —	5	»	1
4e —	13	»	»
5e —	14	»	»
6e —	12	»	»
	—	—	—
	63	1	6

Art. 14.

La 1re section demande que le fonds communal soit augmenté.

La 2e propose une diminution graduelle de la part affectée aux villes et l'élévation du *minimum* du fonds communal à 14 millions de francs.

La 3ᵉ décide que la note suivante d'un de ses membres sera produite en section centrale :

« Les villes seront très-longtemps à ne retirer du fonds communal que le produit de leur octroi de 1839. Pour qu'il leur en revienne davantage, il faut que, dans la répartition du fonds suivant les trois bases combinées de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribntion personnelle et des patentes, leur part excède 11 millions. Or, dans cette répartition, la part des villes (communes à octroi) est à celle des autres communes, comme 55 est à 45, ou comme 11 est à 9. La part des villes ne peut donc s'élever au delà de 11 millions, que lorsque celle des communes rurales dépassera 9 millions, et que, par conséquent, le fonds communal sera de plus de 20 millions.

» Assurément, on n'en arrivera là qu'après un long espace de temps, après douze, quinze, vingt années, ou peut-être davantage. Dans l'intervalle, les besoins des villes se seront nécessairement beaucoup accrus; après quelques années, elles seront fort gênées, n'ayant pour faire face à leurs nouveaux besoins que l'impôt direct, dont il leur est moralement impossible de tirer de grandes ressources. On peut prévoir un moment où leurs administrations regretteront l'octroi, et se verront en quelque sorte forcées d'en demander le rétablissement pour échapper à ce que l'impôt direct a de trop dur. Pendant ce temps, les communes rurales, dont les besoins s'étendent avec plus de lenteur, auront vu croître constamment leur part jusqu'à 6, 7, 8 millions. Il y en aura parmi elles qui seront embarrassées d'employer l'argent qu'elles auront retiré du fonds communal.

» Il serait à désirer qu'on pût rapprocher le moment où s'accroîtra la part des villes, c'est-à-dire qu'on pût améliorer leur position dans l'avenir et en cas d'accroissement du fonds, sauf par compensation à améliorer la position des communes rurales avant que le fonds ait reçu aucun accroissement notable.

» Ainsi l'on pourrait faire supporter par les villes elles-mêmes, et non par le fonds communal, les pensions des employés de l'octroi.

» La part *minimum* des villes serait réduite à 11 millions, et les communes rurales recevraient immédiatement les 3 autres millions, qui leur seraient garantis par le Gouvernement. On pourrait même leur garantir 3,500,000 francs à partir de la troisième ou de la quatrième année. Mais, d'autre part, dès que le fonds communal dépasserait 14,500,000 francs, cet excédant se partagerait entre toutes les villes et communes dans la proportion des trois contributions combinées (foncière des propriétés bâties, personnelle et patentes).

» De cette manière, la position des deux classes de communes serait améliorée au moment où les besoins de chacune sont le plus grands, les unes immédiatement, les autres après quelques années.

» Il est à craindre, si l'on n'en vient à une mesure de ce genre, que les villes,



» se voyant arrêtées tout court dans la carrière des améliorations administratives, » ne puissent pas se passer de l'octroi, et que, sous la pression de leurs réclama- » tions, le Gouvernement ne puisse se soustraire de la nécessité de le rétablir. »

La 4e section demande qu'un tableau annuel de la répartition soit présenté aux Chambres.

La 6e signale, au § 2, la proposition suivante à l'attention de la section centrale :

Elle demande :

« 1° Que les nouvelles ressources à réaliser par la modification des lois d'impôts » sur les vins et eaux-de-vie venant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, » les bières et les sucres, ressources évaluées à 10,500,000 francs, soient distri- » buées, dès la première année, à toutes les communes sans distinction, d'après » les bases de répartition reconnues les plus justes;

» 2° Que la somme à prélever sur les ressources actuelles du Trésor (produit » net des postes; 75 p. °/o dans le produit du droit d'entrée sur le café), évaluée » à 3,500,000 francs, soit affectée à faciliter aux communes à octrois la transition » au nouveau régime; toutefois, cette somme s'accroîtra chaque année d'un » dixième, qui sera ajouté au fonds communal à répartir entre toutes les com- » munes. »

Vote sur l'art. 14 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1re section	5	1	7
2e —	6	5	»
3e —	6	»	»
4e —	7	3	»
5e —	11	»	4
6e —	»	»	12 (sur le § 2).
	35	9	23

ART. 15.

La 5e section n'adopte pas l'indemnité de 5 p. °/o indiquée au § 2.

Vote sur l'art. 15 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1re section	13	»	»
2e —	11	»	»
3e —	6	»	»
4e —	10	»	»
5e —	»	10	»
6e —	5	2	4
	45	12	4

ART. 16.

Aucune observation n'a été présentée par les sections.

Vote sur l'art. 16 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1re section	13	»	»
2e —	11	»	»
3e —	6	»	»
4e —	10	»	»
5e —	12	»	3
6e —	7	»	4
	59	»	7

ART. 17.

Les 2e et 5e sections demandent communication des arrêtés royaux dont il est parlé dans cet article.

Vote sur l'art. 17 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1re section	13	»	»
2e —	11	»	»
3e —	6	»	»
4e —	10	»	»
5e —	11	»	»
6e —	7	»	4
	59	»	4

ART. 18.

La 6e section demande que la mise en vigueur de la loi soit fixée au 1er janvier 1861.

Vote sur l'art. 18 :

	Oui.	Non.	Abstentions.
1re section	13	»	»
2e —	11	»	»
3e —	6	»	»
4e —	10	»	»
5e —	12	»	»
6e —	2	5	5
	54	5	5

Le vote sur l'ensemble du projet a donné les résultats suivants :

La 1re section n'a pas voté.

La 2e id. id.

La 3e adopte par cinq voix et deux abstentions.
La 4e n'émet pas de vote.
La 5e adopte par dix voix et cinq abstentions.
La 6e adopte par sept voix et cinq abstentions.

III.

DISCUSSION GÉNÉRALE EN SECTION CENTRALE.

Le régime des octrois est un mal dont chacun se plaint, campagnards comme citadins. Depuis longtemps et à diverses reprises, on a cherché le remède à cette plaie administrative; nul n'en a, jusqu'ici, trouvé la formule. Enfin, quelqu'un se présenta, qui dit : « Les octrois vont être supprimés immédiatement; pour arriver » à ce résultat, voici ce qu'il faut faire. »

Le premier sentiment qu'on éprouva, à cette annonce, fut un sentiment de soulagement et de satisfaction. Mais bientôt, l'intérêt privé et l'esprit de parti aidant, avant même d'avoir lu l'Exposé des Motifs, on jeta ce cri, qui trouva des échos : « Le remède est mauvais, il coûtera trop cher. »

Entre les applaudissements spontanés des uns, et les griefs intéressés des autres, le temps a permis de réfléchir et d'examiner froidement le système de réforme présenté.

Deux griefs principaux ont été formulés, dès l'abord : vrais pivots de l'opposition, plan de campagne contre le projet : « Ce serait, — a-t-on dit et répété sur » tous les tons — ce serait la mise à la pension, la mise en tutelle des communes » à octroi; ce seraient les communes rurales sacrifiées aux villes; l'éternel holo- » causte du campagnard au profit du citadin! »

Si un seul de ces reproches était fondé, il faudrait condamner le projet de loi présenté; si tous les deux étaient fondés, condamner en outre le Ministre ne serait que juste. L'accusation vaut qu'on l'examine.

Les auteurs de la Constitution, comme les auteurs de la loi communale, ont compris qu'il ne fallait rien édicter qui fût contraire à la commune, cette vieille racine de nos libertés publiques; — nos anciennes provinces étaient un pays de *franches communes*, avant de devenir une nation. Mais ces Constituants et ces Législateurs se sont donné aussi le soin de veiller à ce que cette autonomie locale ne devînt pas un dissolvant pour l'unité nationale; ils ont cru que la liberté légale ne doit pas dégénérer en anarchie sans frein. De là, les art. 108 et 110 de notre pacte fondamental de 1831; de là aussi, les art. 75 et 76 de la loi communale de 1836. Est-il jamais venu à l'idée de personne, que cette intervention de la loi, ou de l'autorité agissant au nom de la loi, fût un obstacle aux libertés municipales, un empêchement à l'autonomie communale? Un arrêté royal, la députation per-

manente entendue, peut, aujourd'hui, approuver ou ne pas approuver « l'établissement, le changement ou la suppression des *impositions communales et des règle-* « *ments y relatifs* (5°, art. 76, L. C.); » et la loi ne pourrait pas « déterminer les » exceptions, dont l'expérience démontrera la nécessité, *relativement aux impo-* » *sitions communales* (§ 4, art. 110, C. B.)! » Or, il ne sagit pas ici de supprimer les revenus des octrois, mais de les consolider, pour ainsi dire; il ne s'agit pas d'opérer un changement à « aucune charge, à aucune imposition communale sans » le consentement du conseil communal (§ 3, art. 110, C. B.) : » tous ces colléges ont demandé cette réforme; la plupart formulent des adresses pour en réclamer la prompte, l'immédiate réalisation (¹); pas un ne proteste.

Le projet de loi est inconstitutionnel, ne cesse-t-on de dire. Et cependant, le Gouvernement invoque deux dispositions de notre pacte fondamental, ainsi conçues :

« Les institutions communales sont réglées par des lois.

» Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

» 5° L'intervention du Roi ou *du pouvoir législatif*, pour empêcher que les » conseils... communaux... *ne blessent l'intérêt général.* » (§§ 1 et 2, et n° 5, art. 108, C. B.)

» Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du » consentement du conseil communal.

» *La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité,* » *relativement aux impositions... communales.* » (§§ 3 et 4, art. 110, C. B.)

N'ergotons pas! Ou bien il faut dire que les octrois ne blessent pas l'intérêt général et qu'il n'y a pas lieu de déterminer, par la loi, une exception relativement aux octrois, parce que l'expérience n'a pas démontré la nécessité de cette intervention législative; ou bien il faut reconnaitre que le projet est parfaitement constitutionnel. Certes, un arrêté royal ne peut suffire ici; et c'est pour cela que nous sommes saisis d'un projet de loi. Qu'on déclare ce projet mauvais; mais qu'on cesse de lui adresser le reproche d'inconstitutionnalité!

Le projet est du moins, dit-on encore, la mise à la pension, la mise en tutelle des communes à octroi!

— Les octrois sont la source du revenu principal, mais non la seule source du revenu de la plupart de nos villes. Ce revenu ne leur est pas ôté; il leur est maintenu, avec des chances considérables, si pas avec la certitude, d'une prochaine et notable augmentation. La mise en tutelle, la perte de la liberté, consisteraient en ce que la formation et le partage de ce revenu, existant ou augmenté, fussent à la merci du

(¹) Sur 78 communes soumises au régime des octrois, 50 ont fait parvenir au Gouvernement des adresses sympathiques au projet.



caprice, du favoritisme ou de la passion du pouvoir; tandis que, aux termes du projet, la fixation et la répartition du revenu existant, ou du revenu éventuel, reposent sur des bases fixes, matérielles, légales : la mise en tutelle, la perte de la liberté, consisteraient en ce que l'application de ce revenu serait enlevée aux conseils communaux; tandis que rien n'est innové en cette matière. On leur garantit, au *minimum*, le revenu de 1859, et les communes disposeront de ce revenu dans la plénitude de leurs libertés légales.

Mais, dit-on enfin, on prend pour base les besoins actuels, et ces besoins peuvent s'accroître dans des proportions énormes. Cela est vrai, et cet argument devrait faire réfléchir ceux qui disent, en même temps, que les villes à octroi sont favorisées; mais le projet prévoit cette éventualité. Car, si ces nécessités se manifestent d'une manière sensible, ce sera surtout par l'augmentation de la population et du bien-être des communes à octroi; et alors viendront aussi à se développer les bases qui formeront, pour ces villes, le droit à un revenu plus grand que celui de 1859. D'ailleurs, le produit remplacé des octrois pourvoit aux besoins essentiels des villes; si des dépenses de luxe ou d'agrément, d'utilité même, sont devenues désirables, les conseils communaux en créeront les ressources, autrement qu'en imposant, au même taux, le pain du riche et le pain du pauvre; les fourrages pour chevaux de carrosses, comme ceux pour chevaux de charrettes; la viande du bourgeois opulent, comme la viande du travailleur besogneux; le charbon que le millionnaire laisse entrer dans son hôtel, comme le charbon qui réchauffe la maisonnette de l'indigent. Au pis aller, ces conseils communaux, pour se procurer cet *appoint*, trouveront toujours mieux que ce qui existe. Y aurait-il grand mal, d'ailleurs, à ce qu'on y songeât à deux fois avant d'entreprendre certains travaux, facilement décrétés aujourd'hui, grâce à des revenus provenant d'une taxe assise aussi iniquement, aussi cruellement pourrait-on dire? Va pour le mot latin : *Panem et circenses!* Mais le pain doit passer avant les spectacles.

Enfin, serait-ce au point de vue industriel que la liberté des villes serait menacée? On se plaint de la grande douane qui entoure le pays; et on souffrirait, sans murmure, les soixante-dix-huit petites douanes qui morcellent le territoire (1); qui dressent, entre les citoyens d'un même pays, d'insupportables barrières, fâcheux souvenirs et tristes débris du moyen âge! Beaucoup demandent la libre entrée du charbon et du fer étrangers, parce que, *sans cette franchise, toute réforme douanière, même celle qui ne peut blesser aucun intérêt légitime, est impossible;* et dans les villes les plus industrielles, ce pain du travail national est lourdement taxé (2). Le tarif général de nos douanes est compliqué; mais ce n'est

---

(1) A Liége, il existe une double ligne d'octroi; un territoire réservé, où l'on peut être visité et saisi.

(2) La *houille* a produit, à Liége, 118,956 francs; à Gand, 104,207 francs, en 1858.



qu'un abécédaire, comparé aux formules logarithmiques de nos tarifs communaux, comprenant depuis les *abeilles* jusqu'aux *parfumeries*, et aux *jus de citron et d'orange* (1).

Bien habile sera celui qui fera accroire aux villes qu'elles ne seront plus libres, parce que leurs habitants et ceux qui viennent leur demander l'hospitalité ne seront plus fouillés, parfois jusqu'à l'abus, par des douaniers municipaux; parce que nul ne devra plus payer pour entrer et sortir l'été, après dix heures; l'hiver, après huit heures. Bien adroit et bien actif devra être le *conservateur* qui les fera pétitionner, pour qu'on empêche la *Révolution* de détruire les droits sur le pain, la houille, la viande, le beurre, le poisson. Non! ce n'est pas le citadin qui répétera ce mot d'ordre naïf : « Vive l'abolition des octrois; à bas le mode d'abolition proposé! » Le campagnard s'en fera-t-il l'echo docile? — Voyons.

Le campagnard est digne des ménagements de la loi et des soucis du législateur; celui d'entre nous qui oublierait à son égard que « les Belges sont égaux » devant la loi, » ne serait pas seulement un Représentant parjure, mais encore un mauvais économiste. L'agriculture est la première mamelle de la nation; la terre est, dans les temps de crise, la seule caisse où l'État trouve à puiser, quand toutes les autres caisses sont vides ou fermées. Le travailleur campagnard a des qualités que tous les autres travailleurs n'ont pas toujours; il est généralement persévérant, sobre, économe : pourquoi et de qui devrait-il donc être la victime?

Si le campagnard était sacrifié par le projet qui est en discussion, ce serait ou parce qu'il n'y trouve pas d'avantages, ou parce que ces avantages seraient trop chèrement payés. Faisons son compte.

Parlons, d'abord, du mal moral que l'octroi cause au campagnard, le mal matériel est plus visible. Le fermier va à la ville, — non, il ne doit que la traverser; — on l'interroge, on le visite, car on ne croit pas à sa déclaration. Rien que pour passer par la ville, il lui faut un document qu'il doit payer; à sa sortie de la ville, on le soupçonne de fraude, on compare son document avec ce que contient son chariot ou sa charge; ce n'est qu'après vérification qu'il peut sortir. Pourquoi être de bonne foi devant de tels soupçons, de telles tracasseries? Il tâchera de frauder la prochaine fois, ne fût-ce que pour pouvoir se gausser de ceux qui l'ont vexé. — Sa femme, sa fille, vont seules à la ville avec des œufs, du beurre; on doit nécessairement vérifier, visiter, compter, et, sans qu'on le doive, on se permet parfois, à leur égard, des plaisanteries grossières, des familiarités déplacées : le paysan a vu tout cela quand il allait seul à la ville; il y pense, il en souffre, il se fera

---

(1) *Voy.* annexe *J*, notamment aux pages 305 à 314 les tarifs pour le *bois*; aux pages 319 à 323, les tarifs pour *gibier* et *volaille*. Le *lapin de clapier*, ce gibier du peuple, y est parfois taxé jusqu'à 20 centimes la pièce, d'ordinaire du prix de 1 à 2 francs. Le *merle* (gibier?) se trouve compris dans deux de ces formules si étendues.



fraudeur, moins par intérêt que par vengeance. Si le fraudeur n'est pas un voleur, il est tout au moins un malhonnête homme, puisqu'il détient ce que, légalement, il devrait acquitter, ce qu'un autre devra acquitter à sa place, s'il y a déficit. Il y a un intérêt moral à restreindre ce vice de dol et de cupidité.

Nous n'énumérons pas tout ce que le fermier acquitte à l'octroi, à la décharge de l'habitant; sur tout ce qu'il consomme en ville, il faut qu'il paye ce qu'il pourrait appeler, par ironie, la *dîme municipale,* — une dernière parcelle de ces dîmes multiples, que lui, *Jacques Bonhomme*, a si longtemps et si durement payées. Et l'on vient nous dire qu'il sera blessé, en voyant disparaître ne fût-ce que l'ombre et la poussière de ses vieilles servitudes?

Allez à la ferme, voyez tout et dites-nous ce qui ne paye pas, pour entrer en ville; depuis l'œuf jusqu'au bœuf, depuis la graine de moutarde jusqu'aux féveroles. Le fermier ne paye pas seulement pour y importer ses denrées; il paye aussi pour en exporter ses engrais! — Il n'y a pas que Vespasien qui ait dit : « L'argent, d'où qu'il vienne, n'a pas d'odeur! » — Le campagnard sait ce qui l'attend à la ville, et cependant il y va, parce qu'il doit y aller; car c'est là qu'est le marché, ou la foire. Il y arrive, avec un chariot lourdement chargé, moitié planches, moitié foin; il pleut à verse, l'homme a chaud et *ses bêtes* aussi; c'est égal, on ne pourra l'*expédier* qu'après qu'on aura *passé* deux ou trois chariots, qu'on est en train de vérifier. Son tour vient, au bout d'un quart d'heure; on compte, on mesure, on cube les planches, — difficile et longue besogne pour un comptable d'octroi! — On paye pour les planches : mais le foin doit aller, en certaines villes, au bureau de la balance publique. Là, à cause des planches, on ne peut peser sur la bascule le tas de foin; ce n'est rien, on le déchargera, on le pèsera à part; le fermier a froid, ses chevaux grelottent, il continue de pleuvoir; mais il patiente et il paye pour son foin. Et c'est parce qu'il ne devra plus passer par toutes ces tribulations et toutes ces vexations, que ce fermier viendra se plaindre à la Chambre? — Oui! s'il n'avait autant enduré, autant payé. Pousser le paysan à soutenir le maintien des octrois, c'est vouloir que la victime embrasse l'échafaud.

Mais, dit-on, nous ne nions pas que le paysan ait intérêt à voir disparaître l'octroi avec ses balances, ses bascules, ses mètres, ses sondes, ses forets, ses pèse-liqueurs, ses registres à souches, ses passe-debout, ses convoyeurs, ses droits principaux, ses droits supplémentaires, ses droits de quittance et de timbre; ce que nous ne voulons pas, c'est que cette réforme se fasse aux frais des campagnards. Les chiffres ont leur poids : il conviendra donc d'examiner la question au point de vue financier.

Nous n'avons pas besoin de le dire, il est difficile de fixer, d'un manière précise, ce que chacun aurait à supporter, ce dont chacun profiterait financièrement, dans le cas où les octrois seraient supprimés : nous examinerons ce point à la discussion des articles, et notamment des art. 3, 14 et 15 du projet.

Mais il n'en est pas moins vrai que, au point de vue de sa dignité et de sa liberté,

le campagnard gagne énormément à cette suppression. On chiffre et on compte les avantages matériels; on estime et on sent les avantages moraux.

Les bienfaits de la suppression des octrois, si grands qu'ils soient pour les communes rurales, ne seront bien compris par elles, que lorsque cet affreux régime aura disparu, c'est-à-dire après l'application de la loi. Des intérêts privés, actifs et puissants, sont parvenus à jeter quelques doutes, à cet égard, dans certaines parties de nos campagnes. La section centrale a donc pensé qu'il fallait rechercher, de très-près, le moyen d'escompter, en quelque sorte, la participation au fonds communal des administrations rurales; soit en augmentant ce fonds commun, soit en lui trouvant une autre application immédiate. C'est ainsi que les communes rurales verront clairement les préoccupations de la Législature, à l'endroit de leurs grands intérêts et de leurs vives aspirations. Dans le compte rendu de la discussion des articles, on trouvera la preuve des efforts persévérants tentés, et, nous osons l'espérer, grâce au concours sympathique du Gouvernement, des salutaires résultats obtenus dans cette impartiale et patriotique recherche.

Pour arriver à la formation d'un fonds commun, s'élevant à la somme considérable de 14,000,000 de francs, il a fallu chercher plus d'une base de revenu. Certes, toutes ces bases ne sont pas acceptées avec la même sympathie, ni par chacun de nous, ni surtout par les parties intéressées. Chaque industrie, si faiblement qu'elle soit atteinte, voudrait reporter sur sa voisine le poids de la réforme. Toutes les fois qu'on touche à une industrie par une loi fiscale, on soulève de vives plaintes et de longs débats. En ce moment, forcé par les nécessités d'une grande transformation financière et d'une utile réforme, l'auteur du projet s'attaque, à la fois, aux sucres, aux bières, aux eaux-de-vie. Il n'est donc pas étonnant que de vives plaintes se soient produites; que de fortes coalitions se soient formées, accompagnées d'échos bruyants, appuyées par des influences actives.

Cela est naturel, au contraire, et toutes les réclamations faites à ce sujet méritent d'être et ont fait, de notre part, l'objet de la plus sérieuse étude. La section centrale aura soin, dans l'exposé de la discussion des articles, de préciser, avec détail, son opinion sur la valeur de ces bases; sur l'influence, pour l'industrie et pour la consommation, des augmentations de droits demandées à chacune d'elles; en un mot, sur les raisons qui peuvent exister pour maintenir ou modifier les prévisions fiscales du projet.

C'est en s'inspirant de toutes ces considérations, que votre section centrale a examiné le projet dans son ensemble; c'est avec le vif désir d'améliorer, si c'était possible, les moyens d'exécution, qu'elle a passé à la discussion des articles.

Mais avant d'aborder cet examen, nous avons adressé à M. le Ministre des Finances une série de questions, auxquelles il a été répondu. De plus, nous avons entendu, à plusieurs reprises, les explications verbales que ce haut fonctionnaire s'est empressé de nous donner. Il sera rendu compte, ci-après, de ces diverses phases de la discussion.

IV.

DISCUSSION DES ARTICLES EN SECTION CENTRALE.

CHAPITRE PREMIER.

ABOLITION DES DROITS D'OCTROI ET ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU REVENU AUX COMMUNES.

Abolition des droits d'octroi.

ARTICLE PREMIER.

Tout le monde le reconnait aujourd'hui, le régime des octrois n'est pas susceptible de modification; il faut ou le tolérer avec tous ses vices, ou le détruire radicalement. C'est cette destruction que le § 1er de l'art. 1er consacre, comme étant le principe de toute la loi.

Le § 2 de l'art. 1er du projet défend de rétablir les octrois. On pourrait se demander si le pouvoir législatif étant intervenu dans cette matière, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 110 de la Constitution, il serait régulier de rétablir les octrois, sans l'intervention de la loi et en usant seulement des pouvoirs accordés au Gouvernement et aux conseils communaux, par l'art. 76 de la loi du 30 mars 1836. Cette thèse peut paraitre très-controversable; toutefois, pour enlever sur ce point tout doute de la part de l'administration, et prévenir toutes tentatives de la part des communes intéressées, il peut n'être pas inutile d'exprimer nettement ce principe, quand bien même il serait incontestable.

La suppression des octrois en vertu du § 1er de l'article fait tomber d'autres perceptions; par exemple, les droits perçus à la sortie sur les *vidanges*, et les droits de porte. Pour les percevoir, il faudrait conserver, en effet, une partie du personnel des employés, et ainsi absorber, en frais de recouvrement, le double et le triple de la recette. On ne maintient pas des droits pour le simple plaisir de les percevoir; un particulier ne le ferait pas, comment une administration communale irait-elle le faire? Ceci s'appliquera aussi, espérons-nous, aux droits perçus, dans plusieurs villes, sur les personnes qui entrent et qui sortent à certaines heures de la nuit.

Un membre demande si, la suppression de ces droits étant opérée, le montant de cette recette sera compris dans celles formant, pour les villes, la base de leur décompte d'octroi. Cette question est résolue négativement par quatre voix contre deux, par le principal motif que ces recettes ne constituent pas un droit d'octroi proprement dit, et que, ces recettes admises, on pourrait soulever d'autres préten-

tions, relativement à des revenus d'un caractère mixte. La question est déjà bien assez compliquée, sans la surcharger encore de détails sans importance.

L'art. 1er est adopté par six voix.

Attribution d'un nouveau revenu communal.

ART. 2.

Il s'agit, dans cet article, de l'attribution au fonds commun de tous ses éléments constitutifs.

Ce fonds serait composé d'après le projet :

1° Du produit net actuel des recettes de toute nature du service des postes;

2° D'une part de 75 p. °/₀ dans le produit du droit d'entrée sur le café;

3° D'une part de 34 p. °/₀ dans le produit des droits d'accise fixés par le chap. II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

Voyons, avant tout, la mesure financière dans son ensemble.

En chiffres ronds :

Le produit des octrois s'élève à une somme nette de. . . fr.	11,250,000 (1)
Le produit de toutes les capitations rurales est de	3,816,000
formant ensemble une somme de . . . . fr.	15,066,000

Demander à toutes les communes du royaume d'opérer, à elles seules, le changement d'assiette d'un tel revenu, eût été une pure chimère, une complète illusion; il fallait nécessairement l'intervention et la participation de l'État, pour réaliser une si colossale transformation. Or, celui-ci n'avait pas, si grandes que fussent sa bonne volonté et son habileté, le choix de la partie de son revenu propre dont il ferait la cession. Il ne pouvait toucher aux produits formant les bases du droit électoral, sans compliquer la question financière et administrative, déjà si ardue, de tous les inconvénients d'une question politique. Son choix, dès lors, était fort restreint.

Il était naturel, d'ailleurs, puisque le produit à supprimer provenait surtout d'objets de consommation, de rechercher, parmi ces objets, ceux qui pouvaient, avec le moins d'inconvénients, contribuer à former le produit nécessaire à la réforme.

Cela admis, il est certain que les droits perçus par l'octroi sont acquittés en

(1) Lettre de M. le Ministre des Finances aux sections, *voy.* p. 368 ci-dessus.

grande partie par les citadins, mais en partie aussi par les forains. Quelles sont les proportions de cette participation commune, si pas égale? C'est ce qu'il est difficile d'établir, et, partant, toute ventilation exacte, à cet égard, est impossible. Il n'en est pas moins vrai, pas moins incontestable, que citadins et forains profiteront de la suppression des octrois, et doivent, par conséquent, et dans des proportions équitables, coopérer à la formation des ressources nécessitées par la réforme. Ces intérêts différents — mais pas hostiles, comme on voudrait le prétendre — ont-ils été respectés dans le projet qui vous est soumis? Là est la question et toute la question.

D'abord, nul n'aura à se plaindre — la position des employés d'octroi étant sauvegardée — de la suppression des *frais de perception*, évalués à une somme de 1,500,000 francs [1]. Ensuite, l'État abandonne, sur ses propres ressources, à la caisse dite *Caisse des communes* : 1° le produit net actuel du service des postes; 2° une partie du droit d'entrée sur le café, soit ensemble 3,500,000 francs. Cette coopération du revenu public vient puissamment en aide à la réforme des octrois, et personne ne pourrait nier que cette part du revenu public est fournie, dans des proportions plus considérables, par les habitants des villes que par ceux des campagnes. Et, chose digne de remarque, il n'y a pas ici augmentation d'impôts, il n'y a qu'un changement de destination d'impôts existants. C'est un virement de caisse, ce n'est point un nouveau prélèvement sur la bourse du contribuable.

Le produit des postes et la part cédée du produit des cafés, devant donner . . . . fr.	3,500,000
il manquerait encore une somme de	[2] 10,500,000
pour former l'avoir *minimum* de la *Caisse communale*, prévu par le projet	14,000,000

Le Gouvernement propose de répartir cette somme de 10,500,000 francs de la manière suivante :

1° En transformant les droits d'octroi en droits d'accise, dans la proportion suivante :

A. Sur les vins étrangers . . . . fr.	810,000
B. Sur les eaux-de-vie étrangères	50,000
2° En combinant les droits d'octroi actuels avec une augmentation d'accise sur les eaux-de-vie indigènes (octroi fr. 729,748 08 c^s); augmentation fr. 2,110,251 92 c^s, ensemble	2,840,000
A REPORTER. . . . fr.	3,700,000

---

(1) *Exposé des Motifs*, p. 30.

(2) Il faudrait un million de plus, pour abolir à la fois la totalité du produit net de l'octroi et du montant des cotisations personnelles.



Report . . fr.	3,700,000
3° En ajoutant aux fr. 2,919,775 99 c^{s}, donnés par l'octroi sur les bières, une augmentation d'accise sur cette boisson de fr. 3,180,224 01 c^{s}, soit	6,100,000
4° En combinant les fr. 65,509 57 c^{s}, provenant des droits d'octroi sur les sucres, avec une augmentation d'accise de fr. 634,490 43 c^{s}, soit	700,000
Toutes ces ressources réunies forment la somme ci-dessus indiquée de . . . . fr.	10,500,000

Voilà, en peu de mots, tout le plan financier de la réforme projetée.

Si l'on examine attentivement tous ces chiffres, on s'aperçoit bientôt que la somme de 14 millions de francs attribuée aux communes, sera moins constituée par des charges nouvelles pour le contribuable, qu'elle ne proviendra de modifications apportées à la forme et à l'affectation de ces charges.

En effet, pour former le fonds communal, le projet propose de fournir :

1° Par des revenus abandonnés par l'État. . . . . . fr.	3,500,000
2° Par la transformation des droits d'octroi en droits d'accise, sur cinq articles	4,600,000
3° Par l'augmentation de quelques impôts indirects. . . .	5,900,000
Somme égale au fonds communal présumé . . . . . fr.	14,000,000

Mais ce revenu de 14,000,000 de francs est celui qui est prévu au projet, d'après des bases antérieures à 1859 : la section centrale a demandé l'évaluation, calculée sur l'exercice clos; elle a reçu la réponse suivante du Département des Finances :

« *Évaluation du fonds communal d'après les revenus réalisés en 1859 :*

» *Postes* (chiffre approximatif) . . . . fr.		1,500,000
» *Café*, 75 p. % de 2,350,204 francs.		1,762,653
» *Accises modifiées :*		
» Recette de 1859 . . . . fr.	23,504,474	
» Augmentation présumée $^{34}/_{66}$	12,108,365	12,108,365
» Fonds communal . . . . . fr.		15,271,018 »

Cette augmentation du fonds communal, d'après les revenus réalisés en 1859, comparée aux évaluations antérieures, prouve l'élasticité qu'aura ce fonds. Elle



permet d'espérer un accroissement successif, qui réalisera, dans un avenir peut-être peu éloigné, la complète application du système de réforme proposé. Ce qui confirme cet espoir, c'est que le résultat des recettes du 1er trimestre de 1860 accuse une augmentation de fr. 486,390 74 c[s] sur les évaluations (1).

Nous ne nous occuperons ici que des produits *postes* et *café*, puisque l'art. 3 fixe leur part contributive; nous examinerons au chap. II, art. 5 à 13, toutes les autres bases du produit, puisque ce n'est que là qu'on traite et de la quotité et du mode de leur participation à la formation du fonds communal.

§ 1er.

Postes.

Le projet porte :

« Sont attribués aux communes :

» *A*. Le produit net *actuel* des recettes de toute nature du service des postes. »

Ce produit est de 1,500,000 francs. Le mot *actuel* a-t-il été inséré au libellé, pour garantir un *minimum* fixe au fonds commun, ou pour empêcher l'accroissement probable de cette attribution? Quoi qu'il en soit, votre section centrale, prenant en considération les besoins actuels et futurs de la caisse communale, s'est demandé s'il ne fallait pas lui assurer l'augmentation presque certaine de la part du produit postal, si progressif de sa nature. Elle a décidé, à l'unanimité, que cette modification était convenable, et, en conséquence, elle retranche le mot *actuel*, afin que le fonds commun profite annuellement de toute l'augmentation que pourra lui procurer la part qui lui sera attribuée sur le produit des postes.

En ce qui concerne le mot produit *net*, quelles sont les dépenses à défalquer du produit brut? D'abord, chaque année, la Chambre est saisie de cette question par le Budget. Mais, pour éviter toute discussion sur ce point, il a été demandé à M. le Ministre des Finances un aperçu des bases de ce décompte; voici la note fournie :

« *Bases du décompte servant à déterminer le bénéfice net des postes.*

« D'après le t. IV des *Documents statistiques publiés par le Département de* » *l'Intérieur en* 1860, la situation financière du service des postes présente les » résultats suivants :

---

(1) Voy. *Moniteur* du 23 avril 1868, p. 1798 : « Différence entre les évaluations et les » recouvrements. Excédant des recouvrements. » (1er trimestre.)



» Recettes de toute nature (9e tableau, p. 42) :

» Année 1856 . . . . fr.	4,456,050 50	
» — 1857	4,655,060 30	
» — 1858	4,472,134 83	
» Total	13,583,245 63	
» Recettes brutes. — Moyenne annuelle 1/3 . . . . fr.		4,527,748 54

» Dépenses générales de 1859 (p. 45 de la même publication).

» Le crédit alloué pour 1859 se décompose comme il suit :

» Traitements et indemnités du personnel. . . . . fr.	716,000 »	
» Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.	1,083,250 »	
» Transport des dépêches	407,000 »	
» Matériel, fournitures de bureau, frais de régie et loyer	234,800 »	
» Dépenses portées au budget du chemin de fer. Administration centrale, contrôle, fabrication des timbres-poste, etc. . .	87,190 »	
» Traction et entretien des bureaux ambulants	309,450 »	
» Service des malles de douane à Ostende.	162,210 »	
» Reliquat dû aux offices étrangers . .	47,000 »	
» Total des dépenses . . . fr.	3,046,900 »	3,046,900 »
» Produit net . . . . fr.		1,480,848 54 »

Il ne peut échapper à personne que cette partie du fonds communal (postes) est fournie en entier par les villes. Depuis la suppression du décime rural, le service des postes dans le plat pays est onéreux; s'il était isolé, ce n'est pas rapporter, c'est coûter qu'il ferait. Ce que nous disons ici n'est pas une critique; ce n'est point pour prétendre que cet important service ne doive être amélioré : c'est un fait fiscal que nous constatons.

Non-seulement nous avons décidé que la part afférente au fonds commun devait profiter de toutes les augmentations probables de ce produit, mais nous avons cru aussi que, en forçant le tantième de cette participation, nous arriverions à accroître, sensiblement et d'une manière permanente, l'avoir de la caisse

communale. C'est ce que nous expliquerons, quand nous nous occuperons des recherches que nous avons faites dans ce but [1].

Il a été demandé ce qu'il adviendrait de la réforme postale, après cette affectation de l'excédant du revenu du transport des lettres. Il est évident que, du moment qu'on touche à ce produit, d'une manière un peu sensible, la réforme postale ne devient possible que de deux manières : ou bien le Gouvernement croira que l'abaissement de la taxe ne produira pas de dépression dans la recette, et alors la réforme peut se faire; ou bien le Gouvernement croira que la réforme doit diminuer, momentanément du moins, le revenu postal, et alors, le cas échéant, il aura à garantir le fonds commun contre cette perte momentanée, par une subvention provisoire, ou par la substitution d'une autre base.

§ 2.

Café.

Ici encore, le revenu communal se forme, non par une charge nouvelle, mais par un abandon que l'État fait de 75 p. °/₀ de cette partie de son revenu, estimée à 2,000,000 de francs. Cette combinaison est heureuse, et elle compense, en partie, la surtaxe sur les brasseries. Le café est, peut-être plus encore que la bière, la boisson populaire; les femmes et les enfants y ont une large part. Cette boisson chaude et tonique est un salutaire accessoire pour l'ouvrier échauffé par le travail, quand il prend son trop frugal repas, qui souvent ne se compose que d'une tartine sèche et dure.

Et à ce propos, disons en passant que si le Gouvernement pensait qu'une diminution de droits sur le café dût en augmenter la consommation, par un abaissement du prix de revient, il ferait bien de prendre cette mesure. La recette restât-elle la même, il y aurait toujours le double bienfait d'une bonne denrée, mise à la portée d'un grand nombre d'individus des classes inférieures, et, en outre, un accroissement considérable du mouvement commercial.

Le § *B*, en ce qui concerne le *café*, est adopté à l'unanimité des six membres présents.

§ 3.

De quelques nouvelles bases de revenu, proposées par les sections.

Comme il arrive toujours, quand le Gouvernement propose une augmentation d'impôts, on ne manque pas de trouver que les bases choisies sont mauvaises, que

---

[1] *Voy.*, plus loin, p. 396.



des bases plus convenables existent. Ces propositions nouvelles sont si nombreuses, qu'on semble n'avoir que l'embarras du choix.

Le projet explique, avec fondement pensons-nous, pourquoi le monopole de la *fabrication du tabac* et celui du *raffinage des sucres*, ne peuvent être adoptés *a priori*. La section centrale repousse donc les monopoles indiqués; et, pour les motifs développés dans l'Exposé, estime qu'ils ne doivent pas prendre place dans le projet actuel. Le système des monopoles aux mains de l'État n'est, d'ailleurs, guère en harmonie avec nos institutions, nos mœurs, ni nos idées.

La régie des tabacs entraîne, notamment dans les campagnes, une surveillance et des prohibitions qui seraient peu populaires. On compte vos plants de tabac, et les feuilles de vos plants; on en fixe le prix, le mode de traitement et de livraison, etc. Et puis que deviennent, sous ce régime, ces petites parcelles du jardinet de l'ouvrier, consacrées à la culture du tabac : joie, délassement et presque nécessité pour le peuple; *opium* de l'Occident, si l'on veut?

On a parlé aussi des *assurances contre incendie*. Si le Gouvernement en prenait le monopole, il y aurait à résoudre la grave question et à supporter la lourde charge de la liquidation de très-nombreuses et très-anciennes compagnies indigènes et étrangères établies. Les bénéfices des compagnies existantes proviennent et du capital souscrit et versé, dont on retire les intérêts, et des primes d'assurances, versées annuellement. Dans les mains du Gouvernement, l'opération serait privée de son premier et plus solide élément de succès. Bornés aux primes seules, exposés aux chances dangereuses des *mauvais risques*, les bénéfices seraient incertains, et pourraient, dans des années calamiteuses, devenir complétement nuls, et même tourner en déficit (1). Si quelque revenu pouvait être retiré des *assurances*, ce serait plutôt par les administrations communales urbaines; il n'est pas mauvais de leur laisser cette source de produit éventuel. A l'unanimité, la section repousse la base des *assurances*.

Nous ne parlons pas de l'impôt sur les *vins indigènes*, cette proposition ne nous ayant pas paru sérieuse. Veut-on une preuve de l'insignifiance de cette source nouvelle de revenu? La superficie totale de notre sol est de près de 3,000,000 d'hectares; les terrains plantés de vignes y sont comptés pour 229 hectares (2).

Supposons ces 229 hectares taxés, à cause de la fabrication du *vin indigène*, à 100 francs l'un, est-ce assez? Eh bien! cela ferait annuellement 22,900 francs; et c'est par cette chétive taxe qu'on voudrait combler un déficit de 3,100,000 francs, si la nouvelle accise sur la bière, au lieu d'être portée à 4 francs, n'était fixée qu'à 3 francs? Quand on voudra discuter sérieusement, on fera donc bien de

---

(1) Voy. *Documents sur le système des assurances par l'État* (Ministère des Finances, 1847 et 1849, 2 volumes), 2e volume, *in fine*.

(2) *Brabant*, 29 1/2 hectares; *Flandre orientale*, 13 1/2 hectares; *Liége*, 184 hectares; *Namur*, 2 hectares (*Exposé de la situation du royaume*, 1841-1850, 1re p., chap. III, p. 48).



laisser sans droits le vin indigène, comme on le dit, servir à fabriquer du *champagne.*

La section centrale repousse cette nouvelle base par six voix.

Les propriétés bâties, momentanément exemptées de l'impôt, ont été signalées comme pouvant être taxées au profit du fonds communal. D'après les explications fournies par M. le Ministre des Finances, il s'agirait là d'un revenu d'environ 50,000 francs. Faut-il, pour un si mince résultat, entamer l'impôt foncier qui n'est point admis dans le système? Ce serait trop peu. Pour ces motifs, la section centrale n'a pas cru devoir admettre cette base.

Il a été question encore des *bénéfices* que l'abolition des octrois va procurer aux budgets de la *Guerre* et de la *Justice.* Ces avantages ne peuvent être méconnus par le Gouvernement. Mais pour les comprendre comme base du revenu communal, il faudrait ou les déterminer par un chiffre fixe, ce qui pourrait amener bien des mécomptes, ou les débattre annuellement, ce qui n'est pas exempt de nombreux inconvénients. Il a, dès lors, paru à votre section centrale que mieux valait proposer au Gouvernement que, pour prix de cet avantage évident et réel, il consentit à augmenter, directement et d'après de nouvelles bases, son intervention dans la formation de la caisse communale. Il sera rendu compte ci-après de la solution de cette proposition.

Reste le droit à prélever sur l'*extraction de la houille.* Cette nouvelle base proposée mérite qu'on l'examine, soit à cause de la forte part qu'elle pourrait fournir à la caisse, soit à cause de la matière sur laquelle on voudrait la faire porter.

La houille — matière première par excellence, élément essentiel de la production industrielle, aliment presque général du chauffage domestique, produit nécessitant un travail considérable et donnant lieu à une exportation importante, — la houille a paru à quelques-uns pouvoir fournir sa part à la formation de la caisse communale.

D'après des documents officiels récents ([1]), voici quelques données sur cette colossale industrie :

Elle occupe, directement et pour l'extraction seulement, près de soixante-quatorze mille ouvriers.

	Tonneaux.
En chiffres ronds, la quantité extraite est de neuf millions de tonneaux, soit	8,923,715
dont plus du tiers est exporté, soit.	3,891,316

([1]) *Documents statistiques*, publiés par le Département de l'Intérieur, t. IV, II, *Ministère des Travaux Publics*, pp. 81 et suiv.



La valeur totale de la houille extraite est de . . . . fr.			103,377,121
Les dépenses pour salaires, sont de . . . . fr.	52,952,476		
Les dépenses pour autres frais, de	37,133,280		
	Total. . . . fr.		90,085,756
Reste, pour cent quatre-vingt-treize mines concédées ou tolérées.			13,291,365

Prenant l'extraction au chiffre rond de 9,000,000 de tonnes, on aurait, par un prélèvement de 10 centimes au tonneau, un produit de . . . fr. 900,000

Certes, c'est un beau denier; convient-il de le prélever?

Ceux qui indiquent ce produit veulent-ils le faire servir à augmenter le fonds commun; ou bien entendent-ils seulement dégrever, en tout ou en partie, quelques-unes des bases indiquées au projet? A en juger par les griefs articulés, chacun voudrait faire tourner ce nouveau revenu au profit de l'intérêt qu'il embrasse et qu'il défend.

S'il fallait classer les objets, aujourd'hui soumis à l'octroi, d'après le degré d'utilité de leur abolition, ne pourrait-on pas dire : 1° pain et farines; 2° houille; 3° beurre, bétail et viandes; 4° bière, œufs, etc.

Sans doute, le prélèvement de 10 centimes par tonneau sur la houille, ne saurait influer sensiblement sur le prix de cette matière de première nécessité. Mais pour qu'une base de revenu soit bonne, il faut, non-seulement qu'elle ne blesse pas des intérêts essentiels, mais que le produit qu'on en tire soit fourni par la plupart de ceux qui profiteront de ce revenu. Or, il est certain que l'usage de la houille, comme aliment du chauffage domestique, n'est pas général dans toutes les parties du plat pays. Ainsi, dans une grande partie de la Flandre occidentale, on se chauffe encore au feu de bois ou de tourbe; dans les provinces de Namur et de Luxembourg, le feu de bois est presque généralement en usage, dans beaucoup de localités rurales.

Enfin, si l'on veut imposer la houille comme matière première, comme produit industriel naturel, pourquoi ne pas imposer aussi, de ce chef, le minerai de fer, la pierre à chaux, la terre plastique, etc.? C'est un système; en supposant qu'on veuille y entrer, il convient qu'on le dise; et il serait juste alors d'examiner s'il ne faut pas le généraliser.

N'y aurait-il pas inconséquence à dégrever la houille, en faveur des classes pauvres et de l'industrie, à l'entrée des villes, et de frapper, si faiblement que ce fût, cette utile matière première, pour la généralité du pays?

Il serait difficile d'exempter de l'impôt la houille exportée; et ce nouveau droit à la sortie ne cadrerait guère avec les idées qui semblent prévaloir en cette matière.

La redevance des mines forme un impôt direct, et sert de base au cens électo-



ral; plutôt que de faire de la nouvelle taxe un impôt indirect, mieux vaudrait la rattacher à la redevance des mines, si l'on admettait cette nouvelle base.

Si la section centrale ne propose pas de prendre sur la houille une part pour le fonds communal, ce n'est point qu'elle prétende résoudre ici la question de la redevance des mines. Un membre pense que, si l'on *cadastrait* les mines, comme on a cadastré les terres, le gisement souterrain pourrait être taxé d'une manière fixe, comme l'est la superficie. Ainsi, l'article 37 de la loi du 21 avril 1810 serait exécuté suivant sa lettre, qui dit : « La redevance proportionnelle sera imposée et » perçue *comme la contribution foncière;* » ainsi cesseraient les inconvénients du système actuel (1). Ce membre croit que si, assise sur cette nouvelle base, la redevance des mines donnait un plus grand produit au Trésor, cette augmentation pourrait permettre le dégrèvement de l'*impôt du sel*, aujourd'hui plus élevé chez nous que chez plusieurs de nos voisins. Le sel, objet nécessaire à l'alimentation du peuple, diminuerait ainsi notablement de prix.

Pour tous ces motifs, la section centrale décide, par cinq voix et une abstention, que la *houille* ne servira pas de base nouvelle pour la formation du fonds commun.

§ 4.

Changement adopté par la section centrale à l'une des bases.

Nous venons d'exposer toutes les bases nouvelles, indiquées par les sections; nous avons dit aussi pourquoi et comment elles n'ont pas été admises.

La section centrale n'en a pas moins persévéré dans la difficile recherche de ressources nouvelles; elle avait pour cela un double motif. Beaucoup de membres ont pensé qu'il fallait, d'abord, faire participer plus immédiatement et plus fortement les communes sans octroi à la répartition du fonds commun; qu'il fallait, en outre, garantir la réforme tout entière contre le danger d'un remaniement prochain, qui pourrait être fatal au système lui-même. De là, la nécessité de rendre le fonds commun assez riche pour satisfaire aux nécessités présentes, assez élastique pour résister aux exigences futures.

Le Gouvernement, tout en réservant son opinion sur une pareille augmentation, a accepté la tâche de fournir à la section centrale tous les éléments nécessaires pour faciliter cette utile recherche.

Avant tout, la section centrale a mûrement examiné l'ensemble des bases proposées par le Gouvernement. Nous l'avons déjà dit, de nombreuses difficultés se présentent à celui qui veut entreprendre cette réforme. Il s'agit, d'abord, de

---

(1) A. Godin, *Réforme générale des impôts*, Liége, 1849, pp. 80 et suiv. Cet intéressant travail donnait, dès 1839, l'indication de quelques moyens pour la réforme des octrois.



trouver un fonds de 14,000,000, *minimum* nécessaire pour réaliser la réforme; et ce point essentiel n'a pas été assez pris en considération par les nombreux auteurs de projets contraires, plus féconds en griefs pompeux que prompts à indiquer des moyens pratiques. Reste ensuite la grosse question de la préférence à donner à l'impôt direct ou à l'impôt indirect. Il serait facile de démontrer théoriquement, si c'était ici la place, les doutes qui peuvent s'élever à cet égard (1); mais il s'agit en ce moment de savoir si un revenu considérable, provenant d'une taxe sur des objets de consommation, pouvait, d'un seul coup, être demandé à l'impôt direct.

Pour ne pas comprendre l'impôt direct dans le projet actuel, il a été dit : quant au foncier, il sert au Gouvernement à se procurer des ressources extraordinaires dans les temps de crise; il est chargé déjà de beaucoup de centimes additionnels provinciaux et communaux. Quant à la contribution personnelle, il serait peu juste de faire contribuer, à un fonds commun, les charges si lourdes des villes, sur le même pied que les charges si peu lourdes des communes rurales. Il ne faut pas d'ailleurs mêler le direct à l'indirect; le projet repose sur l'impôt de consommation transformé, augmenté si l'on veut. Le problème à résoudre est celui-ci : faire un prélèvement d'impôts généraux, pour former un fonds commun. Le projet n'en donne-t-il pas une solution équitable?

La contribution directe, déjà perçue par l'État et formant la base du droit électoral, étant écartée, restait l'*impôt sur le revenu*. Il serait possible, la réforme projetée étant faite, que certaines communes dussent, dans la suite, y avoir recours comme à une ressource accessoire; mais les partisans de cet impôt oseraient-ils asseoir, sur lui seul, l'édifice tout entier de la réforme?

Il a fallu à l'Angleterre toutes les nécessités de l'abolition des lois sur les céréales et d'un changement libéral du tarif, toutes les dépenses de nombreuses guerres, pour faire admettre et maintenir le système de l'*income-tax*.

Ce qui a fortement impressionné la section centrale, c'est que, l'impôt indirect étant maintenu, le projet fait disparaître du moins les taxes sur les objets de première nécessité : *pain*, *farines*, *houille*, *viande*, *beurre*, *poisson*, etc; c'est que, si l'accise est augmenté sur certains objets de consommation, ces objets ne sont pas de ceux qui constituent les éléments essentiels de la nutrition et de la subsistance publiques. Si ce qui est projeté n'est pas parfait, cela vaut-il au moins mieux que l'abus qui existe? Là est la question pratique à résoudre. Il est rare que l'on fasse deux réformes à la fois; la marche du progrès humain s'exécute par étapes : heureux les peuples qui ne s'arrêtent pas!

La section centrale, après en avoir longuement délibéré, a cru que ce qui était

---

(1) *Voy.* notamment, Thiers, *De la propriété*, Paris, 1848, p. 406. Émile de Girardin, *L'abolition de la misère*, Paris, 1850, p. 66.



le plus convenable, c'était de demander, sur le produit des postes, une ressource plus grande, et dans le présent et dans l'avenir.

Nous l'avons déjà dit, l'article 2 a donné lieu à diverses observations. Les sections ont demandé la suppression du mot *actuel*, afin de ne pas attribuer une somme fixe du chef des postes, au fonds communal. Cette modification mettrait plus d'harmonie entre les diverses dispositions du projet, qui supposent toutes que le revenu formé pour les communes doit s'accroître successivement au profit de celles-ci. Les communes auraient donc le *produit net* des recettes de toute nature du service des postes.

On a fait remarquer en section centrale que des contestations peuvent s'élever pour déterminer ce qui constitue le *produit net*. Les uns ont soutenu que le produit net s'élevait aujourd'hui à 2,000,000 de francs; les autres, qu'il n'était que de 1,500,000 francs. Des discussions analogues se produiront inévitablement, si l'on ne fixe, d'une manière certaine, les éléments qui doivent être compris dans les recettes et les dépenses du service des postes.

Un membre a proposé de substituer une quotité du *produit brut* à l'attribution du produit net. Il n'y aurait plus alors de difficulté possible. Il a proposé, en outre, de porter cette quotité à un tantième assez élevé pour fournir, d'une manière définitive, environ 500,000 francs de plus au fonds communal.

Ces propositions ont été adoptées par six voix.

En conséquence, pour atteindre ce chiffre d'un demi-million de francs d'augmentation, nous avons pensé qu'il fallait fixer, pour quotité de prélèvement, le chiffre de 40 p. %.

Cette quotité nous a paru remplir ce double but, et de mettre ce prélèvement à l'abri de toute contestation, et d'assurer au fonds commun un surcroît de revenu important.

En effet, à partir de la quatrième année, le prélèvement de 5 p. % (art. 13) venant à cesser, la somme qu'il représente fera retour au fonds à répartir. Cette somme, ajoutée à celle que procurera le tantième permanent sur le produit des postes, servira à constituer une masse qui, abstraction faite de tout accroissement, sera, au *minimum*, de 15 millions de francs.

La progression annuelle des recettes de la poste est de 180,000 francs depuis 1850 jusqu'en 1859, non compris le résultat des décomptes avec les offices étrangers.

Sur ce pied, la recette de 1861 serait de. . . . . fr.	4,760,000
celle de 1862 de	4,940,000
celle de 1863, c'est-à-dire la quatrième année, serait de	5,120,000

A raison de 40 p. %, le tantième donnerait aux communes, dès 1863, 2,048,000 francs au lieu de la somme de 1,500,000 francs indiquée comme étant

le *produit net* ACTUEL du service des postes. Il y aurait donc, en plus, 548,000 francs ; le prélèvement de 5 p % , qui viendrait alors à cesser, pouvant s'élever à 560,000 francs, le fond se trouverait accru, d'une manière permanente, de plus de 1,100,000 francs.

Ayant expliqué ce que la section centrale a fait, pour rendre l'avoir permanent du fonds commun plus considérable, nous dirons, lors de l'examen de l'article 14, ce que nous avons résolu pour ajouter à ce même fonds un accroissement de ressources, pendant la période transitoire. En agissant ainsi, nous croyons avoir aidé à rendre meilleure, non-seulement la position des villes à octroi, mais aussi et surtout celle des communes sans octroi.

La section centrale a donc adopté une nouvelle rédaction de l'article 2, ainsi conçue :

« Il est attribué aux communes une part de 40 p. % dans le produit brut des » recettes de toute nature du service des postes, de 75 p. % dans le produit du » droit d'entrée sur le café, et de 34 p. % dans le produit des droits d'accise, » fixés par le chapitre II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur » les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres. »

Répartition du revenu communal.

ART. 3.

Il n'est peut-être pas, dans tout le projet, un article plus important que celui-ci. Il s'agit, en effet, de fixer, en ce moment, comment se fera la répartition du revenu communal, quels que soient les éléments qui le composent, quel que soit son montant.

Cette répartition, à moins de tomber dans les nombreux vices d'un système arbitraire, devait nécessairement reposer sur des bases fixes et légales. Il fallait, en outre, dans le choix de ces bases, avoir grandement égard à plusieurs éléments : — besoins actuels et futurs, ressources, et contribution à la caisse de toutes les communes du royaume. Quand on songe qu'il s'agit d'une répartition entre 2,538 communautés administratives (1), allant d'une population *minima* de 29 âmes

---

		POPULATION.
(1) Communes à octroi	78	1,222,991
Id. sans octroi	2,460	3,400,098
TOTAUX.	2,538	4,623,089

1,565	communes	avec cotisation . . . . . fr.	3,815,917
895	id.	sans cotisation	»
78	id.	à octroi	11,250,000
2,538			15,065,917



(Zoetenaye), jusqu'à une population *maxima* de 164,000 âmes (Bruxelles), on comprendra qu'il ne sera pas difficile, à l'aide de quelques comparaisons de détail, de trouver des apparences, des preuves même d'une injustice partielle, quoique, dans l'ensemble, la justice distributive la plus sévère et la plus complète soit évidente. Dans une telle opération, des bases générales étant et devant être admises, les calculs les plus ingénieux et les plus persévérants ne parviendront pas à éliminer, de cette répartition, quelques inégalités exceptionnelles. Rechercher ici la proportion mathématiquement exacte, c'est poursuivre la découverte de la quadrature du cercle.

Quelles sont les bases de répartition choisies? pourquoi les a-t-on choisies? doivent-elles être maintenues?

Le projet dit : « § 1er. Le revenu attribué aux communes par l'article 2, est » réparti chaque année entre elles, *d'après les rôles de l'année précédente*, au prorata *du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes*, etc. »

« Le montant des trois contributions, mentionnées à l'article 3, s'élevait en » 1859, savoir :

	CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION personnelle.	PATENTES.
Communes à octroi . . . fr.	2,777,068	5,056,916	1,531,460
Communes sans octroi. . . .	2,393,055	4,109,668	1,110,191
TOTAUX. . . fr.	5,170,123	9,166,584	2,641,651 (1)

On a choisi ces trois bases, parce que « la consommation des objets sur lesquels pèsent les impôts qui fournissent un revenu aux communes, est en proportion du degré d'aisance de celles-ci; et, en général, le signe le plus apparent, le plus stable et le moins trompeur de l'aissance d'une localité, c'est incontestablement le montant du principal des trois contributions indiquées à l'article 3 (2). »

Nous nous occuperons, lors de l'examen de l'article 14, du projet de *répartition transitoire;* il s'agit ici de la *répartition définitive,* c'est-à-dire de celle qui se fera quand la réforme sera dans sa complète exécution; c'est cette dernière que nous examinons en ce moment.

De quelles sommes les communes à octroi et les communes sans octroi vont-elles respectivement profiter, par la suppression de ce régime. Pour quelles sommes chaque groupe va-t-il participer, dans la formation du fonds commun;

(1) Lettre de M. le Ministre des Finances aux sections, p. 369.
(2) Projet de loi (notes explicatives), p. 50.

à quelle part chaque série et chaque unité de série ont-elles droit dans la répartition ? La solution des deux premières questions devrait être connue, pour pouvoir résoudre exactement la troisième. Or, nous l'avons déjà dit, tous les bureaux des longitudes du monde ne parviendraient pas à dégager cet x impénétrable.

Le projet suppose une augmentation d'impôts qui s'élève à une somme de . . . . fr. 9,800,000

On suppute la part des villes à octroi à. . . . . fr. 5,400,000
— — sans octroi à . . . . . 4,400,000(1)

Les communes rurales pourront, dans un avenir prochain, se dégrever de l'impôt de répartition, arbitraire dans son assiette et souvent injuste dans son application. A cet effet, ces communes recevraient, dès à présent, sur le fonds communal, une somme de 2,969,035 francs.

Mais il faut grandement tenir compte, en outre, du montant des droits d'octroi actuels, perçus sur les denrées agricoles, et qui s'élèvent à plus de 5,000,000 de francs. Quand on fait de semblables détaxes, on compte ordinairement que la moitié profite au producteur, la moitié au consommateur. Si cette base était admise, il faudrait encore porter au *boni* des communes rurales une somme de 2,500,000 francs. Il est impossible, enfin, de fixer le chiffre du dégrèvement que les forains obtiendront, en ne payant plus, au profit des citadins, la plus value occasionnée par les octrois, sur tout ce qu'ils consomment, et sur une partie de ce qu'ils achètent en ville. Quoique peu appréciable en chiffres, ce bénéfice ne sera pas moins, en réalité, très-considérable.

Si elle existait pendant quelque temps, la somme payée en plus par les campagnards pourrait être regardée comme le prix de la délivrance de tout ce qu'ils souffrent moralement, de tout ce qu'ils payent matériellement, sous le régime actuel des octrois. Mais il y a plus : on donne aux communes rurales une somme à peu près équivalente en ce moment, et susceptible d'accroissement dans l'avenir. Supposons qu'on partageât une somme de 3,000,000 de francs, par clocher ; il reviendrait à chaque communauté rurale une rente annuelle d'environ 1,200 francs. Aujourd'hui, les administrateurs de ces communes écrivent beaucoup, frappent à beaucoup de portes pour obtenir, une fois en passant, 500 francs pour une église, 1,000 francs pour un chemin vicinal ; et voici qu'on leur dit : Vos communes, toutes tant qu'elles sont, seront inscrites aux grand-livre de la dette *communale,* pour une rente annuelle qui, *sans que les crédits ordinaires des Budgets vous soient enlevés,* vous permettra de bâtir une école, ou d'améliorer celle que vous

(1) *Exposé des Motifs*, p. 37.

avez; de payer et d'assainir votre aggloméré; de hâter la mise en bon état de votre vicinalité; et enfin, de diminuer, si pas d'abolir, vos capitations et vos centimes additionnels. Il faudra plus que des critiques de détail, pour prouver que la réforme des octrois et son mode d'exécution, considérés à un point de vue d'ensemble, seront mortels ou même blessants pour les communes rurales? Il a été dit, en sections et dans la section centrale, et il sera sans doute répété en discussion publique, que le sort à venir des villes est beaucoup plus chanceux, que la situation financière urbaine est plus menacée, que n'est chanceux le sort futur des communes, que n'est menacée la situation financière rurale. Qui oserait nier que les besoins nouveaux et imprévus se manifestent plus souvent, dans des proportions plus fortes, et avec plus d'urgence, dans les villes que dans les communes rurales? Nous le croyons, les villes gagneront moins que les communes; les villes risquent plus que les communes, par la suppression des octrois ([1]).

Quoi qu'il en soit, il paraît rationnel que le revenu, étant pris principalement sur des objets de consommation, doive aussi être réparti en raison de la consommation probable de ces objets; en d'autres termes, le *quantum* de la répartition doit être l'équipollent du *quantum* de la participation. Or, le Gouvernement croit, et nous croyons avec lui, que « la consommation des objets sur lesquels pèsent les impôts » qui fourniront un revenu aux communes, est en proportion du degré d'aisance » de celles-ci, et que, en général, le signe le plus apparent, le plus stable et le » moins trompeur de l'aisance d'une localité, c'est le montant du principal des » trois contributions, indiquées à l'article 3. »

Ces contributions sont : la contribution foncière sur les propriétés bâties; la contribution personnelle et la contribution des patentes.

On a soutenu dans les sections, et on a discuté dans la section centrale, la convenance d'admettre, comme bases de la répartition, les *propriétés non bâties* et la *population*.

Les propriétés non bâties sont-elles le signe de l'aisance, donnent-elles la présomption de la consommation? De grandes zones de terrains peuvent être habitées par une population jouissant de peu de bien-être, et, par conséquent, consommant peu des objets soumis à l'impôt communal; pourquoi ces terrains doivent-ils, en dehors d'autres signes admis et plus concluants, être appelés à influencer la quotité de la répartition?

La section centrale, voulant s'assurer de l'influence que pourrait avoir l'admission de cette nouvelle base, a demandé quelques renseignements au Gouvernement. Voici la note reçue :

« Le calcul, par commune, du résultat probable de la répartition du fonds » communal, si l'on comprenait toute la contribution foncière parmi les bases in-

---

([1]) *Voy.* p. 375, la démonstration de ces positions respectives. (Note de la 3e section.)



» diquées à l'article 3, exigerait un fort long travail. Il suffira, sans doute, pour
» faire apprécier la portée de la proposition, de donner le montant des bases ainsi
» modifiées, savoir :

» *A*. Pour les communes à octroi	fr.	10,023,723	36 p. %
» *B*. Pour les autres communes		17,526,293	64 p. %
» TOTAL pour le royaume	fr.	27,550,016	»

Nous pensons que ce seul aperçu suffit pour prouver combien serait radicalement injuste l'admission, comme une des bases de répartition, de la contribution sur les *fonds non bâtis*. Aussi, la section centrale a-t-elle, à l'unanimité, repoussé cette base.

Reste la population. Une population d'ouvriers agricoles, ayant un salaire de fr. 1 20 cs par jour, ne consomme certainement pas à l'égal d'une population industrielle, percevant un salaire journalier de 2 francs à fr. 2 50 cs. Pourquoi remettre à un signe si peu vrai la solution de la question d'équité que l'on recherche? Voici une preuve prise à l'un des éléments d'impôt qui nous occupent : la bière produit (en droits d'accise aujourd'hui égaux), 3,451,000 francs, dans les villes à octroi, soit environ fr. 2 80 cs par habitant; elle produit, dans les autres communes, 4,188,000 francs, soit à peu près fr. 1 25 cs par habitant.

On a demandé que, si ces deux bases n'étaient pas admises en entier, elles le fussent en partie : pour moitié ou pour un tiers. A quoi l'on a répondu que ce qui n'était pas juste pour le tout, semblait ne pouvoir l'être ici pour une partie.

La section centrale estime donc que ni l'*impôt sur les propriétés non bâties*, ni la *population* ne doivent entrer en ligne de compte, pour régler le revenu attribué aux communes. La base de la population a été rejetée.

Enfin, il a semblé qu'il y avait, au § 1er de l'art. 3, une lacune, en ce qu'il n'était pas question du principal *net*. M. le Ministre des Finances a donc déposé un amendement, ainsi conçu :

« Ajouter à la fin du § 1er :

« ...Déduction faite, pour chacune des trois contributions, des cotes irrecou-
» vrables, imputées sur le fonds des non-valeurs du dernier exercice clos. »

L'art. 3, ainsi amendé, a été adopté par cinq voix et une abstention.

ART. 4.

Il y a 893 communes sans octrois et sans cotisations; le projet adopté, ces communes vont être en possession d'un revenu, dont l'utile emploi n'est pas seulement désirable, mais nécessaire. L'art. 4 du projet n'a évidemment pas eu en

vue d'innover, en cette matière; une disposition pareille ne pouvait ni augmenter, ni amoindrir les droits et les devoirs des administrations communales, ou la tutelle des députations permanentes. Il n'était qu'une sorte de rappel, pour les communes devant participer à un revenu nouveau, de toutes les obligations qui leur incombent. Ce respect des libertés est tellement évident, que le § 2 de l'art. 4 du projet le consacre explicitement.

La section centrale, tout en reconnaissant que les administrations communales auront ici un nouveau devoir à remplir, et les députations permanentes une plus grande tutelle à exercer, croit l'article inutile. Le Gouvernement déclare que, n'ayant d'autre but que d'assurer l'emploi convenable des ressources importantes et nouvelles mises à la disposition des communes, il ne voit pas le moindre inconvénient à cette suppression, si le rapport reconnaît la nécessité de cet utile emploi.

En supprimant, à l'unanimité, l'article 4, la section centrale croit donc moins opérer une modification importante, qu'enlever tout prétexte d'opposition, au point de vue des libertés communales.

Il est évident, pour quiconque veut y regarder de près, que l'article 4 maintenu ou supprimé, ces précieuses libertés resteraient ce qu'elles sont et doivent être, c'est-à-dire garanties par les excellentes dispositions de la loi du 30 mars 1836.

Il devient, par conséquent, inutile de répondre à toutes ces questions : qu'arrivera-t-il de l'intervention de l'État en fait d'instruction primaire; y aura-t-il encore des subsides pour les églises, la voirie, la salubrité?

Les communes rurales recevront, de tous ces chefs, ce qu'elles recevaient auparavant; et c'est le cas de leur adresser, en le modifiant un peu, ce mot connu : « Il n'y a rien de changé chez vous; il n'y a qu'un subside annuel de plus dans » votre caisse! »

CHAPITRE II.

VINS ET EAUX-DE-VIE PROVENANT DE L'ÉTRANGER.

ART. 5.

Le Gouvernement belge est autorisé, par l'article 2 de la convention conclue avec la France, le 11 mai 1859, à augmenter, en cas de suppression des octrois, le droit d'accise sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, pendant l'année 1858. Ces droits d'octroi ont produit, en 1858 :

Pour les vins.	fr.	810,000
Pour les eaux-de-vie étrangères.		50,000

Évidemment, cette modification impose aux habitants des communes sans octroi un sacrifice, pouvant, d'après des renseignements du Département des Finances, s'élever à un total de 420,000 francs, en ne tenant pas compte des quantités fraudées à l'octroi.

C'est là une nouvelle imposition, sans doute; mais si l'on tient compte de la position des personnes qui consomment ces boissons, c'est la base la moins reprochable de toutes celles d'où doit provenir le revenu commun.

L'article 5 est adopté par sept voix.

Eaux-de-vie indigènes.

ART. 6, 7 ET 8.

De toutes les industries atteintes par le projet, la distillerie est celle qui se plaint le moins. On pourrait même dire qu'elle adhère complétement, n'étaient quelques réclamations relatives à la faveur de 15 p. %, accordée aux *distilleries agricoles.*

Si l'on ne demande pas un sacrifice plus grand aux eaux-de-vie indigènes, ce n'est point par respect pour ce produit, dont l'abus est un vrai poison moral et matériel pour les classes populaires; c'est que, en dépassant un certain taux, on éveille la fraude; et que, en poursuivant un plus fort revenu, on arrive à en obtenir un moindre.

On voit que le Gouvernement, dans la supputation de la recette, tient compte d'une certaine diminution de la consommation, puisqu'en augmentant l'accise de 63 1/3 p. %, il ne suppose qu'un accroissement de produit de 47 1/2 p. % (1). Si tel était le résultat réel de la mise à exécution du projet, qui donc pourrait s'en plaindre?

Avant de se prononcer sur la question du maintien ou de la suppression de la faveur de 15 p. %, accordée aux *distilleries dites agricoles,* la section centrale a voulu s'entourer de renseignements; elle a reçu, du Département des Finances, la note suivante :

« *Distilleries agricoles.*

» Il existe dans le pays trois cent et seize distilleries dites agricoles.

» Les contenances qui y ont été déclarées à l'impôt en 1859, s'élèvent à
» 781,441-19 hectolitres, ayant produit environ 54,700 hectolitres d'eau-de-vie
» à 50° G. L., soit à peu près 15 p. % de la production totale du pays.

---

(1) *Exposé des Motifs*, p. 42.



» La réduction de 15 p. % représente, par hectolitre de genièvre, savoir :

» Aujourd'hui, avec le droit de . . . . fr.	1 50	3 22
» sous le régime proposé.	2 45	5 25

» Bien que cet accroissement de protection soit assez notable, on ne croit pas » qu'il doive produire une augmentation sensible dans le nombre des distilleries » agricoles. Cette opinion est fondée sur ce qui s'est passé depuis 1842. A cette » époque, le droit n'était que d'un franc, et par conséquent la déduction de » 15 p. % représentait fr. 2 14 c[s] par hectolitre de genièvre. En 1851, ce droit » ayant été augmenté de 50 p. %, la protection des distilleries agricoles a été » portée au taux où elle se trouve aujourd'hui.

» Et cependant le nombre et l'importance de ces établissements ont décru de- » puis cette époque :

				Hectolitres.
» 1850. — 377 distilleries agricoles.	—	Contenances déclarées :		901,441
» 1859. — 316	—	—	—	781,441

» D'après le projet de loi présenté en 1853 et retiré l'année suivante par suite » du rejet de l'article 2, qui portait l'accise de fr. 1 50 à 2 10 c[s], la protection » de 15 p. % devait être réduite à 10 p. %, pour représenter à peu près le même » chiffre de 21 à 23 centimes par hectolitre de matière. Cette réduction fut rejetée » par la section centrale, qui déclara » « qu'en tout état de cause, quel que soit » le taux de l'accise, les distilleries agricoles doivent conserver une protection de » 15 p. %, qui, pour elles, représente l'infériorité des moyens de production. » (*Document*, n° 198, p. 21. — Session 1853-54.)

Ayant pris connaissance de cette note, la section centrale s'est demandé si elle devait s'arrêter devant la déclaration faite par la section centrale de 1853-1854 : elle ne l'a pas cru, par ce motif que c'était là une opinion émise, et non une résolution de la Chambre; qu'y eût-il même eu décision de la part de cette dernière, le vote d'une Législature ne peut pas, en fait d'impôt surtout, lier une Législature suivante.

On a donc mis en discussion la question de savoir s'il fallait maintenir, en tout ou en partie, les 15 p. % de faveur aux distilleries agricoles.

La déduction existante de fr. 3 22 c[s] par hect., sur 54,700 hect. produits, s'élève à . . . . fr.	176,134
La déduction projetée de fr. 5 25 c[s] par hect., sur une production supposée égale, s'élève à . . . . fr.	287,176
Il s'agit, le projet admis, d'augmenter la faveur d'une somme de fr.	111,042

Les questions à résoudre sont donc celles-ci : Faut-il ôter aux distilleries agricoles toute protection; faut-il leur laisser celle de 176,134 francs; faut-il l'augmenter de 111,042 francs? Si cette dernière était écartée, il en résulterait, pour le fonds communal, une augmentation de 37,000 francs, annuellement.

Les distilleries, dites agricoles, ne sont pas plus favorables à l'agriculture que certaines autres distilleries, et des plus considérables, aussi placées à la campagne.

Si les distilleries agricoles ont diminué sous le rapport du nombre et des quantités produites, c'est moins, croyons-nous, parce que la faveur dont elles jouissent est trop faible, que sous l'influence de ce fait général et éclatant, que, de nos jours, les grands établissements industriels tendent à absorber les petits, par le double effet de la force de leurs capitaux et du perfectionnement de leur travail industriel. Toute tentative faite artificiellement pour empêcher ce résultat inévitable, entraînera à de grands et stériles sacrifices. Ce qui pourrait confirmer cette appréciation, c'est que, partie d'un chiffre de 50 centimes pour arriver à un chiffre de fr. 3 20 c^{s}, par hectolitre produit, la protection n'a pu empêcher la décadence successive des distilleries agricoles (1).

Si la faveur accordée était trop forte, on pourrait craindre que certaines distilleries, situées à la campagne, ne se convertissent en distilleries agricoles, et ne rapportassent moins au Trésor, sans être, pour cela, plus bienfaisantes pour l'agriculture.

Toutefois, mue par un sentiment de conciliation et de réserve, la section centrale adopte la proposition suivante, faite par un de ses membres :

« Limiter au chiffre actuel la faveur dont jouissent les distilleries agricoles;
» c'est-à-dire de ne pas accorder les 15 p. %, établis aujourd'hui, sur l'augmen-
» tation d'accise de 95 centimes sollicitée. »

---

(1) « Depuis 1843 jusqu'en 1850, la proportion entre les distilleries agricoles et les distilleries non agricoles, est restée la même :

» Non agricoles	79 p. %	en 1843.
» Agricoles	21 p. %	
» Non agricoles	79 p. %	en 1850.
» Agricoles	21 p. %	

MATIÈRES DÉCLARÉES.

1843 à 1850.

Non agricoles.	Agricoles.	Total.
» 26,162,637	6,855,640	33,518,277

MOYENNE PAR AN.

» 3,332,829	856,995	4,189,784. »

(*Documents*, 1853-1854, n° 198, p. 21.)

Pour formuler cette proposition en disposition légale, nous proposons d'introduire, dans le projet, un article nouveau, basé sur le calcul suivant :

Le droit actuel est de fr. 1 50 c^{s}; la déduction de 15 p. % représente fr. 0 22 $^{50}/_{100}$.

Le nouveau droit étant de fr. 2 45 c^{s}, une réduction de 10 p. % représenterait fr. 0 24 $^{50}/_{100}$, ou fr. 0 02 c^{s} en plus que la réduction actuelle.

9 % représenterait fr. 0 22 $^{5}/_{100}$ c^{s}, ou fr. 0 00 $^{45}/_{100}$ c^{s} en moins.

Nous proposons donc, par six voix contre une, d'introduire au projet un nouvel article, ainsi conçu :

ART. 6.

» La déduction mentionnée à l'art. 5 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), est fixée à 10 p. %. »

M. le Ministre des Finances, interpellé sur ce point, a déclaré se réserver de se prononcer, lors de la discussion.

Bières et vinaigres.

ART. 9.

C'est à la bière qu'on demande la plus forte part de revenu du fonds communal. Comme le projet ne lui attribue que 34 p. % de l'accise sur cette matière, il a fallu augmenter cette accise dans de notables proportions.

En 1858, l'accise sur les bières a produit :

Dans les communes à octroi	fr.	3,451,624 21
Dans les autres communes.		4,188,001 99
ENSEMBLE.	fr.	7,639,626 20

Ce qui suppose une fabrication de 45 p. % dans les premières, et de 55 p. % dans les secondes.

On porte donc l'accise, d'une manière générale, de fr. 2 06 c^{s} à 4 francs, par hectolitre de cuve-matière, et on supprime les droits d'octroi. Ces droits variaient beaucoup; ils étaient de 2 francs et plus, pour la plus grande partie fabriquée; de 1 à 2 francs pour les autres. Il en résulte, que la brasserie gagnera à la réforme dans certaines villes, et qu'elle y perdra dans quelques autres.

On compose le prélèvement :

1° Du produit de l'octroi en 1858	fr.	2,919,775 99
2° De l'augmentation de l'accise à 4 francs		3,180,224 01
SOIT.	fr.	6,100,000 »



C'est donc une augmentation de plus de 6 millions de francs, fournie par les bières, au fonds communal. Mais, si l'on tient compte des 2,919,775 francs déjà payés par les communes à octroi, les bières ne sont, en réalité, surtaxées que de 3,180,224 francs.

Ce serait se tromper que de croire que cette augmentation est uniquement supportée par les brasseries non soumises aujourd'hui à l'octroi; toutes les brasseries, payant actuellement moins de 2 francs de taxes locales, participent à cet accroissement. Nous avons vainement cherché à établir, approximativement du moins, la part de chaque catégorie de brasseries dans cette charge nouvelle.

On ne saurait le nier : même sans tenir compte des griefs des industriels frappés par l'augmentation de l'accise, l'accroissement de la taxe sur les bières n'est agréable à personne, et, pourquoi ne pas le dire? il n'est pas bon en soi. Loin de voir s'élever le prix de cette boisson saine et fortifiante, on voudrait pouvoir le diminuer et en mettre l'usage à la portée d'un plus grand nombre. Il faut toutes les exigences, toutes les nécessités de la réalisation d'une réforme utile à la généralité des citoyens, pour faire accepter cette base. On ne fait pas une telle amputation, sans être forcé de causer certaines souffrances.

Voyons, toutefois, quels peuvent être les résultats de cette partie du projet. L'augmentation n'est, pour aucune catégorie de matière imposable, de 2 francs. Il ne peut être contesté, non plus, que, à prendre l'opération de la brasserie dans son ensemble, on tire plus de 2 hectolitres de bière d'un hectolitre de cuve-matière. Si le consommateur devait supporter l'augmentation, ce serait à peu près $^{3}/_{4}$ de centimes par litre qu'il aurait à payer en plns. Si, au contraire, on suppose que c'est le brasseur qui la supportera, on peut dire que, lorsque les grains ou le houblon sont chers, il subit des sacrifices autrement considérables; que, la consommation de la bière croissant de jour en jour, il peut espérer de récupérer, par une fabrication plus étendue et des bénéfices plus souvent répétés, quoique moindres, une partie de la perte qui lui est imposée par le projet.

Un membre objecte : La bière est une boisson fortifiante; l'ouvrier anglais est une preuve de ce que la bière, jointe à la nourriture, peut ajouter à la somme des forces productives du travailleur. L'accroissement de l'impôt sera supporté, ou bien par le consommateur, ou bien par le producteur. Dans le premier cas, c'est demander à la classe ouvrière un sacrifice d'argent, pour l'achat d'un breuvage réparateur; dans le second cas, c'est pousser le brasseur à fournir une marchandise moins bonne, et par conséquent moins bienfaisante.

Ce membre propose de n'augmenter l'accise que d'un franc.

On répond que ce serait un dégrèvement sur une grande quantité de bières, imposées aujourd'hui, octroi compris, à plus de 4 francs. Le taux de 3 francs d'accise admis, il y aurait, comme résultat, un amoindrissement dans la recette annuelle du fonds commun de plus de 3,000,000 de francs. Par quoi remplacer cet énorme déficit, alors surtout qu'on se propose de renforcer l'avoir de la caisse? L'augmentation de l'impôt sera moins sensible sur les bières de la campagne, que

sur celles des villes, les premières étant généralement moins fortes que les secondes.

Que l'on ne croie pas, d'ailleurs, que le droit d'accise à 4 francs par hectolitre de cuve-matière, s'il était adopté, mettrait la Belgique dans une position plus désavantageuse que celle de plusieurs autres pays, en ce qui concerne la bière.

Il résulte de la comparaison des divers régimes étrangers, que l'hectolitre de bière fabriquée est taxé, en France, à fr. 2 59 c[e]; en Angleterre, à fr. 5 50 c[e] [1]. En Belgique, en prenant le droit sur la cuve-matière à 4 francs et le *rendement* à 1[h],88 (chiffre trop modéré sans doute), on trouve que l'hectolitre fabriqué serait taxé à fr. 2 12 c[e].

Le chiffre de 3 francs est repoussé, par cinq voix, contre deux.

L'art. 9 est adopté par cinq voix; deux membres s'abstiennent.

Sucres.

Art. 10.

Le sucre, au point de vue de la consommation, est un article de luxe; c'est donc un élément de nutrition éminemment imposable. Aussi, chaque fois qu'il a fallu toucher à cette base d'impôt, à cause des perfectionnements successifs des procédés industriels, on s'est contenté de réclamer au nom de l'agriculture et du commerce. Certes, si le projet blessait sensiblement l'une ou l'autre de ces branches de l'activité et de la richesse nationales, il faudrait hésiter, s'arrêter peut-être.

Nous ouvrons le recueil le plus autorisé de l'agriculture, et nous y trouvons le tableau suivant [2] :

PROVINCES.	FABRIQUES DE SUCRES DE BETTERAVE.									
	CAMPAGNE 1854-1855.		CAMPAGNE 1855-1856.		CAMPAGNE 1856-1857.		CAMPAGNE 1857-1858.		CAMPAGNE 1858-1859.	
	Nombre de fabriques.	Charges en sucre.	Nombre de fabriques.	Charges en sucre.	Nombre de fabriques.	Charges en sucre.	Nombre de fabriques.	Charges en sucre.	Nombre de fabriques.	Charges en sucre.
		Kilog.		Kilog.		Kilog.		Kilog.		Kilog.
Anvers	1	279,511	1	269,993	1	472,488	2	1,012,772	2	823,562
Brabant	6	1,587,367	7	1,531,172	7	2,141,188	8	3,331,377	8	3,077,907
Flandre occident.	1	16,124	1	207,107	1	170,817	1	221,490	2	278,587
— orientale.	2	116,432	2	115,134	2	203,755	2	217,253	2	224,473
Hainaut	29	4,943,371	28	7,486,798	29	9,020,762	32	11,666,613	37	10,475,292
Liége	3	435,139	3	471,314	3	543,291	4	1,040,089	6	1,438,303
Limbourg . . .	3	697,005	3	641,647	3	748,608	3	1,074,819	3	797,875
Totaux. . .	45	8,074,949	45	10,723,165	46	13,300,909	52	18,564,413	60	17,115,999

[1] *Voy.*, Annexe n° 1, les bases de ces calculs.

[2] *Bulletin du Conseil supérieur d'agriculture* (année 1858), t. XII, p. 70.

Il résulte de ce tableau que, de 1854 à 1859, les fabriques de sucre de betterave ont :

1° Augmenté en nombre de 45 à 60, c'est-à-dire d'un tiers;

2° Plus que doublé leur production, à savoir de 8 millions de kilogrammes à 17 et 18 millions.

Si l'on peut juger de la prospérité d'une industrie par le degré de son accroissement, il faut l'avouer, il n'y a pas ici de signes de malaise.

L'exportation des sucres ayant assez considérablement augmenté pendant cette période, et l'importation du sucre de canne ayant diminué d'un tiers (1), il s'ensuit que la betterave a fourni, tout à la fois, à la consommation et à l'exportation, dans des proportions toujours croissantes. Cette situation peut être attribuée, et aux perfectionnements des procédés industriels, et probablement aussi à un traitement trop favorable de la législation sur la matière.

Le tableau que nous venons de reproduire prouve encore que la fabrication du sucre de betterave a son siége principal dans le Hainaut. Ce n'est pas là, sans doute, que l'on demandera à grever la houille, pour épargner le sucre. On y voit enfin que, si les sucreries de betterave ont une action bienfaisante sur l'agriculture, cette action ne se fait sentir, d'une manière notable, que dans trois de nos neufs provinces; et que les zones les plus fertiles de notre sol sont fécondées sans le secours de cette industrie.

Une autre circonstance prouve que l'on exagère, au point de vue agricole, l'importance de cette industrie : c'est que, si l'on attribue à chaque établissement une moyenne de deux cents têtes de bétail — estimation exagérée peut-être — on trouve douze mille têtes de bétail; tandis que le total de nos bêtes à cornes s'élevait, en 1846, à un chiffre de 1,203,891 (2), évidemment augmenté depuis. En d'autres termes, soit que l'on considère le bétail au point de vue de la production des engrais, ou au point de vue de l'approvisionnement de la boucherie, les sucreries de betterave représentent, au *maximum*, 1 p. % de cette partie de notre richesse agricole.

Un produit de 20,000,000 de kilogrammes de sucre de betterave suppose une superficie *maxima* de 10,000 hectares (3) ensemencés de cette racine. Or, les *terres labourables* de tout notre sol s'élèvent à une contenance totale de 1,463,665 hectares (4). Ici encore, la culture de la betterave, considérée au point de vue des terrains arables qu'elle occupe, n'a qu'une valeur relative assez bornée.

---

(1) « .... L'importation du sucre exotique est tombée de 30,000,000 à 20,000,000 de kilogrammes. (*Exposé des Motifs*, p. 44.)

(2) *Exposé de la situation du royaume*, 1841-1850, t. IV, p. 15.

(3) On compte ordinairement qu'un hectare donne 2,400 kil. de sucre brut : nous supposons qu'il n'en donne que 2,000.

(4) *Exposé de la situation*, etc., 1841-1850, t. I, p. 48.



Sans aucun doute, l'action de cette industrie est respectable et le chiffre de ses produits est important; mais quand on discute, c'est sur la vérité qu'on doit s'appuyer, et non point sur des exagérations, créées pour les besoins de la cause.

Ce qui est vrai, c'est que l'industrie des betteraviers donne une plus value au produit des terres qu'elle emploie; c'est qu'elle crée une matière première, plus précieuse pour nous que pour les pays qui ont des colonies; c'est qu'elle occupe un grand nombre d'ouvriers, et cela pendant une saison où, sans elle, ces ouvriers seraient, en partie, sans salaires. On peut avoir le mérite d'être une industrie importante, sans avoir la prétention d'être une industrie principale.

Tout cela établi, voyons ce que le projet demande aux sucres et ce que les industriels opposent à cette demande : en d'autres termes, l'imputation est-elle exagérée; les griefs sont-ils fondés?

Le Gouvernement dit : Ce que je demande aux sucres, n'a pas seulement pour but de donner 700,000 francs au fonds communal; mais encore de changer la législation sur la matière, modification nécessitée par la situation industrielle et commerciale ([1]), et plus encore par la position du Trésor vis-à-vis des sucres.

En somme, les industriels répondent : nous ne refusons pas l'augmentation d'impôt de 700,000 francs, mais qu'on ne détruise pas l'écart entre les deux sucres et qu'on réserve toute modification à la législation existante, pour un projet spécial.

Après avoir examiné successivement la situation de chacun des deux sucres et la position qui leur sera faite par l'adoption du projet, la section centrale a eu une longue conférence avec M. le Ministre des Finances, qui a examiné les modifications proposées par deux membres. Ce haut fonctionnaire, n'ayant pu admettre ces amendements, a déclaré maintenir les propositions du projet.

Pour l'admission de l'égalité de l'impôt entre les deux sucres, on a fait valoir les considérations suivantes :

Avant tout, il est utile de rappeler succinctement les bases principales de la législation sur cette matière.

L'accise actuelle est de 45 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de canne, et de 39 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave. Le raffineur qui exporte 100 kilogrammes de sucre raffiné, provenant de l'un ou de l'autre de ces sucres bruts, obtient une décharge à son compte de fr. 55 50 c^{s}. Or, comme la quantité de sucre raffiné qu'il doit exporter avec cette décharge pour libérer son compte, n'atteint pas celle qu'il obtient en réalité, il en résulte qu'une certaine quantité de sucre raffiné, indemne de droits, reste sur le marché intérieur, pour

---

([1]) *Exposé des Motifs*, pp. 43-46; et Annexe *G.*, p. 92.



alimenter la consommation, et que dès lors, plus l'exportation prend de développement, et moins la recette du Trésor est élevée.

C'est pour empêcher que ce développement du commerce ne tourne au préjudice des finances de l'État, qu'un *minimum* de recette a été inscrit dans la loi. Lorsque ce *minimum*, fixé aujourd'hui à 4,500,000 francs, n'est pas atteint par les recettes, il est complété par une répartition faite entre les raffineurs *au prorata* du débit de leur compte, et si, par suite d'une grande extension donnée au commerce d'exportation, ce débit est épuisé, alors, mais alors seulement, le taux de la décharge à l'exportation est successivement réduit, conformément à l'article 5, § 3, de la loi du 15 mars 1856.

Voilà toute la combinaison de la loi actuelle; mais on conçoit que, pour qu'elle puisse fonctionner sans perturbation pour l'industrie ou pour le commerce, le montant du *minimum* ne peut être fixé arbitrairement et doit, au contraire, être calculé d'après l'ensemble des faits constatés. Or, en inscrivant le *minimum* de 4,500,000 francs dans la loi de 1856, on avait pris pour point de départ une mise en raffinage de 28,000,000 de kilogrammes de sucre brut de canne, soumis au droit de 45 francs, et de 10,000,000 de kilogrammes de sucre brut de betterave au droit de 39 francs, donnant lieu ensemble à une prise en charge de 16,500,000 francs. Le développement extraordinaire de la fabrication du sucre de betterave, aux dépens de l'importation du sucre de canne, a rompu cette proportion. Le sucre indigène entrant aujourd'hui pour plus de 20,000,000 dans la mise en raffinage de 38,000,000, il ne reste que 18,000,000 pour la canne, et en conservant les droits différentiels de 39 et de 45 francs, la prise en charge tombe à 15,900,000 francs. En conservant donc toutes les bases de la loi de 1856, la recette diminuerait de 600,000 francs, et il faudrait pour la maintenir au niveau du *minimum* recourir à l'application de l'article 5 de la loi de 1856, c'est-à-dire *diminuer la décharge à l'exportation.*

Sans s'arrêter aux allégations des intéressés, qui représentent eux-mêmes l'application de cet article comme devant amener la ruine immanquable de l'industrie et du commerce des sucres en Belgique ([1]), on peut faire remarquer que ce serait complétement méconnaître la pensée qui a dicté l'article dont il s'agit, que de faire usage de l'espèce de pénalité qu'il consacre, alors que le fait qu'il a prévu ne se produit pas. En effet, on l'a compris par les explications qui précèdent, dans le système de notre législation sur les sucres, la réduction de la décharge ne doit être prononcée que si l'extension donnée au commerce d'exportation compromet la recette. C'est uniquement pour parer à cette éventualité que la disposition a été insérée dans la loi. Mais ce serait bouleverser l'économie de la loi et commettre une injustice flagrante, que de frapper le commerce d'exportation *parce*

([1]) *Mémoire des fabricants de sucre indigène*, du 7 avril 1860, p. 45.



que le sucre indigène se substitue au sucre de canne. Si cette substitution doit se faire, et il est probable qu'elle se fera, la loi ne doit pas l'entraver, mais elle ne doit pas y aider non plus par une protection que rien ne saurait plus justifier, en présence du développement rapide de la fabrication indigène. Il est superflu d'ajouter qu'avec l'égalité d'impôt, la substitution d'un sucre à l'autre se fera librement, sans qu'il en résulte aucune perturbation dans l'économie de la loi.

A un autre point de vue, on n'ignore pas les effets de l'extension de la culture de la betterave sur les conditions du fermage des terres. Les sucreries créent, dans les arrondissements où elles existent, une concurrence souvent ruineuse pour les petits fermiers, qui se voient successivement contraints de restreindre et d'abandonner même leurs terres; ils en arrivent ainsi à passer de la condition de cultivateurs à celle d'ouvriers. Ce déclassement est déjà un fait grave lorsqu'il se produit naturellement, et sous un régime de libre concurrence; mais il importe, au plus haut degré, qu'il ne puisse jamais être attribué à l'effet d'une loi de protection. Sous ce rapport encore, l'égalité d'impôt, en tempérant l'essor de la production indigène, répond à une nécessité incontestable.

Après une longue discussion, dans laquelle les membres de la minorité ont répondu aux considérations qui précèdent, la section centrale s'est prononcée sur les quatre propositions suivantes :

« 1° Disjonction de toute modification à la législation existante sur les su-
» cres; augmentation de 700,000 francs des droits existants, en conservant l'écart
» entre les deux sucres; la législation sera révisée dans la session prochaine. »

Quatre membre rejettent cette proposition; deux membre l'admettent; un membre s'abstient.

« 2° Réduction de l'écart et produit de 700,000 francs de droits. »

Quatre membres rejettent; deux adoptent; un s'abstient.

« 3° Accordera-t-on une restitution de droit sur les sucres *gras* et *bruns*,
» exportés? »

Cinq membres disent *non;* deux disent *oui.*

« 4° Réduire de 11 p. % à 10 p. % le *rendement*, en distillerie, des mélasses
» de betterave. »

Rejeté, par cinq voix contre deux.

Un membre propose : « d'établir un système de transition, consistant à réduire
» progressivement, d'année en année, le droit différentiel, pour arriver à l'égalité,
» au bout d'une certaine période. »

L'auteur retire, après discussion, sa proposition, se réservant de la reproduire, s'il y a lieu, en séance publique.

Les article 11 à 13 inclus sont adoptés par 4 voix contre 2 et 1 abstention.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 14.

On ne saurait le méconnaître, les prescriptions de l'article 14 demandent une attention particulière; en effet, il s'agit ici de régler le sort des communes à octroi et des communes sans octroi, pendant la période transitoire; c'est-à-dire jusqu'à ce que les règles normales du projet puissent être appliquées dans leur entier.

Dans une des conférences qu'il a eues avec la section centrale, l'honorable Ministre des Finances a spontanément appelé notre attention sur ce point. Les termes de l'article 14 du projet ne rendent peut-être pas assez clairement l'idée nettement exprimée, relativement aux dispositions transitoires, dans l'Exposé des Motifs. Ce dernier dit, en effet, à la page 47 :

« Ainsi que la section centrale de 1856 l'a fait remarquer avec fondement, pour » supprimer les octrois il faut procurer aux communes dépossédées un revenu » équivalent. Ce revenu ne peut être que le produit des octrois pendant la der- » nière année, après déduction des restitutions allouées à la sortie et des frais de » perception. On a déjà justifié plus haut cette mesure d'équité et de sage adminis- » tration, par des raisons dont personne ne méconnaîtra la valeur. On ne saurait » oublier non plus que l'abolition des octrois est prononcée bien moins dans l'in- » térêt de ces communes que dans celui des autres et de l'État. Il ne s'agit d'ail- » leurs que d'une disposition transitoire. En effet, à la clôture de l'année, dès que » le produit des revenus attribués aux communes aura pu être constaté, on pro- » cédera à sa répartition entre toutes les localités. On prélèvera d'abord pour les » communes à octroi, dont la quote-part n'atteindrait point une somme égale au » revenu net des octrois pendant l'année 1859, une somme égale à ce revenu, et » le restant sera ensuite partagé entre toutes les autres communes, sur la base des » trois contributions directes désignées à l'article 3. Il faut ne pas perdre de vue » que le montant de ce prélèvement préalable diminuera à mesure que, par l'ac- » croissement progressif de la richesse publique et de la population, la réparti- » tion sur la base unique des trois contributions directes deviendra la seule règle à » suivre. En attendant que ce résultat soit atteint, les augmentations de revenu » tourneront exclusivement au bénéfice des communes qui ne toucheront pas un » *minimum* en remplacement de l'octroi. *D'un autre côté, si, par suite de circon-* » *stances exceptionnelles, les revenus généraux étaient momentanément affectés, la* » *réduction sera répartie entre toutes les communes....* »



C'est cette dernière éventualité qui n'est pas franchement rencontrée dans le texte actuel de l'article 14.

Pour se faire une idée de l'accroissement rapide du revenu des villes à octroi, la section centrale a demandé, au Département des Finances, des indications sur ce produit net, pendant une série d'années; elle a reçu l'état suivant :

État du produit net des octrois communaux pendant les années 1850 à 1859.

1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	OBSERVATIONS.
fr. 9,137,784	fr. 9,302,412	fr. 9,161,684	fr. 9,411,055	fr. 8,814,176	fr. 8,731,886	fr. 9,502,104	fr. 10,182,204	fr. 10,841,500	fr. 11,250,000 (a)	(a) Chiffre approximatif.

Il ressort clairement de ce tableau que le revenu des villes à octroi va rapidement en augmentant, et continuerait probablement cette marche ascendante dans l'avenir; qu'on ôte ainsi à ces villes un accroissement de ressources qu'elles ne pourront récupérer qu'à la longue; qu'au fond elles ne sont pas, comme on le dit, favorisées au détriment des communes rurales; qu'enfin, si la réforme des octrois ne se fait pas prochainement, elle deviendra impossible, à cause du chiffre énorme qu'il faudrait bientôt pour l'opérer.

La section centrale a longuement discuté, avec le chef du Département des Finances, la convenance de rechercher une combinaison qui pût garantir tous les intérêts en cause, contre certaines éventualités de fluctuations du fonds communal, à la suite de crises ou d'événements imprévus. Dans ce but, M. le Ministre des Finances nous a soumis l'amendement suivant, que nous avons adopté; il l'a accompagné d'une note explicative et d'un *spécimen* d'application. Voici ce système :

Amendement.

Ajouter au § 2 de l'art. 14 :

. . . . Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'article 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le *minimum* à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction *au prorata* de la différence; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes, en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.



Application de l'amendement à l'article 14.

Opérations.

1re année. Moyenne des trois années précédentes . . fr. 14,500,000
Revenu de la 4e année 13,500,000

DIFFÉRENCE. . . . . fr. 1,000,000 ou $^{10}/_{145}$

Appliquons cette proportion au *minimum* normal de 11,000,000 des villes à octroi, ou à $^{10}/_{145} \times 11{,}000{,}000 = 753{,}000$, montant de la réduction à opérer en vertu de la première partie de l'amendement. Il y aura donc, pour
les villes à octroi, 11,000,000 — 753,000 = ... fr. 10,247,000
Revenu de la 4e année 13,500,000

QUOTE-PART DES CAMPAGNES. . . . . fr. 3,253,000

A bonifier ultérieurement aux villes : 11,000,000 — 10,247,000 = 753,000.

5e année. Accroissement annuel de revenu, 500,000 sur 13,500,000, soit $^{5}/_{35}$ ou $^{1}/_{27}$.

Minimum des villes à augmenter (conformément à la deuxième partie de l'amendement) de $^{1}/_{27}$, soit $^{1}/_{27} \times 10{,}247{,}000 = 379{,}000$

On aura alors pour les villes, 10,247,000 + 379,000 = . fr. 10,626,000
Revenu de l'année 14,000,000

QUOTE-PART DES CAMPAGNES. . . . . fr. 3,374,000

A bonifier ultérieurement aux villes :

4e année (ci-dessus). . . . . fr. 753,000
5e année = 11,000,000 — 10,626,000 374,000

TOTAL à bonifier aux villes . . . fr. 1,127,000

6e année. Accroissement annuel de revenu, 1,000,000 sur 14,000,000, ou $^{1}/_{14}$.

Minimum des villes à augmenter de $^{1}/_{14}$, soit $^{1}/_{14} \times 10{,}626{,}000 = 759{,}000$.

Part des villes = 10,626,000 × 759,000 = ... fr. 11,385,000
Revenu de l'année. 15,000,000

QUOTE-PART DES CAMPAGNES. . . . . fr. 3,615,000

A bonifier aux villes :

5e année (ci-dessus), total . . . . fr.	1,127,000
6e année, bonifié au delà de 11,000,000, soit 11,385,000 — 11,000,000 = ...	385,000
Reste à bonifier aux villes . . fr.	742,000

7e année. Accroissement annuel de revenu, 1,000,000 sur 15,000,000 ou 1/15.

Part des villes à augmenter de 1/15 sur 11,385,000 = . . fr.	759,000
On aurait ainsi pour les villes 11,385,000 + 759,000 = . .	12,144,000
Mais comme il ne reste plus à bonifier aux villes que 742,000 francs, on ne doit leur accorder que cette somme au delà du *minimum* normal.— Leur part sera donc de 11,000,000 + 742,000 = fr.	11,742,000
Revenu de la 7e année	16,000,000
Quote-part des campagnes. . . . . . . fr.	4,258,000

La situation normale se trouvera ainsi rétablie après la 7e année : les villes auront touché 77,000,000 ou sept fois le *minimum* de 11,000,000, et les campagnes, la différence entre cette somme et le revenu total, soit 102,000,000 — 77,000,000 = 25,000,000. L'effet de la crise de la 4e année aura été beaucoup adouci et se sera fait moins sentir pour les campagnes que dans le système de l'article 14 actuel, sans amendement. On voit, en effet, d'après le tableau ci-après, qu'avec l'amendement la dépression du revenu des campagnes pendant la 4e année, en la comparant à la moyenne de ce revenu pendant les trois années précédentes, c'est-à-dire à 3,500,000, a été de 7 p. % (10e colonne), tandis que, sans l'amendement, elle serait de 28 1/2 p. %. — L'amendement semble donc répondre à l'idée de *répartir l'effet des crises sur plusieurs années*, sans cependant influer sur le résultat final.

On a ajouté au tableau la 8e et la 9e année, pour montrer un cas où le revenu, tout en augmentant de 200,000 francs, devient inférieur de 133,333 francs à la moyenne des trois dernières années. Dans cette hypothèse, l'amendement n'est pas applicable, parce que le revenu a monté comparativement à l'année précédente. Cet exemple explique la nécessité de la phrase incidente, « descendant au-dessous de celui de l'année précédente, » au commencement de l'amendement.

TABLEAU résumant l'application de l'amendement proposé à l'article 14.

ANNÉES.	REVENU annuel du fonds communal.	MOYENNE des 3 années précédentes.	DIFFÉRENCE EN MOINS donnant lieu à l'application de la 1re partie de l'amendement.		ACCROISSEMENT ANNUEL des produits, donnant lieu à l'application de la 2me partie de l'amendement.		RESTE à bonifier aux villes.	MINIMUM des villes à octroi.	QUOTE-PART des campagnes.	APPLICATION DE L'ART. 14, sans l'amendement.		OBSERVATIONS.
			Montant.	Proportion.	Montant.	Proportion.				MINIMUM des villes.	QUOTE-PART des campagnes.	
1	14,000,000	»	»	»	»	»	»	11,000,000	3,000,000	11,000,000	3,000,000	*Voir*, ci-avant, pp. 415 et 416, l'explication des opérations.
2	14,500,000	»	»	»	»	»	»	11,000,000	3,500,000	11,000,000	3,500,000	
3	15,000,000	»	»	»	»	»	»	11,000,000	4,000,000	11,000,000	4,000,000	
4	13,500,000	14,500,000	1,000,000	10/145	»	»	753,000	10,247,000	3,253,000	11,000,000	2,500,000	
5	14,000,000	14,333,333	»	»	500,000	5/135	1,127,000	10,626,000	3,374,000	11,000,000	3,000,000	
6	15,000,000	14,166,667	»	»	1,000,000	1/14	742,000	11,385,000	3,615,000	11,000,000	4,000,000	
7	16,000,000	14,166,667	»	»	1,000,000	1/15	»	11,742,000	4,258,000	11,000,000	5,000,009	
8	15,000,000	15,000,000	»	»	»	»	»	11,000,000	4,000,000	11,000,000	4,000,000	
9	15,200,000	15,333,333	»	»	»	»	»	11,000,000	4,200,000	11,000,000	4,200,000	
TOTAUX.	132,200,000							99,000,000	33,200,000	99,000,000	33,200.000	

L'amendement ainsi développé et appuyé sur une formule d'application, fait voir nettement son but et sa portée. Il s'agit, en cas de déficit momentané, de tenir, pour ainsi dire, un compte ouvert, de manière à compenser les effets des moins values accidentelles, à l'aide de bonifications successives. En d'autres termes, s'il y a un déficit momentané, les communes à octroi en supporteront leur part proportionnelle, sauf à récupérer, proportionnellement aussi, cette perte, quand les recettes viendront à dépasser le taux normal. Ainsi se trouve produite la formule la plus claire et la plus juste, pour les deux cas de la période transitoire : celui où les revenus généraux affectés au fonds commun répondraient aux prévisions, et celui où ces revenus seraient momentanément atténués.

La section centrale admet cet amendement par six voix.

Toutefois, il nous a paru qu'il ne suffisait pas d'avoir paré aux dangers de certaines éventualités, mais qu'il fallait encore et surtout tâcher d'éviter l'avénement de ces circonstances fâcheuses.

Nous aurions pu ne pas réserver aux communes à octroi les 5 p. % destinés aux traitements d'attente de leurs agents de ce service, et leur laisser cette charge temporaire; mais cela aurait nui au sort des anciens employés. Or, nous avons pensé qu'il fallait respecter pleinement ici les droits acquis. Sous le contrôle de la députation permanente et avec le concours du Gouvernement, les administrations urbaines opéreront cette liquidation avec équité, et cependant avec toute la célérité nécessaire, pour laisser retourner, au fonds commun, cette ressource qui en a été momentanément distraite.

Ce qui n'a cessé un seul instant de préoccuper la section centrale, c'est le soin d'appeler immédiatement les communes sans octroi à une participation équitable au fonds commun.

On a été généralement d'avis que, pour atteindre ce but, il convenait de rechercher les moyens d'augmenter le fonds communal.

Durant trois années, le prélèvement de 5 p. % du chef des traitement d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient sans emploi, réduit d'environ 500,000 francs la quote-part des communes sans octroi. Il convient, puisque ce prélèvement est maintenu par nous, d'accroître temporairement le fonds communal d'une somme équivalente.

Il suffirait, pour atteindre ce but, d'élever, pendant trois ans, la quotité à attribuer aux communes sur le produit des divers impôts.

Le revenu brut des postes est porté au Budget des Voies et Moyens de 1860, à la somme de . . . . fr.	4,580,000 »
42 p. % de cette somme donneraient, au delà du chiffre de 1,500,000 francs que le projet suppose, la somme de. . . .	423,000 »
2 p. % en plus sur les accises : 36 p. % au lieu de 34 p. % qui figurent à l'article 2, procureraient	619,000 »
Ensemble. . . . fr.	1,042,000 »

Ce qui permettrait de distribuer, dès la première année, une somme de 3,000,000 de francs, au moins, aux communes sans octroi.

L'année suivante, cette quote-part monterait à 4,000,000, si les recettes, réalisées pendant les années antérieures, devaient, contre toute probabilité, ne pas continuer à s'accroître, comme elles l'ont fait jusqu'à présent.

Sous ce rapport, les ressources pour les trois premières années sont parfaitement assurées, et au delà.

En adoptant cette combinaison, la section centrale l'a regardée comme la plus convenable pour deux motifs : d'abord, elle répond aux vœux presque unanimes des sections comme à ses propres vœux, en ce qui concerne le sort meilleur à ménager aux communes sans octroi; ensuite, sans bouleverser les combinaisons du système financier projeté, elle les améliore, tout en ne demandant au Trésor public qu'un sacrifice en rapport avec le grand but à atteindre.

Ce plan a été soumis à M. le Ministre des Finances; ce dernier a déclaré attendre la discussion, avant de se prononcer sur ce point.

Pour introduire ce nouveau système dans le projet de loi, la section centrale propose, à l'unanimité, de remplacer le § 1er de l'article 14, par la disposition suivante :

« § 1er. La part de 40 p. % et celle de 34 p. % allouées aux communes par » l'article 2, dans le produit brut du service des postes et dans le produit des » droits d'accise, mentionnés au chapitre II, sont portées respectivement à 42 p. % » et à 36 p. %, pour les trois premières années de la mise en vigueur de la pré- » sente loi; et le revenu qui leur est attribué, par le même article, est fixé au *mi-* » *nimum* de 15,000,000 de francs, pour la première de ces années. »

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17.

Il a été demandé que l'on communiquât à la Chambre les arrêtés royaux dont il est question dans l'article 17.

La section centrale n'a pas cru la prescription admissible. Il faut laisser au Gouvernement le soin et les moyens de se prémunir contre des fraudes possibles; il doit suffire que les dispositions prises soient, dans un délai rapproché, soumises au contrôle législatif. Aller au delà, c'est créer des embarras à l'administration, et peut-être des pertes au Trésor, sans atteindre aucun résultat sérieux.



ARTICLE NOUVEAU (*après l'art. 17 du projet*).

La section centrale a adopté, par six voix, un article nouveau, ainsi conçu :

« Chaque année, il sera rendu compte aux Chambres de la situation du fonds » commun et de sa répartition. »

Le *Budget des recettes pour ordre* donnera lieu à un compte rendu de la gestion du fonds commun. Toutefois, l'importance de l'opération, les nombreux intérêts engagés ont paru, à la section centrale, mériter un rapport spécial et détaillé.

Toute la combinaison financière, nécessitée par la présente réforme, repose sur des bases et des règles fixes, ne laissant pas la moindre place au caprice, au favoritisme, à l'arbitraire. D'accord avec le Gouvernement, nous n'avons pas hésité, cependant, à appeler sur un objet aussi important le contrôle spécial des Chambres et celui de la publicité, assurés que nous sommes de la popularité qu'y doit gagner cette grande œuvre, loyalement appliquée, comme elle a été loyalement conçue.

ART. 18.

M. le Ministre des Finances, voulant rendre immédiate l'exécution de la loi, après sa publication, propose de rédiger l'article 18 de la manière suivante :

« Un arrêté royal, *exécutoire le lendemain de sa publication*, fixera la date de » la mise en vigueur de la présente loi. »

L'article 18, ainsi amendé, est adopté par six voix.

L'ensemble du projet de loi amendé, ayant été mis aux voix, est adopté par l'unanimité des sept membres composant la section centrale.

V.

PÉTITIONS.

Les nombreuses pétitions adressées à la Chambre à l'occasion du présent projet de loi, ont fait l'objet de notre attention.

Cette étude nous a été facilitée par cette circonstance que beaucoup de ces réclamations nous sont parvenues sous la forme de *circulaires* écrites ou imprimées, d'après une même formule. Prises dans leur ensemble, elles ne dénotent, cependant, ni une grande uniformité dans l'expression de la volonté, ni une grande concordance dans l'exposé des griefs. Plus des neuf dixièmes de ces pétitions

sont favorables à la suppression des octrois; elles se contentent de critiquer certains moyens d'exécution, au point de vue restreint des intérêts spéciaux des réclamants : si telle ou telle industrie n'était pas atteinte, le projet paraîtrait hautement acceptable à un grand nombre de pétitionnaires. L'affaire parait bonne, mais on marchande un peu, pour la rendre meilleure. Une année après que le marché aura été conclu, nous doutons fort — si cher qu'on croie l'avoir payé — que personne veuille le rompre.

En somme, près de sept cents pétitions sont déposées; leur dépouillement donne les résultats suivants :

Parmi les pétitions émanées des villes ou communes, deux sont entièrement favorables au projet, six défavorables; cent soixante, favorables au principe, font des réserves quant aux moyens d'exécution. La plupart de ces dernières demandent l'abolition des capitations.

Parmi les pétitions émanées de particuliers, six sont entièrement favorables au projet, trente-deux défavorables; plus de cinq cents, favorables au principe du projet, font certaines réserves quant aux moyens d'exécution; une de ces pétitions demande un impôt sur les allumettes chimiques ([1]).....

Des administrations de communes rurales réclament une amélioration dans la part qui leur est faite.

Dès le début de ses travaux, et avant même d'avoir pris connaissance de ces dernières pétitions, la section centrale s'était efforcée de satisfaire aux vœux légitimes produits sur ce point; elle croit y avoir réussi, dans la mesure du possible.

Parmi ces pétitions, il s'en trouve une portant les noms de cent quinze personnes, ne sachant signer; sur une autre, de cent quatre pétitionnaires, il se trouve six signatures seulement. Mais un fait plus grave a attiré notre attention, c'est celui-ci : sur un grand nombre de pétitions, nous voyons des signatures différentes — sept, huit, onze parfois — *tracées de la même main.* Ces signatures n'indiquent pas qu'elles sont mises là pour marquer l'adhésion de personnes ne sachant pas écrire; elles sont apposées comme y étant tracées par les individus dont elles indiquent les noms. La Chambre ayant déjà été frappée de pareils manques de délicatesse et s'en étant émue, nous avons signalé le fait à votre bureau, pour qu'il avise et statue comme il croira convenir.

Toutes ces pétitions resteront déposées, pendant la discussion, sur le bureau de la Chambre ([2]).

([1]) En tout 696 pétitions : favorables 8; défavorables 38; favorables à la suppression, avec certaines réserves ou restrictions, 650.

([2]) *Voy.*, Annexe n° 2, l'analyse de ces pétitions.



VI.

CONCLUSION.

Comme le dit M. le Ministre des Finances, dans son Exposé des Motifs (p. 38): « *L'abolition des octrois est poursuivie, pour cause d'utilité nationale.* » Le but est grand, puisqu'il s'agit de faire disparaître un abus qui blesse la raison de tous, la liberté et les intérêts d'un grand nombre; les moyens proposés pour atteindre ce but sont tels, que s'il fallait admettre ou rejeter le projet tout entier, beaucoup de membres hésiteraient, sans doute, avant de l'écarter. Mais, ainsi que l'honorable chef du Département des Finances nous y a conviés, ainsi que les convenances et le devoir nous l'ordonnaient, il a fallu rechercher si les propositions soumises à notre vote ne pouvaient pas être améliorées. Les travaux de la section centrale, parfois d'accord avec le Gouvernement, ont déjà beaucoup fait dans ce but. La discussion publique nous prouvera si l'on peut aller plus loin dans cette voie; mais nous avons la conviction intime que ce nouvel effort ne peut être tenté utilement, qu'autant qu'il ne mette pas en danger la réforme elle-même.

La section centrale émet un vœu ardent, c'est que cette réforme — objet d'espérances vives et anciennes, fruit de recherches longues et habiles — puisse devenir, s'il est permis de s'exprimer ainsi, comme la loi-monument de la présente Législature.

Elle a l'espoir fondé que ce ne sera pas en vain que M. le Ministre des Finances, qui a eu le mérite de formuler ce grand projet et le courage de le présenter, nous aura dit : « C'est dès lors avec la plus entière confiance que nous remettons à » votre patriotisme le sort du projet de loi, que le Roi nous a chargé de vous » présenter. »

Avant de clore son travail, la section centrale croit pouvoir dire qu'il importe que le pays comprenne et sache que, pour ceux qui appuient l'abolition des octrois, il s'agit ou de trouver des sources de produit plus acceptables, ou de ne pas toucher aux moyens projetés, de manière à faire échouer le projet tout entier. Dans beaucoup de projets, on change tout un système, par de simples modifications à quelques lignes de rédaction. Ici, les phrases ne suffisent pas; c'est de l'argent, et beaucoup d'argent qu'il faut. On ne peut donc modifier une des bases proposées sans y substituer une autre base, représentant une force financière, si pas supérieure, du moins équivalente. De là, l'obligation, pour la section centrale, de ne pas s'exposer à faire crouler tout l'édifice de la réforme, en lui ôtant imprudemment un ou plusieurs de ses appuis essentiels. Étant donné qu'une somme considérable est nécessaire, pour opérer cette colossale transformation — et qui oserait nier que cette nécessité existe? — il faudra bien finir par voir si

les griefs qu'on aperçoit, doivent fermer la route vers le progrès qu'on poursuit; en d'autres termes, si la réforme offerte vaut le prix qu'on en demande. Il faut savoir nettement ce qu'on veut, et vouloir fortement ce qu'on désire. Or, vouloir la réforme des octrois, en lui donnant les moyens de naître et les ressources pour vivre, est un acte viril et sérieux; mais la vouloir, cette grande et fructueuse réforme, en l'appelant par des vœux bruyants et en lui barrant le chemin par des obstacles insurmontables, serait une stérilité indigne de la Chambre, une puérilité indigne du pays.

Poursuivie sans succès depuis plus de trente ans, la proie malfaisante des octrois nous est enfin livrée; elle est dans nos mains, nous n'avons qu'à lui donner le coup de mort : et nous irions, pusillanimes ou maladroits, la laisser s'échapper, sauf à ne plus pouvoir la reprendre avant un quart de siècle! Ah! c'est alors que l'étranger, qui a les yeux fixés sur nous, nous dirait, avec un ironique reproche : A quoi bon être en possession du *self-government*, cette arme terrible contre tous les abus, si l'on n'est pas capable de s'en servir pour abattre un des plus funestes anachronisme des temps modernes?

Enfin, jetons aussi un rapide coup d'œil sur le côté politique du projet. On y voit clairement le germe de deux progrès sérieux : l'union plus intime des différentes classes qui constituent la nation, la position plus forte de la nation elle-même.

Si vite qu'ils tendent à disparaître, il existe encore, entre le citadin et le campagnard, certains éloignements moraux, représentés, occasionnés peut-être en partie, par des obstacles matériels : murailles, enceintes, aubettes d'octroi. Renversez ces barrières matérielles, le rapprochement moral ne tardera pas à se faire; l'accueil amical et hospitalier ne sera plus assombri par les exactions essuyées sur le seuil, à l'entrée de la ville. Et c'est quand ce grand fait social se prépare et va s'accomplir, qu'on reproche au projet, à celui qui le présente, à ceux qui veulent le défendre, de sacrifier le campagnard! Les libéraux de 1789 ont tiré le paysan des mains des ordres privilégiés, ils en ont fait un citoyen, et les libéraux de 1860 — contrairement à leurs principes, à leurs traditions, à leurs intérêts, — iraient *tailler à merci* le campagnard, ce vieux compagnon de la bourgeoisie dans les souffrances subies, dans les luttes soutenues, dans les victoires remportées sous la glorieuse bannière de l'ancien Tiers-État? Nous aurions donc, tous, oublié l'histoire!

N'est-ce rien, d'ailleurs, que d'ajouter à toutes nos libertés celle d'aller partout, de venir de partout, sans retards et sans frais? Chaque citoyen entrera dans chaque ville, librement, comme il entre chez lui; car il y est chez lui — sur le sol de la patrie! Le Belge honnête n'a pas à redouter, aujourd'hui, le gendarme, l'agent de police, le garde champêtre; le voilà bientôt délivré, pour toujours, du gabelou, du répartiteur, furetant, l'un dans ses chariots, l'autre dans ses armoires, puisant tous deux dans sa bourse : et vous croiriez que ce citoyen, citadin ou

campagnard, ne gagnera rien, en estime de lui-même, en respect pour l'autorité, en amour du pays, à la suite de cette pacifique conquête d'une liberté nouvelle!

Et la nation tout entière, la réforme étant accomplie, ne pourra-t-elle pas s'écrier : La Belgique, notre belle et heureuse Belgique, s'efforce ici encore de rester à la tête de la civilisation moderne; à tous les progrès déjà acquis, elle vient d'ajouter un progrès presque inconnu! L'Angleterre, la nation progressive par excellence, n'est pas délivrée jusqu'ici de certains droits dans ses villes, de certaines taxes dans ses paroisses et ses comtés; et notre patrie monarchique et libre n'a rien à envier, sous ce rapport, à l'Amérique républicaine et démocratique!

Ne l'oublions pas! la liberté sage et pratique est le degré par lequel les citoyens s'élèvent à toutes les vertus civiques ; la légitime fierté et le bien-être d'un peuple sont les plus solides remparts de son indépendance.

Le Rapporteur,
Ern. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,
Aug. ORTS.



PROJETS DE LOI.

Projet de loi du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

ABOLITION DES DROITS D'OCTROI ET ATTRIBUTION D'UN REVENU AUX COMMUNES.

Article premier.

§ 1er. Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octroi, sont abolies.

§ 2. Elles ne pourront être rétablies.

Art. 2.

Sont attribués aux communes :

A. Le produit net actuel des recettes de toute nature du service des postes;

B. Une part de 75 p. % dans le produit du droit d'entrée sur le café et de 34 p. % dans le produit des droits d'accise fixés par le chapitre II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

Art. 3.

§ 1er. Le revenu attribué aux communes par l'article 2, est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au *prorata* du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 21 mai 1823 et des articles 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (*Journal officiel,* n° 34 et n° 14, et *Moniteur,* n° 24).

Projet de loi amendé par la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

ABOLITION DES DROITS D'OCTROI ET ATTRIBUTION D'UN REVENU AUX COMMUNES.

Article premier.

§ 1er. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

Art. 2.

Il est attribué aux communes une part de 40 % dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes ; de 75 p. % dans le produit du droit d'entrée sur le café, et de 34 p. % dans le produit des droits d'accise fixés par le chapitre II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

Art. 3.

§ 1er. (Comme ci-contre.)

(Ajouter à la fin du paragraphe, après n° 24) :

Déduction faite, pour chacune des trois

Projet de loi du Gouvernement.

—

§ 2. Une somme égale au quart présumé de sa quote-part dans la répartition annuelle, est versée au commencement du deuxième, du troisième et du quatrième trimestre à la caisse de chaque commune, à titre d'à-compte.

§ 3. Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du Budget des Voies et Moyens, quant aux droits d'accise mentionnés à l'article 2, d'après le produit net actuel des recettes de toute nature du service des postes, et d'après le produit moyen des trois années précédentes en ce qui concerne le droit d'entrée sur le café.

§ 4. Le solde du décompte de l'année est payé aux communes, après l'achèvement de la répartition définitive, dans les premiers mois de l'année suivante.

Art. 4.

§ 1er. Lorsque la part d'une commune dans la répartition annuelle mentionnée à l'article 3, dépassera la somme nécessaire pour satisfaire complétement aux besoins de l'instruction primaire, de la voirie communale, des chemins vicinaux et des autres dépenses obligatoires auxquelles elle subvient par des impositions quelconques, le conseil communal affectera l'excédant, dans l'ordre suivant, à la réduction ou à la suppression :

1° Des impositions communales indirectes, autres que les octrois, et des cotisations personnelles ou capitations;

2° Des centimes additionnels communaux aux contributions directes ;

3° Des autres impositions communales.

§ 2. L'article 76, n° 5, de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136), reste applicable aux délibérations du conseil communal concernant cet objet.

Projet de loi amendé par la section centrale.

—

contributions, des cotes irrecouvrables imputées sur le fonds des non-valeurs du dernier exercice clos.

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. (Comme ci-contre.)

Art. 4 (*du projet du Gouvernement*).

(Supprimé.)

Projet de loi du Gouvernement.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

Art. 5.

§ 1er. Les droits d'accise sur les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger, sont augmentés dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, d'après les faits constatés pour l'année 1858.

§ 2. Le Gouvernement déterminera le taux des nouveaux droits à percevoir.

Eaux-de-vie indigènes.

Art. 6.

§ 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227) et par la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335), est fixé à fr. 2 45 ce par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté à fr. 3 85 ce, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

Art. 7.

Le taux de la décharge est fixé à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Projet de loi amendé par la section centrale.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

Art. 4.

§ 1er. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

Eaux-de-vie indigènes.

Art. 5.

(Comme ci-contre.)

Art. 6 (*nouveau*).

*La déduction mentionnée à l'article 5 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur *de 1853, n° 227), est fixée à 10 p. °/o* [1].

Art. 7.

(Comme ci-contre.)

---

[1] Cet article est relatif au traitement à appliquer aux *distilleries agricoles*, modification dont il est parlé dans le rapport, p. 403.

Projet de loi du Gouvernement.

Art. 8.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 1 85 c^{s} par hectolitre.

Bières et vinaigres.

Art. 9.

§ 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), modifiée par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), est fixé à 4 francs.

§ 2. Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existant aujourd'hui.

Sucres.

Art. 10.

Par modification aux lois du 18 juin 1849 et du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 171 et n° 80), le droit d'accise sur les sucres bruts est fixé à 40 francs par 100 kilogrammes.

Art. 11.

§ 1er. Le *minimum* de la recette trimestrielle, fixé à 1,125,000 francs par le § 1er de la loi du 15 mars 1856, est porté à 1,300,000 francs.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,690,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de 1,300,000 francs est augmenté de 45,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

Projet de loi amendé par la section centrale.

Art. 8.

(Comme ci-contre.)

Bières et vinaigres.

Art. 9.

§ 1er. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

Sucres.

Art. 10.

(Comme ci-contre.)

Art. 11.

§ 1er. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

Projet de loi du Gouvernement.

—

§ 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. % pour déchet au raffinage) et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

§ 4. Cet arrêté détermine le montant du *minimum* qui doit être perçu à partir du 1er juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Art. 12.

La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée par cent kilogrammes comme il suit :

1° A fr. 55 50 c^s pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, et à 50 francs pour les autres sucres de la catégorie A, mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849.

2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie *B*.

Art. 13.

Sont abrogés :

La loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), sur les vins;

La loi de la même date, sur les bières et vinaigres;

Les articles 3 à 4 de la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335);

Les articles 2 et 4 de la loi du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 80).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 14.

§ 1er. Le revenu attribué aux communes

Projet de loi amendé par la section centrale.

—

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. (Comme ci-contre.)

Art. 12.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Art. 13.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 14.

§ 1er. *La part de 40 p. % et celle de 34*

Projet de loi du Gouvernement.

—

par l'art. 2 est fixé au *minimum* de 12,500,000 francs, pour la première année de la mise en vigueur de la présente loi.

§ 2. La quote-part assignée à une commune par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie.

§ 3. Sont assimilées sous ce rapport aux droits d'octroi, les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra muros* de certaines villes.

Art. 15.

§ 1er. Pendant trois années, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, il pourra être alloué aux communes une indemnité du chef des traitements d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient sans emploi.

§ 2. Cette indemnité sera prélevée sur le revenu attribué aux communes par l'article 2, et ne pourra excéder 5 p. % de chaque quote-part dans la répartition. Elle sera fixée par le

Projet de loi amendé par la section centrale.

—

p. % allouées aux communes par l'article 2, dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accise mentionnés au chapitre II, sont portées respectivement à 42 p. % et à 36 p. % pour les trois premières années de la mise en vigueur de la présente loi; et le revenu qui leur est attribué par le même article est fixé au minimum *de 15 millions de francs pour la première de ces années.*

§ 2. La quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi, pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie. *Toutefois, si le revenu attribué aux communes* par l'article 2, *descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le* MINIMUM *à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction* au prorata *de la différence; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.*

§ 3. (Comme ci-contre.)

Art. 15.

§ 1er. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

Projet de loi du Gouvernement.

—

Gouvernement sur l'avis de la députation du conseil provincial.

Art 16.

§ 1er. Les nouveaux droits d'accise sont applicables, savoir :

a. Pour les vins, les eaux-de-vie et le sucre brut, provenant de l'étranger, aux quantités déclarées à l'importation ou à la sortie d'entrepôt à partir du jour où la présente loi sera obligatoire ;

b. Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à partir dudit jour; les déclarations de travail en cours d'exécution, cesseront leurs effets la veille à minuit;

c. Pour les bières et vinaigres, aux brassins commencés après la mise en vigueur de la présente loi;

d. Pour les sucres de betterave indigènes, aux quantités prises en charge à la défécation, à partir de la même époque.

§ 2. Les sucres de betterave placés sous le régime de l'entrepôt fictif, seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ils seront déclarés en consommation.

§ 3. La décharge des droits en cas d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine, et sera calculée d'après le taux ancien ou nouveau, selon que la prise en charge aura été établie avant ou depuis le changement du taux de l'accise.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17.

§ 1er. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour as-

Projet de loi amendé par la section centrale.

—

Art. 16.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17.

§ 1er. (Comme ci-contre.)

Projet de loi du Gouvernement.

—

surer la perception des droits établis par la présente loi.

§ 2. Les contraventions aux arrêtés royaux prescrivant ces mesures seront punies de l'amende fixée par le 3e alinéa de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur*, n° 172).

§ 3. Ces arrêtés seront soumis aux Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon, dans la session suivante.

Art. 18.

Un arrêté royal fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Projet de loi amendé par la section centrale.

—

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. (Comme ci-contre.)

Art. 18 (*nouveau*).

Chaque année, il sera rendu compte, aux Chambres, de la situation du fonds commun et de sa répartition.

Art. 19.

Un arrêté royal, *exécutoire le lendemain de sa publication*, fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

ANNEXES.

Annexe n° 1.

A.

Droits d'accise sur la bière.

France. — Le droit par hectolitre de bière forte, est de . . . . . fr. 2 88
— de petite bière ($^1/_8$ du brassin) . . . » 72

De sorte que sur un brassin de 80 hectolitres :

On paye pour 70 hectolitres à fr. 2 88 c^s.	fr.	201 60
— 10 — à fr. » 72 c^s.		7 20
Sur l'ensemble, 80		208 80
Soit par hectolitre de bière	fr.	2 61

Angleterre. — Le droit en Angleterre est fixé sur le malt à raison de fr. 9 33 c^s par hectolitre, et sur le houblon de fr. 44 44 c^s par 100 kilogrammes.

D'après les évaluations indiquées dans la note ci-jointe, le droit moyen par hectolitre de bière fabriquée est d'environ. . . . . fr. 5 50

Belgique. — Le rendement moyen étant, comme il est dit ci-dessus, de 1^{h}88 de bière par hectolitre de contenance de la cuve-matière, après que l'accise aura été portée à 4 francs, le droit par hectolitre de bière sera de fr. 2 12

B.

En Angleterre, les droits sur le malt et sur le houblon tiennent lieu de notre accise sur la bière. Ces droits sont établis comme il suit :

	L.	S.	D.				
Malt d'orge, par boisseau . .	0	2	7	plus 5 p. %	(par 100 litres, fr.	9	33)
Malt d'escourgeon, par boisseau.	0	2	0	—	(—	7	23)
Houblon, par livre	0	0	2	—	(par 100 kil.	44	41)

En supposant que 100 litres de malt pèsent 60 kilogrammes, on trouve que le droit sur le malt correspond à fr. 5 44 c[s] environ par hectolitre de cuve-matière, avec une charge de 33 kilogrammes qui est la moyenne employée en Belgique. A ce chiffre de fr. 5 44 c[s] vient s'ajouter ensuite la taxe sur le houblon, qui varie suivant l'espèce de bière.

On peut supputer aussi combien l'un et l'autre droit représentent en moyenne par hectolitre de bière fabriquée. D'après les calculs indiqués dans le tableau ci-joint, cette moyenne est de fr. 5 30 c[s], environ, par hectolitre.

Un *drawback* est accordé à l'exportation des bières; il constitue le remboursement des droits payés sur le malt et le houblon entrés dans la fabrication; le *drawback* est calculé suivant la pesanteur spécifique ou la densité de la bière, à raison de sept taux différents, dont le premier correspond à la bière fabriquée avec 1 ½ boisseau de malt par baril, et le dernier à celle fabriquée avec 4 ½ boisseaux.

Avant 1853, il n'y avait que deux taux de restitution, l'un basé sur 2 boisseaux de malt par baril, l'autre sur 3 boisseaux.

Outre le droit sur la bière, il existe en Angleterre des droits de licence à payer par les brasseurs et les débitants. Ces droits correspondent à nos patentes et ils sont gradués comme celles-ci, d'après les quantités brassées ou vendues.

Le droit de licence payé par les brasseurs varie comme il suit :

	L.	S.	D.
Pour 20 barils et au-dessous	0	10	6
50	1	1	0
100	1	11	6
1,000	2	2	0
2,000	3	3	0
5,000	7	17	6
7,500	11	16	3
10,000	15	15	0
20,000	31	10	0
30,000	47	5	0
40,000	63	0	0
Au-dessus de 40,000 barils	78	15	0

C.

Droits sur les bières (Angleterre).

ANNÉES. 1.	QUANTITÉS de malt soumises au droit. 2.	QUANTITÉS supposées de bière produite. 3	DROITS PERÇUS Sur le malt. 4.	Sur le houblon. 5.	TOTAL. 6.
	Boisseaux.	Barils.	£	£	£
Finissant le 31 mars 1858 .	14,164,238	16,465,703	5,492,006	489,008	5,981,014
Id. 1859 .	42,794,044	17,117,617	5,592,624	416,478	6,009,102
		33,583,320 (*a*)			11,990,116

(*a*) Les chiffres de la 3e colonne ont été établis d'après ceux de la 2e, en supposant qu'il faut 2 1/2 boisseaux de malt, en moyenne, pour fabriquer un baril de bière, soit par baril de bière fabriquée fr. 8 92 c., ou par hectolitre, fr. 5 50 c. environ.

N. B. — Le boisseau = 36 litres 35 centilitres.
Le baril = 163 — 44 —

D.

Exportation des bières avec drawback (Angleterre).

ANNÉES.	QUANTITÉS exportées.	MONTANT du drawback.	DROIT par baril.
	Barils.	£	Fr. c.
Finissant le 31 mars 1858	475,146	164,175	»
Id. 1859	562,793	176,183	»
	1,037,939	340,358	9 20, soit 5 64 par hect.

ANNEXE N° 2.

ANALYSE DES PÉTITIONS.

§ 1er. Adoption du projet de loi.

13580 Des habitants de Turnhout prient la Chambre d'adopter le projet de loi qui supprime les octrois communaux.

13678 Même demande du conseil communal de Queue-du-Bois.

13527 Les conseils communaux de Termonde et de Roulers émettent le vœu que le projet de loi qui supprime les octrois soit promptement voté.

§ 2. Observations sur le projet de loi.

13553 Les sieurs du Roy de Blicquy et Vanden Broeck, membres de la Société centrale d'agriculture de Belgique, présentent des observations sur le projet de loi qui supprime les octrois communaux.

13588 Mêmes observations du conseil communal de Nimy;

Des membres des administrations communales de Noirchain, Eugies, Spienel, Villers-Saint-Ghislain, Saint-Symphorien, Harvengt, Nouvelles, Mesvin, Asquillies, déclarent adhérer à ces observations.

13616 Mêmes observations des conseils communaux de Willaupuis, Braffe, Bleharies,
13560 Jemappes; du conseil communal de Werchter, auxquelles déclarent adhérer
13605 les administrations communales de Bael, Tremeloo, Verrebroeck, Locre,
13616 Genk, Maillen, Haesdonck et Awans;

13622 Des conseils communaux de Jemappes, Beveren, Strombeck-Bever, Ternath,
13628 Lombeck-Sainte-Catherine, Esschene, Hekelghem, Teralphene, Vive-Saint-
13653 Éloi, Herinnes, Rupelmonde et Ranst;

13657 De brasseurs dans les arrondissements de Mons, Philippeville, Bruxelles, Ma-
13673 lines, Nivelles, Audenarde, Tournay et Liége;

13699 Dans les cantons de Brée, Peer, Maeseyck, Wavre, Genappe, Perwez et
13707 Leuze;

13717 Dans les communes d'Enghien, Jemappes, Diest, Lanacken, Diepenbeek, Har-
13731 lebeke, Neufchâteau, Bouillon, Saint-Hubert, Sugny, Bertrix, Latinne, Phi-
13748 lippeville, Bastogne, Mellier et Liben;

Des sieurs Ernest, brasseur à Blaugies, Lamotte, brasseur à Pussemange;

D'habitants de Ghlin, Hainin, Hornu, Masnuy-Saint-Pierre, Quiévrain, Baisieux, Wiheries, Thulin, Audregnies, Montignies-sur-Roc, Hensies, Oignies, Wasmes, Estinnes-au-Val, Bray, Warquignies, Montrœuil, Roisin, Chièvres, Cumptich, Montrœul, Baisieux, Hensies, Masnuy-Saint-Jean, Overmeire, Cruybeke, La Buissière, Petit-Rœulx-lez-Nivelles, Marcinelle, Londerzeel, Hantes-Wiheries, Leers et Fosteau, Ramsdonck, Steenhuffel, Malderen, Thieulain, Binckom, l'Écluse, Broechem, Cappelle-au-Bois, Humbeek, Angreau, Boussu, Wasmuel, Gourdinnes, Silenrieux, Liedekerke, Erquennes, Athis, Fayt-le-Franc, Dour, Florennes, Vaucelles, Corennes, Fagnolle, Havré, Montignies-lez-Lens, Jurbise, Clermont, Frasnes, Walcourt, Cuesmes, Thuin, Luttre, Bourlers, Grand-Reng, Lillois-Witterzée, Fontaine-Valmont, Hevillers, Quenast, Binche, Piéton, Loverval, Mellet, Boussu-lez-Walcourt, Acoz, Familleureux, Haine-Saint-Paul, Estinnes-au-Mont, Trivières, Lodelinsart, Solre-Saint-Géry, Trazegnies, Chappelle-lez-Herlaimont, Morlanwelz, Salles, Souvret, Ellezelles, Zele, Beaumont, Villers-Perwin, Rouveroy, Feluy, Dourbe, Idderghem, Baudour, Rance, Forges-lez-Chimay, Morialmé, Souline, Hansinelle, Olloy, Nismes, Couvin, Gaesbeek, Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, Lombeek-Notre-Dame, Tubise, Elinghen, Leeuw-Saint-Pierre, Buysinghen, Lennick-Saint-Martin, Lennick-Saint-Quentin, Tourneppe, Braine-le-Château, Ruysbroek, Braine-l'Alleud, Goyck, Beersel, Castre, Audenaken, Elingen, Berchem-Saint-Laurent, Exaerde, Sinay, Lens, Westvleteren, Momignies, Gonrieux, Gouy-lez-Piéton, Merckem, Reckheim, Boonheim, Anderlues, Marbais, Beauwelz, Obaix, Bruly, Pervyse, Seloignes, Ransart, Pont-à-Celles, Aiseau, Roux, Macon, Froid-Chapelle, Saint-Amand, Gorée, Montigny-sur-Sambre, Forchies-la-Marche, Bersillies-l'Abbaye, Tilly, Trivière, Dampremy, Jamioux, Gerpinnes, Grandrieux, Solre-sur-Sambre, Rousbrugge-Haringhe, Eppeghem, Saint-Denis, Zarren, Crombeke, Chimay, Erpion, Fontaine-l'Évêque, Saintes, Loth, Beerseel, Dave, Peissant, Nalinnes, Burght, Ave-Cappelle, Denée, Pecq, Saint-Léger, Belœil, Frasnes, Châtelet, Velroux, Lamines, Hognoul, Lesves, Celles, Molembaix, Campenhout, Haecht, Leke, Malines, Molhem-Bollebeek, Muysen, Velaines, Mourcourt, Arc-Aisnières, Lamain, Marquain, Hollain, Rongy, Bleharies, Wevelghem, Quevaucamps, Remicourt, Fexhe-le-Haut-Clocher, Droogenbosch, Desselghem, Waeregem, Coyghem, Helchin, Meulebeke, Herseaux, Ellezelles, Péruwelz, Thisnes, Templeuve, Escanaffles, Grand-Hallet, Avennes, Habay-la-Neuve, Capelle-au-Bois, Romerée, Rogenée, Yves-Gomezée, Chastres, Vogenée, Hanzinne, Farcienne, Soumois, Daussois, Mariembourg, Fontenelle, Castillon, Templeuve, Frasnes-lez-Buissenal, Ramegnies-Chin, Laplaigne, Pottes, Tourpes, Wiers, Blandain, Froyennes, Calonne, Leuze, Stambruges, Rumes, Taintegnies, Jollain-Merlin, Flobecq, Ostiches, Pommerœul, Basècles, Dottignies, Calloo, Tamines, Assesses et Florée,

De propriétaires, fermiers et cultivateurs de Hensies, Waterloo, Maulde, Barry, Beclers et Gaurain-Ramecroix;



Des cantons de Péruwelz et de Leuze;

De cabaretiers et cultivateurs à Uccle;

D'ouvriers sucriers à Quiévrain, d'ouvriers agricoles et sucriers à Maulde, Barry, Beclers, Gaurain-Ramecroix, et dans le canton de Leuze;

D'habitants et cultivateurs à Forest;

§ 8. Observations contre le projet de loi.

13517 Des habitants de Diest présentent des observations contre le projet de loi qui supprime les octrois communaux.

13577 Mêmes observations de propriétaires, fermiers et cultivateurs de Noduwez-Lins-
13617 meau, Orp-le-Grand, Orp-le-Petit, Maret, Lincent, Libertange, Pelaines, Neer-
13623 Heylissem, Op-Heylissem, Piétrain, Cras-Avernas, Montenaeken, Bertrée,
13629 Avernas-Bauduin, Thisnes, Wasseiges, Embresin, Wiers, Merxem, Schooten,
13632 Deurne, Wyneghem, Brasschaet, Hoevenen, Stabroek, Lillo, Wilmarsdonck,
13639 Hainin, Boussu, Trognée-Waleffe, Roucour, Wasme, Brasmenil, Péronnes,
13674 Maurage, Trivières, Thulin, Élouges, Callenelle, Petit-Rœulx, Froidmont,
13703 Taintegnies, Orcq, Ere, Calonnes, Tournay, Hensies, Montrœul-sur-Haine,
13711 Baisieux, Quiévrain, Saint-Maur, Merlin, Wez, Bruyelles, Warchain, Bru-
13727 gelette, Ramecroix, Marquain, Chercq, Dour et Wiheries;

Du canton du Rœulx;

De fabricants de machines à vapeur et d'appareils de toute espèce pour les sucreries, brasseries et distilleries;

De fabricants et tisserands d'étoffes de laine;

De débitants de boissons à Lodelinsart;

D'habitants de Suerbempde, Glabbeek, Gelrode, Keerbergen, Messelbroeck, Kerckom, Frasnes-lez-Gosselies, Liberchies, Beggynendyck, Waenrode, Hougaerden, Wesemael, Villers-Saint-Amand, Wackerzeel, Blaregnies, Givry, Quevy-le-Grand, Goegnies-Chaussée, Quevy-le-Petit, Havay, Aulnois, Genly, Tervueren, Winghe-Saint-George, Gossoncourt, Huldenberg, Rhode-Saint-Pierre, Bautersem, Duysbourg, Thilrode, Cobbeghem, Cortenbergh, Scherpenheuven, Cortenaeken et Jumet;

Des sieurs Van Straelen et Dermon, membres d'une société flamande à Anvers;

Des conseils communaux de Seneffe et de Blaugies;

De membres du conseil communal de Blaregnies;

Des administrations communales de Pecq et d'Estaimbourg;

De propriétaires, cultivateurs et ouvriers à Irchonwelz, Ligne, Moulbaix, Ath et Bauvignies;

De propriétaires et cultivateurs dans les cantons de Binche et de Fontaine-l'Évêque;

Dans la province de Liége;

De propriétaires et cultivateurs à Ordange, Guignies, Hollain, Lesdain, Bleharies, Rongy, Hensies, Montreuil-sur-Haine, Athis, Fayt-le-Franc, Lubbeek, Rillen, Everbergh et Vossem;

De négociants, industriels, propriétaires, exploitants de houillères et débitants de boissons, à Gilly;

13708 Des cultivateurs à Herquegies prient la Chambre de rejeter ou d'amender notablement le projet de loi relatif aux octrois.

13668 Des habitants de Jollain prient la Chambre de rejeter le projet de loi qui sup-
13709 prime les octrois.

Même demande d'habitants de Howardries.
Des membres des administrations communales de Baillœil et d'Erquelines.

§ 4. Suppression du droit de capitation ou d'abonnement.

13683 Les membres du conseil communal de Barry demandent que le projet de loi,
13700 relatif aux octrois, supprime l'impôt de capitation ou d'abonnement dans les
13706 communes rurales.

13721 Même demande des membres du conseil communal de Vladsloo, Ligne, West-
13730 vleteren, Zarren, Westroosebeke, Pervyse, Wulveringhem, Laplaigne, Bove-
13747 kerke, Bavichove, Arendonck, Dottignies, Hundelgem, Autryve, Baugnies, Dilsen, Herck-la-Ville, Loenhout, Heppen, Vichte, Lauwe, Waerendonck, Mouscron, Heule, Aelbeke, Hooghlede, Kegem, Bottelaere, Herseaux, Peteghem, Montenaeken, Stavele, Munte, Crombeke, Lendelede, Cuerne, Moorseele, Saint-Genois, Escanaffles, Luingne, Wodeux, Meslin-l'Évêque, Orroir, Putte, Brasmenil, Meuwen, Anseghem, Heestert, Moen, Emelghem, Sutendael, Oudecapelle, Leke, Tourpes, Grand-Reng, Bossut, Lemberge, Houttave, Beveren, Reckem, Eelen, Kain, Isenberghe, Ooteghem, Desteldonck, Handzaeme, Oyghem, Merxplas, Wortel, Herchies, Gruitrode, Desselghem, Cortemarcq, Weelde, Gits, Couckelaere, Michelbeke, Burst, Moerkerke, Selzaete, Arquennes, Bulscamp, Eggewaerts-Capelle, Cachtem, Veldwezelt, Haulchin, Moeres, Vinchem, Ursel, Westerloo, Merxem, Goyck, Dranoutre, Schoorisse, Leysele et Tongerloo;

D'habitants de Coyghem, Helchin, Sempst et Arendonck.

§ 5. Brasseries.

13492 Le sieur Hanquet, brasseur à Tourinnes-Saint-Lambert, présente des observations contre la proposition de M. le Ministre des Finances d'augmenter le droit sur la bière.

13557 Les membres du conseil communal de Wemmel demandent que le projet de loi sur les octrois soit modifié quant au droit sur les bières et les boissons alcooliques.

13685 Même demande du conseil communal d'Uccle.

13572 Des brasseurs dans le canton de Beaumont présentent des observations contre l'augmentation du droit d'accise sur les bières, qui est proposée par le Gouvernement dans le projet de loi supprimant les octrois.

13651 Les sieurs Squilleos, André, Lelieu et autre membres du conseil d'administration de l'association agricole de Fleurus, prient la Chambre de rejeter la partie du projet de loi portant suppression des octrois, qui est relative à l'augmentation du droit sur les bières et aux sucreries indigènes.

13716 Des brasseurs à Ypres présentent des observations sur le projet de loi relatif aux octrois et prient la Chambre de maintenir le principe d'une taxe égale sur la bière, pour les villes comme pour les campagnes.

13718 Des brasseurs voisins de la frontière française présentent des observations sur la partie du projet de loi supprimant les octrois, qui est relative au droit d'accise sur les bières, et demandent que cet impôt soit reparti eu égard à la population et à l'importance de la commune où la brasserie est située, sur un taux progressif dont le *minimum* serait de 50 centimes par hectolitre, et que les brasseries limitrophes des frontières françaises, dans un rayon d'une lieue, soient admises au *minimum* du droit.

13676 Des brasseurs à l'extrême frontière prient la Chambre de rejeter la disposition du projet de loi supprimant les octrois qui élève le droit sur la bière.

Même demande d'habitants de Nechin, Estaimpuis, Evregnies, Leers-Nord, Estaimbourg, Bailleul et Esquelmes;

De brasseurs dans l'arrondissement de Namur et à Mont-Saint-Guibert.

13573
13591
13606
13624
Des brasseurs dans l'arrondissement de Malines présentent des observations sur le projet de loi qui supprime les octrois, et proposent de porter le taux de l'accise sur la bière à 3 francs par hectolitre de cuve-matière.

13633
13655
Même demande de brasseurs à Menin, Wervicq, Tirlemont, Ostende, Leffinghe, Oudenbourg, Nieuport et Furnes.

13672 Dans les arrondissements d'Ostende, Gand, Turnhout, Dixmude Dinant et Alost.

13687 Dans le canton de Lessines.

13592
13607
13630
Des brasseurs à Lippeloo demandent que le droit d'accise sur les bières soit porté à 4 francs, s'il doit subir une augmentation par suite de la suppression des octrois;

Même demande des brasseurs à Bornhem, Saint-Amand, Eyckevliet, Hingene, Wintham, Liezele, Puers, Breendonck, Merxplas, Gierle et Beerse.

13636 Le sieur Booten, brasseur à Mechelen, présente des observations sur la partie
13654 du projet de loi supprimant les octrois qui est relative à la brasserie.
13670

13701 Mêmes observations de plusieurs brasseurs dans les arrondissements de Char-
13728 leroy, Virton, et de la commune de Vroonhoven.

D'habitants de Lanaeken et du sieur Hoogwaerts, brasseur à Boorsheim.

§ 6. Distilleries.

13632 Des distillateurs à Gand présentent des observations sur la partie du projet de loi supprimant les octrois qui est relative aux distilleries, et prient la Chambre d'établir une égalité complète entre tous les distillateurs du pays;

13671 Mêmes demandes de distillateurs à Ypres, Somergem, Evergem, Eecloo et Lys-
13686 sele.

13684 Des distillateurs agricoles dans le canton de Deynze présentent des observations contre la pétition des distillateurs de Gand, demandant que le projet de loi relatif aux octrois établisse une égalité complète entre tous les distillateurs du pays;

Mêmes demandes de distillateurs agricoles à Wareghem, Huysse, Zulte, Cuerne et Zweveghem.

13658 Le sieur Clercx, distillateur à Overpelt, présente des observations sur le projet
13715 de loi supprimant les octrois, et prie la Chambre de ramener le nouveau droit
13688 pour les distilleries agricoles à fr. 23 80 c^s, en portant la remise actuelle de 15 p. °/o à 32 p. °/o;

Mêmes observations d'exploitants de houille, du sieur Claes, distillateur à Peer, et du sieur Spaas, à Hamont.

§ 7. Sucreries.

13574 Des fabricants de sucre indigène à Bruxelles, prient la Chambre de décider la disjonction de la question des sucres, du projet de loi qui supprime les octrois communaux.

Même demande de fabricants de sucre à Anvers.

13578 Les sieurs De Quanter, Gravez et autres, directeurs de charbonnages, prient la Chambre de n'adopter aucune mesure qui porte atteinte à l'industrie de sucre indigène.

Même demande du sieur Wodesse.

13579 Des cultivateurs, négociants et ouvriers à Eeckeren, présentent des observations contre le projet de loi qui supprime les octrois communaux, et prient la Chambre de rejeter surtout la partie du projet relative aux sucreries indigènes.



13637 Le sieur de Buck, directeur-gérant d'une sucrerie à Haulchin, présente des observations contre la partie du projet de loi supprimant les octrois, qui est relative aux sucreries.

13615 Des ouvriers sucriers à Boussu prient la Chambre de rejeter la partie du projet
13625 de loi sur les octrois, qui est relative aux sucreries indigènes.
13660

13571 Même demande d'ouvriers sucriers du canton de Péruwelz, de Waterloo, Zepperen, Anderlues, Ordenge, Solre-sur-Sambre, Guignies, Lesdain, Rongy, Jollain, Bleharies, Laplaigne, Hollain, Op-Heylissem, Thisnes, Wiers, Trognée, Waleffe, Roucourt, Péronnes, Trivière, Manage, Strépy, Thulin, Élouges, Calenelle, Petit-Rœulx, Chercq, Rœulx, Bauffe, Quiévrain, Péruwelz, et dans les communes environnant Anvers.

13664 Des habitants de Marilles prient la Chambre d'adopter le projet de loi relatif
13675 aux octrois, sans disjoindre la réforme des sucres de la réforme des octrois;

Même demande d'habitants de Ramillies-Offus, Gossoncourt, Cras-Avernas, Piétrain et Enines.

13587 Les membres de l'administration communale de Nimy soumettent à la
13626 Chambre des considérations sur l'utilité de maintenir l'industrie du sucre de betterave.

Adhésion à ces considérations par les administrations communales de Ciply, Saint-Symphorien, Villers-Saint-Ghislain, Asquillies, Nouvelles, Mesvin, Harvengt, Spiennes, Eugies et Noirchain.

§ 8. Demandes diverses.

13482 Le sieur Eemans, présentant des observations en faveur de la suppression des octrois, propose de procurer aux villes une source de revenus par la fabrication du gaz d'éclairage, dont elles se chargeraient elles-mêmes.

13556 L'administration communale de Keerbergen demande que la part revenant aux communes rurales dans le fonds spécial à former par le projet de loi sur les octrois, ne soit pas portée en déduction des subsides qu'elles obtiennent en ce moment, entre autres, pour l'instruction primaire.

12558 Des habitants de Tirlemont demandent l'abolition du droit de barrière en même temps que la suppression des octrois.

13589 Les membres du conseil communal de Dison présentent des observations relativement au projet de loi qui supprime les octrois communaux.

13590 Le conseil communal de Haccourt présente des observations sur le projet de loi relatif aux octrois, et demande que cette commune soit comprise dans la catégorie des communes à octroi à titre de la capitation qu'on y paye.

13593 Les membres du conseil communal d'Habay-la-Vieille demandent que cette commune soit assimilée aux communes à octroi, à titre de l'impôt qu'on y paye sur le bois de chauffage.

13594. Le sieur Cooreman propose de remplacer le revenu des octrois par les assurances contre l'incendie.

13608 Le sieur Boniface présente des observations relatives au projet de loi qui supprime les octrois communaux.

13614 Le sieur Hanquet, à Tourinnes-Saint-Lambert, demande que le projet de loi relatif aux octrois établisse un impôt sur la fabrication des allumettes phosphoriques.

13635 Le conseil communal de Léau demande que cette commune soit assimilée aux communes à octroi, à titre de ses anciens priviléges.

13656 Le conseil communal de Hamme demande que le projet de loi supprimant les octrois assimile aux octrois les capitations et les cotisations personnelles, et que le Gouvernement avise aux moyens de créer des ressources suffisantes pour rembourser toutes les communes indistinctement sur une échelle uniforme.

13677 Le conseil communal de Brusseghem prie la Chambre de ne pas donner sa sanction, en ce qui concerne les campagnes, au projet de loi relatif aux octrois.

13689 Le conseil communal de Cruybeke propose des modifications au projet de loi qui supprime les octrois.

D'autres modifications à ce projet sont proposées par le conseil communal de Cuesmes.

13702 Le sieur Vaheers demande l'ajournement du projet de loi sur les octrois.

13719 Les membres du conseil communal de Pommerœul présentent des observations sur le projet de loi relatif aux octrois, et demandent que les fonds proposés soient abandonnés aux communes et aux villes, avec autorisation pour les villes à octroi de les augmenter jusqu'à concurrence du produit de cette taxe en 1859.

13722 Des habitants de Zele soumettent à la Chambre un aperçu de la position qui sera faite à cette commune, si le projet de loi supprimant les octrois est adopté sans modification, et demandent que ce projet soit amendé en faveur des communes rurales.

13726 Le conseil communal de Vracene demande que le projet de loi supprimant les octrois comprenne un plus grand nombre d'industries, pour aider à fournir le fonds commun; que la population soit prise pour base de la répartition de ce fonds, et que la somme à compléter dans chaque commune, avec ou sans octroi, soit fournie par un droit de capitation, ou tout autre qu'on trouvera convenir.



13729 Des habitants de Fosses proposent de demander aux capitaux 3 p. % de leurs revenus, pour former le fonds destiné à indemniser les villes à octroi.

13749 Les membres du conseil communal de Saint-Aubin prient la chambre, si elle décide la suppression des octrois, de les remplacer en ajoutant aux contributions personnelles des centimes additionnels à payer exclusivement par les habitants des villes.

13559 Le sieur Mullendorff soumet à la Chambre un travail relatif à la suppression des octrois communaux, et propose de les remplacer par un impôt communal direct.

RAPPORT

DES

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'INTÉRIEUR ET DES FINANCES DU SÉNAT (1).

Messieurs,

La question de la réforme ou de la suppression des octrois a été, depuis un grand nombre d'années, l'objet des études d'une foule d'hommes d'État, d'économistes, d'écrivains appartenant à toutes les écoles comme à tous les pays. En présence de pareils faits, le Gouvernement belge ne pouvait rester indifférent. Aussi voyons-nous les Ministres et les corps constitués s'occuper constamment de cette importante réforme.

L'honorable M. Nothomb, alors Ministre de l'Intérieur, adressa à la Chambre des Représentants, le 28 janvier 1845, un volumineux rapport sur les octrois communaux de Belgique. Cette publication, résultat d'une enquête administrative dirigée par le chef du Département de l'Intérieur, avec la haute intelligence qui le distingue, forme une statistique complète, analytique et comparative des octrois en Belgique. Ce document renferme les renseignements les plus utiles, les plus nombreux; mais il se borne à un exposé des faits, sans indiquer de remède aux inconvénients qu'il signale. Un projet de solution pratique eût probablement été la conséquence de ce travail préliminaire, si le Ministère de cette époque fût resté au pouvoir.

L'un des premiers soins du Cabinet du 12 août 1847 fut de reprendre l'étude de la même question, et un arrêté royal du 9 novembre 1847 institua une com-

---

(1) *Présents :* MM. d'Omalius, président de la commission de l'intérieur; le baron Bethune, président de la commission des finances; Boyaval, Laoureux, Bergh, Corbisier, Cassiers, De Block, De Pitteurs-Hiégaerts, De Rasse, le chevalier du Trieu de Terdonck, Hanssens-Hap, Hauzeur, Joostens, Sacqueleu, le baron de Selys-Longchamps, le baron Seutin, Żaman et Fortamps, rapporteur.



mission d'État chargée de revoir les dispositions législatives et réglementaires sur le système des impositions communales dites *droits d'octroi*, et d'examiner les questions relatives au maintien ou à la révision du système alors en vigueur. Le rapport de cette commission (n° 102, *Documents de la Chambre des Représentants*) fut adressé à M. le Ministre de l'Intérieur le 1er mai 1848, accompagné d'un mémoire sur les impôts communaux, présenté à la commission par l'honorable M. Charles De Brouckere, l'un de ses membres.

Ce travail, dû à un grand citoyen, dont la Belgique déplore la perte, qui fut homme d'État éminent, administrateur habile et dévoué, économiste distingué, ce travail, disons-nous, renferme des vues pratiques que rappellent diverses dispositions du projet de loi soumis à vos délibérations.

Deux membres de la Chambre des Représentants, usant du droit d'initiative inscrit dans la Constitution, présentèrent des projets de lôi pour la suppression des taxes communales.

La première proposition, déposée par l'honorable M. Coomans le 1er juillet 1851, et la seconde par l'honorable M. Jacques, le 14 août suivant (*Documents* nos 258 et 298, session de 1850-1851), furent renvoyées à l'examen des sections, et le rapport de la section centrale fut communiqué à la Chambre le 22 janvier 1856 (*Annales parlementaires*, page 621), par l'honorable M. Alphonse Vandenpeereboom. Ce document fort remarquable ne donna lieu à aucune discussion publique et resta dans les cartons de la Chambre.

Enfin, Messieurs, M. le Ministre des Finances présenta à la Chambre des Représentants, dans la séance du 10 mars 1860, un projet de loi décrétant l'*abolition des octrois*. Les acclamations des membres de cette assemblée accueillirent la proposition qui lui était faite; mais la Chambre, comprenant qu'une mesure aussi grave devait être mûrement discutée, soit dans la presse, soit de toute autre manière, décida que le projet ne serait soumis à l'examen des sections que le 18 avril suivant. Les délibérations furent longues; le rapport remarquable et très-complet de la section centrale, fut déposé par l'honorable M. Ernest Vandenpeereboom le 22 mai 1860.

La discussion commença le 29 du même mois et ne fut terminée que le 22 juin suivant, par l'adoption du projet dont le Sénat est saisi en ce moment, à la majorité de 66 voix contre 44; 3 membres s'abstinrent.

Nous avons cru, Messieurs, devoir entrer dans les détails qui précèdent, afin d'établir que jamais, dans notre pays, question ne fut mieux étudiée que celle de la réforme des octrois; que jamais non plus discussion d'une importante mesure ne fut plus sérieuse, plus approfondie, plus brillante.

Cette circonstance a paru de nature à permettre à vos commissions de l'intérieur et des finances réunies, à l'examen desquelles le projet de loi a été renvoyé, de se dispenser d'entrer dans des considérations générales sur la matière, et de se borner à vous présenter un résumé succinct de ses délibérations.

Un grand nombre de pétitions relatives au projet de loi décrétant l'abolition des octrois, ont été adressées au Sénat et renvoyées à votre commission, qui les a examinées attentivement. Elles sont analysées à la fin du rapport que nous avons l'honneur de vous présenter. Votre commission vous propose de décider que ces diverses pétitions restent déposées sur le bureau pendant la discussion.

CHAPITRE PREMIER.

ABOLITION DES DROITS D'OCTROI ET ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU REVENU AUX COMMUNES.

ARTICLE PREMIER.

« § 1er. Les impositions communales indirectes, connues sous le nom d'octroi, sont abolies.

» § 2. Elles ne pourront être rétablies. »

Un membre propose d'ajouter à cet article un troisième paragraphe ainsi conçu :

« *Les droits de capitation qui se perçoivent dans les communes rurales sont abolis.* »

A l'appui de cet amendement, plusieurs membres exposent que le fonds communal, remboursant aux communes soumises à l'octroi le montant net de la perception opérée en 1859, il serait équitable que la même mesure fût adoptée à l'égard des autres communes du royaume; ils ajoutent qu'il serait d'autant plus juste d'abolir les cotisations personnelles, que généralement elles sont établies d'une manière arbitraire dans leurs bases, plus arbitraire encore dans leur application.

Des membres opposés à l'amendement font observer que, si le projet de loi consacre le principe du remboursement aux communes soumises à l'octroi du montant net perçu en 1859, c'est parce que les octrois lèsent l'intérêt général et que leur suppression est une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, tandis que les capitations ou cotisations personnelles, établies par les conseils communaux, ne sont prélevées que sur les citoyens de la localité, et de la même manière que les autres contributions communales directes ou indirectes, les centimes additionnels, etc.

Ils déclarent, cependant, tout en se proposant de voter contre l'amendement présenté, qu'ils consentiraient à émettre, dans le rapport de la commission, le vœu que le Gouvernement fût invité à rechercher les moyens d'engager les communes à n'établir les capitations que sur des bases fixes et équitables.



D'autres membres, en s'opposant à l'amendement, annoncent néanmoins avoir l'intention de proposer une modification à l'article 13 du projet, parce qu'ils sont d'avis, pour des motifs à développer ultérieurement, que le produit net obtenu par l'octroi, en 1859, ne doit pas être la règle unique de la répartition de la partie du fonds communal destinée à indemniser les villes soumises à cet impôt.

Avant de passer au vote, un membre demande que l'article 1er ne soit mis aux voix qu'après le dernier article du projet, parce que l'on ne peut prononcer la suppression des octrois qu'après avoir approuvé les moyens destinés à les remplacer. Cette proposition est repoussée par 12 voix contre 6.

L'amendement en discussion est ensuite mis aux voix, et rejeté par 11 voix contre 6. Deux membres se sont abstenus.

La commission décide que le rapport mentionnera le vœu qu'elle émet de voir le Gouvernement prendre des mesures, en respectant l'esprit et le texte de l'article 110 de la Constitution, pour que les capitations et les cotisations personnelles, perçues au profit des communes, soient établies désormais sur des bases fixes et équitables, afin d'empêcher les abus qui existent actuellement.

ART. 2.

« Il est attribué aux communes une part de 40 p. % dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes, de 75 p. % dans le produit du droit d'entrée sur le café, et de 34 p. % dans le produit des droits d'accise, fixés par le chapitre II sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres. »

Plusieurs membres déclarent que, quoiqu'ils approuvent le projet, ils regrettent que le produit d'une partie des recettes des postes soit au nombre des ressources mentionnées à cet article, parce que l'on retarde ainsi, presque indéfiniment, l'époque à laquelle la taxe uniforme à 10 centimes pourrait être établie.

Un autre membre pense que l'on devrait comprendre dans le fonds communal une partie plus forte du produit du service des postes que celle de 40 p. % indiquée à l'article. Un membre répond que cette quotité de 40 p. % n'a pas été prise arbitrairement, mais qu'elle représente, si même elle ne l'excède, le produit net des recettes du service des postes ; que, par conséquent, si on l'eût augmentée, le budget des postes eût constitué le Trésor en perte.

Un membre propose d'imposer le charbon, soit par une taxe à l'extraction de 10 centimes au tonneau, soit en portant la redevance sur les mines de 2 ½ à 5 p. %, comme cela existe en France et dans les Pays-Bas.

Plusieurs membres font observer que le droit à l'extraction serait d'une perception coûteuse et vexatoire pour les contribuables, qu'il nuirait à nos rapports internationaux, et que si, pour éviter ce dernier inconvénient, le droit était restitué à la sortie, le montant de la perception atteindrait à peine un produit brut de 600,000 francs,

lequel, déduction faite des frais de recouvrement, serait à peu près nul.

On ajoute que si la loi qui existait avant 1830 autorisait le Gouvernement à percevoir un droit de 2 1/2 à 5 %, il n'a jamais fait usage de la faculté de le porter au *maximum*.

On fait remarquer encore qu'il n'est pas équitable de frapper les produits houillers d'une nouvelle charge, alors que, tout récemment, le droit de douane sur cette matière a été considérablement réduit.

Avant de passer au vote, un membre déclare qu'il ne pense pas, qu'en présence de l'article 27 de la Constitution, le Sénat puisse user de son droit d'initiative pour proposer de nouveaux impôts.

Plusieurs membres discutent cette question, mais la commission ne lui donne aucune solution par un vote.

Un membre est d'avis qu'il serait préférable de ne voter l'article 11 qu'après avoir examiné le chapitre II, parce que cet article comprend divers produits qu'il désire ne pas voir imposer. Il lui est répondu que, comme il n'est pas question ici du taux de l'augmentation de l'impôt, mais uniquement de la part pour laquelle diverses matières contribueront à la formation du fonds communal, un vote, même approbatif, n'implique pas, d'une manière absolue, l'adoption des divers articles qui composent le chapitre II.

La proposition est mise aux voix et rejetée par dix voix contre neuf. Un membre s'est abstenu.

L'amendement relatif à l'impôt à créer sur le charbon est repoussé par huit voix contre cinq. Sept membres s'abstiennent.

L'article 11 est mis aux voix et adopté par dix voix contre quatre. Six membres se sont abstenus.

Art. 3.

« § 1er. Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au *prorata* du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823, et des articles 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (*Journal officiel* n° 34 et n° 14, et *Moniteur* n° 24).

» § 2. Une somme égale au quart présumé de sa quote-part dans la répartition annuelle est versée, au commencement du deuxième, du troisième et du quatrième trimestre, à la caisse de chaque commune, à titre d'à-compte.

» § 3. Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du Budget des Voies et Moyens, quant aux accises et aux postes, et d'après le produit moyen du droit d'entrée sur le café pendant les trois dernières années, en tenant compte de la situation trimestrielle des recouvrements.

» § 4. Le solde du décompte de l'année est payé aux communes, après l'achè-

vement de la répartition définitive, dans les premiers mois de l'année suivante. »

Plusieurs membres trouvent injuste la répartition du fonds communal indiquée dans cet article, parce qu'elle favorise les communes à octroi au détriment de celles où cet impôt n'existe pas. Un membre ajoute que pour réparer, en partie, l'injustice signalée, il serait équitable de comprendre la population au nombre des bases de la répartition du fonds communal; il déclare néanmoins qu'il n'en fait pas la proposition formelle, parce que, après le rejet des divers amendements déjà proposés, il ne croit pas que celui qu'il présenterait dans le sens de l'opinion qu'il a émise, ait quelque chance de succès.

D'autres membres répondent que les villes ont un droit acquis, tout au moins en équité, au maintien des octrois. Si, par la loi proposée, on le leur enlève dans un but d'utilité générale, il est juste que cette espèce d'expropriation n'ait pas lieu sans indemnité. D'ailleurs, il est certain que la progression normale du produit des impôts qui constituent le fonds communal amènera, dans peu d'années, une répartition proportionnelle entre toutes les communes du royaume.

La position faite aux communes à octroi ne leur est pas, du reste, si avantageuse.

En effet, on se borne à leur assurer le produit net de l'octroi de 1859; on immobilise ainsi, à leur détriment, des ressources qui sont essentiellement capables d'un accroissement considérable et presque certain.

L'article 3 est admis par treize voix; sept membres se sont abstenus.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

ART. 4.

« § 1er. Les droits d'accise sur les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger sont augmentés dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, d'après les faits constatés pour l'année 1858.

» § 2. Le Gouvernement déterminera le taux des nouveaux droits à percevoir. »

Un membre demande s'il ne serait pas possible d'augmenter le droit d'accise sur les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger. Il lui est répondu qu'une mesure de ce genre serait contraire aux stipulations des conventions internationales existantes.

L'article est adopté par 16 voix. Trois membres se sont abstenus.



ART. 5.

Eaux-de-vie indigènes.

« § 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie, par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853 n° 227), et par la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur* n° 335), est fixé à fr. 2 45 c° par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

» § 2. Ce droit est porté à fr. 3 85 c° lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres. »

ART. 6.

« Le taux de la décharge est fixé à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades. »

ART. 7.

« La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 1 85 c° par hectolitre. »

Les articles 5, 6 et 7 sont adoptés sans discussion.

Bières et vinaigres.

ART. 8.

« § 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel* n° 32), modifiée par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur* n° 362), est fixé à 4 francs.

» § 2. Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigreries sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existante aujourd'hui. »

Deux membres proposent l'amendement suivant :

« § 1er. *Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822* (Journal officiel, *n° 32*), *modifiée par la loi du 24 décembre 1853* (Moniteur *n° 362*), *est fixé à 3 francs.* »

A l'appui de cette proposition, plusieurs membres disent que la bière est une boisson saine, fortifiante et à l'usage du peuple; que l'augmentation proposée à l'impôt actuel équivaut, d'une manière indirecte, à une diminution de salaire; que,



quoique cette augmentation ne représente que 2 centimes par litre, elle impose cependant aux ouvriers des campagnes, qui consomment en moyenne 300 litres par an, une charge annuelle de 6 francs, somme importante pour des ouvriers dont le salaire moyen n'est que de fr. 1 10 c^{s} par jour. Un membre ajoute que, pour combler le déficit qui résulterait de l'adoption de l'amendement, le tabac pourrait être imposé, sans lui appliquer, toutefois, le système de régie qui existe dans quelques pays.

Un autre membre fait observer qu'il serait beaucoup plus simple de ne pas créer de nouvel impôt, et de se borner à réduire de 3 millions de francs la part attribuée par le projet de loi aux communes soumises à l'octroi.

Plusieurs membres combattent l'amendement. Partisans du projet de loi, ils regrettent, cependant, que la bière doive subir une taxe supplémentaire de 2 francs à la cuve-matière; néanmoins, ils sont persuadés que cette augmentation n'aura pas des conséquences aussi graves que celles qui viennent d'être énoncées. Ils ne peuvent admettre, par exemple, qu'un ouvrier employé aux travaux des champs, et dont le salaire moyen serait de fr. 1 10 c^{s}, ou de fr. 6 60 c^{s} par semaine, puisse consommer, chaque année, 300 litres de bière, coûtant 20 centimes, ce qui représenterait une dépense de fr. 1 15 c^{s} par semaine, et dépasserait, par conséquent, le sixième d'un salaire destiné souvent à nourrir une famille entière.

Ils ajoutent que 2 francs environ d'augmentation de droit d'accise à l'hectolitre de cuve-matière, n'équivalent pas à une charge égale à l'hectolitre de bière; en effet, l'hectolitre de cuve-matière produit environ 175 litres de bière forte; l'augmentation proposée de fr. 1 94 c^{s} n'équivaut, par conséquent, pour ce genre de bière, qu'à onze dixièmes de centime au litre, ou un peu plus qu'un demi-centime au demi-litre.

Les bières consommées par les ouvriers des campagnes sont généralement légères, et un hectolitre de cuve-matière donne en moyenne 3 hectolitres de cette bière; par conséquent, l'augmentation sera de 68 centimes à l'hectolitre, ou à peu près d'un tiers de centime au demi-litre.

Le libre marché que l'abolition des octrois ouvrira à tous les brasseurs du royaume permettra le développement des brasseries des campagnes, et les frais généraux, se répartissant désormais sur une production plus grande, la diminution du prix de revient sera égale, au moins dans la plupart des communes, à l'élévation du droit.

Dans beaucoup de communes, les conditions de fabrication ne seront pas modifiées, parce que la suppression des droits perçus actuellement au profit de l'octroi sera compensée par l'augmentation de l'accise.

A moins d'adopter le moyen qui consiste à diminuer de 3 millions la part qui est attribuée aux communes soumises à l'octroi, l'admission de l'amendement serait le rejet déguisé de la loi.

En effet, personne n'a indiqué quel impôt pourrait être établi afin de produire

annuellement au moins 3,000,000 de francs. Ils considèrent en outre l'amendement comme inefficace pour le consommateur et dangereux pour les brasseurs des campagnes, qui auraient à lutter contre la concurrence des brasseurs de certaines communes dont la position serait considérablement améliorée, alors qu'ils n'auraient plus à payer de droits doctroi, et que la cuve-matière ne serait imposée qu'à 3 francs par hectolitre.

Quant à l'impôt sur le tabac, pour qu'il fût réellement productif, le système de la régie devrait lui être appliqué.

Or, en Belgique, il répugnerait à nos mœurs et à nos habitudes de liberté de voir réglementer la production du tabac indigène, et de transformer tous les débitants de tabacs en fonctionnaires publics. Il faudrait, d'ailleurs, dans cet ordre d'idées, que les fabriques de tabacs fussent expropriées, les débitants indemnisés, etc.

Il convient en outre de ne pas perdre de vue que, pour beaucoup d'ouvriers de diverses localités ou exerçant certaines professions, l'usage du tabac est utile, indispensable parfois, et que l'augmentation de son prix aurait une influence fâcheuse sur leur état sanitaire.

Un membre pense que la consommation de la bière pour la classe ouvrière est moins importante qu'on ne le croit; il veut parler seulement de la consommation modérée, et dans l'intérieur de la famille. Il est persuadé que ce liquide peut être remplacé, dans une foule de cas, par le café, mélangé souvent de chicorée, boisson saine, économique et fortifiante, dont l'usage, même immodéré, ne présente aucun des inconvénients qui résultent de l'emploi exagéré de la bière.

Un membre ajoute que, dans les Iles Britanniques, la plupart des sociétés de tempérance assimilent, en tous points, la bière aux boissons alcooliques.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 11 voix contre 7. Deux membres se sont abstenus.

L'article est adopté par 11 voix contre 7 et 2 abstentions.

Art. 9.

« Par modification aux lois des 18 juin 1849 et 15 mars 1856 (*Moniteur* n° 171 et n° 80), et à partir du 1er juillet 1861, le droit d'accise sur le sucre brut de betterave indigène est fixé à 40 francs par 100 kilogrammes, et sur le sucre brut étranger, savoir :

» Jusqu'au 30 juin 1862, à 44 francs par 100 kilogrammes.

» Jusqu'au 30 juin 1863, à 42 — — —

» A partir du 1er juillet 1863, à 40 francs par 100 kilogrammes. »

Deux membres proposent l'amendement suivant :

« Les soussignés proposent de décider :

1° Que le produit de l'impôt sur les sucres sera porté de 4,500,000 francs à 5,200,000 francs;



» 2° Que les 700,000 francs d'augmentation seront prélevés d'abord par la suppression de la décharge accordée aujourd'hui à la sortie des sirops, et en outre au moyen de surtaxes à répartir entre les deux sucres, de manière à laisser subsister l'écart actuel;

» 3° Que la législation sur les sucres sera traitée au plus tard dans la session de 1861-1862, en prenant pour base le produit de 5,200,000 francs. »

A l'appui de cet amendement, plusieurs membres font observer qu'il est peu rationnel de modifier complétement la législation sur les sucres, d'une manière incidente, à propos d'une loi qui abolit les octrois; ils ajoutent que le changement apporté, dans une autre enceinte, au projet du Gouvernement, aurait pour résultat, si l'on en croit les assertions des fabricants de sucre indigène, d'amener une perturbation profonde et ruineuse pour leur industrie.

D'ailleurs, l'adoption de cet amendement n'altère pas les bases du projet de loi, puisqu'il a pour but d'accorder également au Trésor les 700,000 francs qu'il demande à l'industrie et au commerce des sucres.

Deux membres favorables à la proposition, ayant fait observer qu'il leur sera impossible d'assister à la prochaine réunion de la commission, un des signataires de l'amendement propose de passer au vote, parce que la commission est au complet, que la question doit être suffisamment connue, et qu'il ne serait pas juste de ne voter qu'en l'absence de deux collègues. Cette proposition, appuyée par un sentiment de délicatesse et d'équité, par un membre hostile à la proposition, est admise. L'amendement, mis aux voix, est adopté par 9 voix contre 8. Trois membres se sont abstenus, parce que la discussion dans le sein de la commission n'a pas été assez longue pour que leur opinion pût être formée.

Art. 10.

« § 1er. Le *minimum* de la recette trimestrielle, fixé à 1 million 125,000 francs par le § 1er de la loi du 15 mars 1856, est porté à 1 million 300,000 francs.

» § 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,690,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de 1,300,000 francs est augmenté de 45,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

» § 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. % pour déchet au raffinage), et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

» § 4. Cet arrêté détermine le montant du *minimum* qui doit être perçu à partir du 1er juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante. »

— Adopté.



ART. 11.

« La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée par 100 kilogrammes comme il suit :

» 1° Pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, savoir :

» Jusqu'au 30 juin 1861, à fr. 62 50 c^s.
» Jusqu'au 30 juin 1862, à 61 francs.
» Jusqu'au 30 juin 1863, à fr. 58 25 c^s.
» A partir du 1er juillet 1863, à fr. 55 50 c^s.
» Pour les autres sucres de la catégorie *A*, mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849, savoir :

» Jusqu'au 30 juin 1861, à fr. 56 25 c^s.
» Jusqu'au 30 juin 1862, à 55 francs.
» Jusqu'au 30 juin 1863, à fr. 52 50 c^s.
» A partir du 1er juillet 1863, à 50 francs.
» 2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie *B*. »

ARTICLES 11 ET 12.

Les auteurs de l'amendement de principe adopté à l'article 9, présentent la rédaction suivante en remplacement des articles 9 et 11 du projet :

ART. 9.

Par modification aux lois du 18 juin 1849 et du 15 mars 1856 (Moniteur *n°s 171 et 80*), *le droit d'accise est fixé, par 100 kilogrammes, sur le sucre brut étranger, à 48 francs, et sur le sucre brut de betterave indigène, à 42 francs.*

ART. 11.

La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée, par 100 kilogrammes, comme il suit :

» 1° *A fr. 65 75 c^s pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, et à fr. 59 25 c^s pour les autres sucres de la catégorie* A, *mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849.*
» 2° *Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie* B.
» *La législation sur les sucres sera revisée, au plus tard, dans la session de 1861-1862.*



Les membres qui ont voté contre l'amendement et ceux qui se sont abstenus, déclarent ne pouvoir prendre part à une discussion relative à l'application d'un principe qu'ils n'ont pas admis.

La nouvelle rédaction des articles 9 et 11 est adoptée par sept voix; onze membre se sont abstenus.

Art. 12.

L'article 12 est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« Sont abrogés :

» La loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362) sur les vins;

» La loi de la même date, sur les bières et vinaigres;

» Les articles 3 et 4 de la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335);

» Les articles 3 et 4 de la loi du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 80). »

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art 13.

« § 1er. La part de 40 p. % et celle de 34 p. % allouées aux communes par l'article 2, dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accise mentionnés au chapitre II, sont portées respectivement à 42 p. % et à 36 p. % pour les trois premières années de la mise en vigueur de la présente loi, et le revenu qui leur est attribué par le même article est fixé au *minimum* de 15 millions de francs, jusqu'au 31 décembre 1861.

» § 2. La quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'article 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le *minimum* à prélever par des communes à octroi subirait momentanément une réduction au *prorata* de la différence; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

» § 3. Sont assimilées aux droits d'octroi, les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra muros* de certaines villes. »

Trois membres proposent l'amendement suivant : *La quote-part assignée à une commune par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure*

au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, ou pendant l'une des deux années antérieures, au choix de la commune.

Les auteurs de l'amendement font observer que son adoption ne grèvera le fonds communal que d'une somme annuelle de 85,000 à 90,000 francs, et seulement pendant peu d'années, car plusieurs communes auxquelles il sera appliqué recevront bientôt une part supérieure au produit net de l'octroi perçu en 1859 dans la répartition du fonds communal, tandis que d'autres communes, pour lesquelles cette recette a diminué, par suite des mesures prises envers les classes ouvrières, ne verront pas leurs intérêts lésés.

Un membre demande si la diminution signalée ne résulte pas de changements apportés au tarif de l'octroi, notamment en ce qui concerne la ville de Bruges.

Il lui est répondu que, en effet, pour cette commune, le droit d'octroi sur les houilles a été abaissé de 3 francs à 1 franc, que la taxe a été supprimée sur l'introduction des lapins et des poissons communs.

Par suite de ce renseignement, des membres combattent l'amendement pour divers motifs.

Si, disent-ils, dans l'intérêt des classes auxquelles tous les membres de la commission portent la même sollicitude, quelques communes ont cru devoir diminuer certains droits d'octroi, elles ne l'ont fait que parce que leurs ressources financières communales le permettaient, ou parce qu'elles voulaient combler le déficit à résulter de cette mesure, en établissant d'autres impôts. L'adoption de l'amendement serait le renversement du principe du projet de loi, car si l'on n'admet pas une règle fixe pour toutes les communes, rien n'autorise à leur permettre le choix de l'année la plus favorable depuis 1857 seulement. Ainsi, par exemple, l'administration communale de Bruxelles a réduit, il y a peu d'années, le droit d'octroi sur la houille de 2 francs aux 1,000 kilos, ainsi qu'on l'a fait à Bruges en 1857 ou 1858, et parce que Bruxelles a devancé de quelques années cette dernière ville, par l'adoption d'une mesure utile à la classe la plus nombreuse, il ne lui serait pas tenu compte du déficit de près de 300,000 francs par an qui en résulte pour ses finances! Ce serait souverainement injuste.

Anvers pourrait aussi élever de légitimes réclamations. L'adjonction de la banlieue à son territoire, comme conséquence du déplacement du mur d'enceinte, aurait eu pour résultat, si les octrois avaient été maintenus, d'accroître de 300,000 francs au moins le produit de cette branche de son revenu.

Cette somme est devenue indispensable à cette ville pour l'aider à couvrir une partie des dépenses considérables que lui impose la position qu'une loi d'intérêt national lui a faite.

Un des auteurs de l'amendement déclare que, si sa proposition avait pour effet le renversement du principe ou de l'économie financière du projet de loi, il ne l'eût pas présenté; il n'a d'autre but que de chercher à réparer ce qu'il considère comme une injustice.



Un autre membre ajoute que, en agissant ainsi, on récompense les efforts louables tentés par certaines administrations communales pour réduire leurs dépenses.

L'amendement est adopté par sept voix contre six. Cinq membres se sont abstenus.

L'amendement suivant est proposé par deux membres au § 3 :

« § 3. *Sont assimilées aux droits d'octroi, les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les villes et les parties extra muros des villes.* »

L'un des auteurs de l'amendement fait remarquer que, puisque le projet de loi assimile aux droits d'octroi les taxes perçues *extra muros*, il y a lieu d'agir de même pour celles qui sont établies *intra muros.*

Un membre réplique que la comparaison n'est pas fondée. Les taxes directes, perçues pour tenir lieu d'octroi dans les parties *extra muros* de certaines communes où existe l'octroi, n'ont été créées que comme compensation aux charges de l'octroi supportées par les localités enceintes de murs, tandis que les cotisations auxquelles sont soumis tous les habitants d'une même ville, sont un mode d'imposition dont il n'y a pas plus lieu de tenir compte que des centimes additionnels ou des autres impôts directs également perçus au profit de la caisse communale.

L'amendement est retiré par ses auteurs.

L'article 13 est adopté.

ART. 14.

« § 1er. Pendant trois années, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, il pourra être alloué aux communes une indemnité du chef des traitements d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient sans emploi.

» § 2. Cette indemnité sera prélevée sur le revenu attribué aux communes par l'article 2, et ne pourra excéder 5 p. % de chaque quote-part dans la répartition. Elle sera fixée par le Gouvernement sur l'avis de la députation du conseil provincial. »

Adopté.

ART. 15.

« § 1er. Les nouveaux droits d'accise sont applicables, savoir :

» *a.* Pour les vins, les eaux-de-vie et le sucre brut provenant de l'étranger, aux quantités déclarées à l'importation ou à la sortie d'entrepôt, à partir du jour où la présente loi sera obligatoire ;

» *b.* Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à partir dudit jour ; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit ;



» *c*. Pour les bières et vinaigres, aux brassins commencés après la mise en vigueur de la présente loi;

» *d*. Pour les sucres de betterave indigènes, aux quantités prises en charge à la défécation, à partir de la même époque.

» § 2. Les sucres de betterave, placés sous le régime de l'entrepôt fictif, seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ils seront déclarés en consommation.

» § 3. La décharge des droits, en cas d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine, et sera calculée d'après le taux ancien ou nouveau, selon que la prise en charge aura été établie avant ou depuis le changement du taux de l'accise. »

Adopté.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16.

§ 1er. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits établis par la présente loi.

» § 2. Les contraventions aux arrêtés royaux prescrivant ces mesures seront punies de l'amende fixée par le 3e alinéa de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur*, n° 172).

» § 3. Ces arrêtés seront soumis aux Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon, dans le session suivante. »

Adopté.

ART. 17.

« Chaque année, il sera rendu compte, aux Chambres, de la situation du fonds communal et de sa répartition. »

Adopté.

ART. 18 (nouveau).

Un membre propose un nouvel article ainsi conçu :

La présente loi, en ce qui concerne les Voies et Moyens, sera revisée endéans les quatre ans, à compter du jour de sa promulgation.

L'auteur de l'amendement déclare que son but, en proposant un nouvel article au projet de loi, est de chercher à rassurer un grand nombre de personnes qui, à tort ou à raison, pourraient craindre que l'application des Voies et Moyens indiqués dans l'article 2 ne fût contraire aux intérêts du pays.

A la suite de cette déclaration, plusieurs membres font connaitre qu'ils n'étaient pas d'avis d'admettre l'amendement lors de sa présentation, mais qu'ils l'acceptent en présence des développements que son auteur vient de lui donner, et parce qu'ils apprécient la pensée de conciliation qui a engagé ce membre de la commission à le présenter.

L'amendement est adopté par 14 voix.

Deux membres se sont abstenus.

ART. 19.

« Par modification à la loi du 28 février 1845 (*Moniteur*, n° 59) la date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par un arrêté royal. »

Cet article, reproduction textuelle de l'article 18 du projet de loi qui a été soumis par la Chambre des Représentants, est admis sans observation.

L'ensemble du projet, tel qu'il est amendé par vos commissions de l'intérieur et des finances, est ensuite mis aux voix et adopté par 23 voix contre 2. Un membre s'est abstenu.

Tel est, messieurs, l'exposé fidèle des délibérations de votre commission, pendant les six séances qu'elle a consacrées à l'examen de l'important projet de loi qui vous est soumis. C'est donc avec confiance que votre commission vous propose l'adoption d'une mesure législative qu'elle considère comme étant l'une des plus importantes qui aient été soumises à l'examen des Chambres, et dont l'application, utile aux intérêts généraux du pays, sera considérée partout comme un nouveau titre de gloire pour la libre et heureuse Belgique.

Le rapporteur,
FORTAMPS.

Le président,
D'OMALIUS.



ANALYSE DES PÉTITIONS ADRESSÉES AU SÉNAT.

Pétitions demandant l'adoption du projet de loi.

Le conseil de Queue-du-Bois, province de Liége, demande l'adoption du projet de loi supprimant les octrois.

Pétitions demandant que le projet soit amendé ou rejeté.

Par 28 pétitions imprimées et identiques, les habitants des communes de Montaigu, Winghe-Saint-Georges, Waenrode, Hoegaerden, Gelrode, Glabbeke-Suerbempde, Desselbroeck, Kerckom, Beggynendyck, Wackerzeel, Wesemael, Rillaer, Vossem, Tervueren, Everbergh, Goidsenhoven, Huldenbergh, Saint-Peeters-Rhode, Duysbourg, Bautersem, Butzel, Cortenbergh, Cortenaken, Cappellen, Hoeleden, Roosebeke, l'Écluse et Ottenbourg (arrondissement de Louvain), considérant que la répartition du fonds communal à créer par suite du projet de loi n'est pas équitable pour toutes les communes du royaume, demandent que ce projet soit amendé ou rejeté.

Par 63 pétitions identiques, les conseils communaux des communes dont les noms suivent demandent que, si l'on supprime les octrois, on abolisse l'impôt non moins odieux des capitations dans les communes rurales; que les fonds désignés dans le projet de loi, et au besoin d'autres fonds, soient employés à cet effet; qu'on en fasse une équitable répartition par laquelle les droits de la dernière commune soient respectés comme ceux de la capitale, et que les dispositions du projet de loi soient amendées de manière à sauvegarder les intérêts des communes rurales.

Noms des communes : Hoogstaede, Bas-Warneton, Espierres, Hulste, Bossut, Heestert, Moer, Moorseele, Dottignies, Lendelede, Zarren, Heule Anseghem, Autrive, Ouckene, Reninghelst, Eggenaerts, Cappelle, Desselghem, Beveren, Houttave, Westroosebeke, Vichte-Luingne, Saint-Genois, Mouscron et Lauwe (Flandre occidentale).

Worteghem, Etichove, Nieuwerkerken, Selzaete, Ursel, Clinge, Poesele, Burst, Michelbeke et Machelen (Flandre orientale).

Loenhout, Aertselaer, Merxem, Wortel, Merxplas, Lippeloo et Reeth (Anvers).

Estinnes, Barry, Escanaffles, Baugnies, Tourpes, Pommerœul, Kain, Grand-Reng, Hensies, Grandmetz, Velaines et Chapelle-lez-Herlaimont (Hainaut).

Bilsen, Heppen, Meunen, Eelen et Gruitrode (Limbourg).

Cumptich, Tervueren et Rebecq-Rognon (Brabant).

Le conseil communal de Locre (Flandre occidentale), des électeurs d'Elverdinghen, de Laerne, de Wanfercée-Baulet, de Merchtem, le conseil communal de Ranst (Anvers), le conseil communal de Veldwezeelt (Limbourg); des électeurs de Meirelbeke (Flandre occidentale) et le conseil communal de Langemarcq (Flandre occidentale), demandent que le projet de loi soit amendé de manière à sauvegarder les intérêts des communes non soumises à l'octroi, et que les impôts dits de capitation soient abolis en même temps que les octrois.

Le conseil communal de Cuesmes demande « que le Gouvernement substitue au projet de loi sur l'abolition des octrois un autre projet qui, en prononçant en principe cette abolition, ainsi que celle des capitations et des cotisations personnelles, fixe le terme dans lequel elle aura lieu et dans lequel aussi les conseils communaux de toutes les villes et communes du royaume devront avoir soumis à l'approbation royale leur nouveau système financier. »

Si cette proposition est rejetée, les pétitionnaires prient instamment le Gouvernement d'introduire dans la loi un amendement « qui, non-seulement accorde à la commune de Cuesmes, dans le fonds commun, une somme équivalente, par habitant, à la moyenne des sommes que doivent recevoir, par tête, les huit communes à octroi de l'arrondissement de Mons, mais qui statue encore que le principal de la contribution foncière sur les propriétés non bâties sera ajouté à la base de répartition indiquée dans le projet de loi.

Accise sur les sucres.

Le conseil communal de Péruwelz, par pétition datée du 30 juin 1860, et un grand nombre de fabricants de sucre, par pétition datée de Bruxelles du 25 juin, demandent que le projet de loi supprimant les octrois soit amendé au point de vue des intérêts de leur industrie, et que le Sénat adopte la proposition qui avait été faite à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Henri de Brouckere.

Par pétition datée d'Anvers, de juin 1860, diverses personnes demandent que

le Sénat adopte le projet de loi sur les octrois, au point de vue des droits sur le sucre, tel qu'il lui a été transmis par la Chambre des Représentants.

Pétitions diverses.

Les conseils communaux d'Esschen et d'Aertselaer (Anvers), par pétition du 30 juin, et les membres de la *Société des Propriétaires Réunis d'Anvers*, demandent que, en abolissant les octrois, on supprime aussi les droits sur les matières fécales, à leur sortie des villes.

Le sieur Clercx, distillateur à Overpelt, par pétition du 30 juin 1860, demande que le projet de loi sur les octrois soit amendé au point de vue des distilleries agricoles.

Par pétition, datée de Bruxelles du 20 juin 1860, le sieur Masquelin, ancien ingénieur-vérificateur et ancien receveur des contributions, demande que le fonds communal soit augmenté, en réservant à l'État le droit exclusif de la publication des annonces et avis, et en rétablissant le timbre des journaux.

Par pétition datée du 24 juin 1860, le conseil communal de Keumié (Namur) demande que, en supprimant les octrois, on n'augmente pas les droits sur les objets servant à l'alimentation, « mais que l'on crée de nouvelles ressources au Trésor en accroissant le nombre des notaires, en les rendant fonctionnaires publics à traitements fixes ou proportionnels, en raison des affaires qu'ils traitent, et en augmentant considérablement les droits d'enregistrement auxquels sont soumis les actes de mutation des propriétés. »

Par pétition datée de Gand, du 29 juin 1860, le sieur Van Damen prie le Sénat de diviser en deux parties le projet de loi relatif à l'abolition des octrois : d'adopter l'article 1er, qui consacre le principe de l'abolition des octrois, de renvoyer le surplus à M. le Ministre des Finances, « en l'invitant à méditer d'autres mesures plus en harmonie avec l'intérêt du Trésor, avec celui des communes et de toutes les classes de la société.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

CHAPITRE PREMIER.

ABOLITION DES DROITS D'OCTROI ET ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU REVENU AUX COMMUNES.

Article premier.

§ 1er. Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octroi sont abolies.

§ 2. Elles ne pourront être rétablies.

Art. 2.

Il est attribué aux communes une part de 40 p. % dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes; de 75 p. % dans le produit du droit d'entrée sur le café, et de 34 p. % dans le produit des droits d'accise fixés par le chapitre II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

Art. 3.

§ 1er. Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente,

Amendements proposés par la commission du Sénat.

CHAPITRE PREMIER.

ABOLITION DES DROITS D'OCTROI ET ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU REVENU AUX COMMUNES.

Article premier.

Comme au projet.

Art. 2.

Comme au projet.

Art. 3.

Comme au projet.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes, établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823 et des articles 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (*Journal officiel*, n° 34 et n° 14, et *Moniteur*, n° 24).

§ 2. Une somme égale au quart présumé de sa quote-part dans la répartition annuelle est versée au commencement du deuxième, du troisième et du quatrième trimestre, à la caisse de chaque commune, à titre d'à-compte.

§ 3. Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du Budget des Voies et Moyens, quant aux accises et aux postes, et d'après le produit moyen du droit d'entrée sur le café, pendant les trois dernières années, en tenant compte de la situation trimestrielle des recouvrements.

§ 4. Le solde du décompte de l'année est payé aux communes, après l'achèvement de la répartition définitive, dans les premiers mois de l'année suivante.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

Art. 4.

§ 1er. Les droits d'accise sur les eaux-de-vie provenant de l'étranger sont augmentés dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, d'après les faits constatés pour l'année 1858.

§ 2. Le Gouvernement déterminera le taux des nouveaux droits à percevoir.

Amendements proposés par la commission du Sénat.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

Art. 4.

Comme au projet.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

—

Eaux-de-vie indigènes.

Art. 5.

§ 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227) et par la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335), est fixé à fr. 2 45 c* par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté à fr. 3 85 c* lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

Art. 6.

Le taux de la décharge est fixé à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 7.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est porté à fr. 1 85 c* par hectolitre.

Bières et vinaigres.

Art. 8.

§ 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), modifiée par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), est fixé à quatre francs.

§ 2. Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existant aujourd'hui.

Amendements proposés par la commission du Sénat.

—

Eaux-de-vie indigènes.

Art. 5.

Comme au projet.

Art. 6.

Comme au projet.

Art. 7.

Comme au projet.

Bières et vinaigres.

Art. 8.

Comme au projet.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

—

Sucres.

Art. 9.

Par modification aux lois des 18 juin 1849 et 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 71 et n° 80) et à partir du 1er juillet 1861, le droit d'accise sur le sucre brut de betterave indigène est fixé à 40 francs par 100 kil., et sur le sucre brut étranger, savoir :

Jusqu'au 30 juin 1863, à 44 francs par 100 kil.

Jusqu'au 30 juin 1863, à 42 francs par 100 kil.

A partir du 1er juillet 1865, à 40 francs par 100 kil.

Art. 10.

§ 1er. Le *minimum* de la recette trimestrielle, fixé à 1,125,000 francs par le § 1er de l'article 4 de la loi du 15 mars 1856, est porté à 1,300,000 francs.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,690,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de 1,300,000 francs est augmenté de 45,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

§ 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. °/o pour déchet au raffinage) et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

§ 4. Cet arrêté détermine le montant du *minimum* qui doit être perçu à partir du 1er juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Art. 11.

La décharge de l'accise, en apurement des

Amendements proposés par la commission du Sénat.

—

Sucres.

Art. 9.

Par modification aux lois du 18 juin 1849 et du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 171 et n° 88), le droit d'accise est fixé par 100 kilogrammes sur le sucre brut étranger à 48 francs et sur le sucre brut de betterave indigène à 42 francs.

Art. 10.

Comme au projet.

Art. 11.

La décharge de l'accise, en apurement des

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

—

comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée par 100 kil. comme il suit :

1° Pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, savoir :

Jusqu'au 30 juin 1861, à fr. 62 50 c^s.

Jusqu'au 30 juin 1862, à 61 francs.

Jusqu'au 30 juin 1863, à fr. 58 25 c^s.

A partir du 1er juillet 1863, à fr. 55 50 c^s.

Pour les autres sucres de la catégorie *A*, mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849, savoir :

Jusqu'au 30 juin 1861, à fr. 56 25 c^s.

Jusqu'au 30 juin 1862, à 55 francs.

Jusqu'au 30 juin 1863, à fr. 52 50 c^s.

A partir du 1er juillet 1863, à 50 francs.

2° Au montant de l'accise pour le sucre de la catégorie *B*.

Art. 12.

Sont abrogés :

La loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), sur les vins;

La loi de la même date, sur les bières et vinaigres;

Les articles 3 et 4 de la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335);

Les articles 3 et 4 de la loi du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 80).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 13.

§ 1er. La part de 40 p. % et celle de 34 p. % allouées aux communes par l'article 2, dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accise mentionnés au chapitre II, sont portées respectivement à 42 p. % et à 36 p. % pour les trois

Amendements proposés par la commission du Sénat.

—

comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée par cent kil. comme il suit :

» 1° A fr. 65 75 c^s pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, et à fr. 59 25 c^s pour les autres sucres de la catégorie *A*, mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849;

» 2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie *B*.

La législation sur les sucres sera revisée, au plus tard, dans la session de 1861-1862.

Art. 12.

Comme au projet.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 13.

§ 1er. Comme au projet.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

—

premières années de la mise en vigueur de la présente loi, et le revenu annuel qui leur est attribué par le même article est fixé au *minimum* de quinze millions de francs jusqu'au 31 décembre 1861.

§ 2. La quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'article 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le *minimum* à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction *au prorata* de la différence, mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

§ 3. Sont assimilées aux droits d'octroi, les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra muros* de certaines villes.

Art. 14.

§ 1er. Pendant trois années à partir de la mise en vigueur de la présente loi, il pourra être alloué aux communes une indemnité du chef des traitements d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient sans emploi.

§ 2. Cette indemnité sera prélevée sur le revenu attribué aux communes par l'article 2, et ne pourra excéder 5 p. % de chaque quote-part dans la répartition. Elle sera fixée par le Gouvernement sur l'avis de la députation du conseil provincial.

Art. 15.

§ 1er. Les nouveaux droits d'accise sont applicables, savoir :

Amendements proposés par la commission du Sénat.

—

§ 2. La quote-part assignée à une commune par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859 ou pendant l'une des deux années antérieures, au choix de la commune. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'article 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le *minimum* à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction *au prorata* de la différence; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

§ 3. Comme au projet.

Art. 14.

Comme au projet.

Art. 15.

Comme au projet.



Projet adopté par la Chambre des Représentants.

a. Pour les vins, les eaux-de-vie et le sucre brut, provenant de l'étranger, aux quantités déclarées à l'importation ou à la sortie d'entrepôt à partir du jour où la présente loi sera obligatoire;

b. Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à partir dudit jour; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit;

c. Pour les bières et vinaigres, aux brassins commencés après la mise en vigueur de la présente loi;

d. Pour les sucres de betterave indigènes, aux quantités prises en charge à la défécation à partir de la même époque.

§ 2. Les sucres de betterave placés sous le régime de l'entrepôt fictif seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ils seront déclarés en consommation.

§ 3. La décharge des droits en cas d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine et sera calculée d'après le taux ancien ou nouveau, selon que la prise en charge aura été établie avant ou depuis le changement du taux de l'accise.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 16.

§ 1er. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits établis par la présente loi.

§ 2. Les contraventions aux arrêtés royaux prescrivant ces mesures seront punies de l'a-

Amendements proposés par la commission du Sénat.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 16.

Comme au projet.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

—

mende fixé par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur*, n° 172).

§ 3. Ces arrêtés seront soumis aux Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon, dans la session suivante.

Art. 17.

Chaque année, il sera rendu compte, aux Chambres, de la situation du fonds commun et de sa répartition.

Art. 18 devenu art. 19.

Par modification de la loi du 28 février 1845 (*Moniteur*, n° 59), la date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par arrêté royal.

Amendements proposés par la commission du Sénat.

—

Art. 17.

Comme au projet.

Art. 18 (*nouveau*).

La présente loi, en ce qui concerne les voies et moyens, sera revisée endéans les quatre ans à compter du jour de sa promulgation.

Art. 19.

Comme au projet.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT (1).

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

ABOLITION DES DROITS D'OCTROI ET ATTRIBUTIONS D'UN NOUVEAU REVENU AUX COMMUNES.

ARTICLE PREMIER.

§ 1er. Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octroi sont abolies.

§ 2. Elles ne pourront être rétablies.

ART. 2.

Il est attribué aux communes une part de 40 p. % dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes, de 75 p. % dans le produit du droit d'entrée sur le café, et de 34 p. % dans le produit des droits d'accise, fixés par le chapitre II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

---

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.



Art. 3.

§ 1er. Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au *prorata* du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle, et du principal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823, et des articles 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (*Journal officiel*, n° 34 et n° 14, et *Moniteur*, n° 24).

§ 2. Une somme égale au quart présumé de sa quote-part dans la répartition annuelle, est versée au commencement du deuxième, du troisième et du quatrième trimestre à la caisse de chaque commune, à titre d'à-compte.

§ 3. Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du Budget des Voies et Moyens, quant aux accises et aux postes, et d'après le produit moyen du droit d'entrée sur le café pendant les trois dernières années, en tenant compte de la situation trimestrielle des recouvrements.

§ 4. Le solde du décompte de l'année est payé aux communes, après l'achèvement de la répartition définitive, dans les premiers mois de l'année suivante.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

Art. 4.

§ 1er. Les droits d'accise sur les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger sont augmentés dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, d'après les faits constatés pour l'année 1858.

§ 2. Le Gouvernement déterminera le taux des nouveaux droits à percevoir.

Eaux-de-vie indigènes.

Art. 5.

§ 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), et par la loi du 30 novem-

bre 1854 (*Moniteur*, n° 335), est fixé à fr. 2 45 c° par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté à fr. 3 85 c°, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

ART. 6.

Le taux de la décharge est fixé à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

ART. 7.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1855, n° 227) sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 1 85 c° par hectolitre.

Bières et vinaigres.

ART. 8.

§ 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), modifiée par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), est fixé à 4 francs.

§ 2. Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existant aujourd'hui.

Sucres.

ART. 9.

Par modification aux lois du 18 juin 1849 et du 15 mars 1856 (Moniteur, *nos 171 et 80), le droit d'accise est fixé, par 100 kilogrammes, sur le sucre brut étranger à 48 francs, et sur le sucre brut de betterave indigène à 42 francs.*

ART. 10.

§ 1er. Le *minimum* de la recette trimestrielle, fixé à 1,125,000 francs par le § 1er de la loi du 15 mars 1856, est porté à 1,300,000 francs.



§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,690,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de 1,300,000 francs et augmenté de 45,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

§ 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. % pour déchet au raffinage) et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

§ 4. Cet arrêté détermine le montant du *minimum* qui doit être perçu à partir du 1er juillet de l'année courante jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

ART. 11.

La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée, par 100 kilogrammes, comme il suit :

1° A fr. 65 75 c° pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, et à fr. 59 25 pour les autres sucres de la catégorie A, *mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849;*

2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie B.

La législation sur les sucres sera revisée, au plus tard, dans la session de 1861-1862.

ART. 12.

Sont abrogés :

La loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362) sur les vins;

La loi de la même date sur les bières et vinaigres;

Les articles 3 et 4 de la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335);

Les articles 3 et 4 de la loi du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 80).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 13.

§ 1er. La part de 40 p. %, et celle de 34 p. % allouées aux communes par l'article 2, dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accises mentionnés au chapitre II, sont portées respectivement à 42 p. % et à



36 p. % pour les trois premières années de la mise en vigueur de la présente loi, et le revenu annuel qui leur est attribué par le même article, est fixé au *minimum* de 15 millions de francs jusqu'au 31 décembre 1861.

§ 2. La quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droit d'octroi, pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'article 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le *minimum* à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction *au prorata* de la différence; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

§ 3. Sont assimilées aux droits d'octroi les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra muros* de certaines villes.

ART. 14.

§ 1er. Pendant trois années, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, il pourra être alloué aux communes une indemnité du chef des traitements d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient sans emploi.

§ 2. Cette indemnité sera prélevée sur le revenu attribué aux communes par l'article 2, et ne pourra excéder 5 p. % de chaque quote-part dans la répartition. Elle sera fixée par le Gouvernement, sur l'avis de la députation du conseil provincial.

ART. 15.

§ 1er. Les nouveaux droits d'accise sont applicables, savoir :

a. Pour les vins, les eaux-de-vie et le sucre brut, provenant de l'étranger, aux quantités déclarées à l'importation ou à la sortie d'entrepôt, à partir du jour où la présente loi sera obligatoire;

b. Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à partir dudit jour; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit;

c. Pour les bières et vinaigres, aux brassins commencés après la mise en vigueur de la présente loi;

d. Pour les sucres de betterave indigènes, aux quantités prises en charge à la défécation, à partir de la même époque.

§ 2. Les sucres de betterave placés sous le régime de l'entrepôt fictif seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ils seront déclarés en consommation.

§ 3. La décharge des droits en cas d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine, et sera calculée d'après le taux ancien ou nouveau, selon que la prise en charge aura été établie avant ou depuis le changement du taux de l'accise.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 16.

§ 1er. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits établis par la présente loi.

§ 2. Les contraventions aux arrêtés royaux prescrivant ces mesures seront punies de l'amende fixée par le 3e alinéa de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, (*Moniteur*, n° 172).

§ 3. Ces arrêtés seront soumis aux Chambres Législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon, dans la session suivante.

Art. 17.

Chaque année, il sera rendu compte aux Chambres de la situation du fonds communal et de sa répartition.

Art. 18.

La présente loi, en ce qui concerne les voies et moyens, sera revisée endéans les quatre ans, à compter du jour de sa promulgation.

Art. 19.

Par *dérogation* à la loi du 28 février 1845 (*Moniteur*, n° 59), la date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par un arrêté royal.

Bruxelles, le 12 juillet 1860.

Les Secrétaires,	*Le Président du Sénat,*
FERD. SPITAELS, D. DETHUIN.	PRINCE DE LIGNE.



RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS [1],

PAR

M. ERNEST VANDENPEEREBOOM.

Messieurs,

Dans la séance de ce jour, 17 juillet, la Chambre a décidé que le projet de loi relatif à l'abolition des octrois, amendé par le Sénat, serait renvoyé à l'examen d'une commission composée des membres de la section centrale primitive; et ces membres ont confié à leur ancien rapporteur le soin de formuler le rapport nouveau.

La légitime impatience de la Chambre et du pays, et, plus encore, les intérêts du Trésor public et des villes à octroi, nécessairement lésés par la prolongation de la situation transitoire, ont engagé votre commission à hâter le dépôt du résultat de son examen. Le rapporteur est ainsi, pour la seconde fois, soumis aux inconvénients d'une précipitation extrême.

Le Sénat, tout en rejetant, comme l'avait fait la Chambre, de nombreux amendements, destructifs de la loi, a apporté trois modifications au projet adopté par nous :

1° A l'article 9, il a substitué l'amendement de M. H. de Brouckere à l'amendement de M. Ernest Vandenpeereboom, que vous aviez admis; l'article 11 a été mis en rapport avec cette modification;

2° Il a introduit un article 18 nouveau, ainsi conçu : *La présente loi, en ce qui concerne les voies et moyens, sera revisée endéans les quatre ans à compter du jour de sa promulgation;*

3° A l'article final, il a substitué à l'expression *par modification,* celle de *par dérogation.*

De ces trois amendements, le premier seul a quelque importance.

---

[1] La commission était composée de MM. Orts, président, Alph. Vandenpeereboom, Lange; Ern. Vandenpeereboom, Muller, H. de Brouckere et Sabatier.



En effet, le troisième ne fait que rétablir l'expression — la seule juste — consignée aux *Annales parlementaires*, et changée, par erreur, dans le texte du projet adopté. C'est ce que M. le Ministre des Finances avait fait remarquer à cette assemblée.

Le deuxième amendement, relatif à la révision des voies et moyens, endéans les quatre ans, à prendre la chose au pire, n'est qu'inutile. Cette révision est de droit pour toutes les lois d'impôts ; et d'ailleurs, notre article 17 avait déjà surabondamment réservé ce droit. L'honorable Ministre des Finances l'a établi de la manière suivante, avec l'adhésion de l'honorable assemblée :

« M. LE MINISTRE DES FINANCES . . . .

» Cet amendement est-il dangereux? Je ne le pense pas du tout ; à mon avis, » il n'est ni dangereux, ni inconstitutionnel, parce que les Chambres ne sont pas » privées du droit de modifier chaque année les voies et moyens, lorsque le » Budget leur est soumis; d'un autre côté, *dans le délai de quatre années, le* » *Gouvernement ne sera pas obligé de présenter, quand même, un projet de* » *loi; s'il juge qu'il n'y a rien à modifier, il ne modifiera rien; il se bornera à* » *dire dans son rapport annuel aux Chambres :* «« *Nous ne croyons pas qu'il y* »» *ait lieu de proposer une modification.* »» Et le vœu de la loi sera accompli. »

« M. DE PITTEURS-HIEGAERTS. — Tout le monde l'entend ainsi. »

« M. LE MINISTRE DES FINANCES. — L'amendement peut donc être considéré » comme inutile, comme surabondant, mais il ne présente, suivant moi, aucun » inconvénient..... L'article 17 avait la même signification ([1]). »

L'adoption de ces deux amendements ne peut faire question.

Quant à la modification relative aux sucres, quelques explications sont nécessaires.

Dans la section centrale, lors de l'examen primitif, quatre membres contre trois avaient adopté le système proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire l'égalité immédiate des droits sur les deux sucres. Après avoir successivement admis, à une petite majorité, et rejeté par parité des voix, au second vote, un amendement présenté par l'honorable M. H. de Brouckere et quelques autres membres, la Chambre avait accueilli, à une notable majorité, un amendement introduit par MM. Ernest Vandenpeereboom, Muller et Alp. Vandenpeereboom, membres de la section centrale. Cet amendement était une transaction entre le système de l'égalité immédiate des droits du projet du Gouvernement et l'ajournement de la question du fond proposé par M. de Brouckere. D'après les trois formules, les 700,000 francs étaient acquis. C'est le dernier système (ajournement) que le Sénat a admis, par trente-quatre voix contre vingt-trois et une abstention.

([1]) *Annales parlementaires*, 1859-1860, Sénat, 300.

Voici la position. Que doit faire la Chambre?

Si, chez un peuple depuis longtemps rompu aux pratiques parlementaires, comme en Angleterre, on se montre prudent, quoique ferme, vis-à-vis de la délicate position d'un conflit possible entre les deux Chambres (1), on comprend qu'il y ait à plus forte raison des ménagements à garder chez une nation jeune encore dans la vie constitutionnelle.

D'abord, en présence de la situation politique actuelle, nous ne pouvons pas laisser penser à ceux qui nous observent, que nous ne sommes pas dignes du régime représentatif, parce que nous ne saurions user que de ses bienfaits, sans être assez sages et assez forts pour surmonter les rares difficultés que cet excellent régime peut entraîner à sa suite. L'expression suprême de la liberté, c'est la nation réglant ses affaires par ses représentants; or, il n'est rien de mieux pour affirmer et assurer cette précieuse liberté, que d'apporter dans son exercice la fermeté et le calme, caractères de la véritable force, signes de la légitime possession.

Ensuite, la Chambre n'a rien à perdre à se montrer patiente et conciliatrice; car, quoi qu'on fasse, l'opinion publique, juge suprême des pouvoirs législatifs eux-mêmes, est là pour décider qui a tort, qui a raison dans la solution des difficultés que soulève la réalisation des grandes réformes. Si nous croyons avoir bien défendu l'intérêt public, si, aujourd'hui encore, nous poursuivons ce grand but, attendons avec sérénité l'inévitable jugement du pays.

C'est en se pénétrant de ces pensées, c'est en se rendant compte de la situation qui est faite à la Chambre, placée entre les dangers et les retards d'un conflit parlementaire et les ardentes aspirations du pays vers une bienfaisante et glorieuse réforme, que votre commission a procédé à l'examen du projet de loi d'abolition des octrois, tel qu'il a été amendé par le Sénat.

Cependant, s'il est de notre devoir d'engager la Chambre à ne pas céder aux motifs sérieux qu'elle pourrait avoir de maintenir le système adopté par elle en dernier lieu, nous pensons qu'il est utile aussi, et pour le régime représentatif, et pour l'opinion publique, et pour les intérêts privés engagés dans le débat, d'établir clairement le véritable état de la question.

Le Gouvernement, pour satisfaire aux voies et moyens d'une grande réforme, demande à l'industrie des sucres une augmentation de recette de 700,000 francs, somme tellement modérée qu'elle ne soulève pas d'objection.

Deux moyens existent pour atteindre ce but : l'un consiste à réduire la prime dont les sucres jouissent; l'autre à augmenter les droits et, par conséquent, à

(1) *Voy.* le journal le *Times* du 8 juillet, n° 23,666, exposant les propositions du Gouvernement, à la *Chambre des communes*, et les débats relatifs aux prérogatives de cette assemblée, en matière de *recettes* et de *dépenses*.

accroître la prime dans une certaine mesure. C'est au premier moyen qu'il s'était arrêté. D'autre part, l'honorable Ministre des Finances estime que l'écart entre l'impôt qui grève l'un et l'autre sucre, est tout à la fois inutile et injuste au point de vue économique et industriel, et, de plus, propre à amener des perturbations commerciales en cette matière.

Cette responsabilité, par suite de la présentation du projet, se trouve reportée par le Ministre sur les deux Chambres. Dans un esprit de transaction et de conciliation pour tous les intérêts engagés, la Chambre, avec l'adhésion du Gouvernement, échelonne sur quatre ans l'égalisation des droits sur les deux sucres. Le Sénat, en faisant sien l'amendement de M. de Brouckere, remet à d'autres temps l'examen de cette question économique. C'est un ajournement à terme; ce n'est point une solution.

Il y aura nécessairement à décider ultérieurement quels sont les principes qui doivent être admis en cette matière. De telles questions, une fois publiquement soulevées, ne s'enterrent pas dans les cartons. La cause est au rôle; malgré la remise, elle se plaidera. Les intéressés sauront alors s'ils ont été bien ou mal inspirés, en applaudissant au rejet du système transactionnel de la Chambre. L'avenir n'a plus pour eux de surprise; dès aujourd'hui ils sont avertis.

Cet exposé du véritable état de la question est nécessaire pour permettre de juger avec fondement et la situation qui est faite à la Chambre, et la résolution que la section centrale lui conseille de prendre.

En effet, ou bien il faut persister à soutenir et à voter ce que nous avons trouvé juste et bon, au risque de léser de nombreux et grands intérêts, en compromettant ou en retardant l'abolition des octrois; ou bien il faut opérer immédiatement cette fructueuse et populaire réforme, en laissant à un avenir prochain la solution modérée et équitable d'une question importante au point de vue des principes, importante aussi au point de vue du mouvement commercial.

Votre commission est convaincue que, dans l'intérêt de la grande mesure, objet principal de nos efforts actuels, la Chambre peut écouter sa prudence plus que son droit; savoir se contenir est aussi de la force. Mais si nous croyons ne pas devoir vous conseiller le maintien de votre premier vote, nous pensons aussi pouvoir énoncer certaines réserves, au nom de la responsabilité de la Chambre.

Si la demande du Gouvernement, relative à l'égalité des droits sur les sucres, eût été essentiellement attachée à la réforme, la majorité de votre commission n'aurait pas hésité à proposer à la Chambre de maintenir sa résolution conciliatrice, voire même de reprendre la formule du projet primitif. Aujourd'hui que, par le vote du Sénat, notre responsabilité est couverte, momentanément du moins; aujourd'hui qu'il s'agit d'assurer, sans retards, les bienfaits d'une grande réforme, dût-on les acheter par un sacrifice temporaire et prochainement réparable, la Chambre peut donner une nouvelle preuve de l'esprit de modération qui l'anime. La question des sucres reste ouverte; elle sera abordée par nous, en temps oppor-

tun; et le pays peut compter qu'elle sera résolue avec le calme, mais aussi avec la fermeté nécessaire, quand nous usons de la puissante initiative que la Constitution nous attribue. Les grands et respectables intérêts privés, sur le sort desquels il faudra prononcer, peuvent être assurés qu'il ne sera décidé, à leur égard, que ce qui est juste, que ce qui sera commandé par l'intérêt public; la Chambre est trop haut placée pour se sentir émue de l'imprudente conduite de quelques-uns de leurs organes officieux.

Pour ces motifs, et sous ces réserves, la commission, à l'unanimité des six membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec les amendements introduits par le Sénat.

Le Rapporteur,
ERNEST VANDENPEEREBOOM.

Le Président,
AUG. ORTS.

ARRÊTÉS ROYAUX.

DATE DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI PORTANT ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX (1).

Laeken, le 19 juillet 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu l'article 19 de la loi du 18 juillet 1860, ainsi conçu :

« ART. 19. — Par dérogation à la loi du 28 février 1845 (*Moniteur*, n° 59),
» la date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par un arrêté royal. »

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

La loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois, sera mise en vigueur le 21 du même mois.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

---

(1) *Moniteur*, n° 202.

EXÉCUTION DE LA LOI PORTANT ABOLITION DES OCTROIS ([1]).

—

Laeken, le 2 août 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu l'article 3, et notamment les §§ 2 et 3 de l'article 13, et l'article 14 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur,* n° 201), ainsi conçus :

ART. 13 :

« § 2. La quote-part assignée à une commune par la répartition faite en vertu de » l'article 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi, » pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions » allouées à la sortie. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'article 2, » descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la » moyenne des trois dernières années, le *minimum* à prélever par les communes » à octroi subirait momentanément une réduction *au prorata* de la différence, » mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes en proportion de » chaque accroissement annuel ultérieur.

» § 3. Sont assimilées aux droits d'octroi, les taxes directes perçues pour en » tenir lieu dans les parties *extra muros* de certaines villes. »

ART. 14 :

« § 1er. Pendant trois années, à partir de la mise en vigueur de la présente » loi, il pourra être alloué aux communes une indemnité du chef des traitements

---

([1]) *Moniteur,* n° 217.

» d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient
» sans emploi.

» § 2. Cette indemnité sera prélevée sur le revenu attribué aux communes par l'article 2, et ne pourra excéder 5 p. % de chaque quote-part dans la répartition. Elle sera fixée par le Gouvernement, sur l'avis de la députation du conseil provincial. »

Considérant qu'il importe de déterminer le mode suivant lequel seront constatés les revenus de l'octroi de 1859, ainsi que les sommes payées par les communes à titre de traitement d'attente aux agents de ce service;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances, notre Ministre de l'Intérieur entendu;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er.

Dans chaque commune à octroi, 1° le montant du revenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie, et 2° le montant des taxes directes perçues, pendant la même année, pour tenir lieu d'octroi, dans les parties *extra muros* de certaines communes, seront constatés par un membre de la députation permanente du conseil provincial, délégué par elle à cette fin pour la province, et agissant de concert avec l'inspecteur en chef des contributions directes, douanes et accises.

ART. 2.

On comprendra parmi les revenus de l'octroi les impositions communales indirectes suivantes :

1° Les droits d'entrée;
2° Les droits d'expédition;
3° Les droits de transit, sous le nom de passe-debout;
4° Les centimes additionnels aux droits d'octroi;
5° Les droits d'entrepôt sur les objets soumis à l'octroi;
6° Les droits d'octroi sur la fabrication ou l'extraction de certains produits dans l'intérieur de la commune;
7° Les droits de timbre sur les quittances;
8° La partie des frais d'escorte et des amendes et confiscations, attribuée à la caisse communale.



ART. 3.

Seront laissées en dehors des revenus de l'octroi, quel qu'en soit le mode de perception, toutes autres taxes communales indirectes, telles que :

Droits d'étalage, de place ou de station aux foires, halles et marchés;
Droits de jaugeage, de pesage, de balance, de mesurage et d'aunage;
Droits de quai, de bassin, de port, de carénage et de grue;
Droits de tonnage;
Droits de minque, d'abattoir, de boucherie et de langueyeur;
Droits de vidange, boues ou immondices;
Droits de porte, de pont, d'écluse, de chablage, de barrière, de chausséage et de passage;
Droits de magasin autres que droits d'entrepôt d'objets soumis à l'octroi;
Droits de timbre ou estampille sur les toiles ou autres marchandises, etc.

ART. 4.

Les frais de perception à déduire du produit de l'octroi, conformément à l'article 1er, sont les suivants :

1° Traitements des employés de l'octroi;
2° Frais de bureau, y compris les frais de feu et lumière;
3° Registres, impressions et timbres dont le montant n'a pas été remboursé;
4° Entretien du matériel;
5° Menues dépenses;
6° Remises allouées au receveur communal, sur le produit de l'octroi.

ART. 5.

Dans les communes où l'octroi est affermé, on constatera le montant du produit net versé par l'adjudicataire à la caisse communale.

ART. 6.

Les résultats des opérations effectuées dans chaque commune par le membre délégué de la députation permanente et l'inspecteur en chef des contributions, seront consignés dans un procès-verbal d'ordre formé en double expédition, dont l'une sera laissée à l'administration communale, et l'autre adressée au Ministre des Finances, par le Gouverneur de la province, avec l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 7.

Les opérations prescrites par les articles qui précèdent, seront réglées de manière à pouvoir être terminées le 1er octobre 1860 au plus tard.

Art. 8.

En attendant que le produit net de l'octroi de 1859 ait pu être constaté définitivement, il sera versé à la caisse de chaque commune, dans le courant du mois d'octobre 1860, un à-compte sur leur quote-part dans la répartition mentionnée aux articles 3 et 13 de la loi du 18 juillet 1860, calculé pour la partie restant à courir du 3me trimestre, en prenant pour base le montant des revenus de l'octroi de 1859 provisoirement arrêté par le Gouvernement, et le *minimum* mentionné au § 1er de l'article 13 précité.

Art. 9.

Aux époques à déterminer par le Ministre des Finances, les administrations des communes à octroi adresseront aux députations permanentes des conseils provinciaux, contre reçu, les feuilles de traitement d'attente dûment émargées par les agents du service des octrois non pensionnés et restés sans emploi. Ces feuilles seront accompagnées d'une copie certifiée de la délibération du conseil communal, qui aura fixé le taux des traitements d'attente.

Art. 10.

Les députations permanentes transmettront ces pièces au Ministre des Finances, avec leur avis sur le montant *maximum* de l'indemnité à accorder conformément à l'article 14 de la loi du 18 juillet 1860.

Art. 11.

Le Ministre des Finances déterminera le mode de payement des sommes attribuées aux communes par les articles 3, 13 et 14 de ladite loi.

Notre Ministre de l'Intérieur et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. ROGIER.

CIRCULAIRES.

MINISTÈRE DES FINANCES.

EXÉCUTION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI PORTANT ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX.

Bruxelles, le 20 juillet 1860.

La loi du 18 juillet 1860, et l'arrêté royal de la même date, sont exécutoires à partir du 21 juillet, conformément à l'arrêté royal du 19 juillet.

L'article 15 de la loi mentionne les mesures transitoires qui devront être observées pour l'application des nouveaux droits. Quelques explications suffiront pour préciser la portée de ces dispositions.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

§ 1er. L'arrêté du 18 juillet 1860 fixe le droit d'accise sur les vins étrangers à fr. 42 40 c[s] par hectolitre. Sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger, ce droit est établi comme il suit :

Eau-de-vie, rhum, arack et tous autres liquides purs, à 50 degrés et au-dessous, 59 francs par hectolitre; sur les degrés au-dessus de 50, fr. 1 18 c[s] par hectolitre et par degré;

Liqueurs, sans distinction de degré, 71 francs par hectolitre.

§ 2. Les réductions stipulées par les conventions internationales étant maintenues, l'accise est de fr. 31 80 c[s] pour les vins de France. (Traité du 27 février 1854.)

§ 3. Les nouveaux droits fixés par l'arrêté du 18 juillet 1860, *Moniteur,* n° 201, seront perçus sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, importés ou

sortant d'entrepôts publics ou particuliers, pour la consommation au comptant ou en destination d'un compte de crédit à termes, en vertu de passavants-à-caution délivrés après le 20 juillet, et résultant, le cas échéant, de déclarations générales postérieures à cette date.

Eaux-de-vie indigènes.

§ 4. D'après le litt. *B* du § 1er de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860, les ampliations de déclaration n° 117 en cours d'exécution seront annulées pour les jours restant à courir à partir du 21 juillet inclusivement. Les droits qui étaient dus pour ces mêmes jours seront déduits, par un article motivé, du compte n° 112. Si le distillateur acquitte l'accise au comptant, ces droits seront imputés sur sa nouvelle déclaration, ou lui seront remboursés s'il ne continue pas ses travaux.

§ 5. Les vaisseaux déclarés à l'impôt doivent être complétement vides la veille de la mise à exécution de la nouvelle loi, à minuit, à moins qu'ils ne soient compris dans une nouvelle déclaration.

§ 6. Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux distillateurs de fruits à pepins et à noyaux; leurs déclarations ne doivent pas être renouvelées. Le nouveau droit de fr. 1 85 c[e] est exigible, soit pour les macérations effectuées à partir du 21 juillet, soit pour l'excédant des matières distillées, comparativement à celles qui ont été macérées, si les bouillées ont été faites après le 20 juillet.

Bières et vinaigres.

§ 7. Le nouveau droit de 4 francs est appliqué aux déclarations délivrées pour les brassins commencés après minuit, dans la nuit du 20 au 21 juillet. Le commencement du brassin est l'heure déclarée pour la mise de feu sous les chaudières à l'effet de chauffer l'eau.

§ 8. Conformément au § 2 de l'article 8 de la loi du 18 juillet, la décharge mentionnée aux articles 56 et 59 de la loi du 2 août 1822, est fixée à fr. 3 71 c[e], et la réduction accordée par l'article 26 de la même loi, à 40 centimes.

Sucres.

§ 9. L'article 3 de la loi du 15 mars 1856, qui fixait entre autres le montant de la décharge à l'exportation des sirops de raffinage, est abrogé par l'article 12 et remplacé par l'article 11 de la loi du 18 juillet. Cet article ne faisant plus mention de la décharge, celle-ci se trouve supprimée de fait, et le litt. *C* de l'article 3 de la loi du 18 juin 1849 doit être considéré comme abrogé.

§ 10. Toutefois, la décharge sera encore accordée pour les quantités de sirops reprises aux permis délivrés avant la mise en vigueur de la loi du 18 juillet.

§ 11. Les receveurs porteront dans la 4e colonne du relevé n° 322, sur des lignes distinctes tracées en regard du nom de l'intéressé, les quantités de sucre brut passibles de droits différents. On agira de même à l'égard des sucres exportés avec décharge de l'accise, en ayant soin de toujours inscrire sur la 1re ligne, dans les 8e à 11e colonnes, les quantités auxquelles s'applique le plus ancien taux de décharge. Les quantités de sucre brut déclarées en consommation au comptant, ou de sucre raffiné déclarées en consommation après avoir été déposées en entrepôt public en apurement d'un compte n° 112, seront renseignées au tableau n° 2, également sur des lignes distinctes si elles sont passibles de droits différents, et dans ce cas il sera fait mention du taux du droit en regard de chaque quantité.

Décharge de l'accise.

§ 12. Il résulte du § 3 de l'article 15, que la décharge des droits ne peut être accordée au taux nouveau, que si les termes de crédit ouverts aux comptes n° 112, *et dont l'échéance est la plus prochaine*, ont été créés après le 20 juillet 1860.

§ 13. Le cas échéant, la quantité de marchandise reprise aux permis nos 137, 259 et 260, peut être scindée, et la décharge à laquelle elle donne lieu, calculée en partie d'après le taux ancien et en partie d'après le taux nouveau, suivant que l'imputation a lieu sur des termes créés avant ou depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juillet.

Dépôt en entrepôt public de marchandises d'accise conservées pour l'exportation avec décharge des droits.

§ 14. D'après l'article 240 du règlement général sur les entrepôts, lors de mise en consommation et en cas de manquant dans le dépôt ou de non-reproduction des permis d'exportation ou de transfert, les droits d'accise à recouvrer sont calculés d'après le taux que renseigne le permis servant à l'emmagasinage, et qui est reporté dans le compte et sur la reconnaissance de réception.

Comptabilité.

§ 15. A partir du 21 juillet, on ouvrira des registres distincts pour les droits de douane perçus sur le café à l'importation et à la sortie d'entrepôt. Ces droits seront renseignés dans une colonne restée sans emploi du journal n° 31, et figureront séparément dans les états mensuels, sous la rubrique *droits d'entrée*, qui sera subdivisée comme il suit :



Droits d'entrée. { Café.
Autres marchandises.

§ 16. Dans le but de connaître le produit des droits d'accise de l'*exercice courant* à la date du 20 juillet, les receveurs arrêteront, le soir du même jour, les registres n° 258 et le journal n° 52, comme à la fin du mois. Ils formeront ensuite, en simple expédition, un état spécial n° 58, mais seulement en ce qui concerne les droits sur les vins étrangers, les eaux-de-vie indigènes, les liquides alcooliques distillés à l'étranger, les bières, les vinaigres, le sucre étranger et le sucre de betterave indigène. Cet état sera transmis à l'inspecteur d'arrondissement le 24 juillet.

§ 17. Les inspecteurs d'arrondissement relèveront les recettes dont il s'agit, par nature et par bureau. Une expédition de leur relevé sera envoyée au directeur, au plus tard le 28 juillet.

§ 18. De leur côté, les directeurs résumeront ces produits par arrondissement, et feront parvenir au Ministre, le 1er août, une expédition de leur état et les relevés dressés par les inspecteurs d'arrondissement.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

ADMISSION DANS L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS, ETC., DES ANCIENS AGENTS DU SERVICE DES OCTROIS.

Bruxelles, le 30 août 1860.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sur l'abolition des octrois porte, page 36, *in fine*, que « les agents communaux qui le demanderont et qui, par leur âge, leur constitution et leur aptitude y seront reconnus propres, pourront obtenir un emploi dans l'une des administrations ressortissant aux départements ministériels. »

Pour atteindre, en ce qui concerne l'administration des contributions directes, douanes et accises, le but que le Gouvernement s'est proposé, je vous prie, Monsieur le Directeur, de vous mettre en relation directe avec les autorités communales des localités où les droits d'octroi se percevaient en régie, et de les inviter à vous faire connaître les agents qui désirent entrer dans cette administration, et à vous adresser leurs demandes avec tous les renseignements propres à faire apprécier leur moralité, leur conduite et leurs capacités.

Aussitôt que ces demandes vous seront parvenues, vous voudrez bien inviter les postulants à comparaître devant la commission établie par l'article 38 de l'arrêté organique du 24 avril 1849, munis de leurs commissions et des pièces mentionnées aux articles 8 et 12 de l'instruction du 10 décembre 1857. La commission se conformera aux dispositions des articles 24 à 27 de la même instruction, sans tenir compte toutefois de l'état civil des postulants, ni de leur âge, alors que celui-ci n'est pas un obstacle à l'exercice de l'emploi qu'ils sollicitent. En outre, je me réserve de statuer sur les conclusions des procès-verbaux n° 375 qu'elle aura dressés, et dont une expédition me sera transmise par votre intermédiaire.

Il est bien entendu, Monsieur le Directeur, que les agents communaux qui ont occupé une position supérieure, et qui pourraient éventuellement solliciter un emploi, ne devront pas être soumis aux formalités qui précèdent. Il suffira de les faire passer à votre cabinet et de vous assurer, autant que possible, s'ils sont à même de remplir convenablement cet emploi.

Vous trouverez ci-jointes, Monsieur le Directeur, pour être instruites d'après les règles rappelées ci-dessus, les requêtes que quelques-uns de ces agents m'ont fait parvenir directement.

Indépendamment des agents communaux dont les demandes vous seront remises, il me serait agréable de connaître ceux d'entre eux qui, pour un motif quelconque, n'auront pas sollicité d'emploi, soit dans les services communaux, soit dans les services publics. Veuillez prendre les mesures nécessaires pour vous procurer leurs noms, prénoms et grades, et m'en faire parvenir la liste.

AU NOM DU MINISTRE :

Le Directeur général des contributions directes, douanes et accises.

ADAN.

INDEMNITÉ AUX COMMUNES DU CHEF DES TRAITEMENTS D'ATTENTE PAYÉS AUX AGENTS DU SERVICE DES OCTROIS RESTÉS SANS EMPLOI.

Bruxelles, le 9 août 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En exécution de l'article 9 de l'arrêté du 2 août courant, *Moniteur*, n° 217, j'ai l'honneur de vous prier de faire connaître aux administrations des communes à octroi de votre province, que les pièces dont parle cet article, et relatives aux traitements d'attente des agents du service des octrois, doivent être respectivement transmises à la députation permanente le 20 septembre, le 20 décembre 1860, et ainsi de suite le 20 du dernier mois de chaque trimestre, jusqu'au mois de juillet 1863, en ce qui concerne les traitements payés pour les périodes du 21 juillet dernier au 30 septembre prochain, du 1er octobre au 31 décembre 1860, et des trimestres suivants, jusqu'au 1er juillet 1863.

Je désire recevoir ensuite lesdites pièces, accompagnées de l'avis de la députation permanente, conformément à l'article 10 de l'arrêté précité, avant l'expiration des trimestres pour lesquels elles ont été formées.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Gouverneur, que la liquidation des sommes allouées de ce chef aux communes devant se faire en même temps que la répartition mentionnée aux articles 3 et 13 de la loi du 18 juillet dernier, il est indispensable, pour ne pas retarder ce travail, que les envois dont il s'agit aient lieu, *au plus tard*, aux époques indiquées ci-dessus, et je ne doute pas que vous vouliez bien adresser des recommandations en ce sens aux autorités que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.



TRAITEMENTS D'ATTENTE PAYÉS AUX AGENTS DU SERVICE DES OCTROIS RESTÉS SANS EMPLOI.

—

Bruxelles, le 7 septembre 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On m'a soumis la question de savoir si les fermiers de l'octroi et leurs employés particuliers peuvent être compris parmi les agents pour lesquels il serait accordé une indemnité aux communes, en vertu de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1860.

Il résulte de l'Exposé des Motifs de la loi précitée, que l'indemnité dont il s'agit doit être exclusivement réservée *aux agents communaux*, c'est-à-dire aux employés directement nommés, révocables et rétribués par l'administration communale. — Les agents des anciens fermiers de l'octroi qui remplissaient ces conditions sont donc les seuls qui puissent éventuellement donner lieu au payement de ladite indemnité (1).

Quant aux fermiers eux-mêmes, il est évident qu'ils ne sont pas des agents du service des octrois, dans le sens que l'article 14 de la loi attache à cette désignation.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des administrations locales des communes où l'octroi était affermé, et de les inviter à joindre, le cas échéant, à l'appui des feuilles de traitement d'attente et autres pièces dont l'envoi est prescrit par l'article 9 de l'arrêté royal du 2 août dernier (*Moniteur*, n° 217), un extrait certifié du règlement d'où il ressort que la nomination, la révocation et le traitement des agents du fermier incombaient à l'autorité communale.

La présente fait suite à ma dépêche du 9 août dernier.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN,

---

(1) Une loi du 27 mai 1861 a mis à la disposition du Ministre des Finances un crédit de fr. 36,697 50 c[s] pour accorder une indemnité, à titre de secours, aux agents des anciens fermiers de l'octroi, restés sans emploi. En exécution de cette loi, un arrêté du 29 du même mois a réparti ladite somme entre les ayants droit.

MODE DE PAYEMENT DE LA PART REVENANT AUX COMMUNES DANS LE FONDS INSTITUÉ PAR LA LOI DU 18 JUILLET 1860 QUI ABOLIT LES OCTROIS.

—

Bruxelles, le 11 septembre 1865.

En exécution de l'article 11 de l'arrêté royal du 2 août 1860, j'ai arrêté les dispositions ci-après (¹).

§ 1. Dans le courant du mois de février de chaque année, les directeurs forment deux états n° 420, l'un pour les communes *sans octroi*, l'autre pour les communes *à octroi*, indiquant le principal, pour l'exercice précédent, de la contribution foncière sur les propriétés bâties, — de la contribution personnelle — et du droit de patente, non compris les cotisations des marchands ambulants, des bateliers et des sociétés anonymes. Une expédition de ces états est transmise au Ministre avant le 1er mars.

§ 2. Lorsque, par exception, toutes les cotisations relatives au droit de patente du 4e trimestre ne peuvent être comprises dans les états n° 420 à l'époque mentionnée au § 1, ou quand une erreur est constatée dans ces états après leur formation, une nouvelle expédition en est adressée au Ministre, au plus tard le 16 août, pour servir ultérieurement à la répartition définitive (²).

Dispositions concernant les communes sans octroi.

§ 3. L'administration fait connaître successivement aux directeurs la somme à répartir provisoirement pour chacun des trois premiers trimestres de l'année. Elle leur fait également connaître la quote-part assignée à la province dans la répartition définitive, après que celle-ci a été arrêtée par le Ministre. Les réparti-

---

(¹) Sauf quelques améliorations que l'expérience a permis d'introduire dans les formalités, les dispositions ci-dessus reproduisent celles de circulaires antérieures, du 3 août 1860 et du 20 octobre 1861.

(²) Lorsque ces circonstances ne se présentent pas, les directeurs en donnent avis au Ministre avant le 1er septembre.



tions entre les différentes communes de la province s'opèrent en raison du montant total des contributions dont il est parlé au § 1.

§ 4. En procédant aux répartitions provisoires entre les communes, on néglige les fractions de 50 centimes et au-dessous; les fractions supérieures à 50 centimes sont comptées pour *un* franc (1).

§ 5. Dès que les directeurs ont terminé leur travail, ils forment, pour chacun des trois premiers trimestres, un relevé indiquant la part revenant à chaque commune. Lors de la répartition définitive, ils préparent des extraits n° 422 (2), appuyés d'un bordereau en simple expédition. Toutes ces pièces sont envoyées à la caisse d'épargne instituée par la loi du 16 mars 1865.

§ 6. A la réception des relevés mentionnés au § 5, la caisse d'épargne porte à l'*avoir* du compte qu'elle ouvre à cette fin à chaque commune, la somme à laquelle celle-ci a droit.

§ 7. Avant de créditer une commune de la partie restant due par suite de la répartition définitive, la caisse d'épargne établit, dans le cadre réservé à cet effet à l'extrait n° 422, le décompte des sommes réparties pour les trois premiers trimestres (3), et le solde à recevoir. Cet extrait est ensuite transmis au receveur communal pour être produit au soutien de son compte.

§ 8. Il est loisible aux communes de conserver en dépôt à la caisse d'épargne les sommes qui leur reviennent, et qui portent intérêt à leur profit (4) ou de les retirer immédiatement en partie ou en totalité.

§ 9. Les retraits se font sur mandats spéciaux délivrés par le directeur général de la caisse d'épargne, et rendus payables, à la demande des parties intéressées, soit sur la banque nationale ou ses agents en province, soit sur la caisse des receveurs des contributions. Les mandats payés par les comptables sont versés chez les agents de la banque comme numéraire, et figurent, le cas échéant, à la justification de l'encaisse, sous la rubrique *numéraire*.

Dispositions concernant les communes à octroi.

§ 10. Le directeur général des contributions directes, douanes et accises, suit, pour les communes à octroi, une marche analogue à celle qui est prescrite par le § 5.

---

(1) Il est bien entendu que cette disposition n'est pas applicable à la répartition définitive.

(2) La quittance modèle n° 421 devient ainsi sans objet.

(3) Et éventuellement de l'à-compte dont il est parlé au § 14.

(4) Aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 1865 (*Moniteur*, n° 144), l'intérêt de ces dépôts, comme étant affranchis des délais stipulés à l'article 22 de la loi du 16 mars 1865, est réduit provisoirement à la moitié de celui qui est fixé pour les dépôts ordinaires.



§ 11. Sont au reste applicables les dispositions des §§ 6, 7, 8 et 9, avec cette différence que les mandats émis pour le retrait de fonds, sont exclusivement assignés sur les agents de la banque. Néanmoins, dans les localités où la banque n'a pas institué d'agent, les receveurs des contributions sont autorisés à échanger les mandats, dûment acquittés, contre du numéraire. Les comptables procèdent à l'égard de ces mandats comme il est dit au § 9.

Dispositions spécialement applicables à la caisse d'épargne.

§ 12. Lorsque les communes ont contracté un emprunt par l'intermédiaire de la société du crédit communal, la caisse d'épargne prélève sur les parts de répartition dans le fonds communal, les quarts d'annuité échus. A cette fin, la caisse d'épargne reçoit, en temps utile, les mandats souscrits par les communes du chef de ces annuités.

§ 13. Les prélèvements prévus par le § 12 font l'objet d'un compte courant entre la caisse d'épargne et la société du crédit communal. Les mandats relatifs aux annuités, dûment acquittés par la société, sont envoyés aux receveurs communaux après que la caisse d'épargne en a débité les communes.

§ 14. Comme la répartition définitive du fonds communal ne peut être achevée avant la fin du mois de janvier de chaque année, la caisse d'épargne est autorisée à faire l'avance, au commencement du même mois, aux communes qui lui en font la demande, d'une somme proportionnelle à la part qui leur a été allouée pour le troisième trimestre, d'après le taux à déterminer par le Ministre.

§ 15. Le Département des Finances met à la disposition de la caisse d'épargne une somme égale à celle qui doit être répartie trimestriellement entre toutes les communes du royaume, pour leur part dans le fonds communal.

§ 16. Dans le courant du mois de mars de chaque année, ou plus tôt si cela est possible, la caisse d'épargne justifie de l'emploi de ces fonds, en transmettant au Ministre des Finances, pour l'année expirée, un tableau résumant, par province et par ordre alphabétique, la situation des comptes ouverts, en vertu des §§ 5 et 10 (1), 1° aux communes sans octroi, 2° aux communes à octroi.

La présente circulaire recevra son exécution à partir de la répartition du premier trimestre de l'année 1866.

Le Ministre des Finances.

FRÈRE-ORBAN.

---

(1) Ce tableau devra présenter entre autres : *a*, les noms des communes; — *b*, les soldes créditeurs de l'année précédente; — *c*, le montant de la quote-part due à chaque commune pour l'année expirée; — *d*, le montant des intérêts échus; — *e*, le total des trois colonnes précédentes; — *f*, les payements effectués pendant la même année, — et *g*, le nouveau solde créditeur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

MISE A EXÉCUTION DE LA LOI PORTANT ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX.

Bruxelles, le 16 juillet 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans l'éventualité de la prochaine mise à exécution du projet de la loi rélative à l'abolition des oĉtrois, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'appeler à cet égard l'attention des administrations des communes à octroi et de les prévenir d'urgence qu'elles aient à prendre les dispositions nécessaires pour que toute perception des droits connus sous le nom *d'octroi* cesse à partir du jour où la loi sera obligatoire.

Les impositions connues sous le nom d'octroi sont, d'après l'Exposé des Motifs du projet de loi précité (page 9) :

Les droits *d'entrée, d'expédition, de transit* sous le nom de passe-debout, les *centimes additionnels aux droits d'octroi*, les *droits d'entrepôt*, les *droits sur la fabrication, sur l'extraction de certains produits* dans l'intérieur de la commune; les *droits de timbre* pour les objets soumis à l'octroi.

Il faut, entre autres, considérer comme étant exclus de la catégorie des droits d'octroi : les *droits de place aux foires et marchés*, les droits de *pesage*, de *jaugeage*, de *mesurage*, de *quai*, de *bassin*, de *magasin*, de *minque*, de *vidange*, *d'abattoir*, etc. Il n'y a d'exception que pour les droits d'entrepôt des objets soumis à l'octroi, qui, par leur connexion intime avec le droit de transit dans les villes, rentrent dans la catégorie des droits d'octroi, et à l'existence desquels ils se trouvent d'ailleurs étroitement liés.

Il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, que si la loi ne supprime que les droits connus sous le nom *d'octroi*, cela *n'implique nullement le maintien des autres impositions communales*. En effet, bien loin de là, le projet primitif présenté par le Gouvernement contenait une disposition (article 4) qui indiquait l'ordre de la suppression successive de ces impositions, à mesure que les quote-parts attri-

buées aux communes dans le fonds communal à créer, laisseraient disponible un excédant sur les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses obligatoires.

La section centrale de la Chambre des Représentants, en proposant la suppression de cette disposition, a voulu bien moins modifier le projet qu'enlever tout prétexte d'opposition au point de vue de la liberté communale. Mais elle a approuvé formellement la pensée qui avait dicté l'article 4.

» Tout en reconnaissant, dit-elle, que les administrations communales auront » ici un nouveau devoir à remplir, et les députations permanentes une plus grande » tutelle à exercer, elle croit l'article inutile. Le Gouvernement déclare que, n'ayant » d'autre but que d'assurer l'emploi convenable des ressources importantes et nou» velles mises à la disposition des communes, il ne voit pas le moindre inconvé» nient à cette suppression, si le rapport reconnait la nécessité de cet utile emploi. » (Rapport, page 402.) »

Il résulte de là que, bien qu'écartées du projet de loi, les dispositions de l'article 4, telles qu'elles sont expliquées dans l'Exposé des Motifs (pages 40 à 42), semblent devoir servir de guide pour l'emploi des excédants disponibles dans les parts des communes dans le fonds communal.

Un autre point a paru préoccuper des membres de la Chambre et du Sénat pendant la discussion du projet de loi : c'est la nécessité, pour le Gouvernement comme pour la députation permanente du conseil provincial, de veiller avec soin, dans les limites des pouvoirs que la loi communale leur confère, *à ce que, sous une forme ou sous une autre, et quelle que soit la situation financière d'une commune, elle ne parvienne pas à rétablir indirectement des droits d'octroi plus ou moins déguisés ou des taxes indirectes analogues*. C'est ce qui arriverait jusqu'à un certain point si, en fixant les tarifs d'impositions communales quelconques, *on dépassait le taux nécessaire pour couvrir les dépenses d'établissement et d'exploitation de services communaux*.

J'appelle à cet égard, Monsieur le Gouverneur, votre attention, de même que celle de la députation permanente.

Veuillez également engager les conseils communaux à délibérer, sans retard, sur la position qui sera faite au personnel des octrois, après leur suppression éventuelle.

Les agents de ce service pourront être, ou replacés dans d'autres administrations publiques, ou mis à la pension, ou bien ils jouiront de traitements d'attente, dans la liquidation desquels le fonds communal interviendra, conformément à l'article 14 de la loi, jusqu'à concurrence de 5 p. % *au maximum* du produit net de l'octroi de 1859. Il ne sera pas inutile de faire remarquer à ce propos que le soin de pourvoir à la position *provisoire* des agents du service des octrois incombe exclusivement aux administrations locales; en accordant, pour cet objet, une allocation spéciale aux communes, la loi se borne à leur faciliter l'accomplissement d'un acte de justice, sans restreindre en rien les attributions des conseils communaux. Il

est donc bien entendu que ces conseils ne doivent nullement se considérer comme liés, quant aux taux des traitements à accorder, par le montant éventuel de l'allocation dont il s'agit.

D'autre part, il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, que la loi, en disposant que l'indemnité à prélever sur le fonds communal sera fixée d'après l'avis de la députation permanente du conseil provincial, a par cela même chargé ce collége de veiller aux intérêts des communes sans octroi. A cet effet, il doit tenir la main à ce que les conseils communaux des communes à octroi n'admettent à jouir d'un traitement d'attente que les agents aptes à être replacés en activité de service, et qui préféreront la mise en disponibilité à la pension à laquelle ils auront droit.

Vous recevrez ultérieurement, Monsieur le Gouverneur, des instructions sur le mode de justification des dépenses qui seront faites pour traitements d'attente par les villes et communes à octroi.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

RÉDUCTION OU SUPPRESSION ÉVENTUELLE DE TAXES AUTRES QUE LES OCTROIS.

Bruxelles, le 11 août 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 2 de la loi du 18 juillet 1860, abolissant les octrois communaux, porte ce qui suit :

« Il est attribué aux communes une part de 40 p. % dans le produit brut des » recettes de toute nature du service des postes, de 75 p. % dans le produit du » droit d'entrée sur le café, et de 34 p. % dans le produit des droits d'accise, fixés » par le chapitre II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les » eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et les sucres. »



La quote-part revenant à chaque commune de votre province, sera établie d'après les bases fixées par l'article 3 de cette loi pour la répartition du fonds communal.

Le projet de loi, présenté par le Gouvernement aux Chambres, contenait la disposition suivante :

« Lorsque la part d'une commune dans la répartition annuelle mentionnée à
» l'article 3 dépassera la somme nécessaire pour satisfaire complétement aux be-
» soins de l'instruction primaire, de la voirie communale, des chemins vicinaux
» et des autres dépenses obligatoires auxquelles elle subvient par des impositions
» quelconques, le conseil communal affectera l'excédant, dans l'ordre suivant, à la
» réduction ou à la suppression : 1° des impositions communales indirectes autres
» que les octrois, et des cotisations personnelles ou capitations; 2° des centimes
» additionnels communaux aux contributions directes; 3° des autres impositions
» communales. »

Par ma circulaire du 16 juillet dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire remarquer, Monsieur le Gouverneur, que, bien que le législateur n'ait pas fait passer cette disposition dans la loi, il n'avait pas entendu obliger les communes à maintenir lesdites impositions communales, alors que, par les nouvelles ressources mises à la disposition des communes par la loi sur les octrois, elles seraient à même, soit de réduire, soit de supprimer les autres impôts communaux.

Mais il convient, d'autre part, Monsieur le Gouverneur, que les communes auxquelles la loi sur les octrois va assurer une augmentation sensible de ressources, se livrent, avant de décider, soit la réduction, soit la suppression des cotisations personnelles, à un examen approfondi de leurs besoins; elles ne doivent pas perdre de vue que les besoins, loin de diminuer, ont une tendance à s'accroître de jour en jour, et qu'en présence de la difficulté que présente la création de nouveaux revenus, il importe de ne procéder qu'avec circonspection et prudence à la réduction des ressources dont on se trouve en possession.

Afin que le Gouvernement puisse s'assurer de l'opportunité des mesures prises à cet égard par les conseils communaux, vous voudrez bien rappeler à ces colléges qu'aux termes de l'article 76, n° 5, de la loi du 30 mars 1836, les délibérations relatives à la suppression, soit temporaire, soit définitive des impositions communales, doivent être soumises à l'approbation du Roi.

J'appelle, Monsieur le Gouverneur, toute votre attention sur l'objet dont je viens de vous entretenir, et je vous prie d'engager la députation permanente à donner sans retard des instructions dans le sens de cette circulaire, aux administrations locales de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



MODIFICATIONS

AU

CHAPITRE PREMIER DE LA LOI PORTANT ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX.

Loi du 27 mai 1861 (art. 4).

Extrait de l'Exposé des Motifs.

Par suite de la réduction notable du droit qui s'opposait à l'importation du sucre raffiné, on doit admettre que celui-ci entrera dans la consommation pour une quantité plus forte qu'aujourd'hui. Il est juste dès lors que les droits qui seront payés de ce chef, viennent en déduction du *minimum* de la recette d'accise.

Le même motif doit faire comprendre le produit des droits d'entrée sur le sucre raffiné, dans le fonds communal. Quant aux droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, comme ils remplacent les droits d'accise actuels, il est nécessaire que la loi leur assigne la même destination.

TEXTE DE LA LOI.

Art. 4, § 1er. Les droits d'entrée perçus sur le sucre raffiné, aux taux fixés par le traité, sont compris dans le décompte de la répartition trimestrielle prescrite par le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 18 juin 1849.

§ 2. Les droits d'entrée perçus sur le sucre raffiné et sur les eaux-de-vie étrangères aux taux fixés par le traité, contribuent à la formation du fonds communal, dans la proportion déterminée par la loi du 18 juillet 1860, en ce qui touche les droits d'accise.



Loi du 26 décembre 1862 (art. 2).

Extrait de l'Exposé des Motifs.

Il reste à expliquer les modifications introduites dans le projet de la loi du Budget.

L'article 2 de la loi du Budget des Voies et Moyens de 1863 apporte à la loi du 18 juillet 1860, décrétant l'abolition des octrois, deux modifications dont voici les motifs.

L'article 14 de cette dernière loi autorise le Gouvernement à allouer aux communes, pendant trois ans, une indemnité du chef des traitements d'attente à payer éventuellement aux anciens agents du service des octrois. Cette indemnité, qui ne peut dépasser 5 p. % des quotes-parts de répartition, est prélevée sur les revenus du fonds communal. D'après l'article 2 de la même loi, modifié par l'article 4 de la loi du 27 mai 1861, les revenus du fonds communal se composent, entre autres, de 40 p. % du produit du service des postes, et de 34 p. % du produit de quelques droits d'accise et de douane.

Pour que l'indemnité allouée par l'article 14 aux communes à octroi ne tombe pas à la charge des autres communes, la section centrale de la Chambre des Représentants, préoccupée d'ailleurs du soin d'appeler immédiatement ces dernières communes à une participation équitable du fonds commun, proposa d'augmenter de 2 p. %, pendant trois ans, les parts de 40 et de 34 p. % indiquées ci-dessus. Suivant le décompte des revenus de 1861, cette augmentation représenterait fr. 720,363 34 c. Or, les sommes allouées aux communes à octroi à titre d'indemnité pour traitements d'attente, ne s'étant élevées qu'a fr. 380,637 55 c, la part des communes sans octroi s'est accrue, du chef de l'augmentation dont il s'agit, d'une somme de fr. 339,725 69 c, et cet accroissement sera vraisemblablement de plus de 350,000 francs en 1862, l'indemnité pour le personnel diminuant chaque année, à mesure que les employés sont replacés.

Il résulte de cette situation que, lorsque les trois premières années seront révolues et que les parts de 42 et de 36 p. % seront réduites au taux normal de 40 et de 34 p. %, les communes sans octroi toucheront en moins, de ce chef, 350,000 à 400,000 francs. Cette réduction sera à la vérité compensée par l'accroissement normal du fonds communal; mais il est évidemment entré dans les intentions du législateur de faire jouir les communes de l'intégralité de cet accroissement. Il semble donc de toute justice d'assurer aux communes la continuation des avantages dont elles ont profité pendant la période transitoire.

Ce résultat sera atteint en fixant définitivement les parts dont il s'agit à 41 et à 35 p. %, à partir du 21 juillet 1863, date de l'expiration de la période transitoire de trois années. Combinant cette disposition nouvelle avec l'article 13 de la loi du

18 juillet 1860, on trouve que, pour 1863, ces parts seraient, en fait, d'environ 41 ½ et 35 ½ p. %, proportions qui ont servi de base aux évaluations du Budget des recettes et des dépenses pour ordre de 1863, tel qu'il a été voté par la Législature.

L'article 2 contient une autre modification à la loi du 18 juillet 1860, destinée à atténuer notablement les effets d'une diminution accidentelle des revenus du fonds communal.

Le § 2 de l'article 13 de la loi du 18 juillet 1860 garantit aux communes, pour *minimum* de quote-part de répartition, le montant du produit net de l'octroi de 1859. Toutefois, si le revenu du fonds communal descendait au-dessous de la moyenne des trois dernières années, le déficit serait momentanément supporté par toutes les communes du royaume. Mais ce que les communes à octroi toucheraient en moins que leur *minimum*, leur serait ultérieurement bonifié sur les excédants des années suivantes.

Si cette sage disposition doit avoir pour effet d'adoucir, en quelque sorte, pour les communes sans octroi, les effets d'une diminution accidentelle du fonds communal, elle laisse néanmoins celui-ci exposé à souffrir, dans une certaine mesure, des fluctuations que peuvent présenter les impôts indirects dans les années de crise. A raison de la diversité des revenus du fonds communal, il ne subira qu'exceptionnellement des diminutions notables, qui, dans tous les cas, seront toujours suivies de près par des augmentations plus grandes; mais les réductions de ressources, ne fussent-elles que momentanées, occasionnant toujours une certaine perturbation dans l'administration des finances, il serait à désirer qu'une stabilité plus grande pût être assurée sous ce rapport aux communes. Tel sera l'effet des mesures contenues dans les §§ 2 à 4 de l'article 2, qui, à l'aide de l'accroissement de 1 p. % mentionné au paragraphe précédent, constituent un fonds de réserve destiné, sinon à prévenir d'une manière absolue, du moins à atténuer considérablement l'influence des crises qui pourraient survenir. Dans ce système, l'application de la disposition finale du § 2 de l'article 13 de la loi du 18 juillet 1860, qui répartit temporairement les déficit éventuels entre les communes à octroi et les communes sans octroi, sera très-rare, et les finances des unes et des autres se trouveront ainsi presque complétement garanties contre les chances défavorables que leur présentaient les mauvaises années sous le régime de l'octroi.

L'annexe donne un spécimen de l'application des nouvelles dispositions dont il s'agit.

TEXTE DE LA LOI.

Art. 2.

§ 1er. La part de 40 p. % et celle de 34 p. %, allouées aux communes par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201), dans le produit brut du ser-



vice des postes et dans le produit des droits d'accise mentionnés au chapitre II de cette loi, et des droits d'entrée mentionnés au § 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1861 (*Moniteur*, n° 148), sont respectivement fixées à 41 et à 35 p. % à partir du 21 juillet 1863.

§ 2. Une retenue équivalente à cette augmentation est opérée annuellement sur le fonds communal, pour servir à la formation d'une réserve, sans que cependant les sommes à répartir entre les communes puissent descendre de ce chef au-dessous de la moyenne des sommes réparties pendant les trois dernières années.

§ 3. Le montant de la réserve ne peut dépasser le tiers de cette moyenne.

§ 4. Chaque fois que, par suite d'une réduction dans les produits, le revenu annuel du fonds communal est inférieur à la moyenne indiquée ci-dessus, un prélèvement est effectué au profit des communes sur la réserve, à concurrence du montant du déficit.

ANNEXE.

Exemples d'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862.

ANNÉES.	MONTANT DES REVENUS attribués aux communes par la loi du 18 juillet 1860 (1).	FONDS DE RÉSERVE.			SOMMES réparties ANNUELLEMENT entre les communes. (Total des colonnes 2 et 4, ou différence entre les col. 2 et 3).	MOYENNE des TROIS DERNIÈRES années, d'après les sommes indiquées dans la colonne précédente.
		REVENU annuel (§ 2 de l'art. 2.)	PRÉLÈVEMENTS au profit des communes. (§ 4 de l'art. 2.)	SITUATION du fonds.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
1860 . . . . (164 jours.)	6,491,840 82	»	»	»	6,491,840 82	»
1861	14,872,932 82	»	»	»	14,872,932 82	»
1862	15,000,000 »	»	»	»	15,000,000 »	»
1863	15,290,000 »	170,000 »	»	170,000 »	15,120,000 »	14,876,500 »
1864	15,700,000 »	400,000 »	»	570,000 »	15,300,000 »	14,997,644 »
1865	15,900,000 »	510,000 »	»	1,080,000 »	15,390,000 »	15,130,000 »
1866	14,400,000 »	»	870,000 »	210,000 »	15,270,000 »	15,270,000 »
1867	15,200,000 »	»	120,000 »	90,000 »	15,320,000 »	15,320,000 »
1868	15,500,000 »	173,333 »	»	263,333 »	15,326,667 »	15,326,667 »
1869	16,400,000 »	600,000 »	»	863,333 »	15,800,000 »	15,305,556 »
1870	14,000,000 »	»	863,333 »	»	14,863,333 » (2)	15,482,222 »

(1) Déduction faite des indemnités allouées pour traitements d'attente pendant les trois premières années.

(2) Dans l'exemple supposé pour 1870, la somme à répartir entre les communes est inférieure de 618,889 francs à la moyenne des trois dernières années (fr. 15,482,222 — 14,863,333 = 618,889). Il y aurait donc lieu d'appliquer (dans ce cas seulement, qui se présentera fort rarement) la disposition finale du § 2 de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1860. Il n'échappera pas d'ailleurs que, dans l'hypothèse posée, le déficit serait de 1,482,222 francs (15,482,222 — 14,000,000), s'il n'était réduit de 863,333 francs par le prélèvement fait sur le fonds de réserve. Le déficit de la somme à répartir entre les communes, comparativement à la moyenne des trois dernières années, ne serait donc plus que de 618,889 francs. Faisant application de la disposition finale du § 2 de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1860, ce déficit serait supporté en 1870, savoir :

Par les communes à octroi, pour une somme de . . . . fr. 462,325 »
Par les communes sans octroi . . . . 156,564 »

Loi du 4 janvier 1864 (art. 2).

Extrait de l'Exposé des Motifs.

L'article 18 de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois, dispose que les voies et moyens composant le fonds communal seront revisés endéans les quatre ans, à compter du jour de la promulgation de cette loi. Ce délai expirant le 20 juillet 1864, la révision dont il s'agit doit être accomplie avant cette époque, et pour éviter des complications inutiles dans la comptabilité, il est désirable que les changements qui seraient éventuellement introduits dans l'une ou l'autre branche d'impôt puissent être exécutés à partir du 1er janvier 1864.

D'un autre côté, la prévision des modifications dans les impôts indirects étant de nature à apporter une certaine perturbation dans les industries qui y sont assujetties, il importe que le Gouvernement fasse connaître ses vues à cet égard et que, le cas échéant, les changements rendus nécessaires par les faits constatés, soient décrétés le plus tôt possible.

L'article 2 du projet de loi ci-joint, en comblant une lacune dans la composition du fonds communal, permettra à la Législature de se prononcer avant la fin de la session sur la révision prévue par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1860.

Quelques explications suffiront pour démontrer qu'il y a lieu de borner cette révision à la disposition contenue dans l'article 2.

L'article 18 a été introduit dans la loi du 18 juillet 1860, sur l'initiative de la commission du Sénat, qui s'exprimait ainsi pour en motiver les dispositions :

« Un membre propose un nouvel article ainsi conçu :

» La présente loi, en ce qui concerne les voies et moyens, sera revisée endéans » les quatre ans, à compter du jour de sa promulgation.

« L'auteur de l'amendement déclare que son but, en proposant un nouvel » article au projet de loi, est de chercher à rassurer un grand nombre de per- » sonnes qui, à tort ou à raison, pourraient craindre que l'application des voies » et moyens indiqués dans l'article 2, ne fût contraire aux intérêts du pays. »

La facilité avec laquelle fonctionne la loi du 18 juillet 1860 et l'accueil qu'elle reçoit parmi les populations rurales, qu'on prétendait devoir être sacrifiées, et qui aujourd'hui savent apprécier toute la valeur des larges compensations qui leur sont offertes en échange de charges peu onéreuses, et dans tous les cas presque

insensibles, ces faits sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter.

Quelques plaintes seulement avaient surgi l'an dernier dans des conseils communaux de villes à octroi. En présentant le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de 1862 (¹), le Gouvernement a eu l'occasion de réfuter toutes les objections qui s'étaient produites, et de prouver combien ces plaintes étaient peu fondées. Non-seulement ses observations sont restées sans réponse au sein des Chambres et dans le pays, mais il a eu la satisfaction de constater que plusieurs conseils communaux, entrant résolument dans la voie qu'il leur avait indiquée pour consolider leur situation financière, demandaient à l'impôt direct le supplément de ressources qui leur était nécessaire.

Au surplus, les plaintes dont on vient de parler, et qui ne se sont plus reproduites, portaient plutôt sur le mode de répartition du fonds communal que sur les voies et moyens qui entrent dans sa composition. Sur ce dernier point, aucun grief sérieux n'a été articulé contre la combinaison de la loi, et il ne pouvait en être autrement, puisque toutes les prévisions du Gouvernement se sont réalisées et ont même, sur certains points, été dépassées. On peut s'en convaincre en rapprochant les prévisions du projet de loi des faits constatés en 1861 et 1862.

Les recouvrements ne sont restés au-dessous des prévisions que pour les bières; mais la crise qui pèse sur plusieurs grandes industries et la cherté des grains expliquent suffisamment cette diminution (²). Celle-ci n'a d'ailleurs qu'une influence secondaire sur les revenus du fonds communal, à raison de la diversité des éléments qui contribuent à sa formation. Du reste, c'est dans la prévision des réductions qui affectent parfois certaines branches de revenu, que le Gouvernement a apporté une grande modération dans ses évaluations, seul moyen, sinon de les éviter d'une manière absolue, du moins de rendre les mécomptes fort rares.

En somme, les faits constatés jusqu'aujourd'hui démontrent suffisamment combien le fonds communal est fortement constitué.

Si, d'une part, on peut constater sous ce rapport les résultats les plus satisfaisants, il faut reconnaître, d'autre part, qu'ils ont été obtenus sans occasionner aucun trouble dans les industries.

Le ralentissement dans la fabrication des bières était parfaitement prévu, comme conséquence de l'augmentation de droits, puisque le Gouvernement ne comptait

---

(¹) Rapport sur l'exécution de la loi du 18 juillet 1860, pendant l'année 1861. (*Voir* pièces jointes.)

(²) Prix par 100 kilogrammes.

	1850.	1860.	1861.	1862.
	—	—	—	—
Froment . . . . fr.	24 »	31 15	33 64	31 57
Seigle	17 70	21 36	22 07	22 93
Orge	20 51	23 52	23 94	21 77



que sur un accroissement de produit de 82 p. % (1), alors que le taux des droits était élevé de 95 p. % (fr. 2 06 c^s^ à 4 francs). Si, en fait, la réduction de la fabrication a quelque peu dépassé cette proportion, on en a indiqué plus haut les motifs tout accidentels. Bien que les circonstances n'aient pas changé sous ce rapport, l'on constate déjà une certaine reprise pour l'année 1862, dont les recettes dépassent celles de 1861. Il y a donc lieu d'admettre que l'influence des causes diverses qui ont déprimé la fabrication et la consommation des bières, est arrivée à son *maximum* d'intensité, et que le produit de cette branche de revenu reprendra son mouvement de progression normale.

Le Gouvernement ne croit pas se méprendre en affirmant qu'en présence de résultats désormais acquis, le maintien de l'état de choses créé par la loi du 18 juillet 1860 est dans les vœux de l'immense majorité des populations rurales, au nom desquelles on faisait pourtant les critiques les plus vives des voies et moyens de cette loi. C'est dans cette pensée qu'il considère que la révision prévue par l'article 18 de ladite loi ne doit porter sur aucune des bases de revenu du fonds communal. Aussi la disposition de l'article 2 du projet de loi ci-joint n'a d'autre objet que de combler une lacune, que quelques explications rendront évidente.

D'après l'article 4 de la loi du 27 mai 1861, les droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères et sur les sucres raffinés, qui comprennent les droits d'accise, contribuent dans la même proportion que ceux-ci à la composition du fonds communal. Or, il y a lieu d'y comprendre, au même titre, les droits d'entrée sur les bières et sur les vinaigres provenant de l'étranger. Comme chaque hectolitre de ces boissons consommé dans le pays diminue d'autant la consommation des bières et vinaigres indigènes, et réduit conséquemment le revenu de l'accise dont une part est dévolue au fonds communal, il est de toute équité que ce fonds reçoive une part égale des droits de douane perçus sur les bières et vinaigres importés.

TEXTE DE LA LOI.

ART. 2.

Les droits d'entrée perçus sur les bières et vinaigres provenant de l'étranger contribuent à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, dans la proportion déterminée par le § 1er de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862, en ce qui concerne les droits d'accise.

---

(1) Exposé des Motifs du projet de loi portant abolition des octrois, page 43.



ANNEXE.

Comparaison des évaluations primitives avec les revenus réalisés en 1861 et en 1862.

	PRÉVISIONS.				REVENUS RÉALISÉS en	
	Projet de loi primitif.		Projet amendé par la section centrale.		1861.	1862.
Café	75 p. °/o.	2,000,000 »	75 p. °/o.	2,000,000 »	(1) 1,982,286 12	(1) 1,800,298 61
Vins	34 p. °/o.	1,074,400 »	36 p. °/o.	1,137,000 »	(2) 1,062,833 18	(2) 1,047,382 54
Eaux-de-vie indigènes	—	3,005,600 »	—	3,182,400 »	3,312,487 11	3,835,048 67
— étrangères	—	93,500 »	—	99,000 »	(3) 111,447 99	(3) 112,218 32
Bières et vinaigres	—	4,390,000 »	—	4,860,000 »	4,635,113 86	4,660,878 86
Sucres	—	1,768,000 »	—	1,872,000 »	(4) 2,016,179 99	(4) 2,158,937 59
Postes	Produit net actuel.	1,500,000 »	42 p. °/o.	1,923,000 »	2,133,222 12	2,180,604 23
TOTAUX	....	14,031,500 »	....	15,074,000 »	15,253,570 37	15,795,368 82

(1) La réduction des recettes sur les cafés est tout accidentelle. Elle porte principalement sur les importations des Pays-Bas et provient de la cherté anormale des cafés de Java.

(2) La réduction des droits sur les vins de France (Traité du 1er mai 1861), a été compensée par une augmentation du *minimum* de l'accise sur les sucres.

(3) Y compris les droits de douane sur les eaux-de-vie importées de France et d'Angleterre.

(4) Y compris les droits de douane sur les sucres raffinés.

LOI

PORTANT ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX (1)

ET

MODIFICATIONS RÉSULTANT DE LOIS SUBSÉQUENTES.

Laeken, le 18 juillet 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

ABOLITION DES DROITS D'OCTROI ET ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU REVENU AUX COMMUNES.

ARTICLE PREMIER.

§ 1er. — Les impositions communales indirectes, connues sous le nom d'octroi, sont abolies.

§ 2. — Elles ne pourront être rétablies.

ART. 2.

Il est attribué aux communes *une part de 40 p. %* (2) dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes, *de 75 p. %* dans le produit du droit d'entrée sur le café, *et de 34 p. %* (2) dans le produit des droits d'accise fixés par le

(1) *Moniteur*, n° 201.

(2) **Loi du 20 décembre 1862** (*Moniteur*, n° 352).

. . . .

ART. 2. — § 1er. — La part de 40 p. % et celle de 34 p. % allouées aux communes par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201), dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accise mentionnés au chapitre II de cette loi, et des droits d'entrée

Nota bene. *Les dispositions qui ont été modifiées sont imprimées en caractères italiques.*



chapitre II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres ([1]).

ART. 3.

§ 1er. — Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au *prorata* du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribu-

mentionnés au § 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1861 (*Moniteur*, n° 148), sont respectivement fixées à 41 et à 35 p. °/₀ à partir du 21 juillet 1863.

§ 2. — Une retenue équivalente à cette augmentation est opérée annuellement sur le fonds communal, pour servir à la formation d'une réserve, sans que cependant les sommes à répartir entre les communes puissent descendre de ce chef au-dessous de la moyenne des sommes réparties pendant les trois dernières années.

§ 3. — Le montant de la réserve ne peut dépasser le tiers de cette moyenne.

§ 4. — Chaque fois que, par suite d'une réduction dans les produits, le revenu annuel du fonds communal est inférieur à la moyenne indiquée ci-dessus, le prélèvement est effectué au profit des communes sur la réserve, à concurrence du montant du déficit (*a*).

([1]) **Loi du 27 mai 1861** (***Moniteur***, **n° 148**).

. . . .

ART. 4. — § 1er. . . . .

§ 2. — Les droits d'entrée perçus sur le sucre raffiné et sur les eaux-de-vie étrangères, aux taux fixés par le traité, contribuent à la formation du fonds communal, dans la proportion déterminée par la loi du 18 juillet 1860 en ce qui touche les droits d'accise.

Loi du 4 janvier 1864 (***Moniteur***, **n° 6**).

ART. 2. — Les droits d'entrée perçus sur les bières et vinaigres provenant de l'étranger contribuent à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, dans la proportion déterminée par le § 1er de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862, en ce qui concerne les droits d'accise.

(*a*) **Arrêté royal du 27 novembre 1866** (***Moniteur***, **n° 336**).

LÉOPOLD II, etc.

Vu l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862, instituant une réserve au fonds communal;

Attendu que, pour assurer la bonne gestion de cette réserve, tant au point de vue de la conservation du capital que de l'accumulation des intérêts, il importe qu'une certaine latitude soit laissée au Gouvernement, en ce qui concerne le choix des placements de fonds à opérer;

Vu la loi du 15 novembre 1847 et la loi du 16 mars 1865;

Vu l'arrêté royal du 3 février 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. — Les sommes attribuées à la réserve du fonds communal sont placées soit en fonds publics nationaux ou en bons du Trésor, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite ou à la caisse des dépôts et consignations, à titre de dépôts volontaires.

ART. 2. — L'arrêté du 3 février 1864 est rapporté.

Notre Ministre des Finances, etc.



tion personnelle et du principal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823 et des articles 1er et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (*Journal officiel*, n° 34 et n° 14, et *Moniteur*, n° 24).

§ 2. — Une somme égale au quart présumé de sa quote-part dans la répartition annuelle, est versée au commencement du deuxième, du troisième et du quatrième trimestre, à la caisse de chaque commune, à titre d'à-compte.

§ 3. — Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du Budget des Voies et Moyens, quant aux accises et aux postes, et d'après le produit moyen du droit d'entrée sur le café, pendant les trois dernières années, en tenant compte de la situation trimestrielle des recouvrements.

§ 4. Le solde du décompte de l'année est payé aux communes après l'achèvement de la répartition définitive, dans les premiers mois de l'année suivante.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

ART. 4.

§ 1er. — Les droits d'accise sur les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger sont augmentés dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, d'après les faits constatés pour l'année 1858.

§ 2. — Le Gouvernement déterminera le taux des nouveaux droits à percevoir (1).

---

(1) **Arrêté royal du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201).**

LÉOPOLD, etc.

Vu l'article 4 de la loi du 18 juillet 1860, etc.

ART. 1er. — *Le droit d'accise établi sur le vin étranger par les lois du* 27 *juillet* 1822, *du* 24 *décembre* 1829 *et du* 24 *décembre* 1853 (Journal officiel, *n°* 20 *et n°* 76, *et* Moniteur, *n°* 362), *est fixé à fr.* 42 40 *c* *par hectolitre.*

Les réductions stipulées par les conventions internationales sont maintenues (*a*).

ART. 2. — *Le droit d'accise établi sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger, par la loi du* 5 *janvier* 1844 (Moniteur, *n°* 6), *est fixé savoir* (*b*) *:*

A. *Sur l'eau-de-vie, le rhum, l'arack et tous les liquides alcooliques, sans mélange de*

(*a*) D'après cette disposition, l'accise était de fr. 31 80 c pour les vins de France, conformément au traité du 27 février 1854 et aux déclarations du 29 mai 1860. Elle a été réduite par le traité du 1er mai 1861 à fr. 27 50 c, à partir du 1er juillet 1861; à 25 francs, à partir du 1er janvier 1862; et à fr. 22 50 c à partir du 1er juillet 1862. En vertu de la loi du 14 août 1865, ce régime est applicable aux importations de tous les pays.

(*b*) D'après le traité du 1er mai 1861, conclu avec la France, les droits d'accise sur les boissons distillées



Eaux-de-vie indigènes.

ART. 5.

§ 1er. — Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227) et par la loi du 30 no-

---

substances qui en altèrent le degré, à 59 francs par hectolitre à 50 degrés ou au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade;

B. *Sur les degrés dépassant 50, à fr. 1 18 cs par hectolitre et par degré;*

C. *Sur les liqueurs sans distinction de degré, à 71 francs par hectolitre.*

Notre Ministre des Finances, etc.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS,

RELATIVE A LA MODIFICATION DES DROITS D'ACCISE APPLICABLES EN BELGIQUE AUX VINS ET AUX EAUX-DE-VIE D'ORIGINE FRANÇAISE.

Paris, le 29 mai 1860.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ayant notifié au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français son intention de supprimer, à titre général, les droits d'octroi perçus en Belgique sur les vins et eaux-de-vie, et d'augmenter, en vertu de la faculté que lui a éventuellement conférée l'article 2 de la convention spéciale du 18 avril 1859 entre la France et la Belgique, le droit d'accise actuel sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen, réparti sur la consommation totale du royaume, pendant l'année 1858; les deux Gouvernements étant d'ailleurs convenus de fixer, d'un commun accord, le chiffre moyen de la surtaxe de compensation sans le concours de la commission mixte prévue par le second paragraphe de l'article susmentionné, le soussigné, Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires Étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, se trouve autorisé, de la part de son auguste Souverain, à déclarer, en échange d'une déclaration corrélative du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français consent, dans l'éventualité ci-dessus prévue, à ce que le tarif des droits d'accise actuellement imposés en Belgique aux vins et caux-de-vie d'origine française, soit modifié de la manière suivante :

Vins : fr. 31 80 cs par hectolitre.
Eaux-de-vie à 50 degrés, 59 francs par hectolitre.
Pour chaque degré au delà de 50 degrés, fr. 1 18 cs en sus par hectolitre.
Liqueurs, 71 francs par hectolitre.

En foi de quoi Nous, Ministre Secrétaire d'État de Sa Majesté l'Empereur des Français au

---

d'origine française, sont supprimés et remplacés par des droits de douane, s'élevant savoir : à 45 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés ou moins, et à 90 centimes pour chaque degré au-dessus de 50, jusqu'au 1er octobre 1864; à partir de cette date, à fr. 42 50 cs par hectolitre à 50 degrés ou moins, et à 85 cs pour chaque degré audessus de 50. En vertu de la loi du 14 août 1865, ce régime est applicable aux importations de tous les pays.

Les droits d'entrée sur les eaux-de-vie provenant des Pays-Bas sont fixés par le traité du 12 mai 1863, savoir : à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés ou moins, et à 1 franc par chaque degré au-dessus de 50 jusqu'au 1er octobre 1864; à partir de cette date, à fr. 47 50 cs par hectolitre à 50 degrés ou moins, et à 95 centimes par chaque degré au-dessus de 50.



vembre 1854 (*Moniteur*, n° 335), est fixé à fr. 2 45 c* par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. — Ce droit est porté à fr. 3 85 c*, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

ART. 6.

Le taux de la décharge est fixé à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Département des Affaires Étrangères, avons signé le présent acte pour être échangé contre une déclaration correspondante du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

THOUVENEL.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT BELGE,

CONCERNANT L'ACCISE SUR LES VINS ET EAUX-DE-VIE DE FRANCE IMPORTÉS EN BELGIQUE.

Paris, le 29 mai 1860.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ayant notifié au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français son intention de supprimer, à titre général, les droits d'octroi perçus en Belgique sur les vins et eaux-de-vie, et d'augmenter, en vertu de la faculté que lui a éventuellement conférée l'article 2 de la convention spéciale du 18 avril 1859, entre la France et la Belgique, le droit d'accise actuel sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen, réparti sur la consommation totale du royaume, pendant l'année 1858; les deux gouvernements étant, d'ailleurs, convenus de fixer, d'un commun accord, le chiffre moyen de la surtaxe de compensation, sans le concours de la commission mixte prévue par le second paragraphe de l'article susmentionné, le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris, se trouve autorisé, de la part de son auguste Souverain, à déclarer, en échange d'une déclaration corrélative du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engage, dans l'éventualité ci-dessus prévue, à ne pas exhausser le tarif des droits d'accise actuellement imposés en Belgique aux vins et eaux-de-vie d'origine française, au delà des limites suivantes :

Vins, fr. 31 80 c* par hectolitre.
Eaux-de-vie à 50 degrés, 59 francs par hectolitre.
Pour chaque degré au delà de 50 degrés, fr. 1 18 c* en sus par hectolitre.
Liqueurs, 71 francs par hectolitre.

En foi de quoi, Nous, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris, avons signé le présent acte, pour être échangé contre une déclaration correspondante du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français.

ROGIER.



ART. 7.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 1 85 c[s] par hectolitre.

Bières et vinaigres.

ART. 8.

§ 1[er]. — Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres, par la loi du 2 août 1822 (*Journal Officiel*, n° 32), modifiée par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), est fixé à 4 francs.

§ 2. — Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existant aujourd'hui (1).

Sucres (2).

ART. 9.

Par modification aux lois du 18 juin 1849 et du 15 mars 1856 (Moniteur,

---

(1) **Traité de commerce conclu avec la France, le 1[er] mai 1861 (*Moniteur*, n° 148).**

ART. 17. — La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique, pour les bières et les vinaigres, sera réduite à fr. 2 50 c[s] par hectolitre.

Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

(2) **Loi du 27 mai 1861 (*Moniteur*, n° 148).**

ART. 1[er]. — Le traité de commerce conclu, le 1[er] mai 1861, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

ART. 2. — § 1[er]. — *Le* minimum *de la recette trimestrielle du droit d'accise sur les sucres est fixé à* 1,500,000 *francs* (*a*).

§ 2. — Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1[er] juillet

---

(*a*) Par application du § 2 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1861, l'arrêté ci-après, du 21 août 1867 (*Moniteur*, n° 237), a augmenté de 150,000 francs le *minimum* trimestriel.

LÉOPOLD II, etc.

Vu les §§ 3 et 4 de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201), et les §§ 1 et 2 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1861, *Moniteur*, n° 148, ainsi conçus :

Loi du 27 *mai* 1861. — « ART. 2, § 1[er]. Le *minimum* de la recette trimestrielle du droit d'accise sur les sucres » est fixé à 1,500,000 francs.

» § 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1[er] juillet d'une année au 30

n° 171 et n° 80, le droit d'accise est fixé, par 100 kilog., sur le sucre brut étranger, à 48 francs, et sur le sucre brut de betterave indigène, à 42 francs.

---

d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* mentionné au § 1er est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

§ 3. — Indépendamment des éléments mentionnés au § 3 de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1860, on tient compte, pour constater la moyenne de la consommation, des quantités de sucre raffiné importées sous le régime du traité.

ART. 3 — Par extension au litt. *C* de l'article 45 de la loi du 4 avril 1843, le sucre brut de betterave est admis en dépôt dans l'entrepôt public.

ART. 4. — § 1er. — Les droits d'entrée perçus sur le sucre raffiné, aux taux fixés par le traité, sont compris dans le décompte de la répartition trimestrielle prescrite par le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 18 juin 1849.

. . . .

ART. 6. — Sont abrogés : l'article 9, les deux premiers paragraphes de l'article 10 et l'article 11 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201).

Loi du 27 avril 1865 *(a)*.

ARTICLE PREMIER. La convention relative au régime des sucres, conclue à Paris, le 8

» juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* mentionné au § 1er est » augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant. »

Loi du 18 *juillet* 1860. — « ART. 10, § 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal » constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut décla- » rées en consommation (déduction faite de 3 p. °/o pour déchet au raffinage), et d'autre part, les quantités de » sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

» § 4. Cet arrêté détermine le montant du *minimum* qui doit être perçu à partir du 1er juillet de l'année cou- » rante jusqu'au 30 juin de l'année suivante. »

Attendu qu'il résulte du décompte établi au tableau ci-annexé, que la moyenne de la consommation des trois campagnes 1864-1865, 1865-1866 et 1866-1867 est de 18,633,796 kilogrammes, soit une quantité de 1,773,796 kilogrammes au delà du chiffre de 16,860,000 kilogrammes dont il s'agit ci-dessus;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le montant du *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres à partir du 1er juillet de l'année courante est fixé à 1,630,099 francs.

Notre Ministre des Finances, etc.

(*a*) Les droits et décharges mentionnés dans les articles 2, 3 et 4 de la loi du 27 avril 1865, ont été successivement modifiés, et sont aujourd'hui fixés par l'arrêté ci-après du 26 mars 1867 (*Moniteur*, n° 87).

LÉOPOLD II, etc.

Vu les articles 1, 2, 3, 4, 7 et 17 de la convention réglant le régime des droits sur les sucres, conclue à Paris le 8 novembre 1864, entre la Belgique, la France, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, dont les ratifications ont été échangées le 5 juillet 1865;

Vu le protocole du 4 juillet 1866, qui reporte au 5 octobre de la même année le délai fixé par l'article 3 de la convention du 8 novembre 1864;

Vu le procès-verbal signé à Bruxelles le 20 septembre 1866 par les commissaires délégués des quatre



ART. 10.

§ 1er. *Le minimum de la recette trimestrielle, fixé à 1,250,000 francs par le § 1er de l'article 4 de la loi du 15 mars 1856, est porté à 1,300,000 francs.*

---

novembre 1864, entre la Belgique, la France, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

Gouvernements, et constatant les résultats obtenus par les expériences pratiques de raffinage effectuées à Cologne sur 1,600,000 kilogrammes de sucres bruts de différentes espèces et origines, employées pour chaque classe dans les proportions que représentent approximativement les importations et la production de chaque pays;

Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal que les rendements obtenus, par 100 kilogrammes de sucre brut, sont évalués, en sucre raffiné en pains, aux quantités suivantes :

Classe des sucres bruts.	N° de la série des types hollandais.	Rendement en sucre raffiné en pains.
1re	N° 15 à 18	94
2e	N° 10 à 14	88
3e	N° 7 à 9	80
4e	au-dessous du n° 7	67

Vu l'article 1er de la loi du 27 avril 1865 :

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS.

ART. 1er. L'accise sur les sucres bruts est fixée comme il suit :

Sucres bruts.	étrangers	du n° 15 au n° 18 inclusivement . . . fr.	48 07	les 100 kil.
		du n° 10 au n° 15 exclusivement	45 »	
		du n° 7 au n° 10 id.	40 91	
		au-dessous du n° 7	34 26	
	indigènes		45 »	

ART. 2. Les droits d'entrée sur les sucres, les sirops et les mélasses, sont fixés comme il suit :

Sucres raffinés.	Candis . . . . fr.	54 70	les 100 kil.
	en pains. . . . }	51 13	
Sucres bruts	au-dessus du n° 18 }		
	n° 18 et au-dessous.	Exempts.	

Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre et contenant moins de 50 p. 0/0 de richesse saccharine . . . . 15 fr. les 100 kilogrammes.

ART. 3. La décharge de l'accise à l'exportation ou au dépôt en entrepôt public, est fixée comme il suit :

Sucres raffinés.	Candis . . . . fr.	54 70	les 100 kil.
	en pains.	51 13	
Sucres bruts indigènes non humides.	n° 11 et au-dessus	45 »	
	n° 8 à n° 11 exclusivement	40 91	

ART. 4. Les articles 2, 3, § 1er, et 4, § 1er, de la loi du 27 avril 1865, sont remplacés par les art. 1 à 3 ci-dessus.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1865, sont rapportés.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets à partir du 1er mai 1867.

Notre Ministre des Finances, etc.

§ 2. *Lorsque la moyenne de trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,690,000 kil. de sucre, le*

Art. 2. *L'accise sur les sucres bruts est fixé comme il suit :*

Sucres bruts.	*étrangers.*	*Au-dessous du n° 7 . . . . fr.*	40 50	*les 100 kil.*
		du n° 7 au n° 10 exclusivement. . . .	43 »	
		du n° 10 au n° 15 —	45 »	
		du n° 15 au n° 18 inclusivement	46 »	
	indigènes.		45 »	

Art. 3, § 1er. *Les droits d'entrée sur les sucres*, les sirops *et les mélasses sont fixés comme il suit :*

Sucres raffinés	*Candis . . . . fr.*	59 »	*les 100 kil.*
	En pains	55 50	
Sucres bruts	*Au-dessus du n° 18 . . . .*		
	N° 18 et au-dessous	1 20	
Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, et contenant moins de 50 p. % de richesse saccharine .		15 »	

§ 2. Les mélasses contenant 50 p. %, ou plus, de richesse saccharine, et les sirops de fabrication contenant du sucre cristallisable, sont assimilés aux sucres bruts pour les droits d'accise et de douane.

§ 3. Le Gouvernement pourra ramener les droits à l'importation des sucres raffinés aux taux des *drawbacks* fixés pour les mêmes sucres par l'article 4, dès que ces droits auront été établis d'après la même base dans les Pays-Bas.

§ 4. Le Gouvernement est en outre autorisé à supprimer le droit d'entrée de fr. 1 20 cs sur les sucres bruts, lorsque la surtaxe de 2 francs imposée à l'entrée des sucres de betterave en France sera supprimée. La décharge à l'exportation sera modifiée en même temps, de manière à maintenir entre l'accise et le *drawback* le rapport qui existe aujourd'hui entre les droits d'accise et de douane et le *drawback*.

§ 5. Les sucres du n° 18 exclusivement au n° 20 inclusivement peuvent être admis, par arrêté royal, à un droit d'entrée supérieur de 2 p. %, au moins, au montant du droit d'accise sur les sucres des nos 15 à 18.

Art. 4, § 1er. La décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme il suit :

Sucre brut indigène non humide	*N° 8 à 11 exclusivement . . . . . . fr.*	43 »	*les 100 kil.*
	N° 11 et au-dessus	45 »	
Sucres raffinés	*En pains . . . .*	53 50	
	Candis	57 »	

§ 2. Le Gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur le sucre exporté, à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe et établissant la conformité, quant à la quantité et à la classe du sucre, entre les déclarations faites dans les deux pays.

§ 3. La justification dont parle le paragraphe précédent est également applicable au cas de transit.

Art. 5. Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition mentionnée à l'article 6 de la loi du 18 juin 1849, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.



minimum de 1,300,000 francs est augmenté de 45,000 francs par quantité de 500,000 kil. formant l'excédant.

§ 3. — A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. % pour déchet au raffinage) et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

§ 4. Cet arrêté détermine le montant du *minimum* qui doit être perçu à partir du 1er juillet de l'année courante jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Art. 11.

§ 1er. *La décharge de l'accise en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs est fixée, par 100 kilogrammes, comme il suit :*

1° *A fr. 65 75 c. pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par*

Art. 6, § 1er. Dans le cas prévu par l'article précédent, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à des retenues.

§ 2. Le Gouvernement fixe la quotité des retenues, en les répartissant entre la décharge afférente aux sucres bruts et celle afférente aux sucres raffinés, proportionnellement à la quantité de chacune de ces deux espèces de sucres exportée ou déposée en entrepôt pendant les quatre derniers trimestres.

§ 3. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues fixée en vertu du paragraphe précédent est réduite dans la même proportion.

§ 4. L'article 9 de la loi du 18 juin 1849 est applicable à ces retenues.

Art. 7. Les sucres bruts de betterave indigènes sont admissibles en entrepôt public sous le régime du § 5 de l'article 35 de la loi du 4 avril 1843, avec dispense de cautionnement.

Convention internationale du 8 novembre 1864, entre la Belgique, la France, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas.

Art. 16. La prise en charge, dans les fabriques de sucre abonnées, sera portée immédiatement à quatorze cent soixante-quinze grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de quinze degrés centigrades. Elle sera fixée à quinze cents grammes, dès que la production annuelle en Belgique aura atteint vingt-cinq millions de kilogrammes. Le droit à percevoir, dans les fabriques de sucre abonnées, sera le droit auquel seront soumis les sucres exotiques des nos 10 à 14.

Il est d'ailleurs entendu que les sucres bruts de betterave importés d'un des pays contractants dans l'autre, seront admis à l'exportation après raffinage, à la condition, en ce qui concerne l'importation en France, qu'ils ne dépasseront pas le n° 16.

les employés, et à fr. 59 25 c^s pour les autres sucres de la catégorie A, mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849;

2° *Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie* B.

§ 2. — *La législation sur les sucres sera revisée, au plus tard, dans la session de 1861-1862.*

Art. 12.

Sont abrogés :

La loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362) sur les vins;

La loi de la même date sur les bières et vinaigres;

Les articles 3 et 4 de la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335);

Les articles 3 et 4 de la loi du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 80).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 13.

§ 1er. — La part de 40 p. % et celle de 34 p. % allouées aux communes par l'article 2, dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accise mentionnés au chapitre II, sont portées respectivement à 42 p. % et à 36 p. % pour les trois premières années de la mise en vigueur de la présente loi, et le revenu annuel qui leur est attribué par le même article est fixé au *minimum* de quinze millions de francs, jusqu'au 31 décembre 1861.

§ 2. — La quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'article 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le *minimum* à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction au *prorata* de la différence; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes, en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

§ 3. — Sont assimilées aux droits d'octroi les taxes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra muros* de certaines villes.

Art. 14.

§ 1er. — Pendant trois années, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, il pourra être alloué aux communes une indemnité du chef des traitements

d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient sans emploi.

§ 2. — Cette indemnité sera prélevée sur le revenu attribué aux communes par l'article 2, et ne pourra excéder 5 p. % de chaque quote-part dans la répartition. Elle sera fixée par le Gouvernement, sur l'avis de la députation du conseil provincial.

Art. 15.

§ 1er. — Les nouveaux droits d'accise sont applicables, savoir :

a. Pour les vins, les eaux-de-vie et le sucre brut, provenant de l'étranger, aux quantités déclarées à l'importation ou à la sortie d'entrepôt, à partir du jour où la présente loi sera obligatoire ;

b. Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à partir dudit jour; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit ;

c. Pour les bières et vinaigres, aux brassins commencés après la mise en vigueur de la présente loi ;

d. Pour les sucres de betterave indigènes, aux quantités prises en charge à la défécation, à partir de la même époque.

§ 2. — Les sucres de betterave, placés sous le régime de l'entrepôt fictif, seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ils seront déclarés en consommation.

§ 3. — La décharge des droits en cas d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine, et sera calculée d'après le taux ancien ou nouveau, selon que la prise en charge aura été établie avant ou depuis le changement du taux de l'accise.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 16.

§ 1er. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits établis par la présente loi.

§ 2. — Les contraventions aux arrêtés royaux prescrivant ces mesures seront punies de l'amende fixée par le 3me alinéa de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur*, n° 172).

§ 3. — Ces arrêtés seront soumis aux Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon, dans la session suivante.

ART. 17.

Chaque année, il sera rendu compte aux Chambres de la situation du fonds communal et de sa répartition.

ART. 18.

La présente loi, en ce qui concerne les voies et moyens, sera revisée endéans les quatre ans, à compter du jour de sa promulgation ([1]).

ART. 19.

Par dérogation à la loi du 28 février 1845 (*Moniteur*, n° 59), la date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par un arrêté royal ([2]).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

([1]) La révision a été opérée par la loi du 4 janvier 1864. — *Voir* page 512.

([2]) *Voir* l'arrêté royal du 19 juillet 1860, p. 485.

PIÈCES JOINTES.

Pièces jointes.

N° I.

RAPPORT

SUR

L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 18 JUILLET 1860,

PENDANT L'ANNÉE 1861 (1).

En présentant le Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1862, on a rendu compte de l'exécution que la loi portant abolition des octrois communaux a reçue du 21 juillet au 31 décembre 1860.

Les éléments contenus dans la première partie du présent rapport constatent que cette loi a continué de fonctionner, pendant l'année 1861, avec une régularité parfaite, et que, sans compromettre l'équilibre des budgets des villes, elle a eu la plus heureuse influence sur la situation financière des communes rurales.

Malgré ces résultats, certaines idées, déjà combattues et rejetées, ont été reproduites par quelques personnes, et le moment est venu de les examiner de nouveau en constatant les faits accomplis. En même temps que les uns renouvellent le reproche injuste fait à la loi d'avoir sacrifié l'intérêt des campagnes à celui des villes; d'autres, s'exagérant les difficultés qu'ils entrevoient dans l'administration des finances des villes, les attribuent au mode adopté pour remplacer les octrois. On se livre ainsi aux critiques les plus contradictoires, sans tenir compte de la situation qu'avait créée l'existence séculaire de ces taxes, situation qui présentait un obstacle invincible à la réalisation de tout plan de réforme qui n'eût pas fait une juste part aux divers intérêts engagés.

(1) Ce rapport a été déposé à l'appui du Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1863, conformément à l'article 17 de la loi du 18 juillet 1860.



Personne ne pouvait espérer que l'abolition des octrois, qui était dans les vœux de tous, s'accomplit avec moins de froissements, et cependant, sous l'influence de difficultés passagères, et qui étaient d'ailleurs prévues, on semble oublier complétement le fait capital qui domine cette mesure : la suppression absolue de toute entrave à la liberté de la circulation et du commerce intérieurs.

Le Gouvernement, soutenu par le sentiment général, reste convaincu que l'abolition des octrois, telle qu'elle a été décrétée par la loi du 18 juillet 1860, contribuera puissamment au bien-être matériel et au progrès moral de la nation, sans avoir lésé aucun intérêt légitime. Mais pour que le pays retire tout le bien possible de cette réforme, il importe que, de leur côté, les administrations communales se pénètrent bien de sa portée et des devoirs nouveaux qu'elle leur impose.

C'est dans cet ordre d'idées que l'on croit devoir, dans la seconde partie de ce rapport, rétablir la vérité des faits, et montrer que les appréhensions manifestées par quelques personnes, de très-bonne foi du reste, sur l'avenir financier des communes dépossédées de leur octroi, reposent sur une appréciation fort inexacte de la progression des revenus qu'offrait l'institution supprimée.

I.

Situation du fonds communal.

Les revenus attribués au fonds communal, en 1861, s'élèvent à la somme de fr. 15,253,570 37 c^s. (Annexe *N.*)

Le Budget des Voies et Moyens évaluait la part dévolue aux communes dans le produit de la poste et des droits de douane et d'accise, à 14,920,000 francs, somme inférieure de 80,000 francs au *minimum* garanti par l'article 13 de la loi du 18 juillet 1860. Mais les évaluations des recettes étant des plus modérées, on exprimait l'espoir que la somme de 14,920,000 francs serait dépassée [1]. Il ne devait d'ailleurs résulter des changements de droits stipulés par le traité conclu le 1er mai dernier entre la France et la Belgique, aucune perturbation pour le fonds communal, la perte sur les vins étant compensée par une augmentation au moins égale du produit de l'accise sur les sucres [2].

Ces prévisions se sont pleinement réalisées : non-seulement l'État n'a aucun sacrifice à faire pour compléter le *minimum* de 15,000,000 de francs assuré aux communes jusqu'au 31 décembre 1861 par l'article 13 de la loi du 18 juillet, mais ce *minimum* se trouve dépassé de la somme de fr. 253,570 37 c^s.

Cependant, l'année 1861 n'a pas été une année normale quant au produit des impôts indirects, dont une partie entre dans la composition du fonds communal. Le renchérissement des cafés, le haut prix des denrées alimentaires, l'état de gêne des classes laborieuses, sont autant de causes qui concourent à déprimer le revenu

---

(1) Document de la Chambre des Représentants, n° 8, page 3, 1860-1861.
(2) Id. id. n° 135, page 55, 1860-1861.



des droits imposés sur des objets de grande consommation. D'un autre côté, le ralentissement dans la fabrication des bières et des eaux-de-vie, qui a suivi l'augmentation de l'accise décrétée par la loi du 18 juillet 1860, a encore exercé une influence défavorable sur les recouvrements des premiers mois de 1861, par suite des crédits accordés aux brasseurs et aux distillateurs.

Si, dans ces circonstances, le fonds communal, loin de descendre au-dessous des prévisions, a présenté un excédant assez notable, on peut raisonnablement en conclure, en faisant abstraction des crises exceptionnelles, qu'il est solidement constitué et que son avenir est assuré.

Les états ci-après (annexes *O* et *Y*) renseignent les sommes allouées à chaque commune du pays dans la répartition du fonds communal. Un quart environ de ces sommes a été payé à l'expiration du 1er, du 2me et du 3me trimestre; un à-compte à peu près égal a été avancé, dans les premiers jours de janvier 1862, à toutes les administrations communales qui en ont fait la demande, et le solde a été liquidé dans la seconde quinzaine dudit mois. Des mesures sont prises pour que les payements puissent toujours se faire avec la même régularité (annexe *K*.) **Répartition du fonds communal.**

Lorsqu'on rapproche l'état de répartition de 1861 (annexe *O*) de celui de 1860 [1], on constate une augmentation notable dans la quote-part des communes sans octroi. Ainsi, en 1860, elles ont touché, pour 164 jours (du 21 juillet au 31 décembre), fr. 1,295,275 22 c, ce qui représenterait,

pour une année entière.	2,890,675 18
En 1861, il leur a été alloué	3,265,485 05
Soit en plus. . . . . fr.	374,809 87

ou 13 p. % environ.

Cette comparaison prouve combien est rapide, dans la combinaison qui sert de base au système de la loi du 18 juillet 1860, l'accroissement de la quote-part des communes rurales.

Le rapprochement des états de 1860 et de 1861 fait ressortir un autre fait. On sait que, d'après les art. 3 et 13 de la loi, le revenu du fonds communal est réparti entre toutes les communes du royaume *au prorata* du principal des contributions directes, sans que la quote-part d'une commune puisse être inférieure au montant du produit net qu'elle a retiré de l'octroi en 1859. Il résulte de là qu'à mesure que le revenu du fonds communal s'élève, les quotes-parts proportionnelles aux contributions dépassent le montant du produit de l'octroi pour un plus grand nombre

---

[1] Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre de 1862. — Document n° 87, annexe *B*, 1860-1861.



de communes, qui se trouvent ainsi successivement comprises dans la répartition normale. Or, neuf communes sont tombées dans cette catégorie en 1860, et onze en 1861; l'excédant du revenu du fonds communal de 1861 a donc permis de diminuer de deux le nombre de communes qui touchent pour quote-part le *minimum* fixé par l'article 13 de la loi. Ces onze communes participeront désormais, dans la même proportion que les communes rurales, aux accroissements futurs du fonds communal.

Situation financière des communes.

La création du fonds communal a amélioré la situation financière de l'immense majorité des communes du pays.

En ce qui concerne les communes qui reçoivent pour *minimum* de quote-part le montant du produit net de l'octroi qu'elles percevaient en 1859, on constate généralement que la situation actuelle est bonne; mais, dans quelques conseils communaux, on a manifesté des craintes pour l'avenir. Dans la seconde partie de ce rapport, il sera démontré que ces craintes reposent sur une appréciation inexacte des faits, et que l'équilibre des budgets communaux pourra facilement être maintenu par quelques mesures financières, qui ne sauraient rencontrer d'opposition sérieuse de la part des contribuables, si on leur expose franchement la situation avantageuse que leur fait la loi du 18 juillet 1860. D'ailleurs, si l'on tient compte des fluctuations que présentaient souvent les recettes de l'octroi, il faut bien reconnaître qu'en prenant pour base du *minimum* de quote-part des communes les recettes de l'année 1859, qui a été exceptionnellement productive (annexe *S*), la loi du 18 juillet 1860 leur a assuré un revenu peut-être supérieur à celui qu'elles auraient obtenu des anciennes taxes, sans aggravation du tarif, pendant les années suivantes.

Quant aux communes rurales, leur situation financière pendant l'année 1861 ne pourra être exactement déterminée que lorsque les comptes seront arrêtés. Toutefois on peut facilement apprécier dès aujourd'hui, par les budgets, l'influence favorable des allocations provenant du fonds communal.

Les recettes ordinaires de ces communes s'élevaient, avant l'abolition des octrois, à 12,000,000 de francs, y compris 3,500,000 à 4,000,000 de francs de cotisations personnelles. L'allocation de plus de 3,000,000 de francs (soit le quart de leur budget ordinaire) qui est dévolue à ces communes en 1861, leur a permis, d'une part, de réduire les cotisations personnelles de 850,000 francs, et, d'autre part, d'augmenter les sommes consacrées aux services de l'instruction primaire et de la voirie vicinale de 1,850,000 francs, ou de 28 p. % (annexe *Y*). Pour se rendre compte de l'importance de ce résultat, il convient de remarquer que l'accroissement normal de ces dépenses, d'après les Budgets de 1850 à 1860, n'avait été que de 200,000 francs environ par an, et qu'il n'aurait dès lors probablement pas dépassé 400,000 francs, ou 6 p. %, de 1859 à 1861, avec les seules ressources ordinaires. La création du fonds communal a donc eu pour effet, indépendamment de la réduc-

tion des cotisations personnelles, de donner aux deux services qui contribuent le plus directement à l'amélioration de l'état moral et matériel des populations rurales, toute l'extension que comporte un supplément de crédit de 1,450,000 francs, c'est-à-dire de 22 p. % *au delà de l'accroissement normal.*

Dans un grand nombre de communes, des travaux d'utilité publique, qui depuis longtemps étaient projetés et sans cesse ajournés, faute de ressources suffisantes pour les exécuter, ont pu être entrepris, et les dépenses ont été couvertes, soit par les revenus ordinaires, soit au moyen d'emprunts que la situation favorable de ces revenus a permis de réaliser avec l'aide de la Société du crédit communal.

Prix des objets soumis aux droits d'octroi, avant et depuis la suppression de ces taxes.

Une circonstance sur laquelle on s'est appuyé pour chercher à amoindrir les résultats économiques de la loi portant abolition des octrois, c'est que, depuis sa mise en vigueur, on n'a pas constaté généralement dans le prix de vente des objets qui ont été dégrevés, une diminution en rapport avec le montant des anciennes taxes. De là, on a conclu que la suppression des droits d'octroi n'exerçait aucune influence sur le prix des objets qui y étaient soumis. Le fait fût-il vrai, rien n'est moins fondé que la conséquence qu'on en a tirée.

Il est d'abord à remarquer qu'une réduction réelle de prix sur plusieurs objets détaxés a suivi l'abolition des octrois. Il est résulté d'une enquête sommaire faite à ce sujet au commencement de 1861, qu'une diminution était accordée aux consommateurs par beaucoup de marchands, notamment dans les villes de Gand, Verviers, Bruxelles, Liége, Termonde, Malines, Spa, St-Nicolas, Renaix, St-Trond, Courtrai, Bruges, etc., sur des objets qui étaient soumis à une taxe assez élevée pour être appréciable, eu égard aux quantités qu'on achète habituellement à la fois; des marchands annonçaient même cette réduction pour attirer les chalands. Pour plusieurs villes citées ci-dessus, le fait a été confirmé par des renseignements émanés des administrations locales. Si les investigations avaient été poussées plus loin, il est probable qu'un grand nombre d'exemples pourraient être donnés.

Mais, ainsi qu'on l'a dit plus haut, de ce que la réduction de prix n'a pas été générale, cela ne prouve rien contre l'influence qu'a dû exercer à cet égard la suppression des octrois. Il est facile de le démontrer.

Lorsqu'un impôt de consommation est supprimé, on conçoit très-bien que, dans les premiers temps, les producteurs cherchent à maintenir les anciens prix, en s'appropriant l'équivalent de la taxe abolie. Mais par l'effet naturel de la libre concurrence, cet état de choses ne peut évidemment durer, car il se trouve toujours un marchand qui préfère gagner un peu moins sur la même quantité de marchandises, et en vendre le double ou le triple; puis un autre en fait autant, et successivement l'équilibre se rétablit au profit du consommateur. Si, pendant cette période de transition, il survient une circonstance, telle que le renchérissement persistant des denrées alimentaires, qui réagit sur le prix de la plupart des choses, l'effet de la concurrence dont on vient de parler ne se produit pas moins; seulement il n'est

pas aussi apparent, ou plutôt il agit d'une autre manière, car au lieu d'abaisser le prix des objets dégrevés d'impôt, il empêche qu'il ne s'élève, ou tout au moins il en atténue l'accroissement.

De même la concurrence a parfois pour effet de déterminer une amélioration dans la qualité des objets. Dans ce cas, il y a évidemment profit pour le consommateur, bien que le prix de vente n'ait pas diminué.

Pour apprécier l'influence de la suppression des octrois sur le prix des objets détaxés, il faudrait pouvoir faire la part exacte de toutes les causes générales et particulières qui modifient sans cesse le prix des choses, et parmi lesquelles l'impôt ne figure le plus souvent que comme un élément secondaire; il faudrait pouvoir évaluer en argent l'effet de toutes ces causes, et alors seulement il serait possible de savoir pour quelle somme y entrent les droits supprimés. Or, pour la plupart des objets de grande consommation qui étaient frappés de taxes communales, il est absolument impossible de déterminer, même approximativement, le taux de la hausse ou de la baisse de prix dû à des circonstances autres que la suppression des octrois, telle que l'abondance de l'offre ou de la demande, l'élévation du prix de revient, l'activité du commerce d'exportation, etc.; partant, on ne peut tirer d'induction utile du prix de vente des denrées pour apprécier l'influence du nouveau régime à cet égard. Un exemple fera ressortir la vérité de ce qu'on vient d'avancer.

Si l'on prend la moyenne du prix de la viande d'après les mercuriales des quatre grandes villes du pays, pendant les cinq mois qui ont précédé et pendant les cinq mois qui ont suivi l'abolition des octrois, on constate les faits suivants :

	Anvers.		Bruxelles.		Gand.		Liége.	
	AVANT juillet 1860.	APRÈS juillet 1860.	AVANT juillet 1860.	APRÈS juillet 1860.	AVANT juillet 1860.	APRÈS juillet 1860	AVANT juillet 1860.	APRÈS juillet 1860
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Viande de bœuf, par kilogr.	1 15	1 33	1 28	1 29	1 51	1 29	1 42	1 39
— vache —	» 96	1 12	1 21	1 16	1 34	1 09	1 40	1 37
— veau —	1 19	1 32	1 29	1 26	1 78	1 59	1 34	1 32
— mouton —	1 24	1 36	1 37	1 35	1 66	1 68	1 49	1 40
Prix moyen	1 13	1 28	1 29	1 26	1 57	1 41	1 41	1 37
Hausse	—	» 15	—	»	—	»	—	»
Baisse.	—	»	—	» 03	—	» 16	—	» 04

L'augmentation moyenne à Anvers, de même que la diminution pour certaines

espèces de viande dans les autres grandes villes, ont dépassé le taux des taxes abolies. Que conclure de là, si ce n'est que des causes étrangères à l'octroi ont également dû agir sur les prix?

Telle est l'explication toute simple et toute naturelle des faits qui se sont produits depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juillet 1860. Certes, ces faits ne prouvent pas que les taxes supprimées l'ont été au bénéfice exclusif et immédiat des consommateurs, mais ce qu'il importe de remarquer pour ne pas se tromper, c'est qu'ils ne prouvent pas le contraire non plus, comme on a voulu bien à tort le prétendre.

Ce qu'on ne peut de bonne foi se refuser à admettre, c'est que, pour les objets dégrevés, la concurrence doit avoir immanquablement pour effet, dans un temps donné, de faire bénéficier l'acheteur du montant de la détaxe, soit que, subissant l'influence de circonstances générales ou locales, le prix monte, soit qu'il descende. Il est même rationnel de prévoir que, par l'effet de la concurrence qui s'établira désormais entre les différentes parties du pays, ce résultat sera dépassé pour les objets dont la consommation n'est pas restreinte à un rayon rapproché des lieux de production. Mais, encore une fois, de ce que cet effet ne se manifeste pas par une diminution de prix, il ne faut pas inférer qu'il n'existe pas, attendu qu'il agit tout aussi bien en atténuant la hausse qu'en produisant la baisse.

Il est, du reste, toute une catégorie de droits d'octroi dont la suppression profite immédiatement aux consommateurs : ce sont ceux qui étaient imposés sur les objets dont on s'approvisionne directement à l'extérieur des villes. Parmi ces objets on peut citer, pour une bonne partie du moins, le charbon et le bois de chauffage, qu'un grand nombre de particuliers et les industriels achètent au dehors; les matériaux de construction, les fourrages, le beurre, dont beaucoup de ménages font provision, tous objets sur lesquels les droits d'octroi étaient presque toujours payés séparément par les consommateurs; les grains et farines achetés au dehors des villes par les habitants et pour l'usage des industries urbaines, telles que les distilleries, les brasseries et les boulangeries; le vin, qui a été dégrevé de la moitié, en moyenne, des taxes dont il était frappé. Les droits d'octroi perçus sur les objets qu'on vient d'énumérer, s'élevaient à plus de trois millions et demi.

On a fait relever le prix de la bière dans toutes les parties du pays, avant la suppression des octrois et à la fin de 1860 et de 1861. Les faits constatés sont résumés dans l'annexe *W*. D'après ce relevé, l'augmentation moyenne, par hectolitre, du prix de la bière livrée par tonneau aux particuliers et aux cabaretiers, était de 71 centimes à la fin de 1860, augmentation réduite à 57 centimes en décembre 1861, soit 5 et 4 $^1/_2$ p. $^0/_0$ de la valeur; la bière débitée par demi-litre dans les cabarets n'a subi qu'une hausse tout à fait insignifiante.

L'augmentation moyenne pour la bière vendue en tonneau correspond, à très-peu de chose près, à l'augmentation des droits d'accise décrétée par la loi du 18 juillet 1860, déduction faite des droits d'octroi supprimés. Or, si l'on tient

compte du renchérissement du froment et de l'orge, il faut reconnaître que si la hausse des bières n'a pas été plus forte, c'est parce que la concurrence de commune à commune commence à s'organiser.

Quoi qu'il en soit, le peu d'importance de l'augmentation moyenne du prix de cette boisson justifie pleinement les prévisions du Gouvernement, qui l'évaluait, dans l'Exposé des Motifs de la loi du 18 juillet 1860, à une fraction de centime par litre. D'un autre côté, les faits constatés sous ce rapport réduisent à néant l'argumentation de ceux qui, oubliant qu'on dégrevait de plusieurs millions les objets de première nécessité, tels que le pain, le charbon, la viande, etc., prétendaient qu'on surchargeait les classes laborieuses en élevant le droit sur la bière.

Quelques autres résultats de la suppression des octrois.

L'abolition des octrois ne peut manquer de favoriser le développement des transactions commerciales et de contribuer à l'expansion de diverses industries urbaines, désormais dégrevées des droits qu'elles supportaient sur le combustible, les fourrages et quelques matières premières, et affranchies des gênes et des pertes de temps que faisaient nécessairement subir les formalités imposées au passage des portes des villes (annexe *X*.)

A un autre point de vue, la suppression des octrois, en faisant disparaître les murs d'enceinte, les fossés, les palissades et autres clôtures, a déjà puissamment contribué à l'embellissement et à l'assainissement des villes ouvertes, en même temps qu'elle a donné un nouvel essor aux constructions.

Mais si les avantages de la réforme accomplie par la loi du 18 juillet 1860 sont nombreux et importants sous le rapport matériel, ils ne le sont pas moins pour la condition morale des populations. On sait, en effet, combien l'octroi était impopulaire et combien on se faisait peu de scrupule de frauder un impôt détesté. Aussi ne faut-il pas s'étonner que, malgré l'insuffisance de la surveillance dans beaucoup de villes, les agents de ce service constataient plus de 3,000 contraventions par an, c'est-à-dire le triple du nombre des contraventions auxquelles donne lieu la perception des contributions directes, des douanes et des accises réunies. En offrant un appât continuel à la fraude, les octrois entretenaient toute une classe de la nation dans un ordre d'idées qui ne peut avoir que des conséquences funestes. A ce point de vue seulement leur suppression est déjà un bienfait véritable.

Enfin, la loi du 18 juillet 1860, en assurant un revenu certain à toutes les communes, permet de réaliser un progrès moral incontestable, puisque, ainsi qu'on l'a vu, elle a mis un grand nombre d'administrations communales à même de satisfaire, bien plus complétement qu'elles n'avaient pu le faire antérieurement, aux besoins si importants de l'instruction primaire.

Ancien personnel des octrois.

L'état de répartition (annexe *O*) renseigne le montant de l'indemnité allouée aux communes, conformément à l'article 14 de la loi du 18 juillet 1860, du chef

des traitements d'attente éventuellement payés aux agents du service des octrois restés sans emploi.

Cette indemnité s'est élevée, pour 1861, à la somme de fr. 380,637 55 c^s, soit fr. 197,294 74 c^s de moins que le *maximum*, fixé par la loi à 5 p. % des quotes-parts attribuées aux communes dans le fonds communal (5 p. % sur fr. 11,558,145 80 c^s = fr. 577,907 29 c^s). Bien que les deux tiers environ de l'indemnité de 5 p. % soient encore payés aux communes, il ne faut pas en conclure que le nombre des agents qui continuent à toucher un traitement d'attente atteigne cette proportion. On voit en effet, d'après le tableau de la situation de l'ancien personnel du service des octrois (annexe *Q*), qu'au 31 décembre 1860, un an et demi à peine après l'abolition des octrois, près de la moitié des agents avaient cessé d'être à la charge des communes, soit par suite de nominations, de décès, ou pour toute autre cause. Si la proportion de l'indemnité payée est plus forte que celle des employés qui reçoivent encore un traitement d'attente, cela provient de ce que, dans un assez grand nombre de villes, le montant des traitements d'attente alloués par l'administration communale a dépassé le *maximum* de l'indemnité, fixé par la loi à 5 p. % du produit net de l'octroi.

Pour prévenir tout retard préjudiciable aux communes dans la répartition du fonds communal, on établit, chaque trimestre, à titre provisoire, le chiffre de l'indemnité pour le personnel, d'après les sommes dont le payement aux ayants droit a été justifié pour le trimestre précédent, déduction faite de ce qui avait pu être alloué provisoirement au delà de ces sommes pour ledit trimestre. L'excédant éventuel qui n'est pas justifié par des quittances d'émargement, est ainsi déduit de l'indemnité à accorder ultérieurement.

II.

Lorsque soixante-dix-huit de nos communes étaient séparées du reste du pays par les barrières de l'octroi, personne ne se fût avisé de prendre la défense de ce régime, condamné par de nombreuses manifestations. La suppression des octrois était généralement considérée comme un des plus grands progrès économiques dont on pût souhaiter la réalisation. Bien des études avaient été faites pour arriver à cette réforme, mais si un certain nombre de projets paraissaient de nature à résoudre une partie des difficultés qui compliquaient la question, tous furent successivement reconnus incomplets et partant impraticables.

La loi du 18 juillet 1860 a décrété cette abolition des octrois tant désirée, et l'on a vu, dans la première partie de ce rapport, avec quelle régularité et avec quelle facilité fonctionne la combinaison qui lui sert de base. Et cependant il est des personnes qui, reprenant aujourd'hui des projets abandonnés après un examen consciencieux, croient pouvoir, d'une part, reproduire contre le système adopté des observations critiques victorieusement réfutées dans la discussion aux

Chambres, et, d'autre part, donner une importance que rien ne justifie à quelques difficultés dans l'administration des finances des villes, difficultés qui avaient été parfaitement prévues par les défenseurs de la loi, alors que les opposants prétendaient au contraire que les communes rurales étaient sacrifiées.

Parmi les critiques dont on vient de parler, quelques-unes s'adressent à la création d'un fonds commun et au choix des éléments qui entrent dans sa composition; d'autres, et ce sont les seules qui rencontrent un certain nombre d'adhérents, se rapportent au mode de répartition de ce fonds.

Création et composition du fonds communal.

Il ne saurait entrer dans le cadre de ce rapport d'examiner les premières. La plupart des questions qu'elles soulèvent sur la constitutionnalité du système de la loi, sur l'indépendance du pouvoir communal et l'autonomie des communes, prétendûment compromises, sur la préférence donnée à l'impôt indirect pour remplacer le produit des taxes abolies, etc., ont d'ailleurs été complétement élucidées dans les débats parlementaires. On se bornera, pour justifier sous ce rapppr t le plan adopté, à rappeler ici quelques objections contre le projet qui consistait à demander à l'impôt direct les ressources nécessaires pour combler le vide des caisses communales.

Ce système impliquait la suppression pure et simple des octrois, en laissant aux communes le soin de les remplacer, soit par des taxes locales analogues à celles qui forment le principal revenu des villes en Angleterre, soit par toute autre imposition directe. Or, outre qu'il eût présenté des difficultés d'exécution insurmontables, ce moyen eût consacré une véritable injustice.

Ce qui se passe aujourd'hui prouve l'accueil qu'aurait reçu une loi décrétant une semblable mesure. En effet, la loi du 18 juillet 1860 alloue aux communes un revenu égal au produit obtenu pendant la dernière année de l'existence des octrois, c'est-à-dire (à une ou deux exceptions près) au produit le plus élevé. Elle les laisse parfaitement libres de recourir aux taxes directes pour subvenir aux accroissements de dépenses de l'avenir, mais elle assure le présent; et c'est cependant de plusieurs de ces communes que s'élèvent les plaintes les plus vives. Peut-on dès lors raisonnablement admettre, quand déjà quelques administrations communales s'effrayent à ce point d'avoir à recourir à des taxes directes pour les accroissements de dépenses seulement, que ces administrations eussent accepté l'obligation de remplacer immédiatement, par des taxes de ce genre, la totalité du produit de l'octroi? Une telle mesure, qui eût occasionné un bouleversement complet dans les finances communales, aurait incontestablement soulevé une opposition invincible.

Le moyen était donc impraticable. Nous avons dit qu'il était d'ailleurs très-injuste.

Certes les octrois étaient une lourde charge pour l'agriculture, qui n'en retirait aucun bénéfice; ils constituaient, à ce point de vue, une sorte de privilége en

faveur des villes; mais ce privilége, elles en avaient la jouissance légale, consacrée par une longue possession, qui, pour plusieurs d'entre elles, avait même parfois, dans l'origine, été acquise à titre onéreux (1). Pouvait-on songer à les en exproprier sans leur allouer, au moins temporairement, une indemnité qui allégeât le sacrifice qu'on leur imposait dans l'intérêt général? Or, on aura plus loin l'occasion de le démontrer, la prétendue faveur que leur accorde la loi du 18 juillet 1860 ne dépasse pas le montant de cette indemnité, qui au surplus est essentiellement *temporaire*, et en outre *décroissante* d'année en année, à mesure que le fonds communal s'élève.

Ces considérations montrent assez que le système de la suppression pure et simple des octrois, sans indemnité, devait nécessairement être écarté.

On a parlé d'un moyen terme qui présente une grande analogie avec le projet de la commission de 1847 : il consisterait à abandonner à l'État la totalité du produit des impôts indirects, dont une partie est attribuée aux communes, en lui demandant, en échange, d'abaisser de moitié la contribution foncière et la contribution personnelle, qui rapportent ensemble une somme de 30,000,000 de francs (chiffre rond), soit d'abandonner de ce chef un revenu de 15,000,000 de francs, équivalent à peu près au montant du fonds communal, et d'autoriser ensuite les communes à établir leurs taxations sur ces bases ainsi dégrevées.

Le premier inconvénient de ce plan serait d'apporter à notre régime électoral des modifications dont la constitutionnalité est très-contestable. Telle a été l'opinion exprimée par la section centrale de la Chambre des Représentants qui a examiné, en 1856, la question des octrois; ainsi qu'on l'a rappelé dans l'Exposé des Motifs de la loi du 18 juillet 1860, elle opposait à l'interprétation contraire un argument décisif (2).

---

(1) *Voir*, sur l'origine des octrois, les notices historiques contenues dans la quatrième partie du rapport présenté à la Chambre le 28 janvier 1845. — Document n° 120, 1844-1845.

(2) « Il serait inutile, disait-elle, d'examiner ici si l'interprétation donnée à l'article 47 de la » Constitution est admissible en principe; on est même porté à croire que cette doctrine n'est » pas conforme à l'esprit qui a dicté la disposition interprétée; mais, en admettant le contraire, il faut reconnaître que la révision de nos lois électorales serait inévitable; or, nul ne » le contestera, la révision de lois organiques de cette importance offre des dangers réels.

» En pratique, surtout depuis la promulgation de la loi du 12 mars 1858, la disposition » nouvelle réduirait notablement le nombre des électeurs de la campagne.

» Plus de 700 communes ne sont soumises ni à l'octroi, ni à l'impôt des cotisations; il » suffirait d'y percevoir 7 à 10 p. % des contributions abandonnées par l'État pour faire face à » toutes les dépenses communales.

» Un grand nombre de citoyens habitant ces localités perdraient leurs droits électoraux; leur » population ne serait représentée que faiblement dans les assemblées électorales; le chiffre des » électeurs des grandes villes croîtrait, au contraire, en raison des centimes additionnels votés » par les administrations communales. (*Voir* l'Exposé des Motifs de la loi du 18 juillet 1860, » pages 19 et 20.)

En second lieu, ce projet présente à peu près les mêmes impossibilités pratiques que la suppression pure et simple des octrois, en ce sens que la moitié du produit des contributions foncière et personnelle serait bien loin de suffire pour remplacer le revenu de l'octroi. Dans la plupart des villes d'une certaine importance, ce revenu dépassait le montant intégral des contributions citées, et dans quelques-unes il atteignait même le double. Il resterait donc encore à créer instantanément de nouvelles taxes dans ces villes à concurrence de 50, de 60 et même de 75 p. % du montant des revenus de l'octroi. Ce seraient à peu de chose près les mêmes difficultés et, dans tous les cas, ce serait la même injustice que dans le système de la suppression pure et simple; les deux plans sont, à cet égard, tout aussi irréalisables l'un que l'autre.

Quant au reproche d'avoir substitué aux octrois d'autres impôts de consommation, on y a répondu, d'abord en faisant remarquer que la loi du 18 juillet 1860, en remplaçant treize millions de droits d'octroi par une augmentation de dix millions et demi des impôts indirects généraux, réduisait par ce seul fait de deux millions et demi les impôts indirects; sous ce rapport, il y a donc déjà un notable progrès économique. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que notre système financier repose sur une combinaison qui en répartit les charges dans une certaine proportion, d'une part sur les objets de consommation, et d'autre part sur les revenus mobiliers et immobiliers. Or, dégrever les premiers de plus de dix millions qu'on aurait demandés aux seconds, c'eût été rompre l'équilibre de notre régime fiscal, c'est-à-dire bouleverser gravement une foule d'intérêts.

D'ailleurs, quant à la répartition des impôts, la Belgique est loin d'être en arrière des nations voisines. On sait en effet qu'en Angleterre, dans le Budget des impôts proprement dits (1858), les consommations fournissent 71 p. %, tandis que les propriétés mobilières et immobilières ne payent que 29 p. % (¹). En Belgique, les premières sont représentées dans le Budget par 39 p. % seulement, et les secondes par 61 p. %. En France, les proportions sont de 45 et 55 p. %. Les consommations sont donc notablement moins atteintes par l'impôt en Belgique que dans les deux autres pays.

Mais s'il eût été presque impossible, souverainement injuste pour les villes, et dangereux pour l'équilibre financier du pays, de substituer brusquement aux octrois des taxes directes, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit seulement de pourvoir aux besoins nouveaux qui surgiront. La loi du 18 juillet 1860, en supprimant radicalement les octrois et en défendant de les rétablir, a ouvert la voie à l'introduction des taxes directes.

(¹) Rapport sur les taxes locales dans le Royaume-Uni. — Document n° 20, 1859-1860, p. II.



Les partisans de ce système d'imposition, au lieu de se plaindre de ce qu'on ne l'ait pas violemment imposé aux communes, devraient plutôt reconnaître que l'abolition des octrois, telle qu'elle a été faite, ménage aux taxes locales directes un moyen pratique de s'étendre insensiblement dans les villes.

Le mode de réparation du fonds communal a surtout été, de la part de quelques personnes, l'objet des critiques les plus contradictoires. Tandis que les unes soutiennent que l'intérêt des campagnes a été méconnu dans la loi du 18 juillet 1860, les autres prétendent que l'avenir financier des villes est gravement compromis par l'abolition des octrois. Mode de répartition du fonds communal.

En ce qui concerne l'opinion que la loi du 18 juillet 1860 sanctionnerait une injustice, elle ne peut être que le résultat d'une connaissance imparfaite de l'économie de cette loi, et le Gouvernement croit utile de reproduire ici, en substance, les explications qu'il a données à ce sujet dans le cours de la discussion qui a précédé le vote des Chambres.

Pour se rendre un compte exact de la combinaison adoptée, il importe d'abord de bien préciser la situation qu'avait créée l'existence séculaire des octrois, et le but qu'on devait chercher à atteindre.

Un des caractères les plus odieux de l'octroi, c'est que, perçu au profit des villes, il était payé en partie par l'habitant des campagnes. En effet, celui-ci acquittait le droit sur les objets qu'il consommait pendant son séjour en ville et sur ceux dont il s'y approvisionnait. Sans parler des vexations qu'il subissait, du préjudice que lui occasionnaient les retards forcés de la visite à l'entrée des villes, il avait en outre à faire l'avance de droits qu'il ne pouvait pas toujours récupérer sur le consommateur, soit à cause de la concurrence qu'il rencontrait sur le marché urbain, soit parce qu'il ne trouvait pas à vendre ses produits.

Aussi, c'est un point qui a été particulièrement mis en lumière pendant la discussion de la loi, l'abolition des octrois était surtout demandée dans l'intérêt des populations agricoles, qui supportaient injustement et sans compensation une partie du fardeau de ces taxes.

Pour être complète, la réforme ne devait donc pas seulement avoir pour objet de faire disparaître les lignes de douanes intérieures; elle devait encore réparer une injustice qui allait chaque année en s'aggravant.

Ce double but bien défini, il fallait trouver une combinaison qui, tout en impliquant la suppression radicale et immédiate des octrois, évitât de bouleverser les finances des villes, en mettant trop brusquement et sans transition à leur charge la part d'impôts perçue sur les campagnes; il fallait, en d'autres termes, que les villes fussent indemnisées du sacrifice qu'on allait leur imposer en les privant d'un avantage dont elles étaient en possession de temps immémorial.

La solution donnée au problème par la loi du 18 juillet 1860 répond à ces nécessités diverses.



Soixante-dix-huit communes avaient des octrois qui leur procuraient, en 1859, un revenu net de 11,500,000 francs. Si l'on y ajoute les frais de perception, évalués à 1,500,000 francs, on arrive à une somme de 13,000,000 de francs, qui représente la charge supportée par les contribuables des villes et des campagnes, indépendamment du préjudice que leur causaient les gènes, les pertes de temps pour la visite, les amendes qu'ils étaient exposés à payer pour déclarations inexactes, etc.

La loi du 18 juillet 1860, en supprimant immédiatement les octrois, crée, pour en remplacer le revenu, un fonds communal qu'elle constitue au moyen :

1° D'une part des produits d'impôts généraux existants, que la situation favorable des finances permet à l'État d'abandonner, part représentant, au début de la loi, une somme de 4,500,000 francs;

2° Du produit de l'augmentation de l'accise et de la transformation de droits d'octroi en droits d'accise sur le vin et les eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur l'eau-de-vie indigène; sur les bières et vinaigres, et sur les sucres, pour une somme de 10,500,000 francs.

Il est tout d'abord à remarquer que cette dernière somme, rapprochée du produit brut des octrois, montant à 13,000,000 de francs, fait ressortir une différence de 2,500,000 francs, dont les contribuables sont immédiatement dégrevés.

Le fonds communal, ainsi constitué de revenus dont l'accroissement doit suivre celui de la population et de la richesse publique, est réparti, d'après l'article 3 de la loi, entre toutes les communes du royaume, au *prorata* du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution personnelle et du droit de patente.

Pour que ces bases de répartition se justifient, il faut qu'à raison des éléments qui entrent dans la composition du fonds communal, elles correspondent à la part contributive des communes dans le produit des impôts formant la somme à partager. Or, si l'on n'a pas le moyen de constater avec une rigoureuse exactitude pour combien les communes à octroi d'une part, et les communes rurales d'autre part, contribuent dans le montant de ces impôts, on peut, par des indices à peu près certains, arriver à déterminer, pour les unes et pour les autres, l'importance de la consommation des objets soumis aux taxes. C'est ce qui a été fait dans la discussion de la loi. Il a été établi quelle était la consommation relative de chacun de ces objets dans les deux catégories de communes, et l'on est arrivé à cette conclusion, qui n'a pas été contestée, que le fonds communal était fourni, 45 p. % par les campagnes et 55 p. % par les villes. Cette proportion étant la même que celle qui est indiquée par les trois contributions servant de bases à la répartition, celles-ci se trouvaient complétement justifiées. Aussi n'a-t-on formulé que des critiques de détail contre le mode de partage. On a cité telle ou telle commune pour laquelle la restitution des sommes payées n'était pas complète; mais ne considérant que l'ensemble et ne tenant compte que des faits généraux, les seuls qu'il

importait d'apprécier dans une telle question, on n'a pas même tenté de réfuter les déductions du Gouvernement.

Ainsi donc, il demeure acquis que le mode normal de répartition, prescrit par l'article 3 de la loi, accorde aux communes rurales une part proportionnelle à la charge qu'elles supportent, et que le jour où il sortira tous ses effets, l'injustice que les octrois faisaient subir aux campagnes aura entièrement disparu.

Mais, on l'a dit, pour arriver à cet état de choses, une transition était indispensable, enfin de ne froisser aucun intérêt.

Prenant pour point de départ la situation actuelle, l'article 13 de la loi pourvoit à cette nécessité, en disposant que la quote-part des villes ne pourra être inférieure au produit net de l'octroi. Traduite en fait, cette disposition n'a d'autre effet, — pour les campagnes, que de réduire momentanément leur part d'une somme à peu près équivalente à la charge que les octrois leur faisaient supporter sans compensation; — pour les villes, que de leur laisser la jouissance temporaire de la même somme, à titre d'indemnité, du chef de l'expropriation des droits d'octroi faite à leur préjudice. En voici la preuve aussi concluante que possible en pareille matière, où il faut nécessairement procéder par approximation faite de bonne foi.

On manque d'éléments pour obtenir une exactitude d'appréciation absolue; mais un membre de l'opposition, qui avait fait de la question une étude toute spéciale, reconnaissait que les campagnes contribuaient pour une part pouvant être évaluée à un cinquième, dans l'ensemble des charges que l'octroi faisait peser sur le pays, c'est-à-dire dans le produit brut augmenté des frais de toute espèce résultant des gênes, des lenteurs, des contraventions, etc. Acceptant cette évaluation, quelque faible qu'elle soit, on trouve que les octrois imposaient aux populations rurales un sacrifice de trois millions. Or, les campagnes fournissant en plus trois millions et demi dans le fonds communal, et la loi leur assurant à son début une part de trois millions, qui chaque année s'accroîtra [1], il est clair que, même momentanément, elles ne payeront par aucun sacrifice appréciable les avantages que leur procure la suppression des octrois.

La première année de l'exécution de la loi, leur situation n'est nullement aggravée. Comme le fonds communal est de sa nature essentiellement progressif, que d'ailleurs les premiers accroissements tournent presque exclusivement au profit des campagnes, puisque la quote-part des villes restera fixe pendant un certain temps, les communes rurales toucheront chaque année une part plus forte. Lorsque l'élévation du fonds communal sera telle que la répartition prescrite par l'article 3 de la loi pourra être faite, l'injustice dont on a parlé aura cessé d'exister.

On objecte que cette époque se fera longtemps attendre encore. Pour quelques

---

[1] Elle était déjà de fr. 3,265,485 05 c[s] en 1861 (annexe *O*).

villes, c'est vrai; mais on oublie que, s'il faut un certain nombre d'années pour que la part des villes dans la répartition normale atteigne le *minimum* qui leur est garanti, chaque année la différence entre cette part et ce *minimum* diminue, à mesure que le fonds communal s'élève. Cette différence constituant toute l'indemnité accordée aux villes du chef de la perte de leur octroi, il en résulte que cette indemnité est non-seulement *temporaire*, mais *décroissante* d'année en année.

Telle est la situation respective faite aux villes et aux communes rurales par la combinaison de la loi du 18 juillet 1860.

Dans l'application, la situation des campagnes s'est encore améliorée. En effet, aussi longtemps que la libre concurrence n'aura pas pu produire tous ses effets, une partie des droits supprimés viendra augmenter les bénéfices des producteurs. Cet état est transitoire, mais il n'en existe pas moins. Or, les habitants des campagnes, fournissant un large contingent dans les produits dégrevés des droits d'octroi, profitent de la plus grande partie de ce surcroît de bénéfice. Cette circonstance vient encore adoucir l'introduction d'un régime qui, en lui-même n'était nullement préjudiciable aux campagnes, et ne consacrait d'ailleurs aucune injustice, même momentanée, à leur égard.

L'abolition des octrois, heureusement accomplie sans secousse, n'a donc lésé aucun intérêt légitime; elle peut se résumer en quelques lignes :

Suppression radicale et immédiate des entraves à la liberté de la circulation et du commerce intérieurs;

Dégrèvement pour la nation de deux à trois millions d'impôts;

Remplacement de taxes assises sur des objets de première nécessité, dont la plupart étaient des produits agricoles, par des impôts frappant des objets dont la consommation est moins générale;

Création, à l'aide de ces impôts, d'un revenu progressif pour toutes les communes du royaume;

Diminution successive d'une charge injuste, pesant sans compensation sur les campagnes au profit des villes, au lieu de l'accroissement continu de cette charge.

Avenir financier des villes.

Après avoir établi que le mode adopté pour remplacer les octrois fonctionne régulièrement et qu'il ne blesse aucun intérêt légitime, il reste à examiner sur quoi reposent les craintes qui ont été manifestées dans quelques conseils communaux, quant à l'avenir des finances des villes.

Ces craintes proviennent surtout de ce que l'on croit, d'abord que l'accroissement naturel du produit des octrois, résultant de l'augmentation de la population et de la richesse publique, suffisait pour pourvoir à la progression des dépenses, et, en second lieu, que les villes, conservant désormais la seule ressource des taxes directes et des centimes additionnels sur les contributions de l'État, se ver-

ront dans la nécessité d'élever chaque année le nombre ou la quotité de ces taxations, parce que, de leur nature, celles-ci seraient à peu près stationnaires.

Rien n'est moins fondé que ces appréciations. Pour le démontrer, on comparera les faits constatés pendant les vingt dernières années de l'existence des octrois (1840 à 1859) dans dix des principales villes du royaume, qui figurent pour 80 p. % dans le produit total de ces taxes ([1]).

Si l'on rapproche les recettes ordinaires de toute nature des deux années extrêmes, telles qu'elles résultent des budgets communaux, on trouve que, de 1840 à 1859, elles ont augmenté de la somme de 4,081,596 francs (annexe *U*).

Dans ces recettes, le produit brut de l'octroi est porté, savoir :

En 1840, pour.	fr.	6,866,883
En 1859, pour.		9,617,725
Différence	fr.	2,750,842

Mais il importe de remarquer que cette somme comprend, outre les accroissements naturels résultant du mouvement de la consommation, les accroissements provenant des aggravations apportées aux tarifs. Or, il est clair qu'au point de vue où il faut se placer pour faire un rapprochement utile, il y a seulement à tenir compte des premiers, car toute aggravation de tarif constitue une augmentation d'impôt, et il ne peut être question ici que de la progression des ressources fournies par l'octroi, en dehors de tout changement à la quotité des droits, ou au nombre des objets imposés. D'ailleurs, on avait été si loin sous ce rapport dans quelques villes, que la limite extrême au delà de laquelle les aggravations de tarif cessent d'être productives, eût bientôt été atteinte. Force eût été alors de chercher ailleurs le moyen de pourvoir aux besoins nouveaux.

Pour évaluer l'influence des changements de tarif sur les recettes, on a comparé, article par article, les états des produits des deux années 1840 et 1859, et l'on a trouvé qu'en appliquant le tarif de 1840 aux quantités soumises aux droits en 1859, on obtenait une recette fictive inférieure de 778,739 francs, soit de 28 p. %, au produit brut de l'octroi en 1859 (annexe *R*). Cette somme constitue évidemment l'accroissement de revenu résultant des aggravations de tarif, et elle doit être déduite de la différence totale des produits, pour déterminer l'augmentation naturelle due exclusivement au mouvement de la population et à la progression de la richesse publique. Cette augmentation est donc de 1,972,103 francs (2,750,842 — 778,793 = 1,972,103).

([1]) Les villes de Namur et de Verviers, quoique ayant une population plus élevée que d'autres villes comprises dans les annexes *R*, *S*, *T*, *U* et *V* ont dû être écartées, la première parce que l'octroi y était affermé, la seconde parce que les fraudes considérables constatées dans le service des octrois empêchent de tirer aucune induction du chiffre des recettes.



Ainsi donc, alors que les recettes ordinaires inscrites aux Budgets se sont accrues de 4,081,596 francs de 1840 à 1869, le produit brut de l'octroi n'a augmenté, sous l'influence du mouvement de la consommation et abstraction faite des changements de tarif, que de 1,972,103 francs.

N'est-ce pas à tort, dès lors, que l'on considère l'accroissement des produits de l'octroi comme ayant fourni les ressources nécessaires pour faire face à la progression des dépenses, puisqu'il n'atteint pas la moitié de ces ressources?

On se trompe également lorsqu'on croit que les impôts directs sont stationnaires.

Leur progression étant à peu près régulière, il suffit, pour en apprécier l'importance pendant les vingt dernières années, de constater la différence entre le principal des contributions directes des deux années extrêmes 1840 et 1859 (annexe *T*), différence qui fait ressortir une augmentatiou moyenne annuelle de 66,475 francs, soit 1.14 p. % du revenu de l'année 1840. Cette progression est d'autant plus remarquable qu'elle se produit sous l'empire de la loi du 29 décembre 1831, dont l'article 5 a, sinon arrêté, du moins considérablement réduit l'accroissement de la contribution personnelle, en accordant aux contribuables la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, conformément à celle qui avait été admise ou fixée en 1830, à moins de changements notables dans les bâtiments.

Si l'on veut maintenant comparer la progression des contributions directes à l'augmentation annuelle du produit des octrois, on ne peut, pour ceux-ci, prendre les années extrêmes, parce que les recettes subissent de trop fortes variations, ainsi qu'on peut s'en assurer en consultant le tableau ci-après (annexe *S*). L'accroissement moyen de ces taxes a été calculé en divisant en deux périodes égales les vingt dernières années. La différence entre les moyennes de ces deux périodes donne évidemment l'accroissement normal de dix ans. Il en résulte que l'augmentation annuelle est de 106,932 francs.

Mais comme il a été constaté, en prenant pour base les années 1840 et 1859, que la part de l'influence des changements de tarif dans les augmentations totales peut être évaluée à 28 p. %, il convient de réduire dans cette proportion le chiffre ci-dessus (106,932 francs). Il reste dès lors, pour l'accroissement moyen annuel des produits de l'octroi pendant les vingt dernières années, dans dix des principales villes, une somme de 77,371 francs, soit 1.25 p. % du produit de 1840.

La population a augmenté dans ces dix villes de 6,202 habitants par an, soit de 1.06 p. % (annexe *V*), en prenant pour base les populations de fait constatées par les recensements de 1846 et de 1856 [1].

---

[1] On a pris pour base les populations de fait constatées par les recensements de 1846 et de 1856, parce qu'elles donnent un rapport beaucoup plus exact pour l'accroissement annuel que les populations des années extrêmes 1840 et 1859, qui sont calculées d'après les mouvements de l'état civil.



On voit, d'après ces rapprochements, que l'accroissement normal annuel est à peu près le même pour les octrois (1.25 p. %), pour les contributions directes (1.14 p. %) et pour la population (1.06 p. %).

Cette similitude de rapport existe non-seulement pour l'ensemble des dix villes, mais elle est plus frappante encore pour chaque ville en particulier, sauf de légères différences dues à des circonstances toutes locales. Il résulte en effet des annexes *S*, *T* et *V*, que l'accroissement normal annuel, comparativement aux chiffres de 1840, a été pour les vingt dernières années, savoir :

	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	OCTROIS.	POPULATION.
	—	—	—
Bruxelles . .	1.68 p. %.	1.27 p. %.	1.89 p. %.
Liége . . .	1.40 —	2.58 —	1.74 —
Anvers . . .	1.38 —	2.17 —	1.58 —
Courtrai. . .	1.02 —	».93 —	».29 —
Bruges	».91 —	».54 —	— ».13 —
Malines . . .	».58 —	1.30(1)—	».55 —
Louvain. . .	».54 —	».72 —	».16 —
Gand. . . .	».51 —	».50 —	».57 —
Mons.	».34 —	».13 —	».65 —
Tournay . . .	».02 —	».11 —	».23 —

C'est à Anvers, à Bruxelles et à Liége que les contributions et la population ont le plus augmenté; c'est également dans ces villes (Malines excepté) que les produits de l'octroi ont présenté le plus fort accroissement.

Il est donc clairement établi que, sous le régime des octrois, l'accroissement naturel de ces taxes était loin de suffire aux besoins nouveaux, et que, d'ailleurs, on peut très-bien trouver dans les impôts directs les avantages qu'assurait l'octroi, quant à la progression des produits résultant du mouvement de la population et de la richesse publique.

Mais, dira-t-on, ces taxes directes, dont l'augmentation normale doit maintenir l'équilibre des finances des villes jusqu'à l'époque où celles-ci entreront dans la répartition normale, ces taxes n'existent pas, ou du moins il n'en existe pas assez pour que leur accroissement naturel soit en rapport avec l'augmentation des dépenses. Il faudra donc nécessairement, pendant cette période de transition, en créer de nouvelles ou augmenter celles qui existent.

Cela n'est pas douteux; mais pouvait-il en être autrement?

Les octrois constituaient un privilége dont jouissaient les villes, ce point ne

(1) L'augmentation anormale des produits de l'octroi à Malines doit être en grande partie attribuée à l'extension des établissements qui se rattachent à la station centrale des chemins de fer, établie dans cette ville.

peut plus être contesté. Leur abolition, demandée dans l'intérêt général, devait donc avoir nécessairement pour but (la question d'indemnité et de délai étant réservée pour ménager la transition) de supprimer ce privilége; sans cela on n'aurait, au point de vue économique, rien supprimé du tout.

Est-il possible, dès lors, d'imaginer un système quelconque qui, avec des dépenses croissantes, permette de supprimer un impôt (celui que les villes percevaient sur les campagnes) sans rien mettre à sa place?

On comprendrait celui qui dirait franchement : « L'octroi était payé en partie et sans compensation par les campagnes; c'était pour les villes une ressource précieuse, injuste il est vrai, mais elles en avaient la possession de temps immémorial; elles ne peuvent, dès lors, que regretter de l'avoir perdu. » Mais est-il un seul conseiller communal, même parmi le petit nombre de ceux qui s'abandonnent le plus à l'exagération de leurs plaintes irréfléchies, qui voulût accepter la responsabilité du rétablissement des octrois, devant le pays ou même devant ses administrés?

D'ailleurs, la loi du 18 juillet 1860, en privant les villes de leurs octrois et du droit de les rétablir, leur accorde une indemnité pendant un certain temps, jusqu'à ce que l'élévation du fonds communal permette de les comprendre dans la répartition normale. Après ce délai, il leur restera, comme compensation à la perte du privilége dont elles jouissaient sous le régime aboli, leur part du dégrèvement de deux millions et demi d'impôts décrété par la loi du 18 juillet 1860, et la liberté absolue rendue à la circulation et au commerce intérieurs, avantages dont elles profitent avec le reste de la nation depuis la mise en vigueur de cette loi. Elles auront alors le même sort que toutes les communes du pays et participeront aux accroissements annuels du fonds communal. Mais toute indemnité aura cessé, et, chose étrange cependant, dès ce moment les villes seraient satisfaites, si l'on en croit les conseillers communaux qui ont manifesté des appréhensions sur l'avenir des finances! Ils bornent leurs craintes, en effet, à la période de transition; ils se plaignent seulement de ce que l'époque où l'on entrera dans la répartition normale soit trop éloignée. Or, comme les villes ne sont indemnisées de la perte des octrois que pendant cette période de transition, elles regretteraient donc de recevoir trop longtemps une indemnité!... Cela n'est évidemment pas possible, et il y a là un malentendu dont il est facile de trouver la cause.

Les habitants des villes, pas plus que ceux des campagnes, ne se plaignent de l'abolition des octrois, telle qu'elle a été décrétée par la loi du 18 juillet 1860. Et, en effet, le mode de répartition étant justifié, de quoi se plaindraient-ils? De payer deux millions et demi d'impôts de moins et de ne plus être arrêtés, visités, vexés à l'entrée des villes? Il n'y a donc de plaintes que de la part de quelques administrateurs communaux, et elles ne proviennent nullement, cela est très-important à constater, de ce que les intérêts des administrés seraient lésés ou compromis; elles n'ont d'autre origine que la crainte des difficultés qu'on prévoit

dans la gestion des finances, parce que, dans la période de transition, il y aura quelques nouveaux impôts directs à proposer. On fait donc confusion entre deux choses parfaitement différentes : les intérêts bien entendus des contribuables et les facilités de l'administration.

Que les administrateurs communaux ne s'exagèrent pourtant pas les difficultés. On a vu que les impôts directs procurent des ressources qui peuvent, tout aussi bien que les octrois, suffire aux besoins croissants des communes. Ils ont de plus l'avantage de ne pas subir l'influence des crises au même degré que les impôts de consommation, et ils croissent d'année en année, un peu plus lentement peut-être, mais beaucoup plus régulièrement, et en donnant ainsi un revenu certain. Ils sont surtout plus équitables en ce qu'ils s'approprient mieux aux facultés des contribuables et atteignent plus sûrement le revenu là où il se trouve.

Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'exercer la moindre pression sur les administrations communales pour le choix des impôts directs actuels qu'il convient d'augmenter, ou des taxes nouvelles qu'on pourrait établir. Il entend leur laisser la liberté la plus complète à cet égard, persuadé qu'elles se montreront à la hauteur de leur mission. Le rapport présenté aux Chambres sur les taxes locales en Angleterre ([1]) leur fournira du reste d'utiles éléments, si elles ne préfèrent augmenter le nombre des centimes additionnels aux contributions directes.

Mais ce qui importe avant tout, au lieu de faire entendre des doléances sur les prétendus inconvénients de la perte d'un régime dont certes personne ne voudrait le rétablissement, c'est d'exposer franchement la situation aux contribuables. Il faut s'attacher à leur faire comprendre que si, pendant la période de transition, quelques nouvelles taxes directes doivent leur être demandées, elles seront toujours bien inférieures aux taxes indirectes dont ils sont dégrevés. Il faut surtout leur montrer combien la mise en vigueur d'autres systèmes dont on a parlé ci-dessus, et que quelques personnes ne cessent de préconiser encore aujourd'hui, leur auraient imposé de plus lourds sacrifices. D'ailleurs, le présent étant parfaitement assuré par les quotes-parts du fonds communal, il ne sera évidemment question de créer de nouvelles ressources que pour subvenir à des besoins nouveaux. Si ces besoins sont bien constatés, s'il s'agit de dépenses réellement utiles, personne ne se refusera à en supporter une part, et dans le système des taxes directes, chacun saura du moins toujours combien et pourquoi il paye, ce qui n'existait nullement sous le régime précédent. Les contribuables s'accoutumeront ainsi à prendre une part plus large à la bonne administration des finances, et leur éducation politique ne pourra qu'y gagner.

Bien que les avantages de l'abolition des octrois soient permanents, il arrive,

---

([1]) Document n° 20, 1859-1860.

comme de tous les biens dont on est en possession, que l'impression s'en affaiblit à mesure qu'on s'éloigne du moment où on les a reçus. C'est ce que comprenait très-bien un magistrat éminent, qui avait formellement annoncé le projet, s'il lui avait été donné de voir se réaliser cette réforme qu'il désirait si vivement, de proposer au conseil communal qu'il présidait de décréter l'établissement de taxes directes nouvelles, le jour où les barrières intérieures seraient tombées. Il pensait, avec raison, que sous la première impression du progrès qui s'accomplissait, une semblable proposition n'eût pas rencontré un opposant dans le conseil et eût été sanctionnée par l'assentiment unanime des habitants. Quelle objection eût-on pu élever contre une mesure qui, en demandant, sous forme d'impôt direct, une partie seulement du dégrèvement qu'on obtenait, devait asseoir pour de nombreuses années la situation financière de la ville sur des bases solides?

Il n'est pas trop tard du reste. Le souvenir de l'octroi, avec son cortége de vexations et d'injustices, est encore assez présent pour qu'on ne rencontre pas dans les villes une opposition sérieuse à l'établissement de taxes directes, conséquence nécessaire de tout système d'abolition des octrois; mais, on ne saurait trop y insister : pour que cette réforme ne soit pas dénaturée, pour que le pays en retire tout le bien possible, il faut savoir entrer résolument dans la nouvelle voie qui est ouverte, et surtout ne pas perdre un temps précieux en tentatives, inutiles d'ailleurs, pour rétablir des taxes indirectes qui ne seraient que des droits d'octroi plus ou moins déguisés.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



ANNEXE N (1).

DÉCOMPTE

Du revenu du fonds communal en 1861.

NATURE DES PRODUITS.	MONTANT DES RECETTES effectuées en 1861.			PART ATTRIBUÉE au fonds communal.	
	Exercice 1860.	Exercice 1861.	TOTAL.	Taux.	Montant.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.
Café . . . . (Droit de douane).	»	2,643,048 18	2,643,048 18	75 o/o.	1,982,286 12
Eaux-de-vie importées de France . (Id.) .	»	77,442 25	77,442 25	36 o/o.	27,879 21
Vins. . . . . (Droits d'accise).	2,575 56	2,949,738 82	2,952,314 38	—	1,062,833 18
Eaux-de-vie indigènes . (Id.).	58,008 64	9,143,344 49	9,201,353 13	—	3,312,487 11
— étrangères . (Id.).	» 60	232,134 90	232,135 50	—	83,568 78
Bières et vinaigres. . . (Id.).	685 64	12,874,630 58	12,875,316 22	—	4,635,113 86
Sucres. (Droits de douane et d'accise) . .	500 »	5,600,000 »	5,600,500 »	—	2,016,179 99
Postes	168,823 47	4,910,276 80	5,079,100 27	42 o/o.	2,133,222 12
TOTAUX.	230,593 91	38,430,616 02	38,661,209 23	. . .	15,253,570 37

(1) Les annexes *A* à *M* du rapport contiennent des documents reproduits dans le corps de l'ouvrage.

ANNEXE *O*.

FONDS COMMUNAL.

ÉTAT DE LA RÉPARTITION DÉFINITIVE, ENTRE LES COMMUNES,

DE LA

somme de fr. 15,253,570 37 c^s, pour l'année 1861.

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	CONTRIBUTIONS directes en 1860. (*Principal.*)	Revenu net des octrois en 1859. — Minimum de quote-part des communes à octroi.	Indemnité provisoire pour traitements d'attente.	TOTAL.	SOMMES revenant AUX COMMUNES dans la répartition, après prélèvement du minimum indiqué à la col. précédte.	QUOTE-PART totale.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	*Blankenberghe*	6,655 67	12,000 »	»	12,000 »	»	12,000 »
2	La Bouverie	7,916 39	14,192 35	709 62	14,901 97	»	14,901 97
3	Termonde	47,038 66	82,117 02	3,805 27	85,922 29	»	85,922 29
4	Nieuport	13,748 57	23,576 27	1,169 92	24,745 29	»	24,745 29
5	Arlon	29,795 80	50,914 47	2,021 69	52,936 16	»	52,936 16
6	Liége	762,572 15	1,267,362 98	63,368 15	1,330,731 13	»	1,330,731 13
7	Malines	179,968 69	297,238 68	5,169 13	302,407 81	»	302,407 81
8	Ostende	111,796 87	180,307 21	6,314 61	186,621 82	»	186,621 82
9	Verviers et Hodimont	201,082 54	314,641 67	15,732 08	330,373 75	»	330,373 75
10	Turnhout	42,000 06	64,900 »	3,611 06	68,511 06	»	68,511 06
11	Gand	1,000,958 91	1,549,051 »	68,159 29	1,617,210 29	»	1,617,210 29
12	Frameries	17,058 40	24,996 86	1,253 23	26,250 09	»	26,250 09
13	Bruges	311,057 06	445,684 61	22,284 23	467,968 84	»	467,968 84
14	Hasselt	64,809 31	91,105 80	4,288 01	95,393 81	»	95,393 81
15	St-Nicolas	110,678 93	144,157 27	4,857 66	149,014 93	»	149,014 93
16	Tournay	224,140 38	294,761 71	13,384 88	308,146 59	»	308,146 59
17	Huy	56,383 47	72,242 06	3,612 10	75,854 16	»	75,854 16
18	Bruxelles	2,260,202 16	2,863,166 07	13,884 37	2,877,050 44	»	2,877,050 44
19	Lokeren	66,652 60	86,732 35	2,807 37	89,539 72	»	89,539 72
20	Louvain	273,435 38	340,740 50	17,037 03	357,777 53	»	357,777 53
21	Mons	258,220 91	317,815 50	9,893 18	327,708 68	»	327,708 68
22	Lierre	66,582 89	82,582 34	4,129 12	86,711 46	»	86,711 46
23	Menin	34,274 29	41,662 70	2,319 57	43,982 27	»	43,982 27
24	Charleroy	60,139 45	70,585 17	3,529 26	74,114 43	»	74,114 43
25	Spa	30,392 79	34,094 »	61 68	34,155 68	»	34,155 68
26	Quaregnon	24,525 27	27,659 42	1,382 97	29,042 39	»	29,042 39
27	Courtrai	143,337 02	163,798 76	3,019 69	166,818 45	»	166,818 45
28	*Namur*	187,229 36	214,715 74	»	214,715 74	»	214,715 74
29	Furnes	26,375 53	29,761 93	1,503 23	31,265 16	»	31,265 16
30	Maeseyck	13,412 56	14,180 65	613 09	14,793 74	»	14,793 74
31	Ypres	109,627 98	114,011 23	4,104 92	118,116 15	»	118,116 15

Dans les communes dont le nom est imprimé en caractères *italiques*, l'octroi était affermé.



NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	CONTRIBUTIONS directes en 1860. (*Principal.*)	Revenu net des octrois en 1859. — *Minimum* de QUOTE-PART des communes à octroi.	Indemnité provisoire pour traitements d'attente.	TOTAL.	SOMMES revenant AUX COMMUNES dans la répartition, après prélèvement du *minimum* indiqué à la col. précédᵗᵉ.	QUOTE-PART totale.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
32	Lessines	21,524 43	21,566 92	1,078 35	22,645 27	»	22,645 27
33	Alost	93,656 49	92,492 99	4,624 65	97,117 64	»	97,117 64
34	*Dinant*	37,927 97	38,000 »	1,100 »	39,100 »	»	39,100 »
35	Poperinghe	40,412 46	40,336 63	2,016 83	42,353 46	»	42,353 46
36	Anvers.	1,430,672 10	1,350,578 98	67,528 95	1,418,107 93	»	1,418,107 93
37	Herenthals	11,973 75	11,118 41	207 44	11,325 85	»	11,325 85
38	Tongres	37,525 70	35,696 36	1,551 88	37,248 24	»	37,248 24
39	Tirlemont.	75,142 45	70,034 07	3,501 70	73,535 77	»	73 535 77
40	Audenarde	37,642 20	34,591 32	1,729 57	36,320 89	»	36,320 89
41	Sᵗ-Trond	51,661 89	44,489 »	2,224 45	46,713 45	»	46,713 45
42	Diest	49,522 36	40,998 58	En avance.	40,998 58	»	40,998 58
43	Philippeville.	7,489 78	6,242 72	312 14	6,554 86	»	6,554 86
44	*Nivelles*	45,553 45	36,410 »	»	36,410 »	»	36,410 »
45	Renaix.	40,761 86	32,102 62	1,605 13	33,707 75	»	33,707 75
46	Ath	56,666 65	44,795 98	2,581 47	47,377 45	»	47,377 45
47	*Dixmude*.	24,404 77	18,500 »	»	18,500 »	»	18,500 »
48	Aerschot	15,431 30	11,515 51	575 22	12,090 73	»	12,090 73
49	Mariembourg	2,582 99	1,790 01	89 74	1,879 75	»	1,879 75
50	Dour	25,610 94	17,664 55	801 25	18,465 80	»	18,465 80
51	Gheel	21,363 31	14,822 54	741 13	15,563 67	»	15,563 67
52	Stavelot	16,308 65	11,230 60	»	11,230 60	»	11,230 60
53	*Grammont*	39,395 13	26,725 »	»	26,725 »	»	26,725 »
54	Péruwelz	30,367 39	21,151 96	»	21,151 96	»	21,151 96
55	Herve	14,747 39	9,651 88	482 59	10,134 47	»	10,134 47
56	*Ninove*.	24,114 68	15,000 »	»	15,000 »	»	15,000 »
57	*Gembloux*	10,192 37	6,300 »	»	6,300 »	»	6,300 »
58	Hornu	15,033 69	8,746 09	438 01	9,184 10	»	9,184 10
59	*Roulers*	43,368 96	24,749 »	456 »	25,205 »	»	25,205 »
60	Wavre.	28,382 57	15,690 20	784 51	16,474 71	»	16,474 71
61	Pâturages.	22,347 59	12,179 35	608 97	12,788 32	»	12,788 32
62	Wasmes	20,511 74	10,751 57	537 58	11,289 15	»	11,289 15

Dans les communes dont le nom est imprimé en caractères *italiques*, l'octroi était affermé.

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES.	CONTRIBUTIONS directes en 1860. (*Principal.*)	Revenu net des octrois en 1859. — *Minimum* de QUOTE PART des communes à octroi.	Indemnité provisoire pour traitements d'attente.	TOTAL.	SOMMES revenant AUX COMMUNES dans la répartition, après prélèvement du *minimum* indiqué à la col. précédte.	QUOTE-PART totale.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
63	*Binche*	27,768 84	14,610 »	»	14,610 »	»	14,610 »
64	Jodoigne	18,765 90	9,494 35	474 72	9,969 07	»	9,969 07
65	*Rœulx*.	9,655 68	4,990 »	»	4,990 »	»	4,990 »
66	*Soignies*	26,767 63	12,500 »	»	12,500 »	»	12,500 »
67	*Leuze*	28,148 97	12,137 12	»	12,137 12	»	12,137 12
68	Vilvorde	24,770 34	9,948 46	497 42	10,445 88	65 98	10,511 86
69	*Basele*.	12,831 82	5,044 13	»	5,044 13	400 89	5,445 02
70	*Beaumont*	12,479 35	4,623 »	»	4,623 »	672 90	5,295 90
71	*Enghien*	25,565 34	7,300 »	»	7,300 »	3,549 24	10,849 24
72	*Tamise*	31,490 60	8,666 91	»	8,666 91	4,696 85	13,363 76
73	*Fontaine-l'Évêque* . . .	14,151 56	3,455 »	»	3,455 »	2,550 54	6,005 54
74	Chimay	16,612 97	2,459 90	»	2,459 90	4,590 19	7,050 09
75	Bastogne	8,772 82	1,246 86	62 34	1,309 20	2,413 75	3,722 95
76	Bouillon	9,492 86	1,346 99	»	1,346 99	2,681 52	4,028 51
77	Jemmappe	33,891 73	2,303 92	»	2,303 92	14,200 68	16,504 60
78	Eecloo	34,920 77	1,340 »	»	1,340 »	13,479 43	14,819 43
	Communes à octroi. . .	9,475,462 69	11,558,145 80	380,637 55	11,938,783 35	49,301 97	11,988,085 32
	Communes sans octroi. .	7,694,848 32	»	»	»	3,265,485 05	3,265,485 05 (1)
	TOTAL GÉNÉRAL. .	17,170,311 01	11,558,145 80	380,637 55	11,938,783 55	3,314,787 02	15,253,570 37

Dans les communes dont le nom est imprimé en caractères *italiques*, l'octroi était affermé.

(1) Voir, pour la répartition de la somme de fr. 3,265,485 05 cs, entre les communes sans octroi, l'annexe F ci-après (4me colonne). — Marc le franc = 0 424,372 89.

Le Ministre des Finances arrête aux sommes portées dans la 8e colonne, la répartition définitive à effectuer entre les communes, pendant l'année 1861.

Bruxelles, le 22 janvier 1862.

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXE P.

MONTANT

DES

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,

perçus en 1859 et en 1861,

AU PROFIT DES PROVINCES ET DES COMMUNES.

PROVINCES. 1.	POPULATION. 2	PROVINCES, sur le PRINCIPAL des contributions directes. 3.	MONTANT DES CENTIMES ADDITIONNELS — CON… — A OCTROI, SUR LE PRINCIPAL DE LA CONTRIBUTION foncière. 4	personnelle. 5	des patentes 6.	TOTAL. 7.
						EXERCICE
Anvers	(31 déc. 1858.) 445,705	332,819	81,919	75,206	2,217	159,342
Brabant	772,728	816,709	208,168	264,848	1,290	474,306
Flandre occidentale	631,859	454,239	54,407	82,254	456	137,117
— orientale	787,081	472,523	96,060	80,455	270	176,785
Hainaut	789,836	459,809	61,392	60,934	3,503	125,829
Liége	514,894	320,198	99,458	102,368	20,498	222,324
Limbourg	193,172	135,996	10,124	8,141	133	18,398
Luxembourg	197,174	207,741	2,981	3,835	589	7,405
Namur	290,980	189,486	12,990	18,302	3,255	34,547
TOTAUX	4,623,429	3,389,520	627,499	696,343	32,211	1,356,053
						EXERCICE
Anvers	(31 déc. 1860.) 452,814	335,762	87,134	80,026	2,509	169,669
Brabant	801,037	818,101	206,015	268,395	1,412	475,822
Flandre occidentale	638,733	453,760	54,655	83,630	467	138,752
— orientale	799,511	487,193	95,932	85,677	321	181,930
Hainaut	814,019	438,267	62,220	62,223	3,666	128,109
Liége	530,398	321,450	100,455	105,238	20,258	225,951
Limbourg	195,319	135,799	10,202	8,186	133	18,521
Luxembourg	202,080	207,116	2,979	3,879	600	7,458
Namur	298,046	189,596	13,148	18,896	3,244	35,288
TOTAUX	4,731,957	3,407,044	632,740	716,150	(1) 32,610	1,381,500

(1) Non compris les sommes peu importantes formant le montant des rôles de patentes du 4me trimestre de 1861.

PERÇUS AU PROFIT DES						
…UNES					TOTAL GÉNÉRAL. (Provinces et communes.)	Observations.
SANS OCTROI, SUR LE PRINCIPAL DE LA CONTRIBUTION				TOTAL pour les communes. — (Colonnes 7 et 11.)		
foncière. 8.	personnelle. 9.	des patentes. 10.	TOTAL. 11.	12.	13.	14.
…1859.						
152,700	50,940	5,161	208,801	368,143	700,962	
386,038	151,551	11,463	549,052	1,023,358	1,840,067	
293,709	81,229	1,549	376,487	513,604	967,843	
267,124	79,830	1,703	348,657	525,442	997,965	
270,504	84,958	15,695	371,157	496,986	956,795	
263,971	69,54	23,628	362,148	584,472	904,670	
99,979	17,426	3,680	121,085	139,483	275,479	
133,057	27,314	8,545	168,916	176,324	384,062	
136,734	35,211	8,870	180,815	215,362	404,848	
2,003,816	598,008	85,294	2,687,118	4,043,171	7,432,691	
…861.						
151,855	51,602	4,908	208,365	378,034	713,796	
399,287	169,577	11,085	579,949	1,055,771	1,873,872	
296,896	82,729	1,560	381,185	519,937	973,697	
234,646	78,843	2,139	345,628	527,558	1,014,751	
276,331	91,819	13,145	381,295	509,404	967,671	
275,479	76,232	31,002	332,713	608,664	930,114	
100,446	17,438	3,452	121,336	139,857	275,656	
138,996	29,141	9,056	177,193	184,651	391,767	
142,049	36,936	9,043	188,028	223,316	412,912	
…,045,985	634,317	(1) 85,390	2,765,692	4,147,192	7,554,236	

ANNEXE Q.

ÉTAT

de situation des anciens agents de l'octroi, au 31 décembre 1861.

PROVINCES	NOMBRE D'EMPLOYÉS			
	au 21 juillet 1860.	replacés dans l'administration des contributions.	replacés dans les administrations ressortissant au Département des travaux publics.	décédés, retraités, et nommés dans d'autres administrations.
Anvers	164	40	7	15
Brabant	212	79	14	35
Flandre occidentale.	142	34	6	45
Flandre orientale.	165	36	16	23
Hainaut	128	17	10	8
Liége	180	35	11	24
Limbourg	38	5	1	»
Luxembourg	11	»	1	»
Namur	5	»	3	»
TOTAL. . . .	1,045	246	69	155
		470		



ANNEXE *R.*

TABLEAU

indiquant la part des changements de tarif dans les augmentations du produit de l'octroi de dix des principales villes du royaume.

1840 ET 1859.

NOMS des VILLES.	MONTANT DU PRODUIT BRUT DE L'OCTROI.			Montant des droits d'octroi perçus en 1859 sur les articles dont la tarification a été modifiée depuis 1840.	Montant fictif des droits d'oct. sur les mêmes articles, d'après le tarif de 1840 appliqué aux quantités imposées en 1859.	Différence, ou montant de l'augmentation de produits résultant des changem[ts] de tarif.	Rapport pour cent entre l'augmentation ci contre et l'augmentation totale des produits. (4e colonne.)
	1840.	1859.	Augmentation.				
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Anvers . . .	939,099	1,446,651	507,552.	648,502	529,068	119,434	23.53
Malines . .	224,726	320,071	95,345	163,194	123,746	39,448	41.37
Bruxelles . .	2,310,238	3,079,123	768,885	1,631,010	1,601,871	29,139	3.79
Louvain . .	324,041	395,391	71,350	93,283	69,457	23,826	33.40
Bruges . . .	369,838	444,876	75,038	194,294	145,196	49,098	65.43
Courtrai . .	133,937	173,348	39,411	80,948	64,678	16,270	41.28
Gand . . .	1,139,335	1,664,609	525,274	1,485,081	1,211,969	273,112	52. »
Mons . . .	314,507	356,491	41,984	156,031	141,043	14,988	35.70
Tournay . .	255,300	327,370	72,070	251,272	174,121	77,151	107. »
Liége . . .	855,862	1,409.795	553,933	1,339,202	1,202,929	136,273	24.60
TOTAUX.	6,866,883	9,617,725	2,750,842	6,042,817	5,264,078	778,739	28. »

ANNEXE S.

ÉTAT présentant le montant du produit net des octrois dans dix d

NOMS DES VILLES.	ANNÉES.										MOYENNE annuelle de la période décenn. 1840 à 1849.		
	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.		1850.	1851.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
Anvers . . .	832,567	820,947	851,100	886,736	873,804	1,019,093	1,046,629	1,049,929	978,320	989,081	934,820	1,044,683	1,049,[illegible]
Malines. . .	202,907	210,092	209,264	200,795	208,179	211,597	196,434	172,959	208,431	209,978	203,064	221,721	211,[illegible]
Bruxelles . .	2,156,263	2,119,564	2,078,286	2,257,478	2,288,587	2,342,060	2,111,861	2,092,639	2,168,910	2,406,829	2,202,248	2,542,630	2,571,[illegible]
Louvain. . .	281,002	278,380	279,872	275,621	281,409	296,452	275,884	310,666	285,873	297,407	286,256	310,291	316,[illegible]
Bruges . . .	320,375	310,527	353,816	356,501	344,949	345,693	333,037	310,778	316,811	346,589	333,908	391,482	371,[illegible]
Courtrai . .	104,547	115,179	119,673	111,856	116,153	118,628	100,447	91,197	99,328	104,174	108,118	117,054	116,[illegible]
Gand. . . .	1,036,700	1,118,713	1,096,387	1,108,444	1,097,472	1,154,074	1,146,441	1,040,146	1,009,121	1,074,535	1,088,203	1,146,695	1,195,[illegible]
Mons. . . .	279,155	292,510	282,570	289,678	243,326	258,271	249,899	261,189	222,033	266,707	264,834	279,645	[illegible]
Tournay . .	226,773	203,285	213,440	201,834	185,299	196,749	173,684	178,070	181,665	189,810	195,061	197,812	200,[illegible]
Liége. . . .	746,944	779,632	785,848	753,123	809,709	861,470	837,897	790,522	824,180	858,221	804,755	977,000	985,[illegible]
Montant du produit net de l'octroi dans les dix communes ci-dessus.	6,187,233	6,248,829	6,270,256	6,442,066	6,448,887	6,804,087	6,472,213	6,298,095	6,294,672	6,743,331	6,420,967	7,229,013	7,3[illegible]
Idem dans les autres communes à octroi	1,524,254	1,583,296	1,644,482	1,641,092	1,682,138	1,759,614	1,660,316	1,645,974	1,664,008	1,790,793	1,659,597	1,908,777	1,9[illegible]
Total pour toutes les communes à octroi du royaume.	7,711,487	7,832,125	7,914,738	8,083,158	8,131,025	8,563,701	8,132,529	7,944,069	7,958,680	8,534,124	8,080,564	9,137,790	9,[illegible]
Nombre de communes à octroi.	69	69	70	70	70	70	70	71	71	73	»	74	[illegible]

rincipales villes du royaume, pendant les années 1840 à 1859.

ANNÉES								MOYENNE annuelle de la période décennale 1850 à 1859.	Différence entre les deux moyennes décennal^es ou augmentation en dix ans.	Augmentation annuelle.	AUGMENTATION annuelle résultant des changements de tarif.		RESTE pour l'augmentation annuelle résultant de l'accroissement de la consommation	
1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.				MONTANT.	Pour cent comparativement à l'augmentation totale (annexe R, 8e col.)	MONTANT.	Pour cent comparativem' à 1840.
15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.
,109,290	1,174,949	1,174,467	1,180,144	1,166,152	1,226,985	1,236,087	1,350,579	1,171,299	236,479	23,648	5,567	23.53	18,081	2.17
246,756	244,332	241,993	233,523	233,378	255,248	267,535	297,239	248,337	45,273	4,527	1,873	41.37	2,654	1.30
,361,283	2,600,454	2,166,844	2,222,888	2,335,065	2,518,412	2,687,987	2,863,166	2,487,069	284,811	28,481	1,079	3.79	27,402	1.27
320,002	312,237	315,041	293,534	300,477	323,767	333,942	340,740	316,621	30,365	3,036	1,014	33.40	2,022	0.72
368,625	349,540	339,368	345,673	389,534	427,469	414,762	445,685	384,345	50,437	5,044	3,300	65.43	1,744	0.54
119,687	118,681	111,306	108,558	121,971	133,457	136,443	163,799	124,764	16,646	1,665	688	41.28	977	0.93
122,314	1,179,601	1,053,770	947,953	1,119,871	1,214,248	1,420,338	1,549,051	1,194,894	106,691	10,669	5,548	52. »	5,121	0.50
214,172	259,243	257,268	241,283	263,484	266,312	312,701	317,815	270,232	5,698	570	203	35.70	367	0.13
197,453	193,176	227,973	207,349	251,526	270,011	283,939	294,761	232,470	37,409	3,741	4,003	107. »	— 262	— 0.11
76,673	997,797	938,301	948,076	1,134,392	1,131,285	1,246,469	1,267,363	1,060,269	255,514	25,551	6,286	24.60	19,265	2.58
66,255	7,430,010	6,826,331	6,728,981	7,315,850	7,767,194	8,340,203	8,890,198	7,490,290	1,069,323	106,932	29,561	28. »	77,371	1.25
95,429	1,981,045	1,987,843	2,002,905	2,186,254	2,415,010	2,501,297	2,667,948	2,174,005	514,408	51,441	»	»	»	»
61,684	9,411,055	8,814,176	8,731,886	9,502,104	10,182,204	10,841,500	11,558,146	9,664,295	1,383,731	158,373	»	»	»	»
74	75	75	75	76	76	76	78	»	»	»	»	»	»	»

Annexe T.

—

Montant des contributions directes dans dix des principal[illegible]

NOMS DES VILLES.	MONTANT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES EN PRINCIPAL.							
	1840.				1859.			
	Foncier.	Personnel.	Patentes.	TOTAL.	Foncier.	Personnel.	Patentes.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	[illegible]
Anvers	345,234	595,423	199,387	1,140,044	377,735	768,212	293,637	1,439,5[illegible]
Malines	77,704	79,237	27,724	184,665	83,711	91,983	29,351	205,04[illegible]
Bruxelles	550,079	991,443	227,464	1,768,986	621,412 (1)	1,162,349 (1)	549,333 (1)	2,333,09[illegible]
Louvain	84,380	127,127	42,924	254,431	95,408	141,805	43,250	280,4[illegible]
Bruges	91,900	146,889	47,090	285,879	99,201	167,506	68,861	335,[illegible]
Courtrai	57,324	56,607	19,710	133,641	64,475	68,323	26,671	159,[illegible]
Gand	283,962	508,370	166,514	958,846	342,015	521,576	188,822	1,052,4[illegible]
Mons	87,480	145,897	35,205	268,582	90,770	145,563	49,479	285,[illegible]
Tournay	81,623	116,519	40,068	238,210	85,510	116,793	36,742	239,0[illegible]
Liége	176,425	323,831	122,256	622,012	218,401	404,369	165,061	787,8[illegible]
TOTAUX	1,836,111	3,090,843	928,342	5,855,296	2,078,638	3,588,479	1,451,207	7,118,[illegible]

(1) Non compris le Quartier Léopold.

villes du royaume, pendant les années 1840 et 1859.

AUGMENTATION TOTALE. — (Différence entre les colonn. 5 et 9).	AUGMENTATION ANNUELLE SUR LA CONTRIBUTION				AUGMENTATION ANNUELLE POUR CENT SUR				Observations.
	foncière.	personnelle.	des patentes.	TOTAL.	la contribution foncière.	la contribution personnelle.	la contribution des patentes.	les trois contributions.	
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.
299,540	1,711	9,094	4,961	15,766	» 50	1.53	2 49	1.38	
20,380	316	671	86	1,073	».41	».85	».31	».56	
564,108	3,754	8,995	16,940	29,689	».68	».91	7.44	1.68	
26,032	580	773	17	1,370	» 69	».61	».04	».54	
49,689	384	1,085	1,146	2,615	».41	».74	2.43	».91	
25,828	376	617	366	1,359	».66	1.09	1 86	1.02	
93,567	3,055	695	1,174	4,924	1.08	».14	».71	» 51	
17,230	173	— 18	751	906	».20	— ».01	2.13	».34	
835	205	14	— 175	44	» 25	».01	— » 44	».02	
165,819	2,209	4,265	2,253	8,727	1.25	1.32	1.84	1.40	
					. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	
263,028	12,763	26,191	27,519	66,473	».70	».85	2.96	1.14	

ANNEXE *U.*

—

ÉTAT

des recettes ordinaires portées au Budget de dix des principales villes du royaume, pour les années 1840 et 1859.

NOMS DES VILLES.	MONTANT	
	1840.	1859.
	francs.	francs.
Anvers	1,406,723	2,024,087
Malines	332,210	447,479
Bruxelles	3,000,000	4,830,437
Louvain	402,194	536,023
Bruges	535,619	601,393
Courtrai	157,727	221,942
Gand	1,374,620	1,882,578
Mons	469,563	494,856
Tournay	340,154	396,008
Liége	966,625	1,632,228
TOTAUX.	8,985,435	13,067,031

AUGMENTATION. . . . . fr. 4,081,596, soit 45.42 p. %.



ANNEXE V.

ÉTAT

de la population de dix des principales villes du royaume.

1846 ET 1856.

NOMS DES VILLES.	POPULATION DE FAIT d'après le recensement du		AUGMENTATION	
	15 octobre 1846.	31 décembre 1856.	TOTALE.	pour cent par an comparativement à 1846.
Anvers	88,487	102,761	14,274	1.58
Malines	29,693	31,371	1,678	».55
Bruxelles	123,874	147,730	23,856	1.89
Louvain	30,278	30,765	487	».16
Bruges	49,308	48,673	– 635	— ».13
Courtrai	21,571	22,216	645	».29
Gand	102,977	108,925	5,948	».57
Mons	24,442	26,061	1,619	».65
Tournay	30,125	30,824	699	» 23
Liége	75,961	89,411	13,450	1.74
TOTAUX	576,716	638,737	62,021	1.06

ANNEXE W.

ÉTAT

présentant, par province, le prix moyen de la bière, en 1860 et en 1861.

PROVINCES.		ESPÈCE de bière.	PRIX MOYEN DE LA BIÈRE — avant la suppression des octrois. — Par hectolitre venant directement de la brasserie.	avant la suppression des octrois. — Par demi-litre chez les débitants.	au 31 décembre 1860. — Par hectolitre venant directement de la brasserie.	au 31 décembre 1860. — Par demi-litre chez les débitants.	au 31 décembre 1861. — Par hectolitre venant directement de la brasserie.	au 31 décembre 1861. — Par demi-litre chez les débitants.
1.		2.	3.	4.	5.	6.	7	8.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ANVERS.	Communes à octroi.	Bavière. .	25 »	» 18	25 »	» 18	25 »	» 18
		Brune . .	12 96	» 10^{67}	12 78	» 10^{30}	13 »	» 12
		Jaune . .	9 42	» 07^{67}	9 87	» 08	8 50	» 07
	Commnes sans octroi.	Bavière. .	20 »	» 17	20 »	» 18	20 »	» 18
		Brune . .	12 40	» 10^{34}	13 13	» 10^{54}	13 04	» 10^{44}
		Jaune . .	8 14	» 06^{89}	8 79	» 07^{59}	9 05	» 07^{60}
BRABANT.	Communes à octroi.	Bavière. .	22 »	» 22	24 »	» 22	24 »	» 22
		Blanche. . (dite de Louvain.)	9 75	» 09^{50}	10 67	» 09^{50}	10 50	» 09^{50}
		Brune . .	13 48	» 10^{66}	13 77	» 18^{86}	14 09	» 10[illegible]
		Brune . . (dite de Diest.)	13 »	» 08	14 50	» 09	13 75	» 09
		Faro. . .	16 66	» 12	16 66	» 12	16 66	» 12
		Hoegaerde.	8 50	» 09	9 50	» 09	9 50	» 09
		Jaune . .	10 »	» 07^{75}	10 »	» 07^{75}	10 02	» 07^{75}
		Lambic. .	23 87	» 16	23 87	» 16	23 87	» 16
		Mars. . .	10 40	» 09	10 40	» 09	10 40	» 09
		Péterman .	12 75	» 10	14 10	» 10	13 50	» 10
	Commnes sans octroi.	Blanche. .	9 37	» 08^{40}	10 41	» 08^{88}	10 40	» 08^{88}
		Brune . .	11 79	» 10^{07}	12 60	» 10^{40}	13 10	» 10^{67}
		Faro. . .	15 39	» 12	16 23	» 12	16 21	» 12
		Hoegaerde.	8 40	» 06	9 30	» 07	9 30	» 07
		Jaune . .	8 40	» 07^{33}	9 40	» 07^{89}	9 50	» 08
		Lambic. .	20 51	» 07^{83}	21 36	» 15^{83}	21 36	» 15^{67}
		Mars. . .	9 50	» 07^{80}	10 »	» 07^{50}	10 00	» 07^{80}
		Peterman .	12 42	» 10	13 53	» 10	13 12	» 10



PROVINCES.		ESPÈCE de bière.	PRIX MOYEN DE LA BIÈRE. avant la suppression des octrois. Par hectolitre venant directement de la brasserie.	Par demi-litre chez les débitants.	au 31 décembre 1860. Par hectolitre venant directement de la brasserie.	Par demi-litre chez les débitants.	au 31 décembre 1861. Par hectolitre venant directement de la brasserie.	Par demi-litre chez les débitants.
1.		2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
FL. OCCIDENT.	Communes à octroi.	Brune . .	14 19	» 12^{38}	14 31	» 12^{38}	14 36	» 12^{36}
		Uytzet . .	12 66	» 11^{50}	13 33	» 11^{50}	13 33	» 11^{50}
	Commnes sans octroi.	Brune . .	12 80	» 10^{72}	13 63	» 10^{91}	13 60	» 10^{86}
		Uytzet . .	12 66	» 10	13 60	» 10^{40}	13 60	» 10^{40}
FL. OR.	Communes à octroi.	Brune . .	14 19	» 11^{70}	14 42	» 11^{80}	13 98	» 11^{70}
	Commnes sans octroi.	Brune . .	13 25	» 11^{15}	14 34	» 11^{45}	13 96	» 11^{36}
HAIN.	Communes à octroi.	Brune . .	12 29	» 10^{05}	12 76	» 10^{10}	12 51	» 10^{05}
	Commnes sans octroi.	Brune . .	11 86	» 10	12 67	» 10	12 45	» 10
LIÉGE.	Communes à octroi.	Brune . .	9 82	» 09^{83}	9 67	» 09^{83}	9 67	» 09^{83}
		Bavière . .	17 »	» 13^{50}	17 »	» 13^{50}	17 »	» 13^{50}
	Commnes sans octroi.	Brune . .	9 69	» 09^{10}	10 04	» 09^{16}	9 93	» 09^{28}
		Hoegaerde.	10 25	» 10	11 37	» 10	10 50	» 10
		Jaune . .	7 50	» 07	8 »	» 08	8 »	» 07
LIMB.	Communes à octroi.	Brune . .	11 53	» 08^{50}	11 78	» 08^{50}	11 78	» 08^{50}
	Commnes sans octroi.	Brune . .	10 87	» 08^{62}	11 91	» 09^{18}	11 86	» 08^{95}
LUXEMB.	Communes à octroi.	Brune . .	14 »	» 11^{67}	14 83	» 12^{50}	16 »	» 12^{50}
	Commnes sans octroi.	Brune . .	12 82	» 11^{22}	13 98	» 11^{56}	14 59	» 11^{56}
		Jaune . .	11 »	» 10	11 »	» 10	8 85	» 07^{55}
NAMUR.	Communes à octroi.	Brune . .	11 88	» 10^{50}	12 07	» 10^{50}	12 09	» 10^{33}
		Bavière . .	25 »	» 20	25 »	» 90	25 »	» 20
	Commnes sans octroi.	Brune . .	10 91	» 09^{94}	11 46	» 10	11 36	» 10

RÉSUMÉ, pour le royaume, du prix de la bière, en 1860 et en 1861.

ESPÈCE DE BIÈRE.	PRIX MOYEN DE LA BIÈRE					
	avant la suppression des octrois.		au 31 décembre 1860.		au 31 décembre 1861.	
	Par hectolitre venant directement de la brasserie.	Par demi-litre chez les débitants.	Par hectolitre venant directement de la brasserie.	Par demi-litre chez les débitants.	Par hectolitre venant directement de la brasserie.	Par demi-litre chez les débitants.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
Communes à octroi.						
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bavière	22 25	» 18^{37}	22 75	» 18^{37}	22 73	» 18^{37}
Blanche (dite de Louvain)	9 75	» 09^{50}	10 67	» 09^{50}	10 50	» 09^{50}
Brune	12 70	» 10^{68}	12 93	» 10^{76}	13 02	» 10^{72}
Brune (dite de Diest)	13 »	» 08	14 50	» 09	13 75	» 09
Faro	16 66	» 12	16 66	» 12	16 66	» 12
Hoegaerde	8 50	» 09	9 50	» 09	9 50	» 09
Jaune	9 71	» 07^{71}	9 93	» 07^{82}	9 73	» 07^{71}
Lambic	23 87	» 16	23 87	» 16	23 87	» 16
Mars	10 40	» 09	10 40	» 09	10 40	» 09
Péterman	12 75	» 10	14 10	» 10	13 50	» 10
Uytzet	12 66	» 11^{50}	13 33	» 11^{50}	15 33	» 11^{50}
Moyenne pour toute les espèces de bière	13 84	» 11^{07}	14 42	» 11^{18}	14 27	» 11^{16}
Augmentation, comparativement à la première période	»	»	» 58	» $»^{11}$	» 43	» $»^{09}$
Communes sans octroi.						
Bavière	20 »	» 17	20 »	» 18	20 »	» 18
Blanche	8 65	» 07^{69}	10 41	» 08^{88}	10 40	» 08^{83}
Brune	11 82	» 10^{12}	12 64	» 10^{36}	12 65	» 10^{34}
Faro	15 39	» 12	16 23	» 12	16 21	» 12
Hoegaerde	9 32	» 08	10 32	» 08^{50}	9 90	» 08^{50}
Jaune	8 76	» 07^{80}	9 34	» 08^{37}	8 85	» 07^{53}
Lambic	20 51	» 15^{83}	21 36	» 15^{83}	21 36	» 15^{67}
Mars	9 50	» 07^{50}	10 »	» 07^{50}	10 »	» 07^{50}
Péterman	12 42	» 10	13 53	» 10	13 12	» 10
Uytzet	12 66	» 10	13 60	» 10^{40}	13 60	» 10^{40}
Moyenne pour toutes les espèces de bière	12 90	» 10^{58}	13 74	» 10^{98}	13 61	» 10^{83}
Augmentation, comparativement à la première période	»	»	» 84	» $»^{40}$	» 71	» $»^{30}$
Moyenne pour le royaume	13 87	» 10^{82}	14 08	» 11^{08}	(1) 13 94	» 11^{03}
Augmentation, comparativement à la première période	»		» 71	» $»^{26}$	» 57	» $»^{20}$

(1) La diminution du prix moyen de la bière vendue par hectolitre en 1861, peut être attribuée à la baisse de prix du houblon.

ANNEXE X.

EXTRAITS

des rapports de quelques chambres de commerce pour l'année 1860.

ABOLITION DES OCTROIS.

Considérations générales. — L'abolition des octrois a produit, ici comme partout, de bons effets, par les facilités et l'économie qu'elle procure au commerce. Namur. (Page 29.)

Considérations générales. — En reportant ainsi nos regards sur l'année dernière, nous ne pouvons nous empêcher de féliciter le Gouvernement d'une mesure large et hardie, qui était dans les vœux de tous : nous voulons parler de l'abolition des octrois. Cette réforme, si conforme à nos principes de liberté, a rencontré la sympathie partout, tant à la campagne que dans les villes, et partout elle a été considérée comme un premier pas vers de nouveaux progrès. Il est fâcheux toutefois que, pour certains articles, même de première nécessité, le dégrèvement n'ait point dès l'abord profité à ceux qu'on avait voulu exonérer, c'est-à-dire aux consommateurs. Tournay. (Page 4.)

Aperçu général. — Partisan de la liberté commerciale, notre collége a salué avec joie la loi portant abolition des octrois communaux. Le renversement de ce dernier débris du moyen âge, en permettant à tous les Belges d'échanger librement leurs produits entre eux, en établissant la communauté d'intérêts matériels là où il y a communauté d'intérêts politiques, va ouvrir, nous en sommes intimement convaincus, une ère nouvelle de bonheur et de prospérité à notre industrieuse Belgique. Hasselt. (Page 5.)

Représentants de l'industrie et du commerce limbourgeois, nous saisissons cette occasion pour remercier le Gouvernement de la courageuse initiative qu'il a prise de nous débarrasser d'un impôt aussi odieux que vexatoire.



St-Nicolas. (Page 7.) *Observations générales.* — La grande réforme économique de l'abolition des octrois, sortie des mémorables débats de nos Chambres législatives, a reçu de notre population industrielle un accueil très-sympathique.

Audenarde. (Page 6) L'abolition des octrois communaux a fait disparaître les nombreux cordons douaniers qui entouraient la plupart de nos villes, comme autant d'obstacles au développement de l'industrie et du commerce. C'est un pas de plus fait vers la liberté commerciale que nous n'hésitons pas à appeler de tous nos vœux.

(Pages 20 et 21). *Distilleries, brasseries.* — Ces deux industries, si florissantes pendant les quatre dernières années, ont subi en 1860, une diminution notable... Toutefois, on ne saurait dissimuler que l'augmentation des droits d'accise sur ces produits, par suite de l'abolition des octrois, n'ait exercé également une certaine influence sur ces industries, et principalement sur la fabrication des bières. Mais cette influence ne sera évidemment que transitoire, l'expérience ayant déjà démontré que l'augmentation de ces droits est très-insignifiante en détail, et qu'ainsi une augmentation de deux centimes par litre de bière ne saurait avoir pour stricte conséquence d'en diminuer la consommation dans les années prospères.

Ostende. (Page 39). *Pêche nationale.* — La suppression des octrois constitue une mesure favorable à la pêche de la marée; elle tend à faire disparaître, au profit de la consommation et de la production, le monopole si longtemps exploité par les marchands de poisson des grands centres. Il nous reste à demander, en faveur de la même industrie, la liberté de la vente du poisson à l'intérieur des villes.

Courtrai. (Page 26.) Une réforme importante en matière d'impôt communal a marqué l'année 1860. Nous voulons parler de l'abolition des octrois, cette institution fiscale qui n'était plus en rapport ni avec nos institutions, ni avec les besoins du pays; aussi cette réforme a-t-elle été accueillie avec faveur et considérée comme devant fournir un élément de plus à l'activité industrielle et commerciale du pays.

La disparition des octrois, au point de vue des principes, a une portée immense. Au point de vue des intérêts agricoles et industriels, cette abolition n'est pas moins importante.

Le dégrèvement des produits de l'agriculture à leur entrée dans les grands centres de population, aura pour conséquence nécessaire d'augmenter la consommation, la comparaison des consommations des diverses villes ayant démontré que cette consommation décroit assez notablement en raison inverse de l'élévation des droits dans chacune d'elles.

En plaçant les établissements industriels sur un pied d'égalité, l'abolition des octrois aura en outre pour conséquence de soustraire le commerce et l'industrie à des formalités vexatoires, et produira une économie de temps qui constitue en somme un immense avantage dans les affaires. Les matières premières, et notamment le charbon, qui forme dans l'état actuel de l'industrie un agent indispensable, nous arriveront à des conditions plus avantageuses, et, en diminuant le prix de revient de nos fabricats, nous permettront de lutter avec plus de faveur sur les marchés étrangers.

Notre mission se borne à examiner cette réforme sous le seul point de vue de l'intérêt du commerce, et, à ce titre, nous félicitons sincèrement le Gouvernement sur la mise à exécution de cette mesure.

Ypres et Dixmude. (Page 4.)

Aperçu général. — L'abolition des octrois a été accueillie avec faveur par le plus grand nombre. C'est un premier échelon de franchi, et il conduira vers une liberté commerciale plus étendue encore, la suppression des douanes, qui arrivera forcément à son tour.

Mons. (Page 4.)

...... Ce serait, à notre avis, se tromper étrangement que de supposer qu'une partie quelconque de l'Europe occidentale ait pu échapper à l'influence d'un semblable fait (événements politiques). Mais ensuite, et dans une mesure à coup sûr bien moindre, il faut tenir compte, non de l'action directe et permanente, mais d'une conséquence indirecte et temporaire de deux événements d'une nature tout autre : l'adoption par la France d'un tarif de douanes plus modéré, l'abolition en Belgique des octrois communaux. Incontestablement, ces deux grandes réformes exerceront dans les deux pays une influence heureuse autant que profonde. Nous ne doutons pas que la plupart des industries françaises finissent par se louer du traité anglo-français. Nous ne doutons pas davantage que l'abolition des octrois communaux accélère singulièrement le progrès de la consommation. Mais un ralentissement général et très-marqué de la production en France et de la consommation en Belgique a suivi, pendant quelques mois, l'annonce de ces deux grandes mesures. En France, c'était le producteur qui se réservait d'apprécier la portée de la réforme; en Belgique, c'était le consommateur qui, loin de concevoir le moindre doute sur le mérite du nouveau régime, voulait s'en assurer exclusivement le bénéfice, et retardait en conséquence tous ses approvisionnements. En Belgique, ce temps d'arrêt a cessé aussitôt après la promulgation de la loi. En France, il s'est prolongé davantage, et, dans quelques industries, on hésite encore sur le parti à prendre. Le mouvement de nos échanges continue naturellement de s'en ressentir. Mais l'inquiétude de quelques producteurs français, comme l'abstention momentanée de quelques consommateurs belges, sont des faits d'une importance secondaire, dont certes on aurait vainement cherché la trace dans le mouvement industriel de l'année 1860, si la situation politique avait été favorable autant qu'elle s'est trouvée contraire.

Bruxelles. (Page 6.)

. . . .

Enfin, l'année d'où nous sortons a vu s'accomplir un événement économique qui marquera dans l'histoire de nos pacifiques conquêtes. A l'heure même où le pays entier acclamait le solennel anniversaire d'un règne qui, pendant vingt-neuf années, a cimenté l'indissoluble union du Roi et du peuple belge, l'antique barrière des octrois tombait sur tous les points du royaume, aux applaudissements unanimes de la nation.

Dans cette importante mesure, la portée morale semble plus grande que le bénéfice matériel direct. L'événement est trop récent encore pour que l'on puisse, avec quelque chance de certitude, en rechercher dès maintenant les conséquences exactes; mais nous avons l'intime conviction que l'évidence des résultats avantageux finira par se manifester.



Louvain. (Pages 28 et 29.)

Nous ne voulons pas examiner ici si les campagnes n'ont pas retiré des avantages aussi grands que les villes de la suppression des octrois; si les denrées et autres produits agricoles ont subi une diminution proportionnelle aux droits que les campagnards devaient acquitter au profit des villes; nous ne séparons pas ces intérêts; mais il est incontestable que tout le monde y a gagné; la suppression des octrois est un grand progrès, très-honorable pour la Belgique, un progrès qui fait l'admiration d'autres pays qui, moins heureux que nous, se sont laissé devancer dans cette voie libérale.

Annexe Y.

—

ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS

SUR LA

SITUATION FINANCIÈRE DE TOUTES LES COMMUNES DU ROYAUME,

d'après les Budgets de 1859 et de 1861.

Nota bene. — Cet état a été formé d'après les renseignements fournis par les administrations provinciales. Les comptes de l'exercice 1861 n'étant pas arrêtés lors de sa publication, l'état ne donne pas toujours les sommes réellement perçues ou dépensées en 1859 et en 1861; mais, extraites en général les unes et les autres des Budgets communaux, les sommes renseignées présentent une exactitude suffisante pour permettre de faire des comparaisons utiles entre les deux exercices.

On a imprimé en PETITES MAJUSCULES le nom des communes qui percevaient des droits d'octroi avant le 21 juillet 1860.

PROVINCE

Numéro d'ordre.	Noms des communes.	Population	Montant de la quote-part de la commune, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	Montant de la cotisation personnelle perçue en 1859.	Montant de la cotisation personnelle perçue en 1861.	Impositions communales indirectes. Nature des impositions indirectes.	Produit de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	Produit de chaque nature d'impôt indirect. 1861.
1.	2.	3.	4	5.	6.	7.	8.	9.
			fr. c.	fr. c	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1	Aertselaer	1.524	2,133 40	5,000 »	4,500 »	Droit de barrière.	160 »	115
2	Anvers.	114,669	1,350,578 98	8,952 50	12,675 »	Taxe payable par les propriétaire riverains, pour la construction d'égouts dans la 5e section.	3,874 »	10,000
			(a) 67,528 95			Taxe des pompiers (1)	63,818 46	123,000
						Droit de place aux marchés	13,400 »	13,400
3	Arendonck	3,607	2,404 22	5,185 »	5,185 »	Droits de pesage et de mesurage.	386 »	386
4	Austruweel	561	371 79	624 »	624 »	»	»	»
5	Baelen	3,359	1,778 29	6,100 »	6,187 50	Droits de pesage et de mesurage.	260 »	300
						Location des places	65 »	50
6	Bar-le-Duc	945	1,002 92	2,681 25	2,524 25	»	»	»
7	Beersse	1,161	722 40	1,700 »	1,200 »	Droits de pesage et de mesurage.	91 67	91
8	Beersel	1,410	813 22	2,328 »	2,111 25	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	33 23	[illegible]
9	Beirendrecht	1,971	1,394 24	3,500 »	3,500 »	»	»	»
10	Berchem	4,872	11,539 08	9,300 »	5,000 »	Droit de barrière.	275 »	275
11	Berlaer	3,324	2,739 19	8,220 40	8,148 50	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	170 »	300
12	Bevel.	400	343 88	1,269 84	1,269 84	Idem	30 »	30
13	Blaesveld	930	997 73	1,804 70	1,001 53	Idem	25 »	30
14	Boisschot	2,169	1,642 45	3,926 50	1,915 50	Idem et droit de pesage, de mesurage et de place.	262 »	172
15	Bonheyden	1,530	1,339 07	2,100 »	2,100 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	85 »	85
16	Boom.	9,696	12,716 11	19,000 »	10,000 »	Droit de barrière.	500 83	[illegible]
						Places au marché.	1,835 »	[illegible]
						Droit de pêche.	75 »	[illegible]
						Droit sur les sépultures	100 »	[illegible]
17	Borgerhout	9,299	16,397 66	7,000 »	»	Droit de barrière.	250 »	[illegible]
18	Bornhem.	4,753	4,305 63	10,000 »	5,000 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens et droits de pesage et de mesurage.	260 »	[illegible]
19	Borsbeeck	597	698 94	2,456 46	2,200 »	»	»	

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

D'ANVERS.

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal [d]es contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
							fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
6	6	»	628 55	6	6	»	630 »	1,076 67	1,258 »	300 »	440 »	
6	»	»	22,000 »	6	»	»	22,000 »	56,504 » (2)	67,908 » (2)	23,400 » (3)	28,900 » (3)	
8	3	2	496 34	8	3	3	517 10	1,399 »	1,758 »	»	350 »	
[illegible]	7	»	1,234 86	10	7	»	1,124 92	536 75	545 »	716 66	2,002 14	
[illegible]	»	»	313 »	4	»	»	361 80	1,664 »	2,037 »	300 »	300 »	
[illegible]	2	2	74 75	2	2	2	75 68	1,165 »	1,426 40	75 »	75 »	
[illegible]	3	3	553 71	8	3	3	555 88	1,005 »	1,086 »	300 »	305 »	
	»	»	254 61	6	»	»	170 »	75 »	633 »	10 »	30 »	
	8	»	1,101 22	18	8	»	1,096 54	804 08	1,575 »	75 86	390 »	
	3	3	945 73	4	3	3	977 06	1,598 »	2,414 »	1,445 »	4,000 »	
	6	3	926 »	14	10	»	1,542 »	405 »	670 »	1,060 »	675 »	
	6	6	472 »	21	6	6	477 »	205 »	194 60	240 »	100 »	
	2	2	280 »	8	2	2	280 »	195 »	220 »	»	»	
	3	3	1,550 »	31	3	3	1,540 »	470 »	325 »	250 »	360 »	
	3	3	1,041 44	8	3	3	605 06	1,050 »	1,245 »	705 84	1,270 »	
	10	10	3,577 40	10	10	10	3,598 78	2,829 »	3,365 »	600 »	800 »	
	8	3	3,642 26	13	8	3	3,716 43	788 43	1,731 »	2,750 »	2,530 »	La cotisation personnelle a été supprimée par arrêté du 6 mars 1861.
	10	»	2,725 »	15	10	»	2,725 »	1,788 05	1,615 »	800 »	800 »	
	13	13	483 40	13	13	13	463 50	472 »	428 50	75 32	125 98	

(1) Cette imposition frappe sur toutes les propriétés bâties des cinq sections de la ville ; le *maximum* de la taxe, qui était primitivement de 64,000 francs, a été porté à 128,000 francs, par délibération du conseil communal en date du 14 décembre 1860, sanctionnée par arrêté royal de 18 janvier 1861.

(2) Indépendamment des sommes renseignées dans les colonnes 18 et 19, les budgets de 1859 et de 1861 présentent les allocations suivantes :

1859.	1861.
Athénée royal.	
39,069 64	42,423 28
École moyenne.	
7,750 »	9,600 »
Institut de Commerce.	
11,493 85	13,100 »
Crédit pour construction d'une école à Saint-Willebrod (5e section).	
35,000 »	— » »

(3) Les sommes mentionnées dans les colonnes 20 et 21 ne comprennent que les frais relatifs à la voirie vicinale *extra muros*.

PROVINCE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'imp[ôt] indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
20	Bouchout	1,989	2,659 27	5,000 »	4,000 »	Droit de barrière	125 98	67 [illegible]
21	Bouwel	628	451 15	1,300 03	1,016 »	Droits de pesage et de mesurage.	»	125 [illegible]
22	Brasschaet	2,861	3,669 72	6,500 »	6,500 »	Droit de barrière	90 »	155 [illegible]
						Taxe sur les chiens	108 90	127 65
23	Brecht	2,678	2,512 29	5,800 »	5,000 »	Taxe sur les chiens	94 51	110 [illegible]
						Droits de pesage et de mesurage.	61 48	62 [illegible]
						Droit de barrière	775 »	775 [illegible]
24	Breendonck	1,689	1,270 06	2,469 08	1,934 30	Quote-part dans la taxe sur les chiens et droits de pesage et de mesurage.	442 »	442 [illegible]
25	Broechem	1,589	1,960 11	2,740 »	2,200 »	Droit de barrière	702 31	676 [illegible]
26	Calmpthout	3,063	2,296 52	5,500 »	4,000 »	»	»	»
27	Cappellen	2,648	2,805 36	6,000 »	5,000 »	»	»	»
28	Casterlé	1,945	1,339 76	3,500 »	2,500 »	Droits de pesage et de mesurage.	365 »	740 [illegible]
29	Contich	3,801	5,785 47	10,370 37	8,000 »	Droit de barrière	682 14	667 [illegible]
						Taxe sur les chiens	179 79	175 [illegible]
						Droit de pâturage	90 »	90 [illegible]
30	Desschel	1,760	984 57	1,000 »	500 »	Droits de pesage et de mesurage.	258 »	301 [illegible]
31	Deurne	3,306	4,628 34	5,950 50	4,000 »	»	»	»
32	Duffel	4,456	4,766 32	11,095 »	8,110 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	200 »	21[illegible]
33	Edeghem	1,247	1,464 61	3,600 »	5,600 »	Droit de barrière	»	52[illegible]
34	Eeckeren	4,107	4,562 96	9,365 »	8,493 21	Droit de barrière	1,065 »	85[illegible]
						Part dans la taxe sur les chiens.	136 86	13[illegible]
35	Emblehem	932	1,009 48	2,000 »	1,200 »	«	»	[illegible]
36	Esschen	2,858	2,355 04	5,000 »	4,000 »	»	»	
37	Eynthout	1,629	564 98	2,500 »	1,500 »	»	»	
38	Gestel	189	233 57	844 30	850 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	20 »	[illegible]
39	Gheel	11,502	14,822 54 (a) 741 13	15,076 07	16,000 »	Droits de pesage et de mesurage.	775 »	[illegible]
40	Gierle	1,081	913 47	3,464 50	2,740 26	Idem	153 »	15[illegible]
41	Grobbendonck	1,310	1,188 25	3,450 »	3,000 »	Location de places	13 »	[illegible]

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

D'ANVERS (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.							MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.			1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.		PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
3	3	435 59	3	3	3	436 36	372 »	513 »	500 »	470 »	
15	5	305 »	11	1	1	210 »	490 »	609 64	175 »	200 »	
9	9	1,915 95	15	9	9	1,881 61	1,309 75	1,560 »	1,460 »	1,435 »	
18	3	2,073 04	25	18	3	2,110 65	1,985 35	2,888 »	2,477 44	2,175 »	
10	»	1,050 »	18	10	»	1,050 »	195 25	336 60	330 »	275 »	
13	13	1,258 04	13	13	13	1,264 76	248 »	306 »	987 »	995 »	
»	»	»	»	»	»	»	775 »	1,050 »	400 »	600 »	
5	»	443 13	5	5	»	444 04	300 »	515 »	150 »	200 »	
10	10	706 78	10	10	10	710 »	1,617 »	1,412 40	500 »	600 »	
9	3	3,189 90	14	9	3	3,212 70	814 16	1,146 22	1,360 55	1,718 19	
»	»	»	»	»	»	»	1,660 »	1,841 20	200 »	300 »	
2	2	390 »	2	2	2	395 »	1,433 64	1,433 72	1,070 44	3,435 60	
10	2	2,400 »	12	10	2	2,430 »	467 »	485 »	1,000 »	1,060 »	
7	7	382 67	7	7	7	383 60	218 60	253 »	»	»	
10	2	3,063 30	10	10	2	2,500 18	2,505 »	3,410 »	3,148 02	5,017 85	Remboursement de capitaux levés pour subvenir aux frais de la construction de routes pavées.
3	3	508 77	11	3	3	579 37	150 »	158 »	250 »	250 »	
3	3	288 33	3	3	3	290 »	610 »	521 »	342 33	350 »	
3	3	94 66	3	3	3	94 66	501 »	928 »	300 »	350 »	
10	7	136 »	14	10	7	208 »	20 »	19 »	»	»	
11	3	6,093 22	18	11	3	6,093 22	6,236 80	8,785 80	3,360 »	3,600 »	
2	2	102 79	5	2	2	215 »	676 »	737 40	255 »	240 »	
7	2	984 92	17	17	2	990 »	888 »	1,308 40	525 »	525 »	

PROVINCI

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'imp. indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
42	Halle	684	650 54	2,300 »	2,000 »	»	»	»
43	Heffen	906	792 86	2,151 50	1,500 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	40 »	[illegible]
44	Hemixem	3,302	2,465 65	4,466 66	3,320 »	»	»	»
45	HERENTHALS	4,702	11,118 41 (a) 207 44	1,400 65	»	Droits de pesage et de mesurage.	155 »	165 [illegible]
						Location des places	36 »	[illegible]
46	Herenthout.	2,613	1,894 54	5,500 »	4,500 »	Droits de pesage et de mesurage.	255 »	150 [illegible]
47	Hersselt	4,866	2,141 45	7,800 »	7,800 »	Idem	250 »	90 [illegible]
48	Heyndonck	535	450 50	1,206 40	890 60	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	20 »	[illegible]
49	Heyst-op-den-berg . . .	5,778	3,988 33	9,500 »	7,000 »	Idem et droits de pesage, de mesurage et de place.	1,015 »	[illegible]
50	Hingene	3,879	3,789 06	4,312 96	1,500 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	76 97	76 [illegible]
51	Hoboken.	2,621	3,489 30	3,650 »	2,800 »	Droit de barrière et de quai.	300 »	300 [illegible]
						Taxe sur les chiens	85 »	80 [illegible]
52	Hombeeck	1,857	1,622 11	2,670 »	1,500 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	60 »	60 [illegible]
53	Hoogstraeten	2,408	2,767 87	4,200 »	3,000 »	Droits de pesage et de mesurage.	500 »	400 [illegible]
						Location des places	15 »	20 [illegible]
54	Houtvenne	529	392 72	1,300 »	1,200 »	Location des places	10 »	10 [illegible]
55	Hove	681	1,064 86	2,667 »	2,000 »	»	»	»
56	Hulshout	886	449 80	1,400 »	1,400 »	»	»	»
57	Iteghem	1,524	1,599 83	2,800 »	1,800 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens et droit de pesage, de mesurage et de place.	956 »	[illegible]
58	Kessel	1,998	1,536 87	3,068 78	2,500 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	90 »	100 [illegible]
59	Konings-Hoyckt	2,003	1,709 81	4,700 »	4,000 »	Idem	100 »	100 [illegible]
60	Leest	1,409	1,060 55	3,160 »	2,800 »	Idem	45 »	[illegible]
61	Lichtaert	1,648	1,212 98	3,193 »	2,575 »	Droits de pesage et de mesurage.	140 »	[illegible]
62	LIERRE	14,925	82,582 34 (a) 4,129 12	13,300 »	»	Idem	1,550 73	[illegible]
						Droit de place	5,638 15	[illegible]
						Droit de portes	4,654 95	»
						Droits de port et de quai . .	904 89	[illegible]
						Droit de vidanges	1,689 50	[illegible]

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués au agents du service des octrois restés sans emploi.

D'ANVERS (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. Nombre. Personnel.	1859. Nombre. Patentes.	1859. Produit total.	1861. Nombre. Foncier.	1861. Nombre. Personnel.	1861. Nombre. Patentes.	1861. Produit total.	Montant des ressources communales affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	l'instruction primaire. 1861.	la voirie vicinale. 1859.	la voirie vicinale. 1861.	Observations.
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
15	13	663 96	25	15	15	637 41	615 »	730 »	167 30	166 26	
»	»	392 53	7	»	»	330 »	396 90	897 »	100 »	80 »	
»	»	679 89	»	»	»	»	1,209 84	1,749 06	90 »	92 »	Dans le chiffre de la population, sont compris la garnison et les détenus à Saint-Bernard.
12	12	2,149 19	12	12	12	2,237 82	3,220 »	5,038 »	1,525 »	1,300 »	
19	14	187,9 84	19	19	14	1,879 59	1,655 »	2,108 »	1,050 »	1,030 »	
4	7	2,179 65	27	17	7	4,663 93	3,343 »	3,603 60	1,600 »	1,500 »	
4	4	195 »	7	4	4	193 »	478 96	820 »	25 »	50 »	
16	16	4,048 »	21	16	16	4,800 »	2,660 »	2,884 »	925 »	950 »	
5	»	1,429 62	9	5	»	1,214 »	317 »	317 »	100 »	100 »	
5	»	975 »	8	5	»	974 57	233 »	561 40	300 »	400 »	Les subsides accordés par l'État pour l'instruction primaire se montaient en 1859 à 1011 francs, et en 1861 à 920 francs.
4	»	676 50	4	4	»	390 »	971 65	1,095 »	700 »	1,100 »	
20	20	2,009 96	26	22	22	2,186 57	1,330 »	2,888 »	350 »	550 »	
3	3	302 21	17	3	3	300 70	579 »	723 »	155 »	160 »	
3	3	183 31	5	»	»	216 73	439 98	173 »	»	»	
3	3	518 52	21	3	3	518 52	545 »	660 »	300 »	250 »	
16	6	1,424 »	23	16	6	1,423 »	200 »	244 »	650 »	560 »	
»	»	190 »	3	»	»	190 »	330 »	366 »	100 »	150 »	
15	»	1,864 62	18	15	»	1,860 »	1,074 87	1,100 45	150 »	150 »	
4	»	673 »	9	4	»	685 »	944 95	1,095 »	300 »	300 »	
10	10	646 79	10	10	10	646 79	966 »	1,148 »	300 »	375 »	
9	5	7,395 27	16	15	7	10,353 92	3,228 50	7,208 50	1,800 »	1,890 »	Dans le produit total de la 17e colonne, n'est pas compris le solde des centimes additionnels à percevoir pour l'exercice 1861, l'état de solde n'étant pas encore établi par l'administration des contributions directes.

PROVINCE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859. 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
63	Liezele	952	1,065 57	1,000 »	500 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	36 95	35 [illegible]
64	Lille	1,166	846 39	3,400 99	3,000 »	Droit de pesage	155 »	216 [illegible]
65	Lillo	1,145	1,091 34	2,410 »	2,400 23	Droit de barrière.	1,411 86	1,857 [illegible]
						Droit par chaque lot de récolte vendu.	398 »	250 [illegible]
66	Lippeloo	582	783 52	1,222 54	1,025 75	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	35 »	35 [illegible]
67	Loenhout	1,784	1,550 48	5,000 »	5,000 »	»	»	»
68	MALINES	33,855	297,238 68 (a)5,169 13	7,976 74	»	Droit d'abatage, perçu à l'abattoir public.	15,239 »	12,685 [illegible]
						Droit des fondoirs et triperies.	725 »	875 [illegible]
						Droit de quai et écluses	2,787 81	2,100 [illegible]
						Ferme des droits de place et des droits de pesage, de mesurage et de jaugeage	25,290 75	24,250 [illegible]
						Droit de portes	5,979 19	»
69	Mariekerke	876	362 29	520 »	312 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	15 »	10 [illegible]
70	Massenhoven	271	426 65	1,480 »	1,480 »	»	»	»
71	Meerhout	3,744	3,032 08	7,000 »	7,200 »	Droits de pesage et de mesurage.	300 »	370 [illegible]
72	Meerle	1,450	1,080 70	4,625 »	4,045 »	Location des places	120 »	[illegible]
73	Meir	1,591	1,102 69	3,800 »	3,000 »	Droits de pesage et de mesurage.	150 »	[illegible]
74	Merxem	3,011	5,070 09	4,171 28	1,000 »	»	»	»
75	Merxplas	1,628	1,094 35	2,100 »	1,100 »	Droits de pesage et de mesurage.	200 »	250 [illegible]
76	Minderhout	526	408 29	1,600 »	1,500 »	»	»	»
77	Moll	5,451	3,752 19	9,460 75	7,552 28	Droits de pesage et de mesurage.	625 »	[illegible]
78	Morckhoven	566	474 23	1,993 12	1,993 12	Idem	360 »	[illegible]
79	Mortsel	1,571	2,603 05	4,700 »	4,700 »	»	»	[illegible]
80	Niel	3,955	3,681 47	6,000 »	3,200 »	»	»	»
81	Norderwyck	1,144	877 42	2,500 »	2,000 »	Droits de pesage et de mesurage.	340 »	[illegible]
82	Nylen	1,900	1,453 16	4,000 »	3,800 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	73 »	[illegible]
83	Oeleghem	1,171	1,043 47	3,450 »	3,450 »	Droit de barrière.	695 »	[illegible]
84	Oevel	1,047	654 25	2,200 »	2,000 »	Droits de pesage et de mesurage.	300 »	[illegible]

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

D'ANVERS (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. Nombre. Foncier.	Personnel.	Patentes.	Produit total.	1861. Nombre. Foncier.	Personnel.	Patentes.	Produit total.	Montant des ressources communales affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
6	»	»	265 »	6	»	»	260 »	139 32	240 »	100 »	100 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	501 »	621 »	35 »	35 »	
16	7	2	1,942 18	16	7	2	2,042 46	853 80	840 »	1,100 »	1,200 »	
7	7	7	305 »	7	7	7	310 »	467 87	538 89	90 »	90 »	
22	13	13	1,461 38	22	13	13	1,461 38	1,115 »	780 »	825 »	805 »	En 1859, il existait un sous-instituteur.
8	2	»	8,112 87	8	2	»	8,100 »	14,125 »	15,045 »	4,000 »	4,400 »	
5	»	»	210 »	17	2	2	245 »	650 »	659 »	»	40 »	
8	18	18	342 39	18	18	18	345 55	214 »	262 »	155 »	160 »	
8	18	18	3,393 56	28	18	18	3,373 17	2,063 »	2,579 80	2,350 »	2,000 »	
5	15	15	745 15	15	15	15	756 54	1,300 »	1,386 »	200 »	400 »	
5	2	2	232 81	5	2	2	237 60	976 »	1,155 40	450 »	450 »	
3	10	10	1,363 45	3	»	»	263 07	1,000 99	804 »	410 61	400 »	
3	13	3	946 45	13	13	3	945 13	625 »	748 »	500 »	500 »	
	10	10	307 69	14	10	10	312 »	445 »	521 »	80 »	80 »	
	3	»	1,892 34	11	3	3	1,905 12	3,300 »	3,672 »	1,050 »	1,050 »	
	2	2	88 80	4	2	2	88 80	536 »	633 »	360 »	370 »	
	3	3	576 14	9	2	2	629 75	805 »	940 50	610 44	502 90	
	10	»	895 41	10	10	»	897 94	1,666 »	1,516 »	1,500 »	800 »	
	10	10	557 56	10	10	10	557 56	1,035 »	1,138 »	12 »	15 »	
	3	3	675 »	10	3	3	670 »	325 »	380 »	300 »	300 »	
	22	22	1,202 12	34	23	23	1,653 67	124 12	257 »	351 88	455 »	
	3	3	316 31	13	3	3	316 »	965 »	1,216 »	105 »	110 »	

PROVINCE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
85	Olmen	1,435	862 53	3,200 »	2,500 »	Droits de pesage et de mesurage.	25 »	30 »
86	Oolen.	2,035	1,233 40	2,100 »	1,800 »	Droit de pesage	270 »	281 »
87	Oorderen	1,114	1,026 41	2,000 »	1,000 »	»	»	»
88	Oostmalle	1,222	1,303 43	3,000 »	2,500 »	Part dans la taxe sur les chiens.	39 86	45
						Droit de place au marché au beurre.	40 86	25 »
89	Oppuers.	974	792 51	2,000 »	1,500 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	20 »	25 »
90	Poederlé.	748	361 20	2,326 64	2,300 27	Droit de pesage	150 »	195 »
91	Poppel	950	584 44	3,333 33	3,333 33	»	»	»
92	Puers.	3,600	4,531 18	4,800 »	4,800 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens, et droits de pesage, de mesurage et de place.	2,515 »	3,000 »
93	Pulderbosch	736	531 71	2,116 »	2,116 »	»	»	»
94	Pulle.	692	610 27	2,433 »	2,200 »	»	»	»
95	Putte.	3,151	2,697 37	5,000 »	4,000 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	153 34	170 »
96	Raevels	793	377 89	2,063 50	1,649 50	»	»	»
97	Ranst.	1,402	1,536 32	3,200 »	3,200 »	Prestation de travail.	43 20	[illegible]
98	Reeth.	1,166	1,506 50	4,795 42	4,789 18	»	»	»
99	Rethy.	2,668	1,974 86	2,576 »	1,573 »	Droit de pesage	770 »	770 »
						Location des places.	25 »	15 »
100	Rumpst	2,768	2,818 46	3,500 »	3,000 »	»	»	»
101	Ruysbroeck	1,626	1,397 49	1,200 »	400 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	35 »	45 »
102	Ryckevorsel	1,531	1,133 »	3,400 »	3,000 »	Droits de pesage et de mesurage.	62 »	25 »
103	Rymenam	2,133	1,568 94	2,710 »	2,700 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens et droit de place.	93 »	148 »
104	St-Amand	2,738	3,331 64	4,500 »	3,536 62	Quote-part dans la taxe sur les chiens, et droit de pesage et de mesurage.	500 »	112 »
105	St-Job-in-'t-Goor.	370	291 78	1,300 »	1,300 »	»	»	»
106	St-Léonard.	1,239	825 04	2,600 »	2,600 »	Part dans la taxe sur les chiens.	38 25	40 »
						Droit de barrière sur la route communale.	135 »	135 »

D'ANVERS (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	l'instruction primaire. 1861.	la voirie vicinale. 1859.	la voirie vicinale. 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
17	6	6	1,540 »	17	6	6	1,550 »	910 »	987 »	600 »	500 »	
3	3	3	210 80	3	3	3	213 »	1,281 »	1,685 20	810 »	810 »	
10	8	»	1,082 »	10	8	»	1,278 83	»	»	»	»	
19	13	13	848 01	19	13	13	850 72	1,134 »	1,094 »	155 »	160 »	
19	10	10	805 75	19	10	10	810 »	232 76	319 »	»	50 »	
8	»	»	200 86	8	»	»	204 88	397 »	564 40	100 »	100 »	
7	3	3	163 59	7	3	3	163 04	522 »	594 »	165 »	190 »	
5	20	»	2,625 »	15	20	»	2,675 »	1,902 57	1,996 50	300 »	500 »	
8	13	13	582 »	18	13	13	575 67	916 »	871 »	200 »	200 »	
5	10	10	516 37	15	10	10	517 17	683 »	633 »	250 »	325 »	
5	5	»	678 28	10	5	»	1,160 »	400 »	565 70	300 »	300 »	
2	2	2	45 »	2	2	2	50 »	640 »	518 »	220 »	275 »	
3	17	17	1,662 54	17	17	17	1,337 03	1,453 94	1,504 »	701 52	6,036 »	
0	7	7	774 39	10	7	7	771 55	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,159 »	1,549 »	400 »	400 »	
[illegible]	7	9	975 03	7	7	9	975 80	926 90	930 »	25,114 81	18,647 73	
[illegible]	»	»	256 »	5	»	»	250 »	2,065 90	2,030 »	500 »	400 »	
	2	2	755 17	7	2	2	778 39	950 »	1,046 »	565 »	565 »	
	8	3	1,340 36	14	8	3	1,335 16	1,014 80	986 »	425 »	325 »	
	16	10	2,337 49	18	16	16	2,337 49	2,221 55	3,819 80	499 78	500 »	
	3	3	89 85	19	23	23	377 »	485 »	617 20	63 21	80 »	
	3	3	346 30	26	18	18	978 61	580 »	615 »	362 55	508 »	

PROVINCE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
107	Santhoven	1,005	1,357 93	3,000 »	2,500 »	»	»	»
108	Sanvliet	2,036	1,549 13	3,000 »	2,500 »	Taxe sur les chiens	47 62	»
						Prestation de travail pour les chemins.	»	52 »
109	Schelle	1,592	2,055 99	4,800 »	3,500 »	»	»	»
110	Schilde	1,174	1,514 09	3,174 »	2,790 »	»	»	»
111	Schooten	2,136	2,949 66	3,500 »	2,538 50	»	»	»
112	Schrieck	1,823	1,160 76	2,490 »	2,482 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens, et droits de pesage et de mesurage.	960 »	1,257 »
113	'S Gravenwezel	850	1,083 95	2,415 88	1,789 94	»	»	»
114	Stabroeck	2,839	2,469 59	4,410 »	3,000 »	»	»	»
115	Thielen	1,017	707 81	2,615 »	1,991 50	Droits de pesage et de mesurage.	140 »	[illegible] »
116	Thisselt	1,610	1,751 58	2,100 »	2,095 80	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	50 »	50 »
117	Tongerloo	1,880	1,175 09	4,000 »	3,200 »	Droits de pesage et de mesurage.	300 »	333 »
118	TURNHOUT	12,910	64,900 » (a) 3,611 06	15,020 49	12,408 09	Droit de location dans la halle aux viandes.	456 75	472 [illegible]
						Droit de place aux marchés.	679 41	»
119	Varendonck	204	104 58	530 »	530 »	»	»	»
120	Veerle	1,581	1,072 24	3,300 »	2,800 »	Droits de pesage et de mesurage.	49 »	»
121	Viersel	560	640 32	1,904 76	1,904 76	»	»	»
122	Vieux-Turnhout	2,818	1,710 05	3,236 96	5,998 20	Droits de pesage et de mesurage.	»	»
123	Vlimmeren	406	293 »	1,300 »	1,100 »	»	»	»
124	Vorsselaer	1,977	1,336 92	5,100 »	5,100 »	Droits de pesage et de mesurage.	»	[illegible] »
125	Vorst	2,065	1,409 01	4,000 »	4,500 »	»	»	»
126	Vosselaer	991	509 80	2,050 »	1,800 »	»	»	»
127	Vremde	712	818 55	2,200 »	2,200 »	Taxe sur les chiens	50 86	[illegible]
						Droit de barrière	61 96	[illegible]
						Cotisation personnelle	1,000 »	[illegible] »
128	Waelhem	1,025	1,292 69	1,947 »	1,000 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	40 »	[illegible] »
129	Waerloos	776	896 10	2,671 25	2,200 »	»	»	»
130	Wavre-Notre-Dame	2,364	2,060 72	3,500 »	3,036 50	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	106 93	[illegible] »

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.



D'ANVERS (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT	NOMBRE.			PRODUIT					
Foncier.	Personnel.	Patentes.	total.	Foncier.	Personnel.	Patentes.	total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
»	»	»	»	»	»	»	»	27 37	287 »	60 45	400 »	
8	4	4	757 46	10	6	6	983 18	1,232 32	1,300 »	59 02	762 »	
6	3	3	423 98	6	3	3	424 44	480 09	546 »	»	»	
17	3	3	649 70	14	»	»	467 88	1 110 »	1,110 »	400 »	220 »	
5	5	»	1,253 40	15	5	»	1,260 40	1,260 40	1,720 »	2,050 »	4,810 »	
7	17	17	1,090 »	17	17	17	1,090 »	1,418 »	1,418 »	250 »	250 »	
2	2	2	103 04	2	2	2	102 35	510 »	616 »	140 »	140 »	
0	10	»	1,079 55	5	5	»	530 38	390 »	419 20	710 »	450 »	
2	2	2	98 »	2	2	2	99 70	659 »	735 »	195 »	185 »	
6	12	12	1,290 »	16	12	12	1,300 »	86 »	345 »	180 »	180 »	
6	10	10	1,061 02	16	10	10	1,055 11	1,240 »	1,263 »	700 »	710 »	
[illegible]	14	14	6,352 44	»	»	»	7,490 21	4,263 »	4,700 »	26,500 »	11,300 »	
[illegible]	6	6	125 29	12	6	6	125 29	35 »	16 »	125 »	90 »	
[illegible]	24	24	1,204 45	24	24	24	1,220 68	810 »	1,164 »	410 »	370 »	
[illegible]	15	»	915 45	17	7	»	440 45	650 »	665 »	111 58	93 20	
[illegible]	14	14	1,612 79	14	14	14	1,737 13	439 50	2,008 »	1,268 56	1,700 »	
	»	»	119 25	15	»	»	119 85	437 »	585 40	60 »	60 »	
	3	3	298 88	4	3	3	298 88	1,150 »	1,296 »	750 »	750 »	
	8	8	1,055 74	22	8	8	1,055 74	1,015 »	1,260 30	875 »	950 »	
	3	3	411 72	8	3	3	413 48	625 »	712 80	85 »	185 »	
	12	3	1,059 48	22	12	3	1,064 94	148 21	161 »	489 61	417 35	
	»	»	620 »	10	»	»	225 »	198 62	244 »	163 »	100 »	
	5	»	225 82	5	5	»	225 82	901 72	910 41	21 53	29 75	
	10	10	1,274 71	12	10	10	1,230 »	1,269 17	1,897 »	150 »	150 »	

PROVINCE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'imp. indirect. 1859	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
131	Wavre-St-Catherine	3,367	3,164 97	6,000 »	4,500 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	190 »	195
132	Wechelderzande	567	345 27	1,749 90	1,410 60	»	»	»
133	Weelde	1,083	715 86	3,800 »	3,500 »	Droits de pesage et de mesurage.	30 »	50
134	Weert	559	336 30	1,269 84	1,000 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	15 »	15
135	Westerloo	2,657	2,119 82	6,300 »	6,000 »	Droits de pesage et de mesurage.	170 »	301
136	Westmalle	1,335	1,299 16	2,600 »	1,700 »	Taxe sur les chiens	158 »	171
137	Westmeerbeeck	578	475 21	1,400 »	1,000 »	Droits de pesage et de mesurage	153 »	195
						Location des places	5 »	2
138	Wiekevorst	1,196	826 34	2,100 »	2,100 »	Quote-part dans la taxe sur les chiens.	65 »	65
139	Willebroeck	3,564	4,075 18	3,497 »	1,493 »	Idem et droits de pesage, de mesurage et de place.	460 »	475
140	Willmarsdonck	899	810 38	2,100 »	1,800 »	Droit de barrière	1,250 »	1,200
141	Wilryck	2,719	4,144 35	9,000 »	8,000 »	»	»	»
142	Wommelghem	1,517	1,916 93	3,986 55	3,033 30	»	»	»
143	Wortel	619	533 44	2,000 »	2,000 »	Droits de pesage et de mesurage.	220 »	200
144	Wuestwezel	2,020	2,102 31	3,500 »	2,900 »	»	»	»
145	Wyneghem	1,262	2,022 21	2,600 »	1,200 »	»	»	»
146	Zoerle-Parwys	569	536 47	1,400 »	1,000 »	Droits de pesage et de mesurage.	306 »	300
147	Zoerzel	980	868 74	2,700 »	1,800 »	Taxe sur les chiens	29 52	[illegible]
	TOTAL de la province		2,166,471 54	637,781 56	460,442 30		178,732 88	25,9[illegible]

D'ANVERS (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. NOMBRE. Foncier. 10.	Personnel. 11.	Patentes. 12.	PRODUIT total. 13.	1861. NOMBRE. Foncier. 14.	Personnel. 15.	Patentes. 16.	PRODUIT total. 17.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859. 18.	l'instruction primaire. 1861. 19.	la voirie vicinale. 1859. 20.	la voirie vicinale. 1861. 21.	Observations. 22.
13	8	»	2,090 »	13	8	»	2,048 »	470 50	760 28	100 »	250 »	
3	3	3	53 13	9	3	3	125 89	445 »	626 40	157 58	145 »	
2	2	2	71 78	2	2	2	72 35	705 »	770 40	270 »	300 »	
3	8	»	440 »	13	8	»	280 »	667 64	810 »	»	70 »	
4	7	7	1,247 75	14	7	7	1,263 »	1,972 »	2,051 80	1,075 »	955 »	Le chiffre porté à la 6e colonne, au nom de la commune de Westerloo, ne peut être admis que sous certaines réserves, attendu que le conseil communal a pris son recours au Roi contre la décision de la députation permanente fixant le montant du rôle.
9	»	»	462 08	19	3	3	620 40	960 »	1,460 »	261 10	420 »	
7	12	12	537 91	27	12	12	537 »	560 »	679 40	107 »	122 »	
5	2	2	275 »	7	3	3	275 »	1,190 »	1,730 »	413 »	415 »	
[illegible]	6	6	1,420 »	12	6	6	1,565 »	350 »	598 »	855 »	860 »	
[illegible]	»	»	»	20	15	»	2,302 84	456 23	396 »	»	»	Le produit annuel du droit de barrière sert de garantie pour le coût de la construction de la route pavée.
[illegible]	»	»	528 17	5	»	»	515 11	955 30	1,521 92	1,194 »	2,000 »	
	6	6	967 26	11	6	6	950 53	857 »	1,100 25	614 27	605 29	
	7	2	170 78	7	2	2	171 13	595 »	683 47	250 »	960 »	
	3	3	595 38	9	3	3	595 38	1,404 »	1,720 »	269 92	275 »	
	»	»	375 »	12	2	2	522 03	689 36	185 »	176 51	185 »	
	»	»	74 38	10	»	»	75 »	712 »	650 80	»	»	
	3	3	669 93	18	3	3	666 02	575 »	575 »	150 52	155 »	
			175,522 51				183,084 09	208,749 13	256,237 74	150,528 01	158,397 33	

PROVINCE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'im[pôt] indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1	Aerschot	4,203	11,515 51 (a) 575 22	»	»	Droit de pesage	»	1,000
2	Alsemberg	1,265	791 24	1,594 06	1,072 05	»	»	»
3	Anderlecht	8,843	15,059 21	12,330 26	8,756 »	Droit de place. Droit de stationnement	133 40 »	8[illegible] 114
4	Archennes	603	373 28	»	»	»	»	»
5	Assche	5,950	5,233 05	6,611 78	5,561 59	Droit de place. Droit de pesage	210 » 1,850 »	150 1,7[illegible]
6	Attenrode-Wever	634	279 22	1,453 »	1,156 58	»	»	»
7	Audenaeken	334	207 62	527 94	463 26	»	»	»
8	Autre-Église	944	488 27	»	»	»	»	»
9	Bael	936	418 28	1,219 92	862 26	»	»	»
10	Baisy-Thy	2,396	1,700 87	»	»	»	»	»
11	Baulers	750	622 27	210 73	200 »	»	»	»
12	Bautersem	839	671 38	840 »	427 23	»	»	»
13	Beauvechain	1,798	996 36	»	»	»	»	»
14	Beckerzeel	310	238 93	525 »	367 50	»	»	»
15	Becquevoort	1,216	491 66	1,276 56	1,276 56	»	»	»
16	Beersel	1,254	966 34	1,680 »	840 »	»	»	»
17	Beggynendyck	1,162	481 12	1,666 »	1,260 »	»	»	»
18	Bellinghen	571	320 37	968 20	968 20	»	»	»
19	Berchem-Ste-Agathe	664	698 19	1,080 12	1,335 »	»	»	»
20	Berchem-St-Laurent	245	74 83	401 94	336 »	»	»	»
21	Bergh	1,174	682 82	704 76	694 68	»	»	»
22	Berthem	1,536	932 34	»	»	»	»	»
23	Betecom	1,879	989 45	1,847 37	1,303 05	»	»	»
24	Beyghem	562	445 84	1,425 90	1,050 »	»	»	»
25	Bierbeek	2,858	1,398 59	»	»	»	»	»
26	Bierges	1,028	530 62	»	»	»	»	»
27	Bierghes	1,044	689 85	1,365 »	1,050 »	»	»	»
28	Biez	663	454 30	»	»	»	»	»
29	Binckom	857	520 40	1,061 34	»	»	»	»
30	Blanden	600	370 24	997 50	712 42	»	»	»
31	Bodeghem-St-Martin	881	611 77	1,470 »	1,049 »	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués au agents du service des octrois restés sans emploi.

DE BRABANT.

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 17 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
			fr. c.				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
19	»	»	2,249 83	19	»	»	2,250 70	1,867 »	2,697 »	3,985 51	4,678 16	Les centimes additionnels perçus pour la voirie vicinale, dans le Brabant, ne sont pas renseignés par commune dans les colonnes 10 à 16. Leur produit global est indiqué à la fin de la province.
7	»	»	135 27	2	»	»	66 47	924 »	1,046 »	1,189 46	787 57	
»	»	20	1,687 54	8	»	20	3,784 54	2,016 »	2,383 »	6,715 20	10,384 14	
»	»	»	»	»	»	»	»	831 »	935 »	1,221 48	652 77	
6	6	»	1,521 01	6	6	»	1,530 05	2,341 »	3,032 »	3,861 30	7,132 88	
0	»	»	181 97	10	»	»	184 63	539 »	817 »	1,610 78	1,407 64	
0	10	»	194 79	10	10	»	192 15	130 »	130 »	690 37	850 »	
7	»	»	383 51	7	»	»	382 30	1,018 »	1,307 »	1,954 56	3,204 41	
5	15	»	435 35	15	15	»	439 14	1,116 »	1,565 »	1,142 48	825 81	
[illegible]	7	7	1,763 99	3	»	»	438 38	1,075 »	2,464 »	2,880 65	3,664 68	
5	5	»	405 32	5	5	»	407 05	840 »	1,032 »	2,414 89	3,629 05	
5	»	»	139 20	5	»	»	139 08	941 »	1,197 »	918 04	1,604 34	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,898 »	2,233 »	9,993 61	6,862 21	
[illegible]	»	»	54 61	6	»	»	54 24	224 »	200 »	712 »	302 »	
	»	»	244 40	»	»	»	»	785 »	1,173 »	1,381 48	2,209 41	
[illegible]	4	»	387 41	8	4	»	389 61	1,152 »	1,781 »	1,713 40	1,186 19	
	»	»	312 56	12	»	»	314 70	1,535 »	1,713 »	1,189 76	913 78	
	10	»	293 82	10	10	»	293 97	775 »	929 »	1,053 84	766 10	
	5	»	165 60	5	5	»	172 37	313 »	876 »	1,496 53	3,549 35	
	7	»	57 57	8	8	»	69 48	150 »	150 »	351 33	588 80	
	»	»	241 11	5	»	»	239 37	1,035 »	1,428 »	746 85	1,161 91	
	»	»	»	»	»	»	»	834 »	1,020 »	3,444 75	4,321 03	
	25	15	1,585 15	25	25	15	1,610 »	1,680 »	1,960 »	2,277 63	21,051 91	
	15	»	528 67	15	15	»	530 17	198 »	238 »	980 58	1,100 66	
	»	»	922 88	14	»	»	917 30	1,576 »	1,922 »	3,766 01	8,577 58	
	1	»	216 70	10	1	»	391 04	1,006 »	1,221 »	1,950 16	1,294 51	
	»	»	»	»	»	»	»	1,076 »	1,163 »	1,091 40	1,091 40	
	2	»	66 53	2	2	»	67 06	866 »	912 »	564 83	3,894 83	
	»	»	244 28	8	»	»	242 09	770 »	1,094 »	4,182 91	3,294 69	
	5	»	115 16	5	5	»	113 65	748 »	854 »	477 56	638 52	
	»	»	521 65	12	»	»	517 99	755 »	971 »	1,427 74	2,662 33	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'imp. indirect 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
32	Bogaerden	557	431 56	2,160 »	840 »	»	»	»
33	Bomal	449	311 22	»	»	»	»	»
34	Bonlez	807	883 15	787 50	363 75	»	»	»
35	Boort-Meerbeek	1,673	1,433 05	»	»	»	»	»
36	Borgt-Lombeek	1,288	689 16	3,150 »	1,365 »	»		»
37	Bornival	502	352 92	577 50	577 58	»	»	»
38	Bossut-Gottechain	1,405	913 58	»	»	»	»	»
39	Bousval	1,397	1,295 49	»	»	»	»	»
40	Brages	469	286 52	848 »	856 »	»	»	»
41	Braine-l'Alleud	5,404	4,691 61	3,239 46	540 »	Droit de place	400 »	[illegible]
42	Braine-le-Château	2,758	1,806 17	»	»	»	»	»
43	Brusseghem	2,195	1,540 67	2,700 »	2,100 »	»	»	»
44	BRUXELLES	174,829	2,863,166 07 (a) 13,884 37	59,584 33	»	Droit de quai Droit d'abattoir Droit de place Droit de stationnement Droit de pesage	12,000 » 150,000 » 90,000 » 39,000 » 14,000 »	[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
45	Budingen	1,155	479 75	2,420 01	2,420 37	»	»	»
46	Bueken	430	243 04	756 11	624 55	»	»	»
47	Bunskeek	1,069	472 01	1,318 26	1,309 34	»	»	»
48	Buysinghen	596	309 47	»	»	»	»	»
49	Caggevine-Assent	1,550	742 62	1,821 75	1,821 75	»	»	»
50	Campenhout	2,969	2,018 92	2,940 »	2,524 20	»	»	»
51	Cappelle-au-Bois	1,502	1,554 36	2,520 19	1,838 43	Droit de pesage	50 »	[illegible]
52	Capelle-St-Ulric	867	505 02	1,260 »	1,260 »	»	»	»
53	Cappellen	644	327 19	766 50	766 50	»	»	»
54	Castre	1,867	925 72	2,366 43	2,333 10	»	»	»
55	Céroux-Mousty	1,407	881 43	»	»	»	»	»
56	Chastre-Villeroux-Blanm^t.	1,450	882 71	304 »	159 40	»	»	»
57	Chaumont-Gistoux	1,882	1,278 08	»	»	»	»	»
58	Clabecq	711	1,127 61	735 »	735 »	»	»	»
59	Cobbeghem	337	242 85	1,050 »	630 »	»	»	»
60	Corbais	574	330 16	136 50	»	»	»	»
61	Corbeek-Dyle	639	435 87	473 23	271 95	»	»	»
62	Coorbeek-Loo	798	925 71	1,020 60	1,020 60	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

BRABANT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18	19.	20.	21.	22.
»	»	»	»	»	»	»	»	826 »	934 »	707 62	1,034 62	
8	»	»	216 67	6	»	»	162 46	616 »	785 »	1,540 38	1,293 85	
13	13	7	1,656 48	13	6	»	1,173 68	960 »	1,252 »	3,811 47	2,871 88	
»	»	»	»	»	»	»	»	737 »	1,560 »	3,076 33	2,776 20	
15	»	»	494 70	15	»	»	491 25	630 »	620 »	5,748 28	4,610 59	
5	5	»	151 77	5	5	»	151 44	760 »	941 »	2,050 04	1,058 40	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,434 »	1,752 »	1,754 11	2,079 43	
1	»	»	58 05	1	»	»	57 53	1,379 »	1,550 »	1,015 89	1,915 15	
»	»	»	»	1	1	»	23 97	765 »	823 »	273 13	345 61	
2	2	»	435 51	3	3	»	659 86	2,132 »	2,944 »	4,439 25	6,444 69	
2	2	»	182 76	2	2	»	185 90	1,327 »	1,689 »	1,570 45	1,919 02	
10	10	10	1,462 64	10	10	10	1,461 76	722 »	1,429 »	3,903 97	3,626 17	
8	10	»	241,190 40	18	10	»	246,973 70	71,700 »	83,000 »	128,500 »	138,500 »	
5	15	15	872 15	»	»	»	»	880 »	1,249 »	14,416 78	4,388 87	
5	5	»	85 90	5	5	»	87 03	731 »	872 »	315 86	296 44	
0	»	»	492 71	10	»	»	489 10	960 »	1,489 »	2,322 21	3,176 17	
8	8	»	227 58	8	8	»	229 07	639 »	873 »	1,474 42	1,768 83	
4	2	»	223 92	»	»	»	»	1,660 »	2,529 »	1,637 63	1.562 94	
5	»	»	630 49	6	4	»	720 14	909 »	2,428 »	2,092 41	4,939 24	
6	6	»	373 14	6	6	»	369 09	1,375 »	1,907 »	1,370 99	3,680 29	
[illegible]	»	»	314 16	10	»	»	314 17	824 »	1,087 »	2,980 69	2,177 19	
[illegible]	»	»	293 58	15	»	»	291 81	680 »	813 »	1,060 90	1,108 02	
[illegible]	»	»	680 31	10	»	»	679 89	865 »	1,185 »	3,147 76	2,359 15	
[illegible]	»	»	252 36	4	»	»	250 75	1,665 »	2,414 »	2,455 16	1,235 05	
	5	»	368 84	2	2	»	177 27	1,773 32	2,257 32	2,116 84	2,592 73	
	9	9	824 65	9	9	9	842 53	2,274 »	3,205 »	3,185 26	3,210 42	
	2	2	98 37	2	2	2	101 23	644 »	995 »	714 21	976 87	
	15	15	403 59	15	15	15	412 55	812 »	853 »	544 95	559 71	
	»	»	197 50	»	»	»	»	719 »	805 »	850 39	3,771 98	
	»	»	156 80	6	»	»	155 81	850 »	931 »	1,575 18	4,968 07	
	»	»	701 07	16	»	»	698 42	398 »	692 »	1,168 65	2,891 25	

PROVINCE D[illegible]

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861; dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'im[pôt] indirect. 1859.	186[1].
1.	2.	3.	4	5.	6.	7.	8.	9.
63	Corroy-le-Grand	1,510	908 70	»	»	»	»	»
64	Cortenaeken	1.095	527 73	979 94	977 55	»	»	»
65	Cortenbergh	929	900 71	1,516 41	1,450 70	»	»	»
66	Cortil-Noirmont . . , .	1,066	621 82	»	»	»	»	»
67	Cortryck-Dutzel	1,085	603 47	1,422 15	1,411 31	»	»	»
68	Court-S[t]-Étienne. . . .	2,902	1,901 14	»	»	»	»	»
69	Couture-S[t]-Germain . .	790	473 48	798 63	630 »	»	»	»
70	Crainhem	741	539 16	963 69	965 69	»	»	»
71	Cumptich	1,175	720 38	262 50	»	»	»	»
72	Deurne	408	228 94	694 98	548 64	»	»	»
73	Dieghem	1,296	1,329 96	1,728 »	864 »	Droit de place.	22 »	2[illegible]
74	DIEST	7,682	40,998 58	»	»	Droit de place.	20 »	2[illegible]
						Droit de pesage	136 »	20[illegible]
						Droit d'abattoir	1,500 »	1,50[illegible]
						Droit de quai	1,050 »	7[illegible]
						Droit de portes	2,450 »	»
75	Dilbeek	1,820	1,248 15	1,975 05	1,310 19	»	»	»
76	Dion-le-Mont	751	339 47	131 25	131 25	»	»	»
77	Dion-le-Val	361	206 83	»	»	»	»	»
78	Dongelberg.	657	386 94	525 »	294 »	»	»	»
79	Dormael.	449	367 59	630 »	630 »	»	»	»
80	Droogenbosch.	622	812 41	1,470 »	654 50	»	»	»
81	Duysbourg	1,283	706 41	1,601 98	1,387 68	»	»	»
82	Elewyt	1,282	1,058 46	1,672 68	1,255 04	»	»	»
83	Elinghen. . . . , . .	325	274 21	475 50	262 50	»	»	»
84	Enines	387	216 50	»	»	»	»	»
85	Eppeghem	1,092	974 65	1,575 »	1,050 »	»	»	»
86	Erps-Querbs	2,166	1,829 74	3,499 65	3,418 80	»	»	»
87	Esemael.	295	183 24	315 34	137 50	»	»	»
88	Esschene	1,538	795 47	1,712 05	1,324 98	»	»	»
89	Etterbeek.	3,228	4,121 23	4,320 »	3,248 39	»	»	»
90	Everbergh	1,221	856 18	1,535 73	1,533 47	»	»	»
91	Evere.	1,441	1,419 46	1,995 »	1,365 »	»	»	»
92	Folx-lez-Caves	603	398 77	»	»	»	»	»
93	Forest	1,578	2,092 47	1,292 55	711 37	»	»	»

BRABANT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT	NOMBRE.			PRODUIT					
Foncier.	Personnel.	Patentes.	total.	Foncier.	Personnel.	Patentes.	total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
»	»	»	»	»	»	»	»	1,769 »	1,987 »	4,799 22	4,781 15	
0	10	10	507 18	10	10	10	509 95	317 »	1,094 »	1,148 51	1,339 05	
5	»	»	169 56	5	»	»	170 14	679 »	916 »	986 52	1,361 68	
2	2	2	153 27	2	2	2	153 63	1,774 »	1,938 »	3,326 66	3,351 79	
0	»	»	416 23	10	10	10	511 44	783 »	1,082 »	3,671 80	5,362 40	
3	10	»	494 08	3	10	»	510 97	3,180 »	1,494 »	2,100 61	1,747 17	
[illegible]	»	»	161 36	8	»	»	128 14	1,444 »	3,426 »	2,371 74	2,255 64	
3	3	»	300 71	8	3	»	298 93	698 »	784 »	2,132 60	1,868 06	
[illegible]	»	»	593 41	5	»	»	422 33	828 »	1,092 »	1,712 38	2,708 56	
[illegible]	»	»	59 69	4	»	»	58 09	716 »	810 »	530 34	533 08	
[illegible]	8	»	648 47	14	8	»	647 08	818 »	1,142 »	1,963 29	1,869 85	
	5	»	2,160 89	5	5	»	2,175 74	3,849 »	4,614 »	2,250 »	1,552 »	
	»	»	414 91	7	»	»	577 67	1,470 »	1,691 »	2,006 77	3,870 53	
	3	»	230 62	8	3	»	260 28	1,025 »	1,161 »	1,455 75	1,993 68	
	8	»	139 47	8	8	»	156 23	926 »	924 »	966 87	1,151 79	
	4	»	137 99	4	4	»	137 31	782 »	1,010 »	999 72	1,933 14	
	»	»	143 27	5	»	»	134 51	688 »	876 »	1,088 57	1,084 88	
	»	»	121 71	»	»	»	»	1,631 »	2,280 »	965 87	806 28	
	10	»	601 06	15	10	»	604 70	846 »	1,317 »	1,225 75	1,584 85	
	»	»	414 24	10	»	»	411 66	1,311 »	1,601 »	1,324 18	1,386 68	
	10	»	238 34	10	10	»	237 32	98 »	125 »	843 93	911 22	
	»	»	303 43	12	»	»	241 68	676 »	852 »	679 76	3,519 76	
	»	»	836 17	12	»	»	812 49	775 »	1,154 »	2,079 71	2,681 64	
	»	»	1,167 23	5	»	»	389 16	1,446 »	1,713 »	3,531 63	3,947 51	
	»	»	181 75	10	»	»	180 19	111 70	171 17	2,428 41	1,782 98	
	2	»	174 97	12	2	»	472 74	961 »	1,226 »	2,434 64	3,313 46	
	9	»	1,197 76	14	9	2	1,270 27	2,000 »	2,462 »	1,403 53	2,011 61	
	»	»	588 15	»	»	»	»	107 »	107 »	2,178 64	2,286 28	
	10	»	794 98	14	14	»	1,112 94	2,349 »	2,948 »	2,262 41	4,212 01	
	»	»	183 14	8	»	»	207 92	710 »	945 »	2,301 27	2,368 05	
	2	»	1,041 74	15	2	»	1,036 63	965 »	1,270 »	2,184 58	2,481 34	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
94	Gaesbeek	384	356 17	882 42	769 65	»	»	»
95	Gammerages	2,217	1,395 05	2,730 »	2,730 »	»	»	»
96	Ganshoren . . . . , . .	1,065	576 94	1,620 »	1,620 »	»	»	»
97	Geest-Gerompont-Petit-Rosière	918	465 64	»	»	»	»	»
98	Geet-Betz	1,624	1,105 63	2,215 50	2,215 50	»	»	»
99	Gelrode	889	397 69	899 80	717 71	»	»	»
100	Genappe	1,641	4,332 56	3,243 51	1,097 33	Droit de place. . . . . , .	390 »	310 »
101	Gentinnes	829	698 16	210 »	»	»	»	»
102	Genval	1,209	641 05	1,076 25	630 »	»	»	»
103	Glabais	939	405 51	220 50	220 50	»	»	»
104	Glabbeek-Suerbempde . .	744	471 38	1,312 50	1,312 50	»	»	»
105	Glimes	769	653 57	»	»	»	»	»
106	Gossoncourt	861	407 10	706 02	396 48	»	»	»
107	Goyck	2,819	1,442 58	2,415 »	840 »	»	»	»
108	Graesen	345	173 57	696 36	696 36	»	»	»
109	Grand-Bigard	797	526 75	1,155 »	1,050 »	»	»	»
110	Grand-Rosière-Hottomont.	662	488 10	»	»	»	»	»
111	Grez-Doiceau	2,663	2,369 84	»	»	»	»	»
112	Grimberghen	3,343	3,077 26	7,512 50	7,612 50	»	»	»
113	Haecht	2,294	1,750 83	2,228 31	2,207 94	Droit de place.	50 »	80 »
114	Haekendover	688	401 53	»	»	»	»	»
115	Haeren , ...	758	552 33	212 »	»	»	»	»
116	HAL . . . . , ...	7,596	11,804 20	3,208 75	3,130 25	Droit de place.	5,620 »	6,300 »
						Droit de pesage	7,150 »	7,150 »
						Droit d'abattoir	4,000 »	4,000 »
117	Halle-Boyenhoven . . .	1,311	719 09	1,155 »	1,050 »	»	»	»
118	Hamme	212	110 01	640 50	619 50	»	»	»
119	Hamme-Mille	941	686 79	»	»	»	»	»
120	Haute-Croix	1,068	645 55	1,312 50	648 »	»	»	»
121	Hautem-Ste-Marguerite .	435	206 07	540 86	561 23	»	»	»
122	Haut-Itre	609	373 70	»	»	»	»	»
123	Hauwaert	873	426 86	472 50	262 50	»	»	»
124	Heelenbosch	164	88 56	262 50	270 90	»	»	»
125	Hekelghem	2,030	1,171 09	2,100 »	1,050 »	»	»	»

BRABANT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
6	6	»	183 92	4	4	»	122 16	210 »	240 »	1,663 75	2,240 94	
»	»	»	»	10	10	10	1,032 90	743 »	1,578 »	2,304 90	4,115 85	
10	10	»	297 84	10	10	»	296 99	1,001 »	1,120 »	1,015 72	1,385 99	
6	6	»	320 31	6	6	»	317 65	1,316 »	1,648 »	2,605 29	3,809 »	
15	2	»	1,907 4)	15	2	»	1,906 18	725 »	1,497 »	4,913 56	11,217 36	
3	3	»	95 96	3	3	»	96 10	817 »	1,149 »	1,156 53	866 97	
2	2	»	169 27	2	2	»	178 10	2,950 »	3,269 »	1,894 86	6,287 31	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,238 »	1,486 »	1,740 44	2,586 63	
5	5	»	157 55	9	9	»	279 84	850 »	1,531 »	1,819 68	1,841 10	
8	»	»	311 52	8	»	»	339 48	1,129 »	1,372 »	4,285 37	2,407 32	
10	»	»	300 40	10	»	»	298 13	380 »	241 »	1,753 31	1,436 04	
4	4	»	216 95	4	4	»	216 70	1,104 »	1,241 »	2,071 14	2,051 42	
15	»	»	973 47	15	»	»	967 82	924 »	1,281 »	3,152 60	6,650 28	
7	7	»	936 10	9	9	»	1,197 47	1,990 »	2,253 »	4,968 85	4,627 20	
8	»	»	102 79	15	»	»	191 42	402 »	302 »	639 93	593 »	
2	»	»	493 51	12	»	»	496 11	774 »	1,353 »	4,170 70	4,539 62	
2	2	»	103 33	2	2	»	102 76	784 »	849 »	735 36	6,362 66	
4	14	»	1,934 07	6	6	»	833 95	3,004 »	3,216 »	5,587 41	8,622 57	
2	12	»	627 04	12	12	»	627 64	2,864 »	3,641 »	6,756 66	6,596 »	
5	5	»	559 50	5	5	»	561 19	1,624 »	2,161 »	1,782 66	1,658 70	
2	»	»	648 56	12	»	»	644 93	710 »	916 »	2,261 29	3,434 01	
7	2	»	320 33	7	2	»	318 77	650 »	955 »	3,166 73	2,862 21	
5	5	»	1,960 18	15	15	»	3,728 95	5,146 »	5,601 »	7,802 66	13,566 87	
[illegible]	10	»	793 64	10	»	»	700 84	756 »	841 »	2,343 22	7,463 92	
[illegible]	10	10	110 07	10	10	10	109 75	102 »	70 »	256 99	266 »	
[illegible]	5	»	280 98	5	5	»	283 84	814 »	1,257 »	3,161 63	1,811 58	
	»	»	»	»	»	»	»	837 »	875 »	1,184 14	1,130 »	
[illegible]	»	»	222 24	10	»	»	223 14	709 »	878 »	667 63	639 37	
	»	»	71 39	2	»	»	70 87	962 »	947 »	1,768 33	1,725 62	
	»	»	203 67	20	»	»	577 70	793 »	1,070 »	1,046 »	1,431 77	
	»	»	505 52	10	»	»	501 89	133 »	408 »	2,307 63	3,293 24	
	2	»	530 16	11	2	»	641 38	1,474 »	1,754 »	2,833 10	2,001 90	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
126	Herent	2,635	2,130 74	2,373 43	2,368 28	»	»	»
127	Herffelinghen	1,669	893 12	1,828 44	1,824 44	»	»	»
128	Hérinnes	3,481	2,088 »	3,151 29	2,116 06	»	»	»
129	Hever.	1,690	1,063 96	1,915 56	1,973 05	»	»	»
130	Heverlé	2,143	2,533 86	2,160 »	«	»	»	»
131	Hevillers	857	543 76	735 »	»	»	»	»
132	Hoeleden	849	322 83	1,666 34	735 »	»	»	»
133	Hoeylaert	2,310	1,277 24	3,551 10	3,430 35	»	»	»
134	Holsbeek	1,222	491 38	1,366 18	1,678 67	»	»	»
135	Hougaerden	3,419	4,178 52	367 50	»	»	»	»
136	Houtain-le-Mont-Houtain-le-Val	936	725 72	1,050 »	526 08	»	»	»
137	Huldenberg.	1,462	818 79	630 »	318 41	»	»	»
138	Humbeek	2,048	1,731 74	2,992 58	2,677 80	»	»	»
139	Huppaye-Molenbais-Saint-Pierre	927	417 49	1,021 »	1,021 65	»	»	»
140	Huysinghen	775	613 39	861 70	739 80	»	»	»
141	Incourt	801	533 74	»	»	»	»	»
142	Itterbeek	767	697 33	918 12	920 43	»	»	»
143	Ittre	2,430	1,796 73	1,595 »	1,020 60	»	»	»
144	Ixelles	21,100	75,095 76	47,527 »	»	Droit d'abattoir	20,500 »	23,000 »
						Droit de pesage	1,200 »	2,000 »
						Droit de stationnement. . .	500 »	500 »
145	Jandrain-Jandrenouille. .	1,193	736 79	703 50	»	»	»	»
146	Jauche	1,143	1,421 »	1,186 50	1,186 50	»	»	»
147	Jauchelette.	548	488 18	126 »	»	»	»	»
148	Jette	2,140	2,621 79	2,885 50	2,913 50	»	»	»
149	JODOIGNE	3,955	9,494 35 (a) 474 72	»	»	Droit de place.	1,590 »	1,780 »
						Droit de pesage	55 »	30 »
150	Jodoigne-Souveraine . .	696	493 28	»	»	»	»	»
151	Keerbergen.	2,143	1,299 56	»	»	Droit de quai	»	46 »
152	Kerckom.	814	322 98	315 »	666 75	»	»	»
153	Kersbeek-Miscom . . .	1,009	659 92	1,724 94	1,495 96	»	»	»
154	Kessel-Loo.	2,078	1,796 30	1,655 85	1,372 35	«	»	»
155	Koekelberg.	3,251	3,321 31	3,191 43	2,660 »	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

BRABANT (suite).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal …s contributions directes, indépendamment des sept centimes …péciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.			1861.					l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.		PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.		1859.	1861.	1859.	1861.	
Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.							
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.		18.	19.	20.	21.	22.
»	»	1,619 18	13	»	»	1,827 45		1,300 »	1,591 »	4,707 28	5,296 49	
»	»	»	»	»	»	»		1,578 »	1,879 »	2,842 12	3,721 14	
3	»	513 53	3	3	»	512 82		1,311 »	1,410 »	5.493 39	4,944 55	
»	»	»	»	»	»	»		808 »	1,035 »	1,007 98	756 04	
7	»	1,141 86	7	7	»	1,159 89		1,379 »	1,889 »	7,775 21	9,974 35	
»	»	585 85	15	»	»	581 45		1,269 »	1,294 »	1,279 08	1,540 72	
»	»	154 75	5	»	»	153 20		854 »	1,290 »	712 19	891 09	
2	2	140 56	6	6	»	401 22		2,177 »	2,723 »	1,770 89	3,298 34	
16	»	817 06	19	13	»	934 07		1,305 »	1,479	2,625 23	15,469 60	
5	5	1,862 88	5	»	»	755 »		1,766 »	2,032 »	15,543 14	15,296 45	
»	»	»	3	3	»	232 55		1,435 »	1,641 »	3,343 40	1,932 42	
11	»	494 04	»	»	»	»		1,333 »	1,629 »	1,794 78	1,798 41	
»	»	»	12	12	»	1,011 69		1,344 »	1,978 »	2,476 32	3,354 38	
»	»	423 »	5	»	»	233 49		1,062 »	1,238 »	2,019 46	5,346 55	
4	»	119 50	3	3	»	91 11		785 »	927 »	1,000 58	1,761 61	
3	»	98 98	2	2	»	66 65		1,342 »	1.527 »	5,589 09	3,942 53	
»	»	284 49	10	»	»	406 42		40 »	40 »	1,322 72	3,066 85	
12	»	1,639 85	10	10	»	1,275 72		1,902 »	2,126 »	8,085 35	9,704 82	
15	»	24,126 79	15	15	»	24,231 80		13,289 91	18,247 41	8,906 21	11,759 77	
»	»	388 33	6	»	»	462 81		885 »	1,240 »	3,551 18	6,143 06	
»	»	108 80	2	»	»	108 28		1,090 »	1,409 »	1,297 69	2,015 17	
»	»	109 08	8	8	8	233 35		560 »	590 »	995 84	1,273 79	
9	9	602 96	6	6	6	622 46		1,057 »	2,122 »	2,247 65	4,998 12	
12	»	3,580 12	16	12	»	3,591 58		2,911 »	3,113 »	6,146 95	6,430 37	
»	»	256 46	16	16	16	628 96		704 »	965 »	2,538 04	1,345 70	
5	»	413 69	10	10	»	814 80		1,553 »	1,845 »	1,344 32	5,423 97	
»	»	300 16	10	»	»	298 04		808 »	1,206 »	1,309 43	2,642 88	
»	»	481 49	10	»	»	478 82		1,360 »	1,739 »	2,174 65	2,242 37	
»	»	999 06	10	»	»	1,001 07		1,313 »	1,619 »	3,549 71	4,644 47	
10	»	751 88	20	20	»	1,559 28		2,159 »	2,398 »	984 44	795 40	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population.	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
156	Lacken	5,840	11,294 87	6,755 »	4,813 »	»	»	»
157	La Hulpe	1,794	2,039 15	1,931 47	1,407 52	Droit de place.	30 »	»
158	Langdorp	2,286	1,080 81	3,135 30	2,400 30	»	»	»
159	Lasne-Chapelle-St-Lambert.	2,004	722 66	»	»	»	»	»
160	Lathuy	678	345 70	»	»	»	»	»
161	Léau	1,707	1,894 15	3,150 »	3,150 »	»	»	»
162	L'Écluse.	429	318 15	577 50	262 50	»	»	»
163	Leefdael.	1,743	1,143 74	1,793 52	1,793 52	»	»	»
164	Leerbeek	490	354 42	682 50	»	»	»	»
165	Leeuw-St-Pierre	4,197	5,153 88	4,516 68	»	»	»	»
166	Lembecq	2,638	2,410 75	1,947 75	1,457 14	»	»	»
167	Lennick-St-Martin . . .	1,303	1,090 60	1,699 77	1,346 15	»	»	»
168	Lennick-St-Quentin. . .	2,572	2,018 73	2,730 »	2,310 »	»	»	»
169	Liedekerke.	2,506	771 54	2,205 »	2,205 »	»	»	»
170	Lillois-Witterzée	1,229	806 47	1,109 36	741 30	»	»	»
171	Limal.	1,517	941 37	»	»	»	»	»
172	Limelette	653	416 92	»	»	»	»	»
173	Linden	828	387 04	1,193 16	1,050 41	»	»	»
174	Linkebeek	1,222	734 78	1,438 50	1,438 50	»	»	»
175	Lombeek-Ste-Catherine .	1,768	805 26	2,100 »	1,575 »	»	»	»
176	Lombeek-Ste-Marie . . .	623	433 69	892 25	787 50	»	»	»
177	Londerzeel	4,424	3,858 42	4,128 93	2,775 63	Droit de place. . . . . . Droit de pesage	50 » 1,570 »	» [illegible]
178	Longueville.	853	481 73	472 50	472 50	»	»	»
179	Loonbeek	470	216 40	452 76	260 29	»	»	»
180	Loupoigne	1,122	658 76	»	»	»	»	»
181	LOUVAIN.	31,499	340,740 80 a) 17,037 03	»	»	Droit de place . . . . . . Droit de pesage . . . . . Droit de quai	1,000 » 3,713 » 7,700 »	[illegible] [illegible] [illegible]
182	Lovenjoul	658	608 86	1,072 11	840 »	»	»	»
183	Lubbeek.	2,276	1,556 99	2,548 56	2,126 88	»	»	»
184	Machelen	843	659 23	755 49	754 19	»	»	»
185	Malderen	1,689	1,407 85	»	»	Droit de pesage	1,325 »	[illegible]
186	Malèves-Ste-Marie-Wastinnes	904	580 15	»	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

BRABANT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								Montant des ressources communales affectées au service de				
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		Observations.
Nombre.			Produit total.	Nombre.			Produit total.					
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.		1859.	1861.	1859.	1861.	
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
[illegible]	6	»	1,791 41	6	6	»	1,790 87	1,015 »	1,895 »	8,234 30	7,890 44	
[illegible]	5	»	418 22	5	5	»	428 44	1,220 »	1,497 »	3,581 10	2,540 71	
[illegible]	5	»	564 80	7	5	»	564 64	2,255 »	2,841 »	7,271 66	3,120 89	
[illegible]	11	»	793 93	11	11	»	797 48	914 »	1,528 »	3,215 34	3,763 44	
[illegible]	»	»	334 01	19	19	19	1,041 63	510 »	1,047 »	2,100 92	2,663 28	
[illegible]	5	»	589 36	8	5	»	588 06	1,279 »	1,981 »	2,652 02	3,336 27	
[illegible]	»	»	71 47	23	20	»	555 29	645 »	782 »	491 06	742 10	
[illegible]	10	5	545 80	5	5	5	270 11	1,420 »	2,064 »	3,188 17	3,228 »	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	732 »	790 »	577 46	683 47	
[illegible]	6	»	2,398 67	8	6	»	2,393 14	1,079 »	2,169 »	7,102 19	6,981 12	
	2	»	191 17	2	2	»	190 18	2,478 »	2,797 »	2,297 70	1,960 »	
	7	»	1,139 19	14	14	»	1,257 80	860 »	1,207 »	3,350 44	5,720 24	
	8	»	1,500 59	12	8	»	1,504 61	1,630 »	1,831 »	6,817 08	6,015 97	
	2	»	328 39	6	2	»	318 »	1,975 »	2,168 »	4,229 78	1,577 94	
	4	»	299 »	3	3	»	225 64	1,320 »	1,377 »	2,896 99	2,703 29	
	1	»	69 75	1	1	»	69 27	»	183 »	1,742 04	1,788 90	
	2	»	129 13	4	2	»	128 52	790 »	861 »	1,284 60	2,507 83	
	10	»	502 30	14	14	»	751 01	843 »	1,032 »	1,237 89	2,195 65	
	2	»	106 44	3	2	»	106 76	1,047 »	1,691 »	1,784 39	2,672 31	
	»	»	200 19	10	»	»	333 65	830 »	1,360 »	1,231 42	2,745 47	
	12	»	330 75	13	12	»	329 81	767 »	930 »	1,879 17	2,019 18	
	14	»	2,564 30	14	14	»	2,566 17	1,586 »	3,010 »	4.211 61	4,208 56	
	2	»	74 37	2	2	»	75 15	1,016 »	1,247 »	2,543 15	1,856 13	
	4	»	208 20	6	»	»	118 50	400 »	469 »	775 15	637 26	
	7	»	688 62	12	7	»	568 86	1,727 »	2,204 »	2,888 22	1,824 71	
	9	»	21,830 28	9	9	»	23,698 58	18,000 »	18,900 »	35,000 »	43,889 39	
	»	»	129 92	4	»	»	129 62	320 »	615 »	4,940 98	1,639 13	
	»	»	541 98	6	»	»	538 28	1,707 »	2,129 »	3,512 19	4,116 66	
	2	»	242 87	6	2	»	254 72	850 »	1,244 »	1,205 19	1,708 38	
	5	»	359 10	10	10	10	770 85	1,320 »	1,943 »	3,825 23	3,589 35	
	11	»	645 02	11	11	11	671 58	1,190 »	1,248 »	3,552 91	4,521 12	

PROVINCE DE

Numéro d'ordre.	Noms des communes.	Population.	Montant de la quote-part de la commune, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	Montant de la cotisation personnelle perçue en 1859.	Montant de la cotisation personnelle perçue en 1861.	Impositions communales indirectes. Nature des impositions indirectes.	Produit de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	Produit de chaque nature d'impôt indirect. 1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
187	Maransart	476	255 35	735 »	735 »	»	»	»
188	Marbais	2,105	1,646 63	»	3,107 71	»	»	»
189	Marilles	1,065	463 53	866 25	866 25	»	»	»
190	Maxenzeel	852	539 91	1,043 »	1,043 40	»	»	»
191	Meensel-Kieseghem	587	335 96	1,431 11	986 48	»	»	»
192	Meerbeek	628	396 60	791 18	785 70	»	»	»
193	Meldert	1,026	856 39	1,004 33	486 99	»	»	»
194	Melin	1,721	843 33	1,050 »	239 40	»	»	
195	Melckwezer	389	284 35	735 »	525 »	»	»	»
196	Mellery	632	406 44	702 »	811 08	»	»	»
197	Melsbroeck	1,021	724 88	1,200 15	1,203 30	»	»	
198	Merchtem	4,160	4,043 28	2,310 »	2,310 »	Droit de place	650 »	65[illegible]
						Droit de pesage	2,300 »	2,3[illegible]
199	Messelbroeck	469	300 10	858 27	851 15	»	»	»
200	Meysse	2,550	1,839 05	4,147 50	3,990 »	»	»	»
201	Molenbeek-St-Jean	20,177	47,133 55	29,948 67	»	Droit d'abattoir	1,700 »	1,5[illegible]
						Droit de place	2,000 »	3,0[illegible]
						Droit de pesage	»	8[illegible]
202	Molenbeek-Wersbeek	874	475 14	1,260 »	998 43	»	»	»
203	Molhem-Bollebeek	1,028	646 23	1,551 »	1,102 08	»	»	»
204	Monstreux	341	326 61	700 »	551 25	»	»	»
205	Montaigu	2,488	1,925 44	1,697 38	1,166 35	»	»	»
206	Mont-St-André	813	526 04	442 »	»	»	»	»
207	Mont-St-Guibert	919	925 83	682 50	682 50	»	»	»
208	Muysen	1,982	1,699 40	3,666 60	2,518 »	»	»	»
209	Neerheylissem	1,475	778 44	1,062 82	1,107 77	»	»	»
210	Neerlinter	2,122	938 52	1,260 »	»	»	»	»
211	Neervelp	432	303 »	»	»	»	»	»
212	Neeryssche	1,235	856 30	866 25	»	»	»	»
213	Nederockerzeel	959	657 99	812 49	406 98	»	»	»
214	Neder-over Heembeek	1,199	1,238 13	1,728 54	891 »	»	»	»
215	Nethen	1,420	504 78	»	»	»	»	»
216	Nieuw-Rhode	1,093	409 13	945 »	500 »	»	»	»
217	Nil-St-Vincent-St-Martin	1,269	939 59	273 94	267 43	»	»	»

BRABANT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
4	4	»	99 06	4	4	»	99 14	814 »	788 »	2,425 05	1,189 06	
3	1	»	394 13	3	1	»	390 91	1,662 »	2,001 »	2,978 65	4,352 88	
13	»	»	559 07	7	»	»	298 83	1,375 »	1,680 »	1,567 50	6,080 84	
5	5	»	118 17	5	5	»	118 57	725 »	1,047 »	380 49	1,100 96	
10	»	»	228 50	10	»	»	226 68	914 »	1,031 »	1,226 30	2,133 60	
10	»	»	318 86	10	»	»	320 14	751 »	882 »	1,073 16	2,173 16	
15	»	»	864 70	15	»	»	885 16	804 »	1,047 »	6,820 72	4,122 23	
5	»	»	338 13	5	»	»	356 54	1,590 »	1,963 »	1,564 99	1,141 17	
15	»	»	351 45	15	»	»	354 70	721 »	814 »	987 73	1,338 49	
3	»	»	76 60	4	»	»	101 47	760 »	1,170 »	1,754 84	852 84	
4	3	»	171 15	4	3	»	172 97	812 »	936 »	709 44	703 72	
7	»	»	1,037 14	7	»	»	1,043 25	2,922 »	3,828 »	4,233 »	5,324 72	
4	»	»	116 34	4	»	»	117 10	645 »	810 »	1,040 86	727 69	
23	23	»	3,112 83	23	23	»	3,115 71	2,156 »	2,804 »	9,065 09	4,838 13	
18	12	15	17,477 18	18	12	15	17,679 11	6,178 »	10,897 »	12,219 60	13,749 88	
12	»	»	362 91	12	»	»	380 78	666 »	980 »	1,784 10	1,975 79	
5	»	»	221 94	7	»	»	309 30	1,608 »	1,821 »	1,227 67	1,645 43	
8	8	»	188 05	8	8	»	188 67	720 »	775 »	1,812 02	877 22	
5	5	»	304 20	3	3	»	179 48	898 »	1,173 »	1,603 20	1,821 07	
10	10	10	456 61	10	10	10	454 16	1,335 »	1,524 »	1,686 27	3,046 99	
8	»	»	191 47	8	»	»	188 65	1,080 »	1,843 »	1,275 66	2,214 93	
2 1/4	»	»	301 31	2	»	»	249 68	1,961 »	2,544 »	2,610 02	2,218 08	
15	15	»	912 27	10	10	»	601 54	1,400 »	2,293 »	5,245 65	4,464 69	
5	»	»	478 97	5	»	»	475 02	1,699 »	1,979 »	4,187 76	7,237 02	
10	10	»	218 39	10	10	»	210 50	710 »	842 »	817 38	4,324 87	
10	10	»	694 76	10	10	»	691 65	880 »	1,491 »	2,803 79	3,755 18	
10	»	»	385 37	»	»	»	»	887 »	1,033 »	1,015 37	1,344 37	
4	2	»	255 94	4	2	»	257 29	862 »	1,176 »	1,544 64	1,266 78	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,614 »	1,747 »	3,042 83	4,601 22	
2	»	»	97 53	12	»	»	485 36	754 »	836 »	1,481 89	3,720 57	
2	2	2	188 28	2	2	2	187 40	2,141 »	2,310 »	2,601 14	3,903 40	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
218	NIVELLES	8,560	36,410 »	»	»	Droit de place	4,410 »	4,410 »
						Droit de pesage	[illegible] »	85 »
						Taxe sur les chiens	1,030 »	[illegible] »
219	Nodebais	579	344 99	»	»	»	»	»
220	Noduwez-Linsmeau	1,454	763 84	1,417 50	1,012 50	»	»	»
221	Nosseghem	638	533 90	1,470 »	1,050 »	»	»	»
222	Noville-sur-Mehaigne	765	511 76	944 94	525 »	»	»	»
223	Octinghen	1,572	671 33	1,370 52	1,370 52	»	»	»
224	Ohain	2,898	1,675 55	1,657 32	911 19	»	»	»
225	Oirbeek	238	194 08	510 45	451 50	»	»	»
226	Oisquercq	553	429 80	630 »	630 »	»	»	»
227	Ophain - Bois - Seigneur - Isaac	1,616	1,089 09	1,143 69	839 49	»	»	»
228	Opheylissem	790	754 89	1,304 25	1,299 16	»	»	»
229	Oplinter	992	529 05	651 »	»	»	»	»
230	Opprebais	1,586	1,026 02	»	262 81	»	»	»
231	Opvelp	802	344 75	»	»	»	»	»
232	Opwyck	3,082	3,032 50	3,240 »	1,674 »	Droit de pesage	896 06	1,600
233	Orbais	773	437 57	420 »	344 40	»	»	»
234	Orp-le-Grand	1,527	1,119 66	»	»	»	»	»
235	Orsmael-Gussenhoven	770	528 44	840 »	840 »	»	»	»
236	Ottenbourg	936	439 76	»	»	»	»	»
237	Ottignies	1,521	782 42	»	»	»	»	»
238	Overysche	5,180	4,308 71	5,455 92	»	Droit de pesage	1,550 »	1,6[illegible]
239	Pamel	2,805	1,205 08	2,133 92	2,014 »	»	»	»
240	Pellenberg	702	459 78	1,449 63	1,475 »	»	»	»
241	Pepinghen-Beringhen	1,635	1,063 28	1,522 50	1,551 50	»	»	»
242	Porck	1,218	787 83	1,524 81	1,523 22	»	»	»
243	Perwez	2,230	2,205 81	2,000 »	»	»	»	»
244	Peuthy	557	342 72	636 »	636 »	»	»	»
245	Piétrain	1,305	566 90	1,314 »	1,239 »	»	»	»
246	Piétrebais	1,171	685 46	»	»	»	»	»
247	Plancenoit	887	581 42	»	»	»	»	»
248	Quenast	844	579 »	»	»	»	»	»
249	Ramillies-Offus	744	445 33	»	»	»	»	»

BRABANT (suite).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. Nombre. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. Produit total.	1861. Nombre. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. Produit total.	Montant des ressources communales affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	l'instruction primaire. 1861.	la voirie vicinale. 1859.	la voirie vicinale. 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
10	10	»	9,473 51	10	10	»	9,471 38	6,336 »	6,280 50	12,045 33	12,881 15	
10	»	»	392 49	10	»	»	389 72	774 »	829 »	624 76	728 20	
15	»	»	1,103 68	15	»	»	1,096 36	1,581 »	2,158 »	6,965 59	7,207 97	
»	»	»	»	»	»	»	»	818 »	889 »	919 67	991 37	
5	»	»	237 99	5	»	»	236 »	1,046 »	1,141 »	2,324 58	1,857 60	
»	»	»	»	20	»	»	2,358 »	823 »	800 »	3,967 58	3,013 23	
10	10	»	1,130 20	10	10	»	1,170 68	1,553 »	2,002 »	3,875 30	4,245 53	
10	10	»	238 30	10	10	»	236 88	182 »	232 »	785 26	639 95	
2	2	2	57 10	2	2	2	56 61	743 »	862 »	552 27	597 51	
6	6	»	620 49	8	8	»	828 65	995 »	1,404 »	2,577 27	3,766 45	
15	15	»	586 09	15	15	»	590 14	736 »	1,189 »	2,528 78	2,275 38	
10	»	»	652 08	10	»	»	647 77	930 »	1,502 »	3,207 91	2,843 37	
4	4	»	374 31	3	3	»	283 10	2,006 »	2,388 »	4,369 49	2,955 80	
7	»	»	263 15	7	»	»	261 33	835 »	1,086 »	1,231 32	1,245 71	
8	8	»	1,292 95	8	8	»	1,290 75	2,917 »	3,493 »	4,681 10	5,585 48	
»	»	»	»	»	»	»	»	854 »	1,018 »	2,960 59	7,268 60	
5	15	»	1,115 74	15	15	»	1,117 22	1,630 »	2,109 »	2,088 32	9,778 47	
0	5	»	392 72	10	5	»	395 01	769 »	874 »	2,224 19	4,335 44	
0	»	»	319 80	10	»	»	319 41	810 »	1,125 »	1,202 16	1,456 79	
8	8	»	546 96	8	8	»	547 47	1,445 »	1,625 »	3,515 07	3,079 11	
2	12	»	3,807 54	12	12	»	3,805 78	3,854 »	4,679 »	20,261 11	42,619 48	
0	»	»	740 94	10	»	»	741 16	2,471 »	3,132 »	6,228 54	6,497 55	
0	»	»	369 08	10	»	»	370 14	671 »	850 »	2,064 01	1,498 50	
3	»	»	246 69	14	»	»	900 27	995 »	1,293 »	2,308 30	2,117 30	
0	»	»	518 84	10	»	»	519 10	738 »	1,213 »	1,883 67	2,154 96	
	3	»	751 16	»	»	»	»	3,586 »	3,944 »	10,179 25	12,445 83	
0	6	»	239 11	10	6	»	238 82	740 »	959 »	781 54	915 54	
5	15	15	1,442 52	15	15	»	894 03	1,478 »	2,161 »	2,696 82	4,225 38	
4	»	»	197 91	3	»	»	147 45	1,200 »	1,809 »	3,528 65	3,314 35	
3	3	»	141 09	5	5	»	237 59	1,555 »	2,204 »	696 99	1,476 59	
2	2	»	77 11	»	»	»	»	889 »	602 »	636 63	2,778 97	
0	»	»	544 05	10	»	»	540 74	1,500 »	1,679 »	4,945 70	7,568 05	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population.	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
250	Ramsdonck.	653	614 93	1,207 50	1,365 09	»	»	»
251	Rebecq-Rognon	3,036	2,945 90	2,838 26	»	»	»	»
252	Releghem	434	212 93	997 50	892 50	»	»	»
253	Rhode-Ste-Agathe . . .	937	392 70	1,370 46	»	»	»	»
254	Rhode-Ste-Genèse . . .	2,855	1,705 48	2,978 »	2,857 57	»	»	»
255	Rhode-St-Pierre	880	406 »	682 50	450 »	»	»	»
256	Rillaer.	1,982	954 72	1,722 »	1,722 50	»	»	»
257	Rixensart	1,450	494 78	1,110 90	420 »	»	»	»
258	Roosbeek-Neerbutzel . .	698	566 15	758 10	336 26	»	»	»
259	Rosières.	603	229 04	»	»	»	»	»
260	Rotselaer	2,040	1,462 99	3,033 64	1,824 31	»	»	»
261	Roux-Miroir	661	358 20	659 96	»	»	»	»
262	Rummen	1,130	879 63	1,370 25	1,391 25	»	»	»
263	Ruysbroeck.	1,191	1,058 49	947 30	539 »	»	»	»
264	Saintes	1,880	1,624 64	1,901 76	840 10	»	»	»
265	St-Géry	495	405 05	»	»	»	»	»
266	St-Gilles.	6,708	14,187 51	15,660 »	10,271 34	Droit de stationnement. . .	»	75
267	St-Jean-Ste-Marie-Geest .	809	483 21	367 50	»	»	»	»
268	St-Josse-ten-Noode . . .	19,472	101,510 15	89,215 75	»	Droit d'abattoir	30,000 »	[illegible]
						Droit de stationnement. . .	2,200 »	[illegible]
269	St-Remy-Geest	698	372 60	897 75	525 »	»	»	»
270	Sart-Dames-Avelines . .	1,821	1,015 92	1,620 »	1,080 »	»	»	»
271	Saventhem	1,868	1,930 85	1,271 76	»	»	»	»
272	Schaerbeek.	13,751	40,098 71	35,202 11	32,255 71	Droit de place.	1,150 »	[illegible]
						Droit de pesage	500 »	[illegible]
						Droit de stationnement. . .	200 »	[illegible]
273	Schaffen.	2,033	1,202 64	2,808 »	2,332 80	»	»	»
274	Schepdael	1,577	1,110 32	1,770 93	1,851 57	»	»	
275	Sempst	2,723	2,131 24	1,890 »	630 »	»	»	»
276	Sichem	2,332	1,235 36	1,168 23	1,175 49	»	»	»
277	Steenhuffel	1,714	1,156 90	2,414 88	1,679 76	»	»	»
278	Steenockerzeel-Humelghem.	1,648	1,342 13	1,605 »	1,070 »	»	»	»
279	Sterrebeek	987	740 14	1,265 88	853 86	»	»	»
280	Strombeek-Bever. . . .	833	813 43	1,890 »	1,260 »	»	»	»

BRABANT (suite).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 17 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
5	15	»	554 05	15	15	»	558 10	622 »	792 »	3,825 07	4,763 20	
6	6	»	989 03	6	6	»	977 65	1,621 »	1,914 »	7,652 94	7,418 96	
8	8	»	208 59	8	8	»	208 70	739 »	874 »	513 38	640 10	
0	»	»	367 22	10	»	»	370 01	870 »	1,189 »	1,494 »	1,170 28	
3	5	»	1,167 54	13	5	»	1,167 65	2,130 »	2,404 »	3,302 46	2,542 20	
0	»	»	390 55	10	»	»	388 64	740 »	947 »	6,791 01	4,439 17	
7	»	»	443 14	7	»	»	445 »	1,484 »	1,695 »	6,156 71	6,274 85	
1	»	»	34 23	10	»	»	339 39	963 »	1,234 »	381 67	477 37	
0	10	»	368 12	10	»	»	295 92	795 »	1,069 »	1,913 70	1,827 27	
1	»	»	18 19	2	»	»	36 20	760 »	855 »	940 76	4,837 34	
3	»	»	770 38	8	»	»	765 96	1,531 »	1,843 »	4,802 04	3,674 24	
3	3	»	156 24	3	3	»	155 86	662 »	1,084 »	2,739 39	1,957 40	
[illegible]	15	15	1,230 13	15	15	15	1,234 19	916 »	1,241 »	3,441 07	4,504 82	
[illegible]	5	»	252 85	3	3	»	151 25	803 »	917 »	1,411 17	1,384 76	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	955 »	930 »	2,282 57	2,920 35	
[illegible]	»	»	93 61	4	»	»	92 96	729 »	371 »	982 28	3,345 57	
[illegible]	5	»	992 20	20	20	»	3,968 98	2.272 »	2,990 »	6,427 96	10,676 10	
[illegible]	»	»	425 51	7	»	»	369 84	1,080 »	1,152 »	2,128 31	2,451 15	
	15	»	33,128 65	15	15	»	33,549 10	11,740 »	14,310 »	32,318 46	39,424 23	
	»	»	347 12	10	»	»	344 27	776 »	933 »	1,217 16	1,344 08	
	»	»	377 81	6	6	»	436 02	1,487 »	2,028 »	2,651 13	2,815 07	
	»	»	484 82	»	»	»	»	905 »	1,299 »	1,965 14	2,605 05	
	15	9	12,850 29	12	15	9	13,011 05	4,256 »	6,935 »	13,681 63	14,633 40	
	»	»	671 27	6	»	»	670 01	1,681 »	2,226 45	2,581 68	2,190 47	
	3	»	609 32	7	3	»	438 71	715 »	1,031 »	4,176 39	5,613 78	
	»	»	374 14	4	»	»	495 71	1,872 »	2,330 »	1,149 49	1,419 93	
	»	»	457 11	5	»	»	561 »	1,045 »	1,460 »	3.918 94	5,257 94	
	15	»	1,177 16	15	15	»	1,170 89	1,097 »	1,323 »	2,979 39	4 421 12	
	»	»	127 43	»	»	»	»	1,351 »	1,835 »	1,260 70	1,570 98	
	»	»	»	5	»	»	364 79	819 »	1,152 »	1,062 51	1,452 61	
	5	»	258 10	5	5	»	267 80	855 »	1,075 »	683 67	698 74	

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population.	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
281	Strythem	580	368 51	756 »	525 »	»	»	»
282	Teralphene	1,165	516 31	1,332 45	1,260 »	Droit de quai	35 »	30 »
283	Ternath	1,895	1,459 10	3,003 »	2,415 »	Droit de pesage	»	700 »
284	Tervueren	2,150	2,346 88	1,892 42	1,294 65	»	»	»
285	Testelt	1,255	655 36	1,320 06	990 15	»	»	»
286	Thielt	1,680	841 60	1,995 09	1,702 48	»	»	»
287	Thildonck	1,311	815 78	1,443 96	651 »	»	»	»
288	Thines	393	323 33	777 »	582 75	»	»	»
289	Thollembeek	2,390	1,529 53	1,575 »	1,260 »	»	»	»
290	Thorembais-les-Béguines	917	686 65	»	»	»	»	»
291	Thorembais-St-Trond	949	501 23	»	»	»	»	»
292	Tilly	827	424 03	550 80	464 40	»	»	»
293	TIRLEMONT	12,080	70,034 07 (a) 3,501 70	»	»	Droit de place. Droit de pesage	8,240 » 6,000 »	7,000 » 3,000 »
294	Tourinnes-la-Grosse	1,238	645 60	»	»	»	»	»
295	Tourinnes-St-Lambert	1,531	754 14	262 50	262 50	»	»	»
296	Tourneppe	3,301	1,611 76	2,139 »	1,692 »	»	»	»
297	Tremeloo	1,753	772 44	967 05	»	»	»	»
298	Tubize	2,856	3,318 49	»	»	Droit de place.	400 »	400
299	Uccle	7,136	8,489 39	12,861 65	11,325 32	»	»	»
300	Vaelbeck	214	88 51	315 »	263 55	»	»	»
301	Velthem-Beyssem	1,204	881 95	1,682 10	1,616 10	»	»	»
302	Vertryck	592	606 98	752 75	382 01	»	»	»
303	Vieux-Genappe	1,170	944 52	1,048 95	315 »	»	»	»
304	Vieux-Héverlé	950	395 36	716 45	692 87	»	»	»
305	Villers-la-Ville	890	562 85	756 »	735 »	»	»	»
306	VILVORDE	7,277	10,014 44 (a) 497 42	»	»	Droits de place et de pesage. Droit d'abattoir	1,120 » 10,275 »	[illegible] »
307	Virginal-Samme	1,492	1,331 87	1,839 03	1,171 17	»	»	»
308	Vissenacken	804	460 90	1,312 54	1,005 75	»	»	»
309	Vlesembeek	1,368	695 46	1,069 11	1,207 39	»	»	»
310	Vollezeele	1,715	852 35	2,124 78	1,785 »	»	»	»
311	Vossem	964	493 81	1,208 40	954 »	»	»	»
312	Waenrode	931	403 94	315 »	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

BRABANT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier. 10.	Personnel. 11.	Patentes. 12.	PRODUIT total. 13.	1861. NOMBRE. Foncier. 14.	Personnel. 15.	Patentes. 16.	PRODUIT total. 17.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859. 18.	1861. 19.	la voirie vicinale. 1859. 20.	1861. 21.	Observations. 22.
12	»	»	229 84	10	»	»	197 82	306 »	245 »	1,724 10	2,076 54	
14	6	»	317 39	14	6	»	321 39	693 »	801 »	1,309 29	1,292 49	
15	»	»	909 44	15	»	»	906 69	831 »	1,093 »	2,558 27	3,506 75	
10	6	»	950 76	10	6	»	967 31	1,490 »	2,254 »	2,389 26	2,493 79	
4	»	»	169 16	4	»	»	170 36	851 »	1,186 »	952 79	951 15	
6	»	»	430 66	6	»	»	427 47	1,575 »	1,752 »	2,608 87	2,542 59	
6	6	»	326 81	9	6	»	456 64	852 »	967 »	1,699 06	1,018 66	
5	5	»	269 28	5	5	»	267 32	778 »	971 »	1,155 47	1,172 20	
5	15	»	1,754 06	15	15	15	1,789 01	1,459 »	2,002 »	5,004 »	5,457 78	
3	3	»	199 59	»	»	»	»	1,470 »	1,631 »	1,769 06	1,607 74	
2	2	»	179 86	2	2	»	178 43	821 »	1,001 »	2,177 36	2,214 74	
5	»	»	170 94	5	»	»	169 62	872 »	1,262 »	991 44	791 86	
3	3	»	2,211 40	3	3	»	2,230 60	10,397 »	10,374 57	4,949 85	6,121 22	
0	»	»	606 36	10	»	»	601 76	1,264 »	1,469 »	12,091 63	2,525 41	
2	2	»	182 35	10	»	»	837 22	812 »	1,194 »	3,190 01	4,419 13	
2	2	»	184 05	4	4	»	367 90	1,588 »	3,568 »	1,841 21	1,904 57	
[illegible]	»	»	468 80	10	»	»	470 60	1,490 »	1,937 »	1,092 15	969 »	
[illegible]	2	»	301 75	4	4	»	614 47	1,804 »	2,921 »	4,103 91	5,931 24	
[illegible]	4	»	1,724 44	18	4	»	3,447 34	3,679 »	5,080 »	4,755 68	8,111 17	
[illegible]	3	»	95 41	»	»	»	»	40 »	28 »	478 80	507 88	
[illegible]	»	»	503 09	3	»	»	188 64	50 »	45 »	1,339 13	1,987 04	
[illegible]	3	»	129 28	3	3	»	132 82	729 »	847 »	1,027 27	4,552 94	
	1	»	128 72	1	1	»	128 01	1,429 »	1,964 »	2,308 15	3,157 99	
	»	»	323 09	10	»	»	321 80	1,125 »	1,373 »	1,765 52	1,520 79	
	2	»	60 57	2	2	»	61 30	1,489 »	1,925 50	621 48	1,073 58	
	13	4	4,725 53	14	12	10	4,900 86	2,818 »	3,270 »	8,623 54	7,056 16	
	10	»	629 37	10	10	»	628 64	1,086 »	1,341 »	4,445 93	4,525 47	
	»	»	200 60	5	»	»	199 53	775 »	1,040 »	2,042 64	1,801 73	
	8	»	1,075 65	15	8	»	1,066 34	820 »	1,053 »	4,054 71	7,259 06	
	»	»	926 90	15	»	»	809 96	824 «	1,083 »	5,189 24	794 15	
	10	10	463 50	10	10	10	465 41	748 »	922 »	863 19	1,476 79	
	»	»	357 11	6	»	»	177 98	788 »	1,037 »	2,002 66	3,377 65	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
				1859.	1861.		1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
313	Walhain-St-Paul	1,818	1,080 93	»	»	»	»	»
314	Wambeek	1,438	647 99	2,310 »	1,995 »	»	»	»
315	Waterloo	3,436	3,242 71	2,436 »	»	»	»	»
316	Watermael-Boitsfort . .	3,873	4,577 57	6,326 77	3,714 59	»	»	»
317	Wauthier-Braine	1,496	835 20	»	»	»	»	»
318	WAVRE	5,955	15,690 20 (a) 784 51	»	»	Droit de place . . . . . . Droit d'abattoir . . . . . Droit de pesage	10,445 » 5,700 » 2,470 »	10,365 » 1,600 » 2,470 »
319	Ways	604	580 92	563 79	510 01	»	»	»
320	Webbecom	527	316 33	702 »	496 80	»	»	»
321	Weerde	584	501 71	882 »	882 »	»	»	
322	Weert-St-Georges . . .	692	375 76	»	»	»	»	»
323	Wemmel	1,268	1,009 30	1,953 »	1,953 »	»	»	»
324	Werchter	2,097	1,776 90	1,617 »	1,580 25	»	»	»
325	Wesemael	1,584	1,102 60	928 57	»	»	»	»
326	Wesembeek	977	662 92	1,477 14	1,459 09	»	»	»
327	Wespelaer	949	1,001 93	1,500 45	1,506 20	»	»	»
328	Willebringhen	630	306 63	681 31	429 66	»	»	»
329	Wilsele	1,204	1,536 06	1,459 28	914 55	»	»	»
330	Winghe-St-Georges . . .	1,126	909 62	2,141 94	1,575 »	»	»	»
331	Wixele	1,219	711 94	1,152 27	916 44	»	»	»
332	Woluwe-St-Étienne . . .	1,068	856 37	1,509 27	818 52	»	»	»
333	Woluwe-St-Lambert . . .	1,262	1,114 86	2,452 80	1,911 74	»	»	»
334	Woluwe-St-Pierre . . .	1,278	660 24	1,314 16	1,293 18	»	»	»
335	Wolverthem	3,283	2,249 78	5,248 99	4,200 »	»	»	»
336	Wommersom	701	247 97	402 21	398 89	»	»	»
337	Zellick	873	703 07	1,953 »	1,953 »	»	»	»
338	Zetrud-Lumay	1,439	1,142 53	1,157 73	500 »	»	»	»
						Produit des centimes additionnels pour la voirie vicinale		
	TOTAL pour la province		4,070,383 87	671,251 70	357,125 19	»	465,783 46	485,[illegible]

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.



BRABANT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE.				1861. NOMBRE				MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		Observations.
	Personnel	Patentes.	PRODUIT total.	Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18	19.	20.	21.	22.
2	2	2	277 58	2	2	2	276 52	1,518 »	1,672 »	4,354 62	4,940 08	
5	10	»	901 66	15	10	»	899 72	910 »	1,383 »	3,567 46	3,634 80	
3	3	3	454 60	3	3	3	475 08	2,265 »	3,213 »	2,247 »	4,240 »	
8	6	»	1,161 76	8	6	»	1,188 99	1,534 »	2,637 »	6,160 86	6,157 57	
	10	»	488 75	15	15	15	736 96	1,916 »	2,319 »	653 30	1,507 08	
»	»	»	»	7	7	»	2,300 »	3,459 »	3,605 »	5,862 22	25,774 59	
3	»	»	112 37	3	»	»	111 51	881 »	959 »	892 36	1,718 60	
2	»	»	104 23	»	»	»	»	743 »	844 »	1,400 14	1,533 56	
	»	»	»	»	»	»	»	722 »	916 »	1,087 15	1,050 81	
	»	»	211 50	10	»	»	212 14	799 »	1,410 »	3,087 97	2,494 »	
	15	15	962 33	15	15	15	961 70	1,341 »	1,704 »	1,919 45	2,619 45	
	10	»	1,001 01	10	10	»	1,005 15	2,491 »	3,153 »	2,486 24	5,167 81	
	»	»	141 67	5	»	»	234 39	1,490 »	1,823 »	947 73	965 60	
	10	»	610 »	10	10	»	612 24	856 »	1,097 »	1,017 93	979 31	
	»	»	»	»	»	»	»	1,274 »	1,432 »	3,162 72	839 38	
	»	»	517 27	15	»	»	514 62	740 »	1,076 »	1,171 57	1,666 38	
	»	»	440 10	8	»	»	584 11	680 »	837 »	1,841 82	1,668 16	
	»	»	546 57	5	»	»	226 50	1,211 »	1,411 »	2,205 25	1,830 85	
	»	»	588 91	8	»	»	670 81	716 »	891 »	2,657 72	1,654 53	
	»	»	271 86	10	»	»	450 33	852 »	1,713 »	1,947 46	1,302 64	
	3	»	813 74	14	3	»	819 41	842 »	1,222 »	17,587 03	9,373 70	
	10	»	529 90	10	10	»	531 17	860 »	890 »	990 89	1,576 18	
	15	»	758 18	15	15	»	767 83	3,030 »	3,693 »	3,171 05	3,343 90	
	6	»	509 37	12	6	»	506 28	945 »	990 »	2,387 85	8,068 90	
	7	7	382 41	7	7	7	389 73	739 »	1,254 »	933 09	2,975 35	
	»	»	1,255 50	15	»	»	1,270 65	1,321 »	1,744 »	3,751 15	2,454 18	
	»	»	111,423 18	»	»	»	120,418 87	»	»	»	»	
	»	»	642,674 37	»	»	»	672,636 64	518,252 93	661,828 92	1,143,402 04	1,393,586 53	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1	Adinkerke	1,629	1,104 59	3,900 »	3,900 »	»	»	»
2	Aelbeke	1,819	1,435 59	3,200 »	3,200 »	»	»	»
3	Aerseele	3,091	3,094 17	8,150 »	6,000 »	»	»	»
4	Aertrycke	3,433	2,149 91	8,000 »	7,500 »	»	»	»
5	Alveringhem	2,715	4,519 21	12,715 »	12,715 34	Droits de foire et de marché.	604 60	553 [illegible]
6	Anseghem	3,707	3,053 54	9,899 »	8,400 98	»	»	»
7	Ardoye	6,502	5,794 90	15,300 »	15,300 »	»	»	»
8	Assebrouck	1,232	1,773 69	3,500 »	1,900 »	»	»	»
9	Autryve	1,223	868 62	2,200 »	2,200 »	»	»	»
10	Avecappele	635	598 84	2,460 »	2,460 »	»	»	»
11	Avelghem	3,980	4,624 40	5,200 »	2,600 »	Droits de marché, de pesage, etc.	3,057 98	2,67[illegible]
12	Bas-Warneton	698	622 13	2,838 02	2,838 02	»	»	»
13	Bavichove	1,103	1,019 62	2,248 55	2,360 97	»	»	»
14	Becelaere	2,579	2,140 78	4,000 »	3,000 »	»	»	»
15	Beernem	4,076	2,975 03	8,000 »	5,500 »	»	»	»
16	Beerst	1,283	1,566 71	2,385 »	2,385 »	»	»	»
17	Bekeghem	636	357 53	1,260 »	1,058 72	»	»	»
18	Belleghem	2,924	2,565 69	4,200 »	3,400 »	»	»	»
19	Beveren (Courtrai)	1,353	1,139 09	2,803 75	2,803 75	»	»	»
20	Beveren (Furnes)	1,621	2,459 99	5,202 25	7,003 39	»	»	»
21	Beveren (Roulers)	2,586	2,402 21	7,000 »	7,000 »	»	»	»
22	Bisseghem	653	711 15	2,491 »	1,863 12	»	»	»
23	Bixschote	785	974 56	1,900 »	1,500 »	»	»	»
24	BLANKENBERGHE	1,979	12,000 »	»	»	Droit de marché	425 »	[illegible]
25	Boesinghe	1,978	2,471 13	6,000 »	5,792 80	»	»	»
26	Boitshoucke	146	140 87	1,000 »	600 »	»	»	»
27	Bossuyt	661	711 91	1,550 »	1,500 »	»	»	»
28	Bovekerke	1,010	753 36	2,800 »	2,500 »	»	»	»
29	Breedene	2,875	2,565 76	5,978 84	5,970 73	»	»	»
30	Brielen	742	907 51	3,000 »	3,051 »	»	»	»

FLANDRE OCCIDENTALE.

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. — NOMBRE. — Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. — PRODUIT total.	1861. — NOMBRE. — Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. — PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. — 1859.	l'instruction primaire. — 1861.	la voirie vicinale. — 1859.	la voirie vicinale. — 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
			fr. c.				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
8	»	»	491 18	8	»	»	500 47	700 »	1,183 »	325 86	385 »	
7	7	»	523 72	7	7	»	520 »	625 »	625 »	480 »	480 »	
11	4	»	1,449 80	11	4	»	1,448 63	1,325 »	1,330 »	194 20	2,130 »	
10	»	»	843 11	10	»	»	814 89	1,110 »	1,170 »	500 »	500 »	
19	14	5	3,396 53	19	19	10	3,785 »	1,615 »	1,615 »	1,669 71	2,052 01	
11	5	1	1,265 72	10	4	»	1,249 96	705 »	1,225 »	480 »	480 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,560 »	1,565 »	1,112 50	355 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	755 »	750 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	695 »	745 »	»	»	
10	»	»	320 »	10	»	»	320 »	1,125 »	1,130 »	308 »	1,200 »	
5	4	»	893 36	5	4	»	893 36	1,240 »	1,245 »	911 »	7,526 56	
12	12	12	771 »	12	12	12	771 »	710 »	715 »	150 »	450 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,160 »	1,160 »	»	»	
12	5	»	1,135 38	12	5	»	1,139 »	1,260 »	1,255 »	20 »	700 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,770 »	2,065 »	»	»	
7	7	»	725 »	7	»	»	725 »	770 »	795 »	725 »	725 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	725 »	735 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,045 »	1,045 »	420 »	440 »	
7	»	»	462 89	»	»	»	»	705 »	720 »	50 »	50 »	
15	10	»	1,770 »	15	10	»	1,775 »	1,145 »	1,200 »	1,801 92	1,801 92	
10	10	10	1,391 10	10	10	10	1,207 95	590 »	1,115 »	177 95	28,516 92	
»	»	»	»	»	»	»	»	90 »	90 »	50 »	50 »	
10	10	»	500 »	10	10	»	505 »	555 »	1,100 »	»	100 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,590 »	2,095 »	250 »	1,000 »	
15	15	»	2,322 37	15	15	»	2,326 »	515 »	535 25	500 »	500 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	530 »	535 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	550 »	550 »	100 »	125 »	
10	10	2	435 »	10	10	2	435 »	235 »	945 »	82 88	83 »	
5	5	»	703 23	5	5	»	705 »	1,615 »	1,795 »	50 »	50 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	450 »	505 »	50 »	50 »	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
						Droit de portes	6,500 »	»
						Droits de quai, de grue, etc.	16,500 »	22,000 »
						Droits de foire, de halles, etc.	26,500 »	26,500 »
31	BRUGES	52,420	445,684 61 (a) 22,284 23	»	»	Taxe d'abattoir	19,000 »	20,000 »
						Droits de pesage, etc. . .	2,800 »	1,300 »
						Droit sur les vidanges . . .	20,000 »	18,000 »
						Droits d'inhumation, etc. .	10,500 »	15,000 »
32	Bulscamp	747	1,032 39	2,859 25	2,859 25	»	»	»
33	Cachthem	1,579	1,243 80	4,178 07	2,785 19	»	»	»
34	Caeskerke	582	822 32	1,291 »	1,291 »	»	»	»
35	Caneghem	1,647	1,911 95	5,000 »	5,000 »	»	»	»
36	Caster	1,154	1,004 38	3,100 »	2,600 »	»	»	»
37	Clemskerke.	1,129	958 57	2,290 »	2,000 »	»	»	»
38	Clercken.	3,273	1,537 11	3,915 34	2,980 83	»	»	»
39	Comines.	3,734	4,343 97	7,757 24	4,000 »	»	»	»
40	Coolkerke	1,058	1,251 42	3,800 »	2,810 »	»	»	»
41	Coolscamp	2,447	1,899 17	5,400 »	5,400 »	»	»	»
42	Cortemarcq.	4,145	3,758 63	8,819 52	6,585 60	»	»	»
43	Couckelaere	4,064	3,426 68	10,000 »	8,000 »	»	»	»
						Droits de places aux foires et marchés	2,425 48	2,346 [illegible]
						Droit d'abattoir	(a) 1,183 95	7,793 [illegible]
						Droit de quai	724 73	697 [illegible]
						Droits de pesage, etc. . .	9,268 71	7,654 [illegible]
44	COURTRAI	23,710	163,798 76 (a) 3,019 69	11,911 »	»	Droit de stationnement au marché au bétail	5,216 48	4,851 [illegible]
						Droit sur le poisson vendu à la minque	4,896 46	3,170 [illegible]
						Droit pour dépôt de matériaux et marchandises sur les quais et terrains de la ville.	66 50	177 [illegible]
45	Coxyde	818	581 71	2,738 »	2,738 »	»	»	»
46	Coyghem	1,043	1,075 05	3,700 »	2,700 »	»	»	»
47	Crombeke	877	910 20	1,411 64	1,411 64	»	»	»
48	Cuerne	2,761	2,169 64	7,512 20	4,850 »	»	»	»
49	Dadizeele	1,694	1,815 29	3,011 45	2,615 94	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

FLANDRE OCCIDENTALE. (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. — Nombre. — Foncier. 10.	1859. — Nombre. — Personnel. 11.	1859. — Nombre. — Patentes. 12.	1859. — Produit total. 13.	1861. — Nombre. — Foncier. 14.	1861. — Nombre. — Personnel. 15.	1861. — Nombre. — Patentes. 16.	1861. — Produit total. 17.	Montant des ressources communales affectées au service de l'instruction primaire. — 1859. 18.	l'instruction primaire. — 1861. 19.	la voirie vicinale. — 1859. 20.	la voirie vicinale. — 1861. 21.	*Observations.* 22.
»	18	»	23,300 »	»	18	»	23,500 »	20,600 »	29,200 »	22,000 »	23,000 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	995 »	695 »	310 »	»	
[illegible]	5	»	311 26	7	5	»	325 45	820 »	820 »	100 »	100 »	
	»	»	»	»	»	»	»	715 »	630 »	»	»	
[illegible]	6	»	880 »	8	6	»	875 »	1,275 »	1,290 »	58 26	24 84	
	»	»	»	»	»	»	»	290 »	755 »	»	50 »	
	5	»	567 98	5	5	»	569 »	1,045 »	1,050 »	»	»	
	7	7	1,200 »	13	7	7	1,200 »	1,595 »	1,585 »	»	300 »	
	12	»	2,139 »	12	12	»	2,142 »	1,430 »	1,413 »	1,173 26	1,310 »	
	»	»	»	»	»	»	»	740 »	835 »	»	»	
	»	»	»	»	»	»	»	895 »	1,415 »	25 »	1,000 »	
	»	»	»	»	»	»	»	1,160 »	1,765 »	300 »	300 »	
	12	12	2,196 »	12	12	12	2,206 »	1,600 »	1,620 »	2,157 79	46,570 50 (1)	(1) Chiffre approximatif.
	»	»	»	»	»	»	»	3,100 »	5,100 »	1,999 76	1,300 »	(2) Produits du 6 novembre au 31 octobre 1859.
	»	»	475 »	10	»	»	485 »	610 »	600 »	721 59	857 58	
	»	»	»	»	»	»	»	855 »	925 »	50 »	500 »	
	20	»	1,155 »	20	20	»	1,149 »	525 »	1,125 »	1,173 58	1,149 20	
	»	»	830 »	7	»	»	817 77	1,565 »	2,045 »	326 65	535 »	
	»	»	»	»	»	»	»	465 »	690 »	15 »	»	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
50	Damme	1,125	1,054 82	1,200 »	1,200 »	»	»	»
51	Deerlyk	4,563	3,775 40	13,520 63	12,000 »	»	»	»
52	Denterghem	2,297	2,065 58	6,000 »	6,000 »	»	»	»
53	Desselghem	1,748	1,956 85	4,500 »	4,500 »	»	»	»
54	Dickebusch.	1,379	1,338 54	3,400 »	2,400 »	»	»	»
55	DIXMUDE	4,085	18,500 »	»	»	Droits de foire, de halles et de marchés.	3,474 21	[illegible]
						Droits de pesage, etc. . . .	32 15	[illegible]
						Droit sur les vidanges . . .	616 31	[illegible]
						Ferme des boues.	100 »	[illegible]
						Droit de quai	194 73	[illegible]
						Droit d'inhumation. . . .	133 50	[illegible]
56	Dottignies	4,103	4,474 83	7,000 »	7,000 »	Droits de foire et de marché.	2,733 33	[illegible]
57	Dranoutre	1,135	915 89	2,928 04	2,928 04	»	»	»
58	Dudzeele	2,098	2,110 59	2,050 »	1,600 »	»	»	»
59	Eeghem	1,797	1,446 96	6,000 »	5,000 »	»	»	»
60	Eerneghem.	3,202	3,425 10	8,587 81	7,737 »	Droit de marché	315 »	[illegible]
61	Eessen	1,805	2,867 45	3,150 »	3,150 »	»	»	»
62	Eggewaerts-Cappelen . .	452	512 18	1,600 »	3,950 »	»	»	»
63	Elverdinghe	1,539	2,096 11	4,500 »	4,500 »	»	»	»
64	Emelghem	1,719	1,568 25	3,500 »	2,339 68	»	»	»
65	Espierres	1,136	1,183 29	1,200 »	1,200 »	»	»	»
66	Ettelghem	852	540 56	1,800 »	1,620 »	»	»	»
67	FURNES	4,813	29,761 93 (a) 1,503 23	5,556 96	»	Droits de foire et de marché.	6,850 »	[illegible]
						Droits de pesage, etc. . . .	6 »	[illegible]
						Vérification des viandes et poissons.	200 »	[illegible]
68	Gheluvelt	1,543	1,140 01	2,200 »	1,200 »	»	»	»
69	Gheluwe.	4,203	3,959 25	7,870 90	5,870 »	»	»	»
70	Ghistelles	2,950	3,667 44	5,500 »	5,500 »	Droit de marché	175 »	[illegible]
71	Ghyselbrechteghem. . .	418	162 94	517 »	517 »	»	»	»
72	Ghyverinchove	626	836 63	2,100 »	1,500 »	»	»	»
73	Gits	3,207	3,091 03	9,800 »	8,580 »	»	»	»
74	Gulleghem	3,482	2,492 07	9,040 »	6,000 »	»	»	»
75	Handzaeme.	2,559	2,801 76	4,853 36	4,853 36	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

FLANDRE OCCIDENTALE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. — NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. PRODUIT total.	1861. — NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	l'instruction primaire. 1861.	la voirie vicinale. 1859.	la voirie vicinale. 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
10	10	»	779 »	10	10	»	785 »	1,016 »	1,055 »	50 »	50 »	
7	7	»	1,170 »	7	7	»	1,170 »	2,115 »	2,124 17	110 »	1,310 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,215 »	1,745 »	425 »	400 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,530 »	1,570 »	200 »	200 »	
8	6	»	661 »	8	6	»	669 »	660 »	685 »	350 »	250 »	
14	9	»	2,397 98	15	10	»	2,682 »	2,465 »	2,475 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,595 »	1,590 »	200 »	800 »	
12	12	»	670 »	12	12	»	670 »	610 »	610 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,185 »	1,630 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	855 »	870 »	66 69	525 74	
13	13	3	1,628 02	13	13	3	1,628 02	1,405 »	1,405 »	100 »	100 »	
10	»	»	1,500 »	10	»	»	1,500 »	1,215 »	1,240 »	350 »	250 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	595 »	600 »	50 »	50 »	
10	4	»	1,000 »	10	4	»	1,004 »	1,385 »	1,255 »	»	5,000 »	
7	5	»	388 86	7	5	»	382 43	760 »	780 »	100 »	8,962 17	
»	»	»	»	»	»	»	»	810 »	810 »	1,250 »	900 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	705 »	1,205 »	»	»	
2	12½	8	7,005 »	22	12½	8	7,005 »	2,690 »	2,900 »	3,705 »	6,405 »	
7	7	»	300 »	7	7	»	300 »	620 85	630 »	300 »	300 »	
7	7	»	1,553 »	7	7	»	1,553 »	690 »	690 »	1,600 »	600 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	857 93	1,500 »	300 »	300 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	220 »	225 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	460 »	965 »	200 »	200 »	
7	3	»	981 60	7	3	»	986 71	1,480 »	1,485 »	100 »	100 »	
5	15	»	1,640 »	15	15	»	1,637 »	645 »	840 »	2,366 40	2,705 28	
»	»	»	»	10	10	10	1,358 »	1,555 »	1,560 »	250 »	250 »	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population.	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
76	Harlebeke	4,757	3,796 84	10,000 »	10,083 »	Droits de pesage et de mesurage.	105 »	105 »
77	Heestert	2,300	1,867 46	4,300 »	4,300 »	»	»	»
78	Helchin	1,312	1,483 94	2,250 »	2,250 »	»	»	»
79	Herseaux	2,171	2,798 50	4,078 31	4,078 31	Droits de place, de pesage, etc.	250 »	250 »
80	Heule.	3,429	2,754 84	6,600 »	6,300 »	»	»	»
81	Heyst.	1,131	693 20	2,200 »	1,400 »	»	»	»
82	Hollebeke	685	633 73	1,400 »	1,000 »	»	»	»
83	Hooglede	4,230	4,888 70	13,800 »	13,800 »	»	»	»
84	Hoogstaede.	678	993 83	3.662 »	1,200 »	»	»	»
85	Houcke	181	219 41	600 »	600 »	»	»	»
86	Houthem (Furnes) . . .	1,606	1,813 »	5,500 »	5.500 »	»	»	»
87	Houttave.	759	711 11	2,800 »	2,800 »	»	»	»
88	Houtthem (Ypres) . . .	1,279	1.070 70	2,500 »	1,800 »	»	»	»
89	Hulste	2,196	1,693 40	5,793 »	5.193 »	»	»	»
90	Ichteghem	3,834	2.528 09	10,000 »	7,000 »	»	»	»
91	Ingelmunster	5,621	5,340 83	11.350 »	10,000 »	»	»	»
92	Ingoyghem.	1.613	1,476 37	5,352 »	4,352 »	»	»	»
93	Iseghem.	7,894	10,378 10	21,000 »	17,000 »	Droit de marché	1,420 50	[illegible]
94	Isenberghe.	932	1,046 68	3,650 »	3,650 »	»	»	»
95	Jabbeke	1,817	1.709 78	3,525 93	3,525 93	»	»	»
96	Kemmel.	1,537	1,493 14	2,800 »	2,400 »	»	»	
97	Kerchove	1,092	1,264 02	4,138 62	3,638 62	»	»	»
98	Keyem	1,228	1,064 79	1,800 »	2,100 »	»	»	»
99	Knocke	1.281	822 07	6,700 »	5,100 »	»	»	»
100	Lampernisse	454	583 01	1,000 »	1,000 »	»	»	
101	Langemarck	6,153	6,430 27	24,144 »	18,288 »	»	»	»
102	Lapscheure.	691	773 95	3,203 26	3,206 »	»	»	»
103	Lauwe	2,286	1,675 06	3,300 »	2,200 »	»	»	»
104	Ledeghem	3,185	2,571 65	8,418 68	8.418 58	»	»	»
105	Leffinghe	1,738	1,961 20	3,500 »	3,500 »	»	»	»
106	Leke	1,277	1,332 35	2,300 »	1,800 »	»	»	»
107	Lendelede	3,567	2,813 43	9,000 »	7,500 »	»	»	»
108	Leysele	1,797	2,237 61	10,582 »	9,000 »	»		»

FLANDRE OCCIDENTALE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal [de]s contributions directes, indépendamment des sept centimes [s]péciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de

1859. Nombre. Personnel. 11.	1859. Nombre. Patentes. 12.	1859. Produit total. 13.	1861. Nombre. Foncier. 14.	1861. Nombre. Personnel. 15.	1861. Nombre. Patentes. 16.	1861. Produit total. 17.	l'instruction primaire. 1859. 18.	l'instruction primaire. 1861. 19.	la voirie vicinale. 1859. 20.	la voirie vicinale. 1861. 21.	Observations. 22.
9	»	1,450 »	6	9	»	1,474 »	1,755 »	1,595 »	200 »	200 »	
»	»	»	»	»	»	»	940 »	1,050 »	560 »	560 »	
»	»	»	»	»	»	»	860 »	860 »	200 »	450 »	
13	3	930 »	10	10	»	660 »	965 »	1,490 »	1,219 07	1,750 »	
»	»	1,541 70	15	»	»	1,541 70	1,085 »	1,095 »	1,676 82	609 95	
10	»	478 98	10	10	»	505 94	1,190 »	1,190 »	15 »	200 »	
»	»	276 45	»	»	»	»	875 »	585 »	276 45	276 45	
»	»	»	»	»	»	»	1,190 »	1,095 »	100 »	400 »	
»	»	»	»	»	»	»	605 »	620 »	100 »	300 »	
6	»	324 91	10	6	»	375 59	730 »	640 »	»	»	
12	»	1,780 »	12	12	»	1,779 »	1,065 »	1,065 »	2,426 »	6,800 »	
»	»	»	»	»	»	»	580 »	585 »	210 »	»	
20	»	1,142 80	20	20	»	1,142 »	590 »	1,105 »	2,136 08	1,142 80	
»	»	655 »	11	»	»	655 »	1,705 »	1,638 33	100 »	200 »	
»	»	880 87	10	»	»	890 »	1,553 »	1,590 »	150 »	250 »	
5	5	1,600 »	10	5	»	1,733 70	1,575 »	1.625 »	»	»	
14	»	1,082 24	»	»	»	»	815 »	1,415 »	»	»	
3	2	1,166 57	4	3	2	1,154 96	2,000 »	2,200 »	1,200 »	7,000 »	
8	»	338 64	20	20	»	936 »	1,085 »	1,035 »	600 »	650 »	
»	»	»	»	»	»	»	565 »	655 »	50 »	»	
11	»	1,235 »	13	11	»	1,236 »	1,185 »	1,220 »	1,830 »	2,000 »	
1	1	49 13	»	»	»	»	250 »	490 »	50 »	50 »	
10	10	950 »	10	10	10	955 »	680 »	665 »	150 »	150 »	
15	»	1,067 41	15	15	»	1,091 06	585 »	1,115 »	17 »	227 »	
»	»	1,040 »	10	»	»	1,042 »	581 47	650 »	900 »	»	
10	»	6,612 »	20	10	»	6,612 »	1,598 33	2,315 »	9,300 »	11,800 »	
»	»	»	»	»	»	»	645 »	695 »	»	»	
15	»	1,300 12	15	15	»	1,356 »	1,354 43	1,420 »	26,392 »	333 30	
12	»	2,626 »	12	12	»	1,500 »	855 »	880 »	50 »	50 »	
7	»	1,220 »	7	7	»	1,222 95	670 »	1,180 »	875 »	375 »	
10	»	750 »	»	»	»	760 »	1,065 »	1,261 »	»	323 »	
»	»	»	»	»	»	»	982 50	1,015 »	12 17	215 63	
5	»	2,070 »	15	15	»	2,070 »	1,145 »	1,145 »	1,566 75	»	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES — NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4	5.	6.	7.	8.	9.
109	Lichtervelde	5,712	5,257 08	19,000 »	19,000 »	»	»	»
110	Lisseweghe	1,693	1,556 55	4,800 »	2,419 44	»	»	»
111	Locre	702	797 39	2,500 »	2,200 »	»	»	»
112	Lombartzyde	687	385 84	677 24	677 24	»	»	»
113	Loo	1,635	2,690 45	2,225 »	2,225 »	»	»	»
114	Lophem	1,581	1,474 93	2,847 50	1,550 78	»	»	»
115	Luingne	1,567	1,617 42	3,200 »	2,000 »	»	»	»
116	Mannekensvere	411	474 78	1,200 »	1,200 »	»	»	»
117	Marcke	1,595	1,100 35	2,900 »	2,900 »	»	»	»
118	Marckeghem	881	745 08	2,785 »	2,600 »	»	»	»
119	Mariakerke	592	556 91	1,175 »	1,178 »	»	»	»
120	Meetkerke	492	468 63	2,990 09	2,865 76	»	»	»
121	MENIN	9,684	41,662 70	9,379 »	»	Droit de portes	3,507 45	»
			a) 2,319 57			Droit de quai	313 25	»
						Droits de foire et de marché	510 10	[illegible]
						Droits de pesage, etc.	1,875 »	[illegible]
122	Merckem	3,500	2,728 38	5,300 »	5,850 »	»	»	»
123	Messines	1,449	1,889 29	3,500 »	2,500 »	»	»	»
124	Meulebeke	8,334	7,789 50	19,047 62	19,047 62	Droits de pesage et de mesurage.	835 »	[illegible]
125	Middelkerke	795	664 04	1,412 »	1,728 »	»	»	»
126	Moen	2,097	1,501 80	3,630 »	3,630 »	»	»	»
127	Moere	1,187	1,197 03	3,000 »	2,200 »	»	»	»
128	Moeres	324	370 40	1,496 »	846 »	»	»	»
129	Moerkerke	3,343	2,371 76	10,000 »	4,600 »	»	»	»
130	Moorseele	3,850	3,997 46	11,680 »	11,680 »	»	»	»
131	Moorslede	6,222	5,106 86	18,920 59	12,000 »	»	»	»
132	Mouscron	7,363	9,989 05	11,264 »	6,000 »	Droits de foire et de marché.	2,025 »	[illegible]
133	Neuve-Église	2,622	3,192 32	7,300 97	7,300 68	»	»	»
134	Nieucappelle	761	939 61	2,950 »	2,950 »	»	»	»
135	NIEUPORT	3,696	23,576 27	»	»	Droits de foire et de marché.	700 »	[illegible]
			a) 1,169 02			Droits d'enlèvement des boues, etc.	240 »	[illegible]
						Droit de place de crieur public.	50 »	»
136	Nieuwmunster	384	344 87	1,228 14	1,286 99	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

FLANDRE OCCIDENTALE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		Observations.
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
…oncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
…0.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
8	5	»	1,637 12	8	5	»	1,640 63	1,280 »	1,755 »	29 62	14,475 »	
0	10	»	1,395 34	10	10	»	1,399 72	1,280 »	1,620 »	»	100 »	
3	13	»	715 92	»	»	»	»	545 »	545 »	3.905 92	400 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	605 »	1,110 »	»	»	
6	4	2	875 »	9	6	8	1,359 72	910 »	1,420 »	3,186 26	5,200 »	
8	»	»	513 17	8	»	»	513 17	745 »	755 »	50 »	150 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	880 »	895 »	»	2,061 18	
0	10	»	466 34	10	10	»	470 »	485 85	540 »	»	»	
0	10	»	811 35	10	10	»	806 »	875 »	874 46	7,564 »	164 »	
	»	»	»	7	7	»	274 38	645 »	1,145 »	15 »	15 »	
	»	»	»	»	»	»	»	528 »	558 »	»	»	
	»	»	»	5	2	»	251 42	»	290 »	»	»	
	5	»	2,814 »	5	5	»	2,477 »	2,385 »	2,440 »	150 »	50 »	
	»	»	1,320 »	9	»	»	1,318 »	1,655 »	1,655 »	1,311 61	1,310 94	
	20	»	1,223 78	20	20	»	1,209 »	1,257 97	1,262 97	150 »	400 »	
	»	»	»	»	»	»	»	2,135 »	2,200 »	260 »	1,190 94	
	»	»	»	»	»	»	»	1,045 »	1,045 »	»	»	
	»	»	»	»	»	»	»	759 90	895 »	714 »	150 »	
	»	»	»	6	6	6	443 74	660 »	690 »	»	150 »	
	»	»	»	»	»	»	»	70 »	80 »	»	»	
	5	»	1,140 »	10	5	»	1,140 65	1,735 »	1,740 »	50 »	50 »	
	10	»	1,784 52	10	10	»	1,783 »	1,415 »	1,440 »	47 75	143 80	
	2	»	3,318 85	17	2	»	3,259 47	1,005 »	1,015 »	»	»	
	9	2	2,340 »	7	7	»	1,849 »	1,995 »	2,000 »	910 »	830 18	
	12	»	2,185 16	12	12	»	2,200 »	1,310 »	1,310 »	»	»	
	»	»	»	10	10	»	662 »	495 »	476 60	»	18 47	
	»	»	»	»	»	»	»	1,820 »	2,650 »	»	»	
	»	»	»	5	2	»	254 38	130 »	520 »	»	»	

PROVINCE DE LA [illegible]

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859	1861
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
137	Noorde-Schoote	552	698 98	2,000 »	2,000 »	»	»	»
138	Oedelem	4,419	3,589 77	8,700 »	8,700 »	»	»	»
139	Oeren	174	217 38	750 »	550 »	»	»	»
140	Oostcamp	5,009	4,905 91	13,331 32	13,153 68	»	»	»
141	Oost-Dunkerke	1,421	858 25	4,080 »	4,080 »	»	»	»
142	Oostkerke (Bruges)	994	1,059 10	2,526 »	1,500 »	»	»	»
143	Oostkerke (Furnes)	265	297 97	1,164 »	1,164 »	»	»	»
144	Oost-Nieuwkerke	2,517	2,132 80	3,961 90	2,585 »	»	»	»
145	Oost-Roosebeke	4,216	3,832 26	16,000 »	13,000 »	Droits de pesage et de mesurage.	1,182 »	1,3[illegible] »
146	Oost-Vleteren	1,720	2,163 02	2,630 »	2,500 »	Droit de marché	95 »	[illegible]
147	Ooteghem	1,905	1,478 14	6,094 93	6,094 93	»	»	»
148	OSTENDE	17,254	180,307 21 (a) 6,314 61	»	»	Droits de foire et de marché.	6,500 »	6,5[illegible] »
						Taxes d'abattoir	1,694 »	1,6[illegible] »
						Droits de pesage, etc.	4,000 »	[illegible] »
						Droit de minque	6,425 »	6,3[illegible] »
149	Ouckene	1,571	1,368 17	3,615 »	3,615 »	»	»	»
150	Oudecappelle	331	330 47	810 »	405 »	»	»	»
151	Oudenbourg	1,794	2,363 43	3,000 »	3,000 »	»	»	»
152	Ousselghem	941	778 43	1,326 11	1,133 »	»	»	»
153	Oyghem	1,116	1,071 27	3,900 »	3,900 »	»	»	»
154	Passchendaele	3,255	3,061 38	10,000 »	6,000 »	»	»	»
155	Pervyse	1,242	1,669 83	4,169 »	4,169 »	»	»	»
156	Pitthem	4,830	4,766 62	21,000 »	18,000 »	»	»	»
157	Ploegsteert	2,375	2,175 09	10,395 51	10,058 »	»	»	»
158	Pollinchove	1,554	1,907 42	8,500 »	5,500 »	»	»	»
159	POPERINGHE	10,953	40,336 63 (a) 2,016 83	5,531 15	»	Droit de marché	2,710 »	2,6[illegible]
						Droit de pesage	1,200 »	[illegible]
160	Proven	1,592	1,655 24	3,708 65	2,500 »	»	»	»
161	Rampscappelle (Bruges)	531	534 04	1,400 »	1,100 »	»	»	»
162	Rampscappele (Furnes)	808	1,113 26	1,837 04	1,837 04	»	»	»
163	Reckem	2,329	1,924 90	3,280 42	3,280 42	»	»	»
164	Reninghe	1,842	2,275 45	5,769 96	5,769 96	»	»	»
165	Reninghelst	2,234	2,326 96	8,453 96	5,500 »	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués au agents du service des octrois restés sans emploi.

FLANDRE OCCIDENTALE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. — NOMBRE. — Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1861. — NOMBRE. — Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. — 1859.	1861.	la voirie vicinale. — 1859.	1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
13	13	13	848 »	»	»	»	»	565 »	570 »	1,100 16	848 »	
12	12	»	2,365 20	12	12	»	2,355 55	1,605 »	1,610 »	»	»	
8	8	»	170 »	8	8	»	170 »	150 »	150 »	400 »	160 38	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,646 25	1,695 »	»	»	
8	»	»	589 22	18	10	»	1,328 »	1,170 »	1,170 »	7,000 »	6,000 »	
15	15	»	1,720 »	15	15	»	1,720 »	710 »	685 »	»	»	
10	»	»	3 0 »	10	»	»	800 »	626 »	560 »	301 39	»	
10	10	»	1,045 61	10	10	»	1,045 61	800 »	875 »	»	100 »	
9	6	»	1,200 »	9	6	»	1,205 »	1,700 »	1.795 »	1,290 »	1,290 »	
10	10	»	1,280 »	10	10	»	1,260 »	1,210 »	1,225 »	150 »	150 »	
6	6	»	686 88	6	6	»	686 »	590 »	870 »	3,500 »	»	
20	15	»	14,500 »	20	15	»	14,900 »	6,590 »	6,590 »	»	»	
»	»	»	»	«	»	»	»	745 »	820 »	»	68 14	
15	»	»	608 »	15	»	»	620 37	520 »	595 »	»	»	
7	7	»	890 »	7	7	»	890 »	1,190 »	1,155 »	1,200 »	1,200 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	640 »	715 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	750 »	650 »	17 »	17 »	
0	10	»	1,693 42	10	10	»	1,670 »	1,415 »	593 »	500 »	942 50	
»	»	»	»	8	»	»	688 66	1,310 »	1,310 »	»	688 66	
0	7	»	2,112 54	10	7	»	2,097 13	1,050 »	1,555 »	135 72	882 34	
0	20	»	1,605 49	20	20	»	1,630 »	1,155 »	1,270 »	113 95	467 70	
3	7	7	1,465 »	13	7	7	1,471 »	705 »	1,235 »	749 49	1,950 »	
4	12	2	8,615 »	14	12	2	8,617 »	1,904 20	2,089 67	8,512 »	8,512 »	
6	»	»	444 58	6	»	»	444 »	610 »	1,240 »	444 »	300 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	490 »	520 »	»	»	
)	20	14	2,503 24	26	26	20	3,200 »	1,065 »	820 »	2,471 16	2,610 »	
)	10	»	950 »	10	10	»	950 »	1,140 »	1,165 »	140 »	540 »	
;	23	23	4,405 64	20	20	20	3,810 »	645 »	655 »	562 63	»	
;	14	2	2,400 »	15	14	2	2,393 »	1,255 »	1,590 »	660 »	1,080 »	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
166	Rolleghem	2,337	1,783 18	3,042 24	2,759 95	»	»	»
167	Rolleghem-Cappelle	1,252	1,056 92	3,235 66	3,235 »	»	»	»
168	ROULERS	12,228	24,749 » (a) 456 »	8,631 »	»	Droits de foire et de marché. Droit de pesage	5,405 » 2,505 »	5,853 » 2,500 »
169	Rousbrugge-Haringhe	2,063	3,396 74	8,293 23	6,950 »	Droit de marché	455 »	455 »
170	Roxem	649	422 40	1,800 »	1,500 »	»	»	»
171	Ruddervoorde	4,424	3,686 20	9,400 »	7,400 »	»	»	»
172	Rumbeke	5,646	5,761 19	12,460 70	8,038 20	»	»	»
173	Ruysselede	6,876	6,446 26	14,000 »	11,000 »	Droit de pesage	34 09	418 »
174	St-André	1,697	2 360 94	4,800 »	2,500 »	»	»	»
175	Ste-Croix	1,865	2,026 73	3,961 19	1,515 50	»	»	»
176	St-Genois	3,708	3,133 83	8,000 »	4,500 »	Droits de foire et de marché.	470 »	500 »
177	St-Georges (Bruges)	1,585	1,370 24	2,800 »	1,800 »	»	»	»
178	St-Georges (Furnes)	237	334 39	1,200 »	1,200 »	»	»	»
179	St-Jacques-Cappelle	222	229 60	1,164 »	1,164 »	»	»	»
180	St-Jean	809	1,012 76	2,700 »	1,900 »	»	»	»
181	St-Michel	1,553	2,000 20	3,325 19	1,504 50	»	»	»
182	St-Pierre-Cappelle	274	407 25	1,700 »	1,350 »	»	»	»
183	St-Pierre-sur-la-Digue	933	1,822 91	2,200 »	1,000 »	»	»	»
184	St-Ricquiers	314	404 60	900 »	1,400 »	»	»	»
185	Schoore	556	595 04	2 170 »	2,170 »	»	»	»
186	Slype	1,201	1,274 83	2,500 »	2,500 »	»	»	»
187	Snaeskerke	578	672 38	2,560 »	2,560 »	»	»	»
188	Snelleghem	910	715 67	1,600 »	1,200 »	»	»	»
189	Staden	4,725	4,094 76	12,000 »	10,000 »	»	»	»
190	Stalhille	750	968 66	1,700 »	1,300 »	»	»	»
191	Stavele	1,187	1,588 68	2,536 54	2 545 19	»	»	»
192	Steene	605	667 92	2.200 »	2,000 »	»	»	»
193	Steenkerke	747	916 14	2,900 »	2,900 »	»	»	»
194	Stuyvekenskerke	416	487 46	1,900 »	1,900 »	»	»	»
195	Sweveghem	4,308	4,175 39	11,640 »	8,670 »	»	»	»
196	Swevezeele	4,894	4,722 25	14,500 »	14,000 »	»	»	»
197	Stysseele	1,935	1,553 25	600 »	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

FLANDRE OCCIDENTALE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. Nombre. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. Produit total.	1861. Nombre. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. Produit total.	Montant des ressources communales affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	l'instruction primaire. 1861.	la voirie vicinale. 1859.	la voirie vicinale. 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
»	»	»	»	»	»	»	»	615 »	1,270 »	220 »	1,400 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	285 »	290 »	»	»	
15	14	»	7,387 90	17	16	»	8,273 41	1,870 »	1,940 »	56 16	368 97	
23	13	»	2,814 »	31	17	»	3,830 »	1,788 34	1,845 »	2,961 21	4,350 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	230 »	250 »	»	25 »	
10	»	»	1,279 08	10	»	»	1,233 »	885 »	1,445 »	50 »	100 »	
2	3	»	650 »	2	3	»	664 »	1,385 »	1,420 »	200 »	300 »	
13	13	»	3,588 53	13	13	»	3,592 52	2,015 »	1,905 »	294 88	296 40	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,225 »	1,260 »	50 »	50 »	
8	6	»	895 63	8	6	»	878 47	755 »	770 »	75 »	75 »	
7	»	»	1,206 81	7	»	»	1,228 »	1,200 »	1,705 »	2,334 »	800 »	
»	»	»	»	10	7	»	459 67	905 »	1,325 »	80 »	80 »	
10	10	10	594 50	10	10	10	597 »	560 »	565 »	573 »	214 46	
10	»	»	265 »	10	»	»	265 »	525 »	535 »	265 »	265 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,125 »	795 »	75 »	200 »	
12	7	»	780 »	12	7	»	788 20	605 »	665 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	625 »	690 »	225 »	200 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	530 »	535 »	»	200 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	80 »	80 »	»	28 10	
»	»	»	»	»	»	»	»	565 »	570 »	»	»	
7	7	»	980 »	7	7	»	1,002 »	1,155 »	1,100 »	400 »	400 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	540 »	625 »	75 »	75 »	
10	6	»	372 59	10	6	»	383 43	500 »	525 »	»	»	
9	9	»	1,850 »	9	9	»	1,821 73	2,215 »	2,220 »	449 »	449 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,090 »	1,200 »	50 »	100 »	
15	12	»	1,600 »	15	12	»	1,588 »	620 »	550 »	1,628 37	1,588 22	
»	»	»	»	7	7	»	685 65	645 »	650 »	300 »	250 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	570 »	580 »	90 »	250 »	
12	»	»	641 »	15	»	»	799 50	630 »	530 »	641 »	641 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,735 »	1,646 10	462 »	770 »	
8	5	»	1,407 01	8	5	»	1,306 47	1,520 »	1,720 »	»	28,950 »	
9	5	»	577 86	9	5	»	577 86	770 »	1,330 »	40 »	40 »	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
				1859.	1861.		1859.	1861
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
198	Thielt.	11,596	15,004 62	25,494 »	23,384 »	Droits de foire et de marché.	10,415 »	10,590 »
199	Thourout	7,885	8,806 60	22,000 »	18,000 »	Droits de foire et de marché.	950 »	1,295 »
						Droits de pesage, etc. . . .	688 »	735 »
						Droit de publication. . . .	55 »	55 »
200	Tieghem.	1,955	1,625 48	6,284 81	5,575 09	»	»	»
201	Uytkerke	778	801 11	983 61	1,009 28	»	»	»
202	Varssenaere	839	958 04	1,200 »	600 »	»	»	»
203	Vichte	1,243	889 91	3,456 08	4,256 08	»	»	»
204	Vinchem.	629	818 68	2,962 96	2,962 96	»	»	»
205	Vive-St-Bavon.	1,746	1,463 86	3,940 76	2,900 »	»	»	»
206	Vive-St-Éloi	1,144	1,395 91	2,688 »	2,688 »	»	»	»
207	Vladsloo.	2,268	1,771 78	4,000 »	3,000 »	»	»	»
208	Vlamertinghe.	2,768	3,138 72	6,000 »	6,035 »	»	»	»
209	Vlisseghem.	943	889 55	1,600 »	2,600 »	»	»	»
210	Voormezeele	1,118	1,373 38	3,500 »	2,500 »	»	»	»
211	Vacken	2,347	3,223 71	4,950 »	3,000 »	Droits de pesage et de mesurage.	580 »	365 »
212	Waereghem	7,265	6,465 95	12,480 42	10,000 »	Droits de foire, de marché, etc.	6,155 »	6,155 »
213	Waermaerde	1,079	996 86	3,022 22	3,022 22	»	»	»
214	Wardamme.	914	724 96	2,100 »	2,099 44	»	»	»
215	Warneton	3,178	5,274 70	12,000 »	10,000 »	»	»	»
216	Watou	3,212	3,397 47	7,300 »	5,540 »	Droits de marché	100 »	100 »
217	Wenduyne	267	176 15	818 59	816 24	»	»	»
218	Wercken.	1,257	1,179 95	3,712 10	3,274 65	»	»	»
219	Wervicq.	7,207	8,668 46	12,000 »	4,000 »	Droit de marché	80 »	150 »
						Droit de pesage	500 »	500 »
220	Westcappelle	1,434	1,543 74	4,700 »	3,500 »	»	»	»
221	Westende	737	520 43	2,000 »	2,000 »	»	»	»
222	Westkerke	1,168	963 67	2,700 »	2,000 »	»	»	»
223	Westoutre	1,382	1,067 57	3,350 »	2,700 »	»	»	»
224	Westroosebeke	2,008	2,273 67	3,812 »	3,000 »	»	»	»
225	West-Vleteren. . . .	1,520	1,457 58	1,997 »	1,997 »	»	»	»
226	Wevelghem.	4,240	3,331 45	13,000 »	12,000 »	»	»	»
227	Wilsbeke	1,679	1,302 14	4,500 »	3,800 »	»	»	»

FLANDRE OCCIDENTALE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	l'instruction primaire. 1861.	la voirie vicinale. 1859.	la voirie vicinale. 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
6	3	»	2,890 »	6	3	»	2,882 »	4,375 »	5,140 »	1,050 »	4,371 79	
8	8	»	2,839 30	8	8	»	1,355 »	1,355 »	1,560 »	1,000 »	1,000 »	
10	10	»	795 59	»	»	»	»	830 »	830 »	»	»	
»	»	»	»	3	1	»	335 90	1,080 »	1,038 34	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,080 »	1,105 »	25 »	150 »	
10	10	»	479 51	10	10	»	480 »	605 »	750 »	50 »	120 »	
7	7	»	289 66	7	7	»	290 »	470 »	495 »	100 »	100 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	615 »	595 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	820 »	730 »	64 »	64 »	
18	12	12	1,777 56	18	12	12	1,780 »	1,125 »	1,280 »	»	(1)46,795 63	(1) Chiffre approximatif.
15	15	»	2,525 »	15	5	»	2,525 »	735 »	1,240 »	370 »	4,525 70	
6	6	»	528 86	6	6	»	530 »	200 »	985 »	»	275 »	
14	14	»	1,300 »	14	14	»	1,300 »	700 »	740 »	255 »	326 85	
»	»	»	»	»	»	»	»	975 »	1,520 »	»	»	
10	»	»	1,584 »	10	»	»	1,590 »	1,790 »	1,820 »	2,150 »	1,550 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	250 »	495 »	425 »	700 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,055 »	818 04	»	»	
17	21	»	4,360 »	17	21	»	4,366 »	1,920 »	1,930 »	2,186 »	1,920 »	
4	12	2	3,977 37	25	13	3	3,925 »	850 »	1,425 »	1,230 »	1,890 »	
»	»	»	»	5	3	»	156 06	580 »	650 »	»	»	
2	12	»	950 »	12	12	»	950 »	930 »	1,380 »	2,250 »	3,000 »	
8	8	8	2,800 »	8	8	8	2,800 »	1,770 »	1,790 »	2,655 54	700 »	
7	7	»	1,043 09	7	7	»	1,042 18	715 »	1,515 »	50 »	50 »	
7	»	»	254 06	7	»	»	254 06	660 »	585 »	100 »	150 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,335 »	1,370 »	180 »	180 »	
0	20	»	1,568 56	20	20	»	1,600 »	520 »	1,025 »	46 70	215 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,070 »	998 80	»	»	
5	5	»	563 »	20	15	»	2,118 »	610 »	645 »	563 62	2,117 99	
»	»	»	»	»	»	»	»	580 »	592 »	»	150 »	
[illegible]	»	»	600 »	10	»	»	633 03	840 »	1,380 »	»	»	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
228	Wilskerke	221	283 84	1,750 »	1,800 »	»	»	»
229	Winkel-St-Éloy	2,472	2,087 37	6,245 »	4,500 »	»	»	»
230	Woesten.	1,342	806 78	2,100 »	1,800 »	»	»	»
231	Woumen.	3,178	2,460 14	6,700 »	3,200 »	»	»	»
232	Wulpen	772	758 53	3,598 92	3,598 92	»	»	»
233	Wulverghem	481	492 55	1,860 »	1,860 »	»	»	»
234	Wulveringhem.	1,028	1,389 43	2,375 »	2,000 »	»	»	»
235	Wynghene	6,976	5,952 80	18,000 »	13,000 »	»	»	»
236	Wytschaete.	3,174	2,298 02	6,600 »	6,600 »	»	»	»
237	Ypres	17,896	114,011 23 (a) 4,104 92	»	»	Droit de quai	75 »	130 »
						Droits de foire et de marché.	2,415 77	2,478
						Droit d'abattoir	»	668
						Droit de mesurage	292 75	313
238	Zande	525	530 83	1,900 »	1,500 »	»	»	»
239	Zandvoorde (Bruges) . .	647	568 12	2,600 »	2,600 »	»	»	»
240	Zandvoorde (Ypres) . . .	784	632 93	1,800 »	1,400 »	»	»	»
241	Zarren	3,269	2,208 53	3,030 14	2,895 »	»	»	»
242	Zedelghem	3,680	2,033 30	8,000 »	6,200 »	»	»	»
243	Zirkeghem	1,077	634 09	2,400 »	1,900 »	»	»	»
244	Zevecote.	776	828 77	2,300 »	2,300 »	»	»	»
245	Zillebeke	1,660	1,716 65	3,700 »	2,500 »	»	»	»
246	Zoetenaeye.	29	30 54	175 »	175 »	»	»	»
247	Zonnebeke	2,821	2,112 65	6,000 »	4,000 »	»	»	»
248	Zuydschote.	573	750 75	2,469 12	2,403 »	»	»	»
249	Zuyenkerke.	847	939 76	2,893 »	2,105 25	»	»	»
	Total pour la province .	. . . . .	1,628,110 36	1,275,394 98	1,045,709 80		211,343 05	210,15

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi..

FLANDRE OCCIDENTALE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 15 juill. 1854.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
7	7	»	225 »	7	7	»	225 »	580 »	585 »	200 »	100 »	
12	12	»	1,177 »	12	12	»	1,177 »	543 77	1,655 »	»	125 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	660 »	660 »	25 »	20 »	
8	»	»	1,184 »	8	»	»	1,184 »	1,405 »	1,450 »	1,184 »	1,184 »	
10	»	»	792 93	10	»	»	792 91	650 »	655 »	792 93	792 54	
8	8	»	320 »	8	8	»	290 »	665 »	685 »	»	»	
10	»	»	593 91	10	»	»	590 »	876 98	1,136 »	155 62	254 05	
7	7	7	2,000 »	7	7	7	2,052 »	1,635 »	1,655 »	»	»	
5	5	»	843 44	5	5	»	845 »	650 »	665 »	1,000 »	1,000 »	
10	10	»	10,500 »	10	10	»	10,500 »	5,425 79	5,615 56	7,999 30	10,000 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	745 »	745 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	584 »	560 »	50 »	50 »	
10	»	»	336 »	10	»	»	336 »	675 »	685 »	329 54	825 63	
10	10	10	1,100 »	10	10	10	1,100 »	1,320 »	1,360 »	40 92	769 17	
10	6	»	961 56	10	6	»	959 72	815 »	855 »	»	»	
10	6	»	330 44	10	6	»	336 13	175 »	520 »	25 »	20 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	755 »	705 »	40 »	40 »	
5	5	»	426 68	5	5	»	426 68	558 64	580 »	426 68	426 68	
»	»	»	»	»	»	»	»	36 »	36 »	28 42	10 »	
10	10	»	1,108 38	10	10	»	1,107 »	790 »	1,300 »	1,108 38	1,100 »	
10	10	»	395 49	10	10	»	400 »	495 »	510 »	»	20 »	
3	3	»	343 »	3	1	»	223 96	1,045 »	1,079 »	»	»	
			262,290 60				268,162 98	273,971 20	316,086 29	192,617 97	376,940 26	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1	Adeghem	3,451	3,368 77	6,000 84	2,000 01	»	»	»
2	Aeltre.	6,390	6,368 04	11,000 »	8,250 »	Droits de pesage et de place .	1,595 »	1,615
3	Afsné.	321	509 83	950 »	900 »	»	»	»
4	Alost	19,254	92,492 99 (a) 4,624 65	»	»	Droits de pesage et de place.	38,670 »	18,590
5	Amougies	737	572 37	750 »	700 »	»	»	»
6	Antelinckx (St)	907	441 18	1,350 »	1,350 »	»	»	»
7	Appels	1,385	1,163 55	1,000 »	»	»	»	»
8	Appelterre-Eychem . . .	1,434	1,006 60	2,000 »	2,000 »	»	»	»
9	Aspelaere	1,316	915 04	1,500 »	1,100 »	»	»	»
10	Asper.	1,761	1,620 01	2,000 »	2,003 40	»	»	»
11	Assenede.	4,216	5,194 89	4,900 »	2,450 40	Droits de place	240 »	225
12	Astene	1,451	1,317 77	2,800 »	2,758 13	»	»	»
13	Audegem	1,837	1,600 89	2,600 »	1,603 »	»	»	»
14	Audenarde.	6,232	34,591 32 (a) 1,729 57	»	»	Droits de mesurage et de place.	8,900 »	8,600
15	Audenhove-St-Géry . . .	925	644 27	1,625 »	1,625 »	»	»	»
16	Audenhove-St-Marie . .	2,122	1,499 54	2,400 »	2,400 »	Droits de place	125 »	70
17	Auwegem	1,382	1,370 87	2,200 »	2,200 »	»	»	»
18	Aygem	1,690	1,142 65	2,500 »	2,350 »	»	»	13 95
19	Bachte-Marie-Leerne . .	1,186	1,435 36	2,372 90	2,394 25	»	»	»
20	Baelegem	2,513	1,521 95	4,400 »	4,442 50	»	»	»
21	Baerdegem.	1,006	705 43	1,479 »	1,053 73	»	»	»
22	Baesrode	3,253	2,959 54	3,432 06	1,314 »	Droits de place	42 »	42
23	Bambrugge.	733	424 97	950 »	634 »	»	»	»
24	Basele	5,065	5,445 02	2,885 »	»	»	»	»
25	Bassevelde.	3,247	4,053 67	4,684 »	1,482 »	Droits de place	20 »	20
26	Baevegem	1,014	641 07	1,000 »	1,000 »	»	»	»
27	Baeyghem	596	582 70	1,150 »	1,150 »	»	»	»
28	Belcele	3,106	4,288 09	5,000 »	2,500 »	»	»	»
29	Bellem	2,005	1,770 96	4,500 »	2,896 »	»	»	»
30	Berchem	2,320	2,374 78	»	»	Droit de mesurage	215 »	430
31	Berlaere.	3,769	3,384 59	»	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.



FLANDRE ORIENTALE.

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal s contributions directes, indépendamment des sept centimes péciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.							MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.			1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			NOMBRE								
Personnel	Patentes.	PRODUIT total.	Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18	19.	20.	21.	22.
		fr. c.				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr c.	fr. c.	
»	»	»	»	»	»	»	363 »	360 »	»	»	
»	»	2,203 »	17	»	»	3,115 05	645 »	635 »	2,645 58	25,491 87	
»	»	»	»	»	»	»	58 »	74 »	»	»	
8	»	7,100 »	8	8	»	7,232 06	6,100 »	9,050 »	5,450 »	3,440 »	
2½	2½	82 »	2½	2½	2½	104 »	86 »	86 »	5,466 48	2,330 »	
2½	2½	75 »	12½	12½	2½	366 33	64 »	63 »	201 »	571 99	
»	»	»	»	»	»	»	232 86	710 06	»	»	
8½	8½	551 »	8½	8½	1½	505 15	139 »	140 »	850 »	1,044 15	
1½	1½	484 »	1½	1½	1½	84 »	140 »	114 »	250 »	652 04	
5	»	540 »	5	5	»	540 »	176 »	180 »	101 »	201 »	
»	»	845 »	5	»	»	842 »	596 »	695 «	1,773 08	3,431 92	
»	»	»	»	»	»	»	145 »	146 »	50 »	50 »	
10	»	845 18	10	10	»	845 02	294 »	264 »	845 »	1,680 »	
»	»	»	»	»	»	»	3,950 »	4,450 »	2,100 »	2,300 »	
11	1	545 66	11	11	1	546 66	106 »	106 »	2,901 66	594 66	
17	2	1,499 »	17	17	2	1,499 »	195 »	204 »	500 »	500 »	
»	»	»	»	»	»	»	220 »	360 »	30 »	30 »	
3	3	761 »	13	3	3	760 »	155 »	155 »	1,139 »	1,189 »	
»	»	»	5	»	»	364 48	210 »	210 »	»	1,000 »	
12½	12½	1,320 »	17½	17½	17½	1,854 53	3,159 40	230 »	1,850 »	1,287 06	
2	2	102 »	2	2	2	104 »	106 »	106 »	250 »	250 »	
5	»	999 »	10	5	»	999 »	646 »	531 »	»	4,829 »	
10	»	258 13	10	10	»	258 13	60 »	386 30	1,288 13	898 »	
»	»	1,667 »	»	»	»	»	»	1,000 »	1,400 »	2,000 »	
4	»	1,316 »	9	4	»	1,316 »	5,395 23	1,112 »	9,806 »	2,700 »	
7½	3½	381 48	11½	7½	3½	383 48	80 »	82 »	407 »	370 »	
11½	11½	651 73	18½	11½	11½	634 73	80 »	81 »	1,181 64	8,545 »	
»	»	1,376 72	10	»	»	1,376 72	837 »	1,145 25	100 »	2,515 52	
»	»	686 60	10	»	»	686 60	218 61	372 11	250 »	1,386 60	
»	»	»	»	»	»	»	952 »	752 »	2,800 »	3,300 »	
6	»	1,020 »	6	6	»	1,020 »	1,208 »	11,698 »	500 »	1,199 »	

PROVINCE DE L

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
32	Beirlegem	474	491 85	800 »	800 »	»	»	»
33	Bevere	1,810	2,195 57	2,600 »	600 »	»	»	»
34	Beveren	6,926	9,668 42	8,830 »	8,898 »	Droits de mesurage et de place.	3,200 »	[illegible]
35	Borsbeke	982	780 29	1,150 »	513 »	»	»	»
36	Bottelaere	778	1,058 31	1,800 »	1,018 »	»	»	»
37	Bouchaute	2,145	2,325 49	2,836 »	1,897 50	»	»	»
38	Boucle-Ste-Blaise . . .	796	599 67	1,250 »	1,250 »	»	»	»
39	Boucle-St-Denis	1,008	672 65	1,334 »	1,318 25	»	»	
40	Buggenhout	4,412	2,943 78	3,000 »	1,000 »	Droit de mesurage	2,200 »	[illegible]
41	Burght	1,495	1,761 45	2,350 »	1,400 »	»	»	
42	Burst.	781	707 23	1,250 »	1,250 »	»	»	»
43	Calcken	5,034	4,470 25	7,600 »	6,000 04	»	»	»
44	Calloo	2,522	3,127 96	3,174 60	2,000 »	»	»	»
45	Caprycke	3,418	4,541 32	3,600 »	1,800 »	Droit de place.	506 »	[illegible]
46	Cherscamp.	1,298	732 10	2,600 »	2,300 »	»	»	
47	Clinge (La)	1,620	1,269 09	2,300 »	1,600 »	»	»	»
48	Cluysen	1,523	1,663 65	1,481 »	1,000 »	»	»	
49	Cruybeke	2,839	3,445 74	4,000 »	1,021 50	»	»	
50	Cruyshautem	6,074	5,484 58	9,000 »	6,000 »	Droit de place.	1,100 »	[illegible]
51	Dacknam	617	477 80	850 »	450 »	»	»	»
52	Deftinge.	1,530	852 33	1,400 »	1,400 »	»	»	»
53	Denderbelle	1.210	971 98	1,500 »	800 »	»	»	
54	Denderhautem.	3,182	1,886 65	3,000 »	3,004 »	»	»	
55	Denderleeuw	2,060	1,169 46	2,328 »	2,328 »	»	»	
56	Denderwindeke	2,834	1,969 93	8,000 »	1,750 »	»	»	»
57	Destelbergen	3,214	3,782 64	6,491 50	5,027 50	»	»	
58	Desteldonck	1,083	1,304 11	1,645 50	819 25	»	»	»
59	Deurle	1,045	1,105 93	2,200 »	1,990 »	»	»	»
60	Deynze	3,810	7,952 75	3,602 66	»	Droits de mesurage et de place.	8,022 29	[illegible]
61	Dickele	262	197 33	700 »	600 »	»	»	»
62	Dickelvenne , ...	1,616	1,211 60	2,993 50	1,700 »	»	»	»
63	Doel	2.253	2,036 66	3,200 »	3,271 »	»	»	»
64	Edelaere.	302	244 78	476 19	210 »	»	»	»
65	EECLOO	8,921	14,819 43	15,700 »	14,699 80	Droits de mesurage et de place.	17,454 »	[illegible]

FLANDRE ORIENTALE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
2	2	2	50 »	»	»	»	»	»	»	150 »	140 »	
2	2	2	230 »	2	2	2	230 »	394 »	254 »	600 »	600 »	
9	2	»	2,221 »	4	5	»	459 »	835 »	1,036 »	6,480 »	300 »	
5	»	»	136 43	5	»	»	136 43	85 »	84 »	236 43	372 86	
»	»	»	»	3½	3½	3½	147 »	98 »	131 »	»	400 »	
5	15	15	1,713 »	7	7	7	813 »	790 25	305 80	1,200 25	1,200 »	
3½	3½	3½	414 »	13½	3½	3½	446 »	85 »	86 »	700 »	900 »	
3½	8½	3½	649 »	13½	8½	3½	651 »	102 »	102 »	1,361 15	969 »	
3½	13½	3½	2,178 »	13½	13½	3½	2,176 »	354 »	473 »	2,000 »	7,947 »	
2	15	15	912 »	12	15	15	912 »	145 »	438 »	495 »	695 »	
5	5	5	200 »	5	5	5	207 »	86 »	86 »	600 »	932 50	
»	»	»	»	10	10	»	2,214 »	979 »	487 »	15 »	15 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	538 »	546 »	430 »	130 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	437 »	6,930 »	61 88	»	
7	»	»	257 43	»	»	»	»	418 »	103 »	40 »	1,327 12	
	»	»	183 20	10	»	»	183 20	86 »	83 »	»	»	
	6	»	460 »	6	6	»	460 »	169 »	171 »	890 »	925 »	
	8	»	1,500 50	11	8	»	1,638 50	442 93	391 »	5,944 60	2,944 50	
	7	»	1,725 »	7	7	»	1,725 »	549 »	4,559 »	1,750 »	700 »	
	5	»	432 90	15	5	»	432 90	73 »	76 »	865 80	1,298 70	
	3½	3½	645 »	8½	3½	3½	647 »	106 »	142 »	1,851 »	2,462 »	
	7	»	498 27	7	7	»	498 27	157 »	168 »	996 54	»	
	14	2	1,815 »	10	10	2	1,306 »	283 »	282 »	2,267 »	1,224 »	
	16	2	1,264 92	14	14	15	1,214 92	181 »	300 »	500 »	»	
	2	2	306 »	10	10	2	1,474 »	313 »	312 »	800 »	2,176 »	
	»	»	»	»	»	»	»	399 »	395 »	»	200 »	
	7	»	467 »	7	7	»	467 »	143 »	142 »	595 50	2,000 »	
	»	»	»	8	8	8	414 80	112 »	129 »	»	434 80	
	1	»	472 »	3	1	»	472 »	587 32	1,261 32	300 »	300 »	
	»	»	»	»	»	»	»	29 »	30 »	92 27	42 27	
	8	2	906 »	4	2	2	357 »	204 »	205 »	844 83	1,731 27	
	»	»	504 90	8	»	»	504 90	1,201 39	2,910 39	61 32	100 »	
	»	»	»	»	»	»	»	40 »	40 »	20 »	30 »	
	15	»	6,185 50	15	15	»	6,239 50	1,266 »	1,081 »	2,029 50	8,585 »	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES — NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4	5.	6.	7.	8.	9.
66	Eecke	1,800	1,844 60	2,400 »	2,000 09	»	»	»
67	Eenaeme	771	1,251 94	561 »	»	Droit de place	471 »	[illegible]
68	Elene	640	522 13	1,100 »	600 »	»	»	»
69	Elsegem	1,447	1,228 92	3,200 »	2,000 »	»	»	»
70	Elst	1,131	788 19	1,850 »	1,850 »	»	»	»
71	Elversele	1,194	1,726 08	2,200 »	1,000 »	»	»	»
72	Erembodegem	3,581	2,259 65	3,100 »	2,600 »	»	»	»
73	Erondegem	1,049	658 50	1,200 »	1,200 »	»	»	»
74	Erpe	2,010	1,267 50	1,693 12	1,693 12	»	»	»
75	Ertvelde	2,303	3,078 44	4,400 »	3,000 »	»	»	»
76	Erwetegem	1,811	1,227 63	2,400 »	2,399 »	»	»	»
77	Essche-S[t] Liévin	2,383	1,452 85	3,000 »	3,023 »	»	»	»
78	Etichove	2,461	1,900 74	3,000 »	2,993 »	»	»	»
79	Everghem	6,515	9,515 48	14,000 »	8,017 »	»	»	»
80	Exaerde	4,726	4,173 23	7,000 »	6,201 25	»	»	»
81	Eyne	2,148	2,315 03	3,600 »	3,010 85	»	»	»
82	GAND	120,148	1,549,051 » (a) 68,159 29	12,000 »	»	Droits de pesage, de mesurage et de jaugeage. Droits de quai et de place. Droit de location des étaux.	10,000 » 40,000 » 8,000 »	[illegible] [illegible] [illegible]
83	Gavre	1,381	2,374 82	2,000 »	700 »	Droits de pesage et de place.	1,457 »	[illegible]
84	Gendbrugge	1,726	2,003 27	3,000 »	2,598 33	»	»	»
85	Gilles-Termonde (S[t])	3,094	2,596 96	4,000 »	1,653 26	»	»	»
86	Gilles-Waes (S[t])	4,194	5,582 81	6,000 »	1,500 »	»	»	»
87	Godverdegem	554	338 72	740 »	740 74	»	»	»
88	Goefferdinge	565	383 60	»	»	»	»	»
89	Gondrode	394	490 50	996 20	996 60	»	»	»
90	Gotthem	1,051	833 98	2,100 »	2,100 25	»	»	»
91	Gramene	618	364 61	1,100 70	1,100 »	»	»	»
92	GRAMMONT	9,349	26,725 »	»	»	Droits de mesurage et de place.	10,710 »	[illegible]
93	Grembergen	2,298	2,293 07	»	»	»	»	»
94	Grimminge	575	445 74	800 »	800 »	»	»	»
95	Grootenberge	888	614 68	1,111 11	1,000 »	»	»	»
96	Gysegem	1,137	1,259 25	1,300 »	1,000 »	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

FLANDRE ORIENTALE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. — Nombre. — Personnel. 11.	1859. — Nombre. — Patentes. 12.	1859. — Produit total. 13.	1861. — Nombre. — Foncier. 14.	1861. — Nombre. — Personnel. 15.	1861. — Nombre. — Patentes. 16.	1861. — Produit total. 17.	Montant des ressources communales affectées au service de l'instruction primaire. — 1859. 18.	L'instruction primaire. — 1861. 19.	La voirie vicinale. — 1859. 20.	La voirie vicinale. — 1861. 21.	*Observations.* 22.
»	»	»	»	»	»	»	3,601 99	512 »	237 32	67 45	
»	»	»	»	»	»	»	250 »	451 »	25 »	35 »	
1½	1½	50 »	1½	1½	1½	50 »	70 »	69 »	150 »	550 »	
»	»	»	1½	1½	1½	122 »	165 »	166 »	»	300 »	
3	3	168 »	3	3	3	172 »	118 »	119 »	500 »	500 »	
»	»	390 »	7	»	»	395 »	227 »	1,815 25	305 »	150 »	
1½	1½	207 »	5	8	8	795 35	285 »	326 »	1,613 »	1,313 »	
9½	3½	348 18	10	10	4	367 18	81 »	82 »	1,373 18	1,586 »	
7	2	579 »	7	7	2	585 40	200 »	248 »	935 »	909 40	
14	»	1,747 »	15	14	»	1,747 »	335 58	284 »	2,787 10	2.720 »	
19	4	1,731 13	2	2	2	190 »	194 »	195 »	500 »	500 »	
1½	1½	635 »	6½	1½	1½	636 »	239 »	240 »	962 »	962 »	
2	2	226 »	2	2	2	228 »	234 »	238 »	600 »	600 »	
»	»	»	7	7	7	2,762 »	833 »	851 »	1,920 66	23,953 50	
4	»	1,833 54	12	4	»	1,833 50	427 »	1,460 37	19,822 »	322 »	
1½	1½	213 »	1½	1½	1½	212 »	312 80	313 43	600 »	726 60	
3	»	42,240 »	8	3	»	42,240 »	123,301 82	177,299 »	20,000 »	45,000 »	
8½	11½	960 73	3½	8½	11½	958 73	172 »	1,572 »	2,079 73	5,351 58	
»	»	»	»	»	»	»	205 »	278 »	300 »	300 »	
2	2	1,795 13	14	2	2	1,642 13	598 50	340 »	1,200 »	3,511 87	
»	»	1.907 »	15	3	»	2,548 25	545 »	7,153 »	10,700 »	5,900 »	
12	12	326 »	12	12	2	326 »	58 »	59 »	665 »	1,205 »	
2	2	256 »	7	2	2	257 »	161 40	161 40	492 »	517 »	
1½	1½	47 »	1½	1½	1½	47 »	65 »	1,467 »	120 »	120 »	
»	»	»	»	»	»	»	130 »	1,728 »	»	500 »	
»	»	»	»	»	»	»	55 »	68 »	»	300 »	
5	»	1,578 22	5	5	»	1 578 22	991 »	1,283 50	2,288 72	500 »	
»	»	»	»	»	»	»	1,046 »	1,046 »	300 »	1,300 »	
11	1	441 »	11	11	1	442 »	85 36	84 »	120 »	1,020 »	
1½	1½	243 92	7½	1½	1½	243 92	85 »	87 »	337 »	337 92	
»	»	232 55	7½	½	½	315 23	»	132 »	150 »	841 46	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population.	MONTANT de la quote-part de la commune, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
97	Gysenzeele	443	293 56	891 »	888 »	»	»	»
98	Haeltert	3,106	1,952 89	2,300 »	2,300 » / 3,450 »	»	»	»
99	Haesdonck	2,341	3,101 84	1,904 76	600 »	»	»	»
100	Hamme	10,007	13,655 76	14,000 »	»	Droits de mesurage et de place.	2,740 »	2,730
101	Hansbeke	2,276	2,220 63	3,800 »	2,543 »	»	»	»
102	Hautem-St-Liévin	1,909	1,452 10	1,893 »	1,000 »	Droit de place	600 »	610
103	Heldergem	968	448 97	950 »	947 »	»	»	»
104	Hemelveerdegem	417	305 91	800 »	700 »	»	»	»
105	Herdersem	1,078	793 53	1,450 »	1,450 »	»	»	»
106	Herzele	1,852	1,760 10	1,500 »	500 »	Droits de mesurage et de place.	1,380 »	1,125
107	Heurne	553	534 40	1,200 »	1,200 »	»	»	»
108	Heusden	2,487	2,189 84	2,635 50	2,500 »	»	»	»
109	Hillegem	1,171	618 45	1,400 »	1,400 »	»	»	»
110	Hofstade	1,953	1,825 09	2,000 »	1,500 »	»	»	»
111	Hoorebeke-St-Cornil	864	776 94	1,100 »	803 »	»	»	»
112	Hoorebeke-Ste-Marie	1,714	1,389 54	2,525 »	2,000 »	»	»	»
113	Hundelgem	481	370 61	1,300 »	1,000 »	»	»	»
114	Huysse	3,307	2,875 47	6,800 »	4,800 »	Droit de place	25 »	5
115	Iddergem	820	490 11	1,281 34	1,009 41	»	»	»
116	Idegem	1,132	754 70	1,200 »	1,200 »	»	»	»
117	Impe	643	488 35	899 47	700 »	»	»	»
118	Jean-in-Eremo (St)	766	637 09	1,449 74	1,300 »	»	»	»
119	Kemseke	1,482	1,639 73	2,400 »	1,400 »	»	»	»
120	Kerkxken	1,326	923 29	1,600 »	1,700 »	»	»	»
121	Kieldrecht	2,919	3,176 44	3,590 »	1,500 »	Droits de mesurage et de place.	185 »	15
122	Knesselaere	3,985	3,402 15	7,070 »	5,038 »	Droit de place	153 »	15
123	Laerne	3,900	3,130 98	4,000 »	2,000 04	»	»	»
124	Laethem-St-Martin	1,330	1,063 78	2,600 »	2,622 50	»	»	»
125	Landegem	1,751	1,819 24	4,002 53	3,256 45	»	»	»
126	Landscauter	471	283 30	900 »	922 »	»	»	»
127	Laurent (St)	3,204	3,298 22	3,000 »	»	»	»	»
128	Lebbeke	4,680	4,492 13	7,600 »	3,565 32	Droit de place	25 »	5
129	Lede	4,108	3,885 29	5,000 »	2,997 44	Droits de mesurage et de place.	789 »	8

FLANDRE ORIENTALE. (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal s contributions directes, indépendamment des sept centimes péciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. — NOMBRE. — Personnel.	1859. — NOMBRE. — Patentes.	1859. — PRODUIT total.	1861. — NOMBRE. — Foncier.	1861. — NOMBRE. — Personnel.	1861. — NOMBRE. — Patentes.	1861. — PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. — 1859.	l'instruction primaire. — 1861.	la voirie vicinale. — 1859.	la voirie vicinale. — 1861.	Observations.
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
3	3	57 »	»	»	»	»	41 »	42 »	155 »	»	
2	2	607 »	7	2	2	607 »	230 »	234 »	2,047 77	2,432 77	Le deuxième chiffre est le montant d'une imposition temporaire.
»	»	925 »	10	»	»	925 »	298 »	301 »	660 »	1,050 »	
»	»	»	»	»	»	»	1,148 »	4,417 32	1,396 50	4,535 »	
10	»	970 »	10	10	»	970 »	237 68	223 68	1,026 80	2,052 »	
5½	1½	685 »	9½	5½	1½	681 39	482 »	1,157 87	600 »	622 »	
3	3	435 »	13	3	3	437 »	82 »	183 »	921 90	801 07	
2	2	166 95	7	2	2	223 75	»	»	245 95	737 »	
»	»	493 »	»	»	»	»	128 »	161 »	1,236 »	1,544 »	
1½	1½	143 »	1½	1½	1½	140 »	547 »	307 66	550 »	3,273 60	
»	»	»	1½	1½	1½	65 »	89 »	89 »	150 »	150 »	
»	»	»	»	»	»	»	282 »	284 »	»	»	
1	1	44 »	1	1	1	44 »	98 »	93 »	120 »	380 »	
»	»	»	2	2	2	194 »	198 »	201 »	450 »	819 »	
2	2	398 30	2	2	2	88 »	90 »	1,421 »	610 30	360 »	
1½	1½	129 »	2	2	2	173 »	177 »	179 »	385 »	480 »	
2	2	60 90	»	»	»	»	44 »	41 »	184 26	84 26	
10	»	1,571 70	10	»	»	390 18	400 »	400 »	3,255 »	100 »	
»	»	160 »	»	»	»	»	66 »	66 »	610 »	410 »	
10	»	419 »	10	10	»	419 »	99 »	98 »	60 »	915 »	
14½	4½	396 19	15½	15½	5½	428 50	60 »	61 »	487 »	487 »	
»	»	»	»	»	»	»	121 »	121 »	»	»	
»	»	664 62	10	»	»	664 22	231 »	196 »	1,337 »	2,012 22	
7	»	244 »	»	»	»	»	86 »	94 »	488 »	»	
»	»	369 48	»	»	»	»	374 30	583 30	»	4,500 »	
»	»	400 »	5	»	»	400 »	1,900 »	292 »	600 »	2,700 »	
7	»	1,126 »	7	7	»	1,231 »	350 77	349 87	200 »	200 »	
»	»	»	»	»	»	»	135 »	137 »	40 »	540 »	
7	»	1,076 90	7	7	»	1,076 90	205 »	206 »	677 »	1,334 »	
17	17	301 32	20	20	20	355 32	161 66	286 65	273 66	397 32	
10	»	993 »	10	10	»	993 »	397 75	4,083 »	993 »	1,083 »	
13½	3½	2,740 »	13½	13½	3½	2,747 »	1,156 59	5,672 75	2,377 »	9,647 »	
5	3	1,471 »	10	5	3	1,469 »	459 »	384 »	»	1,715 »	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
130	Ledeberg	4,993	5,759 28	6,421 50	3,400 »	Droits de quai et de place. .	110 »	[illegible]
131	Leerne-St-Martin. . . .	676	838 62	1,800 »	1,200 »	»	»	»
132	Leeuwergen	651	438 92	750 »	453 25	»	»	»
133	Lembeke	2,629	2,596 14	4,200 »	2,031 34	»	»	»
134	Lemberge	370	369 60	1,200 »	866 »	»	»	»
135	Letterhautem	959	485 82	1,300 »	1,300 »	»	»	»
136	Leupegem	1,054	1,823 12	1,450 »	1,000 »	»	»	»
137	Liefferinge	234	158 17	571 42	571 56	»	»	»
138	Lierde-Ste-Marie. . . .	1,747	963 24	3,000 »	2,500 »	»	»	»
139	Lierde-St-Martin	1,302	689 27	1,590 »	1,600 »	»	»	»
140	LOKEREN	17,291	86,732 35 (a) 2,807 37	»	»	Droits de mesurage et de place.	27,120 »	[illegible]
141	Loochristy	3,678	4,818 58	3,981 25	2,021 65	»	»	»
142	Lootenhulle.	3,031	2,242 45	5,500 »	3,500 »	Droit de place.	230 »	[illegible]
143	Lovendegem	3,740	4,475 63	7,000 »	4,500 »	»	»	»
144	Machelen	2,437	2,071 16	2,019 50	2,030 »	»	»	»
145	Maerke-Kerkhem. . . .	1,571	1,118 40	1,900 »	1,878 »	»	»	»
146	Maeter	2,967	1,916 21	5,400 »	3,274 »	»	»	»
147	Maldegem	7,680	7,115 21	12,900 »	10,000 »	Droit de place.	1,600 »	[illegible]
148	Marguerite (Ste)	852	866 30	1,300 »	1,200 »	»	»	»
149	Mariakerke.	1,213	2,010 22	2,200 »	2,110 13	»	»	»
150	Maria-Laethem	594	391 59	850 »	850 »	»	»	»
151	Massemen-Westrem. . .	1,925	1,442 35	2,875 »	2,000 »	»	»	»
152	Meerbeke	2,536	1,930 45	2,050 »	2,050 »	»	»	»
153	Meerdonck	1,784	1,630 09	2,700 »	2,700 »	»	»	»
154	Meerendré	2,087	2,307 26	4,428 85	3,414 52	»	»	»
155	Meire.	2,447	1,335 45	2,800 »	2,400 »	»	»	»
156	Meirelbeke.	3,199	2,755 20	2,800 »	2,803 »	»	»	»
157	Melden	1,436	1,418 31	1,212 »	1,069 »	»	»	»
158	Meldert	1,965	1,060 68	1,200 »	900 10	»	»	»
159	Melle	2,400	2,854 50	3,500 »	1,800 »	»	»	»
160	Melsele	2,955	3,973 38	4,000 »	3,035 »	»	»	»
161	Melsen	711	644 94	»	»	»	»	»
162	Mendonck	299	393 87	800 »	600 »	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

FLANDRE ORIENTALE (suite).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	l'instruction primaire. 1861.	la voirie vicinale. 1859.	la voirie vicinale. 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
»	»	»	»	10	10	»	1,165 »	306 »	318 »	100 »	1,735 62	
»	»	»	»	4	3	»	164 »	97 »	297 »	»	»	
2½	2½	2½	70 »	2½	2½	2½	71 »	58 »	58 »	200 »	200 »	
3	»	»	240 »	3	»	»	240 »	259 14	256 61	»	500 »	
»	»	»	»	3	3	3	114 »	76 »	66 »	34 20	300 »	
2	2	2	78 »	2	2	2	80 »	116 »	104 »	200 »	200 »	
1½	1½	1½	92 »	1½	1½	1½	92 »	131 »	131 »	464 87	250 »	
»	»	»	»	3	3	3	35 »	»	»	»	90 »	
2	2	2	160 »	4	4	4	320 62	167 »	166 »	400 »	400 »	
3	3	3	204 »	3	3	3	207 »	140 »	139 »	600 »	600 »	
7	3	»	4,682 »	7	3	»	4,658 36	3,663 79	4,650 »	2,500 »	2,500 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	467 »	467 »	100 »	150 »	
7	7	»	850 »	4	7	»	580 »	262 »	261 »	1,173 77	2,653 77.	
»	»	»	»	»	»	»	»	484 »	560 82	300 »	230 »	
6	6	»	603 97	»	»	»	»	220 »	218 »	2,007 38	1,393 41	
2	2	2	170 »	2	2	2	172 »	174 »	174 »	661 40	709 »	
1½	1½	1½	207 »	6½	1½	1½	731 »	1,086 »	284 »	1,615 96	1,125 »	
»	»	»	»	10	»	»	1,930 »	1,056 »	4,374 68	557 14	100 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	138 »	157 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	170 »	172 »	»	»	
»	»	»	»	2½	2½	2½	53 »	46 »	45 »	»	165 »	
3	4	»	624 »	8	4	»	624 »	195 »	196 »	200 »	200 »	
[illegible]	3½	3½	1,139 »	14½	3½	3½	1,174 »	246 »	246 »	1,850 »	2,052 98	
[illegible]	»	»	595 »	9	»	»	595 »	192 »	194 »	3,333 33	3,888 32	
[illegible]	3	»	1,327 35	10	»	»	823 31	1,281 27	1,037 73	1,647 12	1,623 31	
[illegible]	6	6	438 »	13	13	13	934 »	178 »	66 »	780 »	1,495 »	
[illegible]	10	3	1,514 »	10	10	3	1,531 »	336 »	344 »	8,239 75	1,320 »	
	1	1	98 »	1	1	1	98 »	202 »	203 »	388 10	200 »	
[illegible]	8½	3½	821 »	3	3	3	200 »	134 »	156 »	1,298 82	600 »	
[illegible]	½	½	73 »	½	½	½	74 »	319 »	308 »	150 »	150 »	
	»	»	1,056 »	6	»	»	1,056 »	499 »	500 »	150 »	150 »	
	3½	3½	389 »	7	7	7	302 »	1,859 37	1,196 »	1,011 29	302 »	
	»	»	»	»	»	»	»	66 »	66 »	»	»	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la commune, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la cotisation personnelle perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des impositions indirectes.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
163	Mespelaere	847	213 32	254 »	202 80	»	»	»
164	Meyghem	1,235	1,026 74	2,605 20	1,500 »	»	»	»
165	Meylegem	869	267 07	636 »	492 »	»	»	»
166	Michelbeke	845	543 75	1,600 »	1,000 »	»	»	»
167	Middelbourg	930	903 62	1,100 »	500 »	»	»	»
168	Moerbeke (Alost)	1,281	601 98	1,481 44	1,481 44	»	»	»
169	Moerbeke (Gand)	4,592	4,212 02	5,550 »	3,006 41	Droit de place	113 »	106 »
170	Moerzeke	3,822	3,076 62	3,800 »	1,200 »	»	»	»
171	Mooreghem	744	633 63	1,050 »	500 »	»	»	»
172	Moortsel	2,830	1,907 20	2,559 12	2,505 74	»	»	»
173	Moortzeele	651	533 49	1,300 »	1,300 »	»	»	»
174	Mulem	612	501 01	2,000 »	1,000 »	»	»	»
175	Munckzwalm	974	632 43	1,600 »	1,547 »	»	»	»
176	Munte	925	723 46	1,400 »	1,215 »	»	»	»
177	Nazareth	5,435	4,307 83	8,787 49	7,010 47	»	»	»
178	Nederboelaere	480	674 85	700 »	700 »	»	»	»
179	Nederbrakel	3,488	3,300 60	3,121 69	2,500 »	Droit de place	1,480 »	2,373 »
180	Neder-Eename	500	424 71	908 »	500 »	»	»	»
181	Nederhasselt	1,122	662 77	1,450 »	1,350 »	»	»	»
182	Neder-Zwalm-Hermelghem	776	971 »	875 »	875 »	»	»	»
183	Nevele	3,840	4,248 77	6,604 30	4,000 »	Droits de pesage, de place, etc.	1,966 »	1,666 »
184	Neyghem	372	332 »	700 »	500 »	»	»	»
185	NICOLAS (St)	23,645	144,157 27 (a) 4,857 66	»	»	Droits de mesurage et de place.	38,750 50	43,800 »
186	Nieukerken	2,535	3,289 35	4,000 »	3,000 »	»	»	»
187	Nieuwenhove	579	415 14	600 »	600 »	»	»	»
188	Nieuwerkerken	2,365	1,568 40	1,850 »	1,000 »	»	»	»
189	NINOVE	5,467	15,000 »	»	»	Droits de mesurage et de place.	3,220 »	[illegible]
190	Nokere	1,373	1,078 16	2,000 »	1,500 »	»	»	»
191	Nukerke	2,074	1,635 52	2,876 »	3,048 »	»	»	»
192	Okegem	772	416 61	999 »	1,000 »	»	»	»
193	Olsene	2,022	1,979 92	2,800 »	4,048 95	»	»	»
194	Onkerzeele	1,366	669 96	1,216 »	1,216 »	»	»	»
195	Oombergen	583	413 78	766 »	550 »	Droit de place	75 »	63 »
196	Oordegem	1,949	1,788 12	3,000 »	3,000 »	Droit de place	64 »	64 »

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

FLANDRE ORIENTALE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentés.		Foncier.	Personnel.	Patentés.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
0	»	»	163 »	10	»	»	163 »	342 »	292 »	200 »	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	143 »	2,674 99	»	»	
1½	1½	1½	27 »	2	2	2	36 »	38 »	38 »	80 »	80 »	
2	2	2	76 »	2½	2½	2½	95 »	79 »	79 »	200 »	250 »	
5	5	»	212 »	»	»	»	»	96 »	99 »	»	»	
3½	3½	3½	217 »	4½	4½	4½	278 »	128 »	127 »	614 »	768 »	
0	»	»	1,545 94	10	10	»	2,075 »	2,781 »	5,370 »	1,009 »	1,550 »	
0	3	»	1,337 »	10	3	»	1,337 »	430 88	461 »	100 »	100 »	
3½	3½	3½	154 »	3½	3½	3½	158 »	317 43	93 »	450 »	450 »	
2	2	2	204 »	2	2	2	210 »	265 33	449 01	2,082 86	600 »	
[illegible]	10	1	331 »	1	1	1	34 »	370 »	71 »	300 »	300 »	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	110 »	110 »	»	»	
[illegible]	2	2	84 »	2	2	2	84 »	91 »	89 »	220 »	220 »	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	134 »	137 »	120 92	95 17	
[illegible]	2	»	433 »	2	2	»	433 »	2,498 55	2,493 54	376 47	300 »	
[illegible]	»	»	»	8½	5½	2½	252 48	71 63	71 63	»	243 50	
[illegible]	9½	1½	1,204 »	1½	1½	1½	219 »	299 »	302 »	500 »	600 »	
	2	2	68 »	3	3	3	105 11	71 »	70 »	160 »	235 »	
	»	»	288 »	10	»	»	291 »	84 »	87 »	576 »	291 »	
[illegible]	9½	3½	364 23	9	9	3	348 23	87 »	88 »	880 48	899 23	
	2	»	1,814 31	15	»	»	1,814 31	393 »	400 »	»	105 »	
	10	»	129 60	10	10	»	129 60	30 12	31 »	110 50	210 50	
	5	»	5,000 »	5	5	»	5,000 »	5,340 »	16,937 »	2,500 »	26,500 »	
	»	»	1,165 »	13	»	»	990 »	275 80	575 80	150 »	250 »	
	5	5	497 »	3½	3½	3½	81 »	47 »	47 »	535 »	535 »	
	1½	1½	144 »	1½	1½	1½	144 »	198 »	200 »	805 »	1,000 »	
	5	»	1,400 »	5	5	»	1,400 »	943 »	1,828 »	2,700 »	500 »	
	»	»	»	»	»	»	»	264 »	126 »	340 »	1,150 »	
	6	2	634 »	6½	6½	2½	689 »	231 »	228 »	1,016 »	1,233 »	
	»	»	168 »	7	»	»	168 »	64 »	64 »	810 »	178 »	
	10	»	818 »	10	10	»	818 »	175 »	337 74	818 60	2,818 »	
	10	2	802 50	10	10	2	802 50	168 »	170 »	696 50	1,003 68	
	9	1	292 »	10	10	2	325 »	101 »	70 »	»	200 »	
	»	»	»	»	»	»	»	242 »	208 »	220 »	230 »	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population.	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
197	Oostacker	6,534	8,418 35	7,300 »	4,012 75	Droit de place.	1,170 »	1,160 »
198	Oost-Eecloo	1,826	1,691 73	2,445 »	1,000 50	»	»	»
199	Oosterzeele.	2,623	1,961 36	3,650 »	3,636 50	Droit de place.	267 »	267 »
200	Oostwynker.	953	872 11	2,038 50	2,024 »	»	»	»
201	Opbrakel	1,708	956 56	2,500 »	2,500 »	»	»	»
202	Opdorp	1,207	1,300 30	1,300 »	650 »	Droit de place.	205 »	205 »
203	Ophasselt	1,199	893 52	1,400 »	1,400 »	»	»	»
204	Orroir	680	447 18	846 »	710 »	»	»	»
205	Ottergem	408	268 03	900 »	800 »	»	»	»
206	Oultre	1,712	1,137 86	1,500 »	1,501 »	»	»	»
207	Overboelaere	1,803	1,390 67	»	»	»	»	»
208	Overmeire	3,255	3,032 86	5,780 »	3,000 »	»	»	»
209	Oycke.	1,187	1,021 44	1,600 »	1,550 »	»	»	»
210	Paricke.	885	449 75	1,100 »	898 50	»	»	»
211	Paul (St).	2,022	2,456 93	3,000 »	735 »	»	»	»
212	Paulaethem	202	182 89	698 41	698 41	»	»	»
213	Peteghem (Audenarde) . .	1,971	2,053 68	2,800 »	4,800 »	»	»	»
214	Peteghem (Gand). . . .	1,652	1,323 97	2,850 »	2,108 »	»	»	»
215	Poesele , ...	649	567 31	1,600 »	1,350 03	»	»	»
216	Pollaere.	732	419 30	1,300 »	926 »	»	»	»
217	Poucques	1,129	1,267 86	3,300 »	3,300 »	»	»	»
218	Quaremont.	1,762	1,040 63	2,100 »	2,100 »	»	»	»
219	RENAIX	11,766	32,102 62 (a) 1,605 13	5,000 »	5,000 »	Droits de pesage et de place.	14,367 12	14,[illegible]
220	Ressegem	820	566 93	1,393 25	603 50	»	»	»
221	Ronsele	476	432 40	1,050 »	1,045 »	»	»	»
222	Rooborst	637	542 85	1,300 »	1,300 »	»	»	
223	Roosebeke	317	290 13	500 »	270 »	»	»	»
224	Rupelmonde	2,952	4,297 31	»	»	Droits de mesurage et de place.	1,310 »	[illegible]
225	Russignies	765	554 03	800 »	800 »	»	»	»
226	Ruyen	2,224	1,374 98	2,500 »	2,500 »	»	»	
227	Saffelaere	2,951	3,240 57	4,000 »	2,000 02	»	»	»
228	Santbergen.	1,424	729 05	1,400 »	1,400 »	»	»	»
229	Sarlardingen	1,541	969 41	1,700 »	1,700 »	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués au agents du service des octrois restés sans emploi.



FLANDRE ORIENTALE (suite).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
»	»	»	»	»	»	»	»	769 »	777 »	900 »	1,421 »	
10	10	»	908 »	»	»	»	»	197 »	243 »	4,000 »	»	
3½	3½	3½	385 »	3½	3½	3½	407 »	241 »	247 »	1,130 »	1,130 »	
10	5	»	463 »	10	5	»	463 »	113 »	162 »	463 »	926 »	
11½	11½	1½	870 51	1½	1½	1½	119 »	174 32	162 »	1,027 51	284 »	
10	»	»	367 »	10	»	»	369 »	122 »	227 76	200 »	200 »	
4	4	1	293 35	4	4	1	293 35	2,454 »	306 61	417 35	417 35	
15	2	2	440 »	15	2	2	442 »	73 »	73 »	570 »	865 »	
15	15	5	240 72	15	15	5	241 52	36 »	36 »	406 52	565 »	
1½	1½	1½	131 »	2½	2½	2½	218 »	181 »	181 »	509 47	909 47	
1½	1½	1½	144 »	»	»	»	»	526 »	726 »	1,302 »	300 »	
6	»	»	612 84	3	»	»	306 42	316 40	1,388 90	50 »	100 »	
1½	1½	1½	106 »	1	1	1	72 »	221 60	147 »	356 74	1,679 30	
3	3	3	111 »	3	3	3	113 »	76 »	76 »	320 »	433 »	
10	»	»	837 91	10	»	»	837 91	262 »	263 »	1,674 06	6,650 »	
»	»	»	»	2½	2½	2½	40 »	33 »	35 »	20 »	120 »	
1	1	1	152 »	1	1	1	152 »	346 80	401 »	755 »	575 »	
5	»	»	261 40	5	»	»	261 40	153 »	2,362 »	522 80	750 09	
»	»	»	»	»	»	»	»	61 »	278 26	60 »	25 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	74 »	74 »	221 »	460 »	
9	9	»	524 64	9	9	»	512 44	126 »	158 »	6,530 »	2,750 »	
3	3	3	219 »	3	3	3	219 »	153 »	152 »	625 »	1,825 »	
17	10	3	8,102 65	17	10	3	8,492 20	1,430 »	2,755 »	5,400 »	11,800 »	
5	»	»	127 55	5	»	»	127 50	71 »	73 »	600 »	330 10	
»	»	»	»	»	»	»	»	46 »	44 »	»	»	
3½	3½	3½	414 »	13½	3½	3½	417 »	76 »	77 »	634 »	1,850 »	
2	2	2	36 »	12	12	2	216 49	40 »	40 »	100 »	278 49	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,089 »	992 »	200 »	500 »	
2	2	2	94 »	2½	2½	2½	118 »	96 »	96 »	1,638 »	3,128 »	
3½	13½	13½	1,227 56	13½	13½	13½	1,231 56	189 »	192 »	916 »	916 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	338 »	345 »	100 »	100 »	
2	2	2	120 »	3½	3½	3½	212 »	126 »	126 »	600 »	1,087 50	
9	4	4	557 59	7	2	2	426 »	147 »	148 »	755 »	852 »	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4	5.	6.	7.	8.	9.
230	Schelderode	919	797 62	1,400 »	1,400 »	»	»	»
231	Scheldewindeke	1,949	1,415 98	2,600 »	2,600 »	»	»	»
232	Schellebelle	1,896	1,687 81	2,500 »	1,000 »	Droit de place.	485 »	733
233	Schendelbeke	1,161	701 78	1,164 »	1,164 »	»	»	»
234	Schorisse	2,586	1,747 11	3,000 »	3,028 »	»	»	»
235	Seevergem.	1,292	1,385 37	2,100 »	2,100 »	»	»	»
236	Segelsem	1,588	1,201 27	2,250 »	1,500 »	»	»	»
237	Selzaete.	3,418	4,531 16	5,970 »	4,000 »	»	»	»
238	Semmerzaeke	931	861 61	»	»	»	»	»
239	Seven-Eecken	1,995	2,850 50	2,000 »	2,000 »	Droit de place.	41 »	41 »
240	Sinay.	4,440	4,940 05	3,400 »	3,189 »	Droit de mesurage . . .	236 »	240 »
241	Sleydinge	4,823	5,789 89	9,400 »	9,400 »	Droit de place.	580 »	630 »
242	Smeerhebbe-Vloerseghem.	487	316 20	1,050 »	1,050 »	»	»	»
243	Smetlede	935	514 41	1,100 »	900 »	»	»	»
244	Somergem	5,923	6,211 48	10,885 »	9,362 »	Droit de place.	795 »	610
245	Sottegem	2,499	4,773 74	1,510 »	1,556 75	Droit de place.	9,110 »	8,746 »
246	Steenhuyse-Wynhuysen .	1,727	1,418 31	1,005 »	1,036 »	Droits de mesurage et de place.	590 »	335 »
247	Stekene	5,956	6,352 31	5,165 »	4,648 »	Droits de mesurage et de place.	263 »	151 »
248	Strypen	1,270	1,090 71	1,700 »	1,700 »	»	»	»
249	Sulsique	969	721 65	1,250 »	1,250 »	»	»	»
250	Swynaerde	1,948	2,283 13	2,800 »	2,800 »	»	»	»
251	Synghem	2,300	1,889 92	3,000 »	2,000 »	Droits de mesurage et de place.	640 »	490 »
252	TAMISE	8,176	13,363 76	18,465 61	18,512 »	Droits de mesurage et de place.	1,700 »	1,730 »
253	TERMONDE	8,728	82,117 02 (a) 3,805 27	»	»	Droits de mesurage et de place.	8,460 »	9,030 »
254	Thielrode	1,805	2,452 13	3,068 78	1,586 »	»	»	»
255	Tronchiennes	4,398	6,533 92	7,150 »	2,701 41	»	»	»
256	Ursel.	2,189	2,004 43	4,000 »	4,000 »	»	»	»
257	Uytbergen	1,171	724 77	1,800 »	1,550 »	»	»	»
258	Velsicque-Ruddershove .	2,458	1,678 74	4,200 »	3,000 »	»	»	»
259	Verrebroeck	1,336	1,343 06	2,328 »	1,000 »	»	»	»
260	Viane.	1,587	961 65	1,700 »	796 »	»	»	»
261	Vinderhaute	572	942 94	2,056 65	1,233 50	»	»	»
262	Vleckem.	266	201 77	800 »	800 »	»	»	»
263	Vierzeele	1,881	963 06	1,904 76	1,904 76	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

FLANDRE ORIENTALE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. Nombre. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. Produit total.	1861. Nombre. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. Produit total.	Montant des ressources communales affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	L'instruction primaire. 1861.	La voirie vicinale. 1859.	La voirie vicinale. 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18	19.	20.	21.	22.
15½	2½	2½	714 50	5½	2½	2½	278 50	118 »	119 »	858 »	450 25	
3	3	3	313 72	»	»	»	»	419 »	222 »	913 72	600 »	
7	»	»	500 »	7	»	»	500 »	399 »	246 »	200 »	700 »	
3½	3½	3½	224 »	»	»	»	»	128 »	130 »	600 »	708 »	
7	7	1	719 »	7	7	1	721 »	220 »	223 »	1,619 »	1,388 »	
7	»	»	452 53	»	»	»	»	281 »	2,270 »	1,346 53	»	
1	1	1	84 »	1	1	1	84 »	172 »	174 »	220 »	200 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	420 »	1,229 61	»	340 »	
7	2	2	259 38	2	2	2	107 »	597 »	647 »	873 78	274 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	246 »	246 »	10 »	70 »	
9	8	»	2,600 »	12	8	»	2,450 »	516 »	2,726 »	400 »	400 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,818 »	1,935 »	25 »	25 »	
2½	2½	2½	84 »	1	1	1	34 »	69 »	70 »	250 »	100 »	
15	»	»	393 45	15	»	»	393 45	696 19	75 »	25 »	125 »	
10	5	»	2,366 »	10	5	»	2,366 »	1,170 71	624 »	3,146 »	3,378 50	
10	10	»	948 20	10	10	»	948 20	266 »	276 »	350 »	350 »	
5	5	»	407 »	6½	6½	1½	538 »	183 »	183 »	607 »	2,107 »	
12	»	»	1,762 »	12	»	»	1,762 »	564 »	543 »	500 »	3,900 »	
10½	1½	1½	590 »	10½	1½	1½	590 »	150 »	153 »	1,821 69	2,270 72	
»	»	»	»	1	1	1	95 »	99 »	122 »	»	260 »	
7	»	»	655 »	»	»	»	»	271 »	273 »	655 »	»	
10½	2½	2½	1,097 »	10½	2½	2½	1,101 »	493 »	646 »	15,688 »	2,911 »	
15	»	»	4,084 »	15	»	»	4,084 »	1,085 »	1,066 »	26,237 04	3,000 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	6,620 »	6,620 »	1,295 »	5,050 »	
10	10	»	1,405 36	10	10	»	1,662 73	305 »	1,182 43	100 »	200 »	
15	15	»	4,891 60	15	15	»	4,891 56	1,926 84	771 »	4,584 »	2,613 70	
10	»	»	854 »	10	»	»	854 »	249 »	259 »	1,991 »	4,117 »	
5	5	»	258 »	»	»	»	»	113 »	117 »	20 »	25 »	
1	1	1	124 »	1	1	1	124 »	374 75	257 75	650 »	750 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	246 »	248 »	»	»	
3½	3½	3½	207 »	3½	3½	3½	208 »	196 »	496 »	600 »	600 »	
10	10	»	444 »	10	10	»	445 »	95 »	2,053 91	»	100 »	
13½	13½	3½	173 »	15	15	5	197 »	28 »	28 »	379 »	563 »	
9½	9½	1½	568 86	9½	9½	1½	568 86	134 »	136 »	949 86	1,706 76	

PROVINCE DE LA

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
						NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
				1859.	1861.		1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
264	Volkegem	544	420 61	1,000 »	1,000 »	»	»	»
265	Voorde	1,063	744 80	1,250 »	986 95	»	»	»
266	Vosselaere	778	827 68	1,799 91	1,799 96	»	»	»
267	Vracene	3,964	4,857 14	5,870 49	5,899 56	»	»	»
268	Vursto	978	979 29	1,650 »	1,652 50	»	»	»
269	Vynckt	1,862	1,896 11	4,800 »	3,500 »	»	»	»
270	Wachtebeke	4,341	4,361 18	5,000 »	3,000 03	Droit de place.	174 »	161
271	Waerbeke	304	228 03	650 »	500 »	»	»	»
272	Waerschoot.	5,214	5,481 15	9,071 »	5,002 »	Droit de place.	420 »	420 »
273	Waesmunster	5,465	6,437 15	10,000 »	4,009 »	Droit de mesurage	125 »	125 »
274	Wannegem-Lede	1,283	1,387 50	1,700 »	1,200 »	»	»	»
275	Wanzele.	626	328 79	700 »	500 »	»	»	»
276	Waterland-Oudeman . .	794	874 05	1,200 »	800 »	»	»	»
277	Watervliet	2,046	2,526 33	3,100 »	2,100 »	Droit de place.	112 »	163 »
278	Welden	1,234	900 37	1,481 48	1,461 50	»	»	»
279	Welle.	1,307	785 22	»	»	»	»	»
280	Westrem-St-Denis . . .	1,467	2,000 99	3,200 »	3,200 01	»	»	»
281	Wetteren	9,351	10,956 15	17,000 »	10,000 »	Droit de mesurage	14,067 10	13,791 [illegible]
282	Wichelen	3,847	3,354 58	4,750 »	4,750 »	»	»	»
283	Wieze.	1,743	1,324 84	2,000 »	1,500 »	»	»	»
284	Wondelghem	1,162	1,889 99	2,100 »	1,031 »	»	»	»
285	Wontergem.	948	713 39	2,050 »	2,068 »	»	»	»
286	Wortegem	2,670	2,153 23	5,056 »	3,100 »	»	»	»
287	Woubrechtegem	756	445 51	1,325 »	1,050 »	»	»	»
288	Wynkel	2,032	2,068 28	3,600 »	2,711 50	»	»	»
289	Zele	11,943	12,645 02	23,000 »	17,673 50	Droit de place.	510 »	400 »
290	Zeveren	650	659 08	1,500 »	1,500 »	»	»	»
291	Zonnegem	418	338 99	900 »	900 »	»	»	»
292	Zulle	1,766	1,338 52	2,898 84	2,907 43	»	»	»
293	Zwyndrecht	2,354	3,108 13	2,500 »	»	»	»	»
	TOTAL pour la province.	. . . .	2,731,030 18	839,782 66	605,633 86		289,171 51	270,6[illegible]

'LANDRE ORIENTALE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. — NOMBRE. Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1861. — NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
15	15	500 »	16	16	16	534 »	59 »	59 »	1,250 »	1,522 09	
1½	1½	176 79	1½	1½	1½	83 »	114 »	228 50	347 58	208 »	
»	»	»	10	10	»	576 »	122 »	121 »	»	576 »	
»	»	1,285 »	9	»	»	1,285 »	473 »	578 73	»	300 »	
3½	3½	452 »	10½	10½	10½	566 04	113 »	115 »	1,384 58	817 82	
6	6	620 »	9	9	6	915 »	215 »	233 »	50 »	150 »	
7	»	1,362 »	7	7	»	1,360 89	501 »	459 »	2,559 71	11,784 69	
3½	3½	75 »	3½	3½	3½	75 »	44 75	44 »	207 »	207 »	
3	»	820 »	4	3	»	830 »	527 »	512 34	150 »	150 »	
»	»	2,863 03	11	»	»	2,863 03	752 »	787 25	1,393 78	1,317 70	
»	»	»	»	»	»	»	147 »	249 »	»	»	
13	3	205 85	13	13	3	205 85	36 »	36 »	903 »	1,153 »	
10	»	610 »	»	»	»	»	131 »	130 »	»	198 50	
»	»	»	»	»	»	»	320 »	343 »	344 38	198 50	
3	3	192 »	3	3	3	190 »	132 »	131 »	875 90	821 »	
2	2	102 »	11½	11½	1½	562 »	612 »	2,262 »	235 »	235 »	
7	»	471 57	»	»	»	»	156 »	239 69	50 »	1,652 33	
4	»	3,723 99	11	4	»	2,723 99	898 »	1,287 »	885 »	1,185 »	
»	»	1,102 51	7	»	»	1,102 51	608 67	2,777 40	295 25	295 25	
10	»	650 »	10	10	»	650 »	165 »	165 »	»	1,499 36	
»	»	»	»	»	»	»	241 97	204 »	720 23	150 »	
»	»	367 70	10	»	»	367 70	100 »	98 »	»	»	
7	1	927 »	7	7	1	924 »	933 56	610 »	250 »	5,932 58	
9	4	317 »	8	8	3	289 »	75 »	76 »	595 »	557 »	
5	»	702 91	10	5	»	703 50	196 »	5,187 »	95 »	115 »	
5	»	3,418 »	7	6	»	3,594 »	1,643 65	2,949 »	2,595 »	3,377 »	
»	»	»	»	»	»	»	92 »	89 »	50 »	50 »	
5	5	110 »	14½	4½	4½	265 05	47 »	47 »	1,155 72	300 »	
»	»	»	»	»	»	»	159 »	172 »	»	200 »	
7	7	360 »	»	7	7	362 14	3,751 »	799 »	»	450 »	
		227,364 01				227,082 89	259,384 81	392,148 97	338,883 40	448,191 39	

PROVINCE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES — NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1	Acoz	912	1,539 10	»	»	»	»	»
2	Acren-les-Deux	3,551	2,115 43	2,800 »	2,000 »	»	»	»
3	Aiseau	1,518	2,268 15	»	»	»	»	»
4	Anderlues	3,650	2,748 26	»	»	»	»	»
5	Angre	1,049	1,181 57	1,000 »	1,000 »	»	»	
6	Angreau	555	563 60	610 »	602 »	»	»	»
7	Anserœul	1,771	1,303 82	1,691 25	1,200 »	»	»	»
8	Antoing	2,520	4,693 27	»	»	Droits de foire et de marché.	250 »	[illegible]
						Droits de port et de quai	125 »	[illegible]
9	Anvaing	1,306	1,109 31	1,611 29	1,681 64	»	»	»
10	Arbre	662	330 14	598 »	500 »	»	»	»
11	Arc Ainières	1,547	1,083 26	»	»	»	»	»
12	Arquennes	2,343	1,960 51	1,000 »	1,000 »	»	»	»
13	Asquillies	294	237 26	»	»	»	»	»
14	ATH	8,081	44,795 98 (a) 2,581 47	»	»	Droits de foire et de marché.	900 »	[illegible]
						Droits de mesurage et de pesage.	1,300 »	[illegible]
						Droit de passage	5,500 »	»
15	Athis	487	731 74	700 »	700 »	»	»	
16	Attre	568	755 60	700 »	700 »	»	»	»
17	Aubechies	288	272 67	1,200 »	600 »	»	»	»
18	Audregnies	893	1,317 74	680 »	680 »	»	»	»
19	Aulnois	564	577 59	272 »	309 »	»	»	»
20	Autreppe	394	286 »	403 »	412 75	»	»	»
21	Baileux	1,355	1,122 80	»	»	»	»	»
22	Bailièvre	341	242 92	»	»	»	»	»
23	Bailleul	775	607 79	600 »	600 »	»	»	»
24	Baisieux	745	813 13	650 »	634 »	»	»	»
25	Barbançon	783	989 58	338 50	343 30	»	»	»
26	Barry	819	616 75	600 »	500 »	»	»	»
27	Basècles	3,167	2,052 68	»	»	»	»	»
28	Bassilly	1,332	1,158 93	1,800 »	1,100 »	»	»	»
29	Battignies	722	1,487 »	634 »	634 »	»	»	»
30	Baudour	4,733	4,442 47	»	»	»	»	»
31	Bauffe	889	781 20	1,415 »	1,113 »	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

)E HAINAUT.

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal s contributions directes, indépendamment des sept centimes péciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.							MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.			1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
OMBRE.		PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
		fr. c.				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»	»	»	»	»	»	1,230 »	1,310 »	8,475 »	12,183 »	
»	»	»	»	»	»	»	2,870 »	3,948 »	3,324 84	5,176 98	
4	4	320 40	4	4	4	329 06	1,550 »	1,374 »	1,498 67	1,219 48	
»	»	»	»	»	»	»	4,460 »	4,958 »	32,865 »	13,028 »	
19	19	1,200 29	20	20	20	1,265 92	1,770 »	1,836 »	2,415 »	4,762 63	
18	18	714 61	18	18	18	720 52	725 »	798 »	1,796 78	908 15	
9	9	902 01	4	4	4	398 94	1,625 »	1,868 »	1,927 50	2,030 »	
7	»	855 13	7	7	»	868 17	2,000 »	2,449 »	1,370 »	967 30	
12	12	995 78	12	12	12	1,010 73	1,220 »	1,270 »	2,865 62	3,346 33	
10	10	320 59	10	10	10	322 58	865 »	1,760 »	1,160 »	1,986 10	
10	10	1,027 12	23	23	23	2,354 39	1,565 »	1,500 »	6,596 83	6,762 80	
9	9	1,142 46	9	9	9	1,152 15	1,015 »	1,442 »	2,685 »	3,050 87	
4	4	81 12	4	4	4	82 92	650 »	851 »	500 »	506 90	
»	»	»	»	»	»	»	4,430 »	4,275 »	2,765 23	4,242 57	
13	13	424 13	13	13	13	430 85	500 »	767 »	1,070 50	1,324 79	
»	»	»	»	»	»	»	825 »	829 »	1,319 67	1,680 49	
»	»	»	»	»	»	»	426 »	426 »	864 35	1,110 84	
13	13	903 36	13	13	13	912 51	700 »	905 »	3,725 »	4,642 07	
»	»	»	»	»	»	»	825 »	801 »	2,481 22	3,395 »	
14	14	220 68	14	14	14	221 20	730 »	838 »	480 »	599 89	
»	»	»	»	»	»	»	2,685 »	2,845 »	1,060 »	1,500 »	
»	»	»	»	»	»	»	614 »	844 »	1,300 »	3,632 »	
5	5	231 06	10	10	10	467 23	710 »	769 »	2,516 50	4,434 80	
13	13	997 56	14	14	14	1,069 30	875 »	939 »	4,485 »	2,017 28	
7	7	412 83	7	7	7	447 17	667 »	782 »	1,900 »	9,302 »	
7	7	314 47	8	8	8	354 43	115 »	898 »	1,086 39	1,290 49	
»	»	»	»	»	»	»	1,945 »	3,073 »	2,514 40	3,350 »	
5	5	471 34	5	5	5	472 75	980 »	1,095 »	2,913 02	3,116 28	
»	»	»	6	6	6	310 32	902 90	1,165 »	1,712 44	478 »	
»	»	»	»	»	»	»	3,713 67	4,060 »	3,035 44	6,826 39	
6	6	453 90	6	6	6	459 55	970 »	1,083 »	1,360 »	3,153 09	

PROVINCE D[E HAINAUT]

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la commune, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'imp[ôt] indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
32	Baugnies	893	673 04	1,000 »	1,000 »	»	»	»
33	BEAUMONT	2,015	5,295 90	»	»	Droits de foire et de marché.	2,265 »	[illegible]
34	Beauwelz	740	646 50	»	»	»	»	»
35	Béclers	1,430	1,073 19	1,000 »	1,000 »	»	»	»
36	Bellecourt	535	376 44	350 »	350 »	»	»	»
37	Belœil	2,720	2,973 26	1,600 »	1,600 »	Droits de foire et de marché.	315 »	[illegible]
38	Bernissart	1,721	1,233 10	»	»	»	»	»
39	Bersillies-l'Abbaye	487	444 98	»	»	»	»	»
40	Bienne-lez-Happart	377	328 65	»	»	»	»	»
41	Biercée	573	364 30	»	»	»	»	»
42	Biesme	309	222 86	100 »	100 »	»	»	»
43	Biévène	3,114	2,290 95	5,613 30	2,100 »	Droits de mesurage et de pesage	20 »	»
44	BINCHE	6,637	14,610 »	»	»	Droits de foire et de marché.	1,800 »	[illegible]
45	Blandain	2,307	1,855 19	»	»	»	»	»
46	Blaregnies	951	1,091 63	906 40	402 »	»	»	»
47	Blaton	2,838	2,111 25	300 »	300 »	»	»	»
48	Blaugies	1,494	1,607 24	»	»	»	»	»
49	Bleharies	995	1,150 84	1,200 »	1,200 »	Droits de port et de quai	25 »	[illegible]
50	Blicquy	1,543	1,357 70	900 »	900 »	»	»	»
51	Boignée	602	391 97	»	»	»	»	»
52	Bois-d'Haine	1,241	761 81	906 50	513 »	»	»	»
53	Bois de Lessines	1,643	1,130 46	2,000 »	»	»	»	»
54	Boussu-lez-Walcourt	740	761 53	»	»	»	»	»
55	Bouffioulx	2,232	2,782 92	»	»	»	»	»
56	Bougnies	339	404 49	»	»	»	»	»
57	Bourlers	691	626 45	»	»	»	»	»
58	Boussoit	613	515 38	»	»	»	»	»
59	Boussu	6,801	8,475 52	»	»	Droits de mesurage et de pesage.	465 »	[illegible]
						Droit de passage	75 »	[illegible]
60	Bouvignies	585	630 84	984 12	984 12	»	»	»
61	Braffe	788	646 91	820 »	820 »	»	»	»
62	Braine-le-Comte	6,065	8,545 19	4,232 80	4,232 »	Droits de foire et de marché.	430 »	[illegible]
						Droits de mesurage et de pesage.	600 »	[illegible]
63	Brameuil	1,429	809 65	950 »	»	»	»	»

HAINAUT (suite).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal es contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
10	10	529 57	10	10	10	535 73	»	839 »	1,851 17	2,746 61	
3	»	375 80	3	3	»	372 72	2,950 »	2,155 »	1,900 »	2,005 »	
»	»	»	»	»	»	»	900 »	1,075 30	3,001 75	3,500 »	
7	7	715 76	7	7	7	742 67	835 »	995 »	2,108 50	3,268 98	
»	»	»	»	»	»	»	700 »	711 »	369 82	416 88	
9	6	997 08	9	9	6	997 68	1,705 »	2,559 »	2,914 49	4,009 57	
»	»	»	»	»	»	»	1,550 »	1,669 »	7,482 75	8,047 90	
»	»	»	»	»	»	»	970 »	892 »	400 »	560 »	
»	»	»	»	»	»	»	782 »	700 »	960 »	540 »	
»	»	»	»	»	»	»	975 »	975 »	1,025 »	1,113 »	
10	10	192 12	10	10	10	194 08	835 »	847 »	1,044 »	1,326 26	
»	»	»	»	»	»	»	1,354 »	1,808 »	4,400 »	10,052 50	
»	»	»	»	»	»	»	3,584 »	3,734 »	400 »	700 »	
7	»	867 46	7	7	»	866 20	1,604 »	2,751 »	1,971 »	5,566 51	
»	»	»	»	»	»	»	686 »	846 »	780 »	1,935 15	
5	5	577 57	10	10	5	1,048 15	1,760 »	2,600 »	2,850 »	3,055 15	
15	15	-1,308 44	15	15	15	1,308 64	1,100 »	852 »	2,450 »	4,395 31	
10	10	880 94	10	10	10	750 54	1,067 »	1,333 »	1,170 »	5,001 90	
6	6	599 85	7	7	7	690 73	803 »	768 »	1,988 »	2,325 »	
»	»	»	»	»	»	»	880 »	880 »	1,920 »	1,945 »	
»	»	»	10	10	10	374 68	800 »	1,019 »	580 »	723 08	
»	»	»	»	»	»	»	1,025 »	1,192 »	774 »	1,232 »	
»	»	»	»	»	»	»	740 »	770 »	1,833 11	1,781 95	
»	»	»	»	»	»	»	1,605 »	1,574 »	8,625 »	7,055 53	
4	4	297 91	4	4	4	126 49	770 »	757 »	900 91	783 46	
»	»	»	»	»	»	»	1,048 »	1,357 »	6,800 »	5,600 »	
»	»	»	»	»	»	»	1,048 05	1,095 »	420 »	430 »	
10	»	2,068 77	18	35	»	6,920 11	4,050 »	4,606 »	3,100 »	10,800 »	
7	7	754 44	17	7	7	750 11	1,345 »	1,443 »	1,676 »	2,076 59	
»	»	»	»	»	»	»	1,420 »	1,455 »	1,578 98	1,715 »	
3	»	1,142 82	3	3	»	1,163 82	1,436 25	1,494 25	4,604 40	4,424 05	
10	10	555 90	10	10	10	551 34	2,260 »	2,349 »	3,107 26	3,403 84	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
64	Bray	508	323 95	»	»	»	»	»
65	Brugelette	1,579	2,351 03	1,500 »	1,500 »	»	»	»
66	Bruyelles	1,073	839 10	»	»	»	»	»
67	Brye	371	290 35	333 »	257 40	»	»	»
68	Buissenal	1,065	527 39	1,300 »	800 »	»	»	»
69	Bury	847	989 28	1,050 »	1,400 »	»	»	»
70	Buvrinnes	1,094	1,466 34	»	»	»	»	»
71	Buzet	1,024	488 06	»	»	»	»	»
72	Callenelle	765	593 01	450 »	300 »	»	»	»
73	Calonne	929	778 41	1,000 »	750 »	»	»	»
74	Cambron-Casteau	607	565 13	700 »	550 »	»	»	»
75	Cambron-St-Vincent	1,232	967 32	1,464 »	1,400 »	»	»	»
76	Carnières	3,634	1,710 »	»	»	»	»	»
77	Casteau	1,758	1,583 31	418 »	»	»	»	»
78	Celles	1,409	1,863 95	1,674 75	1,650 »	Droits de foire et de marché.	83 »	83
79	Chapelle-à-Oie	735	404 13	700 »	700 »	»	»	»
80	Chapelle-à-Wattines	1,356	956 50	1,200 »	600 »	»	»	»
81	Chapelle-lez-Herlaimont	2,680	2,206 11	850 »	»	Droits de foire et de marché.	»	172
82	CHARLEROY	12,493	70,585 17 (a) 3,529 26	»	»	Droits de foire et de marché.	7,420 »	8,530
83	Châtelet	6,760	10,646 86	»	»	Droits de foire et de marché.	2,785 »	3,160
						Droit de passage	1,475 »	1,612
84	Châtelineau	4,017	5,834 60	»	»	»	»	»
85	Chaussée-Notre-Dame	1,298	917 29	1,200 »	1,200 »	»	»	»
86	Chercq	851	1,365 74	»	455 »	»	»	»
87	Chièvres	3,219	4,097 97	2,000 »	1,500 »	Droits de foire et de marché.	250 »	[illegible]
						Droits de mesurage et de pesage.	475 »	[illegible]
						Droit de passage	50 »	[illegible]
88	CHIMAY	2,938	7,050 09	»	»	Droits de foire et de marché.	500 »	[illegible]
						Droits de mesurage et de pesage.	»	[illegible]
89	Ciply	576	627 56	638 85	658 65	»	»	»
90	Cordes	380	299 92	600 »	392 16	»	»	»
91	Couillet	3,843	5,199 02	»	»	»	»	»
92	Courcelles	6,792	4,146 22	»	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

AINAUT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal contributions directes, indépendamment des sept centimes ...ériaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. Nombre.			1861. Nombre.				Montant des ressources communales affectées au service de l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		Observations.
Personnel.	Patentes.	Produit total.	Foncier.	Personnel.	Patentes.	Produit total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
3	3	125 11	3	3	3	124 83	72 »	740 »	818 »	885 41	
4	4	513 98	4	4	4	513 55	2,032 80	1,470 »	1,522 76	1,692 32	
»	»	»	»	»	»	»	1,340 »	1,011 »	400 »	659 60	
»	»	»	7	7	7	243 74	320 »	415 »	1,367 34	762 55	
8	8	365 16	8	8	8	364 48	1,000 »	1,135 »	1,258 26	1,004 05	
5	5	305 25	5	5	5	305 38	1,486 »	1,490 »	1,150 67	949 88	
6	6	684 55	6	6	6	684 51	1,750 »	1,840 »	2,500 »	3,115 60	
7	7	428 32	7	7	7	425 06	795 »	893 »	2,184 05	1,983 »	
»	»	»	»	»	»	»	683 »	784 »	141 70	44 75	
10	10	372 34	10	10	10	372 94	850 »	910 »	260 »	118 75	
»	»	»	»	»	»	»	966 »	1,143 »	1,737 12	2,895 43	
7	7	534 73	7	7	7	536 71	1,496 »	1,968 »	1,858 22	1,984 81	
10	10	820 95	10	10	10	856 36	2,315 »	2,003 »	30,223 »	626 »	
7	7	560 21	7	7	7	564 56	1,670 »	1,886 »	3,560 32	5,432 53	
4	4	426 25	4	4	4	433 52	1,140 »	1,145 »	1,870 »	2,079 14	
8	8	404 98	8	8	8	403 43	825 »	839 »	1,961 66	2,128 60	
10	10	836 33	10	10	10	835 81	1,605 »	1,813 »	2,412 01	3,651 96	
10	10	1,036 77	12	12	12	1,265 24	1,694 »	2,258 »	4,234 39	6,855 »	
»	»	»	»	»	»	»	5,550 »	5,870 »	4,600 »	3,100 »	
»	»	»	»	»	»	»	4,148 03	5,199 »	12,220 »	8,950 »	
3	5	1,030 62	7	7	9	2,373 40	2,542 »	3,567 »	600 »	2,860 »	
7	7	664 70	7	7	7	660 50	1,255 »	1,559 »	2,225 57	2,215 »	
13	13	782 05	13	13	13	768 05	1,533 »	1,439 »	»	4,441 40	
7	7	1,856 93	7	7	7	1,844 66	2,040 »	2,922 »	8,631 02	10,295 69	
»	»	»	»	»	»	»	5,405 »	5,160 »	1,075 »	2,500 »	
4	14	443 44	20	20	20	639 91	»	917 »	1,256 71	1,904 70	
8	8	261 96	8	8	8	265 74	705 »	844 »	2,420 56	4,079 »	
»	»	»	»	»	»	»	2,240 »	2,092 66	6,420 »	13,890 »	
4	4	727 63	14	14	14	2,642 66	2,190 »	3,492 »	5,942 93	17,903 21	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
93	Cour-sur-Heure	381	219 07	»	»	»	»	
94	Croix-lez-Rouveroy	342	312 17	»	»	»	»	
95	Cuesmes	3,230	5,341 14	»	»	»	»	
96	Dampremy	4,700	3,580 46	3,000 »	3,000 »	»	»	
97	Dergneau	661	426 17	803 98	804 »	»	»	
98	Donstienne	208	344 78	280 »	280 »	»	»	
99	DOUR	8,368	17,664 55 (a) 801 25	»	»	Droits de foire et de marché.	1,550 »	[illegible]
100	Écaussines-d'Enghien	4,158	3,968 88	3,828 »	3,828 »	Droits de foire et de marché.	134 »	[illegible]
101	Écaussines-Lalaing	951	1,040 83	950 »	950 »	»	»	
102	Ellezelles	3,353	3,069 98	6,000 »	5,502 65	Droits de foire et de marché. Droits de mesurage et de pesage.	100 » 300 »	[illegible]
103	Ellignies-lez-Frasnes	114	157 02	100 30	100 »	»	»	
104	Ellignies-Ste-Anne	1,434	1,186 63	916 35	908 25	»	»	
105	Élouges	3,108	4,217 32	»	»	»	»	
106	ENGHIEN	3,854	10,849 24	»	»	Droits de foire et de marché. Droits de mesurage et de pesage. Droit de passage.	1,150 » 3,958 » 290 »	[illegible] [illegible] [illegible]
107	Épinois	409	471 29	»	»	»	»	
108	Erbaut	416	281 75	»	»	»	»	
109	Erbisœul	911	448 99	»	»	»	»	
110	Ere	734	686 44	500 »	509 04	»	»	
111	Erpion	376	246 45	»	»	»	»	
112	Erquelinnes	788	955 09	275 »	»	»	»	
113	Erquenne	642	604 05	1,250 »	1,250 »	»	»	
114	Escanaffles	2,054	1,619 06	»	»	Droits de port et de quai. Droit de passage.	45 » 2,800 »	[illegible] [illegible]
115	Esplechin	1,510	919 22	550 »	550 »	»	»	
116	Esquelmes	228	329 47	»	»	»	»	
117	Estaimbourg	1,157	1,170 53	893 50	»	»	»	
118	Estaimpuis	1,227	1,046 40	2,528 »	2,528 »	Droits de foire et de marché.	40 »	[illegible]
119	Estinnes-au-Mont	1,860	1,453 26	»	»	»	»	
120	Estinnes-au-Val	863	1,041 41	»	»	»	»	
121	Eugies	2,002	1,662 82	»	»	»	»	

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

HAINAUT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. NOMBRE. Foncier. 10.	Personnel. 11.	Patentes. 12.	PRODUIT total. 13.	1861. NOMBRE. Foncier. 14.	Personnel. 15.	Patentes. 16.	PRODUIT total. 17.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859. 18.	l'instruction primaire. 1861. 19.	la voirie vicinale. 1859. 20.	la voirie vicinale. 1861. 21.	Observations. 22.
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	880 »	891 »	1,150 »	930 »	
[illegible]	6	6	182 33	6	6	6	180 58	728 »	928 »	1,800 »	634 56	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	2,976 »	4,575 »	2,355 33	5,415 »	
[illegible]	15	10	1,649 82	15	15	10	1,914 62	1,618 »	1,782 »	250 »	325 »	
[illegible]	9	9	318 90	9	9	9	317 40	635 »	669 »	575 »	772 28	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	720 »	868 »	1,210 »	715 »	
[illegible]	»	»	1,169 92	8	»	»	1,179 04	3,945 »	5,061 »	6,650 »	11,619. 64	
[illegible]	6	»	1,025 80	6	6	»	1,045 91	1,766 25	2,720 »	8,295 39	14,110 22	
[illegible]	9	6	550 10	9	9	6	527 91	730 »	864 16	993 11	2,091 42	
	3	3	669 14	3	3	3	664 25	2,493 »	3,235 »	5,438 92	5,097 75	
	»	»	»	»	»	»	»	610 »	709 »	425 79	746 70	
	4	4	418 92	4	4	4	415 87	1,545 »	1,277 »	2,415 92	2,122 »	
	»	»	»	»	»	»	»	2,346 »	3,899 »	5,500 »	5,400 »	
	5	»	1,061 88	5	5	»	1,076 22	3,400 »	3,460 »	»	»	
	»	»	»	»	»	»	»	780 »	866 »	800 »	943 41	
	8	8	258 12	8	8	8	251 60	565 »	539 «	1,029 89	890 »	
	7	7	223 40	14	14	14	451 54	804 »	991 »	960 »	965 19	
	10	10	664 64	10	10	10	662 99	840 »	938 »	1,066 »	1,712 »	
	»	»	»	»	»	»	»	700 »	875 »	5,341 25	5,837 03	
	6	6	366 27	6	6	6	364 04	710 »	763 »	1,870 80	2,429 80	
	10	10	353 91	10	10	10	353 36	575 »	701 »	782 »	1,351 44	
	10	10	1,326 89	10	10	10	1,333 96	1,224 »	1,592 »	8,812 »	5,000 »	
	10	10	832 70	10	10	10	831 48	1,010 »	1,152 »	2,300 »	2,689 72	
	»	»	»	»	»	»	»	158 »	252 »	75 »	2,[illegible]43 60	
	8	8	451 99	8	8	8	461 14	2,235 »	2,414 »	4,460 »	8,947 10	
	8	8	384 15	8	8	8	398 39	1,470 »	1,627 »	1,079 73	7,385 88	
	5	5	450 64	5	5	5	455 25	1,665 »	1,899 »	3,660 14	5,195 »	
	»	»	»	»	»	»	»	710 »	735 »	1,990 »	1,756 48	
	4	4	325 85	4	4	4	323 24	1,626 »	2,567 »	1,500 »	5,515 54	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population.	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
122	Everbecq	3,643	2,123 72	4,500 »	3,800 »	»	»	»
123	Evregnies	903	712 80	1,970 »	1,970 »	»	»	»
124	Familleureux	1,204	832 »	648 90	648 90	»	»	»
125	Farciennes	3,291	2,743 75	»	»	»	»	»
126	Faurœulx	347	335 69	200 »	200 »	»	»	»
127	Fayt-le-Franc	627	670 51	800 »	800 »	»	»	»
128	Fayt-lez-Seneffe	2,390	3,501 19	4,000 »	4,000 »	»	»	»
129	Feluy	2,446	3,116 74	2,500 »	3,000 »	»	»	»
130	Fleurus	3,763	6,411 14	»	»	Droits de foire et de marché. Droits de mesurage et de pesage.	3,710 » 62 »	3,900 » 105 »
131	Flobecq	4,821	3,745 11	3,800 »	3,800 »	Droits de foire et de marché. Droit de halage	510 » 140 »	510 » 225 »
132	FONTAINE-L'ÉVÊQUE	3,412	6,005 54	1,500 »	1,500 »	Droits de foire et de marché.	1,450 »	[illegible]
133	Fontaine-Walmont	719	687 45	»	»	»	»	»
134	Fontenoy	822	311 63	650 »	684 »	»	»	»
135	Forchies-la-Marche	1,943	939 76	»	»	»	»	»
136	Forest	833	620 78	1,140 »	1,000 »	»	»	»
137	Forge	704	634 91	»	»	»	»	»
138	Fouleng	498	280 82	600 »	600 »	»	»	»
139	FRAMERIES	7,754	24,996 86 (a) 1,253 23	»	»	Droits de foire et de marché.	270 »	[illegible]
140	Frasnes-lez-Buissenal	4,025	3,694 56	4,249 78	4,249 78	Droits de foire et de marché. Droits de mesurage et de pesage.	65 » 60 »	65
141	Frasnes-lez-Gosselies	1,983	1,952 21	»	»	»	»	»
142	Froid-Chapelle	2,207	1,633 06	»	»	»	»	»
143	Froidmont	945	848 71	800 »	800 »	»	»	»
144	Froyenne	1,220	1,906 98	»	»	»	»	»
145	Gages	580	431 04	1,040 »	1,040 »	»	»	»
146	Gallaix	316	262 22	635 »	635 »	»	»	»
147	Gaurain-Ramecroix	3,640	2,140 71	»	»	»	»	»
148	Genly	823	610 49	745 »	745 »	»	»	»
149	Gerpinnes	2,023	2,364 57	»	»	»	»	»
150	Ghislenghien	851	1,211 06	2,000 »	1,000 »	»	»	»
151	Ghlin	3,796	3,630 58	»	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

HAINAUT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
8	8	8	1,136 39	8	8	8	1,132 37	1,060 »	1,458 »	6,325 30	5,710 78	
»	»	»	»	10	10	10	440 91	655 »	705 »	2,430 »	2,855 »	
15	»	»	767 55	15	»	»	762 60	1,032 50	896 »	2,381 95	2,683 10	
8	8	8	997 99	»	»	»	»	2,320 »	3,472 »	3,634 05	9,449 04	
8	8	8	230 63	8	8	8	232 44	550 »	765 »	1,939 71	2,262 30	
10	10	10	329 15	10	10	10	328 59	655 »	766 »	971 74	2,494 16	
5	5	»	376 29	5	5	»	369 58	1,640 »	2,212 »	164 »	1,876 »	
8	8	15	1,358 08	13	13	20	2,117 28	2,170 »	2,661 »	2,247 92	3,806 51	
»	»	»	»	»	»	»	»	2,970 »	3,678 »	2,537 50	8,000 »	
2	12	12	2,612 46	12	12	12	2,595 85	3,088 »	4,047 »	8,835 40	5,485 04	
»	»	»	»	»	»	»	»	925 »	1,701 »	2,430 »	2,132 50	
»	»	»	»	»	»	»	»	960 »	975 »	929 71	1,603 20	
2	12	12	378 02	10	10	10	314 02	871 »	879 »	1,485 10	1,112 10	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,065 »	2,505 »	500 »	1,720 »	
5	»	»	211 15	5	»	»	213 10	800 »	814 »	2,316 14	2,404 10	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	600 »	866 25	3,200 »	8,033 50	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	865 »	902 »	1,077 74	770 88	
5	6	6	1,286 94	10	10	10	2,372 35	7,854 »	8,209 »	7,050 »	18,190 »	
[illegible]	24	9	4,336 11	9	9	9	1,778 32	2,500 »	2,930 »	4,705 66	6,889 98	
	»	»	»	»	»	»	»	2,435 »	3,697 21	12,000 »	14,233 25	
	»	»	»	»	»	»	»	3,350 »	3,750 »	15,341 »	17,177 44	
	10	10	599 17	»	»	»	»	515 »	943 »	1,520 »	2,243 70	
	»	»	»	»	»	»	»	304 »	853 »	413 45	214 75	
	»	»	»	8	8	8	391 93	815 »	952 »	1,323 53	991 37	
	18	18	339 43	7	7	7	136 38	599 »	670 »	2,321 84	1,426 21	
	7	7	948 92	7	7	7	950 88	3,946 58	4,689 »	3,019 84	2,647 50	
	»	»	»	4	4	4	168 09	1,140 »	1,958 »	1,375 »	2,458 20	
	»	»	»	»	»	»	»	1,430 »	2,380 »	4,200 »	8,000 50	
	4	4	264 78	8	8	8	533 95	960 »	983 »	1,103 94	3,379 91	
	»	»	»	»	»	»	»	2,145 »	3,213 »	1,970 »	4,225 »	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
152	Ghoy	2,009	1,410 71	2,300 »	2,300 »	»	»	»
153	Gibecq	547	504 95	950 »	950 »	»	»	»
154	Gilly	13,754	12,065 37	»	»	Droits de foire et de marché.	»	1,300 »
155	Givry.	1,686	2,565 60	»	»	»	»	»
156	Goegnies-Chaussée . . .	482	434 90	»	»	»	»	»
157	Gondregnies	279	267 45	400 »	300 »	»	»	»
158	Gosselies	6,465	11,803 89	5,000 »	5,000 »	Droits de foire et de marché.	1,275 »	1,285 »
159	Gottignies	964	699 54	1,164 »	785 10	»	»	»
160	Gougnies	527	586 04	»	»	»	»	»
161	Gouy-le-Piéton	3,872	2,787 15	»	»	»	»	»
162	Gozée.	1,501	1,318 88	»	»	Droit de passage	1,200 »	1,200 »
163	Grandglise	953	794 36	»	»	»	»	»
164	Grandmetz	1,057	633 68	1,439 »	900 »	»	»	»
165	Grandreng	1,363	1,762 92	»	»	»	»	»
166	Grandrieux.	863	775 41	»	»	»	»	»
167	Grosage	449	508 96	800 »	800 »	»	»	»
188	Guignies.	1,058	533 23	695 »	500 »	»	»	»
169	Hacquegnies	812	690 50	650 »	524 »	»	»	»
170	Haine-St-Paul.	2,494	2,136 73	1,350 »	514 98	»	»	»
171	Haine-St-Pierre	2,168	2,544 52	507 »	308 »	Droits de foire et de marché.	5 »	[illegible]
172	Hainin	654	576 58	»	»	»	»	»
173	Ham-sur-Heure	1,941	2,097 52	»	»	»	»	»
174	Hantes-Wihéries	792	732 18	»	»	»	»	»
175	Harchies	1,683	1,182 50	»	»	»	»	»
176	Harmignies. . , ...	604	927 17	1,020 »	1,020 »	»	»	»
177	Harvengt	747	914 32	1,100 »	1,100 »	»	»	»
178	Haulchin	1,204	821 01	»	»	»	»	»
179	Hautrages	1,570	1,882 22	»	»	»	»	»
180	Havay	849	1,067 93	566 50	154 50	»	»	»
181	Havinnes	1,251	891 62	»	»	»	»	»
182	Havré.	1,984	2,761 62	»	»	Droits de mesurage et de pesage.	90 »	[illegible]
183	Hellebecq	781	587 48	550 »	300 »	»	»	»
184	Hennuyères	1,576	1,025 96	900 »	900 »	»	»	»
185	Henripont . . . . . , .	407	215 79	265 »	244 25	»	»	»

HAINAUT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.							MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.			1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.		PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
9	9	930 28	9	9	9	935 83	855 »	1,035 »	3,861 19	3,394 54	
8	8	439 03	8	8	8	436 86	835 »	849 »	1,396 57	1,238 70	
»	»	»	»	»	»	»	2,510 »	3,834 »	9,800 »	5,405 49	
»	»	»	»	»	»	»	2,005 »	2,016 »	2,150 »	5,150 »	
»	»	»	»	»	»	»	885 »	1,163 »	700 »	2,684 36	
»	»	»	»	»	»	»	835 »	864 »	1,236 50	736 71	
3	3	1,064 77	3	3	3	1,088 62	2,000 »	2,350 »	4,652 09	8,853 28	
3	3	217 47	3	3	3	216 42	1,000 »	1,015 »	2,950 09	3,206 08	
»	»	»	»	»	»	»	660 »	829 60	600 »	600 »	
3	3	505 35	4	4	4	673 55	2,535 »	3,394 »	3,763 31	3,038 »	
»	»	»	»	»	»	»	2,205 »	2,129 »	1,537 »	2,644 16	
»	»	»	»	»	»	»	605 »	715 »	665 »	1,593 14	
7	7	422 28	7	7	7	415 90	1,495 »	1,362 »	1,775 79	3,560 73	
»	»	»	»	»	»	»	1,097 »	1,088 »	1,000 »	1,866 80	
»	»	»	»	»	»	»	1,630 »	1,518 »	5,474 77	15,878 43	
10	10	840 34	17	10	10	842 38	710 »	1,030 »	1,622 71	3,460 39	
15	15	506 76	15	15	15	502 04	685 »	700 »	1.366 »	1,688 »	
6	6	359 92	6	6	6	361 30	1,500 »	1,604 »	1,497 16	3,562 45	
»	»	»	»	»	»	»	2,451 »	2,973 »	3,736 54	2,662 66	
4	4	402 28	14	14	14	1,347 19	890 »	992 »	1,989 »	3,698 73	
»	»	»	»	»	»	»	860 »	1,093 »	350 »	760 »	
5	5	455 64	7	7	7	648 76	2,960 »	2,977 »	2,250 »	3,636 72	
5	5	249 04	5	5	5	250 38	920 »	1,019 »	604 06	600 »	
»	»	»	»	»	»	»	1,900 »	2,478 »	1,875 »	3,063 90	
»	»	»	»	»	»	»	810 »	807 »	800 »	745 34	
5	»	298 01	»	»	»	»	905 »	812 »	905 49	945 »	
»	»	»	»	»	»	»	1,128 »	1,340 »	3,950 10	33,855 89	
»	»	»	»	»	»	»	945 »	1,011 »	1,973 »	1,850 »	
»	»	»	»	»	»	»	948 70	1,428 »	1,603 25	2,426 95	
12	12	941 21	12	12	12	937 12	1,695 »	1,815 »	1,681 »	2,328 50	
»	»	»	»	»	»	»	1,300 »	1,354 »	3,300 »	4,545 »	
7	7	323 54	7	7	7	321 27	855 »	1,025 »	1,382 »	2,016 87	
»	»	»	»	»	»	»	1,420 »	1,742 »	2,430 75	2,821 73	
»	»	»	»	»	»	»	910 »	802 »	518 45	680 40	

PROVINCE DE

Numéro d'ordre.	Noms des communes.	Population	Montant de la quote-part de la commune, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	Montant de la cotisation personnelle perçue en		Impositions communales indirectes.		
				1859.	1861.	Nature des impositions indirectes.	Produit de chaque nature d'imp. indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
186	Hensies	2,103	1,965 78	»	»	Droits de foire et de marché.	15 »	»
187	Heppignies	1,046	689 44	»	»	»	»	»
188	Herchies	2,831	1,999 57	1,600 »	1,000 »	»	»	»
189	Hérinnes	1,988	1,443 45	»	»	Droit de passage	4,100 »	4,100
190	Herquegies	553	411 86	900 »	901 07	»	»	»
191	Hertain	350	390 40	521 29	521 29	»	»	»
192	Hollain	1,072	1,281 72	»	»	Droits de mesurage et de pesage.	25 »	25
						Droits de port et de quai	200 »	[illegible]
						Droit de passage	200 »	[illegible]
193	Hornu	5,953	8,746 09 a) 438 01	»	»	»	»	»
194	Horrues	2,599	2,737 »	2,000 »	»	»	»	»
195	Houdeng-Aimeries	4,258	4,448 66	2,704 70	2,632 »	Droits de foire et de marché.	750 »	[illegible]
196	Houdeng-Goegnies	4,021	3,590 92	3,000 »	2,292 »	»	»	»
197	Houtaing	735	659 70	600 »	660 »	»	»	»
198	Hoves	2,004	1,784 62	2,220 »	2,220 »	»	»	»
199	Howardries	306	454 67	400 »	400 »	»	»	»
200	Huissignies	1,329	999 16	1,252 64	1,250 »	»	»	»
201	Hyon	1,241	1,870 43	»	»	»	»	»
202	Irchonwelz	824	885 87	1,574 97	500 »	»	»	»
203	Isières	964	632 66	»	»	»	»	»
204	Jamioulx	884	753 92	»	»	»	»	»
205	Jemmapes	10,794	16,504 60	»	»	Droits de foire et de marché.	1,110 »	[illegible]
206	Jollain-Merlin	719	787 85	600 »	600 »	»	»	
207	Joncret	430	348 95	»	»	»	»	»
208	Jumet	13,414	13,327 71	»	»	»	»	
209	Jurbise	918	850 54	»	»	»	»	»
210	Kain	2,530	2,654 72	»	»	Droit de passage	35 »	[illegible]
211	Labouverie	4,499	14,192 35 a) 709 62	»	»	Droit de passage	87 72	[illegible]
212	Labuissière	788	1,230 41	»	»	»	»	»
213	Ladeuze	1,023	775 »	1,505 »	500 »	»	»	»
214	Lahamaide	1,356	704 50	2,321 60	2,322 »	»	»	»
215	Lahestre	2,022	1,794 23	783 07	783 07	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

HAINAUT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
5	5	5	797 21	5	5	5	768 48	2,375 »	1,895 »	2,047 12	3,294 24	
10	10	10	571 33	10	10	10	563 66	1,071 »	1,331 »	3,389 59	3,876 15	
6	6	6	1,002 35	7	7	7	1,158 15	1,460 »	3,272 22	4,179 84	4,717 45	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,710 »	1,891 »	1,770 59	14,980 66	
»	»	»	»	8	8	8	216 38	910 »	758 »	1,281 10	2,841 15	
»	»	»	»	»	»	»	»	810 »	787 »	860 »	1,429 02	
6	6	6	»	»	»	»	»	730 »	770 »	1,494 64	1,320 12	
»	»	»	»	»	»	»	»	4,294 «	3,194 »	800 »	1,239 96	
5	5	5	914 70	5	5	5	957 12	2,007 »	2,300 »	4,040 30	5,045 92	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,820 »	1,779 »	4,519 15	8,920 »	
10	10	»	1,151 77	10	10	»	1,193 44	2,040 »	2,265 »	2,640 »	4,938 77	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,483 »	1,514 »	559 46	2,082 64	
6	6	6	958 50	6	6	6	950 65	1,930 »	1,946 »	4,235 15	3,495 »	
10	10	10	348 73	10	10	10	304 13	400 »	400 »	660 »	655 76	
10	10	10	635 58	10	10	10	630 41	1,200 »	1,766 »	1,639 87	3,451 97	
3	3	3	233 58	3	3	3	230 73	910 »	1,115 »	2,073 22	4,887 78	
3	6	6	677 85	6	6	6	355 69	930 »	1,056 »	2,199 57	2,869 »	
7	7	7	469 87	7	7	7	465 30	1,470 »	1,798 »	1,038 »	2,825 41	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,080 »	1,155 »	1,020 »	2,341 42	
6	6	5	4,408 89	6	6	5	4,406 26	4,810 »	5,065 »	5,500 »	6,100 »	
0	10	»	590 57	»	»	»	»	765 »	790 »	1,304 »	2,695 85	
»	»	»	»	»	»	»	»	686 »	830 »	600 »	7,575 »	
5	15	15	5,665 80	15	15	15	5,927 80	2,605 »	2,835 »	5,550 »	5,550 »	
4	14	4	875 37	10	10	»	605 51	695 »	962 »	863 61	2,579 16	
0	10	»	1,476 80	10	10	»	1,485 99	1,069 »	1,865 »	2,380 »	30,701 29	
5	5	5	477 98	9	9	9	896 92	2,980 »	3,284 »	8,596 25	14,235 »	
6	6	6	327 64	6	6	6	315 09	835 »	1,248 56	1,067 21	3,920 95	
1	21	21	1,160 31	14	14	14	782 83	865 »	1,576 »	2,518 »	1,684 05	
7	7	7	408 93	7	7	7	401 08	1,185 »	1,393 »	1,492 39	2,102 61	
»	»	»	»	10	10	10	524 42	2,195 »	2,004 »	125 »	785 »	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
216	Lamain	686	614 18	650 »	651 »	»	»	»
217	Lambusart.	730	462 45	618 »	600 »	»	»	»
218	Landelies	729	618 83	»	»	»	»	»
219	Lanquesaint	474	323 16	317 46	317 46	»	»	»
220	Laplaigne	1,194	807 08	»	»	»	»	»
221	Leernes.	1,395	1,082 13	»	»	»	»	»
222	Leers-et-Fosteau. . . .	431	379 98	»	»	»	»	»
223	Leers-Nord	811	787 63	1,100 »	1,100 »	Droits de foire et de marché.	200 »	20
224	Lens	2,232	2,562 53	»	»	»	»	»
225	Lesdain	728	561 72	1,200 »	600 »	»	»	»
226	LESSINES	5,324	21,566 92 (a) 1,078 35	»	»	Droits de foire et de marché. Droits de mesurage et de pesage.	450 » 100 »	560 60
227	Leugnies	424	392 57	»	»	»	»	»
228	LEUZE	5,958	12,137 12	7,870 22	7,784 65	Droits de mesurage et de pesage.	36 66	1,165
229	Leval-Chaudeville . . .	273	383 11	»	»	»	»	»
230	Leval-Trahégnies . . .	1,765	822 35	»	»	»	»	»
231	Liberchies	900	693 49	»	»	»	»	»
232	Ligne.	896	812 96	911 27	681 »	»	»	»
233	Lobbes	2,709	2,802 47	»	»	»	»	»
234	Lodelinsart.	3,618	5,815 47	3,000 »	3,000 »	Droits de foire et de marché.	69 55	65
235	Lombise.	654	607 67	1,693 19	663 »	»	»	»
236	Lompret.	166	135 68	»	»	»	»	»
237	Loverval.	520	411 06	»	»	»	»	»
238	Luttre	1,074	801 32	»	»	»	»	»
239	Macon	1,073	923 81	»	»	»	»	»
240	Maffles	1,209	1,329 09	1,800 »	1,800 »	»	»	»
241	Mainvault	1,989	1,303 84	1,526 80	1,525 »	»	»	»
242	Marbais	563	786 52	»	»	»	»	»
243	Marche-lez-Écaussines. .	2,027	1,301 42	1,747 79	1,747 79	»	»	»
244	Marchienne-au-Pont . .	6,115	9,566 80	»	»	Droits de foire et de marché. Droits de port et de quai . .	» 50 »	100 3[illegible]
245	Marchipont.	112	173 48	206 »	100 »	»	»	»
246	Marcinelle	4,297	7,411 64	»	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

HAINAUT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT	NOMBRE.			PRODUIT					
Foncier.	Personnel.	Patentes.	total.	Foncier.	Personnel.	Patentes.	total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
0.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
0	10	10	421 24	10	10	10	420 32	1,195 »	1,017 »	1,412 46	1,207 50	
»	»	»	»	»	»	»	»	650 »	789 »	2,353 35	750 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,055 »	1,402 »	1,836 »	7,760 »	
0	10	10	277 73	10	10	10	272 96	837 »	984 »	1,009 »	1,298 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	855 »	952 »	1,574 »	1,705 25	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,270 »	1,500 »	2,200 »	2,500 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	604 »	756 »	490 »	595 »	
3	8	8	359 05	8	8	8	369 36	620 »	748 »	2,811 11	2,876 99	
[illegible]	7	4	1,271 99	3	3	»	527 90	2,110 »	2,560 »	2,685 65	2,220 »	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	860 »	992 »	770 »	445 19	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	5,194 »	4,380 50	1,890 »	3,476 82	
	»	»	»	»	»	»	»	675 »	813 23	2,300 »	2,602 57	
	3	3	1,151 46	3	3	3	1,143 20	4,920 »	5,356 »	3,097 01	3,516 65	
	10	10	184 45	10	10	10	186 53	95 »	250 »	2,074 83	664 83	
	»	»	»	»	»	»	»	1,867 »	1,864 »	1,200 »	1,325 44	
	»	»	»	»	»	»	»	1,395 »	1,636 »	4,239 60	2,922 50	
	18	18	1,038 82	18	18	18	1,031 55	1,365 »	1,598 »	1,028 22	1,933 40	
	»	»	»	»	»	»	»	4,324 60	4,691 90	4,105 90	6,755 41	
	»	»	»	»	»	»	»	1,020 »	1,617 »	4,960 25	7,490 »	
	»	»	»	10	10	10	517 30	882 »	997 »	1,312 98	1,115 50	
	»	»	»	15	15	15	202 25	275 »	390 »	585 »	1,080 »	
	»	»	»	»	»	»	»	785 »	856 »	3,675 »	425 »	
	»	»	»	»	»	»	»	1,000 »	935 »	1,642 38	2,200 »	
	»	»	»	»	»	»	»	1,830 »	2,111 »	1,283 93	626 51	
	»	»	»	»	»	»	»	955 »	937 »	1,818 »	1,919 17	
	8	8	894 58	»	»	»	»	950 »	1,348 »	3 490 46	3,760 43	
	»	»	»	»	»	»	»	1,570 »	1,576 »	1,209 »	3,055 20	
	»	»	»	»	»	»	»	2,120 »	2,273 »	3,345 05	2,630 19	
	10	10	3,327 64	»	»	»	»	3,186 »	3,370 »	9,580 »	5,170 »	
	4	4	44 57	4	4	4	43 63	37 »	49 »	117 »	152 08	
	»	»	»	5	5	10	1,304 35	730 »	1,160 »	2,750 »	12,549 62	

PROVINCE DE [illegible]

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES [illegible]		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'imp[illegible] indirect[illegible] 1859.	1861.
1.	2.	3.	4	5.	6.	7.	8.	9.
247	Marcq	2,152	1,619 96	3,008 »	3,000 »	»	»	»
248	Marquain	1,156	1,137 38	»	»	»	»	»
249	Masnuy-St-Jean	1,515	907 19	300 »	537 40	»	»	»
250	Masnuy-St-Pierre	395	431 93	»	»	»	»	»
251	Maubray	1,642	1,056 37	»	»	»	»	»
252	Maulde	1,197	1,263 07	1,260 »	1,260 »	»	»	»
253	Maurage	589	462 11	435 98	435 98	»	»	»
254	Melles	434	371 58	800 »	800 »	»	»	»
255	Mellet	1,416	1,204 73	»	»	»	»	»
256	Merbes-le-Château	1,074	2,016 58	1,912 »	1,912 »	Droits de foire et de marché.	»	3[illegible]
257	Merbes-Ste-Marie	589	451 94	»	»	»	»	»
258	Meslin-L'Évêque	1,657	1,205 45	700 »	»	»	»	»
259	Mesvin	399	463 66	»	»	»	»	»
260	Mévergnies	863	557 27	920 »	600 »	»	»	»
261	Mignault	1,205	817 23	1,500 »	1,500 »	»	»	
262	Molembais	1.320	1,232 55	1,000 »	1,000 »	»	»	»
263	Momignies	2,620	2,422 28	»	»	»	»	»
264	Monceau-Imbrechies	418	355 21	»	»	»	»	»
265	Monceau-sur-Sambre	2,862	3,958 90	»	»	Droits de foire et de marché.	24 »	2[illegible]
266	Mons	26,524	317,815 50 a) 9,893 18	»	»	Droits de foire et de marché.	8,300 »	21,[illegible]
						Droits de mesurage et de pesage.	1,100 »	1,[illegible]
						Droit de passage	15,700 »	
267	Montbliart	524	348 82	»	»	»	»	»
268	Montignies-lez-Lens	1,215	922 56	»	»	»	»	»
269	Montignies-sur-Roc	981	963 47	»	»	»	»	»
270	Montignies-St-Christophe	432	605 80	»	»	»	»	»
271	Montigny-le-Tilleul	2,028	2,117 37	»	»	»	»	»
272	Montigny-sur-Sambre	9,384	6,656 74	»	»	»	»	
273	Montrœul-au-Bois	876	645 18	1,128 90	1,000 »	»	»	
274	Montrœul-sur-Haine	983	1,104 61	»	»	»	»	
275	Mont-Ste-Aldegonde	688	382 40	»	»	»	»	
276	Mont-St-Aubert	1,337	827 22	1,500 »	1,000 »	»	»	
277	Mont-Ste-Geneviève	423	463 71	»	»	»	»	
278	Mont-sur-Marchienne	3,392	3,437 05	1,000 »	1,000 »	»	»	

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

HAINAUT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 13 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18	19.	20.	21.	22.
»	»	»	»	»	»	»	»	1,385 »	2,055 »	3,500 »	4,310 79	
»	»	»	»	»	»	»	»	865 »	992 »	1,344 20	2,609 35	
14	14	4	1,151 40	5	5	»	415 08	1,880 »	2,029 »	1,160 02	9.4 46	
7	7	7	239 15	7	7	7	234 34	560 »	630 »	1,555 32	2,718 29	
11	11	11	935 96	14	14	14	1,202 47	1,630 »	1,818 »	620 »	1,153 59	
9	9	9	787 43	9	9	9	800 65	790 »	1,022 »	7,855 19	7,290 24	
»	»	»	»	»	»	»	»	845 »	957 »	1,286 37	1,060 »	
4	4	4	109 21	8	8	8	219 24	160 »	691 »	430 86	247 07	
»	»	»	»	5	5	5	369 50	2,214 »	1,981 »	2,983 56	2,730 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	2,250 »	1,825 »	922 23	1,751 80	
»	»	»	»	10	10	10	386 18	660 »	770 »	600 »	708 »	
10	10	10	1,049 16	10	10	10	1,043 45	990 »	934 »	2,550 »	3,298 36	
4	4	4	122 09	4	4	4	122 93	640 »	824 »	785 90	380 75	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,030 »	1,020 »	2,724 26	2,479 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	880 »	856 »	4,756 39	4,099 22	
10	10	»	988 51	10	10	»	985 53	955 »	1,147 »	14,727 08	3,551 79	
»	»	»	»	»	»	»	»	3,501 »	3,465 »	3,517 39	9,916 38	
»	»	»	»	»	»	»	»	760 »	841 »	3,000 »	3,500 »	
10	10	10	2,588 95	10	10	10	1,564 24	1,282 »	2,150 »	4,664 »	12,774 01	
7	7	»	16,543 29	7	7	»	16,614 51	13,535 »	23,375 »	3,579 50	3,230 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,695 »	1,612 »	2,754 77	2,432 19	
4	14	4	1,357 52	10	10	»	936 43	1,230 »	1,742 »	1,820 03	1,481 01	
5	5	5	204 96	5	5	5	207 96	630 »	857 »	620 »	603 »	
8	8	8	210 85	8	8	8	226 04	666 »	734 »	600 »	339 35	
»	»	»	»	7	7	7	639 27	1,700 »	2,320 »	2,557 46	1,984 98	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,570 »	2,013 »	5,735 »	8,200 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	785 »	979 »	1,520 67	1,468 60	
[illegible]	5	5	327 64	5	5	5	325 82	1,542 »	1,525 »	1,650 »	1,850 »	
	»	»	»	»	»	»	»	935 »	884 »	779 16	1,123 55	
[illegible]	5	»	329 48	10	10	»	654 47	965 »	844 »	1,497 90	15,344 14	
	»	»	»	»	»	»	»	845 »	801 »	902 34	897 99	
	6	6	697 34	6	6	6	713 64	2,496 »	4,305 60	2,315 78	6,750 »	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
279	Morlanwelz	3,770	4,105 42	»	»	Droits de foire et de marché.	900 »	600 »
280	Moulbaix	814	648 41	1,058 »	1,058 »	»	»	»
281	Mourcourt	1,594	1,361 79	1,275 »	1,275 »	»	»	»
282	Moustier.	1.316	1,162 10	»	»	»	»	»
283	Naast	1,559	1,104 31	1,343 01	300 »	»	»	
284	Nalinnes.	2,323	1,976 85	»	»	»	»	»
285	Néchin	1,773	1,718 98*	1,150 »	1,150 »	Droits de foire et de marché.	600 »	600
286	Neufmaisons	646	583 21	800 »	800 »	»	»	»
287	Neufvilles	2,011	2,062 29	2,500 »	2,000 »	»	»	»
288	Nimy-Maisières	2,844	4,331 11	»	»	»	»	»
289	Noirchain	267	484 12	582 »	372 »	»	»	»
290	Nouvelles	301	373 05	315 »	315 »	»	»	»
291	Obaix.	1,232	821 81	»	»	»	»	»
292	Obigies	838	649 13	»	»	»	»	
293	Obourg	1,263	1,029 09	»	»	»	»	»
294	Oeudeghien.	1,718	1,123 25	1.421 15	804 05	»	»	»
295	Ogy	1,058	737 09	1,511 »	1,055 »	»	»	»
296	Ollignies.	1,269	1,239 16	600 »	»	»	»	»
297	Onnezies	341	359 74	»	»	»	»	»
298	Orcq	620	869 97	»	»	»	»	»
299	Ormeignies.	1,140	934 85	2,500 »	2,500 »	»	»	
300	Ostiches.	1,032	912 04	1,800 »	1,200 »	»	»	»
301	Papignies	667	478 10	973 »	750 »	»	»	»
302	PATURAGES.	8,778	12,179 35 a) 608 97	»	»	Droits de foire et de marché.	1,015 »	[illegible]
303	Pecq	2,233	3,245 02	»	»	Droits de foire et de marché.	435 »	[illegible]
304	Peissant.	863	602 64	»	»	»	»	»
305	Péronnes-lez-Antoing	1,260	950 48	»	»	»	»	»
306	Péronnes-lez-Binche	607	839 92	910 05	1,100 »	»	»	»
307	PÉRUWELZ	7,733	21,151 96	»	»	Droits de foire et de marché. Droits de mesurage et de pesage.	740 » 10 »	[illegible] [illegible]
308	Petit-Enghien	1,739	1,299 77	1,693 12	»	»	»	»
309	Petit-Rœulx-lez-Braine.	846	640 35	1,186 80	1,153 91	»	»	»
310	Petit-Rœulx-lez-Nivelles.	459	331 40	»	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

HAINAUT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
9	9	9	1,368 16	9	9	9	1,383 96	2,424 »	4,016 »	3,250 36	5,680 43	
10	10	10	553 83	10	10	10	507 71	1,025 »	1,078 »	3,247 72	1,543 55	
5	5	5	526 95	4	4	4	420 38	1,315 »	1,437 »	1,850 »	2,729 19	
7	7	7	563 22	7	7	7	551 17	2,090 »	1,937 »	2,206 54	5,547 25	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,525 »	1,988 »	2,477 86	2,609 33	
»	»	»	»	»	»	»	»	6,813 »	5,926 50	27,538 04	12,169 »	
5	15	15	1,325 61	15	15	15	1,334 11	1,137 »	1,107 »	7,878 58	4,323 »	
2	12	12	569 26	8	8	8	371 61	595 »	663 »	1,139 50	942 »	
4	14	14	2,218 13	14	14	14	2,222 97	1,775 »	2,105 »	4,779 »	5,976 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,345 »	1,718 »	1,460 »	2,530 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	180 »	220 »	300 »	345 35	
0	10	10	247 22	10	10	10	251 93	640 »	844 »	749 38	1,896 85	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,415 »	1,548 »	1,844 05	2,175 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	2,043 »	2,049 »	2,250 »	3,972 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	920 »	1,297 »	3,720 68	870 »	
	17	10	1,321 33	17	17	10	1,323 99	1,687 »	1,832 »	3,229 80	4,967 54	
	8	8	548 38	8	8	8	543 27	850 »	1,197 »	1,880 43	2,937 98	
	»	»	»	»	»	»	»	925 »	1,068 »	902 91	1,000 »	
	15	15	519 72	15	15	15	519 13	650 »	882 »	1,285 11	760 60	
	»	»	»	»	»	»	»	690 »	1,064 »	550 »	829 71	
	8	8	754 32	14	14	14	1,320 18	1,153 »	1,324 »	2,735 66	3.174 52	
	10	10	816 51	10	10	10	813 82	784 »	816 »	5,663 19	4,115 49	
	8	8	321 25	8	8	8	312 77	925 »	920 »	945 28	828 46	
	»	»	»	»	»	»	»	7,137 82	5,100 »	10,657 83	3,000 »	
	»	»	»	»	»	»	»	2,445 »	2,362 »	2,182 »	3,280 »	
	8	8	429 04	8	8	8	427 17	1,990 »	1,980 »	4,971 91	2,486 »	
	6	6	396 47	6	6	6	397 68	920 »	1,244 »	2,217 31	2,105 »	
	»	»	348 75	5	»	»	346 50	750 »	852 »	2,475 12	2,901 60	
	10	10	3,986 99	10	10	10	4,028 31	4,830 »	4,950 »	6,486 08	8,767 35	
	7	7	897 42	7	7	7	903 01	1,340 »	1,782 »	3,306 39	5,028 93	
	»	»	»	»	»	»	»	920 »	880 »	2,288 24	2,243 72	
	»	»	»	»	»	»	»	640 »	650 »	1,731 31	2,015 »	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	PRODUIT 1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
311	Piéton	799	702 35	»	»	»	»	»
312	Pipaix	1,711	1,345 06	1,200 »	1,200 »	»	»	»
313	Pommerœul	2,317	2,008 53	»	»	»	»	»
314	Pont-à-Celles	2,472	1,567 88	»	»	»	»	»
315	Pont-de-Loup	1,838	1,160 07	»	»	»	»	»
316	Popuelles	437	313 04	850 »	850 »	»	»	»
317	Pottes	1,859	1,611 83	»	»	»	»	»
318	Presles	1,280	1,238 36	»	»	»	»	»
319	QUAREGNON	8,903	27,659 42 (a) 1,382 97	»	»	»	»	[illegible]
320	Quartes	392	298 24	700 »	700 »	»	»	»
321	Quevaucamps	2,383	1,604 81	»	»	»	»	»
322	Quévy-le-Grand	787	845 74	»	»	»	»	»
323	Quévy-le Petit	947	868 56	529 »	529 10	»	»	»
324	Quiévrain	2,880	6,071 24	»	»	Droits de foire et de marché.	125 »	[illegible]
325	Ragnies	754	783 64	»	»	»	»	»
326	Ramegnies Chin	842	963 43	»	»	»	»	»
327	Rameignies-Quevaucamps.	283	351 07	»	»	»	»	»
328	Rance	1,169	1,760 39	»	»	»	»	»
329	Ransart	3,407	1,760 59	1,200 »	1,200 »	Droits de foire et de marché.	»	[illegible]
330	Rebaix	992	1,002 25	»	»	»	»	»
331	Renlies	681	743 47	»	»	»	»	»
332	Ressaix	351	378 31	800 »	610 25	»	»	»
333	Rèves	1,549	966 45	300 »	300 »	»	»	»
334	Rièzes	480	426 91	»	»	»	»	»
335	Robechies	276	179 23	»	»	»	»	»
336	ROEULX	2,891	4,990 »	»	»	Droits de foire et de marché. Droits de mesurage et de pesage.	64 » 435 »	[illegible] [illegible]
337	Roisin	1,632	2,070 37	630 »	665 70	»	»	
338	Rongy	1,414	1,220 24	1,200 »	1,200 »	»	»	
339	Ronquières	1,568	1,131 81	1,259 90	1,265 55	»	»	
340	Roucourt	1,410	973 52	846 56	846 55	»	»	
341	Rouveroy	503	802 74	»	»	»	»	
342	Roux	4,948	4,140 18	»	»	»	»	
343	Rumes	3,385	1,964 71	2,500 »	2,500 »	»	»	

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

HAINAUT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
»	»	»	»	»	»	»	»	1,100 »	1,045 »	2,049 55	2,712 05	
9	9	9	847 62	19	19	19	1,776 79	1,595 »	1,763 »	2,832 74	4,009 87	
»	»	»	»	»	»	»	»	2,570 »	1,977 »	1,306 59	3,338 40	
»	»	»	»	5	5	»	551 78	1,935 »	2,647 »	3,774 97	3,347 11	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,515 »	1,695 »	759 »	2,375 »	
2	12	12	376 63	12	12	12	381 82	845 »	976 »	1,519 45	2,593 41	
»	»	»	»	»	»	»	»	2,350 »	2,455 »	19,320 »	20,851 »	
7	7	7	381 30	7	7	7	390 36	720 »	1,633 »	1,414 33	1,294 45	
»	»	»	»	»	»	»	»	5,305 »	6,663 »	3,583 33	15,400 »	
3	8	8	305 94	8	8	8	301 »	670 »	802 »	1,192 48	2,071 06	
»	»	»	»	»	»	»	»	2,380 »	3,993 80	5,193 08	5,193 08	
2	2	2	148 38	5	»	»	297 30	915 »	978 »	1,180 11	1,585 26	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,132 »	1,131 »	901 04	3,596 32	
»	»	»	»	»	»	»	»	7,684 »	2,898 »	900 »	1,207 75	
»	»	»	»	»	»	»	»	2,059 »	2,198 »	2,614 18	5,001 80	
6	6	6	351 46	6	6	6	347 39	695 »	678 »	3,020 98	2,827 40	
	»	»	»	»	»	»	»	257 »	220 »	384 40	881 04	
	»	»	»	»	»	»	»	2,610 »	1,655 »	4,914 »	5,704 »	
	10	10	700 20	10	10	10	752 49	1,975 »	2.856 42	1,987 53	4.501 75	
	10	10	697 32	10	10	10	661 34	890 »	1,557 »	2,035 05	3,851 90	
	10	10	390 10	11	11	11	426 71	711 »	1,760 86	2,650 »	1,631 »	
	»	»	»	»	»	»	»	890 »	899 »	700 »	1,295 »	
	7	7	592 28	7	7	7	585 18	875 »	1,157 »	1,579 50	1,975 »	
	»	»	»	»	»	»	»	635 »	650 »	400 »	910 »	
	»	»	»	»	»	»	»	875 »	822 »	2,631 28	895 84	
	3	»	446 53	3	3	»	441 17	2,400 »	1,915 »	1,370 »	1,992 10	
	13	13	1,565 52	13	13	13	1,573 50	1,576 »	1,611 »	3,407 22	2,710 65	
	10	10	647 84	»	»	»	»	1,228 »	1,436 »	3,011 25	4,202 45	
	8	8	755 31	8	8	8	754 79	1,710 »	2,041 »	3,149 40	3.031 66	
	»	»	»	5	5	»	212 28	1,695 »	1,696 »	5,676 52	4,198 69	
	6	6	318 70	6	6	6	310 55	845 »	879 »	900 »	1,030 »	
	10	5	1,257 36	10	10	5	1,421 16	2,580 »	2,627 »	1,300 »	3,750 »	
	10	10	1,444 16	10	10	10	1,445 62	1,309 »	1,909 »	4,894 90	6,632 18	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
344	Rumillies	700	645 95	»	»	»	»	»
345	St-Amand	1,045	996 54	»	»	»	»	»
346	St-Denis	808	761 53	»	»	»	»	»
347	St-Ghislain	2,748	8,684 61	»	»	Droits de foire et de marché.	5,700 »	10,400
348	St-Léger	1,991	1,014 08	1,365 »	1,000 »	»	»	»
349	St-Maur	371	428 25	300 »	303 16	»	»	»
350	St-Pierre-Capelle . . .	1,877	1,350 74	»	»	»	»	»
351	St-Remy	389	518 44	»	»	»	»	»
352	St-Sauveur	2,076	1,186 78	1,500 »	1,000 »	»	»	»
353	St-Symphorien	1,163	1,657 75	853 50	805 »	»	»	»
354	St-Vaast	6,562	6,363 42	3,090 »	3,000 »	Droits de foire et de marché.	350 »	500
355	Salles	422	477 32	»	»	»	»	»
356	Sars-la-Bruyère	937	875 69	»	»	»	»	»
357	Sars-la-Buissière . . .	1,125	622 57	926 »	925 50	»	»	»
358	Seloignes	1,350	1,096 96	»	»	»	»	»
359	Seneffe	5,303	6,014 75	4,026 »	4,000 25	»	»	»
360	Silly	2,510	2,226 86	3,950 »	3,950 »	Droits de foire et de marché.	25 »	25
361	Sirault	2,843	2,493 46	»	»	»	»	»
362	Sivry	3,333	3,711 18	»	»	»	»	»
363	SOIGNIES	6,754	12,500 »	»	»	Droits de foire et de marché.	710 »	500
						Droits de mesurage et de pesage.	1,500 »	1,230
364	Solre-St-Géry	880	1,216 79	»	»	»	»	»
365	Solre-sur-Sambre . . .	1,435	1,982 84	»	»	»	»	»
366	Souvret	1,637	925 56	»	»	»	»	»
367	Spiennes	537	377 69	782 »	782 »	»	»	»
368	Stambruges	2,095	1,424 66	1,030 »	»	»	»	»
369	Steenkerque	962	846 50	1,400 »	1,000 »	»	»	»
370	Strée	1,289	953 12	»	»	»	»	»
371	Strépy	1,981	1,725 22	634 »	636 »	Droit de passage	600 »	»
372	Taintignies	2,255	2,124 86	1,200 »	1,200 »	»	»	»
373	Templeuve	3,381	3,670 23	846 »	850 »	Droits de foire et de marché.	600 »	60[illegible]
374	Thieu	938	618 55	300 »	318 »	»	»	»
375	Thieulain	1,061	715 01	846 »	846 »	»	»	»
376	Thieusies	1,109	1,451 95	»	»	»	»	»

HAINAUT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
»	»	»	»	»	»	»	»	895 »	989 »	114 »	1,789 65	
5	5	5	477 34	5	5	5	480 30	2,350 »	1,530 »	2,532 75	2,450 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,000 »	1,030 »	1,589 78	2,801 58	
»	»	5	1,307 48	»	»	»	»	3,880 »	2,189 »	720 »	500 »	
7	7	»	434 01	7	7	»	428 92	1,235 »	1,440 »	2,607 »	3,642 60	
5	15	15	564 79	15	15	15	560 99	760 »	854 »	1,225 »	1,021 80	
8	8	8	878 38	7	7	7	758 89	»	»	3,462 42	3,104 90	Il y a une fondation qui couvre la dépense de l'école.
»	»	»		»	»	»	»	590 »	743 »	504 42	1,227 41	
4	4	4	359 62	4	4	4	357 09	1,530 »	1,705 »	1,700 »	1.909 49	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,440 »	1,425 »	775 08	1,472·46	
[illegible]	20	20	4,472 94	20	20	20	4,580 97	3,258 25	3,525 »	10,625 34	14,348 71	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	965 »	940 »	600 »	6,100 »	
[illegible]	10	10	649 43	10	10	10	647 10	760 »	826 »	2,552 20	1,900 »	
[illegible]	»	»	»	7	7	7	411 82	1,420 »	1,324 »	1,750 »	1,884 »	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	1,655 »	1,875 »	7,730 40	14,678 28	
[illegible]	9	9	2,937 02	5	5	5	1,634 10	4,710 56	6,650 51	6,659 21	5,610 58	
[illegible]	8	8	1,171 04	8	8	8	1,163 58	2,037 »	2,562 »	3,749 81	4,875 36	
[illegible]	3	3	429 36	13	13	13	1,873 60	1,710 »	2,754 »	1,357 32	1,955 34	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	8,730 »	7,978 »	24,550 »	56,650 »	
[illegible]	10	10	4,141 61	10	10	10	4,142 98	2,986 »	2,814 »	4,104 80	3,414 83	
	»	»	»	»	»	»	»	1,420 »	1,712 75	2,867 36	12,000 »	
	»	»	»	»	»	»	»	2,740 »	2,005 »	1,384 25	4,850 »	
	»	»	»	»	»	»	»	745 »	1,246 »	1,400 »	3,925 »	
	»	»	»	»	»	»	»	755 »	884 »	450 »	485 40	
	6	»	364 28	15	15	3	1,036 25	1,630 »	1,946 »	1,345 »	2,203 74	
	»	»	»	»	»	»	»	900 »	965 »	3,089 40	3,129 30	
	»	»	»	»	»	»	»	2,077 »	2,467 »	3,200 »	1,174 50	
	»	»	»	»	»	»	»	1,815 »	2,245 »	3,195 87	3.930 »	
	10	10	939 82	10	10	10	944 89	1,593 »	1,697 »	3,228 »	4,297 97	
	»	»	»	»	»	»	»	2,770 »	4,000 »	4,604 25	8,193 »	
	8	8	443 61	8	8	8	443 12	965 »	1,150 »	350 »	600 »	
	8	8	551 41	8	8	8	547 72	885 »	1,786 »	6,274 08	7.040 87	
	2	2	201 52	2	2	2	201 38	920 »	1,387 »	7,934 75	10,183 75	

PROVINCE DE [...]

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
377	Thiméon.	1,073	545 56	»	»	»	»	»
378	Thimougies.	407	289 83	700 »	700 »	»	»	»
379	Thirimont	768	782 33	»	»	»	»	»
380	Thoricourt	826	704 48	853 »	957 »	»	»	»
381	Thuillies.	1,650	1,389 97	»	»	»	»	»
382	Thuin.	4,012	6,324 66	»	»	Droits de foire et de marché.	1,205 »	1,205 »
						Droits de port et de quai . .	604 »	974 »
383	Thulin	2,305	3,256 76	»	»	»	»	»
384	Thumaide	869	714 28	135 »	435 »	»	»	»
385	Tongre-Notre-Dame. . .	742	1,100 03	740 74	740 74	»	»	»
386	Tongre-St-Martin. . . .	178	239 23	400 »	350 »	»	»	»
387	TOURNAY.	31,121	294,761 71 (a) 13,384 88	»	»	Droits de foire et de marché.	14,446 »	14,794 »
						Droits de mesurage et de pesage.	1,605 »	1,665 »
						Droit de passage.	4,750 »	»
388	Tourpes	1,197	1,028 40	963 75	160 56	»	»	»
389	Trazegnies	2,154	2,056 79	1,350 »	1,000 »	Droits de foire et de marché.	206 »	206 »
390	Trivières	1,002	1,596 63	236 45	»	»	»	»
391	Vaulx-lez-Chimay. . . .	231	136 18	»	»	»	»	»
392	Vaulx-lez-Tournay . . .	1,480	1,151 84	»	»	»	»	»
393	Velaines.	2,245	2,060 19	2,000 »	1,000 »	Droits de foire et de marché. .	65 »	65 »
394	Vellereillé-lez-Brayeux. .	985	685 64	521 70	550 »	»	»	»
395	Vellereille-le-sec. . . .	155	296 45	»	»	»	»	»
396	Vergnies.	376	302 35	423 28	423 28	»	»	»
397	Vezon.	1,825	724 95	1,058 »	1,058 »	»	»	»
398	Viesville.	1,425	842 36	890 »	600 »	»	»	»
399	Ville-Pommerœul. . . .	851	722 70	»	»	»	»	»
400	Villerot	517	303 79	»	»	»	»	»
401	Villers-la-Tour.	619	391 71	»	»	»	»	»
402	Villers-Notre Dame. . .	249	156 09	»	»	»	»	»
403	Villers-Perwin.	739	658 04	»	»	»	»	»
404	Villers-Potteries	585	532 09	»	»	»	»	»
405	Villers-Saint-Amand. . .	756	517 63	560 »	560 »	»	»	»
406	Villers Saint-Ghislain . .	588	480 12	200 »	»	»	»	»
407	Ville-sur-Haine	598	535 74	1,140 »	658 »	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.



HAINAUT (suite).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. Nombre. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. Produit total.	1861. Nombre. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. Produit total.	Montant des ressources communales affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
»	»	»	»	»	»	»	»	780 »	1,534 »	4,165 »	2,175 »	
10	10	10	293 85	10	10	10	290 87	660 »	710 »	1,247 62	2,703 87	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,710 »	1,540 »	4,610 »	5,450 »	
»	»	»	»	7	7	7	402 36	640 »	845 »	2,012 »	2,656 71	
8	8	8	738 82	8	8	8	742 12	2,270 »	2,448 »	2,992 50	7,963 08	
»	»	»	»	»	»	»	»	4,716 »	4,679 12	7,515 09	10,269 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	2,499 »	3,562 »	3,120 »	2,200 »	
7	7	7	307 09	3	3	3	128 98	1,335 »	1,623 »	987 78	1,364 45	
17	17	17	1,055 57	17	17	17	1,064 01	836 »	834 »	2,880 69	3,689 20	
14	14	»	341 36	22	22	22	550 12	300 »	288 »	1,373 69	2,481 02	
17	7	»	22,712 20	17	7	»	22,733 88	18,975 »	20,412 »	2,000 »	2,000 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,435 »	1,344 »	2,522 76	5,064 30	
12	12	12	1,212 79	12	12	12	1,487 59	1,675 »	2,247 »	2,200 »	1,874 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	835 »	1,218 »	1,950 »	6,820 11	
»	»	»	»	»	»	»	»	252 »	370 »	500 »	800 »	
14	14	»	626 89	14	14	»	634 36	840 »	923 »	5,400 »	153 50	
9	9	9	1,379 »	9	9	9	1,370 19	1,300 »	1,646 »	4,150 »	6,861 95	
»	»	»	»	7	7	7	578 05	830 »	898 »	2,223 36	10,223 39	
»	»	»	»	»	»	»	»	717 »	774 »	1,550 »	1,867 97	
5	15	15	390 41	15	15	15	389 88	620 »	743 »	833 07	1,362 05	
2	12	12	746 08	8	8	8	502 12	1,085 »	1,163 »	1,710 13	2,192 36	
5	5	5	266 20	10	10	10	531 95	801 »	914 »	2,331 62	1,877 65	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,210 »	1,180 »	814 08	978 68	
»	»	»	»	»	»	»	»	580 »	534 »	450 »	231 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	2,046 »	2,028 »	983 92	968 27	
0	10	10	151 72	10	10	10	148 44	230 »	240 »	468 »	959 »	
7	17	17	898 15	2	2	2	106 18	860 »	920 »	4,396 55	2,639 12	
»	»	»	»	»	»	»	»	768 »	928 50	5,250 »	4,190 »	
[illegible]	10	10	647 58	10	10	10	617 57	940 »	1,044 »	1,600 »	3,595 40	
»	»	»	»	»	»	»	»	765 »	781 »	1,871 26	792 51	
»	»	»	»	»	»	»	»	770 »	927 »	1,424 01	2,483 83	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population.	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
408	Virelle	622	704 68	»	»	»	»	»
409	Wadelincourt	397	301 89	»	»	»	»	»
410	Wagnelèe	578	483 73	250 »	250 »	»	»	»
411	Wanfercée-Baulet. . . .	3,481	1,929 57	»	»	Droits de foire et de marché.	321 »	368 »
412	Wangenies	778	338 02	850 »	850 »	»	»	»
413	Wannebecq.	937	697 73	500 »	500 »	»	»	»
414	Warchin.	366	485 70	500 »	500 »	»	»	»
415	Warcoing	1,222	1,477 91	846 56	600 »	»	»	»
416	Warquignies	988	891 99	1,000 »	1,000 »	»	»	»
417	Wasmes.	8,841	10,751 57 (a) 537 58	»	»	»	»	»
418	Wasmes-Audemez-Briffœil.	918	828 42	850 »	850 »	»	»	»
419	Wasmuël	1,648	1,190 45	»	»	»	»	»
420	Wattripont	435	488 15	647 50	647 65	Droits de foire et de marché.	47 »	47 »
421	Waudrez.	815	1,098 40	»	»	»	»	»
422	Wayaux	407	247 95	1,058 »	1,058 »	»	»	»
423	Wez-Velvain	1,379	1,175 18	1,000 »	1,000 »	»	»	»
424	Wiers	3,526	2,466 57	1,360 »	»	»	»	»
425	Wiheries.	2,242	1,628 40	»	»	»	»	»
426	Willaupuis	683	388 34	950 »	750 »	»	»	»
427	Willemeau	642	574 72	»	»	»	»	»
428	Wodecq	2,328	1,865 60	3,200 »	3,200 »	»	»	»
	Total pour la province.	. . . .	1,618,242 13	274,542 02	233,866 37		115,842 93	115,6[illegible]

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

HAINAUT (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	l'instruction primaire. 1861.	la voirie vicinale. 1859.	la voirie vicinale. 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
»	»	»	»	»	»	»	»	1,970 »	1,621 »	400 »	4,103 07	
»	»	»	»	»	»	»	»	599 »	644 »	884 26	978 46	
»	»	»	»	»	»	»	»	870 »	897 »	1,245 04	1,355 83	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,900 »	4,412 20	3,625 04	5,031 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	700 »	1,041 »	1,553 05	1,290 »	
6	6	6	341 97	7	7	7	398 39	1,075 »	1,163 »	1,004 12	725 »	
7	7	7	238 22	7	7	7	245 23	190 »	230 »	1,803 57	1,142 50	
5	5	»	339 13	5	5	»	338 08	2,283 50	2,619 »	1,440 »	1,030 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	835 »	974 »	180 »	195 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	3,665 »	4,439 »	4,200 »	12,140 »	
10	10	10	677 68	10	10	10	684 72	830 »	1,032 »	2,083 65	2,267 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,245 »	1,383 »	303 33	957 »	
5	5	5	94 40	5	5	5	93 21	700 »	792 »	170 »	247 61	
»	»	»	»	»	»	»	»	960 »	945 »	824 69	2,410 »	
»	»	»	»	12	12	12	321 07	710 »	696 »	1,084 64	1,423 13	
12	12	»	723 27	10	10	10	622 21	975 »	1,240 »	1,665 29	3,158 39	
7	7	7	934 83	7	7	7	970 84	2,136 »	2,877 »	2,662 »	3,175 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,770 »	2,222 »	540 »	2,037 25	
0	10	10	280 76	10	10	10	283 40	845 »	1,053 »	1,077 58	799 49	
0	10	40	449 80	10	10	10	448 65	58 »	104 »	786 »	2,142 50	
6	6	6	962 98	6	6	6	953 80	1,930 »	2,506 »	6,127 09	4,104 »	
			219,722 62				230,167 48	666,297 90	768,645 10	1,303,832 78	1,681,722 28	

PROVINCE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1	Abée	646	475 52	»	300 »	»	»	»
2	Acosse	420	162 92	»	»	»	»	»
3	Aineffe	166	157 27	360 »	360 »	»	»	»
4	Alleur	883	545 62	500 »	500 »	»	»	»
5	Amay.	2,689	1,875 44	»	»	»	»	»
6	Ampsin	1,525	1,018 72	»	»	»	»	»
7	Andrimont	874	1,729 83	1,605 88	1,633 81	»	»	»
8	Angleur	2,165	4,796 47	»	»	Droits de place au rivage. .	150 »	»
9	Ans-et-Glain	5,639	5,020 47	3,695 70	2,031 »	»	»	»
10	Antheit	2,457	1,578 21	»	»	»	»	»
11	Anthisnes	1,058	549 78	»	»	»	»	»
12	Argenteau	781	1,041 17	»	»	»	»	»
13	Attenhoven	927	405 32	762 »	762 »	»	»	»
14	Aubel.	3,027	4,655 89	»	»	Droit de place, etc.	2,733 08	400 »
15	Avennes.	428	270 67	»	»	»	»	»
16	Avernas-le-Bauduin. . .	507	267 03	»	»	»	»	»
17	Avin	784	367 52	»	»	»	»	»
18	Avins (les)	440	316 11	»	»	»	»	»
19	Awans	867	443 79	634 28	627 50	»	»	»
20	Awirs.	1,660	751 85	»	»	»	»	»
21	Ayeneux.	1,077	1,265 72	900 »	714 »	»	»	»
22	Aywaille.	2,966	1,817 64	»	»	»	»	»
23	Baelen	2,387	2,695 53	2,957 70	2,087 »	»	»	»
24	Bas-Oha.	924	774 44	694 79	443 77	»	»	»
25	Basse-Bodeux.	485	200 13	»	»	»	»	»
26	Battice	3,982	4,991 38	5,291 »	5,291 »	»	»	»
27	Beaufays.	769	881 99	»	»	»	»	»
28	Bellaire	938	500 48	756 »	750 »	»	»	»
29	Ben-Ahin	1,877	1,582 42	»	»	»	»	»
30	Bergilers	548	330 90	525 »	525 »	»	»	»
31	Berloz	517	284 49	»	»	»	»	»
32	Berneau.	452	473 55	500 »	500 »	»	»	»
33	Bertrée	368	215 35	100 »	»	»	»	»
34	Bettincourt.	335	138 81	281 75	381 10	»	»	»

DE LIÉGE.

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 13 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
			fr. c.				fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
6	6	6	212 45	8	8	8	283 52	180 »	180 »	536 36	900 »	
16	16	16	282 40	16	16	16	281 11	136 »	186 »	1,040 06	899 23	
15	15	15	282 78	15	15	15	281 27	94 »	210 »	778 91	977 99	
23	23	23	1,512 95	23	23	23	1,505 57	136 »	136 »	1,032 »	1,047 66	
»	»	»	»	»	»	»	»	3,565 49	3,280 »	6,946 59	3,000 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,732 04	2,200 »	1,609 87	6,660 67	
17	17	17	1,490 52	27	27	27	2,154 10	370 »	450 »	4,026 74	2,854 52	
10	10	10	3,923 59	10	10	10	5,844 23	750 »	777 »	1,603 »	1,593 20	
15	15	15	2,619 32	15	15	15	2,621 64	380 »	826 »	2,916 50	2,787 »	
5	5	5	303 49	5	5	5	558 40	1,187 50	1,715 »	1,596 06	2,649 11	
12	12	12	444 91	12	12	12	455 46	628 »	635 »	1,333 95	1,765 20	
33	33	28	1,026 47	33	33	28	1,187 19	125 »	225 »	689 »	3,044 40	
18	18	18	651 98	18	18	18	650 45	100 »	1,003 71	550 »	1,539 04	
16	16	16	3,823 88	16	16	16	3,827 55	1,028 »	1,053 »	8,855 96	11,445 80	
15	15	15	308 05	19	19	19	389 14	120 »	340 25	1,520 47	124 56	
6	6	6	197 35	10	10	10	323 82	108 75	225 »	395 98	928 36	
4	4	4	171 68	»	»	»	»	250 »	514 »	1,376 89	493 81	
8	8	8	182 32	8	8	8	183 27	100 »	100 »	951 50	290 55	
27	27	27	1,846 75	27	27	27	1,807 87	142 »	340 »	2,766 »	2,768 »	
20	20	20	711 74	20	20	20	703 85	3[illegible]5 »	519 »	761 05	793 40	
4	4	4	236 15	4	4	4	233 62	170 »	273 »	776 »	666 »	
9	9	9	927 56	9	9	9	924 55	2,803 »	3,113 »	4,998 »	3,757 29	
6	6	6	922 24	8	8	8	1,246 27	475 »	529 50	4,078 18	2,624 94	
»	»	»	»	»	»	»	»	683 20	854 »	5,461 14	6,949 36	
15	15	15	206 06	»	»	»	»	505 »	454 »	1,405 88	2,387 52	
15	15	15	4,949 21	15	15	15	4,916 21	1,204 »	1,504 »	16,368 71	11,002 38	
10	10	10	370 54	10	10	10	369 53	334 »	384 »	1,082 »	1,089 »	
47	47	40	892 80	47	47	40	923 18	110 »	110 »	768 »	715 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,775 »	1,800 »	1,524 50	6,050 »	
20	20	20	754 02	20	20	20	749 47	115 »	115 »	1,749 57	1,703 29	
10	10	10	331 89	15	15	15	497 35	410 »	625 »	750 13	572 23	
14	14	8	443 68	14	14	8	444 17	97 »	120 »	790 »	794 »	
10	10	10	215 07	10	10	10	213 58	55 »	55 »	871 »	715 89	
30	30	30	353 45	34	34	34	408 13	29 »	29 »	1,554 73	1,773 60	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
35	Beyne-Heusay.	2,174	1,333 »	1,125 »	1,120 25	»	»	»
36	Bierset	533	328 86	550 »	550 »	»	»	»
37	Bilstain	542	1,227 53	1,600 »	1,600 »	»	»	»
38	Blcret	286	202 99	474 »	474 »	»	»	»
39	Boëlhe	326	244 54	»	»	»	»	»
40	Bois-et-Borsu	991	643 35	137 33	137 33	»	»	»
41	Bollant	584	655 55	»	»	»	»	»
42	Bombaye	555	324 29	350 »	250 »	»	»	»
43	Boncelles	1,295	318 40	»	»	»	»	»
44	Borlez	377	259 55	400 »	422 »	»	»	»
45	Bovenistier.	311	176 20	290 »	200 »	»	»	»
46	Bra	1,013	348 89	843 »	846 »	»	»	»
47	Braives	815	535 28	120 »	»	»	»	»
48	Burdinne	984	637 69	»	»	»	»	»
49	Celles	958	726 52	800 »	400 »	»	»	»
50	Cerexhe-Heuseux. . . .	765	647 »	»	»	»	»	»
51	Chapon-Seraing	437	353 82	450 »	450 »	»	»	»
52	Charneux	1,951	2,877 65	2,115 25	2,188 »	»	»	»
53	Chaudfontaine.	1,375	2,650 66	1,302 80	1,205 »	»	»	»
54	Chênée	3,606	5,890 99	2,800 »	3,200 »	»	»	»
55	Cheratte.	2,315	1,511 24	»	»	»	»	»
56	Chevron.	829	302 71	600 »	600 »	»	»	»
57	Chokier	667	1,180 35	500 »	»	»	»	»
58	Ciplet	750	301 79	1,370 »	1,330 »	»	»	»
59	Clavier	1,049	1,268 95	»	»	»	»	»
60	Clermont (Verviers). . .	1,960	2,043 27	»	»	»	»	»
61	Clermont (Huy)	721	510 19	550 »	375 »	»	»	»
62	Comblain-au-Pont . . .	1,887	842 59	»	»	»	»	»
63	Cornesse	1,333	1,389 49	1,057 87	700 79	»	»	»
64	Couthuin	2,811	1,118 89	»	»	»	»	»
65	Cras-Avernas	713	338 85	450 »	450 »	»	»	»
66	Crehen	592	301 16	»	»	»	»	»
67	Crisnée	417	249 39	480 »	480 »	»	»	»
68	Dalhem	1,031	873 34	500 »	»	Droit de place, etc.	880 »	85[illegible] »

LIÉGE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
0	10	10	562 84	10	10	10	572 77	131 »	133 »	823 »	877 89	
0	10	10	287 42	10	10	10	274 95	63 25	63 25	873 »	885 50	
6	16	16	1,016 13	16	16	16	1,014 44	140 »	140 »	2,662 55	1,904 58	
8	18	18	316 30	10	10	10	178 39	50 »	50 »	1,440 06	959 73	
0	10	10	203 12	10	10	10	199 74	200 »	200 »	1,438 77	1,156 40	
3	3	3	154 93	3	3	3	158 61	410 »	507 »	1,733 15	1,712 51	
5	5	5	281 35	10	10	10	555 85	200 »	200 »	1,606 80	881 96	
8	8	8	372 48	8	8	8	369 74	168 »	168 »	990 12	997 87	
2	12	12	207 78	12	12	12	219 18	300 »	460 »	1,330 75	1,649 »	
2	12	12	287 81	12	12	12	286 67	50 »	50 »	653 61	1,113 90	
	15	15	360 71	15	15	15	356 45	295 »	160 »	766 70	765 85	
	20	20	495 11	20	20	20	496 38	220 »	220 »	4,793 31	8,998 78	
	18	18	909 50	20	20	20	1,003 67	150 »	230 »	2,842 61	227 70	
	9	9	456 94	9	9	9	458 88	1,750 50	2,190 »	2,051 43	4,285 88	
	18	18	1,384 79	18	18	18	1,389 29	1,390 »	775 »	4,046 36	3,021 »	
	3	3	159 28	10	10	10	533 48	250 »	268 »	627 10	1,811 »	
	30	30	885 10	35	35	35	1,016 04	80 »	80 »	1,935 50	1,516 15	
	12	12	2,376 10	12	12	12	2,345 04	405 »	450 »	5,896 24	9,828 09	
	8	8	719 66	8	8	8	711 63	350 »	650 »	1,405 »	1,483 50	
	15	15	2,409 34	15	15	15	2,576 28	500 »	1,000 »	6,524 18	6,950 62	
	15	10	952 85	15	15	10	974 08	654 »	1,249 »	1,688 »	1,765 »	
	9	9	171 98	12	12	12	235 77	200 »	200 »	1,604 11	1,111 27	
	8	8	262 73	10	10	10	327 26	205 »	165 »	958 72	1,307 97	
	28	28	863 08	33	33	33	1,008 44	100 »	100 »	1,972 88	1,466 61	
	5	5	737 71	10	5	5	754 18	500 »	500 »	699 60	3.163 40	
	3	3	502 86	3	3	3	504 32	650 »	690 »	12,367 55	4,246 »	
	15	15	704 86	25	25	25	1.186 31	134 »	185 »	1,316 »	2,707 28	
	17	17	917 86	58	58	58	3,254 97	1,150 »	1,222 »	2,386 60	16,441 76	
	24	24	1,384 91	34	34	34	2,046 03	124 »	130 »	2,317 60	4,052 67	
	8	8	752 42	10	10	10	942 85	1,000 »	1,000 »	10,335 50	8,689 39	
	44	44	1,460 92	35	35	35	1,156 33	429 »	279 »	1,700 »	2,200 »	
	10	10	370 17	9	9	9	334 15	100 »	100 »	1,584 »	903 16	
	15	15	311 68	15	15	15	308 27	83 »	83 »	756 28	793 03	
	20	20	701 63	20	20	20	700 82	258 »	258 »	1,382 70	1,519 09	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
69	Darion	135	29 37	100 »	80 »	»	»	»
70	Dison.	7,858	15,171 23	18,060 »	14,000 »	Droit de place, etc.	200 02	250 »
71	Donceel	296	345 09	290 »	»	»	»	»
72	Ehein.	141	310 23	180 »	180 »	»	»	»
73	Elixem	217	171 40	250 »	250 »	»	»	»
74	Ellemelle	297	199 45	200 »	220 »	»	»	»
75	Embourg	790	1,380 85	»	»	»	»	»
76	Embressin	656	332 40	180 »	180 »	»	»	»
77	Engis.	1,301	1,473 30	»	»	»	»	»
78	Ensival	3,298	5,466 75	3,000 »	3,162 86	Droit de place, etc.	25 50	»
79	Ernonheid	190	95 35	»	»	»	»	»
80	Esneux	1,975	1,782 62	»	»	»	»	»
81	Évegnée	207	181 19	»	»	»	»	»
82	Fairon-Comblain. . . .	742	563 59	425 »	425 »	»	»	
83	Fallais	758	491 02	»	»	»	»	»
84	Feneur	288	227 48	275 »	275 »	»	»	»
85	Ferrière.	1,408	525 71	»	»	»	»	»
86	Fexhe-le-Haut-Clocher. .	506	504 08	518 »	508 »	»	»	»
87	Fexhe-lez-Slins	939	680 65	1,100 »	1,300 »	»	»	»
88	Filot	356	250 55	»	»	»	»	»
89	Fize-Fontaine	679	313 47	»	»	»	»	»
90	Fize-le-Marsal	337	187 07	620 »	868 07	»	»	»
91	Flémalle-Grande. . . .	2,431	1,364 71	960 »	1,000 »	»	»	»
92	Flémalle-Haute	1,855	1,213 07	»	»	»	»	»
93	Fléron	1,393	1,047 04	635 »	635 »	»	»	»
94	Flône	232	252 75	294 50	294 50	»	»	»
95	Fooz	507	215 78	1,000 17	991 91	»	»	»
96	Forêt.	2,682	3,627 02	1,045 »	1,032 50	»	»	»
97	Fosse.	507	240 90	»	»	Droit de place, etc.	190 »	15[illegible]
98	Fouron-le-Comte. . . .	1,469	1,119 10	»	»	»	»	»
99	Fouron-St-Martin. . . .	1,213	634 77	»	»	»	»	»
100	Fouron-St-Pierre. . . .	438	260 12	472 68	470 »	»	»	»
101	Fraineux-Yernée	313	210 92	»	»	»	»	»
102	Fraipont.	1,212	1,235 78	»	»	»	»	»

LIÉGE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.					
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.		1859.	1861.	1859.	1861.	
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
0	30	10	235 06	20	20	20	154 70	20 »	20 »	844 55	694 58	
4	23	31	9,485 56	23	22	30	10,057 16	1,900 »	1,920 »	4,827 38	5,159 51	
8	8	8	267 44	18	18	18	598 92	100 »	100 »	864 05	697 »	
4	4	4	89 »	25	25	25	563 30	46 »	47 »	1,524 »	6,582 81	
0	10	10	146 34	6	6	6	86 63	31 »	31 »	700 »	422 »	
2	12	12	174 37	12	12	12	173 35	60 »	75 »	1,511 »	865 08	
8	8	8	437 »	10	10	10	546 80	297 »	402 »	891 »	2,057 »	
8	8	8	353 41	8	8	8	349 90	100 »	241 »	997 44	966 95	
»	»	»	»	»	»	»	»	940 »	1,341 »	917 »	2,945 50	
3	13	13	1,839 32	13	13	13	1,987 54	1,050 »	1,135 »	2,799 21	3,461 01	
[illegible]	6	6	39 64	6	6	6	39 73	100 »	100 »	352 67	137 70	
7	7	7	674 48	7	7	7	674 24	1,123 »	1,356 »	2,708 50	1,298 50	
[illegible]	40	40	703 32	30	30	30	524 10	100 »	100 »	896 20	701 »	
[illegible]	10	10	296 75	34	34	34	990 93	400 50	493 »	446 »	4,332 05	
[illegible]	5	5	221 35	5	5	5	213 49	170 »	315 »	2,935 38	3,071 68	
[illegible]	15	15	208 48	15	15	15	214 42	50 »	50 »	365 13	553 97	
	11	11	356 68	11	11	11	364 18	480 »	797 »	141 80	3,045 20	
[illegible]	18	18	874 49	30	30	30	1,416 34	102 »	170 »	1,340 »	2,145 81	
	35	35	2,148 12	30	30	30	1,812 41	278 »	308 »	3,504 75	2,923 66	
	9	9	124 95	25	25	25	344 33	313 25	357 »	1,316 30	3,150 »	
	10	10	280 49	7	7	7	198 20	300 »	365 »	1,208 86	1,254 97	
	30	30	715 81	30	30	30	712 64	187 50	208 »	1,025 »	1,065 »	
	9	9	447 59	9	9	9	460 25	170 »	265 »	1,041 »	1,999 50	
	6	6	260 23	7	7	7	328 68	615 »	700 »	1,759 86	2,772 39	
	27	27	1,407 30	28	28	28	1,462 65	200 »	260 »	1,742 »	1,742 »	
	7	7	84 31	7	7	7	73 26	93 »	93 »	580 25	298 27	
	11	11	242 61	24	24	31	522 10	55 »	55 »	759 20	759 88	
	14	14	1,812 77	14	14	14	1,831 87	400 »	450 »	1,840 »	2,090 50	
	21	21	299 11	20	20	20	289 72	397 »	500 »	1,298 52	7,011 51	
	6	6	550 05	6	6	6	542 37	400 »	500 »	2,149 80	2,186 80	
	10	10	700 98	10	10	10	694 62	300 »	300 »	2,063 80	1,834 87	
	12	12	314 40	12	12	12	316 93	120 »	120 »	543 31	892 93	
	15	15	288 48	22	22	22	408 94	60 »	60 »	1,800 »	1,945 »	
	15	8	659 »	15	15	8	651 46	240 »	336 »	701 20	769 90	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
						NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
				1859.	1861.		1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
103	Fraiture	438	275 41	200 »	200 »	»	»	»
104	Francorchamps	910	453 28	»	»	»	»	»
105	Freloux	92	34 57	30 »	50 »	»	»	»
106	Fumal	648	292 63	150 »	453 25	»	»	»
107	Geer	291	112 20	100 »	»	»	»	»
108	Gemmenich.	1,441	877 83	1,632 47	1,300 »	»	»	»
109	Gleixhe	211	161 02	46 67	46 67	»	»	»
110	Gleize (la)	1,353	737 14	»	»	»	»	»
111	Glons.	2,614	1,592 86	1,000 »	1,000 »	»	»	»
112	Goé	439	484 72	946 75	927 »	»	»	»
113	Gomzé-Audoumont . . .	361	280 22	»	»	»	»	»
114	Grâce-Berleur.	1,990	1,199 63	1,113 »	1,055 50	»	»	»
115	Grandhaxe	272	175 50	»	»	»	»	»
116	Grand-Hallet	869	429 90	300 »	»	»	»	»
117	Grand-Rechain	904	930 03	1,959 19	2,083 »	Droit de place, etc	17 70	[illegible]
118	Grandville	414	188 19	529 »	529 »	»	»	»
119	Griveguée	3,412	7,019 01	2,205 »	2,207 »	»	»	»
120	Haccourt	1,800	767 87	1,380 50	1,391 »	»	»	»
121	Hamoir	622	532 94	219 33	223 94	»	»	»
122	Hanœffe	936	397 50	650 »	650 »	»	»	»
123	Hannesche	464	247 49	»	»	»	»	»
124	Hannut	1,234	2,076 56	1,350 »	1,350 »	»	»	»
125	Harzé.	972	466 87	»	»	»	»	»
126	Henri-Chapelle	1,384	1,865 94	1,608 »	1,608 »	Droit de place, etc	6 »	»
127	Hermalle-sous-Argenteau.	1,226	1,179 50	»	»	»	»	»
128	Hermalle-sous-Huy . . .	820	1,033 60	500 »	800 »	»	»	»
129	Hermée	990	396 82	510 25	250 »	»	»	»
130	Héron	1,186	648 89	»	»	»	»	»
131	Herstal	8,449	9,202 66	3,096 65	1,545 50	Location de places	94 45	[illegible]
						Location d'étaux	54 »	[illegible]
						Droit d'abattoir	1,245 25	[illegible]
132	HERVE	3,856	9,651 88 a) 482 59	2,325 60	2,293 50	Droits de foire et de marché.	705 »	[illegible]
133	Heure-le-Romain. . . .	1,268	347 45	797 50	854 75	»	»	»
134	Heusy.	804	1,281 10	1,170 »	1,170 »	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

LIÉGE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal les contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
3	13	13	239 40	25	25	25	460 85	110 »	171 »	700 »	3,050 »	
0	20	20	461 46	21	21	21	476 61	500 »	500 »	2,726 59	1,723 05	
8	18	18	189 02	10	10	10	103 68	30 »	42 »	744 84	1,121 43	
8	8	8	225 85	12	12	12	336 44	381 »	381 »	1,028 88	1,075 80	
0	50	50	832 66	20	20	20	329 59	50 »	110 »	3,337 90	1,556 »	
9	19	19	1,252 60	9	9	9	661 05	180 »	297 »	2,662 83	5,732 38	
1	21	21	202 97	22	22	22	211 02	50 »	24 »	180 68	201 56	
0	40	40	1,982 78	40	40	40	1,953 20	740 »	740 »	29,137 57	28,557 50	
2½	22½	22½	1,753 53	22½	22½	22½	1,753 27	396 »	620 »	2,457 »	3,017 58	
3	13	13	400 02	13	13	13	398 35	75 »	109 »	356 41	897 51	
0	10	10	183 46	10	10	10	178 80	125 »	189 »	475 80	386 »	
5	15	11	803 67	15	15	11	810 63	250 »	454 »	2,124 »	2,024 »	
3	8	8	106 92	10	10	10	133 07	350 »	150 »	1,199 56	1,191 48	
0	20	20	773 07	15	15	15	574 27	150 »	200 »	1,733 32	1,354 19	
3	23	23	1,178 95	25	25	25	1,278 83	160 »	160 »	5,593 79	2,381 70	
6	16	16	370 65	27	27	27	617 75	51 »	743 62	2,145 »	1,961 77	
5	15	15	3,836 98	22	22	22	5,850 86	470 »	1,220 »	2,475 35	3,407 45	
5	25	25	1,361 83	30	30	30	1,632 46	117 »	220 »	1,720 79	2,176 »	
[illegible]	50	50	1,463 01	33	33	33	1,010 17	270 »	339 »	4,835 »	4,658 »	
[illegible]	20	20	952 89	20	20	20	946 64	275 »	3,046 »	732 84	1,701 73	
[illegible]	9	9	221 67	9	9	9	217 61	222 »	296 »	4,270 86	940 »	
	14	14	1,305 02	14	14	14	1,300 78	2,440 »	596 »	1,077 40	1,084 30	
	10	10	277 96	10	10	10	275 36	553 25	633 »	1,167 19	679 30	
	11	11	1,411 25	13	13	13	1,645 70	270 »	577 »	4,570 84	5,258 22	
	15	15	895 15	15	15	15	877 24	255 »	613 »	1,537 16	2,257 65	
	17	17	771 19	17	17	17	841 92	140 »	340 »	1,779 97	6,109 62	
	50	50	2,010 03	50	50	50	2,036 18	130 »	150 »	2,970 »	2,700 20	
	12	12	718 84	12	12	12	700 05	168 »	168 »	3,545 »	4,461 43	
	15	8	3,230 37	8	15	8	3,374 98	801 »	1,233 »	4,613 »	6,575 90	
	4	4	668 47	2	2	2	343 23	1,220 »	1,464 »	5,111 65	3,362 08	
	30	37	1,291 79	30	30	37	1,318 23	270 »	292 »	3,233 13	3,320 23	
	11	11	604 49	11	11	11	595 09	150 »	150 »	3,209 44	2,608 49	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
135	Hodeige	486	220 49	900 »	800 »	»	»	»
136	Hody	578	362 38	140 »	200 »	»	»	»
137	Hognoul	465	481 21	1,000 »	578 »	»	»	»
138	Hollogne-aux-Pierres	2,262	1,617 88	924 60	1,041 10	»	»	»
139	Hollogne-sur-Geer	736	415 70	»	»	»	»	»
140	Hombourg	1,115	1,135 83	1,184 »	1,184 »	»	»	»
141	Horion-Hozémont	3,195	1,293 05	»	»	»	»	»
142	Housse	832	394 95	500 »	500 »	»	»	»
143	Houtain-l'Évêque	892	427 08	800 »	800 »	»	»	»
144	Houtain-St-Siméon	1,291	479 78	800 »	800 »	»	»	»
145	Huccorgne	483	313 83	»	»	»	»	»
146	Huy	10,300	72,242 06 (a) 3,612 10	»	»	Poids public Droit de place. Droit d'abattoir	40 » 400 » 5,000 »	» 400 5,500
147	Jalhay	2,178	839 79	1,100 »	1,100 »	»	»	»
148	Jehay-Bodegnée	1,149	767 18	600 »	699 »	»	»	»
149	Jemeppe	4,111	4,657 43	»	»	»	»	»
150	Jeneffe	738	396 21	1,270 »	638 »	»	»	»
151	Julémont	249	298 62	650 »	650 »	»	»	»
152	Jupille	2,952	2 814 61	1,015 »	1,071 25	»	»	»
153	Juprelle	668	401 45	400 »	400 »	»	»	»
154	Kemexhe	575	189 93	778 87	790 »	»	»	»
155	Lacr	383	206 20	455 »	500 »	»	»	»
156	Lambermont	992	2,374 72	2,507 »	2,162 »	»	»	»
157	Lamine	302	167 10	500 »	500 »	»	»	»
158	Lamontzée	313	189 39	»	»	»	»	»
159	Landen	1,282	1,219 67	900 »	900 »	»	»	»
160	Landenne	1,515	480 12	»	»	»	»	
161	Lantin	346	242 95	235 »	235 »	»	»	
162	Lantremange	398	272 76	»	»	»	»	»
163	Latinne	787	449 92	530 »	530 »	»	»	»
164	Lavoir	314	234 38	»	»	»	»	»
165	Lens-St-Remy	1,521	744 83	680 »	680 »	»	»	
166	Lens-St-Servais	304	80 20	»	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

LIÉGE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 18 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
6	36	36	1,025 45	34	34	34	960 57	70 »	125 »	1,895 »	2,550 »	
0	20	20	479 16	50	50	50	1,237 22	341 75	534 »	1,872 22	2,407 15	
5	25	25	713 79	33	33	33	935 80	100 »	145 »	1,438 »	1,418 »	
5	15	15	1,080 69	16	16	16	1,213 97	200 »	300 »	1,096 71	1,204 71	
[illegible]	50	50	2,146 17	21	21	21	880 58	1,020 »	430 »	3,250 »	1,700 »	
7	7	7	744 97	7	7	7	747 81	415 »	414 »	3,066 17	1,932 02	
2	12	7	1,222 14	12	12	7	1,215 70	950 »	1,127 »	2,967 »	3,191 44	
5	25	25	593 31	25	25	25	597 36	55 »	90 »	543 20	543 77	
5	15	15	721 95	7	7	7	332 77	158 »	588 »	1,754 14	1,600 »	
[illegible]	50	50	1,747 22	50	50	50	1,753 95	116 »	200 »	2,535 91	2,406 »	
[illegible]	30	30	983 74	30	30	30	974 89	300 25	338 »	1,240 16	8,094 79	
	10	10	6,039 94	10	10	10	6,305 47	7,545 »	13,275 »	3,336 33	3,336 63	
	15	15	1,088 12	15	15	15	1,085 22	500 »	500 »	3,210 54	5,020 15	
	20	20	1.083 02	43	43	43	2,340 60	175 »	320 »	2,205 64	1,725 »	
	»	»	»	»	»	»	»	3,405 »	3,188 »	500 »	2,961 07	
	28	28	1,326 81	35	35	35	1,634 48	398 »	198 »	1,175 »	1,245 »	
	3	3	75 52	3	3	3	74 03	70 »	70 »	270 55	356 56	
	10	10	1,165 »	11	11	11	1,271 77	1,332 06	1,600 06	2,250 »	2,320 »	
	25	25	784 61	55	55	55	1,730 82	74 »	110 »	421 50	1,201 »	
	38	38	1,141 45	15	15	15	463 97	75 »	85 »	720 79	923 98	
	25	25	552 18	25	25	25	546 68	144 »	144 »	80 »	607 43	
	20	20	1,508 78	20	20	20	1,511 10	200 »	228 »	2,782 07	3,288 51	
	25	25	546 81	15	15	15	329 80	90 »	177 »	1,293 71	1,346 »	
	16	10	324 79	16	16	10	320 36	110 25	154 »	4,879 29	3,038 40	
	23	23	1,605 53	25	25	25	1,762 51	260 »	350 »	5,688 88	5,257 02	
	»	»	»	»	»	»	»	550 »	1,034 »	504 65	2,071 71	
	19	19	487 48	19	19	19	493 06	90 »	90 »	1,002 50	817 50	
	23	23	673 28	15	15	15	430 22	61 »	351 91	1,306 39	1,608 »	
	14	14	667 67	10	10	10	473 64	101 »	101 »	2,414 »	1,630 31	
	10	10	213 57	10	10	10	217 77	150 »	150 »	680 »	715 18	
	21^{78}	21^{41}	1,690 45	21^{38}	21^{58}	21^{57}	1,684 16	4,995 05	1,597 »	5,148 02	3,087 12	
	23	23	428 11	23	23	23	417 20	80 »	105 »	1,953 57	2,353 88	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4	5.	6.	7.	8.	9.
167	Lens-sur-Geer.	270	260 95	323 50	400 »	»	»	»
168	LIÉGE.	91,657	1,267,362 98 a) 63,368 15	»	»	Droit de foire	2,000 »	5,000 »
						Droit d'étalage (marché) . .	10,300 »	12,400 »
						Poids public	1,280 »	1,380 »
						Stationnement des vigilantes.	9,500 »	10,500 »
						Droit d'abattoir	40,000 »	40,000 »
						Boucheries à domicile . . .	3,000 »	3,000 »
						Halles aux viandes	8,500 »	8,500 »
169	Lierneux.	2,242	951 25	200 40	200 »	»	»	»
170	Liers.	388	211 18	250 »	»	»	»	»
171	Ligney	393	232 20	»	»	»	»	»
172	Limbourg	1,967	3,292 11	3,194 36	1,640 24	»	»	»
173	Limont	490	486 10	600 »	650 »	»	»	»
174	Lincent	1,175	683 23	700 »	700 »	»	»	»
175	Linchet	85	53 23	72 »	72 »	»	»	»
176	Lixhe.	732	493 41	»	»	»	»	»
177	Loncin	602	442 02	440 »	440 »	»	»	»
178	Lorcé.	494	216 81	»	»	»	»	»
179	Louveignée.	1,680	1,199 42	»	»	»	»	»
180	Magnée	294	209 66	375 »	459 81	»	»	»
181	Marchin.	3,150	2,676 95	»	»	»	»	»
182	Marneffe.	721	444 47	600 »	600 »	»	»	»
183	Meeffe	941	478 75	»	»	»	»	»
184	Melin.	775	706 04	613 »	621 »	»	»	»
185	Membach	863	579 94	1,300 »	1,300 »	»	»	»
186	Merdorp	713	329 59	397 »	198 50	»	»	»
187	Micheroux	146	128 74	120 »	120 »	»	»	»
188	Milmort.	1,024	324 19	375 »	366 50	»	»	»
189	Modave	525	463 96	»	»	»	»	»
190	Moha.	1,194	400 81	»	»	»	»	»
191	Momalle.	961	614 27	1,800 »	1,500 »	»	»	»
192	Mons.	1,864	1,081 80	600 »	»	»	»	»
193	Montegnée	3,469	1,960 61	1,786 85	1,331 »	»	»	»
194	Montzen.	1,499	1,543 26	1,500 »	1,537 »	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

LIÉGE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
20	20	20	404 03	30	30	30	595 65	50 »	747 49	1,168 »	1,404 48	
30	14	10	138,645 43 (1)	30	14	10	141,430 50 (1)	117,675 »	134,450 »	10,000 »	10,000 »	(1) Non compris le produit de 29 centimes additionnels perçus par le receveur communal, sur le principal de la contribution personnelle, d'après les 1re, 5me et 6me bases.
13	13	13	819 79	13	13	13	821 36	718 »	1,311 »	3,329 31	2,893 35	
0	50	50	1,528 »	50	50	50	1,502 30	101 »	101 »	2,011 29	1,792 19	
0	20	20	422 01	20	20	20	418 63	205 »	205 »	823 43	1,608 28	
8	8	8	936 73	13	13	13	1,298 52	460 »	760 »	2,456 25	4,538 13	
0	10	10	349 81	7	7	7	244 55	290 25	74 »	904 11	1,140 08	
8	18	18	933 65	10	10	10	522 78	440 25	1,091 25	1,080 07	1,994 92	
3	3	3	20 10	3	3	3	20 15	14 »	27 »	9 »	256 44	
3	13	13	562 »	20	20	20	847 55	284 »	314 »	1,174 »	1,132 »	
3	23	23	576 93	23	23	23	567 96	69 »	115 »	508 »	615 50	
5	15	15	246 98	19	19	19	314 19	220 »	220 »	1,194 90	722 11	
1	11	11	837 13	11	11	11	828 95	858 »	908 »	2,807 »	2,807 »	
7	7	7	127 65	17	17	17	307 82	40 »	100 »	386 10	418 60	
»	»	»	»	»	»	»	»	3,461 46	3,805 »	21,115 39	53,550 »	
4	14	14	610 08	14	14	14	596 15	178 »	178 »	»	3,516 03	
4	4	4	239 39	8	8	8	468 58	617 25	752 25	550 »	1,370 »	
	14	14	856 08	14	14	14	856 12	149 »	149 »	1,351 »	765 »	
	8	8	262 88	8	8	8	286 99	100 »	100 »	4,413 45	3,896 87	
	10	10	424 56	10	10	10	426 95	6,170 25	200 25	2,474 47	2,467 80	
	4	4	60 08	5	5	5	74 08	33 »	33 »	177 50	183 50	
	43	43	1,264 04	71	71	71	2.097 23	70 »	70 50	2,749 »	2,500 79	
	3	3	80 27	3	3	3	81 38	260 »	200 »	166 39	639 43	
	5	5	153 04	5	5	5	149 89	928 »	928 »	381 95	5,864 47	
	28	28	1,432 65	28	28	28	1,423 98	107 »	188 »	3,007 43	3,059 20	
	10	10	509 43	9	9	9	463 93	»	»	1,515 70	1,455 70	
	8	8	561 38	8	8	8	568 90	162 »	363 »	1,676 11	1,499 50	
	10	10	1,375 33	10	10	10	1,395 89	755 »	690 »	1,909 50	3,380 70	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'imposition indirecte. 1859	1860
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
195	Moresnet	743	666 75	»	»	Droits de place, etc.	19 50	[illegible]
196	Mortier	935	709 87	»	»	»	»	»
197	Mortroux	489	329 90	»	»	»	»	»
198	Mouland	551	369 99	680 »	700 »	»	»	»
199	Moxhe	703	396 60	»	»	»	»	»
200	Nandrin	1,021	809 45	800 50	725 »	»	»	»
201	Neerhespen	343	176 48	600 »	600 »	»	»	»
202	Neerlanden	339	137 96	»	»	»	»	»
203	Neerwinden	446	171 68	360 »	380 »	»	»	»
204	Nessonvaux	948	1,233 09	1,000 »	1,069 »	»	»	»
205	Neufchâteau	904	739 34	842 75	322 24	»	»	»
206	Neuville-en-Condroz	730	855 26	337 »	356 »	»	»	»
207	Neuville-sur-Meuse	150	130 13	296 »	296 »	»	»	»
208	Noville	233	143 24	420 »	420 »	»	»	»
209	Ocquier	852	596 84	»	»	»	»	»
210	Odeur	291	292 88	438 50	438 50	»	»	»
211	Oleye	692	438 30	211 »	»	»	»	»
212	Olne	3,019	2,759 65	2,129 26	2,002 20	»	»	»
213	Omal	256	146 82	500 »	500 »	»	»	»
214	Ombret-Rawsa	756	319 17	»	»	»	»	»
215	Oreye	572	554 96	500 »	500 »	»	»	»
216	Oteppe	678	309 99	»	»	»	»	»
217	Othée	1,464	493 54	1,320 »	1,320 »	»	»	»
218	Ouffet	1,275	746 02	»	»	»	»	»
219	Ougrée	5,531	4,322 81	2,068 »	2,533 »	Droits de place, etc.	20 »	»
220	Oupeye	1,059	514 65	500 »	800 »	»	»	»
221	Outrelouxhe	173	53 17	94 »	120 »	»	»	»
222	Over-Hespen	307	183 32	320 »	320 »	»	»	»
223	Over-Winden	414	213 26	360 »	500 »	»	»	»
224	Paifve	290	209 58	300 »	300 »	»	»	»
225	Pailhe	522	460 22	»	»	»	»	»
226	Pellaines	325	246 45	»	»	»	»	»
227	Pepinster	2,008	3,666 40	»	»	»	»	»
228	Petit-Hallet	448	222 53	»	»	»	»	»

LIÉGE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	l'instruction primaire. 1861.	la voirie vicinale. 1859.	la voirie vicinale. 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18	19.	20.	21.	22.
23	23	23	970 83	20	20	20	846 »	308 »	358 »	2,833 15	2,027 85	
»	»	»	»	»	»	»	»	821 »	808 90	1,004 »	2,627 68	
6	6	6	135 67	6	6	6	133 70	621 »	621 »	866 04	857 47	
10	10	10	306 07	10	10	10	302 81	150 »	150 »	892 »	890 »	
6	6	6	202 30	7	7	7	234 36	300 »	300 »	1,227 86	1,246 60	
15	15	15	683 55	15	15	15	675 46	295 »	347 »	3,875 75	2,820 51	
25	25	25	670 52	45	45	45	1,184 23	56 »	2,006 67	100 »	1,005 20	
9	9	9	212 38	15	15	15	349 94	120 »	155 »	1,007 40	953 62	
25	25	25	812 91	25	25	25	796 48	190 »	190 »	120 »	1,176 88	
24	24	24	771 43	24	24	24	837 11	250 »	278 »	434 50	425 37	
8	6	6	446 19	9	7	7	5[illegible]9 23	200 »	200 »	1,742 49	3,080 56	
3	3	3	145 43	16	16	16	761 57	110 »	210 »	1,550 »	1,565 »	
5	5	5	48 51	4	4	4	38 41	22 »	22 »	2 80	828 75	
18	18	18	463 67	20	20	20	511 42	53 »	90 »	1,527 92	1,142 20	
20	20	20	595 57	20	20	20	608 84	300 »	337 »	929 79	2,270 98	
30	30	30	676 15	17	17	17	392 68	49 »	63 »	1,485 »	1,400 »	
13	13	13	370 15	20	20	20	560 41	60 »	111 »	2,407 77	1,883 71	
17	17	17	2,542 83	14	14	14	2,077 95	710 »	710 »	6 464 48	8,741 53	
14	14	14	269 49	14	14	14	271 49	100 »	50 »	981 »	900 »	
15	15	15	393 40	15	15	15	390 21	831 25	1,252 »	3,918 04	2,000 »	
23	23	23	789 79	27	27	27	927 59	76 »	77 »	1,598 »	2,363 99	
8	8	8	173 43	8	8	8	169 95	469 13	468 17	1,042 62	4,656 32	
0	20	20	797 88	27	27	27	1,076 20	175 »	250 »	2,042 »	2,247 »	
3	13	13	811 98	13	13	13	813 10	391 »	670 »	1,805 86	7,386 »	
7	17	17	3,626 14	27	27	27	4,137 16	1,555 »	2,191 »	2,058 38	5,980 »	
2	42	42	1,351 76	42	42	42	1,358 77	115 »	200 »	1,928 83	1,896 37	
[illegible]	30	30	157 68	30	30	30	153 97	46 »	46 »	149 81	5,432 25	
[illegible]	9	9	163 88	6	6	6	110 »	65 »	65 »	504 74	308 50	
[illegible]	15	15	448 43	15	15	15	444 47	80 »	130 »	776 01	910 46	
[illegible]	22	22	401 68	22	22	22	406 05	64 »	125 »	821 50	838 65	
[illegible]	5	5	193 23	5	5	5	191 81	240 »	240 »	750 50	2,420 85	
[illegible]	18	18	334 60	11	11	11	202 70	40 »	100 »	689 06	1,400 »	
[illegible]	12	12	1,225 73	2	2	2	211 75	288 »	501 »	3,272 09	4,205 16	
[illegible]	10	10	248 85	8	8	8	196 07	150 »	390 »	740 22	3,236 31	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES		
						NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'imp. indirect.	
				1859.	1861.		1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
229	Petit-Rechain	2,148	3 164 73	3,088 65	2,361 23	»	»	»
230	Plainevaux	769	557 93	»	»	»	»	»
231	Polleur	1,249	1,030 32	»	»	»	»	»
232	Poucet	320	122 79	150 »	»	»	»	»
233	Pousset	612	348 45	425 »	425 »	»	»	»
234	Queue-du-Bois (la)	1,139	474 89	411 04	415 97	»	»	»
235	Racour	836	487 46	900 »	900 »	»	»	»
236	Rahier	511	170 »	»	»	»	»	»
237	Ramelot	243	146 35	»	»	»	»	»
238	Ramet-Yvoz	2,187	1,402 60	»	»	»	»	»
239	Reid (la)	1,651	634 29	»	»	»	»	»
240	Remersdael	540	459 01	500 »	500 »	»	»	»
241	Remicourt	348	243 85	540 »	600 »	»	»	»
242	Retinne	638	578 77	850 »	850 »	»	»	»
243	Richelle	525	390 73	»	»	Droits de place, etc.	80 »	[illegible]
244	Rocour	651	649 29	249 95	243 »	»	»	»
245	Roloux	312	208 91	520 »	520 »	»	»	»
246	Romsée	1,345	627 65	2,000 »	1,600 »	»	»	»
247	Rosoux-Crenwick	540	272 45	»	»	»	»	»
248	Rotheux-Rimière	896	475 23	»	»	»	»	»
249	Rumsdorp	134	111 39	185 »	150 »	»	»	»
250	St-André	501	428 85	529 »	529 »	»	»	»
251	St-Georges	5,045	2,008 02	2,723 33	708 08	»	»	»
252	St-Nicolas	2,509	1,013 52	753 »	726 60	»	»	»
253	St-Remy	924	471 74	500 »	500 »	»	»	»
254	St-Séverin	539	358 90	»	250 »	»	»	»
255	Saive	1,203	809 51	700 »	700 »	»	»	»
256	Sart	2,300	1,097 28	618 »	618 »	Droits de place, etc.	15 »	[illegible]
257	Seilles	1,909	1,474 98	»	»	»	»	»
258	Seny	350	386 64	300 »	300 »	»	»	»
259	Seraing-sur-Meuse	18,575	14,064 80	»	»	Droits de place, etc.	200 »	[illegible]
260	Seraing-le-Château	336	216 86	500 »	500 »	»	»	»
261	Sippenaeken	382	304 75	900 »	900 »	»	»	»
262	Slins	967	493 13	650 »	650 »	»	»	»

LIÉGE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 13 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. — NOMBRE. — Foncier.	1859. — NOMBRE. — Personnel.	1859. — NOMBRE. — Patentes.	1859. — PRODUIT total.	1861. — NOMBRE. — Foncier.	1861. — NOMBRE. — Personnel.	1861. — NOMBRE. — Patentes.	1861. — PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. — 1859.	l'instruction primaire. — 1861.	la voirie vicinale. — 1859.	la voirie vicinale. — 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
8	8	8	802 34	8	8	8	808 10	360 »	500 »	1,791 55	2,824 41	
13	13	13	382 69	10	10	10	303 78	600 »	700 »	4,985 20	3,245 »	
7	7	7	420 99	7	7	7	418 72	450 »	470 »	1,530 36	4,103 63	
19	19	19	328 26	19	19	19	323 45	40 »	100 »	536 45	725 08	
10	10	10	290 45	10	10	10	277 74	62 »	62 »	1,290 39	901 47	
20	20	20	506 73	20	20	20	502 99	90 »	90 »	582 88	676 50	
14	14	14	562 17	14	14	14	558 67	90 »	790 »	1,738 55	3,000 »	
15	15	15	230 66	10	10	10	152 43	200 »	246 »	953 89	19,327 58	
7	7	7	97 12	7	7	7	99 95	»	135 »	»	305 10	
5	5	5	368 13	5	5	5	366 27	850 »	1,705 »	3,177 95	2,379 »	
15	15	15	907 42	15	15	15	897 32	760 »	932 »	5,054 47	8,478 14	
7	7	7	351 80	7	7	7	348 77	124 »	124 »	4,819 65	2,315 95	
15	15	25	442 38	15	15	15	438 49	100 »	178 »	978 34	1,367 36	
39	39	39	1,827 88	39	39	39	1,789 34	120 »	148 »	2,315 40	3,105 50	
22	22	22	450 34	22	22	22	451 12	327 »	392 »	510 »	510 »	
16	15	15	625 76	16	15	15	637 79	150 »	205 »	1,186 50	1,315 »	
10	10	10	237 07	10	10	10	236 48	50 »	116 »	752 88	756 80	
7	7	7	256 86	22	22	22	808 78	120 »	195 »	832 »	914 70	
4	4	4	122 38	5	5	5	149 99	240 »	240 »	786 62	781 41	
20	20	20	648 26	11	11	11	368 22	281 »	474 »	3,634 50	2,977 »	
20	20	20	243 47	23	23	23	280 73	25 »	25 »	878 06	1,088 62	
7	7	7	312 52	17	17	17	769 85	160 »	160 »	736 62	709 »	
23	23	10	2,771 45	10	10	10	1,237 70	400 »	1,200 »	5,400 »	5,443 »	
10	10	10	409 35	10	10	10	425 71	165 »	320 »	994 13	1,022 16	
20	20	20	459 76	20	20	20	463 97	74 »	79 »	590 50	600 13	
12	12	12	234 76	12	12	12	231 65	46 »	46 »	1,062 50	2,985 »	
26	26	26	1,428 22	28	28	28	1,554 65	215 »	215 »	1,729 24	2,043 85	
9	9	9	698 28	9	9	9	697 34	650 »	778 »	8,139 35	3,669 53	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,180 »	1,480 »	4,874 35	5,546 09	
27	27	27	628 76	42	42	42	991 79	110 »	246 »	1,707 93	2,412 48	
15	15	22	10,635 02	15	15	22	9,663 30	4,700 »	6,000 »	12,661 »	11,665 58	
20	20	20	550 38	20	20	20	545 26	70 »	70 »	945 62	1,236 48	
37	37	37	1,086 92	38	38	38	1,094 60	100 »	140 »	848 76	8,810 74	
15	15	15	677 01	38	38	15	1,652 12	250 »	225 »	1,655 14	1,491 25	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'imp. indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
263	Soheit-Tinlot	326	447 75	339 »	»	»	»	»
264	Soiron	768	918 33	1,385 »	1,000 »	»	»	»
265	Soumagne	2,286	1,783 81	1,610 50	1,602 »	»	»	»
266	SPA	4,872	34,094 » (a) 61 68	»	»	»	»	»
267	Sprimont	3,646	2,315 63	»	»	»	»	»
268	STAVELOT	3,721	11,230 60	»	»	Droit de foire (bétail)	694 55	[illegible]
269	Stembert	1,373	1,700 79	1,712 18	1,721 73	»	»	»
270	Stoumont	563	229 39	374 91	»	»	»	»
271	Strée	931	550 40	»	»	»	»	»
272	Tavier	1,130	867 99	»	»	»	»	»
273	Terwagne	386	367 01	»	»	»	»	»
274	Teuven	621	517 01	»	»	»	»	»
275	Theux	3,670	4,668 56	»	»	»	»	»
276	Thimister	2,547	2,708 41	»	»	Droits de place, etc.	5 »	[illegible]
277	Thisnes	1,388	912 63	»	»	»	»	»
278	Thys	422	176 64	»	»	»	»	»
279	Tignée	220	237 70	200 »	200 »	»	»	»
280	Tihange	1,078	1,354 37	»	»	»	»	»
281	Tilff	1,589	1,229 36	»	»	»	»	»
282	Tilleur	2,801	3,912 78	1,235 »	412 »	»	»	»
283	Tourinne	210	135 18	270 »	270 »	»	»	»
284	Trembleur	1,732	921 11	1,450 »	1,650 »	»	»	»
285	Trognée	386	307 32	500 »	300 »	»	»	»
286	Vaux-et-Borset	894	443 69	628 »	628 »	»	»	»
287	Vaux-sous-Chèvremont	2,703	2,797 48	1,669 20	1,676 40	»	»	»
288	Velroux	490	197 30	350 »	350 »	»	»	»
289	Verlaine	1,415	818 30	1,541 »	1,700 »	»	»	»
290	VERVIERS et	28,081	314,641 67 (a) 15,732 08	»	30,000 »	Droits de halles et d'abattoir. Droit de marché Poids public	9,639 35 2,917 88 444 77	[illegible] [illegible] [illegible]
291	HODIMONT	3,189		»	»	Droits de place, etc.	51 »	»
292	Viemme	586	330 93	1,800 »	1,800 »	»	»	»
293	Vierset-Barse	1,115	852 58	»	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

LIÉGE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
7	7	7	222 88	7	7	7	223 31	67 »	67 »	2,754 88	4,148 08	
5	5	5	238 95	10	10	10	472 18	139 »	144 »	2,184 89	1,527 67	
10	10	10	1,017 45	25	25	25	2,498 04	263 »	378 »	5,454 55	4,104 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	5,507 50	6,132 »	27,062 86	27,317 02	
20	20	20	2,763 11	20	20	20	2,804 99	937 »	1,289 »	7,620 »	7,322 »	
21	21	21	4,669 28	21	21	21	4,750 72	3,965 »	4,185 »	4,735 49	9,965 37	
12	10	7	826 80	12	10	7	821 75	170 »	170 »	871 58	1,189 15	
10	10	10	189 42	10	10	10	189 02	270 »	321 »	1,231 90	11,599 90	
16	16	16	502 35	16	16	16	499 82	830 »	830 »	1,702 17	1,748 »	
12	12	12	583 45	29	29	29	1,410 32	400 »	490 »	2,720 68	4,699 11	
8	8	8	194 63	8	8	8	188 80	552 »	637 »	522 »	602 18	
10	10	10	426 61	20	20	20	847 16	400 »	400 »	6,361 10	10,103 81	
14	14	6	2,504 15	14	14	6	2,548 63	1,200 »	2,000 »	6,392 16	9,795 81	
15	15	15	2,431 97	15	15	15	2,407 76	403 »	771 »	4,275 14	4,844 10	
15	15	15	1,246 08	15	15	15	1,244 50	335 »	392 »	1,827 56	1,350 »	
21	21	21	601 07	21	21	21	583 16	96 »	96 »	1,782 44	888 69	
20	20	20	304 58	20	20	20	302 26	31 05	35 »	500 »	498 40	
»	»	»	»	5	5	5	354 46	981 50	1,125 »	1,242 46	3,230 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,221 55	1,545 »	3,678 81	5,339 75	
3	13	13	1,488 56	9	9	9	1,518 52	268 »	433 »	1,085 »	842 »	
0	10	10	200 04	10	10	10	198 53	110 »	125 »	632 87	719 87	
5	25	25	1,827 51	24	24	24	1,757 29	300 »	535 »	2,172 »	2,759 50	
2	32	32	994 50	34	34	34	1,038 13	694 19	800 64	1,357 17	1,750 »	
0	10	10	406 31	10	10	10	399 31	150 »	350 »	1,240 32	1,460 »	
0	10	10	873 24	15	15	15	1,311 25	400 »	586 »	1,675 »	1,795 »	
6	16	16	366 48	16	16	16	361 56	50 »	163 »	547 »	547 »	
5	25	25	1,878 92	25	25	25	1,889 68	356 »	566 »	4,489 06	4,540 »	
5	5	5	9,438 75	5	5	5	9,529 64	10,880 »	12,310 »	10,000 »	10,000 »	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	4,820 »	4,820 »	6,570 »	1,000 »	
[illegible]	20	20	593 28	20	20	20	589 90	110 »	110 »	2,650 »	3,133 03	
[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	800 »	615 »	1,283 56	1,893 83	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
294	Vieux-Ville	230	95 32	»	»	»	»	»
295	Vieux-Waleffe	310	253 66	650 »	650 »	»	»	»
296	Ville-en-Hesbaye	705	403 62	»	»	»	»	»
297	Villers-au-Tours	452	160 77	300 »	300 »	»	»	»
298	Villers-le-Bouillet	1,951	693 08	»	»	»	»	»
299	Villers-l'Évêque	1,070	594 14	979 79	1,200 »	»	»	»
300	Villers-le-Peuplier	670	380 11	612 »	600 »	»	»	»
301	Villers-le-Temple	1,012	604 40	500 »	»	»	»	»
302	Villers-St-Siméon	341	189 84	»	170 »	»	»	»
303	Vinalmont	1,236	714 80	»	»	»	»	»
304	Visé	2,487	3,324 09	2,490 73	1,285 25	»	»	»
305	Vissoul	237	113 44	»	»	»	»	»
306	Vivegnis	1,155	654 28	502 25	420 »	»	»	»
307	Voroux-Goreux	364	289 48	500 »	500 »	»	»	»
308	Voroux-lez-Liers	231	252 82	232 »	377 »	»	»	»
309	Vottem	2,054	814 13	1,200 »	1,031 68	»	»	»
310	Vyle-et-Tharoul	354	306 54	250 »	250 »	»	»	»
311	Waleffes (les)	742	576 34	600 »	600 »	»	»	»
312	Wals-Betz	148	124 18	345 »	345 »	»	»	»
313	Wamont	694	580 »	339 »	500 »	»	»	»
314	Wandre	3,017	1,979 50	»	»	»	»	»
315	Wanghe	184	91 09	250 »	250 »	»	»	»
316	Wanne	923	331 76	»	»	Droits de foire, etc.	40 »	[illegible]
317	Wauze	350	603 18	»	»	»	»	»
318	Wansin	410	198 19	373 »	350 »	»	»	»
319	Waremme	2,004	3,283 26	2,150 »	1,383 60	Droits de place, etc.	523 »	[illegible]
320	Warêt-l'Évêque	684	205 06	»	»	»	»	»
321	Warnant-Dreye	1,104	575 21	350 »	350 »	»	»	»
322	Warsage	738	628 08	»	»	»	»	»
323	Warzée	424	245 16	»	»	»	»	»
324	Wasseiges	1,066	852 76	»	»	»	»	»
325	Wegnez	931	871 70	1,556 91	1,552 07	»	»	»
326	Welkenraedt	719	457 91	700 »	700 »	»	»	»

LIÉGE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	l'instruction primaire. 1861.	la voirie vicinale. 1859.	la voirie vicinale. 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
15	15	15	125 76	20	20	20	166 69	25 25	45 »	294 03	883 95	
24	24	24	530 62	34	34	34	761 24	137 25	262 »	376 36	2,617 80	
»	»	»	»	»	»	»	»	280 »	6,365 »	800 »	2,675 »	
40	40	40	345 34	40	40	40	348 36	140 »	231 »	36 18	3,860 15	
12	12	12	619 10	12	12	12	612 20	550 »	900 »	1,593 45	4,047 68	
25	25	25	1,374 91	20	20	20	1,089 69	130 »	496 66	3,371 48	3,008 18	
8	8	8	382 37	6	6	6	280 06	100 »	250 »	1,493 63	1,841 90	
8	18	18	587 69	18	18	18	612 22	213 »	563 »	3,347 19	6,469 57	
5	35	35	759 17	35	35	35	769 39	47 »	70 »	1,087 47	1,108 47	
0	10	10	600 33	12	12	12	710 61	200 »	267 »	2,192 02	1,904 »	
5	10	10	1,438 71	20	20	20	2,358 37	256 »	317 »	2,240 »	2,296 »	
6	6	6	89 28	6	6	6	88 96	80 »	81 »	553 34	3,680 19	
7	27	12	894 49	27	27	12	876 16	125 »	256 »	972 2[illegible]	1,080 95	
7	7	7	183 92	10	10	10	269 11	150 »	227 »	514 40	727 99	
[illegible]	10	10	207 97	15	15	15	307 49	66 »	66 »	609 »	710 32	
4	34	34	1,651 14	34	34	34	1,645 73	300 »	420 »	2,120 »	1,948 50	
3	13	13	277 »	13	13	13	274 82	115 50	175 »	1,064 30	2,918 56	
[illegible]	10	10	574 84	15	15	15	851 95	115 »	333 »	1,871 08	1,957 »	
[illegible]	13	13	177 15	13	13	13	176 15	29 »	29 »	661 59	919 07	
[illegible]	10	10	364 11	10	10	10	360 58	1,425 »	722 65	423 80	839 40	
[illegible]	15	15	1,274 65	15	15	15	1,251 70	834 »	1,114 »	3,094 84	3,562 »	
[illegible]	10	10	484 70	6	6	6	107 02	39 »	39 »	433 15	260 »	
[illegible]	10	10	266 79	»	»	»	»	220 »	220 »	1,619 41	1,922 79	
[illegible]	3	3	104 87	4	4	4	130 51	100 »	167 »	252 66	1,593 79	
	7	7	187 88	11	11	11	292 10	57 »	100 »	783 52	4,805 05	
	21	21	3,087 14	23	23	23	3,426 13	700 »	700 »	1,866 01	9,921 25	
	18	18	291 83	18	18	18	282 85	95 »	200 »	962 16	930 07	
	10	10	523 66	10	10	10	519 65	111 »	231 »	2,854 81	3,554 »	
	8	8	428 16	9	9	9	498 59	400 »	400 »	1,306 50	1,286 »	
	12	12	250 97	24	24	24	505 67	300 »	300 »	1,895 40	641 67	
	10	10	603 72	10	10	10	599 57	500 25	250 »	1,673 65	2,801 88	
	25	25	1,137 03	25	25	25	1,143 05	90 20	110 »	2,247 46	2,954 44	
	15	15	719 63	15	15	15	703 74	170 »	170 »	2,318 99	7,858 49	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population.	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
327	Werbomont.	329	86 58	»	»	»	»	»
328	Wezeren	181	78 45	186 »	186 »	»	»	»
329	Wihogne.	289	199 87	280 »	225 »	»	»	»
330	Xhendelesse	1,107	703 87	2,011 »	2,011 »	»	»	»
331	Xhendremael	887	423 36	500 »	500 »	»	»	»
332	Xhoris	873	456 50	»	»	»	»	»
	TOTAL pour la province.		2,104,542 25	192,309 24	201,434 93		100,973 10	107,5[illegible]

LIÉGE (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal s contributions directes, indépendamment des sept centimes péciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.							MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				
1859.			1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		Observations.
NOMBRE.		PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
6	6	46 83	6	6	6	47 03	150 »	125 »	222 38	202 95	
8	8	91 99	10	10	10	114 23	25 »	25 »	1,265 66	1,032 14	
15	15	372 57	15	15	15	368 64	88 »	125 »	824 »	701 50	
15	15	683 22	15	15	15	674 37	100 »	100 »	4,714 22	4,844 95	
25	25	1,269 07	25	25	25	1,246 28	156 »	156 »	2,521 »	2,550 50	
25	25	612 26	25	25	25	614 16	600 »	600 »	3,812 96	4,206 »	
		411,914 79				435,095 18	293,185 17	349,031 73	797,579 84	1,027,473 12	

PROVINCE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1	Achel.	797	419 59	1,303 »	1,303 »	»	»	»
2	Aelst	384	207 41	368 25	368 25	»	»	»
3	Alken.	2,967	1,884 81	3,833 86	3,833 86	»	»	»
4	Asch	435	192 07	187 15	188 10	»	»	»
5	Bashees	108	93 99	42 33	42 33	»	»	»
6	Bassenge	1,083	536 61	1,260 »	1,260 »	»	»	»
7	Beek	523	342 03	911 64	430 »	»	»	»
8	Beeringen	1,233	1,146 90	1,447 61	1,447 61	Droit de stationnement. . . Droit de pesage	144 90 450 »	150 [illegible]
9	Berbroek	306	220 22	520 63	520 63	»	»	»
10	Berg	375	234 63	317 46	317 46	»	»	»
11	Berlingen	240	183 24	369 92	369 92	»	»	»
12	Beverloo	1,073	527 40	545 »	551 50	Droit de pesage	335 40	[illegible]
13	Beverst	227	166 26	319 96	313 25	»	»	»
14	Bilsen	3,494	2,815 55	2,652 02	2,044 07	Droit de stationnement. . .	84 »	[illegible]
15	Binderveld	377	223 20	330 »	330 »	»	»	
16	Bocholt	1,709	705 08	1,200 »	1,200 »	Droit de stationnement. . .	93 25	[illegible]
17	Bommershoven	452	254 53	»	»	»	»	
18	Borloo	403	277 99	220 »	220 »	»	»	
19	Boorsheim	985	559 88	369 78	369 78	»	»	
20	Bouckhout	201	111 59	245 »	200 »	»	»	»
21	Bourg-Léopold	2,010	1,838 24	1,500 »	1,500 »	Droit de stationnement . .	»	[illegible]
22	Brée	2,169	2,023 13	1,566 42	1,577 42	Droit de stationnement. . .	77 35	[illegible]
23	Brouckom	290	140 67	»	»	»	»	
24	Brusthem	1,150	757 89	1 252 91	600 »	»	»	»
25	Buvingen	166	145 39	106 »	106 »	»	»	
26	Canne	815	458 19	174 66	180 49	»	»	
27	Caulille	513	198 86	512 17	512 17	»	»	
28	Coninxheim	503	188 60	210 45	»	»	»	
29	Corswarem.	440	279 53	127 »	»	»	»	
30	Cortessem	1,242	1,307 82	1,841 27	1,200 »	»	»	
31	Corthys	222	134 48	200 »	50 »	»	»	
32	Cosen	589	290 24	599 55	599 55	»	»	

E LIMBOURG.

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal …s contributions directes, indépendamment des sept centimes …péciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.							MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				
1859.			1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		Observations.
NOMBRE.		PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
		fr. c.				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
3	3	61 62	23	3	3	340 25	783 »	821 »	130 »	270 »	
20	20	509 23	20	20	20	516 45	810 »	830 »	509 85	580 01	
12	12	1,895 82	12	12	12	1,938 74	1,243 »	1.243 »	3,000 »	8,650 69	
3	3	31 54	3	3	3	32 67	771 »	771 »	46 40	45 »	
15	15	190 39	15	15	15	194 71	25 74	26 »	202 11	388 09	
10	10	253 98	10	10	10	259 67	900 »	1,327 »	250 »	507 96	
4	4	97 42	4	4	4	98 89	738 »	746 »	186 96	111 50	
13	13	611 50	13	13	13	626 54	1,239 »	1,100 »	470 »	630 »	
6	6	57 32	3	3	3	58 72	736 »	753 »	300 »	57 32	
15	15	464 39	15	15	15	465 41	66 77	66 »	679 29	479 22	
35	35	558 44	25	25	25	403 77	807 »	807 »	438 70	560 »	
5	5	200 35	5	5	5	201 53	1,026 »	800 »	150 »	210 »	
10	10	96 84	10	10	10	101 88	811 »	871 50	59 75	96 84	
7	7	1,108 04	7	7	7	1,136 02	2,329 »	2,329 »	1,295 »	2,115 »	
9	9	499 71	30	9	9	511 03	748 »	748 »	540 »	740 »	
5	5	205 12	5	5	5	210 45	1,806 »	1,806 »	476 »	650 »	
12	12	475 15	12	12	12	481 »	854 »	854 »	474 67	474 67	
25	25	641 51	25	25	25	655 53	831 »	831 »	912 77	101 36	
8	8	428 06	8	8	8	435 26	776 »	818 »	360 »	516 21	
13	13	193 09	13	13	13	196 75	31 »	31 »	372 12	193 07	
8	12	392 19	5	8	8	405 91	2,538 »	2,538 »	150 »	715 »	
4	4	307 95	4	4	4	319 51	3,085 »	3,115 »	660 »	552 43	
10	10	113 64	10	10	10	116 57	775 »	775 »	1,200 »	3,420 »	
10	40	864 68	10	10	10	891 11	1,057 »	1,084 »	1,192 66	1,300 »	
24	24	443 38	14	14	14	263 39	39 »	39 »	462 34	1,041 48	
5	5	129 69	5	5	5	130 77	933 25	983 25	330 »	662 18	
3	3	33 89	3	3	3	34 50	793 »	753 »	110 »	270 »	
6	6	208 15	6	6	6	210 54	768 »	768 »	300 »	435 »	
25	25	694 92	25	25	25	705 76	781 »	790 »	700 »	753 52	
16	16	1,270 10	6	6	6	487 81	952 »	1,072 »	1,921 »	1,270 »	
25	25	452 28	22	22	22	412 01	751 »	758 »	486 21	431 94	
17	17	384 93	25	25	25	578 50	801 »	801 »	364 93	449 88	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'imp[ôt] indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
33	Coursel	1,950	789 69	2,328 04	2,328 04	Droit de stationnement.	41 46	100 »
						Droit de pesage	202 94	170 »
34	Curange	1,378	1,047 18	»	»	Droit de stationnement.	95 »	115 »
35	Cuttecoven	142	128 27	270 90	270 90	»	»	»
36	Diepenbeek	2,926	1,523 59	1,400 »	1,400 »	»	»	»
37	Dilsen	1,081	519 37	»	»	»	»	»
38	Donck	701	425 08	»	»	»	»	»
39	Duras	277	317 30	»	»	»	»	»
40	Eben-Emael	1,324	669 92	»	»	»	»	»
41	Eelen	715	459 40	»	»	»	»	»
42	Ellicom	202	153 04	180 »	180 »	»	»	»
43	Engelmanshoven	211	167 92	»	»	»	»	»
44	Eygenbilsen	905	461 44	430 »	430 »	»	»	»
45	Eysden	419	196 »	»	»	»	»	»
46	Exel	1,367	703 63	1,000 »	»	»	»	»
47	Fall-Mheer	1,038	503 62	1,190 »	1,190 »	»	»	»
48	Fologne	339	241 37	»	»	»	»	»
49	Freeren	445	403 90	»	»	»	»	»
50	Fresin	231	163 62	»	»	»	»	»
51	Gelinden	746	683 14	»	»	»	»	»
52	Gellick	633	232 15	592 52	592 52	»	»	»
53	Genck	1,818	554 01	»	»	Droit de stationnement.	144 73	[illegible]
54	Genoels-Elderen	224	112 68	264 22	264 22	»	»	»
55	Gerdingen	413	187 65	319 50	329 18	»	»	»
56	Gingelom	726	626 98	740 74	740 74	»	»	»
57	Gors-op-Leeuw	399	556 77	387 »	387 »	»	»	»
58	Gorssum	407	244 60	»	»	»	»	»
59	Gossoncourt	222	163 01	»	»	»	»	»
60	Gothem	169	140 14	150 »	75 »	»	»	»
61	Goyer	878	586 82	917 »	920 10	»	»	»
62	Grand-Brogel	734	244 62	1,270 »	950 »	»	»	»
63	Grand-Jamine	420	259 21	160 »	164 36	»	»	»
64	Grand-Looz	184	82 91	254 »	254 »	»	»	»
65	Grand-Spauwen	668	213 49	204 30	249 48	»	»	»

IMBOURG (suite).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal s contributions directes, indépendamment des sept centimes éciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. — NOMBRE. — Personnel.	1859. — NOMBRE. — Patentes.	1859. — PRODUIT total.	1861. — NOMBRE. — Foncier.	1861. — NOMBRE. — Personnel.	1861. — NOMBRE. — Patentes.	1861. — PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. — 1859.	l'instruction primaire. — 1861.	la voirie vicinale. — 1859.	la voirie vicinale. — 1861.	*Observations.*
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
2	2	137 93	10	10	10	697 65	1,448 »	464 »	1,160 »	460 »	
3	3	219 93	3	3	3	226 57	990 »	990 »	231 65	331 65	
25	25	337 25	25	»	»	289 21	29 22	29 »	288 70	457 83	
8	8	1,016 66	8	8	8	1,067 53	1,237 »	1,245 »	6,850 »	4,100 »	
4	4	177 01	4	4	4	176 61	922 »	956 »	200 »	425 »	
3	3	104 08	3	3	3	106 89	807 »	817 »	500 »	1,000 »	
5	5	108 17	5	5	5	98 22	848 »	950 »	500 88	895 05	
7	7	357 96	7	7	7	368 81	841 »	1,527 83	740 »	967 59	
2	2	77 47	2	2	2	78 94	800 »	800 »	320 »	2,098 »	
8	8	54 25	8	8	8	55 89	772 »	772 »	66 »	66 »	
15	15	244 28	15	15	15	245 32	34 »	34 »	224 52	1,071 56	
10	10	306 55	10	10	10	295 28	758 »	758 »	660 »	1,607 »	
6	6	128 54	6	6	6	139 74	820 »	820 39	400 »	430 »	
4	4	145 48	4	4	4	143 79	1,927 »	1,927 »	150 »	175 »	
12	12	436 05	12	12	12	442 86	1,728 »	1,728 »	310 »	2,910 »	
3	3	72 96	3	3	3	74 29	786 »	786 »	100 »	110 »	
10	10	444 05	10	10	10	453 80	915 »	871 »	437 55	500 »	
3	3	47 56	3	3	3	48 12	759 »	762 »	1,068 92	2,150 07	
6	6	226 96	12	12	12	465 77	1,119 »	1,117 »	160 16	1,304 97	
6	6	183 14	6	6	6	188 32	872 »	872 »	164 30	572 30	
5	5	235 16	5	5	5	241 81	1,821 »	1,821 »	288 05	283 05	
10	10	134 35	10	10	10	139 02	29 51	29 »	350 »	700 »	
6	6	84 83	6	6	6	86 06	778 »	778 »	230 »	450 »	
15	15	817 95	15	15	15	838 25	938 »	1,036 »	2,567 14	2,500 »	
15	15	561 06	32	32	32	1,132 54	805 »	805 »	1,026 21	3,529 30	
6	6	162 54	6	6	6	162 96	60 »	60 »	270 48	650 05	
6	6	107 19	6	6	6	110 01	37 »	37 »	282 83	400 »	
4	4	60 29	4	4	4	61 14	33 »	33 »	60 17	104 »	
25	25	1,406 86	25	25	25	1,424 27	1,085 »	1,098 »	1,406 70	1,726 40	
2	2	42 40	2	2	2	43 05	911 »	911 »	56 »	1,556 »	
11	11	322 60	11	11	11	331 39	864 »	791 »	383 »	1,401 06	
30	50	249 12	30	50	30	253 57	12 »	12 »	224 89	334 15	
6	7	170 97	6	6	6	174 53	811 »	811 »	167 »	563 69	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la commune, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
66	Gruytrode	832	321 11	1,643 52	1,623 78	Droit de stationnement.	35 31	»
67	Guygoven	371	403 27	495 »	495 »	»	»	»
68	Haelen	2,458	1,561 47	»	»	»	»	»
69	Holmael	193	84 32	186 24	186 24	»	»	»
70	Hamont	1,476	998 40	1,786 »	893 »	»	»	»
						Droit de pesage	75 »	»
						Droit de stationnement.	243 82	[illegible]
71	HASSELT	9,901	91,105 80 a) 4,288 01	»	»	Droit de vente au rabais du poisson de mer.	35 »	»
						Droit de la halle aux viandes.	415 »	[illegible]
						Droit d'abattoir	813 86	[illegible]
72	Hechtel	1,153	418 40	»	»	Droit de stationnement.	152 99	[illegible]
73	Helchteren	709	299 24	800 »	819 50	»	»	»
74	Heers	841	803 78	»	»	»	»	»
75	Hees	138	173 84	500 »	500 »	»	»	»
76	Hendrieken	119	59 99	106 »	106 »	»	»	»
77	Henis	280	138 93	284 05	142 50	»	»	»
78	Heppen	744	278 15	450 »	450 »	Droit de stationnement.	23 »	[illegible]
79	Herck-la-Ville	2,237	1,571 67	2,609 52	1,800 »	»	»	»
80	Herck-St-Lambert	1,372	730 11	1,248 67	924 34	»	»	»
81	Herderen	582	384 43	700 »	700 »	»	»	»
82	Herr-St-Hubert	261	137 62	296 »	310 80	»	»	»
83	Herstappe	167	82 97	237 52	237 69	»	»	»
84	Herten	71	129 85	110 »	110 »	»	»	»
85	Heur-le-Tiexhe	270	141 30	»	»	Taxe sur le transport de pierres.	525 »	[illegible]
86	Heusden	1,524	615 »	1,100 »	1,100 »	Droit de stationnement.	33 05	[illegible]
87	Hex	400	362 97	»	»	»	»	»
88	Hoelbeek	304	102 63	84 52	86 40	»	»	»
89	Hoesselt	1,969	1,062 88	427 90	410 »	»	»	»
90	Horpmael	646	310 »	»	»	»	»	»
91	Houppertingen	891	566 79	»	»	»	»	»
92	Houthaelen	1,510	518 62	1,800 »	900 »	Droit de stationnement.	23 10	»
93	Jesseren	305	147 82	»	»	»	»	»
94	Kerkom	372	337 41	190 47	190 47	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

LIMBOURG (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier. 10.	Personnel. 11.	Patentes. 12.	PRODUIT total. 13.	1861. NOMBRE. Foncier. 14.	Personnel. 15.	Patentes. 16.	PRODUIT total. 17.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859. 18.	1861. 19.	la voirie vicinale. 1859. 20.	1861. 21.	Observations. 22.
4	4	4	88 56	4	4	4	99 36	976 »	978 »	82 »	82 »	
6	6	6	138 47	6	6	6	143 64	873 »	873 »	1,075 47	800 »	
0	10	10	1,424 89	10	10	10	1,459 42	2,218 »	2,238 »	3,600 »	2,200 »	
5	25	25	171 27	25	25	25	171 26	790 »	795 »	452 46	418 27	
3	3	3	120 65	3	3	3	123 07	1,068 »	1,158 »	545 »	1,075 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	7,580 »	8,380 »	19,500 »	17,000 »	
4	4	4	93 32	4	4	4	91 84	1,361 »	1,341 »	111 »	140 »	
3	3	3	58 22	3	3	3	59 83	918 »	918 »	150 »	210 »	
[illegible]	10	10	628 88	10	10	10	642 76	927 »	936 »	665 »	1,090 »	
[illegible]	8	8	195 99	8	8	8	199 41	836 »	836 »	90 92	206 85	
[illegible]	50	50	406 51	50	50	10	410 »	18 »	17 50	417 07	232 02	
[illegible]	4	4	152 15	6	4	4	154 33	54 »	54 »	105 »	408 82	
[illegible]	18	18	304 17	18	18	18	309 57	834 »	842 »	178 24	220 »	
[illegible]	7	7	672 34	7	7	7	691 68	904 »	928 »	1,206 43	1,631 73	
[illegible]	3	3	175 55	9	3	3	467 95	893 »	909 »	191 69	421 69	
[illegible]	8	8	270 78	8	8	8	271 91	824 »	824 »	385 »	560 »	
[illegible]	3	3	47 64	3	3	3	49 01	34 »	34 »	199 92	192 81	
	20	20	178 05	20	20	20	180 45	827 »	827 »	120 »	178 47	
	16	16	160 17	16	16	16	161 51	»	20 »	210 »	263 50	
	30	30	661 45	30	30	30	681 31	46 »	46 »	664 55	638 36	
	5	5	287 60	5	5	5	292 43	1,640 »	1,655 »	470 »	670 »	
	15	15	442 39	15	15	15	450 64	857 »	857 »	900 »	1,095 »	
	6	6	86 45	6	6	6	88 81	30 »	30 »	300 »	300 »	
	7	7	679 16	7	7	7	696 19	2,038 »	2,038 »	900 »	6,850 »	
	15	15	507 51	15	15	15	519 74	821 »	821 »	720 40	600 »	
	7	7	386 53	7	7	7	395 23	1,078 »	1,078 »	378 46	460 »	
	5	5	199 33	5	5	5	201 83	968 »	948 »	325 »	2,262 33	
	15	15	312 40	15	15	15	317 45	791 »	809 »	530 65	1,212 68	
	25	25	780 30	25	25	25	792 61	893 »	893 »	663 »	1,709 26	

PROVINCE DE

Numéro d'ordre.	Noms des communes.	Population	Montant de la quote-part de la commune, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	Montant de la cotisation personnelle perçue en 1859.	Montant de la cotisation personnelle perçue en 1861.	Impositions communales indirectes. Nature des impositions indirectes.	Produit de chaque nature d'impôt indirect 1859.	Produit 1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
95	Kermpt	595	452 57	518 51	518 51	»	»	»
96	Kerniel	488	345 99	»	»	»	»	»
97	Kessenich	684	312 39	»	»	»	»	»
98	Kinroy	721	299 13	523 81	523 81	»	»	»
99	Lanaken	2,159	1,873 94	1,000 »	1,200 »	Droit de stationnement	154 70	[illegible]
100	Lanaye	865	619 74	»	»	»	»	»
101	Lancklaer	400	263 »	80 »	80 »	»	»	»
102	Leuth	717	570 41	»	»	»	»	»
103	Lille-St-Hubert	622	508 08	600 60	572 »	»	»	»
104	Linckhout	644	282 14	638 »	638 90	»	»	»
105	Looz	1,799	2,395 94	1,814 45	900 »	Droit de stationnement	360 »	»
106	Lommel	2,854	1,165 23	2,205 »	2,205 »	»	»	»
107	Lowaige	835	457 72	»	»	»	»	»
108	Lummen	3,024	1,505 69	3,386 24	3,386 24	»	»	»
109	Maeseyck	4,469	14,180 65 a) 613 09	»	»	Droit de place dans la halle aux viandes	275 58	[illegible]
						Droit d'abattoir	637 58	[illegible]
						Droit de pesage	62 »	[illegible]
110	Mall	359	150 71	»	»	»	»	»
111	Marlinne	606	471 32	»	»	»	»	»
112	Martenslinden	331	133 95	500 »	500 »	»	»	»
113	Mechelen	1,172	872 93	»	»	»	»	»
114	Meeswyck	505	241 62	»	»	»	»	»
115	Meeuwen	1,020	348 40	»	»	Droit de stationnement	146 54	[illegible]
116	Meldert	734	301 07	847 61	845 50	»	»	»
117	Membruggen	544	184 31	»	»	»	»	»
118	Mettecoven	178	104 78	»	»	»	»	»
119	Mielen-sur-Aelst	497	254 57	592 59	592 59	»	»	»
120	Millen	889	404 34	634 92	634 92	»	»	»
121	Molenbeersel	1,039	284 18	170 »	»	»	»	»
122	Montenaeken	1,204	870 30	1,118 88	643 91	»	»	
123	Mopertingen	537	229 87	700 »	700 »	»	»	»
124	Munsterbilsen	1,065	703 87	804 23	804 23	»	»	»
125	Muysen	127	114 39	169 31	169 31	»	»	»
126	Nederheim	499	242 75	»	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

LIMBOURG (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
3	3	3	96 90	3	3	3	99 08	761 »	761 »	141 45	209 38	
0	30	30	760 35	30	30	30	784 14	802 »	802 »	740 75	1,800 »	
6	3	3	187 37	3	3	3	102 22	844 »	844 »	1,040 66	154 79	
3	3	3	62 10	3	3	3	62 10	783 »	783 »	123 »	420 »	
9	9	9	1,051 81	12	»	»	988 86	2,220 »	2,290 »	983 »	6,700 »	
4	14	7	538 72	14	14	14	644 91	825 »	968 »	799 76	3,000 »	
5	15	15	238 25	15	15	15	220 57	»	»	225 »	400 »	
0	10	10	337 27	10	10	10	375 22	812 »	812 »	570 90	780 71	
3	3	3	58 33	3	3	3	60 66	873 »	873 »	171 47	1,071 74	
0	10	10	214 81	3	3	3	66 07	775 »	775 »	172 81	372 81	
6	6	6	659 84	6	6	6	678 16	1,945 »	1,945 »	1,051 15	2,408 05	
8	8	8	444 93	8	8	8	466 78	3,132 »	3,050 »	1,150 »	1,170 »	
5	5	5	220 97	5	5	5	224 80	877 »	877 »	1,370 »	1,570 »	
3	3	3	404 74	3	3	3	416 69	1,691 »	1,691 »	400 »	400 »	
	4	4	932 39	4	4	4	943 43	2,485 »	3,423 »	2,200 »	2,200 »	
	9	9	491 25	9	9	9	197 60	803 56	851 »	293 53	190 58	
	15	15	475 44	15	15	15	479 99	927 »	959 »	900 »	1,400 »	
	6	6	77 38	6	6	6	79 86	898 »	898 »	75 »	1,253 35	
	10	10	604 43	5	5	5	304 76	992 »	980 »	1,560 »	325 »	
	10	10	261 78	10	10	10	266 83	769 »	797 »	400 »	872 »	
	3	3	63 42	3	3	3	63 89	1,531 »	1,531 »	234 »	180 »	
	»	»	325 08	25	»	»	688 31	840 »	840 »	73 »	974 53	
	3	3	57 86	3	3	3	58 96	806 »	806 »	420 »	850 »	
	18	18	207 08	5	5	5	59 10	25 »	25 »	1,478 25	1,020 69	
	25	25	833 27	25	25	25	854 63	874 »	985 »	614 06	1.263 26	
	6	6	344 79	6	6	6	351 41	798 »	923 »	386 »	550 »	
	3	3	67 98	3	3	3	69 62	829 »	829 »	260 66	314 59	
	20	20	1,425 96	20	20	20	1,478 84	972 »	1,050 »	3,500 »	5,631 88	
	12	12	172 83	12	12	12	176 62	831 »	831 31	155 36	397 08	
	»	»	458 53	25	»	»	466 80	819 »	819 »	318 05	452 »	
	17	17	333 72	24	7	7	347 86	30 »	30 »	263 »	838 »	
	10	10	251 85	10	10	10	261 92	788 26	839 »	950 »	1,300 »	

PROVINCE DE

Numéro d'ordre.	Noms des communes.	Population	Montant de la quote-part de la commune, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	Montant de la cotisation personnelle perçue en 1859.	Montant de la cotisation personnelle perçue en 1861.	Impositions communales indi… Nature des impositions indirectes.	Produit de chaque nature d'imp… indirect. 1859.	Produit … 1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
127	Neerglabbeek	184	44 44	236 25	235 75	»	»	»
128	Neerhaeren.	387	282 42	»	»	»	»	»
129	Neeroeteren	1,534	769 40	»	»	»	»	»
130	Neerrepen	171	302 49	»	»	»	»	»
131	Neerpelt.	1,494	564 14	700 »	700 »	»	»	»
132	Niel (Asch)	185	89 72	150 »	100 »	»	»	»
133	Niel (St-Trond)	412	341 49	538 33	330 22	»	»	»
134	Nieuwerkerken	719	209 08	»	»	»	»	»
135	Oostham.	1,140	492 70	1,375 »	1,375 »	Droit de pesage	195 57	[illegible]
136	Opglabbeek	650	197 52	866 »	867 72	»	»	
137	Opgrimby	450	164 63	320 »	320 »	»	»	»
138	Opheers.	264	177 10	»	»	»	»	»
139	Ophoven.	1,266	796 28	379 19	359 43	»	»	»
140	Opitter	482	308 37	641 29	641 29	Droit de stationnement. . .	83 40	[illegible]
141	Opoeteren	644	360 57	»	»	»	»	»
142	Ordange.	263	560 52	»	»	»	»	»
143	Otrange	426	278 40	173 61	169 57	»	»	»
144	Overpelt.	1,621	612 02	1,260 »	1,260 »	Droit de stationnement. . .	57 25	[illegible]
145	Overrepen	413	249 14	»	215 65	»	»	»
146	Pael	2,391	964 66	2,222 22	2,222 22	Droit de pesage	410 »	[illegible]
147	Peer	1,944	1,280 59	2,500 »	2,500 »	Droit de stationnement. . .	199 »	[illegible]
						Droit de pesage	401 »	[illegible]
148	Petit-Brogel	328	220 50	515 »	465 50	»	»	
149	Petit-Jamine	203	167 89	117 »	»	»	»	
150	Petit-Spauwen.	351	124 10	300 »	276 48	»	»	
151	Pirange	385	216 38	95 24	95 »	»	»	
152	Quaedmechelen	1,206	541 26	846 56	846 56	»	»	
153	Reckheim	1,821	1,364 64	»	»	»	»	
154	Reppel	318	191 »	315 »	200 »	»	»	
155	Riempst.	336	178 76	356 »	356 »	»	»	
156	Rixingen.	303	157 11	285 75	285 75	»	»	
157	Roclenge (Wonck) . . .	1,107	911 64	1,063 »	1,042 43	»	»	
158	Roclenge (Goyen). . . .	313	128 16	»	»	»	»	
159	Rommershoven	341	120 17	300 »	509 72	»	»	

LIMBOURG (suite).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 13 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	l'instruction primaire. 1861.	la voirie vicinale. 1859.	la voirie vicinale. 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
9	9	9	29 12	9	9	9	30 22	10 »	14 »	27 »	27 64	
7	7	7	173 94	7	7	7	178 51	756 »	799 »	325 »	325 »	
3	3	3	140 »	3	3	3	143 18	1,117 »	1,116 »	1,440 »	940 »	
5	25	25	174 29	25	25	25	598 09	48 »	48 »	80 »	562 09	
3	3	3	86 47	3	3	3	89 39	1,143 »	1,114 »	504 »	454 »	
3	3	3	16 67	3	3	3	16 99	»	»	23 »	23 »	
8	18	18	369 94	18	18	18	394 05	848 »	842 »	500 »	831 86	
6	10	10	294 93	16	10	10	299 58	842 »	790 »	212 22	600 »	
5	25	5	894 62	25	25	5	903 48	1,012 »	1,012 »	250 »	824 »	
5	5	5	64 29	5	5	5	64 82	849 »	849 »	55 »	64 29	
6	6	6	147 14	6	6	6	150 37	781 »	781 »	170 »	147 14	
5	15	15	358 52	15	15	15	367 04	935 »	877 »	418 26	1,081 50	
6	3	3	252 31	6	3	3	254 78	843 »	969 »	174 85	908 42	
3	3	3	46 29	3	3	3	46 64	805 »	807 »	45 31	345 31	
4	4	4	144 44	4	4	4	80 58	805 »	819 »	250 »	582 »	
0	20	20	464 21	20	20	20	497 01	866 »	866 »	2,890 76	1,440 76	
	20	20	303 37	20	20	20	312 85	1,154 »	1,100 »	302 22	353 37	
	3	3	119 36	3	3	3	121 63	1,647 »	1,628 »	376 »	376 »	
	25	25	569 »	25	25	25	588 33	818 »	864 »	580 »	800 65	
	5	5	370 22	5	5	5	378 86	1,980 »	2,090 »	665 »	676 »	
	6	6	336 22	6	6	6	347 73	2,367 »	2,367 »	300 »	1,080 »	
	6	6	66 31	6	6	6	67 03	735 »	739 »	60 »	216 »	
	15	15	283 57	15	15	15	289 »	40 »	40 »	320 06	400 »	
	6	6	98 27	6	6	6	100 01	844 »	844 »	97 »	197 »	
	15	15	410 49	15	15	15	416 82	802 »	802 »	300 »	411 95	
	22	22	1,086 26	22	22	22	1,103 80	1,674 »	1,900 »	550 »	300 »	
	10	10	635 99	10	10	10	658 13	2,228 »	2,129 »	3,667 39	1,000 »	
	7	7	52 74	5	5	5	52 78	736 »	736 »	41 01	53 36	
	8	8	194 41	8	8	8	195 69	812 »	852 »	300 »	400 »	
	8	8	138 70	15	15	15	267 60	805 »	794 »	150 »	239 »	
	7	7	212 13	10	10	10	315 09	1,022 »	1,022 »	393 77	1,165 64	
	10	10	192 85	10	10	10	194 89	769 »	769 »	192 96	289 37	
	7	7	100 68	7	7	7	103 91	755 »	755 »	99 42	99 32	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4	5.	6.	7.	8.	9.
160	Rosmeer	494	197 35	587 80	620 »	»	»	»
161	Rothem	932	509 02	»	»	»	»	»
162	Runkelen	264	109 09	»	»	»	»	»
163	Russon	981	623 50	476 43	421 52	»	»	»
164	Ryckel	310	146 53	»	»	»	»	»
165	Schalkhoven	225	168 65	192 »	192 »	»	»	»
166	Schuelen	1,067	591 16	1,400 »	1,400 »	»	»	»
167	S'Heeren-Elderen	526	452 29	191 87	»	»	»	»
168	Sichen-Sussen-et-Bolré	1,271	595 52	600 »	600 »	»	»	»
169	Sluse	532	291 13	»	»	»	»	»
170	Spalbeek	390	203 38	533 33	533 33	»	»	»
171	Stevoort	898	633 53	1,320 63	1,320 63	»	»	»
172	Stockheim	1,472	1,106 70	»	»	»	»	»
173	Stockroye	607	132 97	650 »	650 »	»	»	»
174	St-TROND	11,359	44,489 »	»	»	Droit de pesage	1,415 »	[illegible]
			a) 2,224 45			Droit de stationnement	1,374 21	[illegible]
						Droit d'abattoir	882 25	[illegible]
175	Sutendael	936	309 40	786 24	746 93	»	»	»
176	Tessenderloo	3,517	1,548 37	2,645 50	2,645 50	Droit de pesage	23 56	»
177	Tongerloo	687	418 85	874 77	866 78	»	»	»
178	TONGRES	6,911	35,696 36	»	»	Droit de stationnement	3,306 04	[illegible]
			a) 1,551 88			Droit de pesage	165 »	170 »
179	Ulbeek	593	276 62	361 50	361 50	»	»	»
180	Uyckhoven	551	279 81	560 »	567 33	»	»	»
181	Vechmael	599	379 99	656 08	656 08	»	»	»
182	Veldwezelt	1,131	542 21	934 92	934 92	»	»	»
183	Velm	858	621 77	»	»	»	»	»
184	Vliermael	1,801	846 91	660 31	660 31	»	»	»
185	Vlytingen	1,001	458 74	750 »	750 »	»	»	»
186	Voordt	209	161 11	317 46	317 46	»	»	»
187	Vroenhoven	727	680 99	500 »	500 »	»	»	»
188	Vucht	455	261 78	»	»	»	»	»
189	Waltwilder	608	295 51	800 »	800 »	»	»	»
190	Wellen	2,334	1,175 »	1,000 »	1,000 »	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

LIMBOURG (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 13 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	l'instruction primaire. 1861.	la voirie vicinale. 1859.	la voirie vicinale. 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
8	8	8	228 50	8	8	8	234 49	828 »	828 »	238 44	612 25	
7	7	7	341 39	7	7	7	348 49	890 »	890 »	332 »	332 »	
4	4	4	34 06	4	4	4	34 48	822 »	812 »	350 »	300 »	
10	10	10	696 83	10	10	10	711 35	1,586 »	1,586 »	257 82	796 83	
10	10	10	175 25	10	10	10	178 02	843 »	843 »	525 »	495 »	
10	10	10	142 27	10	10	10	147 88	30 »	34 »	435 22	338 79	
3	3	3	191 88	3	3	3	220 84	810 »	810 »	295 23	442 12	
3	3	3	83 34	3	3	3	78 32	869 »	919 »	450 »	672 35	
13	13	13	653 06	13	13	13	669 06	1,612 »	1,612 »	441 82	1,342 26	
8	8	8	158 21	20	20	20	403 66	44 »	44 »	158 24	386 12	
3	3	3	55 14	3	3	3	57 31	776 »	739 »	42 56	110 18	
20	»	»	893 85	20	»	»	911 52	938 »	888 »	400 »	1,606 83	
3	3	3	238 65	3	3	3	236 97	1,802 »	1,800 35	650 »	660 »	
10	10	10	112 60	10	10	10	116 19	863 »	863 »	51 »	224 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	5,241 »	5,249 »	9,565 »	10,050 »	
3	3	3	60 60	7	»	»	115 54	827 »	827 »	500 »	1,200 »	
3	3	3	394 91	3	3	3	402 68	3,435 »	3,526 »	3,930 62	890 »	
4	4	4	81 53	4	4	4	84 08	958 »	967 »	150 »	155 »	
10	10	»	3,981 78	10	10	»	3,986 03	14,435 »	14,775 »	5,566 70	5,385 43	
14	8	8	390 97	14	8	8	396 81	849 »	849 »	1,224 91	1,094 72	
10	10	10	329 14	10	10	10	341 71	821 »	821 »	220 »	290 »	
30	30	30	1,269 90	10	10	10	448 19	933 »	963 »	1,220 »	900 »	
16	10	10	914 76	10	10	10	611 82	1,597 »	1,415 »	1,032 34	2,000 »	
15	15	15	956 07	25	25	25	1,610 52	970 »	1,085 »	700 »	1,900 »	
16	16	16	1,334 49	16	16	16	1,307 19	1,023 »	1,115 »	3,466 07	3,700 »	
20	20	20	1,258 98	8	8	8	513 24	946 »	946 »	2,233 93	644 98	
15	15	15	254 88	15	15	15	252 37	841 »	899 50	208 50	353 43	
9	9	9	543 44	9	9	9	555 55	806 »	806 »	975 »	975 »	
5	5	5	100 50	5	5	5	100 56	775 »	775 »	110 »	235 »	
20	»	»	487 06	20	»	»	497 30	818 »	818 »	519 86	700 »	
19	19	19	2,028 60	19	19	19	2,070 59	1,206 »	1,206 88	4,200 »	6,512 85	

PROVINCE DE

Numéro d'ordre.	Noms des communes.	Population	Montant de la quote-part de la commune, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	Montant de la cotisation personnelle perçue en		Impositions communales indirectes.		
				1859.	1861.	Nature des impositions indirectes.	Produit de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
191	Werm	236	106 49	105 48	»	»	»	»
192	Weyer	499	156 82	427 51	427 51	»	»	»
193	Widoye	267	125 58	309 21	309 21	»	»	»
194	Wilderen	173	106 82	266 67	266 67	»	»	»
195	Wimmertingen	158	184 85	112 17	112 17	»	»	»
196	Wintershoven	265	180 79	287 »	287 »	»	»	»
197	Wonck	1,804	642 26	»	»	»	»	»
198	Wychmael	421	133 75	500 »	500 »	»	»	»
199	Wyshagen	243	55 11	179 63	170 44	»	»	»
200	Zeelhem	655	446 43	210 »	210 »	»	»	»
201	Zepperen	1,346	692 09	»	»	»	»	»
202	Zolder	1,933	870 03	1,500 »	1,500 »	»	»	»
203	Zonhoven	2,670	1,137 »	3,500 »	3,500 »	»	»	»
	Total pour la province.	. . . .	288,709 57	107,703 47	98,462 85		13,912 86	13,8[illegible] 5

LIMBOURG (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. — NOMBRE. — Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. — PRODUIT total.	1861. — NOMBRE. — Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. — PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. — 1859.	l'instruction primaire. — 1861.	la voirie vicinale. — 1859.	la voirie vicinale. — 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
0	10	10	114 »	10	10	10	116 09	»	25 »	100 »	1,000 »	
3	3	3	47 71	3	3	3	48 11	818 »	818 »	50 »	55 »	
5	15	15	289 82	15	15	15	301 61	798 »	798 »	292 »	340 »	
8	32	32	582 43	40	32	32	613 95	803 »	713 »	655 52	492 72	
»	»	»	»	»	»	»	»	732 »	732 »	35 »	20 »	
3	3	3	60 51	3	3	3	63 07	43 »	43 »	150 12	1,283 77	
0	10	10	566 48	20	20	20	1,159 54	955 »	1,513 »	1,130 27	1,466 48	
4	4	4	41 52	4	4	4	43 26	803 »	803 »	80 »	80 »	
7	7	7	33 01	7	7	7	34 42	24 »	24 »	40 60	160 20	
4	4	4	152 54	4	4	4	157 54	850 »	850 »	1,088 09	250 »	
4	14	14	699 15	14	14	14	708 45	887 »	887 »	4,240 »	1,885 »	
3	3	3	238 38	3	3	3	242 31	2,366 »	2,548 »	440 »	420 »	
5	5	5	419 11	5	5	5	424 20	1,215 »	1,198 »	820 »	820 »	
			75,514 15				77,731 »	210,992 31	215,271 51	163,968 17	218,972 25	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population.	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
						NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
				1859.	1861.		1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1	Amberloup	915	346 43	634 92	»	»	»	»
2	Amonines	361	220 70	334 »	334 78	»	»	»
3	Anlier	1,399	483 95	1,976 70	2,047 85	»	»	»
4	Anloy.	773	349 22	200 »	200 »	»	»	»
5	Arbrefontaine	823	216 17	»	»	Droits de place aux foires. .	136 »	13[illegible]
6	ARLON	5,900	50,914 47 (a) 2,021 69	»	»	Droits de place aux foires, etc.	14,000 »	12,[illegible]
7	Arville	743	265 10	»	»	»	»	»
8	Assenois.	1,028	545 34	545 70	547 90	»	»	»
9	Attert.	2,960	1,272 09	850 »	»	»	»	»
10	Aubange.	1,178	1,502 53	»	»	»	»	»
11	Autelbas.	1,635	1,156 61	181 »	34 »	»	»	»
12	Awenne	907	399 01	»	»	»	»	»
13	Aye	962	443 84	»	»	»	»	»
14	Bagimont	191	101 76	»	»	»	»	»
15	Bande	946	356 10	»	»	»	»	»
16	Barvaux.	1,125	803 41	635 »	635 »	»	»	»
17	BASTOGNE	2,873	3,660 61 (a) 62 34	2,171 12	2,035 80	Droits de place aux foires, etc.	425 »	3[illegible]
18	Beausaint	994	584 30	»	»	»	»	»
19	Beffe	457	116 36	40 »	60 »	»	»	»
20	Beho	1,183	322 50	1,090 »	1,090 »	»	»	»
21	Belle-Fontaine	1,585	778 07	»	»	»	»	»
22	Bende	355	225 97	»	»	»	»	»
23	Bertogne	881	220 76	541 06	1,580 43	»	»	»
24	Bertrix	2,029	1,146 80	»	»	»	»	»
25	Bihain	985	276 99	467 20	377 20	»	»	»
26	Bleid	1,117	1,054 77	»	»	»	»	»
27	Bomal	375	252 30	»	»	»	»	»
28	Bonnert	1,173	725 43	»	»	»	»	»
29	Borlon	1,045	303 24	222 22	200 »	»	»	»
30	BOUILLON	2,750	4,028 51	»	»	Droit de place.	37 95	[illegible]
31	Bovigny	1,095	412 01	370 »	310 »	»	»	»
32	Bras	827	320 20	»	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

LUXEMBOURG.

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. Nombre. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. Produit total.	1861. Nombre. Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. Produit total.	Montant des ressources communales affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	l'instruction primaire. 1861.	la voirie vicinale. 1859.	la voirie vicinale. 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
			fr. c.				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
20	20	20	442 20	20	20	20	437 92	730 »	740 »	600 »	600 »	
33	33	33	545 56	33	33	33	553 52	310 »	305 »	582 »	582 »	
25	25	25	930 32	25	25	25	923 88	1,173 »	1,196 »	750 »	750 »	
10	10	10	260 62	10	10	10	257 34	1,130 »	1,165 »	1,110 »	1,110 »	
12	12	12	260 84	12	12	12	263 59	790 »	730 »	610 »	610 »	
8	8	8	2,584 67	8	8	8	2,624 05	8,057 91	9,018 »	3,130 »	3,130 »	
15	15	15	387 52	15	15	15	398 23	550 »	561 »	820 »	820 »	
20	20	20	866 »	20	20	20	875 25	1,040 »	1,504 »	1,764 »	1,562 »	
27	27	27	2,344 44	27	27	27	2,326 99	3,250 »	3,205 »	2,592 »	2,892 »	
7	7	7	529 71	7	7	7	524 84	2,215 »	2,320 »	1,000 »	900 »	
25	25	25	2,025 23	25	25	25	1,985 20	2,070 »	2,019 »	2,500 »	2,500 »	
24	24	24	810 80	24	24	24	839 81	1,240 »	1,400 »	1,476 »	1,905 »	
4	14	14	468 81	14	14	14	474 88	530 »	530 »	3,034 »	1,503 »	
(1)	(1)	(1)	(1)	6	6	6	42 61	»	»	»	470 »	(1) Commune créée postérieurement à 1859.
8	18	18	532 15	18	18	18	514 27	1,000 »	1,027 »	1,376 »	1,376 »	
0	20	20	669 85	20	20	20	681 98	1,060 »	1,098 »	1,700 »	1,371 »	
4	4	4	431 06	4	4	4	446 87	1,950 »	2,124 »	1,090 »	1,090 »	
0	10	10	395 85	20	20	20	767 37	760 »	791 »	405 »	1,140 »	
7	27	27	303 85	27	27	27	300 99	360 »	430 »	362 »	362 »	
5	15	15	461 34	15	15	15	472 48	1,030 »	1,289 »	951 »	951 »	
6	6	6	470 12	12	12	12	926 96	2,485 »	2,600 »	875 »	775 »	
8	18	18	338 36	18	18	18	342 45	330 »	334 »	185 »	540 »	
5	15	15	300 21	29	15	15	539 78	400 »	476 »	600 »	600 »	
4	4	4	275 31	7	7	7	483 79	3,120 »	3,224 »	1,050 »	2,100 »	
4	4	4	86 90	4	4	4	87 16	817 »	822 »	212 »	212 »	
3	13	13	996 66	13	13	13	988 30	1,385 »	1,350 »	1,400 »	1,400 »	
0	30	30	694 64	30	30	30	699 88	500 »	520 »	1,000 »	2,354 »	
5	25	25	1,265 49	25	25	25	1,277 71	1,195 »	1,059 »	1,518 »	1,518 »	
4	24	24	895 88	24	24	24	890 45	1,225 »	897 »	1,480 »	1,430 »	
6	6	6	917 84	6	6	6	915 60	4,840 »	5,250 »	1,100 »	5,500 »	
0	20	20	773 03	20	20	20	777 10	750 »	780 »	1,299 »	1,593 »	
5	15	15	468 47	30	30	30	951 52	910 »	1,015 »	1,725 »	1,825 »	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
						NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
				1859.	1861.		1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
33	Bulles (les)	632	330 38	900 »	»	»	»	»
34	Champlon	937	408 21	»	»	»	»	»
35	Chanly	843	574 16	»	»	»	»	»
36	Chassepierre	881	529 36	»	»	»	»	»
37	Chatillon	707	538 16	»	»	»	»	»
38	Cherain	883	530 98	529 10	523 27	»	»	»
39	Chiny	1,246	548 24	»	»	»	»	»
40	Corbion	1,240	411 39	»	»	»	»	»
41	Cugnon	1,084	541 62	»	»	»	»	»
42	Dampicourt	639	563 65	»	»	»	»	»
43	Daverdisse	349	117 »	»	»	»	»	»
44	Dochamps	910	190 08	»	»	»	»	»
45	Dohan	554	194 38	»	»	»	»	»
46	Durbuy	364	406 64	»	»	Droits de place aux foires.	174 »	174 »
47	Érezée	818	256 16	1,150 21	900 »	»	»	»
48	Erneuville	708	241 62	410 »	400 13	»	»	»
49	Étalle	1,810	1,272 06	»	»	»	»	»
50	Ethe	1,577	1,285 41	»	»	»	»	»
51	Fauvillers	1,363	652 58	1,188 »	1,188 »	»	»	»
52	Fays-les-Veneurs	793	525 68	»	»	»	»	»
53	Flamierge	1,325	546 87	1,339 05	1,199 92	»	»	»
54	Florenville	2,095	1,943 43	»	»	Droits de place aux foires.	240 »	2[illegible] »
55	Forrières	870	391 02	»	»	»	»	»
56	Freux	633	232 79	»	»	»	»	»
57	Gembes	423	120 56	»	»	»	»	»
58	Gérouville	1,293	1,112 78	353 44	353 »	Droits de place aux foires.	150 »	15[illegible] »
59	Grand-Halleux	1,157	412 04	699 »	897 90	»	»	»
60	Grand Han	1,140	404 18	»	»	»	»	»
61	Grand-Menil	713	205 45	35 »	40 »	»	»	»
62	Grapfontaine	755	263 06	47 »	»	»	»	»
63	Grune	659	287 94	»	»	»	»	»
64	Grupont	210	197 07	»	»	»	»	»
65	Guirsch	306	397 66	622 »	603 29	»	»	»
66	Habay-la-Neuve	1,938	1,658 45	836 15	845 90	Droits de place aux foires.	30 »	3[illegible] »

LUXEMBOURG (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
60	35	35	1,115 97	60	35	35	1,125 14	1,000 »	1,059 »	900 »	913 62	
25	25	25	701 28	25	25	25	648 26	520 »	520 »	1,320 »	1,320 »	
25	25	25	877 54	25	25	25	882 33	1,320 »	1,549 »	1,063 »	1,063 »	
25	25	25	818 65	25	25	25	848 63	1,000 »	1,000 »	1,500 »	2,500 »	
»	»	»	»	14	14	14	344 23	1,410 »	1,467 »	392 »	1,092 »	
20	20	20	630 88	20	20	20	632 78	505 »	455 »	1,025 »	1,135 »	
20	20	20	1,163 82	20	20	20	1,154 66	2,705 »	2,065 »	1,785 »	1,785 »	
12	12	12	334 92	12	12	12	336 14	1,870 »	1,997 »	1,588 »	1,703 »	
5	15	15	464 66	15	15	15	473 81	1,180 »	1,342 »	900 »	1,220 »	
2	12	12	538 82	12	12	12	536 29	1,525 »	1,629 »	1,014 »	1,274 »	
0	20	20	263 84	20	20	20	278 87	315 »	315 »	523 »	1,273 »	
0	20	20	438 07	20	20	20	439 74	1,160 »	1,460 »	1,091 »	1,091 »	
4	4	4	63 69	12	12	12	190 43	950 »	1,111 »	»	610 »	
0	20	20	280 62	20	20	20	274 55	690 »	690 »	501 »	501 »	
0	30	30	736 42	30	30	30	745 99	725 »	788 »	1,080 »	1,080 »	
6	16	16	385 94	16	16	16	385 93	663 »	701 »	891 »	893 »	
5	5	5	382 95	5	5	5	384 94	4,060 »	3,548 »	1,870 »	2,000 »	
[illegible]	10	10	775 04	10	10	10	775 19	2,806 »	2,806 »	1 292 »	1,000 »	
[illegible]	20	20	742 90	35	35	35	1,310 91	1,030 »	1,111 »	1,150 »	1,155 »	
[illegible]	20	20	701 22	20	20	20	701 68	1,095 »	1,095 »	1,650 »	1,034 »	
[illegible]	16	16	674 37	16	16	16	683 03	1,035 »	1,380 »	1,350 »	1,350 »	
[illegible]	18	18	1,259 38	18	18	18	1,259 79	3,450 »	3,475 »	1,876 50	2,876 50	
	20	20	590 74	20	20	20	599 »	1,040 »	1,116 »	855 »	855 »	
	12	12	203 08	12	12	12	230 24	630 »	679 »	561 »	561 »	
	25	25	233 76	25	25	25	241 84	500 »	503 »	270 »	270 »	
	6	6	270 29	14	14	14	623 97	2,255 »	2,276 »	450 »	1,000 »	
	17	17	482 44	17	17	17	482 69	1,250 »	1,270 »	885 »	850 »	
	15	15	603 86	15	15	15	607 87	1,440 »	1,524 »	608 »	608 »	
	30	30	806 95	30	30	30	816 47	750 »	720 »	1,052 »	1,052 »	
	15	15	378 71	20	20	20	507 29	445 »	445 »	740 »	1,000 »	
	18	18	346 40	18	18	18	370 02	395 »	505 »	506 »	1,566 »	
	4	4	36 49	18	18	18	163 12	410 »	410 »	268 »	468 »	
	25	25	532 25	25	25	25	525 93	295 »	315 »	674 »	674 »	
	5	5	291 30	5	5	5	316 74	1,655 »	1,656 »	707 »	707 »	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
						NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
				1859.	1861.		1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
67	Habay-la-Vieille	966	610 19	»	»	»	»	»
68	Habergy	827	652 54	816 50	645 »	»	»	»
69	Hachy	1,995	772 81	»	»	»	»	»
70	Halanzy	1,649	1,504 38	450 »	300 »	»	»	»
71	Halleux	318	69 36	»	»	»	»	»
72	Hampteau	394	111 14	»	»	»	»	»
73	Hargimont	548	221 82	»	»	»	»	»
74	Harre.	1,058	233 28	»	»	Droits de place aux foires. .	215 »	215 »
75	Harsin	461	220 54	423 28	423 »	»	»	»
76	Hatrival	602	278 16	»	»	»	»	»
77	Hautfays.	840	247 42	»	»	»	»	»
78	Heinsch.	1,936	866 45	»	»	»	»	»
79	Herbeumont	1,206	568 61	»	»	»	»	»
80	Heyd	853	206 90	»	»	»	»	»
81	Hives.	479	203 63	»	»	»	»	»
82	Hodister.	896	343 59	700 »	700 »	»	»	»
83	Hollange.	881	581 23	3,996 02	1,100 »	»	»	»
84	Hompré	846	560 06	2,786 79	1,200 »	»	»	»
85	Hondelange.	1,398	747 66	715 20	665 60	»	»	»
86	Hotton	1,220	753 23	»	»	»	»	»
87	Houffalize	1,217	1,556 93	2,134 40	»	Droits de place aux foires. .	668 83	668 [illegible]
88	Humain	670	325 65	150 »	150 »	»	»	»
89	Izel	1,919	1,148 56	»	»	»	»	»
90	Izier	718	234 78	»	»	»	»	»
91	Jamoigne	1,281	1,043 90	»	»	»	»	»
92	Jéhonville	877	359 98	»	»	»	»	»
93	Juseret	1,279	539 94	1,333 94	1,400 »	»	»	»
94	Lacuisine	600	562 75	»	»	»	»	»
95	Lamorteau	839	537 37	»	»	»	»	»
96	Laroche	1,536	1,180 40	»	»	Droits de place aux foires. .	60 50	6[illegible]
97	Latour	613	543 69	»	»	»	»	»
98	Lavacherie.	597	349 64	»	»	»	»	»
99	L'Église.	833	408 75	896 44	902 76	»	»	»
100	Les Tailles	433	129 56	529 10	518 40	»	»	»

Digitized by Google

LUXEMBOURG (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. Nombre. Foncier.	Personnel.	Patentes.	Produit total.	1861. Nombre. Foncier.	Personnel.	Patentes.	Produit total.	Montant des ressources communales affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18	19.	20.	21.	22.
4	4	4	131 44	18	4	4	491 55	1,184 »	1,077 »	300 »	548 »	
25	25	25	926 88	25	25	25	920 76	980 »	1,110 »	1,068 »	1,068 »	
30	30	30	1,893 85	30	30	30	1,887 93	3,196 »	3,391 »	2,200 »	3,100 »	
16	16	16	1,291 04	8	8	8	614 52	2,090 »	2,979 »	1,000 »	1,000 »	
10	10	10	82 26	10	10	10	80 67	255 »	285 »	252 »	252 »	
43	43	43	309 05	43	43	43	321 55	380 »	380 »	380 »	380 »	
25	25	25	429 74	25	25	25	428 60	535 »	664 »	540 »	540 »	
30	30	30	667 33	30	30	30	681 75	780 »	720 »	1,000 »	2,300 »	
35	35	35	789 86	35	35	35	805 84	457 »	482 »	1,077 »	1,077 »	
8	8	8	151 39	15	15	15	287 70	390 »	584 »	173 »	173 »	
25	25	25	701 85	25	25	25	720 84	650 »	744 »	828 »	1,328 »	
28	28	28	1,712 99	28	28	28	1,706 21	2,405 »	2,454 »	2,500 »	2,050 »	
25	25	25	593 44	25	25	25	593 43	1,395 »	1,490 »	1,330 »	1,590 »	
22	22	22	406 48	22	22	22	415 67	725 »	781 »	762 »	762 »	
25	25	25	417 21	25	25	25	415 10	280 »	290 »	683 »	683 »	
20	20	20	535 42	20	20	20	536 23	756 »	756 »	910 »	910 »	
30	30	30	996 55	40	40	40	1,326 40	1,000 »	1,060 »	950 »	945 »	
14	14	14	500 16	30	30	30	1,103 07	915 »	900 »	345 »	1,384 »	
20	20	20	1,317 15	20	20	20	1,301 31	1,702 75	1,724 »	2,260 »	1,900 »	
6	26	26	1,372 08	26	26	26	1,378 62	2,166 »	2,254 »	1,787 »	1,781 »	
0	20	20	857 55	20	20	20	851 28	1,855 »	2,255 »	1,220 »	1,220 »	
8	38	38	1,123 46	38	38	38	1,090 07	615 »	725 »	1,420 »	1,441 »	
2	12	12	751 03	12	12	12	753 21	3,080 »	3,101 »	1,936 »	1,900 »	
0	20	20	472 72	20	20	20	472 79	550 »	502 »	726 »	1,048 »	
0	20	20	1,116 36	25	25	25	1,399 43	1,265 »	1,165 »	1,527 »	2,027 »	
0	20	20	631 06	20	20	20	643 73	1,263 »	1,931 »	975 »	975 »	
0	20	20	838 04	20	20	20	838 53	790 »	827 »	1,245 »	1,245 »	
0	20	20	972 69	20	20	20	979 93	660 »	853 »	474 »	474 »	
9	9	9	401 32	9	9	9	408 25	1,243 »	1,306 »	1,300 »	520 »	
4	4	4	196 23	20	20	20	986 08	2,350 »	2,609 »	700 »	1,443 »	
8	8	8	343 71	8	8	8	342 56	1,235 »	1,453 »	970 »	900 »	
5	25	25	527 08	25	25	25	661 92	600 »	600 »	1,100 »	1,120 »	
0	20	20	535 26	20	20	20	538 07	1,180 »	1,000 »	830 »	830 »	
4	24	24	410 09	40	40	40	681 73	330 »	333 »	525 »	972 »	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
101	Libin	1,056	375 91	»	»	»	»	»
102	Limerlé	1,139	457 47	750 »	1,350 »	»	»	»
103	Lompré	475	276 20	»	»	»	»	»
104	Longchamps	1,142	453 02	942 »	1,084 95	»	»	»
105	Longlier	1,408	781 70	807 28	1,206 »	Droits de place aux foires	100 »	100 »
106	Longwilly	862	455 85	942 96	733 46	»	»	»
107	Mabompré	845	292 24	910 34	834 69	»	»	»
108	Malempré	379	79 35	432 55	403 80	»	»	»
109	Marche	2,328	3,456 79	»	»	Droits de place aux foires.	120 »	150 »
110	Marcourt	1,244	248 33	»	»	»	»	»
111	Marenne	695	150 85	310 »	597 50	»	»	»
112	Martelange	1,430	644 40	1,305 »	2,000 »	»	»	»
113	Masbourg	463	173 19	»	»	»	»	»
114	Meix-devant-Virton	1,076	678 65	»	»	»	»	»
115	Mellier	820	501 04	1,058 20	1,058 »	»	»	»
116	Messancy	2,546	1,879 22	260 »	160 »	»	»	»
117	Moircy	388	138 46	»	»	»	»	»
118	Mont	1,157	447 49	664 40	673 »	»	»	»
119	Montleban	763	185 31	601 20	608 80	»	»	»
120	Morhet	567	246 »	451 »	540 60	»	»	»
121	Mormont	953	221 87	400 »	600 »	»	»	»
122	Muno	1,618	1,081 29	»	»	»	»	»
123	Musson	1,540	1,180 58	»	»	»	»	»
124	Mussy-la-Ville	1,042	759 39	»	»	»	»	»
125	My	564	333 26	»	»	»	»	»
126	Nassogne	1,243	495 98	»	»	»	»	»
127	Neufchâteau	1,871	3,332 83	3,034 39	3,034 39	Droits de place aux foires.	1,035 »	1,1[illegible] »
128	Nives	1,073	395 23	952 38	522 87	»	»	»
129	Nobressart	1,498	497 98	1,963 92	1,962 86	»	»	»
130	Noirefontaine	669	284 12	»	»	»	»	»
131	Nôville	1,113	514 26	2,600 »	2,600 »	»	»	»
132	Ochamps	742	231 79	»	»	»	»	»
133	Odeigne	503	105 83	496 19	486 12	»	»	»
134	Offagne	588	274 62	»	»	»	»	»

LUXEMBOURG (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.					
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.		1859.	1861.	1859.	1861.	
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
20	20	20	752 91	20	20	20	755 07	1,200 »	1,200 »	1,155 »	1,155 »	
20	20	20	708 09	20	20	20	709 21	1,360 »	1,400 »	357 »	1,157 »	
25	25	25	545 41	25	25	25	562 52	475 »	570 »	309 »	309 »	
24	24	24	948 65	24	24	24	938 25	915 »	965 »	392 »	392 »	
25	25	25	1,379 45	25	25	25	1,411 17	1,319 »	1,214 »	529 »	529 »	
4	4	4	117 93	16	16	16	468 74	710 »	745 »	285 »	703 »	
5	5	5	134 15	5	5	5	133 26	580 »	530 »	275 »	664 12	
12	12	12	127 30	12	12	12	122 34	378 44	393 »	318 »	318 »	
20	20	20	2,174 74	20	20	20	2,228 31	2,605 »	1,925 »	1,618 »	1,037 »	
24	24	24	755 31	24	24	24	757 73	1,375 »	1,798 »	960 »	960 »	
18	18	18	319 03	18	18	18	319 93	563 »	576 »	230 »	750 »	
20	20	20	482 17	20	20	20	519 15	1,281 »	1,491 »	700 »	700 »	
35	35	35	423 03	35	35	35	420 73	555 »	555 »	536 »	740 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	2,290 »	2,528 »	1,800 »	1,800 »	
25	25	25	771 85	25	25	25	781 32	935 »	997 »	940 »	940 »	
25	25	25	2,636 82	25	25	25	2,650 81	2,420 »	2,521 »	3,150 »	3,150 »	
8	8	8	114 55	8	8	8	118 41	377 »	457 »	[illegible] »	404 »	
25	25	25	865 75	25	25	25	865 04	1,405 »	1,095 »	1,229 »	1,229 »	
20	20	20	422 16	20	20	20	422 53	400 »	350 »	677 »	677 »	
9	9	9	193 37	15	15	15	312 40	570 »	600 »	440 »	440 »	
30	30	30	789 39	50	50	50	1,294 25	1,165 »	1,109 »	860 »	860 »	
10	10	10	748 41	10	10	10	750 80	2,530 »	2,512 »	2,354 »	1,624 »	
5	15	15	1,119 60	15	15	15	1,129 96	2,130 »	2,028 »	2,220 »	2,220 »	
2	12	12	468 19	12	12	12	467 24	1,785 »	1,999 »	1,100 »	1,100 »	
4	24	24	524 83	24	24	24	531 31	530 »	530 »	644 »	2,224 »	
0	20	20	732 89	20	20	20	740 92	1,794 »	2,088 »	655 »	655 »	
7	7	7	646 88	7	7	7	652 61	2,685 28	3,045 »	1,057 »	1,057 »	
5	25	25	677 52	25	25	25	658 30	600 »	692 »	852 »	852 »	
0	10	10	320 72	10	10	10	317 31	1,405 »	1,460 »	1,0[illegible]0 »	1,000 »	
2	12	12	301 69	12	12	12	305 02	1,090 »	1,092 »	1,113 »	250 »	
2	12	12	468 63	12	12	12	466 68	1,070 »	1,153 »	1,170 »	1,170 »	
2	12	12	254 94	12	12	12	258 21	730 »	730 »	700 »	700 »	
)	20	20	218 17	20	20	20	216 92	430 »	430 »	348 »	348 »	
)	20	20	405 05	20	20	20	416 14	755 »	835 »	640 »	640 »	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
						NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
				1859.	1861.		1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
135	On.	608	174 82	»	»	»	»	»
136	Opont.	556	447 73	»	»	»	»	»
137	Orgeo.	1,239	496 25	»	»	»	»	»
138	Ortho.	1,326	435 19	2,238 89	»	Droit de place aux foires . .	75 »	75 »
139	Paliseul	1,185	890 98	»	»	»	»	»
140	Petitbier.	602	156 39	300 »	300 »	»	»	»
141	Porcheresse	313	188 67	»	»	»	»	»
142	Pussemange	353	291 72	»	»	»	»	»
143	Rachecourt.	1,237	953 11	»	»	»	»	»
144	Recogne.	724	402 21	»	»	»	»	»
145	Redu	526	255 68	»	»	»	»	»
146	Remagne	468	190 71	206 44	207 32	»	»	»
147	Rendeux.	1,152	388 60	80 »	80 »	»	»	»
148	Robelmont	543	205 49	»	44 70	»	»	»
149	Rochehaut	471	146 07	»	»	»	»	»
150	Rossignol	926	555 20	»	»	»	»	»
151	Roy	1,002	263 50	476 »	480 »	»	»	»
152	Ruette	1,024	734 29	»	»	»	»	»
153	Rulles	1,484	691 71	»	»	»	»	»
154	Ste-Cécile	1,428	807 69	»	»	»	»	»
155	St-Hubert	2,666	2,709 96	»	»	Droit de place aux foires . .	1,105 50	1,106 [illegible]
156	St-Léger.	2,161	1,753 92	»	»	»	»	»
157	St-Mard	1,252	903 60	»	»	»	»	»
158	Ste-Marie (Étalle). . . .	1,052	519 69	»	»	»	»	»
159	Ste-Marie (Neufchâteau). .	780	296 73	»	»	»	»	»
160	St-Médart	706	263 37	»	»	»	»	»
161	St-Pierre.	778	287 76	»	»	»	»	»
162	Samré	886	278 78	»	»	»	»	»
163	Sensenruth	402	240 10	»	»	»	»	»
164	Sibret.	858	446 79	700 »	700 »	»	»	»
165	Sohier	469	289 13	»	»	»	»	»
166	Soy	1,259	392 66	663 90	346 08	»	»	»
167	Straimont	690	385 78	299 15	200 20	»	»	»
168	Sugny	1,302	541 46	»	»	»	»	»

LUXEMBOURG (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. Nombre. Foncier. 10.	Personnel. 11.	Patentes. 12.	Produit total. 13.	1861. Nombre. Foncier. 14.	Personnel. 15.	Patentes. 16.	Produit total. 17.	Montant des ressources communales affectées au service de l'instruction primaire. 1859. 18.	1861. 19.	la voirie vicinale. 1859. 20.	1861. 21.	Observations. 22.
	12	12	213 39	12	12	12	219 55	380 »	410 »	700 »	700 »	
	20	20	458 83	20	20	20	453 12	620 »	555 »	608 »	603 »	
	12	12	451 95	12	12	12	454 68	945 »	913 »	1,572 »	1,501 »	
	25	25	1,073 19	25	25	25	1,079 22	1,350 »	1,274 »	1,688 »	1,688 »	
	18	18	850 87	18	18	18	846 50	1,200 »	1,229 »	1,300 »	1,300 »	
	20	20	335 93	25	25	25	411 86	580 »	585 »	684 »	819 »	
	15	15	251 26	15	15	15	250 30	540 »	540 »	661 »	1,065 »	
»	»	»	»	6	6	6	68 83	»	»	»	480 »	Commune créée postérieurement à 1859.
	15	15	758 11	15	15	15	760 06	1,643 »	2,210 »	2,250 »	1,450 »	
	25	25	725 90	25	25	25	728 62	1,160 »	1,097 »	1,059 »	1,059 »	
	15	15	312 73	15	15	15	319 80	520 »	520 »	818 »	818 »	
	10	10	195 20	10	10	10	195 71	367 »	377 »	587 »	587 »	
	22	22	664 28	40	40	40	1,189 38	970 »	1,618 »	983 »	983 »	
	»	»	»	»	»	»	»	965 »	825 »	600 »	400 »	
	4	4	56 98	12	12	12	181 83	580 »	600 »	»	2,800 »	
	35	35	1,497 15	35	35	35	1,511 21	885 »	985 »	1 200 »	1,200 »	
	30	30	927 30	30	30	30	956 29	795 »	919 »	1,308 »	1,308 »	
	4	4	214 85	4	4	4	217 07	1,665 »	1,767 »	1,426 »	1,026 »	
	25	25	999 92	25	25	25	1,010 76	2,281 »	2,341 »	1,902 »	1,593 »	
	20	20	935 85	20	20	20	953 09	1,500 »	1,598 »	1,770 »	1,770 »	
	28	28	2,503 38	28	28	28	2,532 45	3,420 »	4,076 »	2,976 »	3,048 »	
	4	4	286 06	4	4	4	288 48	3,465 »	3,662 »	2,140 »	2,140 »	
	»	»	»	»	»	»	»	2,385 »	2,461 »	690 »	690 »	
	20	20	794 39	20	20	20	822 08	2,000 »	2,072 »	1,400 »	2,000 »	
	20	20	579 55	20	20	20	564 95	615 »	753 »	873 »	873 »	
	20	20	344 78	20	20	20	346 24	485 »	565 »	500 »	500 »	
	15	15	409 53	15	15	15	408 50	495 »	490 »	813 »	813 »	
	18	18	608 18	18	18	18	607 62	910 »	977 »	977 34	990 »	
	12	12	191 20	12	12	12	194 77	895 »	963 »	707 »	857 »	
	24	24	857 88	24	24	24	860 31	570 »	585 »	1,088 »	1,088 »	
	20	20	620 46	20	20	20	608 42	420 »	380 »	885 »	885 »	
	20	20	863 03	20	20	20	870 64	920 »	911 »	1,380 »	1,380 »	
	25	25	580 33	25	25	25	580 69	610 »	640 »	967 »	800 »	
	6	6	344 72	6	6	6	232 83	3,905 »	4,315 »	2,060 »	1,750 »	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
169	Suxy	871	241 52	»	»	»	»	»
170	Tavigny	1,475	593 08	661 05	540 80	»	»	»
171	Tellin	621	353 23	»	»	»	»	»
172	Tenneville	1,114	394 20	1,000 »	»	»	»	»
173	Termes	441	280 13	»	»	»	»	»
174	Thiaumont	929	420 81	»	»	»	»	»
175	Tillet	995	515 70	650 »	1,500 »	»	»	»
176	Tintange	820	394 63	2,788 69	2,788 »	»	»	»
177	Tintigny	1,325	1,055 27	24 23	12 »	Droit de place aux foires	60 »	[illegible]
178	Toernich	1,415	395 84	»	»	»	»	»
179	Tohogne	1,383	465 76	75 »	75 »	»	»	»
180	Torgny	604	442 44	»	»	»	»	»
181	Tournay	970	474 42	»	»	»	»	»
182	Transinne	553	188 96	»	»	»	»	»
183	Ucimont	450	160 71	»	»	»	»	»
184	Vance	1,239	492 49	»	»	»	»	»
185	Vaux-Chavanne	528	212 92	423 »	423 »	»	»	»
186	Vesqueville	419	137 67	»	»	»	»	»
187	Vielsalm	2,545	1,503 32	1,677 »	1,423 80	»	»	»
188	Villance	988	431 63	»	»	»	»	»
189	Villers-devant-Orval	797	849 36	»	»	»	»	»
190	Villers-la-bonne-Eau	739	564 17	2,823 69	1,200 »	»	»	»
191	Villers-la-Loue	1,169	670 54	»	»	»	»	»
192	Villers-sur-Semois	799	390 21	»	»	»	»	»
193	Villers-Ste-Gertrude	279	124 75	»	»	»	»	»
194	Virton	2,272	3,763 05	»	»	Droit de place aux foires	88 »	[illegible]
195	Vivy	469	223 13	»	»	»	»	»
196	Waha	1,361	542 51	199 80	»	»	»	»
197	Wardin	1,599	674 47	1,600 »	1,599 06	»	»	»
198	Wellin	729	826 69	»	»	»	»	»
199	Weris	965	270 33	4,000 »	»	»	»	»
200	Wibrin	1,355	394 98	203 30	356 11	»	»	»
201	Witry	869	370 89	899 20	900 »	»	»	»
	TOTAL pour la province	....	171,273 59	74,204 07	58,162 24		18,720 [illegible]	[illegible]

LUXEMBOURG (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des sept centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
25	25	25	884 93	25	25	25	882 72	690 »	892 »	1,044 »	1,044 »	
20	20	20	948 05	20	20	20	937 23	1,320 »	1,882 »	1,460 »	1,479 »	
18	18	18	500 19	18	18	18	499 59	515 »	585 »	789 »	789 »	
4	4	4	180 97	4	4	4	183 66	1,205 »	1,165 »	468 »	468 »	
25	25	25	490 31	25	25	25	488 18	800 »	746 »	591 »	591 »	
20	20	20	571 65	20	20	20	575 34	869 12	969 »	825 »	825 »	
20	20	20	806 31	20	20	20	810 20	960 »	720 »	2,894 »	1,200 »	
10	10	10	241 30	10	10	10	238 02	630 »	890 »	762 »	762 »	
8	8	8	528 73	8	8	8	530 84	1,685 »	2,133 »	1,025 »	1,025 »	
30	30	30	1,181 26	30	30	30	1,180 »	1,028 50	935 »	1,585 »	1,585 »	
15	15	15	624 16	15	15	15	610 91	1,050 »	1,560 »	1,176 »	1,176 »	
9	9	9	240 61	9	9	9	246 29	1,078 »	1,080 »	500 »	900 »	
24	24	24	804 64	24	24	24	803 19	1,242 »	1,499 »	996 »	996 »	
16	16	16	326 21	16	16	16	318 99	340 »	350 »	594 »	594 »	
8	8	8	107 10	8	8	8	106 67	665 »	595 »	696 »	846 »	
7	7	7	252 09	7	7	7	252 60	1,812 »	1,836 »	1,065 »	1,065 »	
30	30	30	369 50	40	40	40	496 21	315 »	315 »	480 »	600 »	
15	15	15	150 51	15	15	15	153 28	390 »	475 »	336 »	1,536 »	
20	20	20	1,312 97	20	20	20	1,273 74	2,897 »	3,351 »	2,443 45	3,043 45	
20	20	20	691 95	20	20	20	720 76	1,225 »	1,277 »	1,002 »	1,002 »	
38	28	28	2,827 »	38	28	28	2,887 62	1,475 »	1,575 »	2,325 »	2,325 »	
20	20	20	678 87	20	20	20	655 38	570 »	510 »	501 »	308 24	
10	10	10	431 83	10	10	10	429 52	1,520 »	1,570 »	780 »	780 »	
20	20	20	687 66	20	20	20	690 20	1,475 »	1,440 »	1,060 »	1,057 »	
31	31	31	263 34	31	31	31	259 05	365 »	395 »	500 »	500 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	4,275 »	5,182 »	525 »	515 »	
8	8	8	140 94	8	8	8	137 48	533 »	482 »	468 »	403 60	
20	20	20	961 61	25	25	25	1,181 »	1,002 »	1,257 »	490 »	1,470 »	
10	10	10	503 21	10	10	10	494 44	870 »	915 »	820 »	820 »	
21	21	21	760 36	21	21	21	807 62	1,410 »	1,429 »	940 »	900 »	
26	26	26	615 36	26	26	26	623 67	710 »	710 »	960 »	948 »	
20	20	20	722 38	20	20	20	719 86	770 »	660 »	1,089 »	1,081 »	
15	15	15	363 11	15	15	15	367 50	890 »	1,286 »	720 »	840 50	
			126,894 67				135,176 51	245,297 »	260,748 »	207,491 29	229,922 03	

PROVINCE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
						NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
				1859.	1861.		1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1	Achêne	806	594 93	200 30	200 30	»	»	»
2	Agimont	373	404 73	»	»	»	»	»
3	Alle	472	193 99	»	»	»	»	»
4	Ambly	497	166 54	1,353 50	600 »	»	»	»
5	Andenne	6,197	6,866 30	»	»	Droit d'abatage	400 »	452 »
6	Anhée	615	462 28	»	»	»	»	»
7	Annevoie-Rouillon	675	1,469 40	»	»	»	»	»
8	Anseremme	793	1,140 04	»	»	»	»	»
9	Anthée	996	999 75	999 10	946 23	»	»	»
10	Arbre	548	1,039 76	»	»	»	»	»
11	Aische-en-Refail	1,140	452 05	»	»	»	»	»
12	Assesse	1,678	1,408 52	»	»	»	»	»
13	Aublain	635	434 25	»	»	»	»	»
14	Auvelais	3,379	2,315 74	»	»	»	»	»
15	Ave-et-Auffe	337	219 07	»	»	»	»	»
16	Baillamont	275	101 64	»	»	»	»	»
17	Baillonville	390	411 15	»	»	»	»	»
18	Balâtre	779	639 68	367 »	367 »	»	»	»
19	Baronville	185	339 17	134 »	»	»	»	»
20	Barvaux-Condroz	523	530 37	»	»	»	»	»
21	Beauraing	1,469	1,961 63	»	»	»	»	»
22	Beez	479	369 22	»	»	»	»	»
23	Bellefontaine	187	48 96	»	»	»	»	»
24	Berzée	696	360 32	»	»	»	»	»
25	Beuzet	598	594 88	»	»	»	»	»
26	Bierwart	434	242 07	»	»	»	»	»
27	Biesme	1,378	1,202 35	»	»	»	»	»
28	Biesmerée	748	432 33	»	»	»	»	»
29	Bièvre	621	353 24	»	»	»	»	»
30	Bioul	1,536	1,038 88	»	»	»	»	»
31	Blaimont	194	97 40	»	»	»	»	»
32	Bohan	674	270 60	»	»	»	»	»
33	Bois-de-Villers	1,592	746 53	»	»	»	»	»
34	Bolines-Harlue	616	318 56	435 »	»	»	»	»

DE NAMUR.

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des 5 ou 7 centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. — Nombre. — Foncier.	1859. — Nombre. — Personnel.	1859. — Nombre. — Patentes.	1859. — Produit total.	1861. — Nombre. — Foncier.	1861. — Nombre. — Personnel.	1861. — Nombre. — Patentes.	1861. — Produit total.	Montant des ressources communales affectées au service de l'instruction primaire. — 1859.	l'instruction primaire. — 1861.	la voirie vicinale. — 1859.	la voirie vicinale. — 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
			fr. c.				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
9	9	9	399 50	9	9	9	399 67	1,273 71	1,690 90	813 89	1,250 13	
10	10	10	214 23	10	10	10	214 38	812 50	1,182 40	506 24	1,451 68	
10	10	10	136 55	10	10	10	139 76	1,065 »	1,270 »	3,528 89	3,040 05	
20	20	20	296 60	20	20	20	295 02	934 »	1,134 »	445 45	451 14	
»	»	»	»	»	»	»	»	5,989 67	6,562 »	4,000 »	8,000 »	
30	30	30	807 26	30	30	30	827 98	1,862 »	2,152 »	1,193 56	1,268 79	
2	2	2	99 31	»	»	»	»	878 »	1,210 75	427 85	1,347 »	
3	3	3	134 50	3	3	3	132 33	1,894 »	2,351 »	454 45	777 45	
10	10	10	727 50	10	10	10	723 89	1,041 20	1,342 65	1,384 28	1,559 94	
15	15	15	701 03	15	15	15	726 50	834 80	1,018 05	1,245 80	2,198 18	
5	5	5	294 »	5	5	5	294 07	2,026 20	2,215 50	2,240 62	3,577 67	
3	3	3	228 28	6	6	6	447 87	2,300 90	2,991 »	1,583 18	2,200 09	
10	10	10	270 03	10	10	10	268 46	1,837 »	2,066 45	967 89	1,200 07	
7	7	7	613 49	7	7	7	692 47	4.040 »	4,682 50	1,441 56	3,431 55	
5	5	5	95 54	5	5	5	94 35	754 30	1,012 90	344 81	369 »	
7	7	7	55 81	7	7	7	55 70	848 »	1,070 23	212 11	216 49	
8	8	8	193 57	8	8	8	196 88	761 50	1,551 44	4,293 58	4,759 85	
10	10	10	365 10	10	10	10	372 80	928 73	1,184 58	797 16	794 97	
12	12	12	224 74	12	12	12	222 70	756 »	989 45	461 12	559 43	
12	12	12	398 37	12	12	12	404 78	1,019 80	1,143 30	977 »	1,229 76	
6	6	6	474 13	6	6	6	471 12	3,548 39	3,816 96	1,363 38	1,374 55	
»	»	»	»	»	»	»	»	989 40	2,101 60	100 »	600 »	
13	13	13	64 34	15	15	15	72 85	686 70	939 80	190 78	228 10	
5	5	5	125 57	5	5	5	126 12	1,773 »	2,246 »	4,190 26	2,456 23	
10	10	10	473 21	10	10	10	470 84	800 38	1,127 05	1,086 32	1,029 39	
4	4	4	78 55	»	»	»	»	667 45	990 10	229 58	275 »	
4	4	4	300 43	4	4	4	303 03	3,078 50	3,122 80	2,974 85	2,851 45	
10	10	10	261 92	12	12	12	318 52	1,700 50	1,977 60	702 10	776 87	
10	10	10	249 08	10	10	10	258 »	945 »	1,132 87	744 51	846 54	
8	8	8	548 17	8	8	8	540 65	2,283 20	3,113 »	1,499 63	1,896 18	
8	8	8	108 95	10	10	10	136 12	888 10	951 »	386 46	390 26	
12	12	12	270 97	12	12	12	268 75	1,741 »	2,059 55	1,712 11	1,919 31	
10	10	10	516 46	10	10	10	512 86	1,866 90	2,767 68	1,271 77	1,206 17	
10	10	10	375 99	28	28	28	1,040 66	1,518 »	1,883 »	684 60	878 59	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la commune, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
35	Boneffe	497	431 46	500 »	»	»	»	»
36	Boninne	704	449 65	»	»	»	»	»
37	Bonsin	459	258 76	272 65	260 65	»	»	»
38	Bossières	793	825 83	»	»	»	»	»
39	Bothey	321	475 57	435 98	435 98	»	»	»
40	Bouge	572	1,060 67	»	»	»	»	»
41	Bourseigne-Neuve	522	343 15	»	»	»	»	»
42	Bourseigne-Vieille	228	96 38	»	»	»	»	»
43	Boussu-en-Fagne	580	482 67	»	»	»	»	»
44	Bouvignes	1,060	1,530 42	»	»	»	»	»
45	Bovesse	424	300 40	»	»	»	»	»
46	Braibant	432	274 15	520 »	520 »	»	»	»
47	Branchon	585	367 76	400 »	400 »	»	»	»
48	Bruly	592	458 67	»	»	»	»	»
49	Buissonville	580	295 72	103 »	101 »	»	»	»
50	Bure	608	308 47	»	»	»	»	»
51	Castillon	550	415 13	»	»	»	»	»
52	Celles	971	669 »	»	»	»	»	»
53	Cerfontaine	1,552	1,070 42	»	»	»	»	»
54	Chairière	297	185 85	»	»	»	»	»
55	Champion	1,074	819 54	300 »	300 »	»	»	»
56	Chastrès	486	393 37	»	»	»	»	»
57	Chevetogne	813	283 23	380 »	400 »	»	»	»
58	Ciergnon	467	306 30	402 99	247 92	»	»	»
59	Ciney	2,636	4,315 29	»	»	Droit de place aux foires	288 »	[illegible]
60	Clermont	861	932 99	»	»	»	»	»
61	Conneux	439	236 68	479 27	450 »	»	»	»
62	Corennes	409	285 25	»	»	»	»	»
63	Cornimont	124	86 49	»	»	»	»	»
64	Corroy-le-Château	843	787 51	»	»	»	»	»
65	Cortil-Wodon	947	541 41	100 »	100 »	»	»	»
66	Courrière	596	368 47	»	»	»	»	»
67	Couvin	2,294	4,342 74	»	»	»	»	»
68	Crupet	599	461 12	»	»	»	»	»

NAMUR (suite).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal [de]s contributions directes, indépendamment des 5 ou 7 centimes [s]péciaux imposés en vertu de l'art. 13 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. NOMBRE.			1861. NOMBRE.				MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		Observations.
Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
10	10	524 34	25	25	25	1,314 07	945 05	1,732 80	990 70	1,003 61	
13	13	346 84	17	17	17	439 27	732 65	1,024 25	672 74	768 39	
7	7	147 63	7	7	7	149 65	878 20	1,035 75	437 12	467 11	
6	6	337 93	6	6	6	335 01	2,322 10	2,792 97	1,011 66	975 71	
6	6	168 22	6	6	6	169 41	1,029 27	1,135 50	491 10	811 65	
10	10	460 59	10	10	10	470 55	1,140 50	1,206 50	1,148 73	1,897 01	
9	9	220 33	8	8	8	195 18	1,588 75	2,641 56	656 57	740 09	
16	16	160 91	17	17	17	171 41	1,151 81	1,024 60	4,487 47	5,600 34	
10	10	499 51	23	23	23	1,179 74	2,078 37	2,891 20	1,271 51	1,314 95	
20	20	934 86	20	20	20	988 96	2,427 50	2,789 »	1,386 16	1,807 70	
5	5	136 09	5	5	5	136 28	754 49	1,006 25	489 90	450 55	
6	6	147 44	15	15	15	370 55	895 78	1,125 80	382 82	769 66	
10	10	425 28	10	10	10	423 09	1,563 »	2,210 85	941 58	1,037 48	
»	»	»	»	»	»	»	980 »	1,175 »	820 »	1,200 »	
15	15	325 36	15	15	15	329 10	984 05	1,167 »	677 77	948 11	
20	20	455 21	10	10	10	234 82	871 50	1,140 50	1,599 24	1,290 08	
10	10	340 03	10	10	10	336 72	925 »	1,084 »	1,420 05	1,860 50	
5	5	229 16	15	15	15	692 83	1,970 17	2,547 09	602 36	1,630 29	
»	»	»	»	»	»	»	2,268 10	2,929 65	2,000 »	3,000 »	
10	10	114 14	15	15	15	172 17	757 75	1,165 25	333 99	1,454 19	
5	5	258 48	5	5	5	259 05	1,291 99	1,428 »	848 83	1,159 51	
10	10	244 32	10	10	10	242 28	1,003 »	1,187 03	726 11	4,625 71	
10	10	216 23	10	10	10	247 42	788 80	1,089 20	1,394 94	1,501 04	
9	9	185 20	9	9	9	185 55	815 10	952 50	560 53	642 40	
11	11	1,603 07	11	11	11	1,662 94	3,821 99	4,271 23	2,675 32	5,402 07	
7	7	380 79	7	7	7	376 26	1,840 »	2,001 91	2,411 40	3,165 41	
8	8	218 79	10	10	10	273 09	779 81	1,062 50	599 59	656 81	
11	11	223 36	11	11	11	227 38	776 50	978 50	1,758 96	2,230 50	
8	8	52 76	9	9	9	60 71	935 92	1,139 05	818 19	1,448 90	
10	10	695 98	10	10	10	694 86	6,088 65	2,207 25	1,440 33	1,446 74	
20	20	1,114 17	20	20	20	1,129 59	961 02	1,443 70	2,790 94	2,799 83	
6	6	197 57	6	6	6	197 18	720 82	1,078 35	730 94	807 45	
10	10	1,465 62	10	10	10	1,476 44	4,230 »	4,625 »	2,468 76	6,326 34	
5	5	158 44	7	7	7	226 27	942 71	1,053 50	464 85	965 68	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population.	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
69	Cul-des-Sarts	1,278	843 90	»	»	»	»	»
70	Custinne	465	236 68	296 24	296 30	»	»	»
71	Dailly	382	345 18	»	»	»	»	»
72	Daussois	830	530 94	»	»	»	»	»
73	Daussoulx	350	142 30	95 50	95 50	»	»	»
74	Dave	551	418 28	»	»	»	»	»
75	Denée	562	477 84	»	»	»	»	»
76	Dhuy	969	821 88	»	200 »	»	»	»
77	DINANT	7,103	38,000 » a) 1,100 »	»	»	»	»	»
78	Dions	283	170 »	»	»	»	»	»
79	Doische	468	362 55	»	»	»	»	»
80	Dorines	411	336 33	»	»	»	»	»
81	Dourbes	375	407 66	»	»	»	»	»
82	Dréhance	282	251 96	»	»	»	»	»
83	Durnal	662	343 87	»	»	»	»	»
84	Éghezée	659	770 01	380 »	»	»	»	»
85	Émine	944	458 55	500 »	500 »	»	»	»
86	Emptinnes	608	755 49	456 65	465 80	»	»	»
87	Éprave	403	350 63	»	»	»	»	»
88	Ermeton-sur-Biert	718	719 58	»	»	»	»	»
89	Ernage	771	399 44	238 15	214 80	»	»	»
90	Erpent	519	507 11	»	»	»	»	»
91	Évelette	1,038	533 91	»	237 »	»	»	»
92	Évrehailles	820	571 65	»	»	»	»	»
93	Fagnolles	267	261 90	»	»	»	»	»
94	Falaën	844	552 56	»	»	»	»	»
95	Falisolle	1,889	740 85	»	»	»	»	»
96	Falmagne	419	405 42	»	»	»	»	»
97	Falmignoul	592	577 26	»	»	»	»	»
98	Felenne	963	306 61	»	»	»	»	»
99	Feschaux	393	148 31	»	»	»	»	»
100	Finnevaux	260	116 22	»	»	»	»	»
101	Flavion	898	642 22	»	»	»	»	»
102	Flawinne	2,411	1,418 10	»	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

NAMUR (suite).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des 5 ou 7 centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
0.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18	19.	20.	21.	22.
5	15	15	996 65	15	15	15	1,020 29	1,969 »	2,402 46	1,790 35	2,687 69	
0	10	10	172 68	10	10	10	171 35	1,740 85	1,617 28	433 37	437 35	
0	10	10	261 84	20	20	20	521 33	845 »	1,075 45	745 48	735 36	
0	10	10	244 72	10	10	10	250 94	1,393 »	1,547 45	1,604 05	1,575 79	
0	10	10	139 52	10	10	10	138 25	144 50	292 »	421 95	418 94	
8	8	8	618 62	8	8	8	340 28	1,945 »	1,002 70	1,404 34	588 55	
6	6	6	206 52	6	6	6	208 51	750 »	965 70	383 95	393 21	
0	10	10	669 29	10	10	10	665 55	2,457 55	3,120 50	1,529 07	1,589 38	
5	5	5	2,203 77	5	5	5	2,216 94	3,550 »	5,329 70	3,100 »	7,497 68	
	6	6	104 37	7	7	7	123 07	713 »	1,205 56	327 80	377 64	
	8	8	165 95	8	8	8	168 55	783 50	1,000 40	615 88	743 15	
	25	25	460 79	10	10	10	183 88	1,013 69	1,032 »	858 30	1,051 37	
	8	8	184 30	8	8	8	185 46	813 30	1,063 79	658 32	848 52	
	3	3	50 »	3	3	3	48 36	907 50	1,193 41	168 76	331 03	
	10	10	222 90	11	11	11	241 80	2,039 62	3,144 37	1,768 93	1,757 67	
	10	10	508 85	10	10	10	506 23	1,644 22	2,223 59	1,145 39	990 86	
	10	10	534 17	10	10	10	533 91	926 92	1,315 43	1,445 39	1,542 05	
	4	4	146 38	4	4	4	152 37	819 50	1,135 50	388 54	399 64	
	10	10	219 24	10	10	10	223 66	839 30	997 50	667 94	1,061 02	
	9	9	432 70	14	9	9	433 28	794 10	1,013 70	635 60	655 99	
	3	3	184 »	3	3	3	183 02	1,089 »	1,200 »	548 26	587 98	
	2	2	67 79	2	2	2	68 43	918 38	971 30	198 74	196 99	
	3	3	131 26	3	3	3	131 60	1,083 51	2,125 70	458 23	467 35	
	7	7	262 33	7	7	7	273 73	2,011 »	1,993 34	864 29	853 75	
	10	10	226 66	10	10	10	226 13	962 75	1,224 21	1,285 52	1,536 74	
	12	12	518 96	12	12	12	499 13	2,384 »	2,530 50	1,296 19	1,300 93	
	7	7	197 11	7	7	7	205 10	1,664 »	3,198 10	2,907 96	1,487 20	
	20	20	459 84	20	20	20	454 83	890 66	965 98	1,089 36	1,930 07	
	10	10	257 93	10	10	10	256 81	1,660 66	1,751 42	877 27	1,458 80	
	7	7	199 97	7	7	7	201 81	1,835 »	2,364 40	2,599 82	2,895 17	
	25	25	368 13	30	30	30	454 23	869 75	1,156 40	589 57	685 67	
	6	6	58 51	11	11	11	106 53	1,005 15	1,162 20	185 44	224 64	
	10	10	445 56	15	15	15	660 17	2,522 80	3,197 72	2,480 71	3,583 76	
	8	8	556 60	8	8	8	548 33	2,209 80	2,620 80	1,370 81	1,357 26	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
103	Florée	448	533 44	700 »	700 »	»	»	»
104	Floreffe	2,502	2,630 23	»	»	»	»	»
105	Florennes	2,217	3,264 57	»	»	Droit de place aux foires	550 »	450 »
106	Florifoux	540	378 42	»	»	»	»	»
107	Flostoy	992	880 25	450 »	450 »	»	»	»
108	Focant	406	167 18	»	»	»	»	»
109	Fontenelle	235	154 35	»	»	»	»	»
110	Forville	1,357	571 49	»	»	»	»	»
111	Fosses	3,626	3,929 28	»	»	Droit de place aux foires	430 »	440 »
112	Foy-Notre-Dame	245	288 90	168 36	200 41	»	»	»
113	Fraire-Feroul	1,580	1,137 79	»	»	»	»	»
114	Franchimont	333	242 60	»	»	»	»	»
115	Franc-Waret	349	390 06	»	»	»	»	»
116	Franière	574	290 33	»	»	»	»	»
117	Frasne	707	785 62	»	»	»	»	»
118	Fronville	580	330 55	»	»	»	»	»
119	Furfooz	291	130 20	»	»	»	»	»
120	Furnaux	480	432 85	»	»	»	»	»
121	Gedinne	549	530 16	»	»	»	»	»
122	Gelbressée	686	356 52	»	»	»	»	»
123	GEMBLOUX	3,004	6,300 »	»	»	Droit de place aux foires	113 25	[illegible]
124	Gerin	319	259 75	»	»	»	»	»
125	Gesves	1,781	1,047 »	»	»	»	»	»
126	Gimnée	591	307 12	»	»	»	»	»
127	Gochenée	489	320 76	»	»	»	»	»
128	Godinne	660	402 96	»	»	»	»	»
129	Gonrieux	1,031	634 16	»	»	»	»	»
130	Goesnes	373	171 99	»	»	»	»	»
131	Gourdinne	647	504 37	»	»	»	»	»
132	Graide	778	236 66	»	»	»	»	»
133	Grand-Leez	1,991	985 93	»	»	»	»	»
134	Grand-Manil	750	454 59	»	»	»	»	»
135	Graux	260	286 »	»	»	»	»	»
136	Gros-Fays	378	233 27	»	»	»	»	»

NAMUR (suite).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des 5 ou 7 centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 13 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. — Nombre. — Foncier.	Personnel.	Patentes.	1859. Produit total.	1861. — Nombre. — Foncier.	Personnel.	Patentes.	1861. Produit total.	Montant des ressources communales affectées au service de l'instruction primaire. — 1859.	l'instruction primaire. — 1861.	la voirie vicinale. — 1859.	la voirie vicinale. — 1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
10	10	10	380 58	10	10	10	379 28	801 »	1,050 50	804 49	927 12	
8	8	8	1,440 43	8	8	8	1,459 62	3,277 90	4,733 50	2,526 79	2,259 84	
10	10	10	1,371 83	10	10	10	1,394 82	4,111 »	4,444 10	5,702 08	9,199 75	
15	15	15	475 54	15	15	15	481 »	714 10	1,078 28	899 58	852 99	
8	8	8	464 83	8	8	8	464 96	1,308 60	1,311 50	876 59	888 97	
15	15	15	244 77	15	15	15	246 54	923 61	4,117 80	1,084 54	1,288 75	
10	10	10	118 23	10	10	10	119 76	810 10	1,021 39	811 94	1,934 69	
10	10	10	650 57	10	10	10	656 97	2,148 50	2,290 75	1,903 »	2,351 09	
3	3	3	476 18	3	3	3	475 96	5,515 50	15,011 77	3,438 76	7,401 64	
3	3	3	43 60	7	7	7	102 45	783 90	1,057 94	145 56	305 99	
»	»	»	»	»	»	»	»	3,672 »	3,979 »	1,500 »	2,500 »	
10	10	10	163 88	10	10	10	161 36	796 12	1,030 »	528 82	489 12	
10	10	10	278 33	5	5	5	139 56	»	»	650 72	657 67	
10	10	10	287 91	7	»	»	168 56	1,140 »	1,206 55	538 »	500 »	
10	10	10	493 55	10	10	10	490 39	1,032 50	1,180 50	1,196 53	1,368 77	
12	12	12	368 71	15	15	15	458 78	770 60	1,300 »	1,438 15	1,768 25	
7	7	7	108 24	6	6	6	93 03	290 »	264 »	625 39	755 30	
8	8	8	178 97	8	8	8	181 25	892 23	1,000 70	433 89	431 44	
5	5	5	138 23	6	6	6	166 98	1,024 35	2,204 »	604 39	645 35	
»	»	»	»	»	»	»	»	920 85	1,253 50	805 65	700 »	
0	10	10	1,505 42	10	10	10	1,633 61	5,098 »	5,167 40	4,210 83	2,848 08	
4	4	4	69 08	4	4	4	72 92	1,078 30	1,020 »	415 11	560 02	
5	5	5	390 56	5	5	5	394 43	2,665 40	3.103 50	1,316 74	1,888 16	
0	10	10	199 41	10	10	10	199 62	1,900 »	2,286 40	764 58	772 53	
0	10	10	238 22	10	10	10	238 07	1,059 50	1,455 53	969 16	976 12	
0	10	10	247 70	10	10	10	249 11	1,334 95	1,506 30	904 97	1,078 35	
0	10	10	303 64	10	10	10	295 98	6,679 34	3,245 »	3,227 88	3,868 77	
5	5	5	113 05	5	5	5	120 16	1,354 05	1,318 »	468 10	561 52	
8	8	8	200 78	8	8	8	199 67	3,075 59	5,719 92	684 40	919 69	
9	19	19	408 01	19	19	19	407 75	1,606 05	1,871 »	5,252 85	4,497 64	
6	6	6	519 72	6	6	6	516 26	3.007 30	3,458 75	6,738 90	7,493 34	
6	6	6	275 44	6	6	6	273 70	996 »	1,238 74	873 38	843 43	
2	2	2	54 20	3	3	3	81 17	755 »	1,161 81	238 75	333 30	
)	10	10	130 85	11	11	11	147 20	960 50	1,244 10	683 53	730 24	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
137	Haillot	1,168	444 65	»	»	»	»	»
138	Haltinne.	1,062	649 96	»	»	»	»	»
139	Hamois	1,232	783 24	»	»	»	»	»
140	Ham-sur-Sambre. . . .	1,512	703 36	»	»	»	»	»
141	Hanret	918	542 60	778 44	778 44	»	»	»
142	Han-sur-Lesse	406	218 03	»	»	»	»	»
143	Hanzinelle	886	888 20	»	»	»	»	»
144	Hanzinne	704	624 60	»	»	»	»	»
145	Hastière-Lavaux	668	614 74	»	»	»	»	»
146	Hastière-par-delà . . .	227	168 90	»	»	»	»	»
147	Haut-le-Wastia	331	160 53	»	»	»	»	»
148	Havelange	1,290	1,193 70	»	»	»	»	»
149	Heer	533	472 70	»	»	»	»	»
150	Hemptinne (Namur). . .	561	336 40	610 »	610 »	»	»	»
151	Hemptinne (Philippeville).	374	181 14	»	»	»	»	»
152	Hermeton-sur-Meuse . .	438	294 89	»	»	»	»	»
153	Heure	605	277 80	»	»	»	»	»
154	Hingeon.	745	280 74	»	»	»	»	»
155	Hogne	153	121 88	497 34	350 »	»	»	»
156	Honnay	530	394 39	»	»	»	»	»
157	Houdremont	341	235 06	»	»	Droit de place aux foires . .	87 60	5[illegible]
158	Hour	582	481 87	»	»	»	»	»
159	Houx.	311	319 22	»	»	»	»	»
160	Houyet	763	487 50	»	»	»	»	»
161	Hulsonniaux	309	118 59	»	»	»	»	»
162	Isnes.	651	483 86	»	»	»	»	»
163	Jallet.	179	177 34	»	»	»	»	»
164	Jamagne.	388	357 01	169 31	169 31	»	»	»
165	Jambes	2,674	3,534 69	»	»	»	»	»
166	Jamiolle.	143	128 30	»	»	»	»	»
167	Javingues-Sévry	481	220 34	»	»	»	»	»
168	Jemelle	419	181 05	»	»	»	»	»
169	Jemeppe.	1,925	1,250 54	»	»	»	»	»
170	Jeneffe	310	148 67	»	»	»	»	»

NAMUR (suite).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des 5 ou 7 centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. NOMBRE. Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
5	5	194 »	5	5	5	194 28	1,211 »	1,446 »	1,818 40	2,834 09	
8	8	396 37	8	8	8	394 98	1,012 50	1,251 46	2,126 16	1,832 41	
11	11	471 27	11	11	11	502 32	1,183 »	1,571 69	1,334 39	2,459 93	
10	10	351 05	10	10	10	353 10	2,037 »	2,655 70	730 22	1,367 82	
10	10	652 92	10	10	10	656 71	1,968 25	2,208 63	1,472 76	1,478 30	
6	6	101 74	6	6	6	94 63	830 80	1,148 »	290 58	502 04	
»	»	»	»	»	»	»	1,309 50	1,522 50	2,000 »	2,000 »	
»	»	»	»	»	»	»	748 »	945 60	1,500 »	1,000 »	
6	6	227 87	6	6	6	227 83	806 65	1,052 65	625 71	741 28	
»	»	»	3	3	3	24 13	1,908 30	957 70	50 »	84 23	
15	15	165 26	15	15	15	167 97	750 65	1,165 46	439 36	558 14	
12	12	678 80	12	12	12	695 75	2,110 »	2,497 20	1,243 24	1,222 18	
15	15	634 81	15	15	15	492 22	855 50	1,112 60	1,157 53	705 28	
10	10	370 59	10	10	10	367 15	959 50	1,327 50	919 60	962 46	
10	10	203 42	10	10	10	207 27	975 25	1,153 80	533 87	559 31	
10	10	191 23	10	10	10	191 42	779 05	1,069 50	382 83	414 57	
9	9	195 01	9	9	9	194 87	985 40	1,230 55	1,458 17	1,090 53	
»	»	»	5	5	5	118 29	1,283 10	1,846 79	186 »	580 »	
3	3	22 25	5	5	5	36 17	706 »	1,477 30	84 19	105 42	
12	12	269 75	12	12	12	281 03	789 11	1,011 10	1,158 08	787 40	
8	8	107 49	16	16	16	223 55	834 60	988 90	348 40	726 05	
15	15	316 64	25	25	25	515 31	852 25	1,140 35	661 80	1,366 23	
5	5	76 23	5	5	5	76 60	744 »	1,007 50	209 62	196 56	
12	12	311 98	12	12	12	319 78	860 »	1,030 60	621 37	961 92	
10	10	195 66	20	20	20	391 29	862 06	1,112 »	509 55	705 22	
15	15	533 80	15	15	15	548 83	100 »	1,147 50	804 81	821 09	
3	3	74 72	3	3	3	75 29	652 09	924 »	280 15	428 60	
10	10	196 12	10	10	10	200 66	871 »	1,047 41	647 59	662 05	
10	10	1,348 80	10	10	10	1,407 37	2,768 15	3,632 76	2,190 20	2,271 22	
10	10	99 11	10	10	10	99 32	784 50	1,443 66	320 73	318 75	
10	10	185 40	10	10	10	188 19	940 80	1,152 »	516 34	536 87	
20	20	266 37	20	20	20	278 70	902 51	1,168 55	555 60	788 84	
8	8	549 49	8	8	8	559 90	2,315 20	2,783 40	2,431 26	1,972 19	
7	7	77 87	7	7	7	78 57	1,153 87	1,203 70	325 48	430 51	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
171	Keumiée	467	169 54	»	»	»	»	»
172	Laforêt	288	123 89	»	»	»	»	»
173	Laneffe	723	622 01	»	»	»	»	»
174	Lavaux-Ste-Anne	424	196 02	»	»	»	»	»
175	Leignon	1,348	733 33	»	»	»	»	»
176	Lessive	190	130 46	»	»	»	»	»
177	Lesve	1,632	904 80	»	»	»	»	»
178	Leuze	968	738 61	1,415 »	951 70	»	»	»
179	Liernu	851	355 29	»	»	»	»	»
180	Ligny	1,379	864 03	»	»	»	»	»
181	Lisogne	662	378 85	»	»	»	»	»
182	Lives-et-Brumagne	392	291 65	»	»	»	»	»
183	Longchamps	498	341 98	»	»	»	»	»
184	Lonzée	1,401	540 38	977 80	993 81	»	»	»
185	Louette-St-Denis	474	127 65	»	»	»	»	»
186	Louette-St-Pierre	539	278 97	»	»	»	»	»
187	Loyers	490	243 40	»	»	»	»	»
188	Lustin	1,310	494 29	»	»	»	»	»
189	Maffe	971	543 89	40 »	40 »	»	»	»
190	Maillen	899	554 72	»	»	»	»	»
191	Maizeret	269	392 61	180 »	»	»	»	»
192	Malonne	2,492	1,413 62	»	»	»	»	»
193	Malvoisin	288	215 39	»	»	»	»	»
194	Marche-les-Dames	876	776 32	»	»	»	»	»
195	Marchovelette	606	331 18	317 »	339 40	»	»	»
196	MARIEMBOURG	757	1,790 01 (a) 89 74	»	»	»	»	»
197	Martouzin-Neuville	237	156 93	»	»	»	»	»
198	Matagne-la-Grande	271	240 46	»	»	»	»	»
199	Matagne-la-Petite	294	347 64	»	»	»	»	»
200	Mazée	457	368 53	»	»	»	»	»
201	Mazy	518	622 98	»	»	»	»	»
202	Mehagne	704	316 21	»	»	»	»	»
203	Membre	196	107 51	»	»	»	»	»
204	Merlemont	262	256 66	»	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.

NAMUR (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des 5 ou 7 centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
»	»	»	»	»	»	»	»	744 »	1,012 10	1,200 »	500 »	
10	10	10	114 17	10	10	10	116 12	792 »	1,136 25	385 70	342 10	
5	5	5	135 40	10	10	10	266 07	2,030 90	2,214 25	1,073 72	1,393 48	
10	10	10	188 70	10	10	10	191 11	6,778 40	1,050 20	536 86	719 61	
15	15	15	546 81	15	15	15	515 40	3,674 84	2,766 »	1,548 80	3,132 26	
7	7	7	76 39	7	7	7	78 05	838 25	965 20	432 69	440 34	
10	10	10	469 55	10	10	10	469 41	1,882 50	2,006 17	1,236 12	1,307 99	
15	15	15	846 68	15	15	15	862 17	2,449 59	2,595 40	1,670 10	2,071 75	
7	7	7	260 46	7	7	7	260 48	1,289 12	1,434 64	771 14	1,076 42	
6	6	6	368 90	8	8	8	496 55	2,144 »	3,002 40	1,969 41	1,107 60	
5	5	5	137 11	5	5	5	137 49	813 90	1,189 50	366 79	371 60	
7	7	7	109 13	7	7	7	107 20	1,226 76	1,363 47	241 71	332 55	
10	10	10	292 93	10	10	10	287 53	1,726 21	1,996 »	857 »	687 17	
20	20	20	700 02	20	20	20	702 44	2,670 78	3,485 60	1,401 »	1,385 06	
15	15	15	155 40	12	12	12	120 24	1,171 09	1,251 »	968 75	1,988 58	
7	7	7	155 15	6	6	6	128 28	1,773 50	2,560 90	868 75	4,460 73	
6	6	6	157 46	5	5	5	132 67	863 30	1,157 42	451 »	405 63	
4	4	4	141 93	4	4	4	144 97	1,793 25	2,136 25	1,069 15	2,939 83	
8	8	8	317 51	30	30	30	1,184 88	1,135 91	6,039 55	1,829 11	1,928 49	
6	6	6	336 49	6	6	6	338 11	1,049 23	1,244 85	1,106 04	1,502 75	
10	10	10	211 75	5	5	5	104 40	70 »	490 »	461 24	568 89	
10	10	10	693 19	10	10	10	701 26	1,986 05	3,741 18	1,451 58	1,710 41	
4	4	4	40 97	4	4	4	43 39	824 83	934 25	211 02	215 77	
30	30	30	1,118 39	30	30	30	1,107 37	1,751 19	2,577 20	588 02	640 13	
13	13	10	306 72	13	13	10	304 80	877 85	1,230 43	633 38	638 94	
0	10	10	355 11	10	10	10	382 88	2,183 94	2,258 15	804 52	820 08	
9	9	9	130 04	10	10	10	145 24	770 75	1,157 25	462 95	532 40	
0	10	10	221 64	10	10	10	221 71	1,627 »	2,116 »	3,922 07	2,253 67	
0	10	10	230 20	10	10	10	230 06	896 80	1,023 20	603 78	788 09	
1	11	11	190 07	10	10	10	180 09	1,248 65	1,970 70	549 02	530 41	
6	6	6	237 11	6	6	6	229 12	151 »	727 »	576 32	600 36	
7	7	7	231 90	7	7	7	232 57	1,735 75	3,046 47	654 29	665 59	
[illegible]	9	9	65 62	9	9	9	66 78	710 »	1,002 50	242 13	247 30	
[illegible]	10	10	183 43	10	10	10	183 16	715 »	967 »	455 20	452 65	

PROVINCE DE

Numéro d'ordre.	Noms des communes.	Population	Montant de la quote-part de la commune, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	Montant de la cotisation personnelle perçue en		Impositions communales indirectes.		
				1859.	1861.	Nature des impositions indirectes.	Produit de chaque nature d'impôt indirect.	
							1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
205	Mesnil	465	211 70	»	»	»	»	»
206	Mesnil-Église	325	154 28	550 »	550 »	»	»	»
207	Mesnil-St-Blaise	753	398 62	»	»	»	»	»
208	Mettet	2,847	2,344 07	»	»	»	»	»
209	Meux	1,499	716 77	»	»	»	»	»
210	Miécret	658	484 52	»	»	»	»	»
211	Mohiville	487	330 33	»	»	»	»	»
212	Moignelée.	763	344 87	»	»	»	»	»
213	Monceau.	354	135 30	»	»	»	»	»
214	Mont-Gauthier.	655	282 63	»	»	»	»	»
215	Morialmé	1,860	1,702 49	»	»	»	»	»
216	Mornimont	377	782 52	»	»	»	»	»
217	Moustier.	921	1,061 95	»	»	»	»	»
218	Mouzaive	115	45 09	»	»	»	»	»
219	Mozet.	2,000	1,767 61	811 »	811 »	»	»	»
220	Nafraiture	365	147 15	»	»	»	»	»
221	Namêche	712	529 82	»	»	»	»	»
						Droit d'abatage	»	1,200
						Location de place aux marchés.	763 38	2,618
222	Namur	25,890	214,715 74	»	»	Droit d'abattoir	13,707 »	14,000
						Taxe à la sortie sur les vidanges.	509 60	»
						Taxe sur les latrines . . .	4,000 »	4,500
						Taxe sur les chiens	»	3,000
223	Naninne.	874	534 53	»	»	»	»	»
224	Naomé	234	127 24	»	»	»	»	»
225	Natoye	945	623 01	360 »	360 »	»	»	»
226	Nettinne	263	165 52	»	»	»	»	»
227	Neuville.	725	489 64	»	»	»	»	»
228	Nismes	1,336	1,303 40	»	»	»	»	»
229	Niverlée.	92	97 69	»	»	»	»	»
230	Noiseux	525	226 69	»	»	»	»	»
231	Novilles-les-Bois. . . .	1,414	548 04	»	»	»	»	»
232	Ohey.	1,115	667 37	»	»	»	»	»

NAMUR (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des 5 ou 7 centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		*Observations.*
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE.			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
10	10	10	152 73	10	10	10	152 68	906 »	1,218 25	1,458 92	952 58	
6	6	6	87 49	11	11	11	159 72	186 70	264 »	257 21	322 12	
25	25	25	627 69	30	30	30	747 92	1,073 50	1,315 55	1,913 52	2,152 39	
»	»	»	»	»	»	»	»	3,937 »	4,702 50	3,400 »	7,000 »	
10	10	10	675 82	10	10	10	678 91	2,579 30	2,842 75	2,343 16	2,706 44	
4	4	4	54 43	6	6	6	83 81	755 25	1,112 66	715 74	876 03	
5	15	15	253 67	15	15	15	261 35	999 20	1,122 87	682 02	797 96	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,123 49	1,094 55	300 »	350 »	
9	9	9	86 49	10	10	10	96 01	911 50	1,309 67	762 57	387 10	
0	10	10	272 99	10	10	10	271 50	1,385 25	9,112 »	273 58	857 48	
2	12	12	754 26	12	12	12	745 90	2,511 70	4,651 78	1,686 90	1,705 28	
5	5	5	135 67	5	5	5	156 79	757 50	1,010 »	275 12	336 85	
[illegible]	20	20	979 06	10	10	10	515 43	998 25	1,179 25	1,550 37	1,053 81	
2	12	12	73 98	15	15	15	92 46	458 50	7,856 »	709 15	1,225 80	
[illegible]	5	5	485 25	5	5	5	496 38	1,042 »	1,597 83	1,429 88	1,744 41	
[illegible]	15	15	126 59	15	15	15	127 35	988 »	1,027 »	500 72	505 96	
[illegible]	10	10	330 30	10	10	10	337 78	860 40	1,401 40	661 91	1,214 66	
	6	6	11,788 23	7	7	7	13,727 »	6,310 »	8,813 21	20,400 »	18,045 35	
	(¹)	(¹)	(¹)	5	5	5	170 29	»	4.404 »	»	1,650 17	(¹) Naninne n'était pas érigé en commune en 1859.
	10	10	127 81	10	10	10	129 35	891 20	1,075 45	2,419 12	2,443 59	
	10	10	333 57	7	7	7	235 73	982 90	1,051 50	942 13	523 87	
	9	9	86 52	15	15	15	152 11	810 30	1,061 30	432 56	508 34	
	10	10	365 99	10	10	10	367 76	6,739 57	1,935 76	914 44	1,006 65	
	»	»	»	»	»	»	»	23,511 97	4,611 25	5,000 »	7,200 »	
	11	11	84 09	11	11	11	84 17	95 »	180 »	285 30	287 02	
	10	10	184 90	20	20	20	372 78	972 40	4,087 50	760 45	1,263 35	
	12	12	575 65	12	12	12	582 02	2,022 50	2,621 44	5,784 51	5,072 91	
	5	5	246 45	5	5	5	249 95	1,655 »	1,184 75	997 79	1,245 70	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en 1859.	1861.	IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
233	Oignies	1,236	422 99	»	»	»	»	»
234	Oizy	268	211 47	»	»	»	»	»
235	Olloy.	977	650 27	»	»	»	»	»
236	Omezée	148	135 50	»	»	»	»	»
237	Onhaye	615	557 89	»	»	»	»	»
238	Onoz	256	160 45	190 »	»	»	»	»
239	Orchimont	409	148 45	»	»	»	»	»
240	Oret	719	533 79	»	»	»	»	»
241	Patignies	312	140 54	»	»	»	»	»
242	Perwez	552	293 21	»	»	»	»	»
243	Pesche	1,208	532 63	»	»	»	»	»
244	Pessoux	721	429 90	729 10	1,000 »	»	»	»
245	Pétigny	784	505 55	»	»	»	»	»
246	Petite-Chapelle	277	211 22	»	»	»	»	»
247	Petit-Fays	228	83 46	»	»	»	»	»
248	PHILIPPEVILLE.	1,519	6,242 72 (a) 312 14	»	»	Droit de place aux marchés . Droit d'abattoir . . . . . Taxe sur les chiens	450 » 200 » 144 »	45[illegible] 2[illegible] 17[illegible]
249	Pondrome	765	502 83	»	»	»	»	»
250	Pontillas.	451	247 62	»	»	»	»	»
251	Porcheresse	366	312 62	»	»	»	»	
252	Profondeville	1,006	1,002 33	»	»	»	»	»
253	Pry	563	434 66	»	»	»	»	»
254	Purnode.	257	182 74	»	»	»	»	»
255	Resteigne	639	439 32	»	»	»	»	»
256	Rhisne	944	741 22	»	»	»	»	»
257	Rienne	662	336 74	»	»	»	»	»
258	Rivière	444	510 30	»	»	»	»	»
259	Rochefort	1,788	2,018 65	»	»	»	»	
260	Rognée	453	338 69	»	»	»	»	»
261	Roly	403	315 59	»	»	»	»	
262	Romerée.	404	389 92	»	»	»	»	
263	Rosée	949	569 28	»	»	»	»	
264	Roux.	602	519 30	»	»	»	»	»

(a) Indemnité du chef des traitements d'attente alloués aux agents du service des octrois restés sans emploi.



NAMUR (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des 5 ou 7 centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1861. NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
10	10	10	432 17	10	10	10	434 96	2,118 58	2,374 89	1,408 71	1,766 19	
14	14	14	134 72	13	13	13	165 16	789 90	1,050 35	476 57	461 66	
10	10	10	336 34	10	10	10	350 20	1,951 10	2,507 »	1,526 32	1,952 73	
10	10	10	94 65	10	10	10	90 69	821 50	1,073 85	249 02	241 52	
20	20	20	848 06	20	20	20	854 54	3,933 41	1,367 50	1,387 55	1,412 11	
5	5	5	48 30	5	5	5	46 89	833 24	1,317 71	109 97	97 85	
16	16	16	178 25	15	15	15	167 32	868 »	970 »	652 48	591 33	
5	5	5	121 12	5	5	5	123 31	1,655 »	7,883 80	4,401 86	1,898 45	
7	7	7	80 49	7	7	7	82 05	803 »	970 »	829 34	1,843 92	
5	5	5	124 33	5	5	5	125 79	792 »	1,012 70	2,516 59	2,321 99	
10	10	10	452 08	10	10	10	453 79	2,067 »	3,470 78	1,346 35	1,863 70	
7	7	7	199 40	8	8	8	232 38	888 60	1,320 41	701 96	643 16	
»	»	»	»	»	»	»	»	2,348 26	2,879 »	1,800 »	1,930 »	
10	10	10	163 96	10	10	10	164 46	732 »	1,011 »	330 »	533 68	
12	12	12	93 43	12	12	12	94 23	786 »	989 50	681 »	480 09	
43	35	35	3,812 99	30½	22½	22½	2,510 57	2,090 »	2,305 65	1,805 61	1,816 37	
10	10	10	344 52	10	10	10	345 55	1,604 25	2,116 50	1,102 76	1,049 73	
4	4	4	81 88	10	10	10	208 55	836 90	1,031 07	226 44	517 92	
7	7	7	118 22	7	7	7	126 22	805 »	977 80	656 61	785 19	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,039 »	1,910 69	400 »	450 »	
10	10	10	240 23	10	10	10	237 93	1,019 18	1,213 70	1,160 11	692 58	
12	12	12	124 93	10	10	10	109 43	2,195 52	971 75	342 08	547 52	
12	12	12	286 54	12	12	12	276 55	1,046 »	1,381 36	1,079 52	1,115 70	
7	7	7	424 28	7	7	7	422 47	1,890 »	2,371 »	1,276 71	1,315 96	
8	8	8	212 19	8	8	8	211 48	1,573 25	2,077 09	2,211 80	1,915 89	
5	5	5	84 30	5	5	5	89 07	1,045 78	10,108 16	227 »	381 18	
22	22	22	1,755 »	22	22	22	1,773 29	3,489 »	3,670 »	3,793 66	4,582 91	
10	10	10	256 50	10	10	10	261 64	962 »	1,034 37	782 72	828 55	
20	20	20	691 50	20	20	20	683 71	934 50	1,170 45	1,026 85	1,007 10	
10	10	10	255 77	10	10	10	260 32	840 55	989 10	734 61	845 96	
10	10	10	417 43	10	10	10	426 34	2,015 30	2,461 70	5,775 44	2,056 38	
10	10	»	235 30	10	10	10	251 01	1,666 65	2,137 75	556 19	690 82	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
						NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'imp't indirect.	
				1859.	1861.		1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
265	St-Aubin.	839	645 22	»	»	»	»	»
266	St-Denis.	864	546 05	635 30	635 »	»	»	»
267	St-Gérard	1,810	1,462 88	»	»	»	»	»
268	St-Germain.	469	382 77	423 »	423 »	»	»	»
269	St-Marc	503	683 05	»	»	»	»	»
270	St-Martin	520	363 60	»	»	»	»	»
271	St-Servais	1,341	2,214 76	250 »	»	»	»	»
272	Samart	311	152 67	»	»	»	»	»
273	Sart-Custinne	296	123 36	»	»	»	»	»
274	Sart-en-Fagne.	224	126 95	»	»	»	»	»
275	Sart-Eustache	290	414 70	»	»	»	»	»
276	Sautour	473	211 13	»	»	»	»	»
277	Sauvenière	1,126	910 97	511 32	500 11	»	»	»
278	Schaltin	831	464 04	»	»	»	»	»
279	Sclayn	1,753	1,202 61	»	»	»	»	»
280	Scy	373	301 81	»	»	»	»	»
281	Senzeilles	891	778 38	»	»	»	»	»
282	Sęrinchamps	900	610 34	350 »	350 »	»	»	»
283	Serville	314	186 23	83 »	83 »	»	»	»
284	Silenrieux	1,090	1,058 14	»	»	»	»	»
285	Sinsin	589	225 66	»	»	»	»	»
286	Sombreffe	2,432	2,442 47	»	»	»	»	»
287	Somme-Leuze.	671	271 99	375 »	271 13	»	»	»
288	Sommière	411	210 83	»	»	»	»	»
289	Somzée	525	546 09	»	»	»	»	»
290	Sorée.	472	379 43	»	»	»	»	»
291	Sorinnes.	531	368 25	»	»	»	»	»
292	Sosoye	547	367 98	»	»	»	»	»
293	Soulme	287	263 88	»	»	»	»	»
294	Soumoy	284	219 21	265 »	259 50	»	»	»
295	Sovet.	569	401 72	»	272 »	»	»	»
296	Soye	760	552 49	»	»	»	»	»
297	Spontin	349	280 86	»	»	»	»	»
298	Spy	2,828	2,167 75	»	»	»	»	»

NAMUR (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des 5 ou 7 centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821.								MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				Observations.
1859.				1861.				l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
NOMBRE.			PRODUIT total.	NOMBRE			PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
Foncier.	Personnel.	Patentes.		Foncier.	Personnel.	Patentes.						
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
8	8	8	328 32	8	8	8	323 19	2,005 »	2,112 60	1,275 44	1,478 21	
10	10	10	376 86	10	10	10	379 69	1,789 14	2,542 85	1,104 16	1,004 17	
5	5	5	485 07	5	5	5	487 48	2,957 81	3,815 65	1,416 39	1,461 42	
5	5	5	241 26	5	5	5	239 12	817 25	1,170 80	628 99	625 87	
5	5	5	355 73	3	3	3	156 78	1,606 30	2,081 »	2,650 35	1,024 12	
10	10	10	290 33	10	10	10	292 74	1,592 »	2,045 »	1,022 45	978 08	
»	»	»	»	1	1	1	70 »	1,564 30	1,678 68	»	987 59	
10	10	10	127 26	10	10	10	125 19	146 25	297 25	437 06	485 77	
15	15	15	203 34	11	11	11	154 99	1,268 45	1,345 »	690 65	881 28	
10	10	10	81 13	10	10	10	82 63	781 61	976 45	278 88	300 53	
10	10	10	183 61	10	10	10	178 78	770 »	1,274 25	1,056 23	1,162 52	
10	10	10	184 90	10	10	10	192 44	901 75	1,160 87	1,046 12	657 22	
10	10	10	1,028 27	10	10	10	1,031 67	2,024 »	2,110 25	1,712 32	2,471 54	
11	11	11	283 14	11	11	11	279 71	1,193 »	2,339 »	1,714 85	1,453 64	
5	5	5	322 46	5	5	5	320 26	2,219 13	2,334 75	942 74	1,019 14	
15	15	15	302 73	15	15	15	287 35	946 »	1,042 50	2,636 02	7,642 37	
»	»	»	»	»	»	»	»	2,082 65	2,481 45	200 »	654 72	
9	9	9	395 15	11	11	11	493 73	1,479 »	1,934 60	1,266 83	1,631 91	
12	12	12	200 23	10	10	10	168 29	830 75	1,040 »	600 16	570 18	
10	10	10	546 49	10	10	10	535 70	2,191 »	2,509 36	1,575 11	2,690 82	
7	7	7	108 55	20	20	20	318 87	915 70	1,105 01	310 39	523 88	
10	10	10	1,590 08	10	10	10	1,594 47	4,236 »	4,906 »	3,406 85	3,432 87	
15	15	15	250 12	17	17	17	285 50	1,077 36	4,534 50	710 86	774 86	
30	30	30	825 74	20	20	20	252 86	1,285 58	1,291 »	1,438 39	1,078 37	
5	5	5	139 20	5	5	5	140 90	1,094 10	1,140 31	482 62	372 63	
5	5	5	148 76	5	5	5	146 75	918 24	1.093 »	824 78	1,206 52	
10	10	10	303 41	10	10	10	307 13	730 50	1,140 »	629 79	657 09	
8	8	8	170 73	8	8	8	171 80	956 10	1,182 90	561 91	560 29	
10	10	10	167 91	10	10	10	170 71	860 03	1,040 68	496 68	678 11	
25	25	25	367 97	35	25	25	493 85	731 »	989 75	629 42	666 13	
7	7	7	249 66	7	7	7	249 32	870 35	1,096 35	697 96	695 16	
6	6	6	283 04	6	6	6	282 47	1,582 »	2,072 »	601 56	647 51	
20	20	20	453 26	22	22	22	494 04	840 »	1,014 50	841 86	1,336 25	
0	10	10	1,457 18	5	5	5	590 14	3,491 45	3,975 25	2,855 37	4,067 20	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impôt indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
299	Stave	813	746 78	237 »	234 94	»	»	»
300	Suarlée	400	618 58	»	»	»	»	»
301	Surice	1,030	1,047 74	238 97	»	»	»	»
302	Tamines.	1,811	1,325 72	»	»	»	»	»
303	Tarcienne	603	464 18	»	»	»	»	»
304	Taviers	742	467 08	620 »	»	»	»	»
305	Temploux	1,711	1,357 96	»	»	»	»	»
306	Thon-Samson	888	1,058 33	»	»	»	»	»
307	Thy-le-Baudhuin. . . .	422	317 74	»	»	»	»	»
308	Thy-le-Château	1,519	1,677 42	»	»	»	»	»
309	Thynes	529	241 97	»	»	»	»	»
310	Tillier	225	272 21	415 »	415 »	»	»	»
311	Tongrinne	1,300	1,057 25	»	»	»	»	»
312	Treignes	743	571 53	»	»	»	»	»
313	Upigny	291	194 90	100 »	100 »	»	»	»
314	Vaucelles	91	176 13	»	»	»	»	»
315	Vedrin	1,705	835 08	»	»	»	»	»
316	Velaine	2,038	1,287 37	»	»	»	»	»
317	Vencimont	765	242 43	»	»	»	»	»
318	Verlée	167	194 »	123 09	»	»	»	»
319	Vezin.	1,657	786 27	»	»	»	»	»
320	Vierves	765	478 75	»	»	»	»	»
321	Villers-deux-Églises. . .	474	361 44	»	»	»	»	»
322	Villers-en-Fagne. . . .	268	151 04	»	»	»	»	»
323	Villers-le-Gambon . . .	468	352 99	»	»	»	»	»
324	Villers-sur-Lesse. . . .	600	644 81	»	»	»	»	»
325	Vitrival	801	777 13	»	»	»	»	»
326	Vodecée.	234	223 09	»	»	»	»	»
327	Vodelée	290	212 40	»	»	»	»	»
328	Vogenée.	283	236 75	»	»	»	»	»
329	Vonêche.	978	485 64	»	»	»	»	»
330	Vresse	170	82 92	»	»	»	»	»
331	Waillet	251	141 61	»	»	»	»	»
332	Walcourt	1,398	2,530 57	»	»	Droit de place aux foires . .	240 »	3»

NAMUR (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal des contributions directes, indépendamment des 5 ou 7 centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. — 1859. — NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1861. — NOMBRE. Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire. 1859.	1861.	la voirie vicinale. 1859.	1861.	Observations.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
10	10	10	417 77	10	10	10	408 97	1,215 68	1,447 09	1,232 74	1,193 03	
10	10	10	503 59	10	10	10	502 76	961 50	1,543 71	956 97	898 66	
10	10	10	693 87	10	10	10	713 71	2,348 71	2,847 »	1,758 85	2,247 03	
»	»	»	»	»	»	»	»	2,760 »	2,469 80	2,000 »	2,654 43	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,056 60	1,166 90	1,000 »	1,500 »	
10	10	10	469 11	28	28	28	1,336 32	1,766 35	2,096 »	1,116 33	1,373 51	
10	10	10	878 63	10	10	10	865 27	4,540 91	5,149 83	1,696 64	1,629 06	
»	»	»	»	»	»	»	»	1,715 »	3,402 70	1,980 »	1,980 »	
12	12	12	175 94	12	12	12	177 87	4,253 60	1,095 »	552 46	547 16	
8	8	8	501 53	8	8	8	498 28	3,125 10	22,363 25	2,379 75	3,383 31	
10	10	10	239 62	10	10	10	239 40	851 20	1,059 81	657 61	641 38	
12	12	12	242 53	18	12	12	329 87	1,006 49	1,193 80	600 46	569 23	
7	7	7	490 99	7	7	7	493 62	1,779 27	2,522 75	1,317 »	1,478 58	
5	5	5	192 73	5	5	5	196 94	1,107 »	2,246 »	719 25	919 65	
7	7	7	162 68	7	7	7	163 20	812 90	1,142 91	388 95	383 63	
10	10	10	89 66	10	10	10	90 29	109 »	212 »	175 25	331 30	
8	8	8	399 39	8	8	8	398 51	2,058 52	2,655 75	2,304 »	2,428 58	
7	7	7	510 77	7	7	7	513 52	5,698 25	3,781 15	9,255 11	5,214 98	
2	12	12	178 92	13	13	13	180 14	1,366 50	1,421 50	565 40	637 45	
0	10	10	158 78	10	10	10	162 92	66 »	180 50	326 43	381 86	
3	3	3	144 24	5	5	5	211 21	2,528 14	2,198 50	388 07	1,378 70	
0	10	10	283 53	10	10	10	292 59	1,628 »	9,864 16	1,023 »	2,232 45	
8	8	8	170 16	8	8	8	168 83	793 »	1,024 »	804 92	1,410 92	
0	20	20	261 34	20	20	20	249 19	777 »	1,181 07	460 51	511 14	
0	10	10	313 19	10	10	10	317 43	897 38	1,018 10	832 53	918 03	
0	20	20	973 86	20	20	20	963 99	1,114 70	1,422 65	2,918 12	2,961 68	
5	5	5	198 37	5	5	5	169 47	910 »	1,111 65	414 35	1,167 58	
0	10	10	185 22	10	10	10	184 98	825 »	1,035 20	539 85	512 37	
[illegible]	10	10	138 43	10	10	10	136 62	743 30	1,143 25	363 85	384 37	
[illegible]	10	10	257 50	20	10	10	262 67	847 10	1,013 53	420 99	469 77	
[illegible]	7	7	218 29	7	7	7	219 09	2,432 15	2,747 50	1,748 47	3,623 77	
[illegible]	4	4	21 55	4	4	4	21 93	814 50	939 20	855 33	57 44	
[illegible]	8	8	81 45	4	4	4	40 34	764 50	1,179 45	294 19	282 59	
[illegible]	10	10	1,388 15	10	10	10	1,537 38	10,119 57	21,677 90	1,742 43	1,565 98	

PROVINCE DE

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population	MONTANT de la quote-part de la COMMUNE, pour l'exercice 1861, dans le fonds communal institué par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860.	MONTANT de la COTISATION PERSONNELLE perçue en		IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES.		
				1859.	1861.	NATURE des IMPOSITIONS INDIRECTES.	PRODUIT de chaque nature d'impô[t] indirect. 1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
333	Wancennes	296	167 80	»	»	»	»	»
334	Wanlin	368	112 73	»	»	»	»	»
335	Warêt-la-Chaussée . . .	824	498 04	368 35	634 25	»	»	»
336	Warisoulx	1,124	603 35	750 »	500 »	»	»	»
337	Warnant.	505	837 03	»	»	»	»	»
338	Waulsort	357	617 65	»	»	»	»	»
339	Wavreille	413	250 24	»	»	»	»	»
340	Weillen	360	377 97	»	»	»	»	»
341	Wépion	1,348	1,145 93	1,141 50	375 75	»	»	»
342	Wierde	1,485	1,036 44	»	»	»	»	»
343	Wiesme	251	103 24	»	379 82	»	»	»
344	Willerzie	557	272 94	»	»	»	»	»
345	Winenne.	954	295 85	»	»	»	»	»
346	Yves-Gomezée	2,019	2,336 94	»	»	»	»	»
347	Yvoir.	732	1,280 94	»	»	»	»	»
	TOTAL pour la province.	. . . . .	474,807 18	25,179 21	21,076 05		21,882 89	28,0[illegible]

NAMUR (SUITE).

Centimes additionnels extraordinaires perçus sur le principal contributions directes, indépendamment des 5 ou 7 centimes spéciaux imposés en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juill. 1821. 1859. NOMBRE. Personnel.			1861. NOMBRE.				MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		Observations.
Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	Foncier.	Personnel.	Patentes.	PRODUIT total.	1859.	1861.	1859.	1861.	
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.
15	15	273 63	18	18	18	329 70	790 40	1,091 16	578 35	697 49	
8	8	68 51	25	25	25	213 84	2,441 50	4,306 50	227 03	373 31	
25	15	801 87	20	20	20	661 20	974 90	1,446 01	1,072 81	1,241 40	
10	10	476 02	12	12	12	574 78	1,882 50	2,214 35	1,298 28	1,423 15	
30	30	1,424 36	30	30	30	1,323 26	787 »	1,058 »	1,878 72	1,893 53	
3	3	128 39	3	3	3	120 32	778 »	1,534 15	473 15	551 70	
10	10	174 89	10	10	10	180 25	863 75	965 50	646 »	1,199 85	
12	12	294 46	12	12	12	315 20	1,109 51	1,109 60	704 33	810 02	
3	3	208 09	3	3	3	214 57	1,722 71	2,075 50	598 66	611 34	
10	10	791 07	10	10	10	787 19	2,258 »	3,545 76	1,684 35	1,744 95	
10	10	104 33	20	20	20	209 83	752 16	1,233 42	242 59	351 21	
5	5	150 61	5	5	5	149 64	1,532 20	2,131 05	616 23	936 11	
9	9	232 08	20	20	20	522 59	1,597 51	2,037 50	1,296 99	2,002 62	
10	10	814 82	10	10	10	824 16	3,732 77	4,008 75	2,365 77	2,279 16	
3	3	159 12	10	3	3	363 42	1,593 25	1,768 15	564 75	555 53	
		128,587 19				135,217 58	552,731 71	722,583 84	428,913 03	511,202 75	

RÉCAPITULATION

PROVINCES.	MONTANT des quotes-parts dans le fonds communal.	MONTANT de la cotisation personnelle perçue en		PRODUIT des impositions communales indirectes en	
		1859.	1861.	1859.	1861.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
					COMMUNES
Anvers	1,902,627 78	118,324 41	41,083 09	147,651 59	202,073 [illegible]
Brabant	3,431,818 69	59,584 33	»	376,934 »	391,250 »
Flandre occidentale	1,137,576 44	38,009 11	»	178,132 55	175,855 [illegible]
Flandre orientale	2,184,186 72	54,050 61	38,214 80	227,351 12	209,861 »
Hainaut	1,013,008 69	9,370 22	9,284 65	80,212 38	72,085 [illegible]
Liége	1,792,479 79	2,325 60	32,293 50	94,472 55	103,[illegible]
Limbourg	194,149 24	»	»	9,720 34	10,173 [illegible]
Luxembourg	60,687 62	2,171 12	2,035 80	14,462 95	12,3[illegible]
Namur	268,550 35	»	»	19,887 29	26,219 [illegible]
TOTAUX	11,988,085 32	283,835 40	122,908 84	1,148,844 77	1,203,1[illegible]
DIFFÉRENCE EN PLUS.	»	160,926 56	»	»	54,287 [illegible]
					COMMUNE
Anvers	263,843 76	519,457 15	419,359 21	31,081 29	33,875 [illegible]
Brabant	635,564 88	611,667 37	357,125 19	88,831 46	92,180 »
Flandre occidentale	490,533 92	1,237,385 87	1,045,709 80	33,210 50	34,[illegible]
Flandre orientale	546,843 46	785,732 05	567,422 06	61,820 39	66,76[illegible]
Hainaut	605,233 44	265,171 80	224,581 72	35,630 55	42,9[illegible]
Liége	312,062 46	189,983 64	168,841 45	6,500 55	4,33[illegible]
Limbourg	94,560 33	107,703 47	98,462 85	4,192 52	3,6[illegible]
Luxembourg	110,585 97	72,032 95	56,126 44	4,257 33	4,[illegible]
Namur	206,256 83	25,179 21	21,076 05	1,995 60	1,8[illegible]
TOTAUX	3,265,485 05	3,814,313 51	2,958,704 77	267,520 19	278,1[illegible]
DIFFÉRENCE EN PLUS.	»	855,608 74	»	»	10,5[illegible]
				TOUTES LES CO	
Anvers	2,166,471 54	637,781 56	460,442 30	178,732 88	[illegible]
Brabant	4,070,383 57	671,251 70	357,125 19	465,785 46	[illegible]
Flandre occidentale	1,628,110 36	1,275,394 98	1,045,709 80	211,343 05	[illegible]
Flandre orientale	2,731,030 18	839,782 66	605,633 86	289,171 51	[illegible]
Hainaut	1,618,242 13	274,542 02	233,866 37	115,842 93	[illegible]
Liége	2,104,542 25	192,309 24	201,134 95	100,973 10	[illegible]
Limbourg	288,709 57	107,703 47	98,462 85	13,912 86	[illegible]
Luxembourg	171,273 59	74,204 07	58,162 24	18,720 28	[illegible]
Namur	474,807 18	25,179 21	21,076 05	21,882 89	[illegible]
TOTAUX GÉNÉRAUX.	15,253,570 37	4,098,148 91	3,081,613 61	1,416,364 96	[illegible]
DIFFÉRENCE EN PLUS.	»	1,016,535 30	»	»	[illegible]

GÉNÉRALE.

PRODUIT des centimes additionnels extraordinaires sur le principal des contributions directes, non compris les cinq ou sept centimes spéciaux perçus en vertu de l'art. 15 de la loi du 12 juillet 1821.		MONTANT DES RESSOURCES COMMUNALES affectées au service de				*Observations.*
		l'instruction primaire.		la voirie vicinale.		
1859.	1861	1859.	1861.	1859.	1861.	
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
OCTROI.						
52,102 99	56,275 17	87,577 30	108,685 30	60,785 »	51,500 »	
291,491 49	302,326 81	121,328 »	135,853 »	207,363 40	246,883 04	
76,519 88	77,954 41	50,439 99	63,095 23	44,672 22	50,635 97	
82,039 37	80,924 34	154,690 61	227,519 50	74,700 26	111,175 »	
57,763 49	59,407 56	119,074 82	132,572 50	82,755 03	123,002 42	
159,461 87	162,359 56	151,702 50	176,636 »	66,816 33	64,981 10	
4,914 17	4,929 46	29,741 »	31,827 »	36,831 70	34,635 43	
3,933 57	3,986 52	14,847 91	16,392 »	5,320 »	9,720 »	
19,665 52	20,371 »	19,231 94	23,874 11	30,320 96	31,027 56	
747,892 35	768,534 83	748,634 07	916,454 64	609,564 90	723,560 52	
»	20,642 48	»	167,820 57	»	113,995 62	
ANS OCTROI.						
123,419 52	126,808 92	121,171 83	147,552 44	89,743 01	106,897 33	
351,182 88	370,309 83	396,924 93	525,975 92	936,039 54	1,146,703 51	
185,770 72	190,208 57	223,531 21	252,991 06	147,945 75	326,304 29	
145,324 64	146,158 55	104,694 20	164,963 47	264,183 14	337,016 39	
161,959 13	170,759 92	547,223 08	636,072 60	1,121,077 75	1,558,719 86	
252,452 92	272,735 67	141,482 67	172,395 73	730,763 51	962,492 02	
70,599 98	72,801 54	181,251 31	183,444 51	127,136 47	184,336 82	
122,961 10	131,189 99	230,449 09	244,356 »	202,171 29	220,202 03	
108,921 67	114,846 58	533,499 77	698,709 73	398,592 07	480,175 19	
,522,592 56	1,595,819 57	2,480,228 09	3,026,461 46	4,017,652 53	5,322,847 44	
»	73,227 01	»	546,233 37	»	1,305,194 91	
ES DU ROYAUME.						
175,522 51	183,084 09	208,749 13	256,237 74	150,528 01	158,397 33	
642,674 37	672,636 64	518,252 93	661,828 92	1,143,402 94	1,393,586 55	
262.290 60	268,162 98	273,971 20	316,086 29	192,617 97	376,940 26	
227,364 01	227,082 89	259,384 81	392,482 97	338,883 40	448,191 39	
219,722 62	230,167 48	666,297 90	768,645 10	1,203,832 78	1,681,722 28	
411,914 79	435,095 23	293,185 17	349,031 73	797,579 84	1,027,473 12	
75,514 15	77,731 »	210,992 31	215,271 51	163,968 17	218,972 25	
126,894 67	135,176 51	245,297 »	260,748 »	207,491 29	229,922 03	
128,587 19	135,217 58	552,731 71	722,583 84	428,913 03	511,202 75	
270,484 91	2,364,354 40	3,228,862 16	3,942,916 10	4,627,217 43	6,046,407 96	
»	93,860 49	»	714,053 94	»	1,419,190 53	

Pièces jointes.

BUDGET

DES

RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE

DE L'EXERCICE 1869.

(Extrait.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

. . . .

FONDS COMMUNAL.

Évaluations du fonds communal de 1868.

D'après les évaluations du Budget des Voies et Moyens de 1868, les revenus du fonds communal s'élèveront, savoir :

75 p. °/₀ du produit des droits d'entrée sur le café		. . . . fr.	1,875,000 »
35 p. °/₀ du produit des droits	d'entrée sur	les eaux-de-vie	175,000 »
		les bières et vinaigres. .	60,000 »
	d'accise sur	les vins	1,130,000 »
		les eaux-de-vie	4,250,000 »
		les bières et vinaigres . .	4,840,000 »
		les sucres.	2,100,000 »
41 p. °/₀ du produit brut des recettes de toute nature du service des postes		.	2,706,000 »
		TOTAL. . . . . fr.	17,136,000 »

La moyenne des sommes réparties et à répartir entre les communes pendant les années 1865, 1866 et 1867, s'élève à . . . . fr. 16,894,000 »

La différence (242,000 francs) entre cette dernière somme et le montant présumé du revenu du fonds communal, n'atteignant pas le montant de l'augmentation du fonds communal décrétée par le § 2 de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862 (1 p. °/₀ = 425,000), c'est la moyenne ci-dessus de 16,894,000 francs qui formera le revenu probable à répartir entre les communes en 1868, et la somme de 242,000 francs sera attribuée à la réserve.

On peut évaluer à 83,000 francs les intérêts à échoir en 1868, sur les titres déjà acquis et sur les placements à effectuer en 1867. Ces deux sommes réunies, soit 325,000 francs, forment le montant du revenu de la réserve en 1868.

Situation et répartition du fonds communal en 1866.

En exécution de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1860, on donne ci-après :

1° Le décompte des revenus du fonds communal en 1866 (annexe *A*); 2° la situation de la réserve à la fin de ladite année (annexe *B*); 3° l'état de répartition des sommes attribuées aux communes qui percevaient un octroi (annexe *C*); 4° l'état de répartition entre toutes les autres communes du royaume (annexe *D*); 5° un état récapitulatif indiquant, par province, les sommes attribuées à toutes les communes du royaume.

Le relevé ci-contre présente le montant des revenus du fonds communal depuis sa création.



ANNÉES.	REVENU BRUT.	INDEMNITÉS pour les traitements d'attente.	PRÉLÈVEMENT au profit du fonds de réserve.	RESTE à répartir entre les communes. (TOTAL des col. 9 et 10.)	MONTANT DES CONTRIBUTIONS (de l'année précédente) servant de base à la répartition du fonds communal.			MONTANT DE LA QUOTE-PART des		NOMBRE des communes à octrois qui ont touché une part supérieure au revenu de ces taxes de 1859.
					Communes à octrois.	Communes sans octrois.	TOTAL.	78 communes à octrois.	Communes sans octrois.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
1860 . . . . . (164 jours.)	6,721,311 48	229,470 66	»	6,491,840 82	9,372,595 51	7,606,887 02	16,979,482 53	5,179,059 87 (a) 17,505 73	1,295,275 22	9
1861	15,253,570 37	380,637 55	»	14,872,932 82	9,475,462 69	7,694,848 32	17,170,311 01	11,558,145 80 (a) 49,301 97	3,265,485 05	11
1862	15,795,368 82	350,940 44	»	15,444,428 38	9,548,093 23	7,778,737 93	17,326,831 16	11,558,145 80 (a) 66,214 27	3,820,068 31	13
1863	16,357,282 31	176,727 94 (pour 201 jours.)	184,796 98	15,995,757 39	9,624,334 03	7,884,452 44	17,508,786 47	11,558,145 80 (a) 87,451 69	4,350,159 90	19
1864	16,443,952 67	»	407,246 25	16,036,706 42	9,747,546 79	8,009,877 70	17,757,424 49	11,558,145 80 (a) 87,462 96	4,391,097 66	20
1865	17,322,980 27	»	429,791 61	16,893,188 66	9,887,309 53	8,140,614 33	18,027,923 86	11,558,145 80 (a) 136,560 »	5,198,482 86	25
1866	17,936,590 93	»	446,926 79	17,489,664 14	10,044,307 87	8,289,539 29	18,333,847 16	11,558,145 80 (a) 176,821 04	5,754,697 30 (1)	29

(a) Sommes touchées au delà du *minimum* par les communes dont le nombre est renseigné dans la 11e colonne.
(1) Voir le renvoi (2) à l'annexe *A*.

Ce relevé accuse une prospérité non interrompue dans la situation du fonds communal. Chaque année, l'augmentation des revenus a permis d'accorder une quote-part supérieure au produit net de leur octroi de 1859, à un plus grand nombre de communes; alors qu'au début de la loi, neuf communes seulement étaient dans cette catégorie, on a pu, après six ans d'application de la loi, y comprendre vingt-neuf communes, c'est-à-dire plus d'un tiers du nombre total des communes à octroi (voir 11e colonne).

Pour l'avenir, la solidité du fonds communal est, chaque année, mieux assurée par les accroissements successifs de la réserve dont le montant dépasse aujourd'hui un million et demi (voir annexe *B*).

Dans le rapport présenté à l'appui du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1863, sur l'exécution, en 1861, de la loi portant abolition des octrois communaux, on a été amené à démontrer que le reproche fait à cette loi d'avoir sacrifié l'intérêt des campagnes à celui des villes, n'était pas plus fondé que les appréhensions manifestées sur l'avenir financier des communes dépossédées de leurs octrois.

On a constaté plus haut combien avait été rapide la progression des revenus attribués aux communes rurales. Alors que la somme qui leur était distribuée en 1861 s'élevait à 3,265,485 francs, celle qui leur a été allouée en 1866 est de 5,754,697 francs. En présence du bien-être qui est la conséquence d'une telle progression (plus de 75 p. % en cinq ans) dans les ressources que le fonds communal assure à toutes ces communes, sans accroissement de charge appréciable, toutes les récriminations, en ce qui les concerne, ont complétement cessé, et il n'est personne aujourd'hui qui doute de la formidable opposition qu'on rencontrerait dans les campagnes, si l'on tentait de revenir sur une mesure qui était représentée comme devant sacrifier leurs intérêts.

Quant aux finances des villes, les faits qui se sont produits depuis l'abolition des octrois ont pleinement justifié les considérations par lesquelles on s'attachait, dans le rapport de 1861, à calmer les craintes exprimées à ce sujet.

On terminait ainsi ce rapport : « . . . . Le sou-
» venir de l'octroi avec son cortége de vexations et d'injustices, est encore assez
» présent pour qu'on ne rencontre pas dans les villes une opposition sérieuse à
» l'établissement de taxes directes, conséquence nécessaire de tout système d'abo-
» lition des octrois; mais on ne saurait trop y insister : pour que cette réforme
» ne soit pas dénaturée, pour que le pays en retire tout le bien possible, il faut
» savoir entrer résolument dans la nouvelle voie qui est ouverte, et surtout ne
» pas perdre un temps précieux en tentatives, inutiles d'ailleurs, pour rétablir
» des taxes indirectes qui ne seraient que des droits d'octroi plus ou moins dé-
» guisés. »

Les administrations communales qui, comprenant ce conseil, et ayant à pourvoir à des besoins nouveaux, ont demandé un accroissement de ressources à l'impôt

direct, ont pu maintenir l'équilibre de leurs Budgets sans rencontrer les difficultés qu'elles auraient eu à surmonter si le régime des octrois avait été maintenu. On sait, en effet, que la progression du produit de ces taxes était due surtout aux accroissements de droits qu'on ne cessait de décréter, et sous ce rapport, on était bien près d'être arrivé dans la plupart des villes à la limite extrême qu'on n'aurait pu dépasser sans rendre la perception de plus en plus onéreuse, difficile et vexatoire. Or, il est évident que l'établissement d'impôts nouveaux eût soulevé, de la part des habitants, une opposition bien plus vive, alors qu'ils supportaient l'octroi, qu'aujourd'hui qu'ils en sont exonérés.

C'est dans les grandes villes surtout que l'on craignait que, l'octroi faisant défaut, il ne fût impossible de subvenir aux dépenses nouvelles. Rien ne peut mieux prouver combien ces craintes étaient vaines, que la comparaison des accroissements du revenu des impôts proprement dits, avant et après l'abolition des octrois.

L'annexe *F* donne, pour les dix principales villes du pays, le montant des sommes inscrites aux Budgets de 1854, de 1860 et de 1866 : six années avant et six années après la réforme de 1860. Il résulte de ce relevé que, pendant la première période, le revenu des impôts a augmenté de 1,750,000 francs, tandis que, pendant la seconde, il s'est accru de 2,660,000 francs.

Ces chiffres prouvent à l'évidence qu'en accordant aux villes une part fixe dans le fonds communal, en attendant qu'elles puissent participer à la répartition normale, la loi du 18 juillet 1860, ne met aucun obstacle à la réalisation des voies et moyens destinés à faire face aux dépenses jugées nécessaires.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET AVENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Les Recettes et les Dépenses pour ordre de l'exercice 1868 sont évaluées respectivement à la somme de *soixante-quatre millions six cent dix mille francs* (64,610,000 francs).

Donné à Bruxelles, le 26 février 1867.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE

DE L'EXERCICE 1868.

Nº DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Prévisions DES RECETTES et DES DÉPENSES.
. .	. . . .	. . . . .
4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	16,894,000 »
5	Réserve du fonds communal.	325,000 »
. .	. . . .	. . . . .
	TOTAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE. . . . . fr.	64,610,000 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 26 février 1867.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



Annexe *A*.

—

DÉCOMPTE DES REVENUS DU FONDS COMMUNAL EN 1866.

NATURE DES PRODUITS.	Évaluations du BUDGET.	MONTANT DES RECETTES effectuées en 1866.			PART ATTRIBUÉE au fonds communal.	
		Exerc. 1865.	Exerc. 1866.	TOTAL.	Taux.	Montant.
1.	2.	3	4.	5.	6	7.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.
Café . . . . (Droit de douane.)	1,800,000 »	»	2,562,001 91	2,562,001 91	75 %	1,921,501 43
Eaux-de-vie étrangères. (Droit de douane). (Régime du traité du 1er mai 1861.)	91,000 »	»	881,751 91	881,751 91	35 %	308,613 19
Bières et vinaigres. . (Droit de douane).	35,000 »	»	177,769 79	177,769 79		62,219 42
Vins. . . . . (Droit d'accise).	1,120,000 »	»	4,013,563 30	4,013,563 30		1,404,747 15
Eaux-de-vie indigènes. . (Id.).	3,770,000 »	194,162 92	12,841,707 32	13,035,870 24		4,562,554 57
Eaux-de-vie étrangères (1). (Id.).	14,000 »	»	»	»		»
Bières et vinaigres. . . (Id.).	4,620,000 »	11 10	14,128,695 99	14,128,707 09		4,945,047 48
Sucres . . (Droits de douane et d'accise).	2,100,000 »	38,518 85	6,205,636 33	6,244,155 18		2,185,454 28
Total des droits de douane et d'accise, le droit sur le café excepté	11,750,000 »	232,692 87	38,249,124 64	*A)* 38,481,817 51	35 %	13,468,636 09
Postes	2,419,000 »	228,427 67	5,982,434 31	*B)* 6,210,861 98	41 %	2,546,453 41
Total général. . . .	15,969,000 »	461,120 54	46,793,560 86	47,254,681 40	. . . .	17,936,590 93
1 p. % sur les sommes ci-dessus *A* et *B*, à verser à la réserve						446,926 79
Reste net à répartir.						17,489,664 14 (2)

(1) Les droits d'accise sur les eaux-de-vie étrangères sont supprimés et remplacés par des droits de douane. (Loi du 14 août 1865, *Moniteur*, n° 233.)

(2) Par suite d'une erreur qui n'a été constatée dans la comptabilité d'un receveur que lorsque la répartition était terminée, une somme de 194 francs a été distribuée en trop entre les communes. Cette erreur, rectifiée ici, sera régularisée par la déduction de 194 francs de la somme à répartir en 1867.

ANNEXE *B*.

RÉSERVE DU FONDS COMMUNAL.

D'après le décompte annexé au Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1867, la réserve du fonds communal présentait, au 31 décembre 1865, un solde disponible de . . . . fr.	451,204	11
Semestres d'intérêts échus le 1er février et le 1er août 1866, d'un capital de 222,000 francs de la dette publique à 3 p. %, ci	6,660	»
Semestres d'intérêts échus le 1er mai et le 1er novembre 1866, d'un capital de 854,500 francs de la dette publique à 4 1/2 p. %, ci . . .	38,452	50
ENSEMBLE. . . fr.	496,316	61
Prix d'un capital de 445,000 francs de la dette à 4 1/2 p. %, acheté en février 1866, s'élevant à. . . . . fr.	450,295	45
RESTE. . . . fr.	46,021	16
D'après le décompte du fonds communal en 1866, il est prélevé sur ce revenu, au profit de la réserve, une somme de . . . . . . fr.	446,926	79
SOMME DISPONIBLE. . . fr.	492,947	95

La réserve du fonds communal a reçu jusqu'aujourd'hui, savoir :

1° Prélèvements sur le revenu du fonds communal de	1863.	184,796 98	
	1864.	407,246 25	
	1865.	429,791 61	
	1866.	446,926 79	
			1,468,761 63
2° Intérêts échus en	1864.	3,330 »	
	1865.	25,087 50	
	1866.	45,112 50	
			73,530 »
TOTAL. . . . . . fr.			1,542,291 63

Annexe C.

ÉTAT

DE LA

QUOTE-PART DES COMMUNES QUI PERCEVAIENT UN OCTROI,

DANS LE FONDS COMMUNAL DE 1866.

Nº d'ordre.	COMMUNES.	PRINCIPAL, POUR 1865, DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE sur les propriétés bâties seulement.	PERSONNELLE.	DES PATENTES, non compris les marchands ambulants, les bateliers et les sociétés anonymes.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
1	Nieuport	4,284 15	7,106 12	1,971 42	13,361 69
2	Termonde	14,465 59	25,576 19	7,116 19	47,157 97
3	Malines	62,157 »	97,717 68	28,139 06	188,013 74
4	La Bouverie	2,151 04	5,342 89	1,513 16	9,007 09
5	Arlon	7,607 63	19,430 95	5,735 31	32,773 89
6	Liége	214,455 30	443,774 58	165,731 04	823,960 92
7	Ostende	34,720 11	65,252 68	19,945 65	119,918 44
8	Turnhout	13,136 »	22.926 66	8,474 64	44,537 30
9	Gand	327,269 74	571,811 93	165,652 06	1,064,733 73
10	Verviers et Hodimont	88,947 96	90,582 38	46,034 48	225,564 82
11	Bruges	96,421 39	173,425 49	50,336 70	320,183 58
12	Hasselt	20,056 17	34,465 27	11,897 15	66,418 59
13	Frameries	4,511 86	10,236 26	3,862 44	18,610 56
14	Lokeren	22,425 97	31,653 55	12,330 78	66,410 30
15	Tournay	73,317 06	120,348 77	33,597 67	227,263 50
16	Lierre	22,762 »	33,768 44	9,020 30	65,550 74
17	Blankenberghe	2,529 09	5,414 98	1,765 06	9,709 13
18	Saint-Nicolas	38,322 21	56,747 »	21,929 22	116,998 43
19	Mons	76,975 89	146,555 02	35,329 99	258,860 90
20	Louvain	88,957 69	147,851 05	42,912 76	279,721 50
21	Huy	18,396 14	31,071 10	11,260 58	60,727 82
22	Bruxelles	667,591 93	1,428,542 85	352,524 23	2,448,659 01
23	Menin	11,153 81	19,302 49	5,548 91	36,005 21
24	Namur	55,151 »	107,110 56	30,070 45	192,332 01
25	Furnes	7,091 39	16,506 76	3,566 02	27,164 17
26	Courtrai	48,171 32	77,510 30	29,549 79	155,231 41
27	Maeseyck	3,701 33	7,184 15	2,632 34	13,517 82
28	Ypres	34,809 99	63,636 71	12,225 43	110,672 13
29	Charleroy	16,649 88	39,680 76	13,619 89	69,950 53
30	Lessines	7,403 15	9.869 30	4,442 70	21,715 15
31	Quaregnon	7,798 »	14,231 79	6,166 22	28,196 01
32	Poperinghe	10,812 51	24,947 66	5,523 66	41,283 83
33	Spa	7,930 55	20,510 72	7,029 36	35,470 63
34	Alost	29,389 28	49,379 45	17,877 66	96,646 39
35	Dinant	10,448 »	21,248 54	8,739 53	40,436 07
36	Tirlemont	24,477 13	39,071 02	11,037 35	74,585 50
37	Audenarde	11,165 09	20,029 11	5,802 26	36,996 46
38	Tongres	12,741 73	20,158 34	6,924 25	39,824 32
39	Anvers	378,701 »	856,438 85	289,703 70	1,524,843 55
40	Herenthals	3,093 »	6,846 03	2,709 87	12,648 90
41	Philippeville	1,934 »	4,090 78	1,206 14	7,230 92

Revenu net des OCTROIS EN 1859. — Minimum de QUOTE-PART des communes à octroi. 7.	Sommes revenant AUX COMMUNES dans la répartition, après prélèvement du minimum indiqué dans la colonne précédente. 8.	QUOTE-PART totale de chaque commune. 9.	*Observations.* 10.
23,576 27	»	23,576 27	
82,117 02	»	82,117 02	
297,238 68	»	297,238 68	
14,192 35	»	14,192 35	
50,914 47	»	50,914 47	
1,267,362 98	»	1,267,362 98	
180,307 21	»	180,307 21	
64,900 »	»	64,900 »	
1,549,051 »	»	1,549,051 »	
314,641 67	»	314,641 67	
445,684 61	»	445,684 61	
91,105 80	»	91,105 80	
24,996 86	»	24,996 86	
86,732 35	»	86,732 35	
294,761 71	»	294,761 71	
82,582 34	»	82,582 34	
12,000 »	»	12,000 »	
144,157 27	»	144,157 27	
317,815 50	»	317,815 50	
340,740 50	»	340,740 50	
72,242 06	»	72,242 06	
2,863,166 07	»	2,863,166 07	
41,662 70	»	41,662 70	
214,715 74	»	214,715 74	
29,761 93	»	29,761 93	
163,798 76	»	163,798 76	
14,180 65	»	14,180 65	
114,011 23	»	114,011 23	
70,585 17	»	70,585 17	
21,566 92	»	21,566 92	
27,659 42	»	27,659 42	
40,336 63	»	40,336 63	
34,094 »	»	34,094 »	
92,492 99	»	92,492 99	
38,000 »	»	38,000 »	
70,034 07	»	70,034 07	
34,591 32	»	34,591 32	
35,696 36	»	35,696 36	
1,350,578 98	»	1,350,578 98	
11,118 41	»	11,118 41	
6,242 72	»	6,242 72	

N° d'ordre.	COMMUNES.	PRINCIPAL, POUR 1865, DE LA CONTRIBUTION			
		FONCIÈRE sur les propriétés bâties seulement.	PERSONNELLE.	DES PATENTES, non compris les marchands ambulants, les bateliers et les sociétés anonymes.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
42	Diest	15,438 48	24,230 18	7,959 75	47,628 41
43	Saint-Trond	17,495 91	27,348 23	7,903 27	52,747 41
44	Ath	18,942 04	28,304 16	7,882 97	55,129 17
45	Renaix	12,450 99	21,245 41	9,030 19	42,726 59
46	Nivelles	14,122 62	26,578 35	7,896 95	48,597 92
47	Dixmude	8,116 14	13,731 84	3,236 61	25,084 59
48	Aerschot	4,756 06	8,273 24	2,766 75	15,796 05
49	Gheel	5,755 »	12,678 65	2,818 20	21,251 85
50	Péruwelz	9,075 16	16,943 76	6,125 69	32,144 61
51	Grammont	11,727 71	20,495 85	8,787 44	41,011 »
52	Stavelot	5,620 40	7,511 18	4,333 26	17,464 84
53	Ninove	7,262 80	11,389 82	5,192 82	23,845 44
54	Herve	5,234 32	7,619 40	2,619 51	15,473 23
55	Dour	6,761 99	13,173 75	8,540 57	28,476 31
56	Mariembourg	794 »	1,519 02	753 51	3,066 53
57	Gembloux	2,609 »	6,363 01	2,560 47	11,532 48
58	Wavre	9,158 80	14,803 71	5,611 48	29,573 99
59	Binche	9,623 25	14,324 58	3,998 42	27,946 25
60	Pâturages	6,518 56	12,933 40	4,026 86	23,478 82
61	Roulers	12,901 64	25,898 04	9,558 »	48,357 68
62	Hornu	4,450 63	10,092 67	2,574 19	17,117 49
63	Rœulx	2,848 72	6,017 11	1,184 87	10,050 70
64	Jodoigne	6,031 26	10,498 76	3,158 53	19,688 55
65	Wasmes	5,150 91	13,453 25	4,530 41	23,134 57
66	Soignies	8,723 83	15,257 15	4,330 36	28,311 34
67	Leuze	9,991 04	13,498 72	5,273 81	28,763 57
68	Basecle	3,726 51	7,022 02	1,990 »	12,738 53
69	Beaumont	3,621 13	6,597 19	2,043 42	12,261 74
70	Vilvorde	7,362 92	14,143 84	4,913 36	26,420 12
71	Enghien	8,458 68	12,651 77	2,822 11	23,932 56
72	Tamise	8,774 50	17,351 54	5,349 94	31,475 98
73	Fontaine-l'Évêque	3,973 99	8,243 54	2,917 48	15,135 01
74	Chimay	5,014 50	8,998 30	2,908 04	16,920 84
75	Bastogne	2,310 18	4,596 85	1,954 96	8,861 99
76	Bouillon	2,892 75	4,853 63	1,888 67	9,635 05
77	Jemmappes	14,067 38	18,516 31	7,367 20	39,950 89
78	Eecloo	12,461 36	17,314 17	5,965 58	35,741 11
	TOTAUX. . . . fr.	2,878,279 24	5,491,827 56	1,674,201 07	10,044,307 87

Revenu net des octrois en 1859. — Minimum de quote-part des communes à octroi. 7.	Sommes revenant aux communes dans la répartition, après prélèvement du minimum indiqué dans la colonne précédente. 8.	Quote-part totale de chaque commune. 9.	*Observations.* 10.
40,998 58	»	40,998 58	
44,489 »	»	44,489 »	
44,795 98	»	44,795 98	
32,102 62	»	32,102 62	
36.410 »	»	36,410 »	
18,500 »	»	18,500 »	
11,515 51	»	11,515 51	
14,822 54	»	14,822 54	
21,151 96	1,163 96	22,315 92	
26,725 »	1,746 29	28,471 29	
11,230 60	894 11	12,124 71	
15,000 »	1,554 35	16,554 35	
9,651 88	1,090 18	10,742 06	
17,664 55	2,104 71	19,769 26	
1,790 01	338 88	2,128 89	
6,300 »	1,706 26	8,006 26	
15,690 20	4,841 12	20,531 32	
14,610 »	4,791 27	19,401 27	
12,179 35	4,120 48	16,299 83	
24,749 »	8,822 61	33,571 61	
8,746 09	3,137 48	11,883 57	
4,990 »	1,987 55	6,977 55	
9,494 35	4,174 14	13,668 49	
10,751 57	5,309 27	16,060 84	
12,500 »	7,154 73	19,654 73	
12,137 12	7,831 57	19,968 69	
5,044 13	3,799 41	8,843 54	
4,623 »	3,868 71	8,491 71	
9,948 46	8,393 32	18,341 78	
7,300 »	9,314 83	16,614 83	
8,666 91	13,184 83	21,851 74	
3,455 »	7,052 26	10,507 26	
2,459 90	9,287 14	11,747 04	
1,246 86	4,905 44	6,152 30	
1,346 99	5,342 »	6,688 99	
2,303 92	25,431 40	27,735 32	Marc-le-franc de la répartition pour les communes rurales et pour
1,340 »	23,472 74	24,812 74	celles qui touchent une somme supérieure au *minimum* $= 0.69 \frac{425536}{1,000,000}$.
11,558,145 80	176,821 04	11,734,966 84	

ANNEXE *E* [1].

ÉTAT PAR PROVINCE,

DES

SOMMES ATTRIBUÉES AUX COMMUNES DU ROYAUME,

DANS LE FONDS COMMUNAL DE 1866.

[1] L'annexe *D* indique les sommes attribuées à chaque commune sans octroi, dans le fonds communal de 1866. — Voir une répartition analogue dans la 4e colonne de l'annexe *Y* du rapport sur l'exécution de la loi pendant l'année 1861, page 577.

NOMS DES PROVINCES. 1.	PRINCIPAL, POUR 1865, DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE sur les propriétés bâties seulement. 2.	PERSONNELLE. 3.	DES PATENTES, non compris les marchands ambulants, les bateliers et les sociétés anonymes. 4.	TOTAL. 5.
				COMMUNES
Anvers	485,604 »	1,030,376 31	340,865 77	1,856,846 08
Brabant	837,896 89	1,713,993 »	438,781 16	2,990,671 05
Flandre occidentale	271,011 54	492,733 07	143,227 25	906,971 86
Flandre orientale	499,441 75	850,016 04	267,024 14	1,616,481 93
Hainaut	305,998 69	545,270 45	165,028 47	1,016,297 61
Liége	340,584 67	601,069 36	237,008 23	1,178,662 26
Limbourg	53,995 14	89,155 99	29,357 01	172,508 14
Luxembourg	12,810 56	28,881 43	9,578 94	51,270 93
Namur	70,936 »	140,331 91	43,330 10	254,598 01
TOTAUX	2,878,279 24	5,491,827 56	1,674,201 07	10,044,307 87
				COMMUNES
Anvers	182,498 »	375,052 45	89,365 79	646,916 24
Brabant	484,517 64	1,030,684 53	191,582 35	1,706,784 52
Flandre occidentale	374,086 72	678,677 67	154,122 22	1,206,886 61
Flandre orientale	384,616 50	761,799 34	174,368 77	1,320,784 61
Hainaut	461,556 30	819,162 14	287,585 19	1,568,303 63
Liége	272,089 87	381,841 83	155,007 04	808,938 74
Limbourg	76,310 15	114,008 38	40,002 82	231,221 35
Luxembourg	93,533 73	130,049 13	51,425 91	275,008 77
Namur	160,877 »	269,655 10	94,162 72	524,694 82
TOTAUX	2,490,085 91	4,561,830 57	1,237,622 81	8,289,539 29
				COMMUNES A OCTROI ET
Anvers	668,102 »	1,405,428 76	430,231 56	2,503,762 32
Brabant	1,322,414 53	2,744,677 53	630,363 51	4,697,455 57
Flandre occidentale	645,098 26	1,171,410 74	297,349 47	2,113,858 47
Flandre orientale	884,058 25	1,611,815 38	441,392 91	2,937,266 54
Hainaut	767,554 99	1,364,432 59	452,613 66	2,584,601 24
Liége	612,674 54	982,911 49	392,015 27	1,987,601 »
Limbourg	130,305 29	204,064 37	69,359 83	403,729 49
Luxembourg	106,344 29	158,930 56	61,004 85	326,279 70
Namur	231,813 »	409,987 01	137,492 82	779,292 83
TOTAUX GÉNÉRAUX	5,368,365 15	10,053,658 13	2,911,823 88	18,333,847 16

Revenu net des OCTROIS EN 1859. — Minimum de QUOTE-PART des communes à octroi. 6.	Sommes revenant AUX COMMUNES dans la répartition, après prélèvement du minimum indiqué dans la colonne précédente. 7.	QUOTE-PART totale de chaque commune. 8.	Observations. 9.
A OCTROI.			
1,821,240 95	»	1,821,240 95	
3,397,997 74	17,408 58	3,415,406 32	
1,094,388 34	8,822 61	1,103,210 95	
2,078,020 61	43,757 62	2,121,778 23	
951,246 37	92,555 36	1,043,801 73	
1,709,223 19	1,984 29	1,711,207 48	
185,471 81	»	185,471 81	
53,508 32	10,247 44	63,755 76	
267,048 47	2,045 14	269,093 61	
11,558,145 80	176,821 04	11,734,966 84	
SANS OCTROI.			
»	»	449,112 13	
»	»	1,184,910 16	
»	»	837,863 36	
»	»	916 935 38	
»	»	1,088,774 84	
»	»	561,593 88	
»	»	160,522 04	
»	»	190,920 81	
»	»	394,261 70	
»	»	5,754,891 30	
OMMUNES SANS OCTROI.			
1,821,240 95	»	2,270,353 08	
3,397,997 74	17,408 58	4,600,316 48	
1,094,388 34	8,822 61	1,941,074 31	
2,078,020 61	43,757 62	3,038,713 61	
951,246 37	92,555 36	2,132,573 57	
1,709,223 19	1,984 29	2,272,801 36	
185,471 81	»	345,993 85	
53,508 32	10,247 44	254,676 57	
267,048 47	2,045 14	633,355 31	
11,558,145 80	176,821 04	17,489,858 14 (1)	

(1) Voir le renvoi (2) à l'annexe *A*.

ANNEXE F.

Montant des impôts proprement dits portés aux budgets des dix principales villes du royaume.

NOMS DES VILLES. 1.	1854. (¹) 2.	1860. (¹) 3.	1866. 4.	AUGMENTATION de 1860 sur 1854. 5.	AUGMENTATION de 1866 sur 1860. 6.
Anvers	1,279,500	1,388,651	1,929,779	109,151	541,128
Malines	278,400	311,000	326,288	32,600	15,288
Bruxelles	2,628,974	3,240,620	4,542,166	611,646	1,301,546
Louvain	343,300	359,000	378,740	15,700	19,740
Bruges	393,130	480,480	488,085	87,350	7,605
Courtrai	137,200	164,350	174,599	27,150	10,249
Gand	1,261,212	1,486,775	1,889,051	225,563	402,276
Mons	344,811	402,150	453,515	57,339	51,365
Tournay	275,088	329,675	332,962	54,587	3,287
Liége	1,035,244	1,561,400	1,869,563	526,156	308,163
TOTAUX	7,976,859	9,724,101	12,384,748	1,747,242	2,660,647

(¹) Déduction faite du montant des frais de perception de l'octroi.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

(1) Projet devenu la loi du 18 juillet 1860, page 515.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER.

ERRATA.

Pages 146, 148 .... à 192, dernière ligne; au lieu de : Voir la suite à la page 204, 206 .... à 250, lisez : Voir la suite à la page 202, 204 .... à 248.

Page 465, 1re col., lig. 31; après les mots : Les droits d'accise sur, ajoutez : les vins et.

